

S. ROUZIER



DICTIONNAIRE

GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIF

D'HAÏTI

G-M

1100,00

DICTIONNAIRE
GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIF
UNIVERSEL
D'HAÏTI

910.972-5
ROU

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIF UNIVERSEL D'HAÏTI ILLUSTRÉ

Comprendant un article général sur l'île d'Haïti,
la République dominicaine;
des notices géographiques, topographiques, statistiques administratives, commerciales,
domaniales, agricoles, maritimes, militaires, rurales, postales,
télégraphiques, industrielles, descriptives, historiques, politiques, financières,
économiques, ecclésiastiques, civiles,
judiciaires, biographiques et littéraires, sur les départements,
les arrondissements, les communes, les quartiers, les postes militaires, les hameaux
les fortifications, les provinces, districts;
des notices détaillées sur les habitations, les montagnes, les plaines,
les forêts, la géologie, les eaux minérales, les mines,
les fleuves, les rivières, torrents, ravins et lacs, les biefs, les ports et les golfes, les détroits,
îles et îlots, presqu'îles, isthmes, caps, phares et les rues, etc., etc.,
et sur les curiosités naturelles et historiques, etc., etc., et tous les tarifs en usage;

*Avec gravures, illustrations, plans, cartes et vues dans le texte,
et une carte coloriée de l'île d'Haïti.*

OU

GUIDE GÉNÉRAL EN HAÏTI

par

S. ROUZIER



PARIS

IMPRIMERIE BREVETÉE CHARLES BLOT

7, RUE BLEUE, 7

160854 R

G

Gabarache. Habitation située dans la section rurale de Fond-Verrettes, commune de la Croix-des-Bouquets.

Gabriaux. Habitation située dans la section rurale de Bois-Pin, commune de la Grande-Rivière du Nord.

L'Etat y possède 7 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gachette. Habitation située dans la section rurale de Roucou, commune du Trou.

L'Etat y possède un reste occupé par des fermiers. Contenance indéterminée.

Gagnard. Habitation située dans la section rurale des Trois-Palmiers, commune de Carice.

L'Etat y possède 10 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gagou ou Tombé Roche. Habitation située dans la section rurale des Orangers, commune de Léogane.

Gaigne-à-gauche. Anse située entre les Côtes-de-Fer et Baintet.

Gaillard. Deuxième section rurale de la commune de Marigot, arrondissement de Jacmel. Elle a été subdivisée en 1875, en donnant naissance à la section rurale de Corail-Sou. Il y a les habitations Pétart et Port-en-Plaine sur lesquelles l'Etat possède 8 carreaux de terre occupés par des fermiers. Ecole rurale.

En 1841, il y avait 167 habitations bien cultivées.

Gaillard. Habitation située dans la section rurale de la Rivière-Blanche, commune de Gros-Morne.

L'Etat y possède 13 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gaillard. Habitation située à une lieue de Santo-Domingo.

Le 6 mars 1805, l'armée de l'empereur Dessalines, marchant sur Santo-Domingo, y arriva à midi. L'empereur y établit son quartier général. Il somma le général Ferrand de lui livrer la place. Le lendemain, au point du jour, les généraux Gabart et Pétion s'approchèrent de la ville, et en examinèrent les fortifications. Les troupes haïtiennes s'établirent non loin des remparts. Ce fut au quartier général de Gaillard que le *carabinier*, la danse tant aimée des Haïtiens, prit naissance; les Haïtiennes la dansent avec grâce; les officiers l'exécutaient la carabine au dos. Une des maîtresses de l'empereur, Mlle Euphémie Daquilh, était venue le retrouver à Gaillard. Jeune, belle, pleine de grâce, elle

donnait le signal des plaisirs, et composait les airs que jouaient les musiciens. Les généraux s'y réunissaient souvent autour de l'empereur. Le 16 mars, Dessalines reçut à Gaillard des dépêches par lesquelles il apprit qu'une flotte française faisait voile pour les Antilles; il ordonna alors de pousser le siège avec vigueur.

Galais. Voyez : Galets.

Galante. Petite rivière qui jette ses eaux dans la Ravine du Sud.

Galar. Habitation située à une lieue de Santo-Domingo, d'où l'empereur Dessalines écrivit le 6 mars 1805 au général Ferrand pour le sommer de lui livrer la place. Dessalines, parti du quartier général de Galar dans la soirée du 28 mars, ne mit que quatre jours pour se rendre à Marchand, distant de 120 lieues de ce point.

— En 1808, devenu le chef suprême de l'Est, Juan Sanchez vint établir son camp à Galar pour assiéger les Français à Santo-Domingo.

Galarita. Rivière affluent à droite de la Jayna.

Galbois. Voyez : Pelletier.

Galets ou **Galais.** Habitation cacaoyère située dans la commune de Dame-Marie; fut mise en vente par la loi du 10 mars 1814 pour relever la culture et augmenter le nombre des propriétaires.

Galets. Voyez : Anse-à-Galets, — Ravine-à-Galets.

Galette. Voyez : Bas-Galette, — Molette-Galette.

Galiffet. Habitation située dans la section rurale de Grand-Gilles, commune de la Grande-Rivière du Nord.

L'Etat y possède 11 1/2 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Galiffet. Habitation située dans la section rurale de Bois-Pin, commune de la Grande-Rivière du Nord.

L'Etat y possède 5 1/2 carreaux de terre occupés par des fermiers.

En 1791, lors de l'insurrection des esclaves du Nord, Jean François et Biasson, leurs chefs, occupaient cette habitation et le fort qui s'y trouve. Deux membres de l'Assemblée coloniale, Odelucq et Daverhoul, se rendant au Cap, pénétrèrent dans le camp Galiffet; mais ils furent pris et sciés entre deux planches. Blanchelande chargea Rouvrai d'en chasser les insurgés. Rouvrai, à la tête de 3.000 hommes, occupa d'abord les camps Chabanon, la Chevalerie, Bullet, Duplat, Charitte, Denard et Agoust. Quand il parvint au pied du fort de Galiffet, il fut repoussé avec pertes. Il en fit le siège et entra en pourparlers avec les insurgés. Ces derniers, se croyant invincibles, se livrèrent à la débauche, et ne se tinrent plus sur leurs gardes. Les blancs les surprirent, entrèrent de toutes parts dans le fort et passèrent 600 nègres au fil de l'épée. Le reste s'enfuit dans les montagnes.

Galiffet. Habitation située au Haut-du-Cap. On y a observé que les vents qui dominant dans ces parages sont des vents d'est, nord et sud-ouest. Les vents du nord apportent le froid et l'humidité à partir d'octobre jusqu'en mars.

Galiffet. Autre nom de la rivière du Haut-du-Cap (Voyez ce mot).

En mars 1802, tandis que Christophe inquiétait les Français dans

le Nord, et s'était présenté jusqu'aux portes de la Petite-Anse, les chaloupes françaises armées se tinrent en station à la Petite-Anse dans la rivière de Galiffet et sur la côte pour repousser les insurgés.

Galindo. Petit hameau situé dans les environs de Santo-Domingo; fut occupé en 1803 par l'empereur Jacques I^{er} (Dessalines).

Galion. Habitation située dans la section rurale de la Grande-Rivière, commune de Marigot, sur laquelle l'Etat possède 10 carreaux de terre occupés par des fermiers, et 33 inoccupés.

Gality. Nom d'une rue à Corail.

Gallet. Voyez : Fond-Parisien.

Gallo. Montagne de la République dominicaine de la chaîne du Cibao, à l'ouest, où prend sa source le fleuve Artibonite (1.214 mètres), entre la Magua et le Denobi, deux bras de la rivière du Mao. Du haut du morne Gallo part en s'abaissant une croupe secondaire jusqu'à la pointe Lanza (1.430 mètres) en fermant le mont Jicome.

Gallo. Rivière de la République dominicaine, province de Santiago, qui se jette dans la Magua, laquelle se jette dans le Yaque du Nord.

Gallois. Habitation située dans la section rurale de la Basse-Plaine, commune de la Plaine du Nord.

L'Etat y possède 3 carreaux de terre occupés par des fermiers, et 10 inoccupés.

Gallon. Habitation située dans la section rurale de la Rivière-de-Barre, commune de Saint-Louis du Nord.

Galumette. Habitation située dans la section rurale de Molas, commune du Borgne.

L'Etat y possède 17 carreaux de terre occupés par des fermiers. La plus grande partie de cette habitation est inoccupée, et n'est pas arpentée.

Gambade. Cinquième section rurale de la commune de la Grande-Rivière du Nord. Elle a été subdivisée en 1875 en donnant naissance à la section rurale de la Montagne-Noire. Ecole rurale.

L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers sur les habitations : Saint-Malo, 3 carreaux; Garbail, 3 1/2; Cardinaux, 4; Védiece, 5, et un reste; Diodé, 5; Canivette, 2; Gauthier, 3; Masère, 65.

La Ravine à Gambade est un des tributaires de la Grande-Rivière du Nord, et descend de la Montagne-Noire. — En 1839, il y avait 124 habitations bien entretenues en café et vivres de toute espèce, 7 en dépeuplement, 4 affermées en bon état de culture. Total: 135.

Gamboa. Habitation située près de Buenaventura, au bord de la Jayna, où existe une mine d'argent exploitée autrefois. Elle appartenait à don Nicolas de Guridi, et fut dépeuplée par Diego de Herrera.

Gandou. Habitation inoccupée située dans la section rurale des Trois-Palmiers, commune de Carice, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Gandou. Poste situé sur le Morne-à-Cabrits, au Môle Saint-Nicolas.

Le 16 juillet 1810, le général Lamarre y fut atteint par un boulet qui mit fin à ses jours. Il avait rempli son pays de son nom illustre, et s'était immortalisé par le siège du Môle.

Gandou. Quatrième section rurale de la commune de Bainet, arrondissement de Jacmel. Elle a été subdivisée en 1875 en donnant naissance à la section rurale du Bas de Gandou. Dans l'arrondissement de Jacmel, les habitants de Gandou ont la réputation d'être les Bédiens d'Haïti. Ecole rurale.

Les eaux qui viennent de Gandou, en passant sous terre, alimentent les sources souterraines, percées à une petite distance de Bainet, qui forment la lagune appelée le Lagon.

Il y a les habitations Daniel, Coyard, Pradine, Lafeuillade, Corps, Lame, Garlic, Laleau, Bernalieu, Fenelier, Casembon, Campagnol, Dupéra, Remfort, sur lesquelles l'Etat possède 246 carreaux de terre occupés par des fermiers. En 1840, il y avait 156 habitations bien cultivées.

Gandou. Voyez : Bas de Gandou.

Gandrac. Habitation située dans la section rurale du Bac-Coursaint, commune de la Petite-Rivière de l'Artibonite, bornée au nord par la rivière l'Estère.

Ganette. Habitation située dans la section rurale de Pariste, commune de Chardonnières.

L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gantereau. Habitation caféière située dans la section rurale de la Plaine-Céleste, commune de Grands-Bois, sur laquelle l'Etat possède 5 carreaux de terre affermés à des particuliers.

Ganthier. Habitation caféière située dans la section rurale de la Rivière-Froide, commune de Port-au-Prince.

Ganthier. Habitation située dans la section rurale de la Grande-Plaine, commune de la Croix-des-Bouquets, sur le chemin de Fond-Parisien.

Ganthier. Port militaire situé sur l'habitation du même nom, dans la section rurale de la Grande-Plaine, commune de la Croix-des-Bouquets, arrondissement de Port-au-Prince, sur la route de Fond-Parisien. Belle chapelle et école rurale; en 1892, l'Etat donna 500 gourdes pour agrandir l'église. En 1890, on y a baptisé 30 enfants légitimes et 732 naturels. Il y a eu 20 morts et 23 mariages.

Ganthier est un petit hameau bien garni de maisons en chaume.

Le 20 décembre 1869, au coucher du soleil, le président Salnave, fuyant la révolution des Cacos triomphante à Port-au-Prince, et sa suite arrivèrent à Ganthier, se rendant au Fond-Parisien.

Ganthier. Habitation caféière située dans la commune de Pétionville.

Garabites. Terrain situé dans la commune de Saint-Christophe.

Garal (el). Ruisseau affluent de gauche du Soco.

Garata ou Karata. Habitation située dans la commune des Coteaux,



HABITATION GARDEY OU GARDEL DANS LA COMMUNE DE PORT-AU-PRINCE, CARREFOUR DE BERLY

à l'est de cette vile, où, le 8 octobre 1806, Messeroux, juge de paix de Port-Salut, vint camper contre Dessalines. Messeroux buvait beaucoup; il voulait nommer ministre des finances son cousin Sully que Dessalines avait appelé aux fonctions de directeur des douanes. Dans une réunion des insurgés, on lui proposa le grade de colonel; il refusa et sortit furieux de l'assemblée, disant qu'il voulait être général de division. Il se livra à tant d'extravagances que les conjurés décidèrent de l'arrêter. Il alla se cacher chez son cousin Sully, dans une grande malle, à l'approche de la garde. Il fut conduit en prison. Il exerça longtemps après la même fonction de juge de paix.

— En 1803, Férou y remporta une victoire sur les Français à la tête des indigènes. C'est une position admirablement défendue par la nature et placée dans un chemin rocailleux le long du rivage. Férou avait sous ses ordres Bazile et Jean-Louis François, et les troupes qui formèrent plus tard les 15^e et 18^e régiments. Les Français étaient au nombre de 1.500 hommes et commandés par le général Cercley, avec le chef d'escadron Borgella à l'avant-garde. La déroute des Français fut complète; ils ne s'arrêtèrent qu'aux Coteaux, où ils s'embarquèrent pour les Cayes. Cette victoire des indépendants sauva le département du Sud. — Voyez : Pinet.

Le morne a 329 mètres de hauteur; il dépend de la montagne de la Hotte sur la presqu'île de l'Abacou.

Garatte. Habitation située dans la section rurale de Bayaha, commune de Fort-Liberté.

L'Etat y possède 10 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Garbail. Habitation située dans la section rurale de Gambade, commune de la Grande-Rivière du Nord.

L'Etat y possède 3 1/2 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Garcia ou Crêpe Garcia. Hatte située entre la Vega et Moca.

Lorsque les troupes haïtiennes du Nord levèrent le siège de Santo-Domingo en 1805, le colonel de la 29^e demi-brigade, Jean-Jacques Bazile, incendia cette hatte.

Gardel ou Gardéy. Vaste habitation caféière située au Fond-Ferrier, dans les sections rurales de Berly et de Malanga, commune de Port-au-Prince. Panorama admirable. Du carrefour de Gardel, on voit les baies de Port-au-Prince, de Saint-Marc et des Gonaïves, et la pointe du Môle Saint-Nicolas.

Cette habitation est traversée par un des contreforts du morne la Selle. Il y a une curiosité géographique sur le morne de Gardel : sa longueur est de 2 kilomètres, sa direction du nord-ouest au sud-est. Dans le versant est prennent naissance les sources du Fourk, un des affluents de la rivière de Léogane; au sud et au sud-est, les rivières du Lamentin, de la Jambe-Rompue, la rivière de Gardel, tributaires de la Gosseline; dans le versant nord-ouest, la source de la rivière Giron. Ainsi, ces eaux aux directions si différentes, telles que la Gosseline et la rivière de Léogane, viennent d'une même nappe, d'un réservoir commun.

Gardère. Habitation située dans l'une ou l'autre section rurale du Haut de Saint-Marc, commune de Saint-Marc.

L'Etat y possède 2 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gardère. Habitation située au poste militaire de l'Etronc-de-Porc, commune de Port-Salut.

L'Etat y possède 20 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gardère. Habitation située dans la section rurale de l'Abacou n° 1, commune de Port-Salut.

L'Etat y possède 13 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Ces deux dernières habitations sont une même propriété située dans deux sections rurales contiguës de la même commune.

Gardien. Habitation située dans la section rurale de Caracol, commune du Trou.

L'Etat y possède 77 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Garescher. Habitation située dans la section rurale de Boucassin, commune de l'Archaïe.

L'Etat y possède des terres qu'il afferme à des particuliers. Les habitants de Garescher sont d'excellents marins, et possèdent de solides embarcations qu'ils conduisent avec habileté.

Garescher-Raboteau. Habitation située dans la section rurale de Boucassin, commune de l'Archaïe. Ses habitants sont d'excellents marins et de bons cultivateurs. C'est sur cette habitation qu'est établie la briqueterie à vapeur de M. G. Ménos, laquelle peut produire 10.000 briques par jour. On l'appelle aussi Garescher-en-bas, par opposition à l'autre habitation du même nom.

Garic. Habitation située dans la section rurale de Gandou, commune de Baint, sur laquelle l'Etat possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Garic ou **Garry.** Habitation située dans la section rurale des Platons, commune de Petit-Goâve.

L'Etat y possède 2 carreaux de terre occupés par un fermier.

Garic ou **Garry.** Fort situé sur le morne de l'habitation du même nom. Pendant l'insurrection de Miragoâne en 1883, les Bazalaisistes des Côtes-de-Fer s'en emparèrent, mais les troupes du gouvernement les en délogèrent.

Le morne Garic dépend de la chaîne de la Selle.

Garic ou **Garry.** Montagne située sur les bords de l'Artibonite.

Garic. Voyez : Fort Garit.

Garicao. Petite rivière de la République dominicaine, un des affluents de l'Ozama.

Garnier. Habitation située dans la section rurale de Haut d'Ennery, commune d'Ennery.

L'Etat y possède 10 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Garnier. Habitation située dans la commune de Corail.

Garnier. Habitation située dans la section rurale des Trois-Palmiers, commune de Carice.

L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Garnier. Habitation située dans le poste militaire de Fond-Verrettes.

Le 22 décembre 1869, le président Salnave, après avoir quitté le Fond-Parisien, et fuyant la révolution des Cacos triomphante à Port-au-Prince, fit une halte sur l'habitation Garnier. Là, il hésita un instant et finit par prendre la route qui longe au sud l'Étang Salé. Ne pouvant traverser le poste du Limon, il revint le 23 à Garnier. La débandade se met alors dans les rangs. Il prend la route qui conduit à Barahona, suivi de cinq de ses plus dévoués lieutenants. Talonnés vivement par le général dominicain Cabral, ils sont faits prisonniers le 40 janvier 1870 aux Anses-à-Pitre.

— Le 17 mars 1804, lors du massacre des blancs ordonné au Port-au-Prince par Dessalines, un colon blanc nommé Garnier, riche négociant, fut égorgé dans le cœur même de la ville.

Garoute. Habitation située dans la section rurale de Molas, commune du Borgne.

L'Etat y possède 47 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Garry. Voyez : Garic, — Fort Garit.

Gas. Voyez : Petit-Gas.

Gascogne (la). Troisième section rurale de la commune de Mirebalais. Ecole rurale. Il y a les habitations : Abeille, Pilon, Amadou, Tuile, Douard, Boyer, sur lesquelles l'Etat possède 190 carreaux de terre occupés par des fermiers. Riz, coton, cannes à sucre, vivres, bestiaux. Les habitants sont de bons travailleurs.

Gascogne (la). Montagne située dans la section rurale de ce nom. La limite de l'arrondissement de Port-au-Prince qui se dirige à l'est, passe sur le sommet de la Gascogne et la montagne du Boucan Bois-Pin jusqu'à venir reconnaître la source du Bocacachion.

Gascogne (la). Rivière de la commune de Mirebalais. Elle passe sur l'habitation Colombier et se jette dans le Fer-à-Cheval qui est un des affluents du fleuve Artibonite, après avoir reçu les eaux de la rivière des Roches et de la rivière d'A-Gauche. Sa source est située dans les montagnes des Grands-Bois. L'embouchure dans le ruisseau du Fer-à-Cheval est à 42 kilomètres en amont de la ville de Mirebalais.

Gaste. Habitation située dans la section rurale du Cap-Rouge, commune de Jacmel.

Lors de l'évacuation de Jacmel, le 12 mars 1800, une partie de la garnison égarée dans les bois atteignit l'habitation Gaste, où elle se rallia. Ce ne fut qu'à cet endroit que Gauthier s'aperçut que la colonne de Pétion ne l'avait pas suivi. Il la crut anéantie. Gauthier ne put demeurer longtemps sur l'habitation Gaste, les bandes de la montagne aux ordres de Pierre Conil et de Michel Selles étant venues l'assaillir. Il la quitta et atteignit l'habitation Bénard avec ses légionnaires, chassant devant lui les montagnards armés.

— En 1802, après l'affaire de Rabouin au Cap-Rouge, et celle de l'habitation Saint-Cyr (Voyez ces mots), Dieudonné Jambon, qui commandait à Jacmel, avait laissé sur l'habitation Gaste cent hommes de la 8^e coloniale dont il se défiait, les croyant d'intelligence avec les insurgés. Quand il se sentit en état de résister à ceux qui conspiraient à Jacmel, il les fit rentrer en ville où le général Pageot les fit passer par les armes.

Voyez pour complément : Camp Gaste.

Gaston ou Hilaire Gaston. Hatte située dans la vallée de Santiago, près du bourg de l'Hôpital. Le 24 février 1805, la division du Nord de l'armée haïtienne marchant contre Santo-Domingo y passa la nuit. Le lendemain matin, elle continua sa route sur le bourg d'Amina. — Voyez : Pichasse.

Gaston. Habitation inoccupée située dans la section rurale des Trois-Palmiers, commune de Carice, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Gaston. Habitation inoccupée située dans la section rurale de l'Acul-Samedi, commune de Fort-Liberté, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Gaston. Habitation inoccupée située dans la section rurale des Perches, commune de Fort-Liberté, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Ces deux habitations forment la même propriété.

Gate. Voyez : Gratte-Gate.

Gato (el). Petit hameau de la province de Seibe, sans importance, placé sur la rive gauche du Quiabon, à 8 kilomètres de son embouchure. Les petits canots remontent la rivière jusqu'à cet endroit.

Gaubé. Fort situé à l'est de la baie des Flamands, et qui commande la rade des Cayes. En 1793, ce fort soutint une lutte sérieuse contre les Anglais. — Voyez : Baie des Flamands.

Gaubert. Poste avancé de la ligne frontière de l'arrondissement de Mirebalais, dans la limite de Mirebalais et de Neibe.

Gaubert. Habitation située dans la section rurale de la Grande-Plaine, commune de Limbé.

Gaubert. Habitation située dans la section rurale de la Grande-Plaine, commune de Port-Margot.

L'Etat y possède 7 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gauche. Voyez : Rivière-Gauche, — Bras-Gauche.

Gauché. Habitation située dans la section rurale des Moustiques, commune de Port-de-Paix. L'Etat y possède 10 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gauché. Habitation située dans la section rurale de Boucassin, commune de l'Arcahaie, bornée au nord par Duclos et au sud par Deschappelles, près du quartier de Cabaret.





GODET (près Furoy).

Gaudière. Nom d'une rue à Port-de-Paix, dans laquelle l'Etat possède des emplacements occupés par des fermiers.

Gaudin. Habitation située dans la section rurale du Morne-Rouge, commune de la Plaine du Nord.

L'Etat y possède 2 carreaux de terre occupés par des fermiers, et le reste inoccupé.

Gaudin. Habitation située dans la commune de la Grande-Rivière du Nord. Elle borne l'habitation Grandjean.

Gaudin. Habitation située dans la commune de l'Anse-à-Foleur.

Gaulard. Habitation située dans la 6^e section rurale de la commune de Jean Rabel.

Gauthier. Habitation située dans la section rurale de Gambade, commune de la Grande-Rivière du Nord.

L'Etat y possède 3 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gauthier. Habitation située dans la section rurale de la Crête-à-Pins, commune de la Marmelade.

L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gauthier. Habitation située dans la commune de l'Anse-d'Hainault.

L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

En juillet 1803, Férou, abandonnant le camp Gérard pour aller enlever Jérémie aux Français, y rencontra le 5 juillet le colonel Bazile à la tête de l'avant-garde. Ils marchèrent sur le camp Bourdon qu'occupaient 300 Français. Bazile les délogea et en tua un grand nombre.

Gauthier. Habitation située dans la section rurale de l'Anse-de-Clerc, commune des Abricots. Elle est bornée par les habitations Buron, Jean Kina et Croisade.

Gauthier. Habitation située dans la section rurale de la Rivière-Froide, commune de Port-au-Prince.

Gauturon. Habitation située dans la section rurale de Coq-qui-Chante, commune de Jacmel.

Gauvin. Habitation située dans la plaine et la commune de Léogane, bornée au sud par la Grande-Rivière, et au nord par l'habitation Lassale.

Le colon Gauvin, propriétaire de cette habitation, fut un des instigateurs de la révolte de Galbaud au Cap, le 20 juin 1793, contre les commissaires civils. Il prit part à l'attaque du Palais national. Les affranchis le repoussèrent.

Gauvin. Voyez : Carrefour Gauvin.

Gavatte. Habitation située dans la section rurale de Camp-Périn, commune des Cayes.

L'Etat y possède 3 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gaveau. Habitation située dans la commune de Corail.

Gay. Habitation située dans la section rurale de la Colline-des-Chênes, commune de Grand-Gosier, sur laquelle l'Etat possède 30 carreaux de terre occupés par des fermiers. On y produit du café.

Gazin. Habitation située dans la commune du Borgne. Elle est remarquable à cause d'une caverne divisée en sept grottes qui s'y trouve à la Grande-Colline, au flanc des Côtes-de-Fer. Les Indiens y trouvaient un refuge contre les Espagnols. Ossements humains et vases des aborigènes.

Geffrard. Habitation située dans la commune des Cayes, et qui borne à l'est celle de Tancredi, dans la section rurale du Camp-Perrin.

Geffrard. Nom d'une rue à Dessalines, à Port-au-Prince, à Pétienville et dans plusieurs autres villes de la République, en mémoire du général Nicolas Geffrard, un des héros de l'indépendance d'Haïti dans le Sud.

Geffrard était né aux Cayes, sur l'habitation Périgny. Il était le père de Fabre Geffrard qui a été président d'Haïti de 1859 à 1867.

Geffrard. Voyez : Place Geffrard.

Géguin. Habitation située dans la section rurale de Brostage, commune de Dondon.

L'Etat y possède 3 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gelé. Habitation située dans la commune des Cayes.

En 1803, tandis que Geffrard cernait cette ville, il avait autorisé l'établissement d'un marché au Pont Gelé. Pendant une trêve de quinze jours, les Français apportèrent sur ce marché une grande quantité d'objets qu'ils échangeaient avec les indigènes contre des vivres et de la viande.

Gélin. Habitation située dans la section rurale des Sourçailles, commune de Pétienville.

L'Etat y possède des terres.

Gélin. Habitation située au lieu vulgairement appelé le Petit-Corail, près de la montagne la Selle, section rurale de Trou-Coucou, commune de la Croix-des-Bouquets. Elle est bornée au nord par la rivière du Cul-de-Sac, à l'est par la rivière du Petit-Corail, et au sud et à l'ouest par la montagne la Selle. Appartient à Mme veuve Camille Legendre et à M. Jean-Joseph.

Gelin. Habitation située dans la section rurale de la Haute Grande-Rivière, commune de Jérémie. Sirop, tafia, bestiaux.

En 1819, lorsque le président Boyer donna l'ordre d'étouffer l'insurrection de Goman, le général Lys établit son quartier général sur l'habitation Gelin.

— En 1869, les Piquets s'y étaient établis; ils en furent chassés en mars 1870 par Brice, après le triomphe de la révolution des Cacos.

Genée. Habitation située dans la section rurale de la Brésilienne, commune de Baint, sur laquelle l'Etat possède 40 carreaux de terre occupés par des fermiers. On y produit des cafés.

Général. Voyez : Bassin général.

Générale. Voyez : Poix-la-Générale.

Geneviève Dubory. Habitation située dans la commune de Pestel.

L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers. Contenance indéterminée.

Geneviève. Habitation inoccupée située dans la commune de l'Anse-d'Hainault.

L'Etat y possède des terres. Contenance indéterminée.

Génipailier. Troisième section rurale de la commune de Milot, arrondissement du Cap-haïtien. Ecole rurale.

L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers sur les habitations : Charité, 11 carreaux de terre ; Campion, 17 $\frac{3}{4}$; Chalissy, 1 $\frac{1}{4}$; Saint Paulette, 3 et un reste ; Bauberte, 5.

En 1840, il y avait 10 habitations bien cultivées en cannes et vivres, 14 en café et vivres ; en déperissement : 20 en cannes et vivres, 6 en café et vivres, 14 en jardins, 25 abandonnées. Effectif : 99.

Génipailier. Première section rurale de la commune de Grands-Bois, arrondissement de Mirebalais. Avant la création de Grands-Bois en commune, elle appartenait à Mirebalais. Ecole rurale.

Il y a les habitations Cadette, Guito.

En 1840, il y avait 93 habitations bien cultivées, 386 jardins entretenus en café et vivres de toute espèce donnant 239.600 livres environ, 2 petits moulins, 2 places en cannes, 38 propriétés abandonnées, 33 nouveaux établissements.

Genoux. Habitation inoccupée située dans la section rurale de Fond-Blanc, commune de l'Arcabaie, appartenant à l'Etat.

Contenance indéterminée.

Gens-de-Nantes. Voyez : Trou Gens-de-Nantes.

Gensaulme. Voyez : Chansolme.

Gental. Voyez : Carrefour Gental et *Complément*.

Gentilhomme. Habitation située dans la section rurale de Sarrazins, commune de Mirebalais, sur laquelle l'Etat possède 30 carreaux de terre affermés à des particuliers. On y cultive beaucoup de vivres.

Gentillon. Habitation située dans la deuxième section rurale de la commune de Port-Salut.

Géôle (la). Nom d'une rue à Port-de-Paix, dans laquelle l'Etat possède des emplacements occupés par des fermiers.

Georges. Habitation située dans la section rurale des Gonaïves, commune des Gonaïves.

L'Etat y possède 6 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Cette habitation appartenait à Toussaint-Louverture. Il s'y était retiré. C'est là que, le 10 juin 1802, l'ex-gouverneur de Saint-Domingue fut arrêté, sur l'ordre du général Brunet, de l'expédition Leclerc. Le général Brunet le reçut avec distinction. A un signal donné, les officiers français désarmèrent les indigènes. Toussaint tira son sabre. Un aide de camp du général Leclerc, nommé Ferrari, se présenta devant lui et lui dit : « Général, d'après les ordres du capitaine général Leclerc, remettez-moi votre sabre ; nous ne sommes pas venus pour vous faire du mal ; nous ne voulons que vous arrêter. — L'infâme trahison ! s'écria

Toussaint-Louverture, la justice divine me vengera ! » Il remit alors son sabre au fourreau. Le général Brunet le fit garder à vue jusqu'au lendemain, où il le fit garrotter et placer entre deux bataillons de carabiniers qui formèrent la haie. Il entra ainsi aux Gonaïves, où il fut embarqué sur la frégate la *Créole*. Arrivé au Cap, il fut transféré sur le *Héros*.

— En 1802, peu après cet événement, lors de la révolte des indigènes contre les Français, Dessalines pénétra sur l'habitation Georges. Il vit la grande case de l'habitation remplie de soldats européens qui se mettaient sur la défensive. Il y avait là une foule d'officiers supérieurs français, entre autres plusieurs de ceux qui avaient arrêté Toussaint-Louverture. Les soldats de la 4^e coloniale voulaient faire un mauvais parti aux blancs. Dessalines contint leur fureur, et commanda à la garnison européenne de rentrer aux Gonaïves, suivant les ordres du capitaine général Leclerc.

Georges. Habitation située dans la section rurale des Côtes-de-Fer, commune du Môle Saint-Nicolas.

L'Etat y possède 25 carreaux de terre pour hattes, occupés par des fermiers. Le fort Georges se trouve sur cette habitation.

Georges. Habitation située dans la section rurale de la Plaine-d'Orange, commune de Bombardopolis.

L'Etat y possède un reste occupé par un fermier. Contenance indéterminée.

Georges. Habitation située dans la commune de l'Anse-d'Hainault. L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Georges. Voyez : Fort Georges, — Saint-Georges.

Gérard. Septième et dernière section rurale de la commune de Grand-Goève, arrondissement de Léogane. Ecole rurale.

L'Etat y possède 25 carreaux de terre sur l'habitation Thouin, et 3 sur Gérard, inoccupés.

Gérard. Habitation située dans la section rurale du même nom, commune de Grand-Goève.

L'Etat y possède 3 carreaux de terre inoccupés.

Gérard. Habitation située dans la plaine des Cayes, non loin de cette ville.

Après la débâcle des Platons, Blanchelande ne put rallier son monde qu'au camp Gérard, le 10 août 1792.

— En mars 1803, Geffrard marcha du camp Gérard contre les Français à Torbeck. C'est à cette époque que Boisrond-Tonnerre, qui fut plus tard un des secrétaires particuliers de Dessalines, sortit des Cayes sous un déguisement, et se rendit auprès de Geffrard, qui l'attacha à sa personne. De Gérard, le général Geffrard alla attaquer le bourg de Corail où se tenait le général Darbois, qui, abandonnant ses troupes au milieu de la nuit, se rendit à Jérémie dans un canot de pêcheur. Les Français, abandonnés à eux-mêmes, furent battus et mirent bas les armes.

— Le 6 juillet 1803, Dessalines se trouvant au camp Gérard, Geffrard

fut nommé général de division. En présence des généraux de brigade Jean-Louis François, Moreau, Gérin et Férou, Dessalines fit un auto-dafé des brevets envoyés par Lamour Dérance aux officiers du Sud, et les remplaça par les siens.

— C'est au camp Gérard que fut conduit le général Moreau en octobre 1806, lorsqu'il fut arrêté au Garata. Le 16, il devait être fusillé sur l'habitation Pemerlé.

Gérard. Voyez : Abandonnez-Gérard.

Gerbeau. Habitation située dans la section rurale de Caracol, commune du Trou.

L'Etat y possède 9 carreaux de terre occupés par des fermiers, et d'autres inoccupés.

Gerbier. Habitation située dans la commune de la Grande-Rivière du Nord.

Lorsqu'il eut été chassé de Dondon par Laveaux, en janvier 1793, Jean François se retrancha sur un plateau élevé de l'habitation Gerbier que Nully, officier français, cerna aussitôt. Les insurgés ne parlaient de rien moins que de se rendre et c'en était fait de Jean François, lorsque Sonthonax envoya à l'armée l'ordre de rentrer au Cap.

Gerde. Habitation située dans la section rurale de la Plaine de Tête-à-Bœuf, commune de Grand-Goâve.

Gereau. Habitation située dans les environs de la ville des Anglais.

Gérit. Habitation située dans la section rurale de Petit-Borgne, commune de Port-Margot.

L'Etat y possède 10 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Germain. Voyez : Saint-Germain.

Géronimo. Voyez : San Geronimo.

Gervais. Habitation située dans la section rurale de la Plaine de l'Artibonite, rive gauche, commune de Saint-Marc.

L'Etat y possède 40 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Le 6 février 1889, le général Dardignac, opérant contre les Nordistes de Saint-Marc pour le gouvernement du général Légitime, et ayant sous ses ordres 250 hommes environ, y battit les insurgés conduits par Monfiston Jérôme, commandant de la place de Saint-Marc, qui s'enfuirent en abandonnant leurs morts et leurs blessés. M. Edmond Martelly y fut fait prisonnier et conduit à Port-au-Prince, où il dévoila l'état déplorable de la ville de Saint-Marc.

Gervais. Habitation inoccupée située dans la commune de Limonade.

Gervais. Voyez : Bois Gervais.

Gerveille. Habitation inoccupée située dans la section rurale de Foulon, commune de Sainte-Suzanne, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Gestin. Voyez : Rappe Gestin.

Gilbert. Habitation située dans la section rurale de Petit-Fond, commune de Lascahobas.

Gilles. Voyez : Saint-Gilles.

Gillette. Habitation située dans la section rurale de Cotelette, commune de Sainte-Suzanne.

L'État y possède 5 carreaux de terre et un reste occupés par des fermiers.

Le 3 janvier 1795, le capitaine Noël, lieutenant de Toussaint-Louverture, enleva un camp que les Espagnols y avaient établi.

Gilliard. Habitation inoccupée située dans la section rurale de la Rivière-Canot, commune de Mirebalais, appartenant à l'État. Contenance indéterminée.

Gillot. Habitation située dans la section rurale de la Petite-Rivière de Bayonnais, commune des Gonaïves. L'État y possède 10 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gima (la). Ancienne section rurale de la commune de Cotuy. En 1840, elle était la plus florissante et la plus riche en toutes sortes de cultures. Il y avait de beaux jardins de café, riz, tabac, cannes à sucre et vivres.

Gimbal. Habitation située dans la section rurale de la Crête-Brûlée, commune de Mirebalais, sur laquelle l'État possède des terres. Contenance indéterminée.

Gimbal. Habitation inoccupée située dans la section rurale de Grand-Boucan, commune de Mirebalais, appartenant à l'État. Contenance indéterminée.

Ginga. Voyez : Dubrai Ginga.

Gingembre. Habitation située dans la section rurale de Bois-de-Lance, commune de la Grande-Rivière du Nord.

Girandoise. Cinquième et dernière section rurale de la commune de Cavaillon, arrondissement d'Aquin. École rurale.

L'État y possède 3 carreaux de terre occupés par des fermiers, entre les habitations Patel et Mogesse.

En 1840, il y avait 159 habitations cultivées en café, vivres et grains, et pourvues de jardins de réserve bien entretenus.

Girard. Habitation située dans la section rurale de la Haute-Guinaudée, commune de Jérémie. L'État y possède 4 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Girard. Habitation située dans la commune de Jacmel.

Le 14 mars 1800, après l'évacuation de cette ville, une portion de la garnison, égarée dans les bois, arriva sur l'habitation Girard, où enfin elle rencontra des montagnards amis commandés par un nommé Figaro. Elle s'y arrêta pour attendre des nouvelles de Pétion. Les troupes de Jacmel avaient évacué la ville au nombre de 1.400 hommes. Quand elles se trouvèrent toutes réunies à Girard, elles étaient réduites à 600.

Giraud. Habitation située dans la section rurale de Barreau, commune de l'Anse-à-Veau.

En 1804, dès que la nouvelle du projet de massacre des Français transpira à Jérémie, Giraud, directeur de la douane, en recueillit dix chez lui et les cacha à l'insu de Dessalines, qui partit convaincu que le carnage avait été complet. Giraud les fit ensuite embarquer sur un navire anglais.

Giraumon. Habitation située dans les hauteurs de la Grande-Rivière du Nord.

Les Espagnols de la Grande-Rivière avaient établi un camp à Denis, au Giraumon. Toussaint-Louverture le leur enleva le 3 janvier 1795.

Givinal. Rivière affluent de droite du Grand Yaque.

Glace. Voyez : Rivière Glace.

Glacis. Habitation inoccupée située dans la section rurale des Citronniers-Marre-Rouge, commune du Môle Saint-Nicolas.

L'Etat y possède des terres. Contenance indéterminée.

Gladine Perrin. Habitation située dans la section rurale de la Plaine d'Aquin, commune d'Aquin. L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Glaize. Habitation située à l'entrée de Grand-Goâve, sur la route de Léogane.

Le 19 juillet 1799, il y eut entre les troupes du Nord et celles du Sud une rencontre appelée *l'Affaire des deux jours*, où Dessalines fut repoussé par les Rigaudins. Il y périt plus de 1.000 hommes, et il y eut 2.000 blessés.

Glaude Boisrond ou **les Abricots.** Habitation située dans la commune d'Aquin, aujourd'hui considérablement morcelée.

Glier. Habitation située dans la section rurale de Bérault, commune de Torbeck.

Goâve. Rivière affluent de droite du Grand Yaque.

Goâve, ou **Guaba**, ou **Goaba (Vallée de).** Nom donné aux plaines de Saint-Jean, de Banica, de Saint-Michel et de Hinche qui se touchent les unes les autres. Dans ce territoire on trouve le porphyre, l'agate, l'albâtre et le jaspe de toutes nuances, le soufre ; la région autour de Guaba contient de l'or. Favorable à l'élevage des bestiaux. Les nombreuses rivières qui l'arrosent, et surtout le Guayamuco, rendent ce terrain très fertile. Bois d'acajou renommé, mais de plus en plus rare aujourd'hui. Climat sain, 500 mètres en moyenne au-dessus du niveau de la mer.

Goâve. Voyez : Petit-Goâve, Grand-Goâve, Acul du Petit-Goâve, Baie de Grand-Goâve, Baie de Petit-Goâve.

Gobert ou **Robert.** Habitation située dans la section rurale de Margot, commune de Plaisance.

L'Etat y possède 10 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Godet. Habitation caféière située dans la section rurale des Sourçailles, commune de Pétion-ville. C'est un joli petit hameau entouré de hauts pins.

Godet. Habitation située dans la section rurale des Frangipanes, commune d'Aquin.

Godet. Autre nom de la propriété Benjamin.
Voyez ce mot au *Complément*.

Godnaud ou Godinaud. Habitation caféière située dans la section rurale de la Montagne-Noire, commune de Pétion-ville.

L'Etat y possède 3 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Godnaud ou Godinaud. Habitation caféière abandonnée située dans la section rurale de la Nouvelle-Touraine, commune de Pétion-ville, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Celle-ci et la précédente forment une même propriété située dans deux sections rurales contiguës de la même commune.

Goffrand. Habitation inoccupée située dans la section rurale de Moka-Neuf, commune de Sainte-Suzanne, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Goga. Habitation située dans la section rurale de Fond-Palmiste, commune de Torbeck.

Goleta. Petit port dominicain situé non loin de l'embouchure de la rivière Yasica, sur la côte nord. On y embarque des bois d'acajou que charrie la rivière de l'intérieur.

Voyez : Cabarete.

Golmin. Habitation située dans la section rurale de Laprente, commune de Torbeck.

L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gombie. Morne de la commune des Abricots, sur le chemin de Dame-Marie, et qu'on découvre très loin des hauteurs de Dufort.

Gomez. Habitation située dans les hauteurs de la Grande-Rivière du Nord.

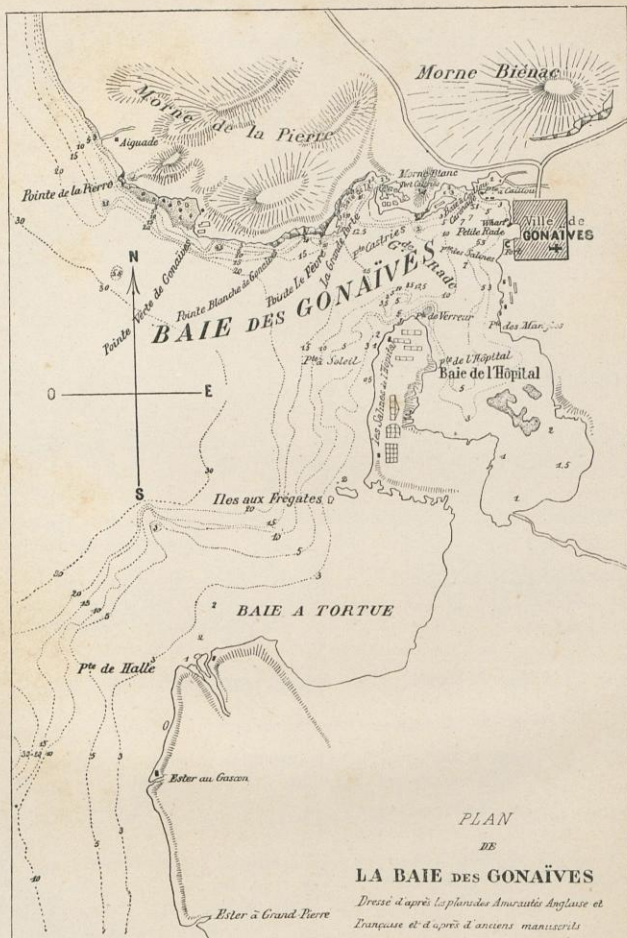
Le 3 janvier 1795, Thomas André, lieutenant de Toussaint-Louverture, enleva un camp que les Espagnols de la Grande-Rivière y avaient établi près du camp Charles Sec.

Voyez : Juan Gomez.

Gommier. Habitation située dans la section rurale de Fond-Arabie, commune de Petit-Goâve, bornée au sud par la source Labordette.

Gommier. Fort situé sur la ligne nord de la ville de Port-au-Prince, sur le Bélair, et dominant la plaine du Cul-de-Sac.

Gommiers (ies). Plaine située dans le poste militaire de Petit-Trou des Roseaux, au bord de la mer, sur le chemin de Jérémie. Champs immenses de palmistes et de cocos-macaques. On l'appelle ainsi du



PLAN

DE

LA BAIE DES GONAÏVES

Dressé d'après les plans des Amiraux Anglois et

François et d'après d'anciens manuscrits

par

L. G. Tippenhauer.

Les sondes sont exprimées en mètres

Variation magnétique : $\left. \begin{array}{l} 1861 \quad 5^{\circ} 30' E \\ 1882 \quad 1^{\circ} 35' \end{array} \right\}$

Pointe Castries $29^{\circ} 27' 45''$ Lat sud

$75^{\circ} 3' 22''$ Long Occ des
Merid de Paris

Echelle

Milles maritimes anglaises

nom de l'arbre précieux qui fourmille en cet endroit et qui donne une résine estimée.

Gonaïves (les). Arrondissement militaire et financier de 2^e classe du département de l'Artibonite. Contient 42.000 âmes. Quatre communes qui sont : les Gonaïves, chef-lieu de l'arrondissement, le Gros-Morne, Ennery et Terre-Neuve. Inspection scolaire dont relèvent les écoles des arrondissements de la Marmelade et de Hinche.

Les quartiers de cet arrondissement sont les Poteaux, situés dans la section rurale du même nom, et l'Anse-Rouge (Voyez ces mots).

La garde nationale de l'arrondissement des Gonaïves se compose de 2.000 fantassins et de 300 cavaliers.

Il y a 511 biens urbains, 160 habitations, 1626 $\frac{1}{3}$ carreaux de terre occupés par des fermiers, appartenant au domaine national. Le montant des fermages des biens urbains est de..... \$ 1.929 50
celui des biens ruraux de..... 9.615 10

Les limites de cet arrondissement, d'après la loi du 17 octobre 1821, sont, au sud, celles de l'arrondissement de Saint-Marc depuis l'embouchure de l'Estère jusqu'au pont du même nom; de ce point, à la Crête-Sale, la ligne de l'arrondissement de Mirebalais; de là se dirigeant à l'est-nord-est, jusqu'à la séparation des communes de la Marmelade et d'Ennery en suivant alors dans une direction nord-ouest la Coupe de la Marmelade jusqu'au morne Laporte; de ce point, se dirigeant au nord par la crête qui se trouve à l'ouest du canton de Piment, jusqu'à reconnaître les limites de la commune du Borgne; continuant à l'ouest en suivant les crêtes des Moustiques, pour descendre dans une direction sud-ouest: laissant à l'ouest les sources chaudes de Port-à-Piment, jusqu'à venir à la rive gauche de l'embarcadère de ce nom. De sorte que l'arrondissement des Gonaïves se trouve avoir: à l'ouest, celui du Môle Saint-Nicolas; au nord, celui de Port-de-Paix; au nord-est, celui du Borgne; à l'est, la commune de Plaisance; au sud-est, l'arrondissement de la Marmelade; au sud, celui de Saint-Marc, occupant l'étendue de la côte qui se trouve depuis l'embouchure de l'Estère jusqu'à l'embarcadère de Port-à-Piment.

Gonaïves (les). Plaine dépendant de celle de l'Artibonite vers le nord. Elle comprend dans sa largeur, à partir du rivage jusqu'au pied des montagnes, 12 kilomètres, et dans sa longueur, à partir du pied de la Crête-Espagnole jusqu'au pont de l'Estère, 38 kilomètres. Elle mesure 400 kilomètres carrés de superficie.

Gonaïves (les). Commune de 2^e classe (loi du 25 septembre 1890), chef-lieu de l'arrondissement du même nom et du département de l'Artibonite, et de la circonscription scolaire. Comprend six sections rurales, qui sont:

- La 1^{re}, des Gonaïves ;
- La 2^e, de Desdunes ;
- La 3^e, de la Petite-Rivière des Bayonnais ;
- La 4^e, des Poteaux ;
- La 5^e, de Labrande ;
- La 6^e, de Bassin.

Population de la commune : 18.000 âmes. La ville elle-même n'a

que 8.000 âmes. Il y a en moyenne par an 600 naissances, 200 décès et 66 mariages. On y compte 60 protestants. Rues larges, blanches de sel, qui semblent étinceler au soleil.

Les quartiers de l'Anse-Rouge et des Poteaux se trouvent dans cette commune, le dernier dans la section rurale des Poteaux.

Le fort de Bayonnais se trouve dans la section rurale de la Petite-Rivière des Bayonnais.

La commune fournit deux députés à la Chambre des communes.

Gonaïves reçoit en moyenne par an :

4.000.000 livres de café par terre,	
500.000	— des autres arrondissements ;
2.000.000 livres de campêche par terre,	
3.000.000	— des autres arrondissements ;
350.000 livres de coton par terre,	
50.000	— des autres arrondissements.

Salines, sel renommé, riz, houx, truffes blanches, vivres de toutes sortes, indigo.

Territoire fertile. En 1824, le président Boyer y fit diriger un grand nombre d'immigrants cultivateurs de la race noire.

Port très commerçant, ouvert au commerce étranger.

La ville est bâtie sur un sol plat et sablonneux. Elle est très ancienne, mais elle n'a été érigée en commune qu'en 1738.

Climat chaud et salubre.

Silex, pyromaque, tuffeaux.

Le nom des Gonaïves est indien : *gonaïbo* ; le territoire faisait partie du cacicat de Maguana.

La baie offre de bons mouillages aux plus gros navires. Elle s'étend entre la pointe des Gonaïves et celle de Lapierre. Celle-ci est à 19° 25' 35" de latitude N. et à 73° 10' 36" de longitude O.

Les navires pris par le pilote à la pointe Lapierre paient :

Ceux de 50 à 100 tonneaux.....	\$ 2 »
— de 101 à 200 —	3 »
— de 201 à 300 —	4 »
— de 301 à 400 —	5 »
— au-dessus de 400 tonneaux.....	6 »

Au sortir du port, les mêmes navires paient :

Ceux de 50 à 100 tonneaux.....	\$ 2 »
— de 101 à 200 —	4 »
— de 201 à 300 —	6 »
— de 301 à 400 —	8 »
— au-dessus de 400 tonneaux.....	10 »

La moitié est payable au pilote, et l'autre moitié au Trésor.

De plus, le commandant du port reçoit de chaque navire pour la carte de sortie..... \$ 2 »

Gonaïves est le lieu de cantonnement des 14^e et 25^e régiments d'infanterie de ligne, et du 2^e bataillon du 3^e régiment d'artillerie de ligne.

Garde nationale à pied et à cheval. Police administrative et rurale. Evêché vacant, relevant de celui du Cap-haïtien.

La loi du 20 novembre 1821 fixe à 33 lieues la distance exacte de cette commune à la capitale.

En 1891, le gouvernement du président Hippolyte accorda à M. Lanoue Sterlin la concession du service de distribution d'eau dans la ville. L'eau qui alimente la ville est prise à la source Lapierre.

On pourrait conduire les eaux de Gros-Morne dans la plaine des Gonaïves et dans la ville à l'aide de réservoirs placés de distance en distance depuis les sources de Gros-Morne jusqu'à la mer.

Le petit ruisseau capricieux de Laquinte seul, appelé aussi Grande-Rivière des Gonaïves, arrose les alentours de la ville, dans la saison des pluies. Les rivières Labranle et du Chemin-Neuf, la petite rivière des Gonaïves et celle de la Croix s'y jettent.

L'Etat possède dans cette ville 7 emplacements rue Saint-Charles, 22 rue de l'Egalité, 20 rue Louverture, 18 rue de la Liberté, 46 rue Républicaine, 23 rue de la Révolution, 32 rue Beauvoir, 17 rue des Carmagnols, 35 rue Saint-Simon, 6 rue Sans-Culottes, 2 rue Vernet, 1 rue Laveaux, 32 rue Alexandre, 17 rue de l'Ozama, 2 rue Grammont, 17 rue des Dattes, 4 rue de l'Indépendance, 3 rue du Cimetière, 1 rue du Poste des Cahos, 1 rue de l'Hospice, occupés par des fermiers et non occupés. Total : 300 emplacements.

L'habitation Soleil était réservée pour le service de l'Etat en 1826.

Les Loges de l'Orient des Gonaïves relevant du Grand Orient d'Haïti sont :

L'Heureuse Indépendance n° 16;

La Sympathie des Cœurs n° 29.

Voyez, pour les chapitres, l'article *Haïti* au tableau des Loges.

Siège d'un tribunal civil et d'un tribunal de commerce dont la juridiction s'étend sur toutes les communes des arrondissements de la Marmelade et de Hinche. Le tribunal civil a rendu en 1887 cent vingt jugements dont 24 au civil, 74 au correctionnel et 22 au criminel. Le tribunal de paix en a rendu 191. Le tribunal de commerce a été fondé en 1830.

Pendant l'exercice financier de 1885-86, les recettes de l'arrondissement financier des Gonaïves se sont élevées à \$ 411.930 63 comme suit (1) :

Chap. 1. Sect. 1.	Importation.....	89.458 23
» 1. » 2.	Tonnage par voiliers.....	6.737 23
» 1. » 3.	Pesage.....	707 94
» 1. » 4.	Wharfage.....	4.517 46
» 1. » 5.	Visites sanitaires.....	348 »
» 1. » 6.	33 1/3 0/0.....	33.923 07
» 1. » 7.	50 0/0.....	50.884 94
» 1. » 8.	Tonnage par steamers.....	958 45
» 1. » 9.	Ancrage.....	25 »
» 1. » 10.	Visa consulaire.....	2.993 62
» 1. » 11.	Amende.....	» »
» 2. » 1.	Exportation.....	156.553 75

(1) Pour l'exercice 1890-91, voyez au Budget au mot *Haïti*.

Chap.	2.	Sect.	2.	Echelle	30 »
»	2.	»	3.	Pilotage.....	227 50
»	2.	»	4.	10 0/0.....	15.679 67
»	2.	»	5.	20 0/0.....	31.359 45
»	3.	»	1.	Statistique.....	518 66
»	4.	»	1.	Biens domaniaux.....	780 87
»	5.	»	1.	Timbre.....	2.049 83
»	5.	»	2.	Timbres-poste.....	» »
»	5.	»	3.	Timbres mobiles.....	615 20
»	6.	»	1.	Enregistrement.....	704 02
»	6.	»	2.	Hypothèques.....	» »
»	7.	»	1.	Produit des greffes.....	138 50
»	8.	»	1.	Diverses recettes.....	10.864 36
»	9.	»	1.	1 0/0, 1 ^{er} douzième sur pensions civiles.....	1.855 46
				Restitutions.....	» »

La valeur des marchandises importées a été de \$ 300.000 et celle des produits exportés de \$ 718.079 35 (1).

(1) Dans le cours de l'exercice 1887-88, la douane des Gonaïves a importé pour une valeur de \$ 757.778 73. Elle a produit à l'importation :

Importation.....	\$	201.820 15
Tonnage par voiliers.....		4.570 27
Pesage.....		1.227 32
Wharfage.....		8.130 24
Visite sanitaire.....		231 »
50 0/0 additionnels.....		108.006 72
33 1/3 0/0 additionnels.....		72.003 90
Tonnage par steamers.....		2.238 67
Visa consulaire.....		7.578 20
Total.....	\$	405.806 47

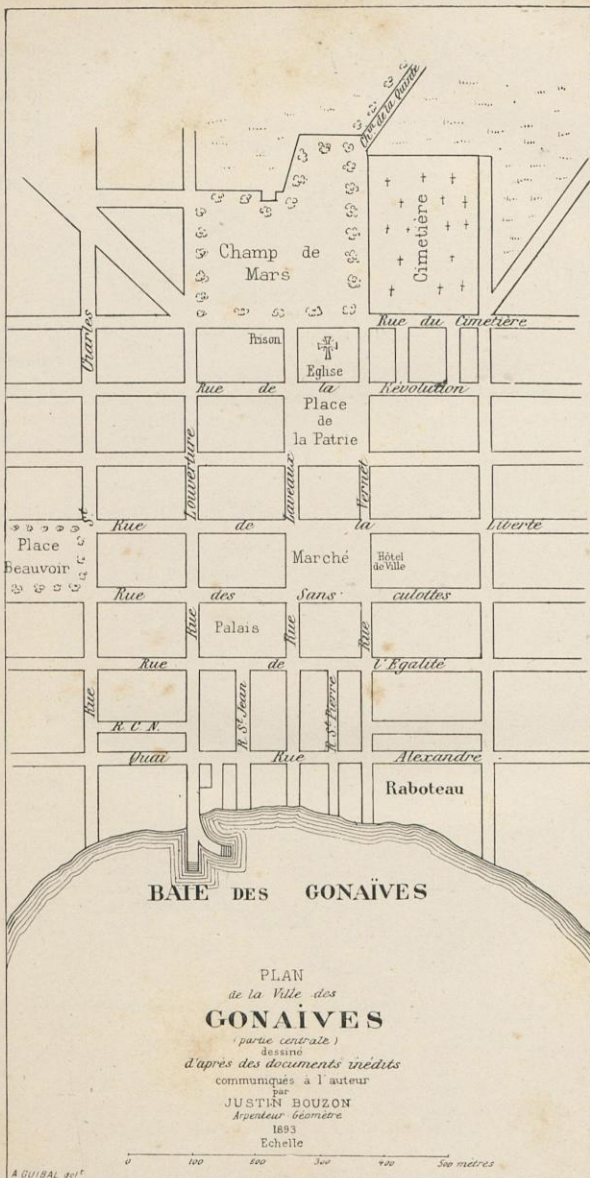
Elle a produit à l'exportation.....	\$	291.982 20
Pilotage d'entrée et de sortie.....		226 »
Echelle.....		50 »
20 0/0 additionnels.....		58.449 57
10 0/0 additionnels.....		19.778 80
1 0/0 statistique.....		552 77
Total.....	\$	371.039 34

La valeur des produits exportés a été de \$ 1.273.707 26, comme suit :

Café.....	9.448.795 livres.
Campêche.....	26.460.700 —
Coton.....	552.737 —
Cuirs de bœuf.....	18.148 —

Dans le cours de l'exercice 1889-90, la douane des Gonaïves a importé pour une valeur de \$ 923.795 82. Elle a produit à l'importation :

Importation.....	\$	268.279 58
Tonnage par voiliers.....		7.479 84
Pesage.....		1.817 49
Wharfage.....		2.615 73
Visite sanitaire.....		496 50
A reporter.....		280.689 14



Les recettes du conseil communal se sont élevées à \$ 5.737 99 et les dépenses à \$ 5.702 08. En 1889-90, ces recettes ont été de \$ 5.211 70 et les dépenses de \$ 5.204 77. En 1890-91, elles ont été de \$ 9.871 20 et les dépenses de \$ 9.832 74.

Les dépenses effectuées aux Gonaïves, pour le département des *Finances* (1885-86), ont été de \$ 22.877 02, savoir :

Chap. 1.	Sect. 1.	Pensions civiles.....	2.015	»
»	1.	» 2. Appointements.....	17.273	»
»	1.	» 3. Indemnité.....	600	»
»	2.	» 1. Location.....	1.752	»
»	2.	» 2. Matériel.....	437 05	
»	3.	» 1. Restitution.....	800	»

Les dépenses pour le département de la *Guerre* ont été de \$ 74.286 22 comme suit :

Chap. 1.	Sect. 1.	Appointements de l'armée.....	24.363	75
»	1.	» 2. Solde.....	21.957	60
»	1.	» 3. Ration... ..	17.620	»
»	2.	» 1. Pension.....	1.227	50
»	2.	» 2. Vétérance.....	852	»
»	3.	» 1. Location.....	3.661	97
»	3.	» 2. Matériel et éclairage.....	523	05
»	4.	» 1. Appointements des hôpitaux.....	337	50
»	4.	» 2. Matériel.....	64	»
»	5.	» 1. Appointements des arsenaux.....	3.342	»
»	5.	» 2. Matériel.....	49	45
»	5.	» 3. Ration.....	288	»

Report.....	280.689	44
33 1/3 0/0 additionnels.....	96.896	65
50 0/0 additionnels.....	145.346	06
Tonnage par steamers.....	3.127	92
Visa consulaire.....	9.239	52
Total.....	\$ 545.299	29

Elle a produit à l'exportation.....	\$ 315.945	31
Echelle.....	120	»
Pilotage d'entrée et de sortie.....	267	50
10 0/0 additionnels.....	18.266	44
20 0/0 additionnels.....	53.595	97
Augmentation (décret du 3 octobre 1889)	8.898	47
1 0/0 statistique.....	497	51
Total.....	\$ 397.531	20

La valeur des produits exportés a été de \$ 1.170.268 04, comme suit :

Café exporté.....	8.594.935	livres.
Campêche.....	26.492.550	—
Coton.....	497.514	—
Cacao.....	587	—
Peaux de cabrits.....	1.739	pièces.
Cuir de bœuf.....	12.092	livres.

Les dépenses pour la *Marine* se chiffrent par \$ 1.500 43, savoir :

Chap. 6. Sect. 1. Appointements des ports.....	960	»
» 6. » 2. Matériel.....	»	»
» 6. » 3. Ration.....	264	»
» 6. » 4. Appointements de la marine.....	»	»
» 6. » 5. Matériel.....	100	33
» 6. » 6. Ration.....	176	10

Les dépenses de l'*Intérieur* par \$ 37.880 comme suit :

Chap. 1. Sect. 2. Indemnité au Sénat.....	3.600	»
» 1. » 3. Appointements du publicateur....	60	»
» 2. » 4. » des magistrats communaux.	6.528	»
» 5. » 1. Location.....	1.140	»
» 6. » 1. Dépenses extraordinaires.....	»	»
» 7. » 1. Subventions.....	600	»
» 8. » 1. Appointements de la police administrative.....	18.976	»
» 8. » 4. Matériel.....	96	»
» 8. » 5. Appointements des géoliers, prisonniers.....	3.000	»
» 9. » 2. Travaux publics.....	3.880	»

Les dépenses pour l'*Agriculture* par \$ 21.480 comme suit :

Chap. 1. Sect. 2.....	21.480	»
-----------------------	--------	---

Les dépenses pour la *Justice* par \$ 25.370 80 comme suit :

Chap. 1. Sect. 1. Appointements des tribunaux.....	22.630	»
» 1. » 4. Frais de justice criminelle.....	53	»
» 2. » 1. Matériel et fournitures.....	440	80
» 2. » 2. Location.....	2.247	»

Les dépenses pour l'*Instruction publique* par \$ 29.449 comme suit :

Chap. 1. Sect. 1. Ecoles et pensions.....	20.314	»
» 1. » 2. Subvention.....	720	»
» 2. » 1. Location.....	5.467	»
» 2. » 2. Matériel et fournitures.....	343	»
» 3. » 1. Corps surveillant.....	2.605	»

Les dépenses pour les *Cultes* par \$ 4.095 75 comme suit :

Chap. 1. Sect. 4. Trousseaux et passage des prêtres..	225	»
» 1. » 5. Traitement des prêtres.....	3.738	75
» 1. » 6. Location.....	132	»

Il a été alloué au budget de 1886-87 une somme de 600 gourdes pour l'achèvement du presbytère des Gonaïves.

L'église actuelle a été bâtie sous le gouvernement du président

Geffrard, en 1861, et la fontaine en 1862. La plaine des Gonaïves a 24 lieues carrées et fournit beaucoup de coton. L'Estère et la rivière des Gonaïves l'arrosent. Un chemin de fer devait relier Gros-Morne aux Gonaïves par cette plaine : le concessionnaire M. B. Rivière ne s'est pas exécuté et se trouve déchu de plein droit de sa concession.

Dans son programme de gouvernement, le général Légitime proposa en 1888 la création d'une voie ferrée des Gonaïves à Port-de-Paix.

Le courrier de la poste part des Gonaïves le dimanche soir pour le Cap-haïtien par le chemin des Escaliers et revient le mercredi soir. Un autre courrier part pour Ennery, la Marmelade, Dondon, le Trou et Ouanaminthe. Un troisième courrier passe au Gros-Morne, à Port-de-Paix, au Môle Saint-Nicolas et au Borgne.

Une ligne télégraphique terrestre doit bientôt relier les Gonaïves à la station télégraphique du câble sous-marin du Môle Saint-Nicolas, et avec Port-au-Prince, le Cap-haïtien, Saint-Marc, Jacmel, Aquin, les Cayes, Jérémie et la frontière dominicaine. Elle devait être prête à fonctionner le 1^{er} mai 1889 ; mais les événements politiques qui se sont produits ont empêché de l'établir.

Fête patronale le 4 novembre, à la Saint-Charles.

Histoire. — Le 1^{er} janvier 1804, le général en chef de l'armée indigène, Jean-Jacques Dessalines, proclama, aux Gonaïves, l'indépendance d'Haïti sur la place d'Armes, autour de l'autel de la patrie qu'ombrageait le palmier de la Liberté. L'acte d'indépendance est signé du général en chef, ainsi que de Pétion, Clervaux, Geffrard, Vernet, généraux de division ; P. Romain, E. Gérin, F. Capois, Daut, Jean-Louis François, Férou, Cangé, L. Bazalais, Magloire Ambroise, J.-J. Herne, Toussaint Brave, Yayou, généraux de brigade ; Bonnet, F. Papailler, Morelly, Chevalier, Marion, adjudants généraux ; Magny, Roux, chefs de brigade ; Charéron, B. Loret, Quéné, Marcajoux, Dupuy, Carbonne, Diaquoi aîné, J. Raphaël, Malet, Deroncourt, officiers de l'armée, et Boisrond-Tonnerre, secrétaire.

L'acte de l'indépendance nationale d'Haïti du 1^{er} janvier 1804 a été signé et rédigé sur la propriété Vernet, aux Gonaïves, qui appartient aujourd'hui à la famille Legros. Tout dernièrement encore, on montrait dans cette famille le vieux chandelier de cuivre qui avait servi à éclairer le secrétaire de Dessalines, le fameux Boisrond-Tonnerre, et une vieille table ayant un pied cassé, sur laquelle cet acte mémorable a été rédigé. L'incendie de 1864 a dévoré ces précieuses reliques que les Haïtiens avaient négligé de recueillir, eux qui sont cependant si glorieux et si jaloux de leur indépendance.

« Pour dresser l'acte de naissance de notre liberté, disait Boisrond-Tonnerre, il faut la peau d'un blanc pour parchemin, son crâne pour écritoire, son sang pour encre, et pour plume une baïonnette. »

Le même jour, Dessalines fut nommé gouverneur général.

— Le 6 décembre 1793, les habitants des Gonaïves et les colonels Caze et Paul Lafrance livrèrent la place à Toussaint-Louverture, qui en prit possession au nom de l'Espagne.

— Dans le courant de novembre 1800, après la chute de Rigaud, tous les Rigaudins de la ville des Gonaïves furent tués à coups de baïonnette. Peu de temps après, quand Toussaint y passa pour se rendre au Cap, il

reçut les félicitations de la population qui s'était portée en foule au-devant de lui ; il fut couvert de lauriers, au milieu des plus grandes acclamations populaires. On l'appela le Spartacus moderne, le grand homme prédit par Raynal. Depuis peu de temps, les Gonaïves étaient devenus le séjour des principaux favoris de Toussaint-Louverture.

— A l'approche de l'expédition Leclerc, la ville fut incendiée par Vernet, sur l'ordre de Toussaint-Louverture (24 février 1802).

— Le 12 juin 1802, l'ex-gouverneur fut embarqué aux Gonaïves sur le vaisseau la *Créole*. Quand il arriva sur le rivage, il refusa de s'embarquer en disant qu'il n'avait pas l'habitude de la mer. Les carabiniers français qui l'escortaient le frappèrent brutalement et le forcèrent à entrer dans le canot. Au Cap, on le transborda sur le vaisseau le *Héros*, où il trouva son troisième fils Saint-Jean Louverture.

— Le 23 octobre 1802, Dessalines, après s'être emparé de la Petite-Rivière de l'Artibonite, et avoir levé l'étendard de la révolte contre les Français dans l'Artibonite, rallia Pétion, Christophe et Clervaux sur l'habitation Georges, près des Gonaïves, et marcha contre cette ville avec la 4^e demi-brigade coloniale. Après deux assauts, la ville fut évacuée par les Français. Huin et Lux se retranchèrent au fort Mouneau, et s'embarquèrent avec la 3^e légère pour le Port-Républicain, après avoir canonné la ville. Le général Gabart eut les honneurs de la journée.

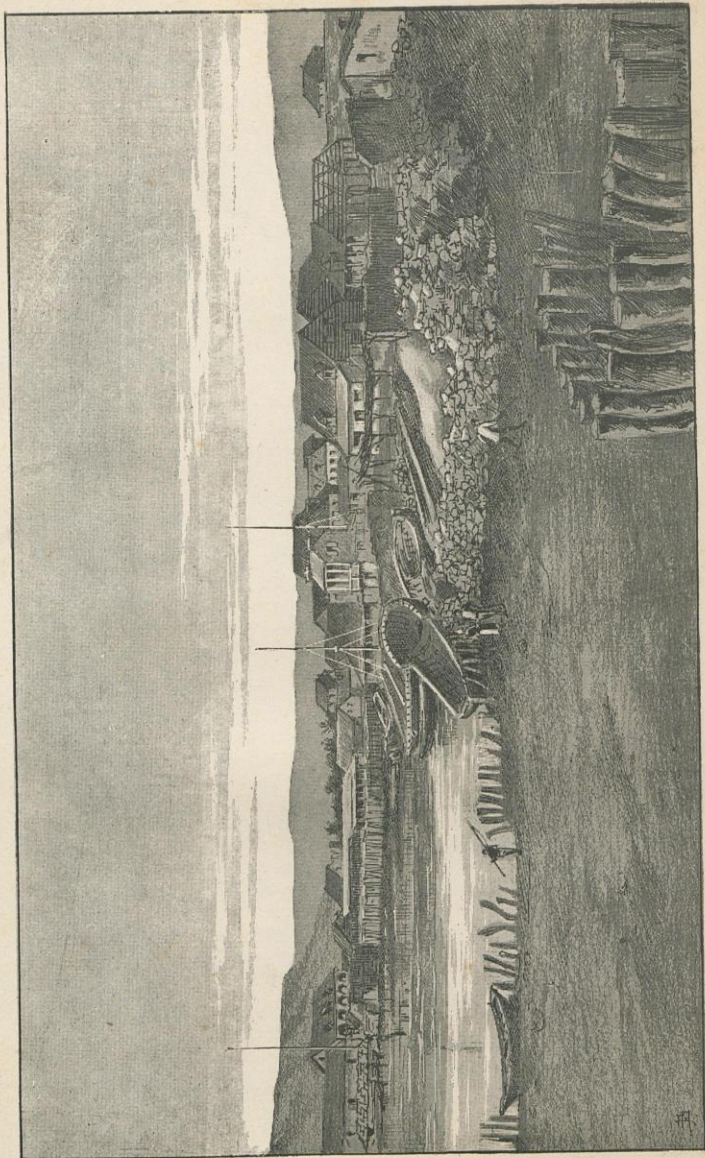
— Le 28 mai 1807, Lamarre, avec 2.000 hommes du président Pétion, fit une descente aux Gonaïves, repoussa Magny qui y commandait pour Christophe et s'y maintint. Mais il en fut bientôt chassé (10 juin).

— A la chute du roi Christophe, en 1821, le général Francisque y commandait, lorsque éclata à Saint-Marc l'insurrection du colonel Paulin. Le général Jean-Pierre Richard, un des chefs de cette insurrection, fut arrêté aux Gonaïves et expédié au Port-au-Prince, où il fut jugé et fusillé. Le général Dossous fut arrêté pour y avoir aussi participé.

— En août 1825, le général Toussaint se brûla la cervelle sur l'habitation Jonnis, située à 6 lieues des Gonaïves. Ce général conspirait au Cap avec le général Prophète Daniel, le colonel Gabriel Christophe et l'officier de santé Euzèbe. Le général Magny les expédia au Port-au-Prince, mais le président Boyer les ayant rencontrés aux Gonaïves, Toussaint aima mieux se donner la mort plutôt que de figurer avec le président qu'il avait trahi. Les conspirateurs disaient que le président avait vendu et livré le pays aux blancs, dénaturant ainsi les cérémonies qui avaient eu lieu dans la capitale à l'occasion de l'entérinement par le Sénat de l'ordonnance de Charles X qui reconnaissait l'indépendance d'Haïti.

— Le 20 décembre 1859, le général Geffrard (Fabre) s'embarque au Port-au-Prince, sur le soir, dans un frêle canot, avec Clodomir son fils, Ernest Roumain, Jean Bart et un de ses guides, pour aller aux Gonaïves diriger le mouvement républicain qui renversa l'empire de Soulouque. Le 22, la ville prend les armes, la République est proclamée et la Constitution de 1846 remise en vigueur. Le 23, le comité départemental des Gonaïves prononçait la déchéance de Soulouque et la nomination du général Fabre Geffrard à la présidence d'Haïti.

— Incendie des Gonaïves le 22 avril 1852, le 7 avril 1864 et en août 1879.



GONAÏVES.

- Le 6 novembre 1861, conspiration de Brave Guillaumette.
- Le 5 juillet 1866, insurrection aux Gonaïves, comprimée par le général Philippeau, ministre de la guerre du président Geffrard.
- Le 4 décembre 1867, Salnave part des Gonaïves pour combattre les Cacos.

— Gonaïves a été le théâtre de luttes acharnées entre les troupes du gouvernement commandées par le général Victorin Chevalier et les révolutionnaires de Saint-Marc, de 1868 à 1869. Bloqué par terre et par mer et abandonné du gouvernement, Victorin Chevalier se fit transporter avec armes et bagages au Port-au-Prince, par un navire de guerre français, le 29 août 1869. Les Cacos s'emparèrent de la ville.

— Dans la nuit du 3 mars 1873, Galumette Michel, Jules Legros, John Bonhomme, Fleuriau Jonathas prirent les armes, et se rendirent maîtres un instant de la place. Le général Mont Morency Benjamin, commandant de l'arrondissement, les en chassa et fit un exemple terrible en faisant fusiller sans pitié seize d'entre eux et plusieurs de leurs complices. Galumette Michel, John Bonhomme et Fleuriau réussirent seuls à se sauver dans les bois.

— Le 7 février 1879, Mont Morency Benjamin s'étant emparé des Gonaïves, en fut ensuite délogé par la population.

— Le 3 juillet 1879, le général Hériston Hérissé, commandant de l'arrondissement des Gonaïves, se mit à la tête de la révolution.

— En août 1879, les Bazelaisistes, fuyant Port-au-Prince qu'ils ne pouvaient pas réduire, se rendirent aux Gonaïves dont ils s'emparèrent. Le gouvernement provisoire envoya contre eux des troupes commandées par les généraux Jean Jumeau et Hériston Hérissé, qui les en chassèrent le 17 août. La ville fut incendiée à l'aide du pétrole. Les Bazelaisistes se rendirent à Jérémie où on ne voulut pas les recevoir, et de là à Kingston, devenu depuis longtemps le refuge des révolutionnaires haïtiens.

— Après la mort du général Séide Thélémaque, les Gonaïves se mirent en insurrection contre le gouvernement provisoire, le 3 octobre 1888, à l'instigation du Cap-haïtien.

— Le général André Vernet, qui fut ministre des finances et de l'intérieur de l'empereur Dessalines, commandait aux Gonaïves en 1803, après l'expulsion des Français. Il fut créé par Christophe prince des Gonaïves. Il mourut le 25 décembre 1813. Son corps fut inhumé dans l'église royale de Sans-Souci, à Milot.

— Le vicomte de Fontanges, qui fut envoyé au Port-au-Prince par le cabinet français, en 1816, pour traiter de l'indépendance d'Haïti, était un colon des Gonaïves, ex-colonel du régiment du Cap-haïtien, ex-commandant du cordon de la Marmelade lorsqu'il luttaït contre les généraux Jean François et Biassou.

— Les personnages suivants sont nés aux Gonaïves : Joseph Lamothe et J.-B. Damier, qui ont été plusieurs fois ministres ; Francisque, Aimé Legros, N. Saint-Amand, Victorin Chevalier, Normil Sambour, lesquels ont été aussi ministres.

— Ont été enterrés sur la place d'Armes des Gonaïves : le général Beauvoir et Monseigneur Denis, duc des Gonaïves. Le premier avait commandé l'arrondissement pendant douze ans sous le président Boyer.

Monseigneur Denis, pendant le règne de l'empereur Soulouque, commandait le département de l'Artibonite.

— Le 1^{er} décembre 1888, la ville lança quelques boulets sur le *Toussaint-Louverture*; ce navire riposta tout en continuant sa route.

— La ville des Gonaïves a été le siège de la Constituante de 1889 qui a élu le général Hippolyte président d'Haïti le 9 octobre.

— On lit dans la partie officielle du *Moniteur* du 8 mars 1888, journal officiel de la République d'Haïti : « Il a été décidé en Conseil des Secrétaires d'Etat, sur la proposition de S. E. le Président de la République, qu'il sera érigé sur la place d'Armes des Gonaïves, où l'indépendance d'Haïti a été proclamée le 1^{er} janvier 1804, une statue en bronze de *Jean-Jacques Dessalines*, fondateur de notre indépendance nationale. — On prépare en ce moment la statue, ainsi qu'un monument qui s'exécute aux frais du président Salomon, et qui sera placé au cimetière intérieur de Port-au-Prince, sur le tombeau de l'illustre citoyen. »

La révolution du 10 août 1888, qui renversa Salomon du pouvoir, fit en partie échouer ce projet. Le 21 septembre 1892, il a été inauguré un mausolée que le président Hippolyte a eu la générosité d'élever sur la tombe du fondateur de l'indépendance haïtienne.

Gonaïves (les). Première section rurale de la commune des Gonaïves. Ecole rurale.

L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers sur les habitations : Chatelain, 77 carreaux de terre, Georges 6, Désolée 10, Lapierre 5, Soleil 17 1/2, Décrion 2, Cocherel une portion, Grammont trois portions, Hatte Mandrin 7.

Gonaïves (les). Habitation située dans la section rurale de Brostage, commune de Dondon.

L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gonâve (la). Ile adjacente d'Haïti, située à l'entrée du golfe que forme l'espace compris entre le cap Saint-Nicolas et le cap Dame-Marie. Quartier de l'arrondissement de Port-au-Prince, érigé en 1888.

Extrait du journal *la Vérité* du 8 juin 1887 :

LES PÊCHERIES DE LA GONAVE.

La Gonâve est cette belle et grande ile que nous voyons à l'ouest de Port-au-Prince, en face de la baie. Elle est loin d'être déserte. Il y a une population nomade et sédentaire assez nombreuse. Tout le long de la côte s'élèvent des cases de pêcheurs, de chasseurs et de planteurs qui sont les seuls êtres humains habitant l'île. Leurs stations s'appellent des *Boucans*. On y compte 2 ou 3 mille âmes (1). Sur les plateaux, on

(1) Le général Alibée Ferry a tort de dire que :

La brise qui n'était pas mince,
Parcourant l'air en vrai lutin,
Nous emporta sur l'onde amère
Près de cette ile solitaire
Qui n'a, je crois, pour habitant
Que la bigaille ou le serpent.

voit des jardins et des bananeries splendides de verdure, établis depuis quelques années seulement.

La Gonâve se dirige de l'ouest-sud-ouest à l'est-nord-est. Elle partage la baie du Port-au-Prince en deux canaux. A l'est, sa longitude est par $75^{\circ} 43' 30''$, et sa latitude par $18^{\circ} 43' 30''$; à l'ouest, sa longitude est par $75^{\circ} 44' 35''$, et sa latitude par $18^{\circ} 56' 0''$.

Elle a 14 lieues et demie de longueur sur 4 de largeur.

A cause de la position qu'occupe cette île magnifique en face et si près de la capitale, on devrait s'occuper de lui donner de l'importance.

Les côtes du nord sont plus escarpées que celles du sud. La pente est plus douce, et le terrain offre des contours moins abrupts et une surface moins rocheuse dans le sud que dans le nord. Le sud de l'île est aussi plus fertile, et possède des sources d'eau plus pures que dans le nord. Généralement l'eau y est saumâtre et nauséabonde. Ce n'est pas que des sources d'eau très bonnes ne s'y rencontrent. Au centre se trouve un étang assez considérable.

L'île est traversée au nord-ouest par une chaîne de mornes qui la divise en deux parties.

Dans certains endroits, on rencontre dans le sol un tuffeau calcaire coloré par le peroxyde de fer presque à l'état pur, et formant pâte avec l'eau qui coule dans les ravins, ou adhérant fortement aux roches et aux cailloux, dans la saison des vents alizés. Ce minerai de fer contient jusqu'à 50 pour cent de ce métal. On y trouve aussi du kaolin. Cavernes curieuses.

L'*Anse aux Sables* est remarquable par le voisinage d'une saline abandonnée depuis longtemps, comme celles du *Boucan Caché* et de la pointe *Acajou*. Cette saline, comme les autres, s'est transformée en une nitière naturelle. Le sel que les pêcheurs y recueillent est excellent pour saler les poissons.

Une des principales richesses de la Gonâve est la pêche. Le poisson est très abondant sur ses côtes.

La pêche des huîtres y est nulle, parce que l'huître y est très petite et d'un goût peu agréable. Par contre, la pêche du lambi se pratique sur une grande échelle. On fait cette pêche en plongeant dans les bas-fonds nombreux qui environnent l'île pour aller prendre le lambi que trahissent, à travers le cristal de la mer, la grosseur et la couleur rose de sa coquille, d'où l'on retire l'animal en la chauffant. On les enfile l'un au bout de l'autre pour en faciliter le transport dans les villes du littoral voisin. La chair du lambi, bien battue et bien assaisonnée, a un goût sucré et délicat, et est très recherchée des gourmets. Son coquillage, assez gros, et qui est sans emploi quand il est décoloré par le soleil, sert, quand il est frais et sans défaut, à orner les parterres de nos jardins ou nos salons. Il est jeté sur la côte en tas énormes; on en pourrait faire de la chaux.

On connaît le son lugubre tiré du coquillage du lambi. A l'époque de la guerre de notre indépendance, c'est au son de ce lugubre instrument que nos grands-parents se ralliaient pour livrer bataille à leurs oppresseurs. Les canots l'utilisent encore pour annoncer leur approche ou leur départ de leurs embarcadères. Il sert aussi dans quelques plantations pour appeler les travailleurs à l'ouvrage. Alors on *corne* le lambi.

Le *brigau* abonde à la Gonâve. On le pêche et on le recueille comme

le lambi. Sa coquille servait autrefois à la confection des tabatières dont on faisait le couvercle en bois, tournant sur une charnière en métal, à l'usage des colons pauvres et des affranchis.

Après la pêche des mollusques vient celle des crustacés qui se fait sur une plus grande échelle. Le homard se trouve en abondance sur toute la côte de la Gonâve. Sa chair délicate et sucrée, très peu estimée des pêcheurs, est recherchée des gourmets.

Les crabes sont abondants aussi sur le rivage, et se rencontrent à une ou deux lieues dans l'intérieur. C'est dans les trous à moitié remplis d'eau que ce crustacé creuse pour se loger, que se cachent, quand la brise est forte, les bigailles, les maringouins et toutes les vermines ailées de ce pays. Elles reparaissent avec le calme, au grand désespoir des pêcheurs et de leurs familles généralement fort peu vêtues. Les crabes de la Gonâve sont gros, gras et bons. Leurs coquilles sont couleur jaune sale, et quelquefois vertes. Le président Boyer, voulant y acclimater les crabes de la Tortue qui sont meilleurs et plus délicats, en avait fait jeter plusieurs centaines aux environs de la baie qui avoisine le morne Igname. On les retrouve jusqu'aujourd'hui encore, quoique en moins grande quantité que ceux originaires même de l'île. On attribue leur peu de développement à l'absence d'eau douce pendant la sécheresse, ainsi que de certaines algues qui constituent la nourriture de ces animaux à la Tortue.

La pêche du poisson à la Gonâve donne lieu à une industrie considérable. Des milliers de familles en vivent. Elle se fait au filet, à l'épervier, à la nasse, et surtout à la folle pour prendre la raie et les tortues de mer. Les espèces que l'on pêche en plus grande quantité sont le coffre, le mulot et le perroquet. Le squalo, la dorade aux couleurs magnifiques, le hareng, le thon, le maquereau, la bécune ou brochet de mer, le balaou svelte et agile, le nègre qui devient un très gros poisson, le sarde gris et le sarde rose très estimés chez nous, la sardine y sont de qualité supérieure, et ne causent jamais de malaise aux consommateurs. Il n'y a que les poissons pêchés dans les ports de la grande terre qui soient susceptibles de déterminer des empoisonnements, parce qu'ils se nourrissent de racines, de pommes de mancenillier, d'algues et de fucus attachés au fond cuivreux des navires. Le bassin du vieux wharf de l'Anse-à-Galets et toute la côte de la Gonâve sont fréquentés par des tortues de mer, et surtout par des carets, la plus précieuse de toutes à cause de ses écailles. Il y en a qui pèsent 600 livres.

A côté de tous ces poissons qui font les délices de nos tables, on rencontre, il est vrai, sur ces côtes, une infinité d'autres petits poissons de qualité ordinaire dont la chair de mauvais goût les fait peu rechercher par les consommateurs.

Les poissons de la Gonâve sont consommés sur toute la côte de la grande terre, depuis Gonaïves jusqu'à Miragoâne.

Les éponges donnent lieu également à une pêche lucrative. Elles sont grosses et belles.

LES FORÊTS ET LES CULTURES DE LA GONAÏVE.

L'Anse-à-Piquirois est une petite plaine d'une lieue de longueur sur trois quarts de lieue de largeur, occupée par des mares et par une

saline, devenue, comme toutes les autres salines, une véritable salpêtrière, et dont le fond brisé renferme l'ouverture d'une vallée ombreuse qui recèle dans sa profondeur des acajous, des tendre-à-cailloux et des chênes à glands.

Le quinquina, le campêche, le bois marbré, le bois blanc, le courbaril, le bois de rose, le gayac franc et bâtard, le bois de houx et de lance, le gouvayier marron y croissent en abondance.

L'aloès pite y pullule, et fournissait les trois quarts du pite qu'on exportait en si grande quantité, il y a quelques années, du Port-au-Prince et de Miragoâne. Aujourd'hui, malgré les droits que le gouvernement actuel a retirés à l'exportation en 1885 sur ce produit de notre sol, on ne produit plus de pite. Nos populations des campagnes ont fini par en oublier les procédés de préparation. On en fait dans le pays des cordes très estimées.

Plus on pénètre dans l'intérieur de l'île, plus on découvre des forêts d'acajou et de chênes à glands; les arbres croissent principalement sur les hauteurs. Là du moins ils sont plus grands et plus beaux que sur le rivage.

La température étant moins chaude et l'humidité plus grande en avançant vers le nord, on retrouve les mêmes arbres auxquels se mêlent le pin, le palmiste, le latanier et le cèdre.

Un capitaliste ou une compagnie trouverait une riche exploitation dans les forêts de la Gonâve. La seule difficulté serait d'établir des chemins de halage, ou plutôt de les déblayer, car il paraît qu'ils existent de longtemps.

Pour ce qui est de la culture dans l'île, il n'y a que dans la ravine du Boucan-Caché qu'on voyait encore, il y a quelque temps, des traces d'une ancienne plantation des colons, laquelle est transformée aujourd'hui en un magnifique jardin, comme il en existe partout, et où l'on cultive des fruits divers, tels que la banane et les figues-bananes, la patate, les légumes qui sont préférés à cause de leur délicatesse à ceux de l'Arcahaie.

Que de fois ne consommons-nous pas, au Port-au-Prince, de ces fruits et de ces légumes de la Gonâve, que nous croyons venir de l'Arcahaie? Toutes les fois qu'on leur trouve un meilleur goût et plus de saveur que d'habitude, vous pouvez être sûr qu'ils viennent de la Gonâve. Ce qui manque à la Gonâve, ce sont des bras. Il y manque aussi des marins aussi hardis que ceux de l'Arcahaie, et des barques pour le transport des vivres. Les fruits, les légumes et le fourrage se perdent et se gâtent faute d'embarcations pour les transporter dans nos villes.

Les pâturages sont riches, et les bœufs nourris à la Gonâve se sont déjà vendus sur le marché de Port-au-Prince à des prix insensés, à cause de leur grosseur et de leur embonpoint.

Le bois à brûler nous vient en grande partie de la Gonâve.

La chasse n'offre pas moins, dans cette île précieuse, de distractions et d'occupations à ses nomades habitants.

Le pêcheur se transforme aussi facilement en agriculteur qu'en chasseur. Les oiseaux y sont nombreux. On y trouve le pipiri, le rossignol, la tourterelle, l'ortolan, le ramier, et d'autres animaux ailés ou non qu'il serait trop long d'énumérer. Les oiseaux de mer ne manquent pas

non plus au tableau auquel on ne trouve qu'une ombre, le mancenillier, cet arbre à l'ombrage duquel tout le monde s'accorde à attribuer la plus mauvaise réputation. Mais c'est ici le cas de prendre sa défense. En effet, quels mensonges n'a-t-on pas débités sur son compte ? Cependant son feuillage est le plus beau et le plus inoffensif qu'il soit possible de trouver. Le mancenillier est aussi hospitalier que le plus beau mangui. Le lait seul de cet arbre, qui ne croît d'ailleurs que sur le rivage ou sur les plus hautes montagnes, est réellement corrosif. En respectant ce lait acerbe, qui après tout n'est utile à rien, le mancenillier offre au voyageur fatigué une ombre fraîche et salutaire dont on peut user sans crainte. Un arbre bien plus nuisible, mais heureusement insignifiant, qui croît aussi à la Gonâve, est le *pois-gratté*. Qui s'y frotte s'y gratte ! Au milieu de tant d'agréments et de tant de richesses que procurent les productions de cette île superbe, plus grande que la Guadeloupe, la plus grande de nos îles adjacentes, c'est bien la moindre des choses qu'on soit un peu obligé de se mettre en garde contre le pois-gratté et les bigaïlles.

Que faisons-nous de toutes ces richesses ? C'est la petite exploitation commencée par M. Auguste Elie qui, seule, a donné à la Gonâve, autrefois déserte, l'extension qu'elle a aujourd'hui. Ne laissons pas perdre ce mouvement.

Autrefois les colons de Saint-Domingue, dans l'intention de varier et d'enrichir leur culture tropicale, envoyaient chercher à grands frais l'acacia du Malabar, l'asclépia de Curaçao, l'indigo et les épices de l'Inde, l'arbre à pain et la canne à sucre d'Otaïti. Pourquoi, dans le but d'enrichir nos pêcheries, ne chercherions-nous pas, à notre tour, et en profitant des récents bienfaits de la pisciculture, à nous procurer la meilleure qualité des huîtres d'Amérique et une infinité de gros poissons de mer, d'étangs et de rivières, tels que le luvarus, le turbot, la morue, le saumon, la truite, le brochet, la tanche et la carpe ?

Nous pourrions de même y introduire des essences d'arbres précieux pour l'avenir. Nous pourrions enfin exploiter les salines et les mines de la Gonâve.

La pointe *Lambi*, la plus occidentale de la Gonâve, est à dix lieues de l'Anse-à-Veau.

La *Mahotière*, dans le sud, est à neuf lieues de Miragoâne.

La *Grosse-Pointe*, à l'est, est à sept lieues de Grand-Goâve, et à quatorze lieues de Port-au-Prince.

Le mouillage de la *Pointe-à-Galets* est à six lieues de Mont-Rouis.

Tous les mouillages nord et sud de l'île sont mauvais, ceux du nord quand souffle le nord-est, et ceux du sud quand vente le sud-est. Ces mouillages sont ceux de la baie du *Parc*, du bassin de *Retourés*, de la baie de la *Pointe-d'Acajou* d'un côté, et de l'autre ceux de l'*Anse-à-Galets*, du canal de *Bahama*, du *Grand Lagon* et de l'*Îlet-à-la-Marre*.

— Renseignements sur l'entrée du petit port situé en dedans de la presqu'île des Galets, pointe N.-E. de l'île de la Gonâve. Latitude nord, 18° 49' 53" ; longitude ouest, 75° 16' 20".

Le port de l'Anse-à-Galets a été découvert, sur l'indication de quelques pêcheurs, par M. Auguste Elie, concessionnaire de la Gonâve sous le gouvernement du président Geffard. Le premier navire qui y aborda pour prendre un chargement de bois d'acajou, était un navire

français appelé le *Minos*, capitaine Gœnuller, de Nantes. Il y entra le 28 juin 1868. Le croquis du plan pour entrer dans le port fut établi par M. J. Lacouture, ancien capitaine au long cours ; il a été reconnu exact par les capitaines de tous les navires qui sont allés, après le *Minos*, charger des bois d'acajou.

En sortant de Port-au-Prince pour aller à l'Anse-à-Galets, située en dedans de la pointe nord-est de l'île de la Gonâve, il faut faire route à l'ouest quart nord-ouest, et continuer ainsi jusqu'à ce que l'on soit nord-ouest et sud de la pointe de Lamentin qui est un peu plus à l'ouest du phare ; puis, de cette position, gouverner au nord-ouest et nord-ouest quart nord. On devra même, par un temps clair, tenir le cap sur la pointe nord-est de la Gonâve pendant 50 milles. On se trouvera alors nord et sud des environs de la pointe de la presqu'île qui correspond à une grande savane verte. Une fois en face de ce clairon qui est facile à reconnaître, on s'approchera de la pointe nord-est qui se distingue par cinq à six piles de pierres blanches, placées sur la pointe ouest de la presqu'île par les soins de M. Auguste Elie.

Il n'y a aucun danger d'approcher de la côte en sondant jusqu'à ce que le changement d'eau ait bien fait reconnaître l'entrée formée par l'ouverture de la presqu'île (1.000 mètres) et le banc de sable qui est vis-à-vis de cette pointe nord-est. On laisse ce banc par bâbord pour s'engager dans le canal, reconnaissable à la couleur bleuâtre de ses eaux. Gouvernant au sud-est demi-sud et sud-sud-est, on naviguera par 7 et 8 mètres d'eau, et l'on trouvera en approchant la plage de la pointe et l'accore du banc, 6, 5, 4 et 3 mètres ; c'est-à-dire que le fond diminue subitement en approchant d'un des bords soit de la pointe, soit du banc ; ce dernier est un composé de matières madréporiques et rocheuses qui se découvrent en partie chaque fois que la marée s'élève ou baisse de 40 centimètres. Puis on donnera du tour à la pointe sud de la presqu'île. Etant par le travers, on remarquera une cabane de pêcheurs qui est à cette pointe. On viendra alors sur tribord jusqu'à ce qu'on ait relevé ou amené la cabane au nord-ouest quart nord, puis à l'ouest-nord-ouest demi-nord et nord-ouest quart ouest. Etant dans cette position, on laissera tomber l'ancre par 6 et 7 mètres dans un fond de vase argileuse d'excellente tenue. On affourchera ouest-nord-ouest et est-sud-est. La cabane de pêcheurs restant à l'est-nord-est, c'est le meilleur mouillage. On sera à une encablure du rivage (bonne tenue). On entre dans la passe à la faveur de la brise du large qui souffle chaque jour de la partie nord ou nord-ouest et ouest-nord-ouest, puis, cessant vers le soir, passe au sud la nuit ; le matin, elle remonte au sud-est et à l'est-sud-est, même nord-est, pour reprendre comme de coutume, à midi, au nord-nord-ouest et ouest.

Pour sortir du port, il faut profiter des vents indiqués lorsqu'ils se fixent de la partie du sud à l'est-sud-est, et si l'on était surpris par le calme étant en dedans, on peut se touer facilement dehors. La mer y est toujours belle, car elle est brisée par les bancs de sable et de madrépores qui sont en dehors et à l'entrée de la pointe de l'Anse-à-Galets. Il serait convenable, pour éviter d'être surpris par le calme, d'établir quelques bouées afin de faciliter la sortie et l'entrée des navires. Nous engageons les capitaines des navires qui vont prendre charge dans ce nouveau port à s'affourcher avec un grelin pour que, pendant l'évitage

occasionné par les folles brises qui se font sentir, la chaîne ne sur-jouaille pas l'ancre.

Les barges des caboteurs vont mouiller jusqu'au fond de la baie par 30 centimètres d'eau.

De là, pour gagner la terre ferme, les passagers ont à faire 220 mètres en longeant le pied du morne sur un chemin qui, à la haute mer, est couvert d'un demi-pied d'eau. Les maisons du bourg actuel sont établies sur le plateau de la Roche-la-Chapelle, au nombre d'une trentaine. Il y a plusieurs autres petits groupes de maisons dont le plus important se trouve sur l'emplacement appelé le Vieux-Magasin. La population du bourg est d'environ 500 personnes.

Renseignements sur l'aiguade. — L'aiguade n'est pas absolument commode. On ne peut guère se procurer de bonne eau à moins d'aller à 3 kilomètres du débarcadère dans l'intérieur, sur une hauteur de 100 mètres. Le chemin qui y conduit est accidenté et ne permet pas de transporter des barriques. Il faut se contenter de quelques barils de galère que l'on remplit à la source, elle-même peu abondante (4 litres par minute). Après un cours de 700 mètres, les eaux se perdent dans les sables et les cailloux. Il n'est donc pas superflu de conseiller aux commandants des navires qui iront prendre chargement dans ce port de s'approvisionner d'eau et de vivres pour la durée de leur séjour en cet endroit. Ils y trouveront toutefois beaucoup de poisson et de gibier.

En décembre 1890, le gouvernement envoya une commission pour tracer une ville à la Gonâve. Cette commission, composée de MM. L. G. Tippenhauer, J. C. Wainright et V. Jeannot, fit choix de la plage de l'Anse-à-Galets pour tracer la dite ville, sur les indications que j'avais fournies à M. Tippenhauer. Elle rendit compte de sa mission au secrétaire d'Etat de l'intérieur le 5 décembre (*Moniteur* du 20 décembre 1890). Le plateau sur lequel une ville peut être édiflée comprend 580.000 mètres carrés ou 0.58 kilom. carré; il est borné au nord par la plage du Vieux-Magasin, à l'est par la Saline, au sud par le pied des mornes et à l'ouest par les berges de la Ravine. Toutes les rues se croiseront à angle droit, à l'exception de celle du rivage qui suit le contour de la plage. Elles auront 18 mètres de large. Elles sont au nombre de sept et se dirigent du sud au nord. Onze rues transversales courent de l'est à l'ouest. Les rues formeront 52 îlets dont les côtés auront 102 mètres de façade. Un îlet, dans la partie élevée du plateau, sera réservé à l'autel de la patrie; un autre îlet, voisin à une église; un troisième îlet, au milieu de la ville, sera destiné à un marché. Au delà de la Ravine sera le cimetière. Une quatrième place publique sera réservée au sud-est de la ville. Sur la place de l'Autel de la Patrie donneront les façades du Palais National, de la station de la police et de la prison. Sur la place de l'Eglise se trouveront les façades du presbytère, de l'école et du bureau de l'état civil. La place du Marché englobera les édifices de la commune et de la justice de paix. L'hôpital s'adossera au morne la Chapelle, l'abattoir aux berges de la Saline.

Les îlets seront divisés en 16 parcelles chacun, qui seront distribuées comme suit : 6 de 17 mètres de façade et de 34 mètres de profondeur sur les rangs est et ouest; entre ces deux rangs s'interposeront 2 propriétés ayant leur façade du côté nord, et autant donnant sur le sud, de 17 mètres de façade chacune et de 51 mètres de profondeur. Dans

les îlets coupés en biais ou incomplets — au nombre de 15 — on cherchera à suivre l'idée générale du plan.

Toute la plaine au delà de la Ravine est réservée aux agrandissements futurs.

L'eau de la source peut être amenée en ville par des tuyaux en fonte de 4 pouces de diamètre. La longueur de la conduite sera de 2.700 mètres. Le débarcadère sera transféré à la baie Calice-Pierre, où l'on construira un wharf.

On trouve sur les lieux toutes sortes de matériaux de construction, tels que chaux, sables, pierres, bois de construction, chaume.

A la suite des articles publiés, par le journal *la Vérité*, sur la Gonave, et que je rapporte plus haut, le gouvernement du président Salomon proposa aux Chambres d'ériger cette île en quartier. Voici les documents publiés par le *Moniteur* du 3 juin 1888 à ce propos :

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI QUI ÉRIGE EN QUARTIER L'ÎLE DE LA GONAVE.

Messieurs les députés,

Il se fait, depuis quelque temps, vers l'île de la Gonave une véritable émigration, dont les côtes du Sud et de l'Artibonite, et surtout l'Arcahaie, sont les principaux foyers, et d'où résulte un rapide accroissement de la population de cette île.

Beaucoup de travailleurs, attirés par son sol vierge, riche, propre à des cultures variées, vont y fixer leur habitation et entreprendre de l'exploiter. Mais sachant qu'ils jouissent gratuitement et sans titre des terrains du domaine national, et n'ayant pas, dans l'état actuel des choses, la perspective d'en devenir fermiers ou propriétaires, ils sentent eux-mêmes que leur position est absolument précaire.

Aussi, ils ne donnent pas à leurs établissements toute l'extension désirable, ni à la terre toute la valeur qu'elle pourrait acquérir. Ce défaut de sécurité qui leur est si préjudiciable, ne l'est pas moins aux intérêts bien entendus de l'agriculture. Il importe donc de leur assurer, par l'application de la loi sur le service des domaines, la tranquille possession des terrains qu'ils exploitent; et il faut, pour amener ce résultat, la présence sur les lieux d'un préposé d'administration.

D'ailleurs, en leur concédant la ferme de ces terrains, l'Etat augmentera ses propres revenus, et ce ne sera pas l'effet le moins utile de la mesure qu'il s'agit de prendre.

Ce n'est pas tout. L'île n'étant qu'un poste militaire, la seule surveillance immédiate qui s'y exerce est celle d'un officier qui n'a et ne peut avoir sous ses ordres qu'un petit nombre de soldats. Or, cette surveillance est devenue aujourd'hui absolument insuffisante, soit pour maintenir l'ordre parmi les habitants, soit pour prévenir certaines exactions. Combien d'individus, en effet, n'abordent l'île que dans le but d'enlever les animaux de l'Etat ou dans celui de faire des coupes illicites de bois de teinture et de bois de construction? Combien d'autres, fuyant des poursuites judiciaires, y trouvent un asile assuré, où ils échappent à l'action directe de la police?

Enfin, l'accroissement de la population a encore pour conséquence

de rendre nécessaire l'établissement d'une justice de paix, d'une école primaire, etc.

C'est pour répondre à tous ces nouveaux besoins, pour introduire dans l'île de la Gonâve tous les éléments d'une administration régulière qu'il convient d'ériger cette île en quartier.

Votre constante sollicitude pour les intérêts généraux de la République et pour chacune de nos populations, permet au gouvernement d'espérer que vous n'hésitez pas à voter le projet de loi qu'il a l'honneur de vous soumettre dans ce but.

LOI qui érige en quartier l'île de la Gonâve.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'extension des établissements agricoles de l'île de la Gonâve, et de procurer en même temps à l'Etat de nouveaux revenus par l'affermage des terres de cette île ;

Considérant que l'accroissement de sa population y a fait naître des besoins auxquels les pouvoirs publics ont le devoir de satisfaire ;

Qu'il convient, par ces motifs, de l'ériger en quartier ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

« Article premier. — L'île de la Gonâve (commune et arrondissement de Port-au-Prince) est érigée en quartier.

« Article 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne. »

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 mai 1888, an 85^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

M. MONTASSE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

T. A. S. SAM.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice,

J. C. ARTEAUD.

Le Secrétaire d'Etat des Cultes et des Relations extérieures,

B. SAINT-VICTOR.

Le canal de la Gonâve est le détroit situé entre cette île et le département de l'Ouest. En 1799, beaucoup de partisans de Rigaud y furent noyés sur l'ordre de Toussaint-Louverture.

Les gouvernements d'Haïti ont toujours cherché à affermer un si beau domaine. Un avis du 10 janvier 1835, émané du secrétaire d'Etat J. C. Imbert, invitait les compagnies disposées à y entreprendre des coupes de bois d'acajou à lui adresser leurs soumissions. A la fin de 1862, M. Gros, un des membres de la Société de Londres pour l'exploitation de l'île de la Gonâve, vint au Port-au-Prince, et s'était livré aux explorations qui devaient précéder l'organisation de l'exploitation, quand le gouvernement du président Geffrard concéda l'île à M. Auguste Elie, son ancien secrétaire d'Etat des finances. Après la mort du concessionnaire, sa veuve continua ce travail pénible. Le nouveau contrat de Mme veuve Aug. Elie, renouvelé en 1874, devait échoir en 1883, mais le gouvernement du président Salomon, avant l'échéance, expulsa cette dame de l'île.

Histoire. — La Gonâve servit de refuge aux Indiens, lors du massacre de la cour de la reine Anacaona de Léogane, suivant l'ordre d'Ovando, en 1505. Les Indiens appelaient cette île *Guanabo* ou *Guanarana* (corosol), d'où l'on a fait Gonâve.

— Le 18 mai 1803, le capitaine Laporte, commandant une barge de la flottille haïtienne, poursuivi dans le golfe de la Gonâve par une croisière française, défonça son bateau plutôt que de se rendre, et se brûla la cervelle. L'équipage entier fut englouti.

— Le 23 juillet 1810, Thibaud, poursuivi par la flotte de Christophe, échoua le *Vengeur* à la pointe ouest de la Gonâve, et débarqua les femmes à terre. Bocage fit sauter le navire, qui portait au Port-au-Prince le cœur du général Lamarre après la chute du Môle.

— En janvier 1884, les Bazelaisistes, battus à Miragoâne et au Petit-Goâve, se réfugièrent en petit nombre à la Gonâve. Le gouvernement envoya à leur poursuite le général Canal jeune, commandant de l'arrondissement de Port-au-Prince, mais celui-ci ne put les atteindre.

L'île de la Petite-Gonâve, située tout près de la Grande-Gonâve, au sud-est de la grande Baie, est peuplée de cabrits sauvages qui s'y reproduisent admirablement. Il n'y a point de sources. Il n'y a d'eau que dans des crevasses alimentées par les pluies.

Gonaviers (les). Morne dépendant des Cahos, et qui finit en mourant dans la plaine de l'Artibonite, près de la Crête-à-Pierrot.

Gondré. Habitation située dans la section rurale de la Plaine d'Orange, commune de Bombardopolis.

L'Etat y possède 7 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gordo. Montagne dépendant du Cibao, près de Salvaleon de Higüey. Voyez : Arbol Gordo, — Peñones Gordo.

Gorge (la). Nom d'une rue au Môle Saint-Nicolas, dans laquelle l'Etat possède 23 emplacements occupés par des fermiers et des bureaux publics.

Gorge Jeanton (la). Position fortifiée par la nature, située dans la section rurale de Mont-Rouis N° 2, commune de Saint-Marc. Sous le gouvernement du général Légitime, elle avait une réputation quasi-légendaire. A cette époque, les autorités de Port-au-Prince expédiaient

tous les hommes valides à la Gorge Jeanton occupée par les Nordistes. En janvier 1889, le général O. Piquant, ministre de l'intérieur du président Légitime, marcha de Williamson contre les Nordistes campés à Mont-Rouis. Après les avoir délogés des inexpugnables montagnes du Fond-Baptiste, il dut s'arrêter devant la position formidable de la Gorge Jeanton pour éviter une lutte inégale entre ses soldats et les Nordistes plus nombreux.

Gorman ou **O'Gorman**. Habitation située dans la section rurale de la Marre-Roseaux, commune de la Croix-des Bouquets, en plaine du Cul-de-Sac.

L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers. Contenance indéterminée. Les principaux propriétaires de cette habitation sont MM. Pétion, le général Brenov Prophète qui y a fait construire des usines importantes, et les héritiers Jean Romain.

Gornail. Habitation caféière située dans la section rurale des Matheux, commune de l'Arcahaie. Une des limites des arrondissements de Port-au-Prince et de Saint-Marc passe entre cette habitation et celle de Dubourg, en partant de l'embouchure de Mont-Rouis.

Gorra. Montagne située isolément au milieu de la plaine de Yaque. C'est un massif de gravier.

Gosse. Habitation située dans la section rurale des Flamands, commune d'Aquin.

L'Etat y possède 100 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gosseline (la). Rivière située dans la commune de Jacmel. Elle sort du versant méridional du morne la Selle, et a pour tributaires plusieurs rivières, entre autres le Lamentin et la Jambe-Rompue dans laquelle tombent encore une infinité d'autres petites rivières. Elle est en même temps un des affluents de la rivière de Jacmel à laquelle elle se joint à 4 kilomètres du bord de la mer. La Gosseline provient d'une même nappe, d'un réservoir commun avec la rivière de Léogane.

Gosseline (la). Quartier de la ville de Jacmel.

Gouabary, ou **Goyabary**, ou **Guabary**. Deuxième et troisième sections rurales de la commune de Vallière, arrondissement de Vallière. Ecole rurale.

L'Etat y possède des terres inoccupées sur les habitations : Lauciane, 300 carreaux de terre ; Lauposte, 3 1/2 ; Matelgate, 50.

En 1839, on y comptait 485 habitations entretenues en café et vivres, 8 en déperissement et abandonnées ; au total, 493.

Gouady. Habitation située dans la section rurale de la Marre-à-Savon, commune de Bombardopolis.

L'Etat y possède 3 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gouaraouai. Nom indien de la Grande-Rivière du Nord.

Gouéselle. Habitation située dans la section rurale de Baliverne, commune de Dame-Marie.

L'Etat y possède 37 carreaux de terre et un reste occupés par des fermiers.

Gouffre. Habitation située dans la section rurale de Grand-Cahos, commune de la Petite-Rivière de l'Artibonite. L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gougeot. Fort situé au Dondon. En 1802, Sans-Souci, chef de bandes déjà fameux qui avait combattu avec acharnement pour la cause de Toussaint-Louverture, souleva dans le Nord plusieurs ateliers, et massacra tous les Français qui occupaient le fort Gougeot. Sans-Souci, que Christophe avait cruellement persécuté, fit savoir au général Leclerc qu'il licencierait ses bandes si Christophe était déporté. Les insurgés prirent la dénomination d'*indépendants*. Les Français les appelaient des *brigands*, et la population, *Tahos*, du nom d'un gros oiseau à la queue longue, de couleur grisâtre, à cris éclatants, voltigeant toujours en grande compagnie, mais isolés les uns des autres et occupant chacun une branche sur un arbre.

Goudary. Habitation située dans la section rurale de Petit-Borgne, commune de Port-Margot. L'Etat y possède 39 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Goulin. Habitation située dans la section rurale de Maribaroux, commune de Ouanaminthe.

Goupy. Habitation située dans la section rurale de Cormiers, commune de la Grande-Rivière du Nord. L'Etat y possède 6 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gourde Grande place. Habitation située dans la section rurale de Grand-Bassin, commune de Terrier-Rouge. L'Etat y possède 10 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gourde Petite place. Habitation située dans la section rurale de Grand-Bassin, commune de Terrier-Rouge. L'Etat y possède 25 carreaux de terre occupés par des fermiers.

En 1804, lors du massacre des Français, un colon du nom de Gourde fut protégé à Aquin par le général Jean-Louis François, ce qui lui permit de s'embarquer et de quitter le pays.

Gourdin. Habitation située dans la commune de Dame-Marie.

Goureau. Habitation située dans la plaine du Cul-de-Sac, commune de Port-au-Prince, dont elle est distante de deux lieues.

— Le 19 octobre 1791, Caradeux y envoya des commissaires pour discuter les articles d'un nouveau traité avec les affranchis. Il s'y trouvait 27 députés blancs ayant à leur tête Caradeux aîné et représentant les paroisses de Port-au-Prince, de Saint-Marc, de Léogane, de Mirebalais, des Gonaïves, de la Petite-Rivière, de la Croix-des-Bouquets, de Petit-Goâve, de Jacmel et de l'Archaïe. Les députés des citoyens de couleur, présidés par Pinchinat, étaient au nombre de 36 et représentaient les mêmes paroisses. L'Assemblée coloniale du Cap, en apprenant le concordat de Goureau, envoya à la Jamaïque prier le gouverneur de cette île de venir prendre possession de Saint-Domingue. Celui-ci répondit simplement que la paix régnait entre la France et l'Angleterre.

— En février 1802, Pierre-Louis Diane s'avança jusqu'à Goureau avec une centaine d'hommes, malgré la présence des Français dans ces para-

ges. Il cherchait à soulever les cultivateurs en faveur de Toussaint-Louverture, et à incendier le Port-Républicain. Aussitôt que le commandant français de la Croix-des-Bouquets eut appris qu'il avait établi son camp à Goureau, il sortit du bourg avec un bataillon européen et vint l'attaquer. Pierre-Louis Diane se battit vigoureusement, mais il succomba sous la supériorité numérique de l'ennemi. Les cultivateurs poursuivirent avec acharnement ses soldats dispersés dans la plaine, et les firent prisonniers pour la plupart. Ils le découvrirent lui-même caché dans les jardins de cannes de Goureau. Il fut arrêté et conduit avec les autres prisonniers au Port-Républicain, où ils furent embarqués sur la flotte du contre-amiral Latouche-Tréville. On assure que Pierre-Louis Diane mourut au bagne à Rochefort.

— En 1812, à l'approche des troupes de Christophe, les républicains, battus à Santo, se débandèrent ; un grand nombre se jetèrent dans les bois de Goureau, d'où le général Boyer vint les chasser.

L'habitation Goureau fut mise en vente par la loi du 10 mars 1810 pour relever la culture et augmenter le nombre des propriétaires.

Gourleau. Habitation située dans la section rurale de la Bande-du-Nord, commune du Cap-haïtien.

L'Etat y possède 4 1/2 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Goyabadouce. Habitation située dans la commune de Hinche.

Goyabary. Voyez : Gouabary.

Grabahal ou **Carabahal.** Montagne située sur les frontières de la République dominicaine, dont on aperçoit les pentes adoucies à l'ouest de Cerca-la-Source, près de Hinche. Il y existe un poste de la commune de Hinche.

Grace. Voyez : Rivière Glace.

Grace Beauséjour ou **Grasse Beau.** Habitation située dans la section rurale de Laplata, commune de Port-de-Paix.

L'Etat y possède des terres. Contenance indéterminée.

Gracette. Habitation située dans la commune de Corail.

Gracette. Habitation située dans la commune des Cayes, où, le 31 octobre 1810, Rigaud fut entouré par 3.000 cultivateurs, le priant de *soutenir leurs droits* et de se séparer de l'Ouest.

Gradice ou **Gradisise.** Habitation située dans la section rurale de Solon, commune de la Grande-Rivière du Nord.

L'Etat y possède 12 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gradice ou **Gradisise.** Habitation située dans la section rurale de Caracol, commune de la Grande-Rivière du Nord. Elle est bornée par les habitations Dissa, Charite, Castagne et Zépiny.

Gradice. Habitation située dans la commune de Quartier-Morin. C'est là que le poète Tertullien Guilbaud écrivit sa pièce de vers intitulée : *Le Maringouin*, le 6 juin 1882.

Gradice. Habitation située dans les environs du Vieux-Bourg d'Aquin.

Graix (la). Un des trois cours d'eau qui forment le fleuve des Trois-Rivières qui passe à Plaisance, Gros-Morne et Port-de-Paix, pour aller se jeter dans la baie de Port-de-Paix.

Voyez : Trois-Rivières.

Grammont. Habitation située dans la section rurale des Gonaïves, commune des Gonaïves.

L'Etat y possède 3 portions de terre occupées par des fermiers. Contenance indéterminée. La saline Grammont touche à celle de Desdunes. A la hauteur du mont Grammont, on peut admirer le magnifique panorama qui se développe aux yeux étonnés du voyageur. C'est d'abord la plaine des Gonaïves encadrée dans une ceinture de mornes; puis, au fond, sur le rivage, la ville des Gonaïves elle-même.

— Le 24 février 1802, la garnison de cette ville, lorsque vint le moment de l'évacuer à l'approche des Français, gagna le morne Grammont, où le général Vernet rencontra Mme Louverture ainsi que toute la famille de l'ex-gouverneur qui avait abandonné l'habitation Cocherel. Après que les Français furent entrés dans la ville incendiée en poussant des cris de victoire, Morisset, à la tête d'un escadron, les chargea près du cimetière, au moment où ils se livraient au repos. Il en fit un affreux carnage, et retourna à Grammont, emportant un drapeau qu'il leur avait enlevé. Christophe vint alors joindre Vernet à Grammont; ils prirent ensuite la route du Pont de l'Estère.

— Le 31 janvier 1869, le général Cadet Michel occupait, sous les ordres du général Victorin Chevalier, le poste de Grammont, lorsque les Cacos de Saint-Marc vinrent l'y assaillir et lui enlevèrent son unique pièce de canon.

Grammont. Nom d'une rue aux Gonaïves, dans laquelle l'Etat possède 2 emplacements occupés par des fermiers.

Grammont. Voyez : Halle Grammont.

Gran Estero (el). Baie formée par l'océan Atlantique dans la République dominicaine. On pourrait creuser un canal à partir du Gran Estero jusqu'au fond de la baie de Samana. Ce canal n'aurait que 20 kilomètres de longueur et aiderait grandement aux communications des ports de la baie de Samana avec ceux de toute la côte nord jusqu'à Monte-Christ. Ce travail serait de plus facilité par une série de canaux qui reçoivent les eaux de la Yuna.

Grand'Anse (la). Arrondissement de 2^e classe du département du Sud, ayant Jérémie pour chef-lieu.

Les autres communes sont Pestel, Corail, Abricots. Population : 40.000 âmes.

Les postes militaires de l'arrondissement sont : les Roseaux, l'Anse-à-Cochon, Trou-Bonbon, l'Anse-du-Clerc et les Basses. — Voyez ces mots.

Les îles de la Cayemite et la Navase appartiennent à cet arrondissement, qui est borné à l'ouest par l'arrondissement de Tiburon, à l'est par celui de Nippes, au nord et au sud par la mer.

Il existe dans l'arrondissement 118 biens urbains, 93 habitations, 867 $\frac{3}{4}$ carreaux de terre occupés par des fermiers, et appartenant au

domaine national. Le montant des fermages des biens urbains est de.....	5	626	40
celui des biens ruraux de.....		1.030	87

La garde nationale de cet arrondissement se compose de 2.000 fantassins et de 400 cavaliers.

Les limites de l'arrondissement sont, au nord-ouest, toute la côte à partir de la rivière Salée jusqu'à celle de la Seringue; à l'ouest, la ligne qui le sépare de l'arrondissement de Tiburon; au sud, la crête de la Hotte qui le sépare de l'arrondissement des Cayes, et, à l'est, l'arrondissement de Nippes (loi du 17 octobre 1821).

Les montagnes Cartaches s'étendent sur la rive gauche de la rivière de la Grand'Anse.

— En 1792, une guerre acharnée avait éclaté, comme partout d'ailleurs dans la colonie, entre les hommes de couleur et les blancs de la Grand'Anse. Pour obtenir la jouissance de leurs droits politiques, les hommes de couleur avaient pris les armes sous les ordres d'un des leurs nommé Bernard. Désombrage, colon blanc qui commandait à Jérémie, et Lachaise, capitaine général des blancs, armèrent contre eux les esclaves, qui mirent à leur tête Noël Bras et chassèrent les révoltés de leur camp de Fond-Bayard. Les affranchis faits prisonniers furent égorgés, noyés ou brûlés vifs.

— Le 12 avril 1793, les commissaires civils Sonthonax et Polvérel chargèrent Pinchinat et Rigaud d'aller soumettre la Grand'Anse, que les colons livrèrent aux Anglais le 19 septembre.

— En 1810, la Grand'Anse se joignit à Rigaud dans sa scission avec le Sud.

— Le 18 février 1820, le président Boyer pacifia la Grand'Anse en étouffant définitivement la révolte de Goman (Voyez : Anse-d'Hainault) qui avait duré 14 années. On doit la fin de cette révolte à la douceur de l'administration du général Bazalais qui obtint la soumission de plusieurs chefs des révoltés, et à la ferme volonté du président Boyer.

Les généraux Pierre Henry sous Pétion, Bazalais et Segretier sous Boyer, ont commandé cet arrondissement.

Grand-Bassin (le). Quartier situé dans la section rurale du même nom, arrondissement du Trou, créé par le décret du gouvernement provisoire du 28 septembre 1889.

Grand-Bassin (le). Cinquième section rurale de la commune du Trou, devenue la deuxième et dernière de la commune de Terrier-Rouge depuis la création de cette commune en 1881 motivée par son voisinage immédiat. Ecole rurale.

L'Etat possède dans cette section rurale des terres occupées par des fermiers sur les habitations : Sauvage Petite place, 10 carreaux de terre, Michel 42, Bonnefond 46, Chabert Petite place 5, Gourde Petite place 25, Tessier 30, Bourgeois 32, Brécourt 33, Conseil 25, Dorval 45, Thibault 60, Narpe Petite place 45, Delvache 5, Hannelin 10, Gourde Grande place 10.

En 1839, il y avait 3 habitations en bon état, 9 en cannes, 63 en café, 11 en vivres et grains de toute espèce; en détérioration il y avait 1 en café, 1 hatte, soit, au total, 88.

En 1867, le colonel Robert Noël passa au Grand-Bassin pour se rendre au Mont-Organisé (Ouanaminthe), où il prit les armes contre

Salnavé. Il s'adjoignit Servalin. Ils n'étaient que 6 Cacos au Grand-Bassin, dont le nom a été immortalisé par la révolution des Cacos qui eut un si grand retentissement dans le pays.

Grand-Bassin (Ie). Habitation située dans la commune de Léogane, entre l'habitation Petit et le fort Ça-Ira.

En décembre 1802, Gérin occupa ce poste pour les indépendants, afin d'empêcher les Français d'y opérer un débarquement. Le 22, le lieutenant Laucoste, resté fidèle aux Français, vint y attaquer Gérin.

Grand-Boucan (Ie). Troisième section rurale de la commune de la Plaine du Nord, arrondissement du Cap-haïtien. Ecole rurale. L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers sur les habitations : Carré, 38 carreaux de terre, Himbau 5, Liquet 1, l'He-Adam 10.

En 1840, on y comptait 4 habitations bien cultivées en cannes et vivres, 56 en café et vivres ; en dépérissement : 18 en cannes et vivres, 79 en café et vivres, 7 en jardins, 3 abandonnées. Au total : 167.

Grand-Boucan (Ie). Poste militaire de l'arrondissement du Cap-haïtien, situé dans la section rurale du même nom.

— En juin 1793, Sonthonax attaqua le Grand-Boucan qui s'était rendu aux Espagnols, et fut repoussé par Jean François.

— En 1802, après l'occupation du Cap par les troupes de l'expédition Leclerc, Toussaint-Louverture, revenant de la partie espagnole, arriva sur les hauteurs du Grand-Boucan. C'est là qu'ayant appris l'occupation du Fort-Liberté et du Cap, il prit la résolution de résister et de périr les armes à la main.

— Le village de Grand-Boucan a été érigé en poste militaire par le décret du gouvernement provisoire du 3 octobre 1889, en raison de l'accroissement de sa population et de son importance. Il comprend une vingtaine de maisons.

Grand-Boucan (Ie). Cinquième section rurale de la commune de Mirebalais, près du quartier de Villebonheur. Ecole rurale.

En 1840, il y avait 100 habitations bien cultivées, 225 jardins en état et vivres de toute espèce, dont 35 cultivés en café, 166 en coton et 24 en coton et café, produisant 37.750 livres, 16 hattes, 20 propriétés abandonnées, 4 nouveaux établissements.

Un morne sépare le Grand-Boucan du Dondon et vient ensuite mourir sur la rive de l'Artibonite. C'est la crête de ce morne que suit jusqu'au bout la limite nord de l'arrondissement de la Grande-Rivière du Nord. De la Soufrière du Dondon, la limite de l'arrondissement du Cap-haïtien se dirige à l'est par la crête du Grand-Boucan, en suivant la même ligne, jusqu'à venir reconnaître la limite du Trou qui est située à la source de la rivière de Caracol. Enfin, une des limites de l'arrondissement de Mirebalais passe par la crête de la Selle, et à l'ouest du Grand-Boucan, jusqu'au Fond-Diable.

En janvier 1803, le général en chef de l'armée indigène, Dessalines, marchant de la Petite-Rivière de l'Artibonite sur le Dondon soulevé contre son autorité par le chef de bandes Petit Noël Prière, fit passer sa colonne de gauche par le Grand-Boucan.

Il existe dans cette section rurale les habitations : Lemeau, Pernier, Nicolas, Chitrie, Desmarest, Cambour, GrosPierre, Durège, Gimbal, Loste, Dubuisson, Mathurine, Petit Duverger, sur lesquelles l'Etat possède des terres occupées par des fermiers. Les habitations Labattu et Lafèche, situées aussi dans cette section rurale, à Saut-d'Eau, appartiennent à des particuliers.

Grand-Boucan (le). Ravine située au pied de la citadelle Henry, où la légende veut que Christophe ait fait précipiter ceux de ses sujets qui méritaient sa colère.

Grand-Boucan (le). Poste militaire de l'arrondissement de Nippes, situé en face de Petit-Trou de Nippes, dans la presqu'île du Bec-de-Mársouin, section rurale de Bégouin. Le Grand-Boucan est un hameau placé au bord de la mer, et habité par des pêcheurs n'ayant la plupart aucun droit à l'occupation des emplacements. Toutes les maisons sont couvertes de chaume formé d'une sorte de feuilles larges qui ne prennent pas feu. Le tissu en est sans doute composé d'amianté végétal. La rade est toujours calme et tranquille. Lorsque soufflent les vents du nord, si funestes dans ces parages, les navires allant à Jérémie vont y prendre leur mouillage en attendant le retour du beau temps. Il n'y a pas de communications par terre entre le Grand-Boucan et Baradères, située au fond de la baie. Par contre, les canots mettent peu de temps à faire ce trajet par un vent favorable. Ils l'accomplissent quelquefois en 2 heures, rien qu'à la rame.

Chapelle. Ecole rurale. — Cocotiers. Poissons frais, salés et secs. Carets et écailles.

L'eau douce y est rare et on la recueille dans les trous des pierres.

— En 1876, le général Agénor Débrosse s'y donna la mort après avoir été obligé d'évacuer, devant les forces supérieures du gouvernement, le fort de Baradères qu'il avait occupé pendant plusieurs jours.

— En 1883, les habitants de Grand-Boucan ayant été soupçonnés de pactiser avec l'insurrection de Boyer Bazalais à Miragoâne, le général H. Piquant bombardra le hameau. En 1888, on voyait encore gisant à terre des toitures en chaume intactes, tandis que les maisons qu'elles recouvraient avaient disparu dans l'incendie allumé par le bombardement.

— En 1882 et en 1890, il fut fortement question à la Chambre de l'ériger en commune de 5^e classe. Les sections rurales qui en dépendraient seraient : Bégouin, les Grandes-Anses, les Basses, l'île Pornic et l'embarcadère Roche. En 1890, le ministre de l'intérieur, Saint-Martin Dupuy, combattit le projet de loi présenté à cet effet.

Grand-Cahos (le). Cinquième section rurale de la commune de Dessalines.

Voyez : Cahos, — Haut, — Haut-Cahos, — Petit-Cahos.

Grand-Cahos (le), N^{os} 1, 2 et 3. Cinquième, sixième et septième sections rurales de la commune de la Petite-Rivière de l'Artibonite, arrondissement de Dessalines. La sixième et la septième sont des subdivisions de la cinquième, consacrées en 1875 par l'intervention du général Lundi Jean Noël, commandant de l'arrondissement de Dessalines, afin de faciliter le service de surveillance de la police. En 1840, il y avait

596 carreaux de terre cultivés en café, 12 en coton, 3/4 en tabac, 52 en riz, 2 en patates, 8 3/4 en bananes, 9 1/2 en manioc, 4 3/4 en ignames et tayaux. Animaux : 196 chevaux, 188 juments, 86 poulains, 87 pouliches, 2 mulets, 157 ânes et ânesses, 20 bœufs, 119 vaches, 60 bouvillons, 74 génisses, 128 cabrits.

L'Etat possède dans les sections rurales de Grand-Cahos N^{os} 1 et 2 des terres occupées par des fermiers sur les habitations : Bambou Trinquant, 5 carreaux de terre et un reste, Grand-Fond Magnan 5, Gouffre 5, Guérin 5, Altarie 5, Boisson 5, Hatte Faible 7, Henry 3, Fond-Cotros 33 et un reste, Morne Long (hatte).

La chapelle de la section N^o 1 est établie sur l'habitation Pérodine ; elle a été bénie le 14 mai 1873 par l'abbé Laly, sous le vocable de Sainte-Elizabeth.

L'école rurale est placée tout près de la chapelle.

Les sections rurales de Grand-Cahos sont généralement bien cultivées en cafés et en vivres de toutes sortes. Les routes publiques sont assez bien entretenues.

Pendant l'insurrection des Nordistes contre le gouvernement du général Légitime, le chef de la sixième section rurale de Grand-Cahos pour le gouvernement avait établi son camp au morne Falaise.

Grand-Coco (le). Habitation située dans le poste militaire de la Bande-du-Nord, commune du Cap-haïtien, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Voyez : Petit Jardin Grand-Coco.

Grand-Dier. Habitation, autrement appelée Morne des Orangers parce qu'elle y est située, dans la commune de Cavaillon.

Grand-Doco (le). Habitation située à 15 lieues de Jérémie, où Goman avait son principal établissement en 1819, lors de son insurrection dans la Grand'Anse, et qui faisait partie d'un gros village entouré de belles plantations. Six régiments passèrent un mois pour détruire ces plantations et les maisons, et pour chasser les insurgés dans toutes les directions. Ceux-ci, éperdus, las de fuir continuellement, se rendaient aux autorités de Jérémie où la clémence du gouvernement leur était réservée.

Voyez : Doco.

Grand-Fond. Deuxième section rurale de la commune de Pétion-ville, arrondissement de Port-au-Prince.

En 1840, on y comptait 454 habitations caféières dont 10 en mauvais état. Il y a sur l'habitation Dumulceau une chapelle dont la fête arrive le 4 août. Il y a aussi une source et une école rurale sur l'habitation Guibert.

On y trouve des forêts de pins habitées par les oiseaux appelés musiciens qui égayent la contrée de leurs notes harmonieuses. Il y fait toujours froid. Les principales habitations sont Guibert sur laquelle l'Etat possède 43 carreaux de terre, Olivier dit Bois-Bernard, inoccupée.

La montagne de Grand-Fond dépend de la chaîne de la Selle, et se trouve en face du fort Jacques.

— En 1791, les affranchis de l'Ouest venaient de s'organiser au Port-Républicain et sur l'habitation Diègue, quand ils apprirent qu'un escadron de la milice blanche, composé des habitants de Grand-Fond,

descendait au Port-Républicain, ayant à leur tête un colon blanc nommé Jean-François Lespinnasse. Beauvais se porta aussitôt à leur rencontre avec 50 des siens; les deux troupes se rencontrèrent à la Coupe (Pétion-ville), sur l'habitation Nérette, le 30 août (Voyez : Nérette).

— Après le départ des commissaires civils Polvérel et Sonthonax, Diéudonné occupa les montagnes de Grand-Fond au nom de la République française. Diéudonné était un noir très dévoué à la France; il prenait le titre de commissaire civil.

— En 1799, Lamour Dérance, guerrier noir féroce et indomptable, occupait avec ses bandes les montagnes de Grand-Fond, sans reconnaître aucune autorité. Il subissait l'influence de Beauvais. Encore en 1802 il y inquiétait les partisans de Toussaint-Louverture en faveur des Français, et fit prisonnier un bataillon de Pierre-Louis Diane qui passait les mornes de Tavet par Grand-Fond pour se rendre dans la plaine du Cul-de-Sac.

Grand-Fond. Première et septième sections rurales de la commune de Saint-Louis du Sud, arrondissement d'Aquin. Ecole rurale.

Dans la première, l'Etat possède des terres occupées par des fermiers sur les habitations : Candal, 240 carreaux de terre, Coppée 60, Dubois Labernade 40, Constancin, Clarac, Chazal inoccupées.

Grand-Fond. Habitation située dans la section rurale de la Plaine-Céleste, commune des Grands-Bois.

Grand-Fond. Habitation inoccupée située dans la section rurale de la Mahotière, commune de Port-de-Paix.

L'Etat y possède des terres. Contenance indéterminée.

Grand-Fond Dumortier. Habitation caféière située dans la section rurale de Trou-Coucou, commune de la Croix-des-Bouquets, appartenant à M. Méléus Pierre. Il existe sur cette habitation un très gros maronnier ayant plus de 150 ans. C'est peut-être le seul qui soit dans le pays; il produit d'excellents fruits.

Grand-Fond Magnan. Habitation située dans la section rurale de Grand-Cahos, commune de la Petite-Rivière de l'Artibonite. L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

En 1802, aussitôt que les Français parurent sur le plateau de Grand-Fond Magnan, les dames Louverture et Dessalines, qui étaient sur l'habitation Magnan, prirent la fuite en chemise et se réfugièrent sur l'habitation Vencendiaire.

Grand Fort (le). Fort situé à Jacmel, au sud-est de la ville, sur une éminence dont le pied est baigné par la mer. Le 5 janvier 1800, lors du siège de Jacmel par les troupes de Toussaint-Louverture, à minuit, le fort fut attaqué et enlevé par Christophe et Laplume. L'officier Auger se précipita sur Christophe, et reprit la position. Les troupes du Nord revinrent à la charge : Auger les culbuta de nouveau. Ouvert du côté de l'intérieur, ce fort avait été désarmé par Beauvais, celui-ci ayant reconnu qu'il ne pouvait servir qu'à défendre l'entrée de la rade.

Grand Fort (le). Fort situé au Port-de-Paix, et où le général Moïse fut enfermé et fusillé en 1801 après la défaite de ses partisans dans le Nord.

— En 1802, Capois s'empara du Port-de-Paix sur les Français. Le général français Brunet et Maurepas marchèrent contre lui. Capois se retira au Grand Fort d'où il tira avec vigueur sur les Français qui, néanmoins, n'abandonnèrent pas leurs positions. Le général Dugua arriva bientôt du Cap-haïtien dans la rade de Port-de-Paix, sur le vaisseau amiral, avec 400 hommes. L'escadre française fit taire le feu du Grand Fort auquel Maurepas donna aussitôt un assaut formidable, mais qui fut repoussé. Capois, reconnaissant l'impossibilité de se maintenir dans le Grand Fort, l'évacua au milieu de la nuit en emportant toutes les munitions.

— Le 8 janvier 1803, les Français s'emparèrent du Grand Fort sur les indigènes.

— Christophe, allant combattre les partisans de Pétion au Port-de-Paix en 1807, passa la nuit au Grand Fort qu'il quitta au petit jour pour établir son quartier général sur l'habitation Lallemand.

Voyez : Port-de-Paix.

Grand-Gilles. Première section rurale de la commune de la Grande-Rivière du Nord. Ecole rurale. Elle a été subdivisée en 1875 en donnant naissance à la section rurale de Cormier, de la même commune. Une gorge, à travers la montagne, met le Dondon en communication avec la vallée de la Grande-Rivière du Nord. C'est à cet endroit qu'une poignée d'Haïtiens anéantit la division du général français Hardy.

L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers sur les habitations : Daux, 5 1/4 carreaux de terre, Lacombe 1, Petit Lacombe 3, Galiffet 11 1/2, Lamothe 3, Bérard 3. En 1839, il y avait 78 habitations bien cultivées en café, vivres et grains de toute espèce, 16 en déperissement; au total, 94.

Le 31 décembre 1794, la première colonne de Toussaint-Louverture, en allant attaquer les Espagnols à la Grande-Rivière, passa par le Grand-Gilles. Elle était commandée par le commandant Moïse.

Grand-Goâve (le). Commune de 5^e classe de l'arrondissement de Léogane, admise à la 4^e classe par le Sénat dans sa séance du 26 septembre 1892, sur une pétition des habitants, présentée par le sénateur Guibert. Population : 10.000 âmes. La ville elle-même n'a que 3.000 âmes.

Elle comprend 7 sections rurales, qui sont :

La 1^e, de la Plaine de Tête-à-Bœuf N° 1 ;

La 2^e, de la Plaine de Tête-à-Bœuf N° 2 ;

La 3^e, de la Grande Colline N° 1 ;

La 4^e, de la Grande Colline N° 2 ;

La 5^e, de Moussambé N° 1 ;

La 6^e, de Moussambé N° 2 ;

La 7^e, de Girard.

Elles contiennent ensemble 851 propriétés rurales.

Il y a en moyenne par an 800 naissances, 50 décès et 14 mariages.

En 1890, il y a eu 47 enfants légitimes, 885 naturels, 50 décès et 13 mariages. — Un député.

En 1840, la commune avait expédié par le cabotage 1.056.994 livres café, 133 livres coton et 140.200 livres campêche.

La commune produit actuellement en moyenne par an :

3.000.000 livres de café ;
10.000 livres de coton ;
2.200.000 livres de campêche.

Cruches, pipes en terre cuite appelées *cachimbo*. Biscuits réputés. Vivres de toutes sortes. Ses débouchés sont le Petit-Goâve, le seul port ouvert de l'arrondissement, et le Port-au-Prince.

Cristal de roche. Terre glaise.

La loi du 23 avril 1817 et celle du 20 novembre 1821 fixent à 13 lieues la distance légale de cette commune à la capitale.

Le Grand-Goâve relève de l'administration financière de Petit-Goâve, de l'inspection militaire et scolaire de Léogane et de la juridiction du tribunal civil de Port-au-Prince.

La garnison se compose d'une compagnie de gendarmerie, d'une de police administrative, de la garde nationale à pied et à cheval, d'une compagnie d'artillerie du dépôt de Léogane et de la police rurale.

Le conseil communal ne peut s'administrer qu'avec l'aide de l'Etat.

L'Etat possède dans la ville de Grand-Goâve 134 emplacements occupés par des fermiers, et d'autres inoccupés. Il possède aussi 9 habitations, plus 9 carreaux de terre dont le fermage annuel s'élève à \$ 270.50, et un grand nombre de carreaux de terre inoccupés. L'habitation en friche du nom de Glaize fut mise en vente par la loi du Sénat du 16 mars 1812 pour l'établissement d'une monnaie nationale. L'habitation Fauché fut mise en vente par la loi du 7 novembre 1812.

Au Grand-Goâve il n'y a pas de prison, aucun édifice public.

La Loge de l'Orient de Grand-Goâve, relevant du Grand Orient d'Haiti, s'intitule le Mont Sina, N° 33. Une autre loge, la Bienfaisance, était en instance en 1888.

La fête patronale de Grand-Goâve est le 4 octobre, à la Saint-François d'Assise. En 1892, l'Etat donna 800 gourdes pour achever le presbytère.

On va de Grand-Goâve à Jacmel par terre en 5 à 6 heures. En chemin on traverse un cours d'eau assez important sur les bords duquel on voit du soufre presque à l'état pur en forme de flocons. Cette eau donne des coliques.

La baie de Grand-Goâve se trouve entre le Tapion du Grand-Goâve et Léogane.

L'air y est sain, la température sèche.

Grand-Goâve est la patrie d'André-Jean Simon qui a été ministre sous le président Geffrard.

Histoire. — Le premier citoyen qui ait représenté la commune de Grand-Goâve à la première Chambre des communes, instituée en 1817, fut Desnoyers jeune qui en était l'un des secrétaires.

En 1590, les Espagnols avaient construit en cet endroit une bourgade qu'ils appelaient *Aguava*, et qui fut brûlée deux ans après. Les Français la rétablirent et lui donnèrent le nom de *Grand-Goâve* qui est une corruption du précédent.

— Le village de Grand-Goâve est pittoresque ; il est placé à une légère distance de la mer, au milieu d'une petite plaine inclinée qui, bien cultivée en 1799, était couverte de cannes à sucre et d'arbres frui-

tiers. C'est près de cet endroit que les armées de Toussaint-Louverture et de Rigaud se rencontrèrent à cette époque. Le 15 août, Rigaud forma trois colonnes de son armée : celle de droite, composée de 400 hommes, fut confiée au colonel Faubert ; elle devait, en pénétrant dans les bois de l'habitation Thauzin, prendre l'ennemi en queue, après avoir tourné le Grand-Goâve. Celle de gauche, composée également de 400 hommes sous les ordres du général Geffrard, devait attaquer l'aile droite de l'ennemi en longeant le bord de la mer. Le général André Rigaud, à la tête de la colonne du centre, composée de 1.000 hommes, devait s'avancer par le grand chemin. Il donna l'ordre d'attaquer à quatre heures de l'après-midi.

L'armée du Nord présentait un front qui s'étendait des bois de Thauzin jusqu'au rivage. Rigaud se jeta avec impétuosité sur son centre. Les grenadiers de Dessalines tombaient, mais supportaient sans faiblir le feu de l'ennemi.

Rigaud redoubla de furie. Dessalines, au premier rang, soutint le choc. Tout à coup le régiment des Cayes entonne la *Marseillaise* ; les autres corps répondent à son enthousiasme ; la colonne s'élance la baïonnette en avant sur l'armée du Nord qui, terrorisée, se rompt, abandonne le champ de bataille, et traverse le Grand-Goâve en désordre.

Cependant le régiment des Sans-Culottes du Nord, composé de 2.000 hommes, se maintenait énergiquement dans les cannes de Thauzin. Rigaud lança contre lui le lieutenant-colonel Compas à la tête de 200 grenadiers. Compas fit une seule décharge sur les Sans-Culottes, et les aborda à la baïonnette. Il fut renversé, atteint d'une balle. La mêlée devint terrible. Finalement, Gabart Vaillant, qui commandait les Sans-Culottes, fut obligé d'abandonner la position et de se replier sur le Grand-Goâve. Compas, grièvement blessé, fut transporté à l'ambulance. Dès le début de l'action, Geffrard avait mis en déroute l'aile droite de Dessalines le long du rivage. Rigaud avait été blessé à la main pendant le combat.

Quatorze cents hommes du Sud venaient de mettre en fuite dix mille hommes du Nord. Les premiers avaient perdu 200 hommes et les seconds 1.000. Rigaud eût été invincible s'il était demeuré toujours à la tête de ses troupes. Faubert s'égara pendant la nuit avec sa colonne dans les bois de Thauzin et tomba au milieu des bataillons ennemis. De part et d'autre il y eut un carnage épouvantable entre les deux troupes qui, dans l'obscurité, s'entr'égorgèrent sans se reconnaître. A un certain moment, il fut pris, mais un de ses officiers, Jean-Louis François, le délivra. A onze heures du soir, il se replia sur Thauzin, et, à la pointe du jour, il alla occuper le Grand-Goâve qu'avait abandonné Dessalines. Rigaud lui ordonna de rentrer à Thauzin où était réunie son armée, et partit pour les Cayes où l'appelaient toujours ses plaisirs.

Dessalines vint alors réoccuper le Grand-Goâve.

Toureau, qui remplaça Rigaud, devant le manque de vivres où étaient ses soldats, sortit de Thauzin, culbuta de nouveau Dessalines, qui fut encore obligé d'abandonner le Grand-Goâve et de se retirer à Papette qu'il fortifia. Les troupes du Sud trouvèrent au Grand-Goâve quantité de provisions que l'ennemi avait été forcé d'abandonner.

Les deux armées se livrèrent encore plusieurs combats, bien que moins importants.

— Après l'évacuation de Jacmel, la garnison de cette ville se rendit au Grand-Goâve. Les soldats du Sud accueillirent par de vives acclamations les braves de Jacmel. L'armée du Sud était considérablement affaiblie. On pouvait en estimer le chiffre à 900 hommes. Elle disputa cependant le terrain pied à pied à 30.000 hommes conduits par Dessalines, le plus audacieux des généraux de l'époque.

Le 28 avril 1800 au soir, l'armée de Dessalines partit de son camp de Bellevue, s'arrêta à Claville, puis le lendemain à Chéridan, et le 1^{er} mai devant Grand-Goâve. Le colonel Renaud Desruisseaux se porta à sa rencontre à la tête du 5^e régiment du Sud, et, enfonçant l'avant-garde du Nord, la mit en déroute. Dessalines réunit alors toutes ses troupes et les lança contre les Rigaudins. Renaud Desruisseaux soutint avec vigueur le choc de ces masses innombrables, mais il fut atteint d'une balle à la tête. Son bataillon fit toutefois une honorable retraite en emportant son chef qui ne cessait de donner des ordres. Le 5^e se retira au Grand-Goâve. Serrés de tous côtés, les Rigaudins détruisirent toutes les fortifications du village qu'ils abandonnèrent après l'avoir livré aux flammes. Dessalines entra au Grand-Goâve le 2 mai et continua sa marche immédiatement. Il s'arrêta sur l'habitation Valué.

— En 1802, Cangé, homme de couleur, se mit à la tête d'une bande de cultivateurs des mornes de Grand-Goâve lors de la lutte contre les Français. Cangé était un ancien chef de bataillon dans les troupes de Rigaud pendant la guerre civile contre Toussaint-Louverture. Il s'était mis sous l'autorité de Lamour Dérance qui avait, comme lui, combattu contre Toussaint.

— Le 2 juin 1816, la Constitution de la République d'Haïti de 1806 fut révisée au Grand-Goâve : la Chambre des communes fut instituée.

Grand-Gosier. Commune de 5^e classe de l'arrondissement de Jacmel, créée par la loi du 24 août 1881. Population : 7.000 âmes. Le village n'en a que 1.200. C'était un ancien poste militaire. Contient 3 sections rurales qui sont :

La 1^{re}, de Bois-Sec ;

La 2^e, du Port ou Quartier Saint-Jean ;

La 3^e, de la Colline-des-Chênes.

Le poste militaire des Anses-à-Pitres est situé dans la section rurale de Bois-Sec.

Les cantons du Pot et de Tiote sont désignés pour être érigés prochainement en sections rurales, à cause de leur importance.

Le village de Grand-Gosier est situé au bord de la mer, sur un sol crétacé élevé de 22 mètres au-dessus du niveau de la mer. Houille. Silex pour pavage.

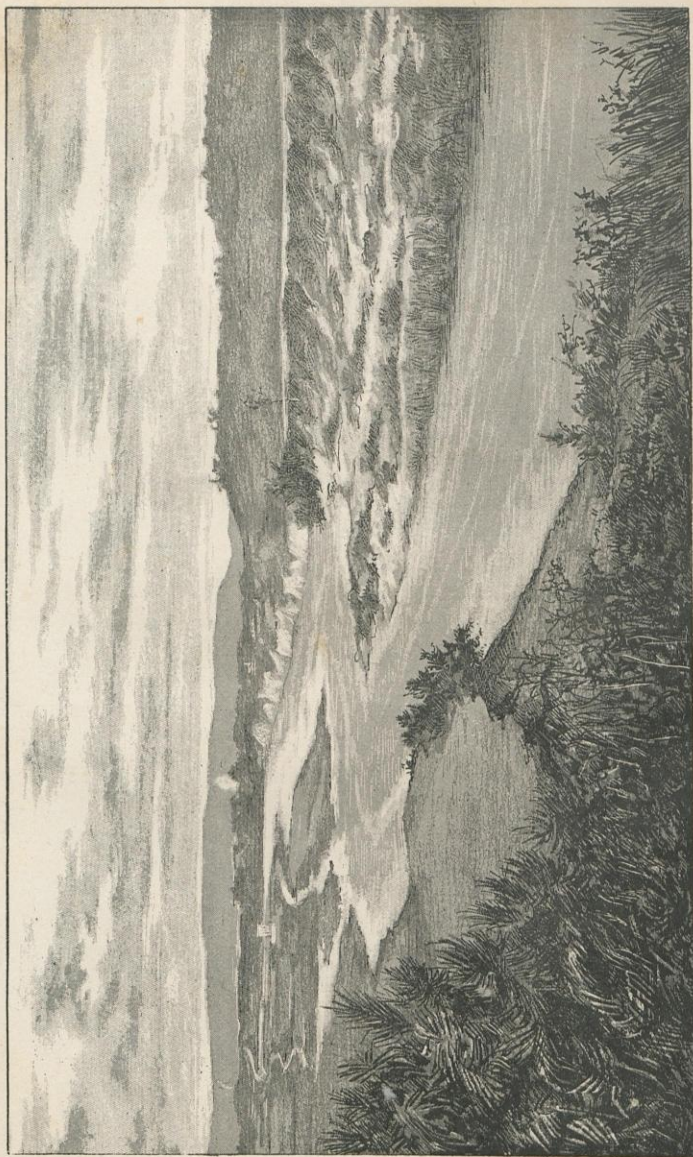
La commune est d'une grande fertilité. Café, miel, cire, ananas, oranges estimées, bois de teinture, d'ébénisterie, bambous, indigotiers, roucou. Pêcheries importantes de baleines par des navires américains. Bestiaux.

Débouché : Jacmel.

La rade est fréquentée, de mars à août, par des baleines.

Le conseil communal ne peut s'administrer qu'avec l'aide de l'Etat.

Le premier député qui représenta cette commune à la Chambre des représentants fut le citoyen Masséna Rabel.



LE YACKI DEL NORTE OU GRAND YAQUE.

La distance légale de ce village à la capitale n'est pas déterminée ; mais on l'évalue à 40 lieues.

Grand-Gosier relève de l'administration générale de Jacmel.

La garnison se compose d'une compagnie de gendarmerie, d'une de police administrative, d'une d'artillerie du dépôt de Jacmel, de la police rurale et de la garde nationale à pied et à cheval.

La loi du 14 septembre 1882 assimile la ligne militaire de Saltrou et de Grand-Gosier aux arrondissements de 4^e classe. Cette ligne militaire n'a été commandée que depuis peu d'années par un commandant spécial d'arrondissement. Elle était restée, longtemps après la loi de septembre 1882, sous l'autorité du commandant de l'arrondissement de Jacmel, ce qui est plus conforme à la loi.

— L'ex-président d'Haïti, Rivière, renversé du pouvoir en 1844, vint peu de temps après de la Jamaïque tenter une descente à Grand-Gosier, dans le but de ressaisir le pouvoir. L'officier qui y commandait pour le gouvernement le menaça de l'arrêter et de le faire conduire au Port-au-Prince s'il ne se retirait immédiatement. Le général Rivière le complimenta sur son dévouement au gouvernement de son pays et se rembarqua pour Kingston.

— Le 20 janvier 1870, le général haïtien Montécchini, un Italien au service de la révolution à Jacmel, fit prisonnier à Grand-Gosier le général Vil Lubin, dévoué à Salnavé. Il le fit conduire à Jacmel attaché à rebours sur un âne. Il fut ensuite promené à travers la ville dans cette posture au milieu des huées de la population, et fusillé dans l'après-midi.

— Le 14 juillet 1889, les Rabel de Saltrou ayant pris les armes contre le gouvernement du président Légitime en faveur des Nordistes, et ayant été refoulés sur Grand-Gosier, le bourg fut mitraillé par les navires de guerre du gouvernement, et incendié par le général Dardignac.

Grand-Gosier. Ilot situé près de Corail, arrondissement de la Grand'Anse. Les pêcheurs s'y arrêtent pour faire sécher leur poisson au soleil.

Grand-Guichard. Habitation située dans la section rurale de la Rivière de Barre N° 1, commune de Saint-Louis du Nord. L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Grand-Harpon (le). Montagne de l'arrondissement de Jacmel. Une des limites de cet arrondissement descend par la montagne du Grand-Harpon jusqu'à la source de la Rivière-Gauche. Celle-ci, un des affluents de la Grande Rivière de Jacmel, vient des hauteurs du Grand-Harpon.

Lors de l'évacuation de Jacmel, le 12 mars 1800, une partie de la garnison égarée la nuit dans les bois put gagner l'habitation Bénard. De là elle se dirigea sur le Grand-Harpon, le lendemain, dans l'après-midi. Pétion, de son côté, arriva au Grand-Harpon le 14, à 5 heures de l'après-midi.

Grandier. Plaine située dans la commune de Cavaillon. Elle commence à partir d'un bouquet de bambous près duquel se trouvent des étangs qui tarissent au moment de la sécheresse, et où l'on fait de magnifiques chasses

Grandjean. Habitation située dans la commune de la Grande-Rivière du Nord, bornée par les habitations Candio, Gaudin et Pelerin.

Grand'Maison. Habitation située dans la section rurale de la Grande-Montagne, commune de Saint-Marc. L'Etat y possède 40 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Grand'Maison. Habitation située dans l'une ou l'autre section rurale du Haut de Saint-Marc, commune de Saint-Marc. L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Les deux habitations de ce nom constituent une même propriété située dans deux sections rurales contiguës de la même commune. Productions : café, campêche, coton et vivres.

Grand-Marc. Voyez : Fond Jean-Noël.

Grand-Médisant. Habitation située dans la section rurale de la Bande du Nord, commune du Cap-haïtien, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Grand'Mère. Habitation inoccupée située dans la section rurale des Côtes-de-Fer, commune du Môle Saint-Nicolas. L'Etat y possède des terres. Contenance indéterminée.

Grand Mouillage. Point situé à gauche en entrant dans la baie de Jacmel. La rivière de Jacmel s'y jette.

Grandoit. Première section rurale de la commune de l'Anse-d'Hainault, arrondissement de Tiburon. En 1840, il y avait 152 carreaux de terre cultivés en café, bien entretenus, 49 en cacaoyers, 2 en cannes à sucre, 115 en vivres et grains, 61 en places neuves, 984 incultes. Total : 1.363 carreaux.

Grand-Pierre. Baie située sur les rives de l'Artibonite, dans la commune de la Grande-Saline, où se jette l'Estère.

Grand-Pierrot. Piton situé dans la commune du Borgne, et dépendant du Cibao (1.209 mètres). De sa tête élevée on découvre la Tortue et la Gonâve.

Grand Port-à-l'Écu. Centre de population assez important. Le village a été érigé en quartier de l'arrondissement du Môle Saint-Nicolas par le décret du gouvernement provisoire daté de Saint-Marc du 3 août 1889.

Voyez : Baie de l'Ecu, — Ecu, — Port-à-l'Ecu.

Grand Port-à-Piment. Cinquième et dernière section rurale de la commune de Terre-Neuve, arrondissement des Gonaïves, dont elle est distante de 7 lieues. Ecole rurale. La chapelle a été construite par l'abbé Coudet, curé de Terre-Neuve, sous le vocable de Saint-Joseph. C'était anciennement une bourgade de grande importance à cause de ses eaux thermales chaudes et abondantes. L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers sur les habitations : Bonald, 66 carreaux de terre, Carénage 3, Tripot Brabant 5, Bouvard 5, Droit Saline Coridon 4, Hatte Dimanche 6, Coridon 2, Hatte Tripot 3.

Voyez : Port-à-Piment.

Grand-Pré. Habitation située à la Tannerie, dans la commune de

Quartier Morin. L'État y possède 74 carreaux de terre occupés par des fermiers.

— En septembre 1802, lors de l'insurrection des indépendants contre Leclerc, le général Christophe, à la tête des 1^{re}, 2^e et 3^e demi-brigades coloniales, s'installa à Grand-Pré pour le compte des Français. Il avait exterminé 500 de ces indépendants. Pétion, en évacuant le Dondon, vint l'y joindre. Assaillis de toutes parts, et manquant de vivres, ils se retirèrent à la Petite-Anse.

— Le roi Christophe avait fait tracer à travers la savane de Grand-Pré une large route par laquelle on se rendait de Milot au Cap. On raconte à ce propos qu'un certain jour, un cabrouétier avec son cabrouet et ses bœufs, venant dans une direction opposée au roi, se mit à jurer contre un de ses bœufs auquel il avait donné le nom de Pétion, pensant être agréable à Sa Majesté. Henri entendit ces imprécations ; il fit signe au cabrouétier d'approcher : « Tu appelles ton bœuf Pétion ; et pourquoi ? lui demanda-t-il. — C'est parce que Pétion fait la guerre à Vo tre Majesté ; quand je donne des coups à mon bœuf, il me semble que je frappe votre ennemi. — Est-ce ainsi que tu manques de respect à mon père ? cria le roi ; qu'on fouette à mort cet insolent ! » — L'ordre fut exécuté à la lettre. Ainsi l'avait ordonné la justice du roi.

Grand-Pré. Habitation située dans la commune de la Grande-Rivière du Nord.

En janvier 1808, Christophe proposa à l'ancien chef de bandes Sans-Souci une entrevue sur cette habitation, pour s'aider de ses lumières, prétendait-il, relativement à une organisation militaire des bandes du Nord, mais en réalité pour se défaire de lui, selon l'ordre de Dessalines. Sans-Souci, sans défiance, se rendit à Grand-Pré, suivi seulement de ses principaux lieutenants. Après qu'il eut pénétré avec les siens dans la maison principale de l'habitation, il fut entouré par les soldats de Christophe qui le saisirent et le tuèrent à coups de baïonnette. Le colonel Jasmin et les autres officiers qui accompagnaient Sans-Souci furent également massacrés. Le commandant Charles Pierre seul trouva grâce devant Christophe, qui l'envoya, sous les ordres de Toussaint Brave, dans les rangs des indigènes près du Fort-Liberté.

Grand-Raque. Habitation située dans la section rurale du Bac-Cour-saint N° 1, commune de la Petite-Rivière de l'Artibonite. L'Etat y possède 1 carreau de terre occupé par des fermiers.

Grand-Raque. Habitation située dans la troisième section rurale de la commune de Jean Rabel. Au nord il y a le fort Grenadier, à l'est le fort Obus et à l'ouest la rivière.

Mme A. Henriquy est propriétaire de cette habitation qui dépend de l'habitation Foäche.

Grand-Raque. Habitation située dans la section rurale du Chemin-Neuf, commune d'Ennery. L'Etat y possède 10 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Grand-Raque. Voyez : Drouillard Grand-Raque.

Grand Récif. Récif situé dans le petit mouillage, à gauche, en entrant dans la baie de Jacmel.

Grand Récif. Récif placé en face de Corail.

Granduc. Habitation contiguë à celle de Boileau, située dans la section rurale des Flamands, commune de Cavaillon. L'Etat y possède 6 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Grand-Vincent (le). Troisième section rurale de la commune de Jérémie, arrondissement de la Grand'Anse. Les bananes du Grand-Vincent ont la réputation d'être les meilleures de la commune.

Il y a l'habitation Robinet.

En 1791, les hommes de couleur de la Grand'Anse vinrent s'établir à Grand-Vincent pour revendiquer leurs droits.

Grand Yaque (le) ou Yaque du Nord. Rivière de la République dominicaine, la plus considérable de l'île après l'Artibonite. Elle a deux embouchures placées à 300 toises l'une de l'autre dans les baies de Monte-Christ, et à 1.800 toises de cette ville. Elle traverse le district de Monte-Christ, la plaine de la Vega Real, celles de Santiago de los Caballeros et de San Lorenzo. Elle a 295 kilomètres de cours. Elle se réunit à un quart de lieue de Monte-Christ. Elle prend sa source au Pic d'Yaque, à 2.500 mètres d'altitude dans le Cibao. Plus de 20 rivières, se précipitant en partie du versant septentrional du Cibao, vont grossir le volume des eaux du fleuve : ce sont le Macabon, la Jimenoa, le rio Bao ou Cibao, l'Amina, le Mao, l'Anibage, le Gurabo, la Caña, las Lavas, le Salado, le Guayubin, la Maguaca, le Givinal, le Manabao, le Yami, la Ribaie, la Quiniqua, la Yacagua, le Barranco, le Janique, le Guyabin, le Chaquey, etc., etc., qui charrient de l'or.

On trouve du mercure sur les bords du Yaque supérieur. Comme on voit, c'est un véritable fleuve qui pourrait être rendu navigable à plus de 70 kilomètres de son embouchure à Ponton pour des bateaux plats qui serviraient à transporter les denrées de l'immense plaine de la Vega Real.

Le bassin du Grand Yaque, comprenant 9.100 kilomètres carrés, s'étend dans la plaine de Santiago ; il est formé par le Cibao, le Pic d'Yaque et les monts de Monte-Christ. Il est baigné par l'océan Atlantique.

Le Grand Yaque charrie des grains et des paillettes d'or. Colomb, qui visita ce fleuve en janvier 1493, l'appela pour cette raison *el rio de Oro*. Il y a aussi beaucoup de caïmans.

Voyez : Yaque du Nord et du Sud, — Petit Yaque, — Pic d'Yaque.

— Le 27 février 1805, les troupes de l'empereur Dessalines, marchant de San Juan contre Santo Domingo, passèrent la nuit à un gué de la rivière Yaque et reprirent leur marche le 28, à 5 heures du matin, sur Azua, après avoir défait Sérapio, officier noir, qui croyait pouvoir leur barrer le passage sur la rive droite. La déroute des Hispano-Français fut complète et Sérapio perdit la vie. Le général Brave pénétra à Santiago.

Grande. Voyez : Rio Grande, — Arroyo Grande.

Grande Anse (la). Voyez : Grand'Anse.

Grande Baie (la). Baie située sur la côte sud-est de l'île de la Gonâve, au nord-ouest de la Petite-Gonâve.

Grande Baie du Mesle (la). Sixième section rurale de la commune de Saint-Louis du Sud, arrondissement d'Aquin. Ecole rurale. L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers sur les habitations Guiton, 23 carreaux de terre, Clarac 3, Bardette 30, Bonhomme et Sponville, inoccupées.

Voyez : Baie du Mesle, — Petite Baie du Mesle.

Grande ou Grosse Caye ou Caille (la). Voyez : Grosse Caye.

Grande Colline (la). Sixième section rurale de la commune d'Aquin. Ecole rurale. L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers sur les habitations : Nicolas, 10 carreaux de terre, Philippe Lalanne 5, Thomas Lavêche 10. En 1840, il y avait 186 habitations cultivées en café et en vivres de diverses espèces parmi lesquelles plusieurs comprenaient des cannes et des petits moulins, 25 en dépérissement, 4 incultes, 1 hâtte, 18 nouveaux établissements. Total : 234.

Grande Colline (la). Troisième et quatrième sections rurales de la commune de Grand-Goâve, à 6 lieues de cette ville, arrondissement de Léogane. En 1840, elles n'en faisaient qu'une, laquelle renfermait 198 habitations plantées en café et vivres, en bon état, 47 en médiocre état. Total : 243 habitations.

Ecole rurale. Une des limites de l'arrondissement de Jacmel suit à l'ouest les crêtes de la Grande Colline du Grand-Goâve. Il y a un précipice très curieux appelé Séjourné.

Dans la troisième section rurale, l'Etat possède l'habitation Lonpré, inoccupée. Dans la quatrième, il possède un carreau de terre sur l'habitation Baudin, occupé par un fermier.

Après l'exécution de Jacmel en 1800, Dessalines se porta de cette ville sur Baint. Il traversa la Grande Colline le 22 avril, et laissa à sa gauche le poste Larivoire qu'occupaient les troupes du Sud. Après avoir atteint le pied de la montagne de Grand-Goâve, il gravit de nouveau la Grande Colline, tourna Larivoire, et campa dans le grand chemin de Baint. Dans la nuit du 22 au 23 avril, les Rigaudins évacuèrent le camp Larivoire. Ne pouvant marcher sur Baint dont les environs étaient bondés des soldats de Dessalines, ils se replièrent sur le Grand-Goâve par la Grande Colline.

Grande Colline (la). Ancienne dénomination d'une section rurale de la commune de Baint; il y avait 267 habitations bien cultivées.

Grande Crête (la). Quatrième section rurale de la commune de Port-Salut, arrondissement des Cayes. Ecole rurale. L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers sur les habitations : Champalagne, 4 1/2 carreaux de terre, Potuy 3 1/2, Masson Déchard 3, Bonnet 3, Bigot, Bretoussé et Grande-Crête.

En 1791, les affranchis du Sud écorchèrent vif Caumot, procureur de l'habitation Grande-Crête, burent son sang qu'ils mélangèrent avec du tafia et firent saler sa chair.

En 1849, il y avait dans cette section rurale 127 habitations cultivées en café et vivres en bon état, 45 en mauvais état, 8 en café, vivres, cannes et petits moulins, 2 en coton et vivres, 24 en vivres et grains en bon état, 10 en mauvais état, 2 incultes. Total : 218.

Grande Falaise (la). Route qui conduit de la section rurale du Haut à celle du Grand-Cahos N° 1, commune de la Petite-Rivière de l'Artibonite.

Grande Gosseline (la). Cinquième section rurale de la commune de Jacmel. Ecole rurale. Il y a les habitations Andral, Baudouin, Aubé sur lesquelles l'Etat possède 22 $\frac{1}{3}$ carreaux de terre occupés par des fermiers. — Voyez : Gosseline.

En 1840, il y avait 124 habitations bien cultivées.

Grande-Montagne (la). Troisième section rurale de la commune de Saint-Marc. Ecole rurale. L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers sur les habitations : Drouin, 23 carreaux de terre, Pouyès 13, Camoin 5, Dupont 5, Bouchereau 5, Valmont 5, Chanlatte 3, Roc 5, Clavery 20, Grand'Maison 10. En 1840, il y avait 94 $\frac{1}{2}$ carreaux de terre cultivés en café, 80 en maïs, 8 en ignames et tayaux. Animaux : 26 chevaux, 108 juments, 71 poulains, 50 pouliches, 26 ânes et ânesses, 98 cabrits, 346 cochons. Bananes ; pois, tayaux, ignames dans le maïs.

Voyez : Doyen Grande-Montagne.

Grande-Montagne Roue-de-Cabrouet (la). Cinquième, sixième et septième sections rurales de la commune de Verrettes, arrondissement de Saint-Marc. Les deux dernières sont des subdivisions de la première, consacrées en 1875. Chapelles et écoles rurales. En 1840, on y comptait 297 carreaux de terre cultivés en café, 36 en coton, 4 $\frac{3}{4}$ en riz, 39 $\frac{1}{4}$ en maïs, 29 en petit mil, 4 $\frac{1}{2}$ en bananes. Animaux : 104 chevaux, 107 juments, 10 poulains, 21 pouliches, 2 mulets, 81 ânes et ânesses, 1 bœuf, 129 cabrits.

L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers, savoir, dans le N° 1 : sur les habitations Parc Masseur, 8 carreaux de terre, Dubourg 3, Charles 10 et un reste, Denite 6, Hervé 8, Magin 25, et dans la banlieue de Verrettes 8 $\frac{1}{2}$.

Dans le N° 2 : sur les habitations Colmini 19, Demène 7, Babin 14, Petit-Bras Duverger 10, Basse 2, Labonne 5, Crespin 10, Ternier 13, Morin 37, Tenette 15, François Menté 35, Bouillir 17, Fond-Jeannot 5, Vergaud 5.

Dans le N° 3 : sur les habitations Barbe 18, Duverger 15, Bataille 7, Deniré 3 et un reste, Colmini 11, Langlois 9, Alathé 3, Descombes 3, Fenette 2, Pérotte 6, la Colline 2.

Grande-Place (la). Habitation située dans la commune de Cavaillon.

Grande-Place (la). Habitation caféière située dans la section rurale de la Plaine-Céleste, commune des Grands-Bois, sur laquelle l'Etat possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Grande-Place Coute (la). Habitation située dans la commune de Port-à-Piment, deuxième section rurale.

Grande-Place Fieffé (la). Habitation située dans la section rurale de

Petit-Cahos N° 4, commune de Dessalines. L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Grande-Place Marquis (la). Habitation située dans la section rurale de Petit-Cahos N° 4, commune de Dessalines. L'Etat y possède 17 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Grande Plaine (la). Sixième, septième et huitième sections rurales de la commune de la Croix-des-Bouquets, arrondissement de Port-au-Prince. Ecole rurale. En 1840, on y comptait 15 habitations sucrières bien cultivées, 68 petites propriétés, 57 en cannes, 11 en coton, 2 hattes, 3 en déperissement. Total : 88. Toutes ces propriétés étaient pourvues de places à vivres.

La huitième a été attribuée à la commune de Thomazeau lors de sa création en 1889. L'Etat y possède 24 carreaux de terre sur l'habitation Béon, occupée par des fermiers. Il y a l'habitation Rendez-Vous. Le poste militaire du Fond-des-Chênes est situé dans la septième; celui de Gauthier dans la huitième, et la commune de Thomazeau dans la sixième.

Grande Plaine (la). Première section rurale de la commune de Port-Margot, arrondissement du Borgne. Ecole rurale. Il y a les habitations Roupeau ou Troupeau et Lépine, inoccupées. L'Etat possède 7 carreaux de terre sur l'habitation Gaubert, 5 sur Malherbe, 35 sur Pérard et 12 sur Carteau. En 1840, il y avait 335 habitations caféières en amélioration, 60 en déperissement. Total : 395.

Grande Ravine (la). Quatrième section rurale de la commune de l'Acul-du-Nord, arrondissement du Cap-haïtien. Ecole rurale. L'Etat y possède 15 carreaux de terre occupés par des fermiers sur l'habitation Plombard. En 1840, il y avait 100 habitations bien cultivées en café et vivres, 37 en déperissement, 2 en jardins, 6 abandonnées. Effectif : 143.

Grande Ravine (la). Poste militaire de l'arrondissement de Nippes, situé dans la section rurale du Lièvre, commune de Petit-Trou de Nippes. Ecole et chapelle rurales. L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers. — Voyez : Provence.

Grande Ravine (la). Etait une section rurale de la commune de Limbé. En 1840, il y avait 155 habitations caféières en amélioration, 43 en déperissement. Total : 198.

Grande-Rivière (la). Troisième section rurale de la commune de Léogane. Ecole rurale. La rivière qui l'arrose s'appelle aussi Momance. Les Indiens l'appelaient Yuna, Yuma, Guaraia. Sa source est à 1 kilomètre de celle de la grande rivière du Cul-de-Sac. Son lit a 75 kilomètres de long. Dans l'endroit où elle croise la grande route de Port-au-Prince, sa largeur est de 40 mètres. Le gouvernement y a fait jeter un pont en fer en 1892. Ses tributaires sont la rivière des Orangers et le Fourq. Le poste militaire de Ça-Ira est situé, partie dans cette section rurale, partie dans la section rurale de la Petite-Rivière, de la même commune.

En février 1802, à l'arrivée de l'expédition Leclerc, Pierre-Louis Diane

et Larose massacrèrent tous les blancs de la Grande-Rivière à coups de sabre, dans ces mêmes lieux qui avaient vu tomber sous la hache des soldats de Dessalines, en 1800, des centaines d'hommes de couleur, après la chute de Rigaud. Lorsque le colonel d'Henin, marchant de Gressier sur Léogane, arriva à cet endroit, il fut saisi d'horreur à la vue des nombreux cadavres de blancs qui couvraient le chemin.

La Grande Rivière de Léogane descend des mornes des Commissaires (la Selle), sillonne la plaine de Léogane dans sa plus grande largeur, et va se perdre dans la mer au delà du fort Ça-Ira. Elle est formée par trois cours d'eau qui prennent leur source dans les Montagnes-Noires du morne la Selle. — Voyez : Momance.

En 1840, il y avait dans cette section rurale 49 habitations sucrières en bon état, 10 en mauvais état, 74 plantées en cafés, coton et vivres de toute espèce, 42 en médiocre état. Total : 175 propriétés.

Grande-Rivière (1a). Seizième section rurale de la commune de Port-au-Prince, entre cette ville et la Croix-des-Bouquets, dans la plaine de Cul-de-Sac. Ecole rurale. La Grande Rivière du Cul-de-Sac arrose beaucoup d'habitations sucrières. C'est au gouvernement colonial de Larnage et Maillard, en 1730, que la plaine du Cul-de-Sac doit le système d'irrigation qui lui a fait tant de bien. La Grande-Rivière du Cul-de-Sac prend sa source au morne la Selle, vers le Boucan Brou, traverse la plaine du Cul-de-Sac et vient se jeter à la mer à l'est de la baie de Port-au-Prince.

Dès son arrivée au pouvoir, le général Légitime pensa à y faire jeter un pont métallique par la Banque nationale d'Haïti, malgré les difficultés créées par la guerre civile. Ce pont doit avoir 60 mètres de longueur. Les matériaux sont à pied d'œuvre, et il ne reste plus qu'à les rassembler. Ce sera l'œuvre du gouvernement actuel.

Grande-Rivière (1a). Troisième section rurale de la commune de Plaisance, arrondissement de Limbé. Ecole rurale. L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers sur les habitations Dupaix, 38 carreaux de terre, Cadet Demoi 10, Cerise Cossier 2, et Lézard inoccupée.

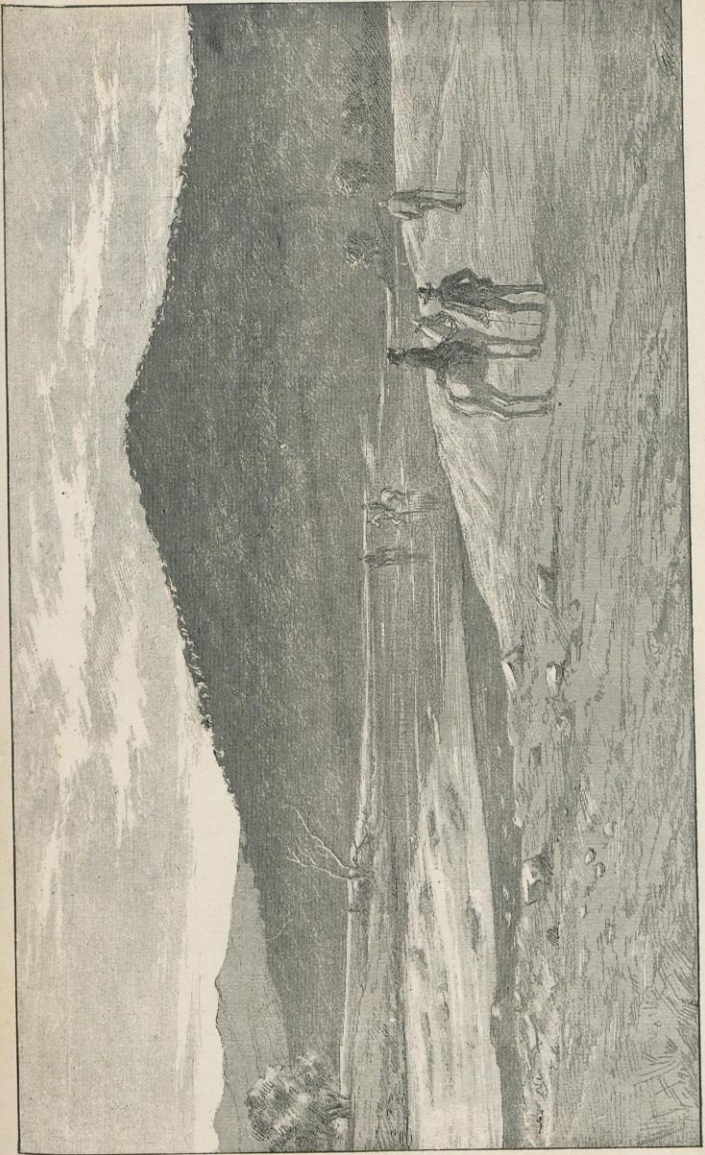
En 1840, il y avait 79 habitations caféières en amélioration, et 6 en déperissement. Total : 85.

Grande-Rivière (1a). Quatrième section rurale de la commune de Dame-Marie, arrondissement de Tiburon. Ecole rurale. L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers sur les habitations Bordes, 55 carreaux de terre, Bardeline 15, Belle-Maison 90, et Julie 30.

En 1840, il y avait 89 habitations cultivées en café, 26 en cacaoyers, 2 en coton, 3 en bananiers, 5 incultes. Total : 125.

Grande-Rivière (1a). Deuxième section rurale de la commune de Baradères, arrondissement de Nippes. Ecole rurale. L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers sur les habitations : Palestine, Bras-Gauche, Pouponneau, Pépin, Lavaud.

La Grande Rivière de Nippes prend sa source sur la cime de Plaisance. Son embouchure se trouve entre les villages de l'Anse-à-Veau et de la Petite-Rivière de Nippes. Son cours est de 52 kilomètres de long. Elle



LA GRANDE RIVIERE DE LÉOGANE.

reçoit à gauche la rivière des Pins, et à droite les rivières des Cocotiers et du Maho. A l'embouchure, elle a 50 mètres de largeur ; les canots peuvent la remonter pendant un kilomètre. Elle mériterait d'être pourvue d'un pont parce que l'eau, quoique généralement basse, s'étend sur une grande largeur ; elle doit être impraticable lorsque la rivière est en écore. Ce pont devrait avoir 25 mètres de longueur. Dans le voisinage de la Grande Rivière de Nippes serpente la Rivière Froide, avec un cours de 19 kilomètres.

Grande-Rivière (la). Poste militaire de l'arrondissement de Nippes, situé dans la section rurale de Ladounette, commune de l'Anse-à-Veau. Ecole et chapelle rurales.

Grande Rivière (la). Rivière de la commune de Jérémie et l'une des plus importantes d'Haiti. Elle sort des montagnes de la Cahouane, se précipite et se glisse pendant 78 kilomètres entre ces mornes comme un immense serpent. Elle a son embouchure à 900 toises de la ville. Une infinité de ruisseaux et d'autres rivières grossissent ses eaux, dont les principales sont la Rivière Froide et la rivière à Mahot, à droite. Rien n'est plus agréable que la vue pittoresque du canton de la Grande-Rivière, prise soit de l'habitation Breteuil, soit du fort Marfranc. Des canots peuvent la remonter jusqu'à 28 kilomètres en amont de son embouchure qu'obstrue malheureusement toujours un banc de sable. Le gouvernement se propose d'y faire construire un pont en fer de 25 mètres de longueur à l'endroit où un bac la traverse.

Voyez : Haute Grande-Rivière, — Basse Grande-Rivière.

Grande Rivière (la). Nom d'un des trois cours d'eau qui forment, à Latrouble, la rivière des Trois-Rivières.

Voyez : Latrouble.

Grande-Rivière (la). Habitation inoccupée située dans la section rurale de Ladounette, commune de l'Anse-à-Veau, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Grande-Rivière (la). Septième section rurale de la commune de Jacmel. Ecole rurale. Elle a été subdivisée en 1875 en donnant naissance à la section rurale de la Montagne-la-Voute. Elle comprend les habitations : Tingué, Biscayen, Massé, Dineron, Lartigue, Lienné, Léon, Benoit, sur lesquelles l'Etat possède 96 carreaux de terre occupés par des fermiers. Il y a aussi les habitations Vernier, Charron, Martin, Néron, Savary, Pasquet, Lafond, Calice. En 1840, il y avait dans les deux sections rurales 453 habitations bien cultivées.

La Grande Rivière de Jacmel passe à l'ouest de cette ville, et a son embouchure dans la baie de Jacmel. Elle fournissait de l'eau aux habitants avant l'établissement des fontaines et des travaux hydrauliques. Elle prend sa source au Boucan Tâche, près du morne la Selle, et est grossie de plusieurs affluents dont les principaux sont : la Rivière Gauche, qui vient des hauteurs du Grand-Harpon et de la section rurale de La Vallée, et la Gosseline, qui sort du versant méridional de la Selle. Après un parcours sinueux, elle se resserre entre les mornes et vient se jeter à la mer.

Grande-Rivière de Fesle (la). Quatrième section rurale de la commune de Marigot, arrondissement de Jacmel. Elle a été subdivisée en 1875 en donnant naissance à la section rurale de Macary. Ecole rurale. Il y a les habitations Fourmy, Tourite, Lamothe, Orneaux, Galion, Dupont, sur lesquelles l'Etat possède 115 carreaux de terre occupés par des fermiers et 50 inoccupés.

La Grande Rivière de Fesle sort de l'Etang Pouillet, sur le morne Jet d'Eau. On la nomme aussi rivière de Marigot. Elle se jette dans la mer des Antilles.

Grande-Rivière des Gonaïves (la). Voyez : Laquinte.

Grande-Rivière du Nord (la). Arrondissement militaire de 3^e classe du département du Nord. Population : 44.000 habitants. Il comprend 3 communes qui sont : la Grande-Rivière du Nord, chef-lieu de l'arrondissement, le Dondon et Saint-Raphaël. Il mesure 36 lieues carrées environ. Les écoles de cet arrondissement relèvent de l'inspection du Cap-haïtien. L'administration du Cap-haïtien pourvoit à ses dépenses. Ses limites, d'après la loi du 17 octobre 1821, sont : au nord, la Soufrière du Dondon, en suivant la crête qui sépare le Grand-Boucan d'avec le Dondon, jusqu'à reconnaître le sommet du morne du Trou; de ce point, en suivant cette crête qui se dirige vers le sud-est jusqu'à l'endroit où elle tourne au sud-ouest, en descendant par la branche de la Sourde, jusqu'à venir reconnaître le Pignon, et, de ce dernier point, prenant une direction sud-ouest pour venir reconnaître, dans les Grandes Savanes, l'endroit où les deux branches du Guayamuco, qui sortent de Saint-Raphaël et de la Crête-Sale, viennent faire leur jonction. De sorte que cet arrondissement a pour limites celui du Cap-haïtien au nord, celui du Trou à l'est, la plaine de Goave au sud, et l'arrondissement de la Marmelade à l'ouest. En 1821, cet arrondissement comprenait le quartier de Sainte-Suzanne dont on a fait dernièrement une commune relevant de l'arrondissement du Trou.

Le quartier de Pignon se trouve dans la section rurale de Mathurin, commune de Saint-Raphaël dans cet arrondissement.

La garde nationale de l'arrondissement de la Grande-Rivière du Nord se compose de 1.200 fantassins et de 500 cavaliers.

Il y a 271 biens urbains, 112 habitations, 1.069 carreaux de terre appartenant au domaine national. Le montant des fermages et des biens urbains est de 3 803, celui des biens ruraux de 3 207. — En 1839, il y avait 735 habitations en valeur, 69 en déperissement, 41 affermées, 1 non affermée; au total : 846.

On y rencontre des mines d'or, d'argent, de cuivre, de fer et d'antimoine.

Le général Séide Thélémaque a commandé cet arrondissement pendant de longues années. Il était membre du gouvernement provisoire, chargé du ministère de la guerre, candidat à la présidence, lorsqu'il périt au Port-au-Prince dans une malheureuse lutte engagée entre la garde du Palais National commandée par le général Anselme Prophète et les troupes du Nord, dans la nuit du 28 septembre 1888.

Grande-Rivière du Nord (la). Commune de 3^e classe, chef-lieu de

l'arrondissement du même nom, située à l'intérieur. Contient 11 sections rurales, qui sont :

- La 1^{re}, de Grand-Gilles;
- La 2^e, de Cormiers;
- La 3^e, de Caracol;
- La 4^e, de Solon;
- La 5^e, de Gambade;
- La 6^e, de la Montagne-Noire;
- La 7^e, de Joli-Trou;
- La 8^e, de Bois-Pin;
- La 9^e, de Bail-y-Bahon;
- La 10^e, de Bois-de-Lance;
- La 11^e, de Bac-à-Saude ou Bacassan.

Population : 25.000 âmes. Le village n'en a que 3.000. — Un député.

La commune relève de l'administration financière, judiciaire, religieuse et scolaire du Cap-haïtien, dont elle est distante de 6 lieues.

La loi du 20 novembre 1821 fixe à 64 lieues la distance légale de cette commune à la capitale.

Le village a été érigé en paroisse sous le nom de Sainte-Rose, dont la fête patronale arrive le 30 août. L'église a été réédifiée avec les matériaux tirés des ruines du palais de Sans-Souci. En 1892, l'État lui accorda 500 gourdes pour exécuter la voûte.

Le village souffre fréquemment des débordements de la Grande Rivière, que les Indiens appelaient Guaraia ou Guaraouai. Elle prend sa source dans les mornes de Vallière, traverse Saint-Raphaël, l'arrondissement de la Grande-Rivière du Nord, le Quartier Morin et Limonade et va se jeter au sud de la baie du Cap-haïtien. On a trouvé de l'argent dans les montagnes qui recèlent les sources de la Grande Rivière du Nord, et du cuivre dans le lit de cette rivière.

Température saine et délicieuse. C'est la localité d'Haïti qui possède le plus de centenaires. Dans les montagnes, le thermomètre descend quelquefois jusqu'à 9° au-dessus de zéro. Il y tombe en moyenne par an 2.439 millimètres de pluie.

Les premières abeilles venues de la partie de l'est y furent acclimatées; elles provenaient de la Havane.

Produits abondants, beaux cafés, vivres de toutes sortes.

En 1824, le président Boyer y fit diriger un grand nombre d'immigrants cultivateurs de la race noire.

Sulfate de cuivre, antimoine, grès, plâtre, ocres rouges, jaune de Sienne, carrières propres à toutes les constructions. Marché animé les samedis.

Il y a un petit morne qui fait partie du village. On le gravit par un endroit appelé l'*Escalier*, où se trouvent les ruines d'un vieux château.

Le conseil communal ne peut s'administrer qu'avec le secours de l'État. Le préposé d'administration fut supprimé le 11 décembre 1822, avec ceux des autres communes situées à l'intérieur.

La garnison se compose des 5^e et 25^e régiments d'infanterie de ligne, d'une partie du 1^{er} bataillon du 4^e régiment d'artillerie de ligne, de la garde nationale à pied et à cheval, de la police administrative et de la police rurale.

L'État possède dans ce village 141 emplacements occupés par des

fermiers, non compris le faubourg Boyer que la rivière paraît vouloir envahir. Les rues où se trouvent ces emplacements sont les rues du Gouvernement, du Palais, de Saint-Pierre, du Fort, du Pont, de Sainte-Rose, du Cimetière, de Notre-Dame, du Champ de Mars, de Sainte-Marthe, de Sainte-Ursule, de Saint-Jean, la Grande-Rue et la rue Nationale. Il y a les habitations Pinçon, Turel, Bossel, Gauthier, Védice.

La loge de l'Orient de la Grande-Rivière du Nord, relevant du Grand Orient d'Haïti, s'intitule : les Commandeurs du Mont-Thabor, n° 23.

Histoire. — Jean-Baptiste Chavanne, le compagnon d'Ogé, naquit à la Grande-Rivière du Nord. Il était homme de couleur et cultivateur propriétaire. Il conseilla à Ogé de soulever tous les ateliers en 1790, de proclamer la liberté générale, et d'anéantir d'un seul coup l'orgueil colonial. Ogé recula devant ce projet gigantesque. Chavanne lui promit néanmoins de mourir avec lui. Les hommes de couleur, au nombre de 250, prirent les armes, désarmèrent les blancs de la Grande-Rivière le 24 octobre 1790, et réclamèrent du gouverneur de Peinier l'exécution du décret du 28 mars 1790 qu'Ogé avait concouru à faire voter en faveur des hommes de couleur libres. Le général Vincent, à la tête de 800 hommes de troupes du Cap, les attaqua avec vigueur, mais il fut battu et dut rentrer au Cap avec les débris de sa troupe. La tête d'Ogé fut alors mise à prix. Le colonel Cambefort, du régiment du Cap, vint l'attaquer avec 3.000 hommes, de l'artillerie, de la cavalerie et 200 noirs armés. Ogé ne put lutter longtemps contre des forces supérieures en nombre et mieux exercées; il abandonna le terrain, et se retira au sommet du morne Beauséjour (Voyez ce mot). On connaît la fin tragique de cette malheureuse tentative d'affranchissement.

La tête de Chavanne fut exposée au Cap, sur le chemin de la Grande-Rivière, le 23 février 1791.

— En 1791, lors de la révolte des esclaves, Blanchelande les fit attaquer à la Grande-Rivière du Nord, où il établit un camp.

— Le 31 décembre 1794, Toussaint-Louverture attaqua les Espagnols établis dans ce bourg. Il forma cinq colonnes de son armée : la première, sous les ordres du commandant Moïse, passa par le Grand-Gilles; la deuxième, sous ceux du commandant Charles, devait s'emparer du camp Baujoin; la troisième, commandée par Noël, reçut l'ordre d'occuper le camp Buquet, situé à la Montagne-Noire; la quatrième, commandée par les lieutenants-colonels Jérôme et Flévaud, devait attaquer le camp Vauxel. Il prit lui-même le commandement de la cinquième. Le 30 décembre, dans la nuit, l'armée s'ébranla. Après avoir lancé ses colonnes sur les points qu'occupait l'ennemi, Toussaint marcha de sa personne contre le camp Flamin et s'empara d'un fort après un assaut. L'ennemi fut culbuté de toutes parts. Toussaint ordonna à Dessalines d'attaquer le camp Flamin, tandis que les autres colonnes se portaient sur la Crête Espagnole, et assaillaient tous les postes qui protégeaient Flamin. Après un vigoureux assaut, Dessalines enleva ce camp que les Espagnols abandonnèrent. Toussaint se rendit maître du fort Cambon et s'avança alors imprudemment dans les montagnes de la Grande-Rivière où il emporta le camp Roque, le fort Saint-Malo, les camps Cormine, Bense, Salnave et Dupuis, les Cardinaux, Ducasse. Ce dernier était établi sur une hauteur dominée par un autre camp; il n'osa l'attaquer, ainsi que le camp Pistau, dans la crainte d'être cerné.

Il exposa à ses lieutenants la situation des positions ennemies, et les exhorta vivement à s'en rendre maîtres. Moïse, Paparel, Dessalines et Noël demandèrent à marcher et promirent à Toussaint de le suivre partout. Celui-ci résolut de profiter des bonnes dispositions de l'armée qui était, comme ses chefs, pleine d'ardeur, bien qu'exténuée de fatigue. Jean François recula peu à peu devant lui afin de l'attirer au camp Charles Sec, excellente position fortifiée où il devait infailliblement le battre. Toussaint enleva Ducasse, Pistau et tous les postes avancés qui protégeaient cette importante position, afin de s'en rendre plus facilement maître. Toussaint était persuadé que le chemin qui conduit de Vallière au camp Charles Sec était occupé par Noël Arthaud, un de ses lieutenants. Mais celui-ci n'avait pu résister à l'impétuosité de Jean François, qui occupa ce chemin après l'en avoir chassé. Toussaint, croyant n'avoir rien à redouter de ce côté, attaqua le camp Charles Sec avec toutes ses forces. Mais Jean François, s'élançant sur lui avec vigueur, le culbuta après un combat des plus opiniâtres, mit ses troupes en pleine déroute, et le poursuivit jusqu'à la Montagne-Noire, au Pico.

— En 1796, un des principaux chefs des révoltés de la Grande-Rivière, Malouba, fit sa soumission au gouvernement de la République avec 3.000 des siens. Ils avaient assassiné Gagnet, le commandant du village.

— En octobre 1801, Toussaint chassa de la Grande-Rivière les partisans de Moïse qui s'en étaient emparés.

— A l'arrivée de l'expédition Leclerc au Cap, en février 1802, Christophe brûla le Cap, et se rendit à la Grande-Rivière, où Toussaint le rejoignit, pour de là se diriger sur les Gonaïves.

— Pendant que les Français étaient occupés au siège de la Crête-à-Pierrot, le général Christophe parcourait le département du Nord avec une audace extraordinaire. Il souleva les cultivateurs de la Grande-Rivière. Ce qui ne l'empêcha pas de livrer cette localité au général Salm et de passer aux Français en abandonnant la cause de Toussaint-Louverture.

Cette même année 1802, Sans-Souci, le chef le plus influent des révoltés du Nord, et qui avait pris le titre de général en chef, avait son quartier général à la Grande-Rivière. Les autres chefs étaient Petit Noël Prière, Jacques Tellier, Cagnet, Jasmin, Mavougou, Vamalheureux, Labruni, Cacapoule, tous Africains. Sans-Souci avait commandé à la Grande-Rivière sous Toussaint-Louverture, et en 1802 sous Dessalines.

— En 1807, le général Dartiguenave, envoyé par Pétion à la Grande-Rivière du Nord pour y fomenter des troubles contre Christophe, y fut pris et fusillé.

— C'est à la Grande-Rivière que se trouve le fort de la *Sourde*, à l'attaque duquel périt, en 1809, le brave David Troy, colonel du 22^e régiment d'infanterie de ligne et sénateur de la République. La même année, Bergerac Trichet, après s'être emparé du fort de la Sourde, menaça la Grande-Rivière du Nord.

— Le 31 mai 1863, le général Lubérissette Barthélemy s'empara, pour le gouvernement du président Geffrard, de la Grande-Rivière du Nord qui avait pactisé avec Salnave, et en chassa les rebelles. Le 27^e régiment d'infanterie de ligne fut rayé de l'armée pour avoir pris part à cette insurrection. Mais il fut rétabli dès l'avènement du président Salnave au pouvoir.

— Le 4 juillet 1878, Dorvil Théodore, à la tête d'une bande, attaqua la Grande-Rivière du Nord. Almonor Mars, qui commandait la commune, y fut atteint au bras par une balle. Les insurgés, contraints à la fuite, furent traqués au Trou-Joli.

— La Grande-Rivière du Nord a donné le jour, en 1758, à Dessalines, habile général, et qui fut assez heureux pour délivrer sa patrie et fonder son indépendance (Voyez : Cormiers). Il fut proclamé empereur d'Haïti sous le nom de Jacques I^{er}. Malheureusement il gouverna son pays par la terreur et déploya contre ses concitoyens les mêmes rigneurs que contre leurs oppresseurs, ce qui fut cause de sa chute. Il périt dans une embuscade au Pont-Rouge, près de Port-au-Prince, en octobre 1807.

Elle a vu naître également Philippe Guerrier et Jean-Baptiste Riché, qui furent présidents d'Haïti; le général Yayou, une de nos gloires militaires, qui, à 26 ans, avait commandé les arrondissements de la Grande-Rivière et de Léogane sous Dessalines, mais qui ternit malheureusement sa gloire en conspirant contre le président Pétion, et fut fusillé au fort Campan (Voyez ce mot); enfin Milscent, qui rédigeait le journal *l'Abeille Haïtienne* en 1818, et qui était poète, ainsi que le général Séide Thélémaque, qui a commandé l'arrondissement de 1876 à 1888.

— Le général Anselme Prophète, ministre de la guerre du président Légitime, était sur le point d'enlever la Grande-Rivière quand eut lieu la défaite du général Piquant à Dessalines. Le premier corps d'armée de l'Ouest, en l'absence de son chef, fut obligé d'évacuer toutes ses positions dans le Nord. La déroute devint générale et les Nordistes marchèrent contre Port-au-Prince.

Grande Rivière du Nord (la). Rivière qui arrose l'arrondissement du même nom. On l'appelle aussi Sainte-Rose. Les Indiens l'appelaient aussi Guaraia ou Guaraouai. Elle prend sa source dans les mornes de Vallière, traverse le territoire de Saint-Raphaël, la Grande-Rivière, le Quartier Morin, Limonade, et va se jeter au sud de la baie du Cap-haïtien. Elle a un cours de 75 kilomètres. Deux petits ruisseaux, dont l'un appelé Rivière-à-Ténèbres, et l'autre Rivière de Boucan-Neuf, s'unissent à 4 ou 5 kilomètres de leur source. A leur confluence, ces eaux prennent le nom de Grande Rivière parce qu'elles coulent dans un lit large, sans cascades. Aux eaux moyennes, la Grande Rivière charrie 6.350 litres d'eau par seconde vers la mer, et seulement 2.117 pendant la sécheresse (15 février à 15 avril). Ses tributaires sont la Rivière-à-Mulâtre, les ravines à Laporte, à Prévost, des Racadeux, à Picaut, à Marion, de Gambade, de Joli-Trou, du Fond-Chevalier, et les ravines au Bois-Rouge et de Caracol.

Grande-Saline (la). Commune de 5^e classe de l'arrondissement de Dessalines, dont elle est le seul port maritime. A été détachée de l'arrondissement de Saint-Marc par décret du 10 septembre 1889 du gouvernement provisoire.

Contient 2 sections rurales qui sont :

La 1^{re}, de la Plaine de l'Artibonite (rive gauche), à partir du bac d'Aquin jusqu'à la rivière Salée en partageant de l'est à l'ouest l'habitation Poirier (loi du 14 septembre 1881);

La 2^e, de la Plaine de l'Artibonite (rive droite), à partir de l'embouchure de l'Estère jusqu'au pont de la dite rivière.

Le poste militaire de Desdunes se trouve dans cette dernière section rurale.

Population : 9.000 âmes; le village n'en a que 2.000.

La Grande-Saline est située à l'embouchure du fleuve Artibonite. Son sol est fortement imprégné de sel, mais ce produit n'est pas exploité.

La commune produit en moyenne par an :

12.000.000 livres de bois de campêche par l'Artibonite,

1.000.000 pieds de bois d'acajou par l'Artibonite,

20.000 livres de coton,

du riz, des vivres, du séné, du millet, des coquillages recherchés, des poissons frais, salés et secs, des bestiaux.

Chasse abondante et variée. Construction de petits bateaux pour le cabotage.

Dans sa séance du 22 septembre 1891, la Chambre a voté au budget des travaux publics 14.000 gourdes pour la réparation de la brèche pratiquée, lors des événements de 1889, sur la digue de l'Artibonite, située à la Grande-Saline.

Les navires étrangers ont le droit d'y aller prendre leurs chargements de retour en bois de campêche et d'acajou, sous la surveillance d'un employé de l'administration financière de Saint-Marc, dont la Grande-Saline relève administrativement, et qui est le port le plus proche ouvert au commerce étranger. Le trajet de la Grande-Saline à Saint-Marc, par une brise favorable, peut être fait en quelques heures. Par contre, lorsque le vent est contraire, des navires mettent parfois dix jours à l'effectuer.

Débouché : Saint-Marc, pour tous ses produits de consommation intérieure. Grand trafic de fruits avec les îles Turques.

La Grande-Saline est le siège en Haïti de la « COMPAGNIE FLUVIALE ET AGRICOLE FRANÇAISE DE L'ARTIBONITE. — Siège social à Paris ». La Compagnie possède aujourd'hui un matériel important qui se compose de deux remorqueurs dont l'un avec roue à l'arrière, dit *stern wheeler*, et l'autre à double hélice; 2 petites chaloupes et un yacht à vapeur; plus 18 chalands, dont 12 en fer d'une contenance de 20 à 25 tonnes, et 6 en acier pouvant porter de 40 à 50 tonneaux; un wharf avec *winch* (grue), balances, bascules, chemin de fer Decauville, etc., etc. Deux fois par an, tous les chalands et les chaloupes sont mis sur le chantier de radoub pour être nettoyés et repeints; toutes les réparations sont faites sur les lieux mêmes. Une bigue pouvant lever jusqu'à 10 tonneaux sert à soulever les chaudières quand il y a lieu de les réparer. Avec les remorqueurs et deux chalands vides, on remonte à la Petite-Rivière de l'Artibonite en 14 heures. Les chalands y sont chargés et reviennent seuls au courant de l'eau. Les remorqueurs descendent sous pression à cause de la force du courant, et de manière à pouvoir gouverner, en moins de 6 heures. Quand les eaux le permettent, à l'époque des grandes pluies ou des crues, les remorqueurs peuvent monter dix lieues plus haut, à Passe Marin, où se trouve un des dépôts de la Compagnie.

La Compagnie fluviale et agricole de l'Artibonite compte cinq établissements ou dépôts, qui sont :

- La Grande-Saline, établissement principal ;
- La Petite-Rivière ;
- La Passe Marin ;
- Drouin ;
- La Passe la Ville.

Le drapeau français flotte sur tous ces établissements.

La Compagnie emploie constamment de 80 à 100 ouvriers, tant à la Grande-Saline que dans les hauts de la Rivière. Parmi ces ouvriers on compte des mécaniciens, des chaudronniers, des charpentiers, des menuisiers, des maçons, des chauffeurs, des matelots, etc., etc., tous Haïtiens ; il y a encore 3 ingénieurs, un Français et 2 Anglais, et 2 capitaines. La Compagnie paie de 1.500 à 1.600 gourdes d'appointements par mois aux ouvriers, sans compter le travail qu'elle fournit et qu'elle paie aux peseurs de campêche, aux arrimeurs à bord des navires et à tous autres gens désireux de travailler.

Il y a trois ans à peine, le bourg de la Grande-Saline était presque misérable ; on n'y trouvait de pain frais qu'une ou deux fois par semaine ; on tuait un bœuf tous les 10 ou 15 jours ; la nourriture principale consistait en pois, riz et poisson, ou bien en salaisons américaines. Aujourd'hui on a du pain frais tous les jours, de la viande fraîche deux ou trois fois par semaine, des légumes frais constamment venant soit de Saint-Marc ou de la plaine de l'Artibonite. Des communications régulières sont établies avec la capitale par la ligne du « Service accéléré des bateaux à vapeur haïtiens » et par la chaloupe de la Compagnie, qui fait le trajet au moins deux fois par mois. Les habitants de la Grande-Saline jouissent d'un bien-être jusqu'ici inconnu ; c'est au point qu'un homme entreprenant y a installé un café avec salle de billard. On ne peut nier que ces améliorations ne soient dues à la Compagnie, car les employés étant bien et régulièrement payés peuvent dépenser de l'argent, de sorte que tout le monde en profite, non seulement à la Grande-Saline, mais encore sur tout le parcours de l'Artibonite, et au delà.

Tout navire étranger qui relève d'un port ouvert de la République à celui de la Grande-Saline paie le droit d'échelle suivant :

Ceux de 100 tonneaux ou au-dessous.....	5	25	»
— de 100 — à 200 tonneaux.....		30	»
— de 200 — à 300 —		35	»
— de 300 — à 400 —		40	»
— au-dessus de 400 tonneaux.....		50	»

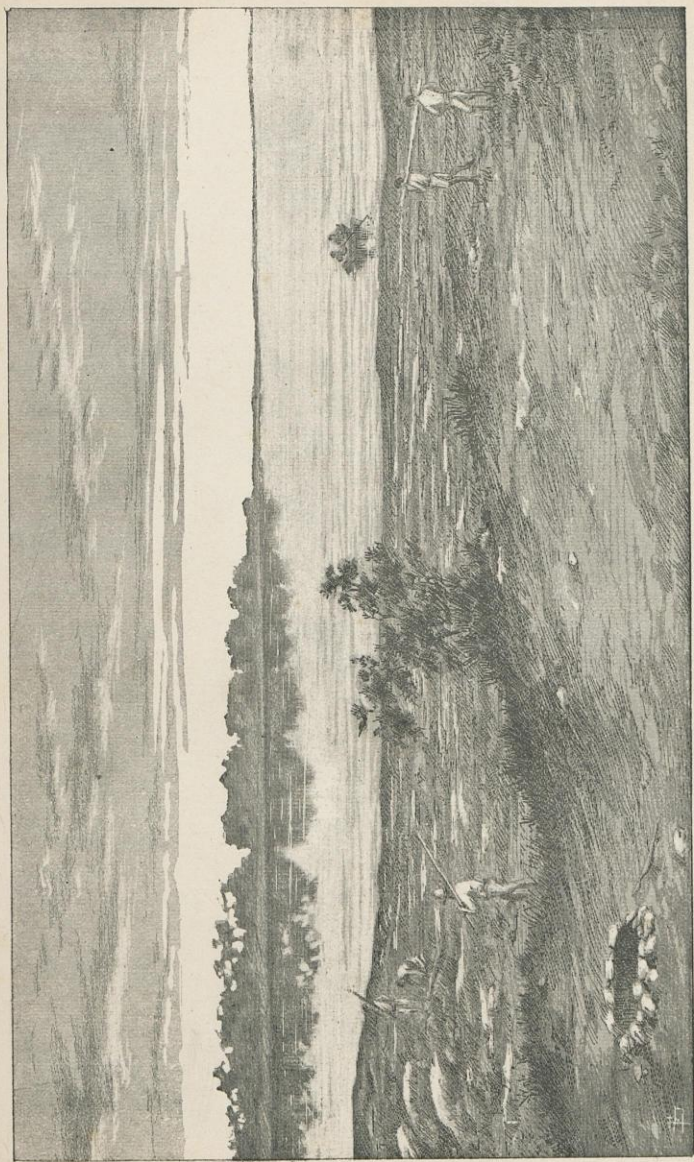
Le tribunal de paix relève de la juridiction du tribunal civil de Saint-Marc.

La poste arrive de Saint-Marc le lundi matin, et continue immédiatement pour les Gonaïves avec la correspondance du Port-au-Prince et du reste du Sud. Elle revient des Gonaïves le jeudi avec les lettres du Nord.

Le conseil communal s'administre avec le secours de l'Etat.

Fête patronale le 30 novembre, à la Saint-André. En 1892, l'Etat accorda 800 gourdes pour la construction d'un presbytère.

La garnison de cette commune se compose d'une compagnie de gendarmerie, d'une de police administrative, d'une d'artillerie du dépôt de Saint-Marc, de la garde nationale à pied et à cheval, et de la police rurale.



L'EMBOUCHURE DE L'ARTIBONITE A LA GRANDE SALINE.

Un incident s'est présenté en 1884 lorsqu'il s'agit de déterminer les limites de la commune de Grande-Saline créée par la loi du 30 septembre 1881, conjointement avec celles de Saint-Marc. Une fois le travail de l'arpenteur terminé, on s'aperçut que l'unité de plusieurs habitations était attaquée, et qu'elles se trouvaient par ce fait séparées en deux portions. De regrettables contestations étaient à craindre pour l'avenir ; aussi, pour y obvier, la commission de délimitation, composée de membres des deux communes intéressées et présidée par le général J.-B. Luvieux, commandant de l'arrondissement de Saint-Marc, assistée enfin de l'arpenteur, se réunit et décida qu'un grand chemin public partant du fleuve Artibonite et se dirigeant vers le sud sur l'habitation Lomini, servirait de limite commune aux deux communes de Saint-Marc et de la Grande-Saline.

Histoire. — En janvier 1795, une frégate anglaise canonna le fort de la Grande-Saline dont elle éteignit le feu. Les Anglais débarquèrent et construisirent des retranchements non loin du rivage, à l'endroit appelé la Guildive. Ils y enlevèrent quantité de sel. Toussaint-Louverture, après les avoir chassés de la Petite-Rivière de l'Artibonite, lança toute sa cavalerie sur la Grande-Saline, et chargea les Anglais avec tant d'impétuosité qu'il les força à se rembarquer, malgré le feu nourri de leur artillerie.

— Le président Geffrard visita la Grande-Saline le 14 octobre 1862 en sortant des Gonaïves, au cours d'une tournée qu'il entreprit dans l'Artibonite, le Nord et le Nord-Ouest.

— Le 1^{er} décembre 1888, pendant l'insurrection du Nord contre l'autorité du chef du pouvoir exécutif, le général Légitime, la Grande-Saline tira 21 coups de canon sur le navire haïtien le *Mancel*. Le *Toussaint-Louverture* riposta par 5 boulets qui firent taire le feu des Nordistes.

— Le 24 janvier 1889, le général O. Piquant, ministre de l'intérieur, opéra un débarquement à la Grande-Saline, qu'il enleva après une courte résistance. Le général Colas, commandant de la commune, fut fait prisonnier et conduit à la capitale, où il fut incarcéré et dégradé. Les populations avoisinantes vinrent en foule se soumettre au général Piquant et jurer fidélité au gouvernement du président Légitime. Au commencement de mai, la Grande-Saline fut toutefois abandonnée par l'armée de l'Ouest, après la défaite du général Piquant à Dessalines. Il y avait 1.200 hommes commandés par Dardignac, qui furent transportés à l'Arcahaie.

Grande Savane (la). Savane située entre Saltrou, le Fond-Verrettes et la République dominicaine.

Grande-Savane (la). Habitation et quartier situés dans la section rurale de Boucan-Carré, dans la commune de Mirebalais.

Grands-Bois (les). Commune de 5^e classe de l'arrondissement de Mirebalais. Contient quatre sections rurales, qui sont :

- La 1^{re}, de Génipailier ;
- La 2^e, de la Plaine Céleste ;
- La 3^e, de Boucan Bois-Pin ;
- La 4^e, de Trou-d'Eau.

En 1840, les 2^e et 3^e sections n'existaient pas encore.

Son nom lui vient des beaux bois de haute futaie qu'on trouva sur son territoire, de plus de trois lieues d'étendue. C'était un ancien quartier, érigé en commune par la loi du 18 août 1881 à cause de son grand développement. La loi du 25 avril 1817 et celle du 17 octobre 1821 classaient ce bourg parmi les paroisses de la République.

Sa distance de la capitale est de 13 lieues. Ce quartier relevait de l'arrondissement de Port-au-Prince, d'après la loi du 17 octobre 1821. Le village est avantageusement situé sur les montagnes placées au nord de l'Etang Saumâtre, à 5 lieues environ dans l'intérieur, entre la Croix-des-Bouquets et Mirebalais, sur la rive gauche du Fer-à-Cheval.

Un chemin conduit de la Croix-des-Bouquets au Fond-Diable, et franchit les montagnes des Grands-Bois (Bajada Grande), pour arriver à Trianon. Au siècle dernier, ces montagnes étaient le refuge favori des nègres marrons. Les autorités espagnoles les y laissèrent vivre en liberté. En 1791, on en comptait 1.500 des deux sexes. La rivière la Gascogne prend naissance dans ces montagnes.

Le conseil communal ne peut s'administrer qu'avec le secours de l'Etat.

Le tribunal de paix relève de la juridiction du tribunal civil du Port-au-Prince.

La garnison de cette commune se compose d'une compagnie de gendarmerie, d'une de police administrative, d'une d'artillerie du dépôt de Port-au-Prince, de la garde nationale à pied et à cheval, et de la police rurale.

L'habitation caféière Roseaux, située dans cette commune, fut mise en vente par la loi du 10 mars 1814 pour encourager la culture et augmenter le nombre des propriétaires.

Le café des Grands-Bois, toujours bien préparé, est réputé l'un des meilleurs qui soient apportés dans les magasins et entrepôts de Port-au-Prince.

Sol fertile. Produits variés. Bestiaux. Forêts de pins. En 1840, ce quartier possédait 146 habitations bien cultivées, 526 jardins entretenus en café et vivres de toute espèce, donnant un produit de 400.300 livres, 2 petits moulins, 2 places en cannes, 50 propriétés abandonnées, 31 nouveaux établissements.

La poste arrive de Port-au-Prince, et en dernier lieu de la Croix-des-Bouquets le dimanche matin; elle continue pour Mirebalais et Lascahobas par le morne Pensez-y-bien. Elle en revient le jeudi, en continuant pour Port-au-Prince.

Le premier député qui représenta les Grands-Bois à la Chambre des représentants en 1882 est le citoyen Clomélus Guillaume.

Histoire. — Hanus de Jumécourt, chevalier de Saint-Louis, maire de la Croix-des-Bouquets, s'enfuit aux Grands-Bois le 10 mars 1792, lors de l'arrivée de l'armée de Port-au-Prince, envoyée contre les affranchis. Après la victoire qu'il remporta à la Croix-des-Bouquets sur les Français, Hyacinthe fit rentrer M. de Jumécourt dans le bourg, et le nomma capitaine de la gendarmerie.

— En février 1793, les Anglais s'emparèrent des Grands-Bois, d'où les chassa Toussaint-Louverture, en avril 1796.

— Le 15 décembre 1802, les Français reprennent possession des Grands-Bois.

— Le 4 juin 1803, Dessalines débouche aux Grands-Bois pour tomber sur les Français dans la plaine du Cul-de-Sac.

— Le 28 juillet 1869, les Cacos s'en emparèrent.

Grands-Bois (les). Habitation inoccupée située dans la section rurale de la Savane-Brûlée N° 1, commune de Dessalines, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Voyez : Saint-Martin Grands-Bois, — Dubois Grands-Bois.

Grands-Cahos (les). Voyez : Cahos, — Petit-Cahos, — Haut-Cahos.

Grands-Halliers (les). Montagne située dans la commune de Corail, dont les sources entretiennent la rivière de Corail.

Granier aîné. Habitation située dans la section rurale de l'Azile, commune d'Aquin. L'Etat y possède 30 carreaux de terre dont 3 sont occupés par des fermiers et 27 inoccupés.

Granier jeune. Habitation située dans la section rurale de l'Azile, commune d'Aquin. L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers. Contenance indéterminée.

Granja (la), ou Morro de Monte-Christ. Montagne de la chaîne de Monte-Christ (267 mètres). C'est un rocher calcaire, étroit et aplati, représentant le toit d'une *grange*. Elle est totalement isolée par un large marécage salé sillonné par des canaux qui communiquent avec la mer pendant la haute marée.

Granville. Habitation située dans la 4^e section rurale de la commune de Saint-Louis du Nord.

Granville. Habitation située dans la section rurale de Morne-Rouge, commune de la Plaine du Nord.

L'Etat y possède des terres. Contenance indéterminée.

Grappe. Habitation située dans la section rurale des Trois-Palmiers, commune de Carice. L'Etat y possède 15 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Grasse Beau. Voyez : Grace Beauséjour.

Grasset. Habitation située dans la section rurale de Bourg, commune de Torbeck. L'Etat y possède 1 carreau de terre occupé par un fermier.

Grasset. Habitation située dans la plaine de l'Artibonite, dans la section rurale du Bac-Coursaint N° 2, commune de la Petite-Rivière. L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

En février 1795, Toussaint-Louverture, établi au camp Grasset, fit prévenir les royalistes français campés au camp Mollet, et au service de l'Angleterre, qu'il les ferait tous passer au fil de l'épée, s'ils n'arboreraient pas le drapeau de la République française.

Grasset. Habitation située dans la section rurale du Bas de Sainte-

Anne, commune de l'Anse-à-Foleur. L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gratte-Gâte. Habitation située dans la section rurale du quartier de la Chapelle, commune de la Chapelle. L'Etat y possède 6 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gravé. Habitation située dans la commune de Dessalines.

Gravelas. Habitation située dans la commune de l'Anse-d'Hainault. L'Etat y possède 20 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gravier. Ancienne habitation sur laquelle a été bâtie la ville des Anglais, aux bords de la petite rivière des Anglais.

Gravier. Habitation située dans la section rurale des Gris-Gris, commune des Côtes-de-Fer, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Gravier. Voyez : Filartro.

Gravois. Pointe située au sud du département du Sud.

Gravois. Voyez : Rivière-à-Gravois.

Greffin. Habitation sucrière située dans la section rurale de Bellevue-Charbonnière, commune de Pétiön-ville, en plaine du Cul-de-Sac, appartenant à M. Sylla Bouzy. L'Etat y possède des terres qu'il afferme à des particuliers. Il y a un marécage et le Bois Greffin.

Greffin. Habitation située à Trianon, commune de Mirebalais.

Greffin. Voyez : Corail-Greffin.

Grégoire. Habitation située dans la section rurale des Palmes, commune de Petit-Goâve, sur laquelle l'Etat possède 15 carreaux de terre occupés par des fermiers. On y produit beaucoup de fourrage.

Grelandière. Voyez : Bas-Grelandière.

Grelot. Habitation située dans la commune du Cap haïtien, près de cette ville. Dans la nuit du 4 au 5 février 1803, le général Romain s'empara d'un poste que les Français y avaient établi.

Grenade. Habitation située dans la section rurale des Côtes-de-Fer, commune du Môle Saint-Nicolas. L'Etat y possède 25 carreaux de terre pour hattes occupés par des fermiers.

En 1810, quand l'armée républicaine évacua le Môle, la garnison suivit la côte jusqu'à la hatte Grenade, où elle fut contrainte de gagner les bois pour échapper à la poursuite du général Romain.

Grenadier. Fort situé dans la troisième section rurale de la commune de Jean Rabel.

Grenado (el). Petite rivière qui descend du mont el Puerto, et qui forme l'étang las Marias. Elle se jette dans l'Etang Salé au nord.

Grenier. Habitation située dans la section rurale de la Montagne-Noire (Voyez ce mot), commune de Pétiön-ville. Il y a une source d'eau vive.

Grenier. Habitation située dans la section rurale de la Rivière-Froide, commune de Port-au-Prince.

— En avril 1796, le colonel Pétion fit élever une batterie contre le camp Grenier qu'occupaient les Anglais, et menaça le poste Fourmy établi dans les mornes de l'Hôpital (Port-au-Prince). Le colonel Dessources marcha sur deux colonnes contre la batterie républicaine : celle de gauche, sous les ordres du major Clay, partit de Grenier; celle de droite, commandée par le colonel vicomte d'Alzune, partit de l'habitation Saint-Laurent. Quand la division de gauche arriva dans le ravin qui séparait le camp Grenier de la batterie républicaine, elle rejoignit, en se dirigeant vers la droite, la colonne sortie de Saint-Laurent. Comme le brouillard était très épais dans le ravin, les républicains ne remarquèrent pas ce mouvement. Du reste, leur attention était portée du côté de Fourmy d'où leur arrivaient des bombes et des boulets que leur lançait le capitaine Spencer, du corps royal d'artillerie. Toutes les embuscades dressées autour de leur camp retranché furent criblées et démolies par cette canonnade. Après la jonction de ses deux divisions, le colonel Dessources pénétra dans une gorge presque impraticable pour tourner la batterie républicaine et les fortifications qui la protégeaient. Il avait laissé à Saint-Laurent un bataillon qui devait couvrir sa retraite en cas d'échec, tandis que le major Clay occupait la route de Léogane afin de contenir les renforts qui pouvaient arriver de cette ville aux républicains. Dessources lança ses tirailleurs contre la batterie, pendant que son frère, le lieutenant-colonel Dessources, s'emparait d'une hauteur qui la dominait. Après une vigoureuse résistance, les républicains enclouèrent leurs canons et abandonnèrent leur redoute.

Le général anglais Forbes fit alors fortifier le morne Grenier.

— En décembre 1797, le général Laplume, qui commandait à Léogane, ordonna à l'adjudant général Pétion de chasser les Anglais des mornes de la Coupe (Pétion-ville). Pétion partit avec un fort détachement de Léogane, longea la Rivière Froide, et atteignit les hauteurs de l'habitation Grenier. Le 5 décembre, il enlevait aux Anglais le fort de la Coupe. Ce succès contraignit les Anglais à abandonner Grenier.

— En 1802, Pétion, se rendant dans le Sud avec les indépendants commandés par Geffrard pour y porter la guerre contre les Français, passa à Grenier.

Grépin. Habitation située dans la commune de Gros-Morne, arrondissement des Gonaïves.

Gressier. Poste militaire de l'arrondissement de Léogane, situé dans la section rurale du Morne-Chandelle, commune de Léogane, sur la route de Port-au-Prince, dont il est distant de 6 lieues. Ecole et belle chapelle rurales.

L'Etat y possède 78 1/2 carreaux de terre occupés par des fermiers.

La rivière de Gressier prend sa source dans la section rurale de Corail-Tort.

Gressier envoie par mer à Port-au-Prince beaucoup d'herbes de Guinée pour les chevaux et des cocos par des embarcations qui viennent prendre leur mouillage toutes les après-midi sur le rivage de la place Saint-Louis, derrière le fort Per. Gressier est à 4 lieues de Léogane. Il

pourrait être une commune importante avec les habitants du Petit-Boucan, du Morne-Chandelle et de la Petite-Rivière.

Les maisons, presque toutes couvertes en chaume, sont rangées symétriquement à droite et à gauche tout le long de la route. Alexandre Lavaud dit que le voyageur est sûr d'y trouver une délicieuse eau de coco pour étancher sa soif et ranimer ses forces, et un magnifique panorama pour reposer sa vue.

Histoire. — En mars 1793, Beauvais alla se retrancher à Gressier avec 500 hommes, et vint en avril camper à Bizoton contre le Port-Républicain, occupé par les Anglais.

— En juillet 1802, à l'arrivée de l'expédition Leclerc, quelques cavaliers de la garde nationale de Léogane, s'étant avancés jusqu'aux environs de Gressier, aperçurent, rangée en bataille sur la grande route de Port-Républicain, une superbe compagnie de dragons français, la tête chargée de bonnets à poil surmontés de flammes rouges. Ils retournèrent à Léogane et annoncèrent à Pierre-Louis Diane et à Larose ce qu'ils avaient vu. Ceux-ci se hâtèrent de livrer la ville au pillage et firent sauter le fort Ça-Ira. A cette vue, le colonel d'Henin, qui était à la tête des soldats français à Gressier, le quitta pour se rendre à Léogane. Quand il parvint à la Grande-Rivière, il fut saisi d'horreur à la vue des nombreux cadavres de blancs qui jonchaient le chemin.

— Après la chute de Toussaint-Louverture, en 1802, les généraux Rochambeau, Lavalette et Pageot sortirent du Port-Républicain avec 800 hommes et traversèrent les mornes de Jacmel qui étaient inondés de bandes insurgées. Tandis qu'ils étaient encore à Gressier, un cultivateur qui devint dans la suite un intrépide colonel, Sanglaou, faillit, à la tête de quelques insurgés, les enlever pendant qu'ils se reposaient.

— En 1818, le président Boyer fit construire sur l'habitation Gressier un édifice considérable pour servir d'hospice au département de l'Ouest. Après son achèvement, aucun infirme n'y fut admis, et ces constructions finirent par tomber en ruines, après avoir servi pendant quelques années au logement de la cavalerie.

— Le 17 septembre 1845, eut lieu à Gressier un massacre des insurgés riviéristes, après leur défaite à Léogane, où se tenait leur chef, le colonel Pierre Paul.

Griel. Voyez : Grouël.

Grien. Habitation située dans la section rurale de Joli-Trou, commune de la Grande-Rivière du Nord.

L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Grimaud. Ravine qui prend naissance sur l'habitation Coulomb dans le Nord; elle fournit 6 litres d'eau par seconde, et tarit pendant la sécheresse.

Gris-Gris (les). Première section rurale de la commune des Côtes-de-Fer, arrondissement de Jacmel. Elle a été subdivisée en 1875 en donnant naissance à la section rurale du Bas des Gris-Gris. Ecole rurale.

Il y a les habitations Aimable Leclerc, Bernard, Filartreau, Gravier, appartenant à l'Etat. De plus, il existe 167 carreaux de terre du domaine national sur les habitations Aubin, Delille, Dexeart, Labry, Argan,

Jacson, occupés par des fermiers. Le poste militaire de Mayette est situé dans cette section rurale.

En 1892, l'Etat donna 500 gourdes pour bâtir la chapelle et le presbytère.

Voyez : Bas des Gris-Gris. En 1840, il y avait 333 habitations bien cultivées, et 6 mal cultivées. Total : 339.

Gris-Gris (les). Ancienne batterie située au Cap-haïtien. Pour rendre hommage aux Français morts à l'armée de Saint-Domingue, le général Leclerc l'appela, en 1802, batterie Pambour, du nom d'un des généraux de son armée.

Grissot. Habitation située dans la section rurale de Polveau, commune de Port-de-Paix.

L'Etat y possède 1 carreau de terre occupé par un fermier.

Gros. Habitation située dans la section rurale de Bellevue-Charbonnière, commune de Pétion-ville, à l'ouest de l'habitation Métivier.

Gros. Habitation située dans la section rurale de Joli-Trou, commune de la Grande-Rivière du Nord.

L'Etat y possède 3 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gros. Habitation inoccupée située dans la section rurale des Ecrevisses, commune de Vallière, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Gros-Bassin (le). Habitation située dans la section rurale de la Hauteur-de-Corail, dans la banlieue de la ville de Corail.

L'Etat y possède 1 carreau de terre occupé par un fermier.

Gros-Cap (le). Voyez : Rouanez Gros-Cap.

Gros-Collet (le). Habitation située dans la commune de Mirebalais.

En décembre 1802, Paul Lafrance, commandant du Mirebalais pour les Français, y fut battu par Guillaume Fontaine. Dans la déroute, un soldat nommé Maquiocat lui trancha la tête, qui fut envoyée à Dessalines, à l'Artibonite.

Gros-Ilot (le). Ilot situé près de la Gonâve.

Gros-Jean. Habitation sucrière située dans la section rurale de Bellevue-Charbonnière, commune de Pétion-ville. Il y a une source.

L'Etat y possède des terres qu'il afferme à des particuliers.

Gros-Lebon. Habitation inoccupée située dans la section rurale de Mapou, commune de Plaisance, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Gros-Morne (le). Commune de 5^e classe de l'arrondissement des Gonaïves. Contient 8 sections rurales qui sont :

La 1^{re}, de Boucan-Richard ;

La 2^e, de la Rivière-Mancel ;

La 3^e, de la Rivière-Blanche ;

La 4^e, de l'Acul ;

La 5^e, de Pendu ;

La 6^e, de la Savane-Carrée

La 7^e, de Moulin ;

La 8^e, de la Ravine Gros-Morne.

Population : 8.000 âmes ; le village n'en a que 800.

Il y a en moyenne par an 1.500 naissances, 80 décès et 60 mariages. En 1890, il y a eu 425 enfants légitimes, 4.374 naturels, 80 décès et 78 mariages.

Le village est situé sur la route des Gonaïves au Port-de-Paix. Il tire son nom d'une montagne d'une grande hauteur, et qui en est éloignée d'environ deux lieues dans le sud-est. Son sommet est plat et est arrosé de plusieurs sources.

L'air au Gros-Morne est très sain.

La rivière qui y passe, et qui se nomme les Trois-Rivières, a 22 lieues de cours ; elle se décharge à la mer en passant au Port-de-Paix.

Le Gros-Morne est pour ainsi dire une île. Son territoire est enfermé d'un côté par les Trois-Rivières ou la Grande Rivière, et de l'autre par la rivière Mancel qui va se jeter au Borgne. L'eau du Mancel n'est pas potable dans la sécheresse à cause du cuivre sur lequel elle roule.

Productions variées : tafia, café, coton, acajou, chêne, campêche, bestiaux, volailles. Marché fréquenté par les commerçants des Gonaïves et de Saint-Marc.

Minerais de cuivre, sable ferrugineux, cobalt, manganèse, porphyre, jaspe, olivine, pierres à bâtir et à chaux, sable, calcaire, silex, quartz laiteux, diaphane, brunâtre et rosé.

En 1886, les Chambres ont voté un contrat pour l'établissement d'un chemin de fer de Gros-Morne aux Gonaïves. Le concessionnaire, M. B. Rivière, n'a pas tenu ses engagements.

La loi du 20 novembre 1821 fixe à 43 lieues la distance légale de cette commune à la capitale.

De l'Anse-à-Foleur, la limite nord de l'arrondissement de Port-de-Paix remonte la rivière du Bas de Sainte-Anne jusqu'à reconnaître le point qui sépare les communes du Borgne, du Gros-Morne et de Plaisance.

Le conseil communal du Gros-Morne ne peut s'administrer qu'avec le secours de l'Etat.

La garnison se compose d'une compagnie de gendarmerie, d'une de police administrative, d'une d'artillerie du dépôt des Gonaïves, de la garde nationale à pied et à cheval, et de la police rurale.

La fête patronale se célèbre le 2 février, à la Purification. En 1892, l'Etat accorda 3.000 gourdes pour la construction de l'église et du presbytère.

Le tribunal de paix relève de la juridiction du tribunal civil des Gonaïves. Le préposé d'administration relève de l'administration financière des Gonaïves ; il avait été supprimé le 11 décembre 1822 comme ceux de toutes les autres communes situées dans l'intérieur, mais il fut rétabli à la révolution de 1843.

L'Etat possède dans ce village 35 emplacements rue Républicaine et dans la Savane-Chessac, 6 rue Bonne-Foi, 16 rue du Centre, 3 rue Découverte, 14 rue Basse, 28 rue du Palais, 1 rue Joli-Cœur, 1 rue Fraîcheur, 1 rue Boyer, 1 rue Bellevue, 3 rue Inattendue, 5 rue Courte, tous occupés par des fermiers. Total : 414 emplacements.

Histoire. — En 1793, Boisronde le jeune, homme de couleur, chargé

par Sonthonax de publier la proclamation de la liberté générale, fut porté en chaise à bras d'hommes, de Port-de-Paix au Gros-Morne, par un chemin en ligne droite ouvert en quelques heures à travers les bois.

— Le 5 décembre de la même année 1793, Toussaint-Louverture prit possession de Gros-Morne au nom des Espagnols.

— Lors de la révolte de Golart au Môle Saint-Nicolas en 1799, Toussaint partit des Gonaïves pour le Môle. Quand il arriva près de Gros-Morne, il tomba dans une embuscade que Golart lui avait tendue. Il essuya plusieurs coups de feu. L'obscurité de la nuit lui permit de s'en tirer sain et sauf. Il revint sur ses pas, puis alla établir son quartier général dans les montagnes des Cahos, d'où il dirigea les opérations de l'armée du Nord.

— En 1802, lors de la révolte générale des indigènes contre les Français, les insurgés des environs de Gros-Morne avaient à leur tête Paul Prompt, homme de couleur, ainsi que Magny, noir, que le général Leclerc avait nommé commandant de cette commune. Lorsque les Français évacuèrent le Gros-Morne pour se rendre aux Gonaïves, le chef noir Julien Labarrière, placé en embuscade sur la route, les massacra jusqu'au dernier.

— En mai 1807, le Gros-Morne répondit au mouvement insurrectionnel inauguré au Port-de-Paix par le colonel Jean-Louis Rébecca contre Henry Christophe, en faveur de la république de Pétion.

— En 1863, lors de l'insurrection de Salnave contre le président Geffrard, le général Nissage Saget s'empara du Gros-Morne sur les rebelles. Le 9^e régiment de Port-de-Paix s'empressa de faire sa soumission, déclarant qu'il avait été induit en erreur. Le régiment pénétra au Gros-Morne aux cris de « Vive Geffrard ! » Le colonel, voulant s'opposer à cette démonstration, fut blessé par un de ses soldats. C'est du Gros-Morne que les généraux Nissage Saget et Jean François marchèrent contre les Salnavistes établis au Port-de-Paix, qui leur fut enlevé.

Gros Morne (1e). Morne élevé, situé dans la commune de Pétion-ville, sur la limite de celle de Port-au-Prince. Quand on sort de Port-au-Prince et qu'on arrive au Gros Morne, le chemin qui continue en ligne directe conduit à Pétion-ville, tandis que celui qui se trouve sur la gauche conduit dans la Plaine et sur l'habitation Frère.

— Le 5 décembre 1797, Pétion ayant enlevé le fort de la Coupe (Pétion-ville) aux Anglais vint s'établir au Gros Morne, cernant le Port-Républicain de ce côté.

— En 1868, pendant que les Cacos bloquaient le Port-au-Prince, ceux de Pétion-ville avaient un poste avancé au Gros Morne. Il y fut livré plusieurs combats entre les Cacos et les Zandolites (troupes du gouvernement).

Gros-Morne (1e). Onzième section rurale de la commune de Léogane. — Morne dépendant de la chaîne de la Selle.

En 1840, la section rurale de Fond-d'Oie se confondait avec celle-ci, qui comprenait 275 habitations plantées en café et en vivres en bon état.

Gros Morne (1e). Morne élevé situé entre les Gonaïves et Saint-Marc,

dans cette dernière commune. Le 7 juillet 1866, le général Turenne Guerrier, commandant de l'arrondissement de Saint-Marc, à la tête des forces militaires de son arrondissement, rencontra les rebelles des Gonaïves au Gros Morne de Saint-Marc. Il les rejeta au delà du bac de l'Estère où ils disparurent, laissant 34 prisonniers entre ses mains.

Gros Morne (le). Morne élevé situé entre Léogane et Jacmel, à côté duquel passe le grand chemin.

Gros-Morne (le). Habitation située dans la section rurale de la Haute Grande-Rivière, commune de Jérémie.

Gros-Morne (le). Voyez : Ravine Gros-Morne.

Gros Moulin (le). Habitation située dans la section rurale de Juampa, commune de Lascahobas, appartenant à l'Etat, et affermée à des particuliers. On y produit des vivres, du coton, du café, des bois d'acajou, etc., etc.

Gros-Pierre. Habitation inoccupée située dans la section rurale de Grand-Boucan, commune de Mirebalais, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Grosse ou Grande Caye (la) ou Caille. Petite île placée en face du port d'Aquin. Le gros rocher appelé le Diamant est à 18°13'45" de latitude nord et à 75°48' de longitude ouest.

Grosse-Chaudière (la). Poste militaire de la commune de Dame-Marie, arrondissement de Tiburon. Joli hameau. Ecole et chapelle rurales.

Grosse-Pointe (la). Cap le plus méridional de l'île de la Gonaïve, situé en face des Arcadins.

Grosse Roche (la). Petit îlot situé au fond et à l'ouest de la baie de Saint-Marc, au pied du morne Diamant.

Grosse Roche (la). Bloc énorme de pierre bien assis sur sa base élargie, et dont la partie supérieure finit en pointe. Il marque l'entrée de la commune de Lascahobas quand on vient de Mirebalais. Dans les cavités de ses flancs, de gros arbustes ont poussé. Lorsqu'on délimita la frontière entre l'Espagne et la France, on plaça de distance en distance, sur toute la ligne, des pyramides de pierres avec des numéros. Sur le côté est, la Grosse Roche porte en grosses lettres : ESPAGNE, et sur le côté opposé : FRANCE.

Grosses-Roches (les). Poste de la commune de Vallière, sur la limite de l'arrondissement de Fort-Liberté. On se rend de Vallière au camp Fatras, limite de la commune du Trou, par le chemin des Grosses-Roches et de Sainte-Suzanne.

Gros-Veau. Habitation située dans la commune de la Croix-des-Bouquets.

Grotte-à-Minguet (la). Voyez : Dondon, — Minguet, — Voûte-à-Minguet.

Grotte-aux-Indes (la). Grotte située dans la commune de Pestel. Les Indiens aborigènes s'y réfugiaient pour échapper à leurs persécuteurs,

mais un raz de marée ayant inondé la grotte, qui est sur le bord de la mer, ils furent engloutis. On y voit de nombreux ossements, et la grotte est un véritable ossuaire.

Grotte d'Anacaona. Voyez : Madame de Léogane.

Grotte Moreau. Voyez : Moreau.

Grouël ou Griel. Habitation située dans la section rurale de Latrouble, commune de Plaisance.

L'Etat y possède 4 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Grouël ou Griel. Habitation inoccupée située dans la section rurale de Champagne, commune de Plaisance, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Ces deux habitations forment une même propriété située dans deux sections contiguës de la même commune.

Gua. Petit village situé entre la Vega et le fleuve Yuna. Le 28 février 1805, l'armée haïtienne, marchant contre Santo-Domingo, après avoir traversé la Vega, s'arrêta à Gua à 7 heures du soir.

Guaba. Voyez : Goàve.

Guaba. Rivière tributaire à droite du Guarico.

Guaba (la). Rivière tributaire à gauche du Camú. Elle a elle-même pour tributaires le Bijao et la Pona.

Guaba (la). Rivière affluent de la Yuna.

Guaba Arriba (la). Petit hameau servant de poste militaire de la province de la Vega, dans la République dominicaine.

Or, diamant, opale, amiante, jais, porphyre, émeraude, rubis, albâtre, marbre, silex pyromaque, jaspes de toutes couleurs.

La rivière de Guaba Arriba se jette dans la Bayaha.

Guabary. Voyez : Gouabary.

Guabatico (el). Belle savane qui se trouve entre la commune de Guerra et celle de los Llanos.

Guacamayo (el). Rivière de la République dominicaine, affluent de la Yuna.

Guaco (el). Rivière tributaire à droite de la Licei.

Guainamoca (la). Petit hameau de la province de Puerto-Plata (République dominicaine). En 1839, la contrée avait 33 habitations cultivées. Produits : 3.400 livres de café; 143 surons tabac; 50 livres cire jaune; 57 barils maïs; 38 barils pois; 43 barils riz; 378 gallons sirop. Coupes d'acajou, 6. — Voyez : Guaynamoca.

Guallabo (el). Rivière tributaire à droite du Camú.

Guallabo (el). Hameau situé à l'origine du delta de la Yuna, où le fleuve a 18 pieds de profondeur.

Guamacayo (el). Rivière tributaire à droite de la Licei.

Guamas (las). Ancienne section rurale de la commune de la Vega. En 1840, il n'y avait que des hattes, et peu de vivres.

Guana (la). Montagne, dépendant du Cibao, située au pied de la vallée de Humunucú.

Guanaba (la). Rivière de la République dominicaine qui se jette dans la baie de Samana, entre l'embouchure de la Yuna et le cap Engaño.

Guanaba ou Guanabana (la). Montagne dépendant de la chaîne de Monte-Christ. Hauteur : 760 mètres.

Guanajuma (la). Petite rivière de la République dominicaine, qui se jette dans l'Amina, province de Santiago.

Guanaminto. Voyez : Ouanaminthe.

Guanamito (el). Rivière tributaire à gauche de la Jayna.

Guanamitos. Petite rivière de la République dominicaine, qui se jette dans la Jayna, province de Santo-Domingo.

Guanamoca. Voyez : Guaynamoca.

Guanejuma. Rivière tributaire du Baguati, lequel se jette dans le Bao.

Guaniabano. Rivière tributaire du Quiabon.

Guansi. Ancienne section rurale de la commune de Moca. En 1840, on y comptait beaucoup d'habitations riches en productions de tous genres.

Guanima. Belle vallée de la province de Santo-Domingo, du nom de la rivière qui descend des Siete Picos pour se jeter dans l'Ozama. Son cours a 50 kilomètres. Filons de quartz d'argent, d'or, de fer. Platine. Sur 17 gangues d'argent exploitées dans cette vallée, 10 ont fourni de 20 à 120 grammes d'argent et de 15 à 35 grammes de platine par tonneau de minerai. Avec un chemin de fer, les gisements de fer pourront être exploités.

Guaraguano. Petit hameau servant de poste militaire de la province de Santiago, dont il est distant de 44 kilomètres. Possède des mines d'or exploitées autrefois. Il est situé à 452 mètres au-dessus du niveau de la mer. La rivière Mao se jette dans le Yaque du Nord, à l'est de Guaraguano.

Guaraia. Un des noms aborigènes de la rivière de Momance.

Guarda Raya. Voyez : Hilo de la Guarda Raya.

Guariaia ou Guaraouai. Voyez : Grande-Rivière du Nord.

Guarico. Nom sous lequel les Espagnols avaient désigné le Cap-haïtien. C'était le siège du cacique Guacanagary.

Guarico. Rivière de la République dominicaine qui, avec le Corozo, la Guaya à droite, le Guarno à gauche, se jette dans le Porto Medio, dans la province d'Azua.

Guarno. Rivière tributaire à gauche du Guarico.

Guasuma. Ancienne section rurale de la commune de Macoris. En 1840, la culture y était prospère, et les hattes fort belles.

Guasumal. Ancienne section rurale de la commune de Saint-Jean. En 1840, il y avait 95 habitations cultivées en cannes, café, coton, tabac et vivres de toutes espèces, 3 hattes ayant des places à vivres. Total : 100.

Guatapana. Nom indien de la rivière du Massacre et de Daxavon.

Guavanimo. Rivière tributaire de l'Ozama.

Guavatico. Immense savane située à l'extrémité nord du bourg dominicain de los Llanos. La rivière Brujuelas disparaît au sud de cette savane pour ne reprendre son cours que 11 kilomètres plus bas.

Guayaba. Habitation située dans la commune de Lascahobas. Forêts vierges appartenant aux héritiers Dupré et Benoit.

Guayabal. Ancienne section rurale dépendant du poste militaire de Banica. En 1840, il y avait 18 habitations bien cultivées en cannes, café et vivres de toutes espèces, 6 hattes ayant des places à vivres. Total : 24.

Guayabal. Ancienne section rurale de la commune de Santiago. En 1840, elle produisait du tabac, du café, des cannes à sucre et des vivres.

Guayabal. Habitation située au bord de la Jayna, près de Buenaventura. Appartient à Don Nicolas Guridi et fut dépeuplée par Don Diego Herrera. Il y a des mines d'argent.

Guayabal. Terrain situé dans la commune de Saint-Christophe, réputé pour son tabac, près de Villega et de Fundacion.

Guayabine. Savane et rivière situées entre le Fort-Liberté et le cours du fleuve Grand Yaque, dans la République dominicaine.

Le 22 février 1805, la division du Nord de l'armée haïtienne, marchant contre Santo-Domingo, arriva dans la savane. Le lendemain, elle passa la rivière à 9 heures du matin.

Guayabo. Montagne dépendant de la chaîne centrale du Cibao, près de Bani.

Guayacanes. Ancienne section rurale de la commune de Santiago. En 1840, la culture consistait en quelques petites places à vivres et des parcs de bœufs, cochons, cabrits. Billalobo y est attenant.

Guayacura. Rivière tributaire à droite de l'Ozama.

Guayamuco ou Guyamuco. Rivière située dans l'arrondissement de Mirebalais. Une des limites de cet arrondissement et de celui de la Marmelade sort du confluent des rivières l'Hermite et Guayamuco et suit la rive droite de cette dernière rivière, allant dans l'ouest jusqu'à la Crête-Sale.

Deux branches du Guayamuco sortent de Saint-Raphaël et de la Crête-Sale, dans les Grandes Savanes, et viennent se joindre à un point des limites de l'arrondissement de la Grande-Rivière du Nord et de celui de la Marmelade.

Le Bayaha, après avoir arrosé les plaines du Dondon, de Saint-Ra-

phaël et de Saint-Michel, et la vallée de Goàve, se joint au Guayamuco à Hinche pour se jeter toutes deux dans l'Artibonite à l'est de la Loma del Peligro, de la chaîne des Cahos. Ce cours d'eau s'est créé un passage à travers des monts impraticables, et vient se mêler à l'Artibonite pour mettre les riches territoires qu'il arrose en communication avec ceux non moins fertiles de Lascahobas et de Mirebalais, situés de l'autre côté des Cahos.

Le Guayamuco (Rivière Laporte) reçoit encore les eaux du Naranjo ou Naranja, du Maïssal, du Frio, de la Hincha, du Río Acama, du Caladero, de la Lag, de la Samana, de l'Aguahidionde, etc., etc. (Voyez : Rivière Espagnole, Rivière Laporte, Rivière Dorée, Bouyaha, Dondon.)

Guaynamoca (la). Contrée de la République dominicaine, dans le Cibao, où l'on a constaté la présence du quartz aurifère le 14 mai 1888.
Voyez : Guainamoca.

Guayubin ou **Guyabin**. Voyez : San Lorenzo de Guayubin.

La rivière de Guayubin se jette à gauche dans le Yaque du Nord, à l'ouest de Sabaneta et au sud de San Lorenzo de Guayubin. Elle reçoit les eaux de l'Animijo, de la Canoba, de la Yaguajal et du Blanco, dans le district de Monte-Christ.

En 1801, les troupes de Toussaint-Louverture y livrèrent un combat aux Espagnols, qui se retirèrent à Savana Grande de Mao.

Dans le siècle passé, on appelait cette rivière Rebouc, de *rebuolto* (soulevé, en révolte), pour indiquer que la région au delà était usurpée, puisque, de 1711 à 1715, c'était la limite des frontières espagnole et française.

Gué. Habitation située dans la section rurale de Citronniers-Marre-Rouge, commune du Môle Saint-Nicolas. L'Etat y possède 40 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Gué. Habitation inoccupée, située dans la section rurale de la Ravine-à-Galets, commune du Môle Saint-Nicolas.

Ces deux propriétés en formaient une seule située dans deux sections rurales contiguës de la même commune.

Guédon. Habitation située dans les sections rurales de la Grande-Plaine et de Petit-Bois, commune de la Croix-des-Bouquets. Elle est arrosée par le canal du Bassin Général. Appartient aux héritiers de Hippolyte-Paul Cupidon.

Voyez : Lacorne Guédon.

Guéneau. Habitation située dans la section rurale de Camp-Perrin, commune des Cayes.

L'Etat y possède 80 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Guénet. Habitation située dans la section rurale de Fond-Baptiste, commune de l'Arcahaie.

En septembre 1802, le général Pageot, marchant contre les bandes de révoltés du Fond-Baptiste commandées par Destrade, tomba dans une embuscade à Delpêche, et se retira sur l'habitation Guénet, où il donna la sépulture à ses morts.

Destrade s'approcha de lui sans être vu et établit une nouvelle

embuscade non loin de Guénet, dans le chemin que les Français devaient prendre pour en sortir. Le général Pageot, ayant découvert cette manœuvre, se dirigea par des chemins de traverse sur l'habitation Créplaine.

Guêpes (les). Montagne située entre Verrettes et le Gros-Morne de Saint-Marc, et qui borne la plaine.

Guêpes (les). Rivière qui se jette au nord de la ville de Saint-Marc, dans la baie. C'est plutôt une ravine à sec presque toute l'année.

— Portail de la ville de Saint-Marc, situé du côté de la rivière.

Le 6 septembre 1794, l'armée de Toussaint-Louverture pénétra à Saint-Marc par le portail des Guêpes. Les Anglais occupaient la place. Brisbane, leur chef, surpris, n'eut que le temps de se retirer au Fort-Libre. Le lendemain, tandis que les assiégeants pillaient la ville, une frégate anglaise s'embossa vis-à-vis des Guêpes et les canonna. Toussaint battit alors en retraite.

— En 1802, le général français Quentin fit fortifier les Guêpes par des corvées de femmes, lors de la révolte des indigènes contre les Français.

Voyez : Saint-Marc.

Guêpes. Voyez : Fond-des-Guêpes.

Guerbobée. Montagne dont on aperçoit les pentes adoucies au nord de Cerca-la-Source.

Guérin. Habitation en friche située dans la section rurale de la Plaine-Céleste, commune des Grands-Bois, sur laquelle l'Etat possède 10 carreaux de terre affermés à des particuliers.

Guérin. Habitation inoccupée située dans la section rurale de la Montagne-Terrible, commune de Mirebalais, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Guérin. Habitation située dans la section rurale de Grand-Cahos, commune de la Petite-Rivière de l'Artibonite. L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Guerpin. Habitation située dans la section rurale de Chez-Lamarre, commune des Coteaux. L'Etat y possède 2 1/2 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Guerra. Voyez : San Antonio de Guerra.

Guerrier. Nom d'une rue à la Marmelade, dans laquelle l'Etat possède 26 emplacements occupés par des fermiers.

Guibert. Habitation située dans la section rurale de la Colline-Gobert, commune de Plaisance. L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Guibert. Habitation située dans la section rurale de Trou-d'Eau, commune des Grands-Bois, sur laquelle l'Etat possède 30 carreaux de terre inoccupés.

Guibert. Habitation caféière située dans la section rurale de Grand-Fond, commune de Pétion-ville, sur laquelle l'Etat possède 43 carreaux de terre occupés par des fermiers. Source d'eau vive. Ecole rurale.

On l'appelle aussi Hatte Guibert.

En 1803, Lamour Dérance y occupait un camp contre les Français. Dessalines l'ayant invité à venir passer la revue de son armée qui voulait le saluer, Lamour Dérance descendit dans la plaine, accompagné de ses gardes couverts de haillons, montés sur des chevaux à poil et armés de piques. Il était lui-même monté sur un cheval richement caparaçonné et portait un chapeau galonné, des habits couverts d'or et ornés de deux larges épaulettes. Il prit devant Dessalines une attitude pleine d'arrogance, et lui reprocha d'avoir pénétré sans sa permission sur le territoire soumis à son autorité. Dessalines le laissa dire et ne l'en accueillit pas moins favorablement. Quand il eut passé les troupes en revue, il repartit pour le Grand-Fond. Dessalines étendit peu à peu son autorité dans l'Ouest, car Lamour Dérance, ainsi que son grotesque état-major, s'était rendu l'objet du mépris de la population de la plaine.

Guibert. Habitation située sur la route de Leroux au Fond-Baptiste, commune de l'Arcahaie.

Il existe sur cette habitation un fort construit par Lamartinière en 1802.

Le 8 janvier 1889, les troupes du gouvernement marchèrent de Williamson contre les Nordistes campés au fort Guibert, qu'ils enlevèrent, le 10, après une lutte d'une heure engagée au carrefour Robert. L'ennemi prit la fuite, laissant sur le champ de bataille six morts, entre autres deux chefs, les généraux Fleurissant et Déroche, ce dernier de Saint-Marc. Du fort Guibert, l'armée du gouvernement prit ses dispositions pour se porter sur Mont-Rouis, poste avancé des Nordistes. C'est du fort Guibert que le ministre de l'intérieur O. Piquant data ses deux ordres du jour du 11 janvier 1889 pour annoncer les victoires remportées dans ces parages sur *l'ennemi de l'unité nationale*, comme le gouvernement appelait les Nordistes. Ces derniers ne tardèrent pas à reprendre le fort Guibert en mai, après la déroute du général Piquant à Dessalines.

Guice (el). Rivière tribulaire à gauche de la Nona.

Guichard. Habitation caféière située dans la première section rurale de Port-à-Piment, commune du même nom. L'Etat y possède 3 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Guichard. Habitation caféière située dans la section rurale de la Rivière-de-Barre, commune de Saint-Louis du Nord.

Guichard. Voyez : Grand-Guichard, — Petit-Guichard.

Guichard Carré. Habitation située dans la section rurale du Fond-des-Blancs, commune d'Aquin. L'Etat y possède 20 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Guilbeau ou Guilbaud. Habitation située dans la section rurale de la Crête-à-Pins, commune de la Marmelade. L'Etat y possède 2 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Guildive (la). Quartier du village de la Grande-Saline. — Voyez ce mot.

Guildive Benjamin. Voyez : Benjamin.

Guilhoux. Habitation située dans la section rurale de Fond-Baptiste, commune de l'Arcahaie.

En 1802, après l'affaire de la Crête-à-Pierrot, Lamartinière, combattant cette fois pour les Français contre les insurgés des mornes de l'Arcahaie, attaqua, près de l'habitation Guilhoux, la bande de Destrade qu'il dispersa. Il rentra ensuite dans le bourg de l'Arcahaie, paraissant très préoccupé. Il trouvait le moment favorable pour que le général Dessalines se prononçât contre les Français, et n'attendait que ce moment pour se joindre à lui ; mais il ne devait pas le voir arriver, puisqu'il mourut au service des Français aux Matheux.

Voyez : Coteaux Guilhoux.

Guillaume. Habitation située dans la section rurale de la Petite-Rivière-de-Bayonnais, commune des Gonaïves. L'Etat y possède 5 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Guillaumône (la). Rivière située dans l'arrondissement de Jacmel. Elle se jette dans la mer des Antilles.

Guille. Ancienne section rurale de la commune de Dondon.

En 1839, il y avait 95 habitations bien entretenues en café, vivres et grains de toutes espèces, 28 en déperissement, 9 habitations de l'Etat affermées et bien cultivées en café, vivres, et 23 non affermées. Total : 155.

Guillème. Voyez : Fort Guillème.

Guillot. Habitation située dans la section rurale de Procis, commune de Port-au-Prince, près de Fond-Ferrier. Culture : café, vivres.

Voyez : Platon Guillotte.

Guilmitton. Habitation située dans la section rurale de Fond-Blanc, commune de Terrier-Rouge. L'Etat y possède 25 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Guimbal. Carrefour d'où la route bifurque de Trianon à Lascahobas et à Mirebalais. En sortant de Trianon, à droite et à l'est se trouve le chemin de Lascahobas.

Guinand. Habitation située dans la commune de Miragoâne.

Guinaudée (la). Deuxième section rurale de la commune de Jean Rabel, arrondissement du Môle Saint-Nicolas. Ecole rurale. L'Etat y possède des terres occupées par des fermiers sur les habitations : Bonnet, 103 carreaux de terre, Bouvigny 103, Lentigni, un reste de 52, Thomas 117, Dupois 100, Colette Plaine-d'Orange 57.

Guinaudée (la). Belle rivière qui prend sa source dans la Hotte, et vient se jeter dans la baie de Jérémie à peu de distance de la ville (à 2 kilomètres de l'embouchure de la Grande-Rivière de Jérémie), sur le chemin des Roseaux. Elle arrose les deux sections rurales de la Haute et de la Basse-Guinaudée. Sa largeur moyenne est de 5 mètres. Sur les bords de la Guinaudée vit une belle population de griffonnes à cheveux ondulés, remarquables par leur originalité.

Jones, roseaux, nattes.

Guinaudée (la). Habitation caféière située dans la section rurale de

la Haute-Guinaudée, commune de Jérémie, où naquit en 1762, du marquis de la Pailletterie, colon, et d'une Africaine, Alexandre Davy Dumas, l'Horatius Coelès du Tyrol, le père d'Alexandre Dumas, l'indépuisable romancier, et grand-père d'Alexandre Dumas, le puissant dramaturge, de l'Académie française.

Guinaudée. Voyez : Haute-Guinaudée, — Basse-Guinaudée.

Guinée. Voyez : Petite-Guinée.

Guirand. Habitation située dans la section rurale de Petit-Boucan, commune de Léogane.

Guisa (la). Rivière tributaire à droite de la Licei.

Guite. Habitation inoccupée située dans la section rurale des Ecrivisses, commune de Vallière, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Guîteau ou Guito. Habitation caféière située dans la section rurale de Génipailler, commune des Grands-Bois.

Guiton. Habitation sucrière située dans la section rurale de Boucassin, commune de l'Arcahaie.

En janvier 1803, Pouillac, commandant pour Larose, voulant résister à Dessalines, fut pris sur l'habitation Simonette, et fusillé sur l'habitation Guiton.

Guiton. Habitation située dans la section rurale de la Plaine de l'Arbibonite, rive gauche, commune de Saint-Marc. L'Etat y possède 20 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Guiton. Habitation située dans la section rurale de Roucou, commune du Trou. L'Etat y possède 48 1/2 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Guiton. Habitation située dans la section rurale de la Grande-Baie du Mesle, commune de Saint-Louis du Sud. L'Etat y possède 23 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Guiton était un riche propriétaire colon. Il fut égorgé au Môle Saint-Nicolas, en 1792, au moment où il s'embarquait pour les Etats-Unis, par Borel, colon comme lui, et qui s'empara de ses trésors.

Guitonneau. Habitation inoccupée située dans la section rurale de l'Acul-Samedi, commune de Fort-Liberté, appartenant à l'Etat. Contenance indéterminée.

Gurabito (el). Petite rivière de la République dominicaine, qui se jette dans le Gurabu.

Gurabo (el). Ancienne section rurale de la commune de San Jose de las Matas. En 1840, il y avait de belles cultures de tabac, de café, de vivres et de grains, la plupart situées au bord des rivières.

Gurabo (el). Hameau de la province de Santiago (République dominicaine). C'était une ancienne section rurale de cette province, qui, en 1840, produisait des vivres, du café, des cannes à sucre et du tabac.

Gurabu (el). Petite rivière de la République dominicaine, qui se jette dans le Yaque du Nord. Elle reçoit les eaux du Gurabito, et tarit dans la saison sèche.

Gusman. Voyez : Juan Gusman.

Guyabin. Voyez : Guayubin.

Guyamuco (el). Voyez : Guayamuco.

Guyon. Habitation située dans la commune de Saint-Marc.

Guys. Habitation caffière située dans la section rurale de la Montagne-Noire, commune de Pétiön-ville. L'Etat y possède 8 carreaux de terre occupés par des fermiers.

H

Hâche. Habitation située dans la section rurale de Caracol, commune du Trou.

L'Etat y possède 105 carreaux de terre occupés par des fermiers.

Hainault. Voyez : Anse-d'Hainault.



HAÏTI

POSITION, GRANDEUR, ASPECT. — L'île d'Haïti, placée presque au centre de l'archipel des Antilles, dans l'océan Atlantique, à l'entrée du golfe du Mexique, entre le 17° degré 36 minutes et 40 secondes de latitude nord et le 71° degré 27 minutes et 30 secondes et le 77° degré de latitude ouest du méridien de Paris, a environ 638 (1) kilomètres de longueur de l'ouest à l'est, entre le cap Engaño et le cap des Irois, sur une largeur, du nord au sud, qui varie depuis 264 kilomètres jusqu'à 12.

(1) La lieue est de 3,89 kilomètres.

Elle a 2.600 kilomètres de tour, y compris les anses qui sont très développées. Aussi vaste que l'Irlande, sa superficie, indépendamment des îles adjacentes, est évaluée à 75.074 kil. carrés (1), dont 26.000 kil. carrés, à l'ouest, forment le territoire de la République d'Haïti, et le reste, 49.074 kil. carrés à l'est, représente le territoire de la République dominicaine.

Les îles adjacentes ont 2.100 kil. carrés.

Elle a deux fois et demie l'étendue de la Belgique (2). Elle est baignée au nord par l'océan Atlantique, et au sud par la mer des Caraïbes ou des Antilles.

L'une des quatre Grandes Antilles, elle tient le premier rang après Cuba, qui est située à 87 kilomètres au nord-ouest. A l'ouest-sud-ouest elle a la Jamaïque, dont elle est distante de 183 kilomètres. A l'est-sud-est, Porto-Rico en est éloigné de 110 kilomètres. Au nord se trouvent les îles Turques et les autres débouquements. Au sud, elle n'est éloignée de la Colombie que d'environ 250 lieues. Moins d'intervalle encore la sépare des îles Vierges et des îles du Vent. De sorte qu'on peut dire que, de toutes les Antilles, Haïti est la plus avantageusement située, par rapport aux relations qu'elle peut avoir avec ces îles et avec la Colombie, où tôt ou tard le percement du canal interocéanique de l'isthme de Panama finira par être mené à bonne fin.

Les relations qu'elle entretient avec l'Europe et les Etats-Unis, avec lesquels un câble sous-marin la relie au Môle Saint-Nicolas, au Cap-haïtien et à Port-au-Prince par Cuba, rendent extraordinairement avantageuse cette situation géographique.

Haïti est hérissée de montagnes. L'île présente l'aspect d'une pyramide quadrangulaire dont le sommet se trouve au pic du Cibao; c'est là que prennent naissance les fleuves l'Artibonite, la Vega, le Grand et le Petit Yaque ou Neyba, les plus considérables de l'île et qui forment autant de bassins. Les montagnes du Môle Saint-Nicolas, de Plaisance, de Pensez-y-Bien, des Matheux, des Cahos, de Monte-Christ et toutes les autres de la République dominicaine à l'est se rattachent au groupe principal du Cibao. Au sud sont les groupes distincts du Bahoruco, de la Selle et de la Hotte. Ces deux derniers groupes de montagnes sont séparés entre eux par la plaine du Cul-de-Sac, les étangs Saumâtre et Salé, la plaine de Neybe, de telle sorte que si le niveau de la mer s'élevait de quelques mètres, l'eau couvrirait ces plaines et l'île d'Haïti serait, par ce fait, partagée en deux îles distinctes très rapprochées vers les Etangs, comprenant, d'une part, les départements du Nord, de l'Artibonite et du Nord-Ouest, et la République dominicaine, et d'autre part les départements de l'Ouest et du Sud, y compris le Bahoruco.

Un amiral anglais, dit M. Spencer Saint-John, ancien consul anglais au Port-au-Prince, après avoir chiffonné une feuille de papier, la jeta

(1) 75.074 kil. carrés font plus de 7 millions et demi d'hectares.

(2) La Belgique a 29.457.12 kil. carrés. — Le Portugal n'a que 182 lieues de longueur sur 30 de largeur. — Le Danemark a 80 lieues de longueur sur 60 de largeur (38.302 kil. carrés). — La Suède a 375 lieues de longueur sur une largeur peu considérable; elle concentre sa population dans un espace de terre cultivé de 8.000 lieues carrées, c'est-à-dire un quart de plus qu'Haïti. — La Hollande a 75 lieues de longueur sur 70 de largeur. — La Suisse a 75 lieues de longueur sur 70 de large. — La République de Salvador a 18.720 kil. carrés, et celle de Costa-Rica 51.760.

sur la table devant George III, et lui dit : « Sire, voici l'aspect que présente Haïti. » En effet, poursuit-il, le pays paraît comme un amas confus de montagnes, de collines et de vallées de formes tout à fait irrégulières, avec des précipices, des gorges profondes et des vallons sans issues apparentes. Par endroits, l'eau brille dans les profondeurs, et l'on voit des chaumières éparpillées çà et là et entourées de vergers, d'arbres fruitiers et de bananiers. L'œil s'accoutume cependant peu à peu au tableau : montagnes et collines se classent en plans distincts, et l'on se rend compte de la direction selon laquelle s'écoulent les eaux dont les cours se dessinent en méandres qui les conduisent graduellement à la mer. Si l'on se tourne ensuite vers la mer, on voit que les vallées se prolongent en plaines, que les torrents impétueux s'élargissent et deviennent des ruisseaux peu profonds, et que les hauteurs bordant le pays plat poussent leurs rameaux presque jusqu'à la mer. Cette vaste scène, si magnifiquement variée, peut aussi bien s'observer d'un point de l'intérieur voisin de Kenskoff, à environ dix milles de la capitale, que de la citadelle de Laferrière construite sur le sommet du Bonnet-à-l'Evêque, dans le département du Nord, à Milot.

M. Spencer Saint-John dit qu'il a parcouru presque tout le globe, et qu'il peut affirmer qu'il n'y a nulle part une île aussi belle qu'Haïti. « Aucun pays ne possède, déclare-t-il, une plus grande puissance de production; aucun, une plus grande variété de sol, de climats et de produits; aucun, une semblable position géographique. »

« Figurez-vous, dit M. Edgar La Selve, une île verte comme une grosse émeraude, s'élevant au-dessus d'une mer bleu indigo, qui creuse une infinité de petites baies sur le sable d'argent. On dirait de loin une immense corbeille de verdure de près de 150 lieues de tour, irrégulièrement festonnée et posée sur les eaux au milieu de flottantes Délos. » M. Charles Villevalaix, poète haïtien, ancien chargé d'affaires d'Haïti à Londres, appelle sa terre natale :

« Ile aux vertes forêts, fille aimable des flots. »

M. Solon Ménos (1) la compare à une pieuvre démesurée, à la voir allongée et, pour ainsi dire, défilant ses nombreux promontoires comme autant de tentacules énormes. Alcibiade Pomeyrac, le poète de Jacmel, dans une pièce de vers admirables encore inédite, intitulée : *Le Navire perdu*, faite à l'occasion des événements de 1883, s'écrie qu'Haïti,

« C'est l'asile sacré des fils de cent héros!
C'est l'arche auguste et sainte où dorment les drapeaux
Recus d'atoux fameux, sans tache et sans souillure,
Et qu'on doit épargner à tout prix de l'injure!
C'est l'unique refuge ouvert à l'Africain,
Le seul où son front noir ne craigne aucun dédain! »

M. Paul Lochard, après avoir énuméré ses beautés, s'écria :

« Et mon cœur, enivré de ces œuvres parfaits,
Adorait le Seigneur dont la main les a faits. »

(1) Conférence à l'Exposition de 1881.

Un tout jeune poète haïtien, Arsène Chevry, la chante non moins éloquemment :

« Mornes bleus, ciel vermeil,
Astres brillants, flots clairs,
Où l'or jette au soleil
Ses millions d'éclairs!

Quisqaya! c'est le monde,
La perle que dans l'onde
Dieu, l'artiste suprême,
Laissa choir de son front !... »

Tous ses poètes l'ont chantée en des vers charmants. — Haïti est la patrie des Haïtiens.

CLIMAT, TEMPÉRATURE. — « De la conformation même de l'île (4), il résulte une grande variation dans son climat et dans sa température. Cette température est produite spécialement par la situation de l'île dans la région des vents alizés, attendu que le vent dominant de l'est ou de l'ouest, auquel Saint-Domingue présente toute sa longueur, trouve dans les intervalles des chaînes de montagnes autant de canaux d'air qui rafraichissent et tempèrent ces mêmes montagnes, avantage que ne comportent pas les plaines, où des portions de montagnes arrêtent quelquefois le vent et changent sa direction. Au surplus, une foule de circonstances locales, telles que l'élévation du terrain, la quantité plus ou moins grande des eaux qui l'arrosent, et la rareté ou l'abondance des bois, ont une influence sensible sur les effets du climat. Si une cause puissante ne contre-balançait pas l'action d'un soleil toujours brûlant sous la zone torride, et qui darde des rayons toujours perpendiculaires pendant environ trois mois de l'année sur Saint-Domingue, la température de cette île serait insupportable pour l'homme, ou du moins pour l'homme que la nature n'aurait pas formé exprès pour son climat. Mais cette cause est dans le vent dont nous venons de parler, et dont les effets salutaires affaiblissent ceux du soleil.

» A l'influence conservatrice du vent se réunit et la presque égalité des jours et des nuits, et celle des pluies abondantes qui rapportent sans cesse de l'air une fluidité toujours désirable, et qui, baignant avec profusion la surface de l'île, produisent, à l'aide de l'évaporation causée par la chaleur elle-même, une sorte de refroidissement. Ainsi, par un ordre immuable, dont la contemplation ravit le philosophe, la nature a voulu que tout servit à maintenir une sorte d'équilibre dans le climat de Saint-Domingue, souvent accusé par l'intempérance, et que l'on voudrait toujours comparer à ces climats plus fortunés que l'homme abandonne cependant, parce que sa cupidité y est moins excitée et plus lentement satisfaite que sous le ciel embrasé de cette île.

» Les deux saisons, l'été et l'hiver, sont plus sensibles dans les montagnes que dans les plaines, et en général les changements de l'atmosphère sont plus fréquents par rapport aux premiers. C'est là que la température est plus douce et qu'on n'éprouve presque jamais ni les chaleurs étouffantes, ni ces brises qui, lorsqu'elles sont devenues violentes, sont plus propres à dessécher l'air qu'à le rafraichir et à le

(1) Moreau de Saint-Méry, *Description de la partie française de Saint-Domingue*.

renouveler. Aussi, le séjour des montagnes a-t-il quelque chose de plus riant que celui des plaines. La vie champêtre semble y avoir un caractère plus simple et plus indépendant de toutes les gênes dont la politesse a fait un code pour les villes, et même pour les campagnes qui les avoisinent. Il est rare que le thermomètre s'y élève au-dessus de 18 à 20 degrés, tandis que dans la plaine il se tient presque au niveau de ceux des villes, et marque conséquemment jusqu'à 30 degrés.

» Les nuits y sont quelquefois assez fraîches pour que l'usage d'une couverture de laine n'y soit pas une vaine précaution. Il est même des montagnes de Saint-Domingue où le feu est une vraie jouissance pendant certaines soirées. Ce n'est pas que le froid y soit considérable, puisque le thermomètre s'y soutient à environ 12 ou 14 degrés; mais le contraste de cette température avec celle éprouvée pendant le jour produit une sensation telle que les termes positifs du froid et du chaud ne se mesurent pas de la même manière que dans un pays froid. »

L'air n'est insalubre que dans les parties marécageuses. Comme toutes les Antilles, Haïti est sujette aux tempêtes qui surviennent si souvent dans cette partie de l'Amérique. Mais la portion méridionale de l'île, comprenant l'espace qui s'étend du cap Engaño à la pointe des Irois, éprouve plus fréquemment que les autres lieux ce fléau destructeur.

TREMBLEMENTS DE TERRE, RAZ DE MARÉE. — Les tremblements de terre y sont assez fréquents. Ce redoutable phénomène fit disparaître, en 1564, la ville de la Conception de la Vega, et se fit sentir plus particulièrement au Port-au-Prince qui fut détruit en 1770, au Cap-haïtien le 7 mai 1842, et au Môle Saint-Nicolas le 23 septembre 1887. Des secousses ont lieu très fréquemment, mais avec beaucoup moins d'intensité; elles sont précédées d'un bruit sourd appelé *gouffre*, que l'on entend souvent sans que la terre tremble, et qui est produit par une cause jusqu'ici inconnue. Quelques-unes des rades d'Haïti sont éprouvées, dans l'hivernage, par des raz de marée qui détruisent les navires.

DÉCOUVERTE ET NOMS; POPULATION ABORIGÈNE. — L'île d'Haïti fut découverte par le navigateur génois Christophe Colomb le 6 décembre 1492, après avoir découvert les îles Lucayes et celle de Cuba. Le premier point auquel aborda le grand navigateur fut le Môle Saint-Nicolas.

Dans le langage des naturels du pays, *Haïti* signifiait terre haute, élevée, montagneuse. Ils l'appelaient aussi *Quisqueya*, qui signifiait grande terre, et *Bohio* ou *Babèque*, terre où il y a beaucoup de villages et d'habitations.

La nature du sol explique la première dénomination. Les secondes lui avaient été données par les aborigènes en comparaison des petites îles environnantes, et la troisième prouve qu'elle était très peuplée. En effet, Colomb y trouva une population aborigène de deux millions d'âmes qui disparaîtront en moins de deux siècles sous le fer meurtrier des Espagnols. Colomb trouva le pays si ressemblant avec l'Espagne, qu'il lui donna le nom d'*Hispaniola*, ou Petite Espagne, qu'il conserva pendant longtemps.

Il en prit possession au nom de l'Espagne.

La grande prospérité de la ville de Santo-Domingo, principal établissement de cette colonie, fut la cause qui la fit appeler insensiblement *Saint-Domingue*, jusqu'à l'époque où son indépendance politique fut proclamée (1^{er} janvier 1804). Alors elle reprit le nom d'Haïti que lui avaient donné les premiers insulaires.

On l'appelait aussi la Reine des Antilles ou la Perle des Antilles.

INTÉRÊT HISTORIQUE. — Haïti, dit M. L.-G. Tippenhauër, offre un grand intérêt historique : trois grandes puissances européennes ont combattu et rivalisé par les armes et par la diplomatie pour sa possession ; c'est en Haïti que fut le séjour favori de Christophe Colomb. C'est en Haïti que la première ville européenne fut fondée sur le sol américain. C'est en Haïti que, pour la première fois, la croix des chrétiens fut plantée dans le nouveau monde. C'est de ce berceau des Européens dans le nouveau monde que partirent toutes les expéditions qui le leur ont soumis. C'est là que se sont aussi préparées la conquête du Pérou, du Mexique, et l'indépendance du Vénézuéla. C'est en Haïti que la race noire asservie se leva d'une manière farouche, mais pleine de force et de succès, et que l'esclave noir réclama aussi pour lui l'égalité et la liberté de l'homme, et qu'il fonda son premier empire civilisé comme le représentant des races noires d'Afrique.

POPULATION ET CAPITALES. — L'île d'Haïti, lors de sa découverte, avait une population évaluée à deux millions d'âmes. Les travaux des mines d'or qu'exploitaient les Espagnols, les forteresses qu'ils élevaient de toutes parts pour contenir les opprimés, les travaux forcés qu'ils entreprenaient, semblaient se conjurer pour avancer plus rapidement l'entier anéantissement des premiers habitants. Il fallut ensuite suppléer à cette immense population par la traite des Africains. Avant l'indépendance d'Haïti, la partie de l'île qui était appelée : *Partie française de l'île de Saint-Domingue*, aujourd'hui *République d'Haïti*, contenait environ 800.000 âmes. On évalue actuellement sa population à 994.000, et celle de la République dominicaine à 300.000.

La capitale de la République d'Haïti est Port-au-Prince.

La capitale de la République dominicaine est Santo-Domingo.

MŒURS PRIMITIVES. — Pleins de douceur dans leurs mœurs, les premiers insulaires étaient sobres dans leur manière de vivre, hospitaliers, sans ambition, sans avarice, sincères, et ne connaissaient ni larcins, ni fraude, ni blasphème, ni mensonge. Ils s'appliquaient à l'agriculture. Ils étaient de haute taille, agiles, bien faits, de couleur brune. Ils avaient les yeux noirs et saillants, et leurs cheveux, noirs aussi, retombaient flottants sur leurs épaules. Ils se vêtaient à peine. Les hommes et les femmes portaient le même costume, composé simplement d'une couronne de plumes de perroquet et d'un pagne fait de tissu de coton, ou de longues plumes d'oie. Les jeunes gens des deux sexes restaient dans la plus complète nudité jusqu'à l'âge nubile. Jeunes et vieux, hommes et femmes, tous se peignaient le corps en rouge, en jaune, en noir et en bleu pour amortir l'ardeur du soleil. Sympathiques et sociables, ils bâtissaient des bourgades assez considérables pour contenir plusieurs milliers d'habitants. Tout était à chacun et à tous. Un cacique, chef spirituel et temporel, dans la famille

duquel le pouvoir souverain était héréditaire, les gouvernait d'une façon régulière et douce, quoique absolue. Au-dessous du cacique étaient des *nytainos*, ou gouverneurs de provinces, qui lui payaient chaque année une redevance de poudre d'or, de cohiba et de coton. La paix régnait entre les diverses tribus qui se partageaient le sol. Le langage de ces populations appartient à la race indienne.

DIVISION ORIGINELLE. — Lors de la découverte d'Haïti, l'île était divisée en 5 Etats, royaumes-cacicats, ou *xis*, commandés par des chefs appelés caciques, savoir :

1° L'Etat de Magua, ou royaume de la plaine, ayant sa capitale au



JEAN-JACQUES DESSALINES (JACQUES I^{er})
Fondateur de l'Indépendance d'Haïti.

lieu où fut bâtie depuis la ville de la Conception de la Vega. Le cacique Guarionex y commandait.

2° L'Etat de Marien avait sa capitale près du Cap-haïtien, à la Petite-Anse, et obéissait au cacique Guacanaric ou Guacanagaric.

3° L'Etat de Higüey avait sa capitale dans ce lieu si renommé par la superstition. Le cacique Cayacoa le tenait sous sa domination.

4° L'Etat de Maguana avait sa capitale à l'endroit où a été bâtie la ville actuelle de San Juan. Caonabo, de race caraïbe, s'en était rendu cacique par sa valeur et ses talents.

5° Enfin l'Etat de Xaragua avait sa capitale dans la plaine du Cul-de-

Sac, au lieu où fut le Vieux-Bourg. Le cacique Béhéchio en était le souverain.

ANCIENNES DIVISIONS. — La division territoriale d'Haïti, suivant l'accroissement du territoire ou de la population, ou la forme du gouvernement, fut souvent modifiée. Le pays a été partagé tantôt en départements, tantôt en divisions militaires, et, en 1849, en provinces.

En 1797. — Sous le gouvernement français, la colonie de Saint-Domingue fut divisée en 5 départements et 86 cantons, comme suit :

1° Le département du Sud, qui eut pour chef-lieu les Cayes, s'étendait du cap Tiburon à la pointe du Lamentin, et de cette pointe à la baie de Neibe inclusivement. Il renfermait les 25 cantons suivants : Léogane, Grand-Goâve, Petit-Goâve, Fond-des-Nègres, Anse-à-Veau, l'île Caimite, Petit-Trou, Jérémie, Plimouth, cap Dame-Marie, Tiburon, Coteaux, Port-Salut, l'île à Vaches, Torbeck, les Cayes du Fond, Cavailon, Saint-Louis, Aquin, Babinet, Jacmel, Cayes de Jacmel, Saltrou, Neybe, l'île de la Béate.

2° Le département de l'Ouest, qui eut pour chef-lieu le Port-Républicain (Port-au-Prince), s'étendait de la pointe du Lamentin aux Gonaïves, des Gonaïves à Banica, de Banica à Azua, et embrassait les 13 cantons suivants : Port-Républicain, Croix-des-Bouquets, Arcahaie, Saint-Marc, Gonaïves, Petite-Rivière, Verrettes, Mirebalais, Banica, San Juan, San Tome, Azua et l'île de la Gonâve.

3° Le département du Nord, qui eut pour chef-lieu le Cap Français (Cap-haïtien), partait de la baie des Gonaïves à la pointe du Môle, de cette pointe à la pointe Isabelique, de celle-ci à San Tome. Ses limites intérieures étaient celles du département de l'Ouest. Il comprenait les 33 cantons suivants : Monte-Christ, Daxavon, Ouanaminthe, Fort-Dauphin (Fort-Liberté), Terrier-Rouge, Trou, Vallière, Limonade, Grande-Rivière, Sainte-Suzanne, Dondon, Marmelade, Hinche, Saint-Raphaël, Saint-Michel de l'Atalaya, Quartier Morin, Petite-Anse, Cap Français, Plaine du Nord, l'Acul, Limbé, Port-Margot, Borgne, Plaisance, Petit Saint-Louis, l'île de la Tortue, Port-de-Paix, Gros-Morne, Jean Rabel, Môle Saint-Nicolas, Bombarde, Port-à-Piment.

4° Le département du Nord-Est, qui eut pour chef-lieu Santiago, s'étendait de la pointe Isabelique au cap Samana, de ce cap à l'embouchure de la rivière de Cotui, longeant la rivière Sevico, côtoyant les monts Déserts ou Cibao, jusqu'au grand chemin de Santo-Domingo à San Tome, et comptait les 5 cantons suivants : Santiago, la Vega, Puerto-Plata, Cotui, Samana.

5° Le département du Sud-Est qui eut pour chef-lieu Santo-Domingo, partait de la rivière Nizao au cap Engaño, de ce cap à l'embouchure de la rivière de Cotui, et avait pour limites intérieures celles des départements de l'Ouest et du Nord-Est. Il renfermait les 10 cantons suivants : Santo-Domingo, Monte-Plata, Seibo, Higuey, Bayaguana, Boya, l'île Sainte-Catherine, San Lorenzo, los Llanos, l'île de la Saône.

En 1801. — Toussaint-Louverture, peu après son occupation de la partie espagnole de l'île, avait divisé la colonie de Saint-Domingue en 6 départements, savoir :

1° Le département du Sud, chef-lieu les Cayes ;

2° — de l'Ouest, chef-lieu Port-Républicain ;

- 3° Le département de l'Ouverture, chef-lieu Gonaïves ;
 4° — du Nord, chef-lieu Cap Français ;
 5° — de Cibao, chef-lieu Santiago ;
 6° — de l'Ozama, chef-lieu Santo-Domingo.

En 1805. — Sous l'empereur Dessalines (Jacques I^{er}), l'empire d'Haïti fut partagé en 6 divisions militaires, et chaque division militaire en deux arrondissements. Il y eut 2 divisions dans le Nord, 2 dans l'Ouest et 2 dans le Sud. La première division du Nord comprenait les deux arrondissements de Port-de-Paix et de Limbé ; la deuxième, les deux arrondissements du Cap et de Fort-Liberté ou Bayaha. La première division de l'Ouest embrassait les deux arrondissements des Gonaïves et de Saint-Marc ; la deuxième, les deux arrondissements de Port-au-Prince et de Jacmel. Dans l'arrondissement de Saint-Marc était la ville de Dessalines ou Marchand, capitale de l'empire. La première division du Sud comptait les deux arrondissements d'Aquin et des Cayes ; la deuxième, les deux arrondissements de l'Anse-à-Veau et de Jérémie.

En 1822. — Sous le président Boyer, en 1822, après la réunion de la Dominicaine à la République d'Haïti, l'île fut divisée en 6 départements, savoir :

- 1° Le département du Sud, chef-lieu les Cayes ;
 2° — de l'Ouest, chef-lieu Port-au-Prince ;
 3° — de l'Artibonite, chef-lieu Gonaïves ;
 4° — du Nord, chef-lieu Cap-haïtien ;
 5° — du Nord-Est ou Cibao, chef-lieu Santiago ;
 6° — du Sud-Est ou l'Ozama, chef-lieu Santo-Domingo.

Il y avait 27 arrondissements, savoir :

Cayes †	Saint-Marc	Trou (1)
Aquin	Port-de-Paix	San Yago
Mirebalais	Grande-Rivière	San Juan
Môle Saint-Nicolas	Puerto-Plata	Nippes
Limbé	Azua	Port-au-Prince
Monte-Christ	Jérémie	Marmelade
Santo-Domingo	Léogane	Cap-haïtien
Tiburon	Gonaïves	Fort-Liberté
Jacmel	Borgne	La Vega

Il y avait 76 communes, savoir :

Tiburon	Port-au-Prince	Moca*
Anse-d'Hainault	Arcahaie	Santo-Domingo
Dalmarie	Croix-des-Bouquets	Puerto-Plata
Jérémie	Mirebalais	Cotui
Abricots	Lascahobas	La Vega
Corail	Saint-Marc	San Yago
Cayes	Petite-Rivière	Monte-Christ

(1) L'arrondissement du Trou a été réuni à celui du Fort-Liberté ; celui de la Vega à l'arrondissement de San Yago (Santiago).

Nota. — Les communes marquées d'un astérisque ne fournissaient pas de député à la Chambre des représentants.

Coteaux	Verrettes	Acul-du-Nord
Port-Salut	Gonaïves	Petite-Anse
Aquin	Ennery	Cap-haïtien
Saint-Louis	Gros-Morne	Ouanaminthe
Cavaillon	Terre-Neuve	Fort-Liberté
Anse-à-Veau	Môle Saint-Nicolas	Trou
Petit-Trou	Bombardopolis	Vallière
Miragoâne	Port-de-Paix	Dondon
Léogane	Jean Rabel	Grande-Rivière
Grand-Goâve	Saint-Louis du Nord	Hinche
Jacmel	Saint-Christophe	St-Michel de l'Atalaya
Bainet	Agua*	Marmelade
Marigot	Neibe	Plaisance
Bayaguana*	Saint-Jean	Limbé
Monte-de-Plata	Las Matas (Farfan)	Port-Margot
Los Llanos*	Banica	Borgne
Bani	Las Matas de la Sierra	Samana
Seibo	Macoris*	Higüey

Il y avait 34 quartiers ou paroisses, savoir :

Petite-Rivière de Dame-Marie	Grands-Bois
Les Irois	Marchand ou Dessalines
Petit-Trou des Roseaux	Sainte-Suzanne
Trou-Bonbon	Saint-Raphaël
Anse-du-Clerc	Milot ou Sans-Souci
Les Anglais	Jacquezy
Chardonnières	Terrier-Rouge
Port-à-Piment	Plaine du Nord
Roche-à-Bateau	Quartier Morin
Torbeck	Limonade
L'Azile	Altamira
Côtes-de-Fer	Amina
Saint-Michel du Fond-des-Nègres	Boya
Baradères	Daxavon
Petite-Rivière de Nippes	Las Minas
Cayes de Jacmel	Savana de la Mar
Sale-Trou	

En 1849. — Sous le gouvernement de l'empereur Faustin I^{er} (Souloque), l'empire d'Haïti fut divisé en provinces, et les provinces subdivisées en divisions militaires ou arrondissements. Il y avait 6 provinces, savoir :

1^o La province du Sud, chef-lieu les Cayes, embrassait les arrondissements militaires des Cayes, d'Aquin, de l'Anse-d'Hainault, de l'Anse-à-Veau et de Jérémie.

2^o La province de l'Ouest, chef-lieu Port-au-Prince, renfermait les arrondissements militaires de Port-au-Prince, de Mirebalais, de Jacmel et de Léogane.

Nota. — Les communes marquées d'un astérisque ne fournissaient pas de député à la Chambre des représentants.

3° La province de l'Artibonite, chef-lieu Gonaïves, contenait les arrondissements militaires des Gonaïves, de Dessalines et de Saint-Marc.

4° La province du Nord, chef-lieu Cap-haïtien, comprenait les arrondissements militaires du Môle Saint-Nicolas, de Port-de-Paix, du Borgne, de Limbé, de la Grande-Rivière du Nord, du Trou, de Fort-Liberté, de la Marmelade et du Cap-haïtien.

5° La province du Cibao (1), chef-lieu Santiago, comptait les arrondissements militaires de Santiago, de Puerto-Plata et de Monte-Christ.

6° La province de l'Ozama (2), chef-lieu Santo-Domingo, renfermait les arrondissements militaires de Santo-Domingo et de San Juan.

Nous verrons plus loin la division géographique actuelle de la République d'Haïti et celle de la République dominicaine.

OCCUPATION ET POSSESSION. — Les Espagnols occupaient toute l'île, de 1492 à 1630. A cette époque, leur colonie périssait, lorsque des aventuriers français et anglais, connus sous le nom de *Boucaniers* et de *Flibustiers*, vinrent s'établir sur les côtes septentrionales et à la Tortue.

Bientôt les Français en chassèrent les Anglais et firent la guerre aux Espagnols auxquels ils prirent du territoire sur la grande terre, où ils se fixèrent définitivement vers 1694. Le gouvernement français leur envoya des secours et des chefs. C'est ainsi que prit naissance la colonie française de la partie Ouest de Saint-Domingue, devenue nation indépendante depuis le 1^{er} janvier 1804. En 1697, le traité de Ryswick signé entre la France et l'Espagne confirma les conquêtes des Français. Le 3 juin 1777, l'Espagne et la France signèrent le nouveau traité d'Aranjuez pour régler les limites de leurs possessions à Saint-Domingue. Les possessions espagnoles, dans l'Est, depuis la rivière du Massacre, s'appelaient l'*Audience espagnole* ou colonie de Santo-Domingo. Le 22 juillet 1795, par le traité de Bâle, l'Espagne céda à la France sa colonie de l'Est, que le gouverneur français Toussaint-Louverture occupa le 26 janvier 1801. La France fut alors maîtresse de toute l'île.

En 1891, la Constituante fut remplacée en France par l'Assemblée Nationale Législative. Par son décret du 28 mai 1792, elle octroya aux affranchis de Saint-Domingue leurs droits civils et politiques que les colons et le gouvernement colonial leur refusaient. Les colons, mécontents, appelèrent les Anglais auxquels ils livrèrent la colonie française. Le commissaire civil Sonthonax proclama, le 20 août 1793, la liberté générale des esclaves : les troupes indigènes, conduites par Toussaint-Louverture, chassèrent les Anglais et les Espagnols après une occupation de cinq années.

En 1797, Toussaint-Louverture mit la colonie française dans un parfait état de prospérité. En juillet 1801, il fit promulguer une constitution pour le gouvernement de la colonie. Le premier consul crut voir dans cet acte l'intention de rendre la colonie indépendante. Pour affermir sa puissance, il envoya, en 1802, une armée formidable, com-

(1) et (2) A cette époque, la Dominicaine s'était détachée d'Haïti.

mandée par le capitaine général Leclerc, son beau-frère. Aguerrie par les luttes antérieures, l'armée indigène opposa la plus héroïque résistance aux forces françaises. Cependant Toussaint-Louverture dut céder au nombre : il fut déporté en France. Un grand nombre d'indigènes furent noyés et suppliciés, et l'esclavage fut rétabli par la loi du 20 mai 1802. Les indigènes reprirent leurs armes et la révolte devint générale. La fièvre jaune éclata dans les rangs des Français dont les forces, réduites à de faibles débris, se retranchèrent au Cap-haïtien.

Assiégée de toutes parts, l'armée française, commandée par Rochambeau depuis la mort de Leclerc, demanda et obtint du général haïtien Dessalines l'autorisation de capituler en novembre 1803.

Le 1^{er} janvier 1804, les Haïtiens de la partie française proclamèrent leur indépendance sur la place d'Armes des Gonaïves, au pied de l'arbre de la Liberté, et sur l'autel de la Patrie.

Les Français restaient maîtres encore de la partie espagnole. En 1809, Christophe s'empara sur eux des territoires de Saint-Michel, de Saint-Raphaël, de Laseahobas et de Hinche, et, le 11 juillet de la même année 1809, les Français furent chassés de Santo-Domingo en faveur des Espagnols.

De 1807 à 1820, l'ancienne partie française fut divisée en deux Etats, savoir : le Nord et l'Artibonite sous les ordres de Christophe d'une part, l'Ouest et le Sud sous ceux de Pétion, d'autre part.

A la suite de la paix européenne en 1814, la France rétrocéda l'ancienne colonie espagnole à l'Espagne, dont la réoccupation ne fut pas de longue durée (Traité de Paris).

Le 1^{er} décembre 1821, les indigènes de l'Est chassèrent les Espagnols, et proclamèrent leur indépendance; ils se joignirent à leurs frères de l'Ouest pour ne former qu'une seule et même république. Le 9 février 1822, le président d'Haïti, Jean-Pierre Boyer, proclama à Santo-Domingo la constitution de la République d'Haïti qui régnait depuis octobre 1820 dans le Nord, à la suite de la mort de Christophe.

Par leur manifeste du 26 janvier 1844, les Dominicains se séparèrent d'Haïti.

En 1855, une trêve fut signée entre les Haïtiens et les Dominicains sous le patronage des représentants de la France et de l'Angleterre, par laquelle les Dominicains abandonnèrent implicitement aux Haïtiens les territoires que ceux-ci avaient conquis en 1809 sur les Français.

Le 18 mars 1861, le président dominicain Pedro Santana vendit le pays à l'Espagne : la guerre se ralluma.

Le 11 juillet 1865, les Espagnols furent de nouveau chassés de Santo-Domingo par les Dominicains, qui proclamèrent encore une fois leur indépendance. Aucun changement de possession n'est survenu dans cette partie de l'île depuis cette dernière date.

Traité de 1874. — Le 9 novembre 1874, la République d'Haïti ayant pour président le général Michel Domingue, et la République dominicaine ayant pour président le général Ignacio Gonzalès, concluent pour 25 ans un traité de paix, d'amitié, de commerce et d'extradition, cette dernière clause devenue nulle par suite de deux conventions signées le 14 octobre 1880 entre M. C. Archin et M. Heureaux, l'une portant un délai

de 8 mois pour s'entendre et arriver à un accord définitif pour un nouveau traité, l'autre obligeant les deux Etats à la neutralité dans les troubles pouvant nuire à leur marche intérieure. Le 7 octobre 1882, l'Assemblée nationale de la République d'Haïti sanctionna ces deux conventions. Le 3 février 1890, les présidents M. Heureaux et Hippolyte signèrent à Thomazeau une convention qui resta sans effet, le président dominicain ayant prétendu par la suite qu'il l'avait signée sans l'autorisation du Congrès dominicain.

Les possessions actuelles des deux républiques forment leurs lignes frontières ; une ligne ondulée qui part de l'embouchure de la rivière du Massacre au nord, jusqu'à la rivière des Anses-à-Pître au sud, sépare les deux républiques en suivant presque exactement le 74° degré de longitude ouest.

Les Haïtiens affectionnent sincèrement le peuple dominicain, et considèrent leurs voisins comme des frères ; ils font des efforts soutenus pour resserrer les liens qui les unissent à eux. Ceux-ci, plus d'une fois, ont réclamé le concours des Haïtiens, qui ne recherchent jamais de compensation, malgré des embarras financiers. Les Dominicains prêtent aux Haïtiens des idées de conquête, ce qui n'existe pas.

Sur la ligne frontière et par le cabotage, il se fait entre les deux peuples un trafic assez actif. De part et d'autre les produits s'échangent. La République d'Haïti est prête à accorder des facilités aux provenances dominicaines venues par le cabotage dominicain ou haïtien. Par un contact permanent et un rapprochement quotidien, que procurent le commerce, des communications faciles et rapides et les échanges, les liens d'amitié qui unissent les deux petits peuples ne peuvent que grandir et se resserrer. Aucune question irritante ne les divise. Leurs intérêts étant exposés aux mêmes convoitises, tout doit contribuer à les rapprocher de plus en plus. Une union intime, insoluble est avantageuse à l'un et à l'autre.

Un nouveau traité doit être signé entre les deux républiques. Il importe que les détails des limites respectives soient fixés d'une manière certaine et définitive, sur la base de l'*uti possidetis*. Il est nécessaire de régler la liquidation des intérêts financiers réciproques comme aussi des intérêts privés des citoyens des deux républiques, et enfin les relations politiques, administratives et commerciales des deux pays.

POSTES-FRONTIÈRES. — *Postes entretenus par la République d'Haïti sur la frontière :*

Dans l'arrondissement de Jacmel :

Les Herbes-de-Guinée, poste avancé.

Le Carrefour des Fiques, chemin qui conduit au Petit-Trou.

La Hotte, séparation des communications des deux républiques.

Les Anses-à-Pître, appelé aussi Mouillage haïtien.

Dans l'arrondissement du Port-au-Prince :

Le Rempart Hardy, section rurale de Fond-Verrettes, qui garde l'entrée du chemin qui conduit à Saltrou et à Las Damas (République dominicaine). Ce poste est protégé par un avant-poste appelé Miguel, placé sur le versant du morne qui fait face à l'Étang Henriquille.

La Marre-Quatre, même section rurale, placé dans les limites de Sal-trou et de la Croix-des-Bouquets (Thomazeau).

La Terre-Froide.

Le Bois-Tombé.

La Marre-Citrons.

Le Palmiste Tempé, le plus important de tous. Ces quatre derniers postes sont situés en face de l'Etang Henriquille, sur de hauts mornes, à l'entrée des chemins qui conduisent de Neybe au Fond-Verrettes.

Le Fond-Bayard, sur le chemin qui conduit dans la République dominicaine, en côtoyant l'Etang Henriquille.

Le Fond-des-Chênes, situé au nord de l'Etang Saumâtre.

Le Fond-Ravet, aussi au nord de l'Etang Saumâtre, sur le chemin qui conduit au village de Cabeza-Cachon (1).

Dans l'arrondissement de Mirebalais :

Miquel, limite de Cercado-Cercado, est dans le district dominicain de Las Matas (Neybe). A ce poste sont vérifiés les permis des Dominicains sortant de Cercado, et qui viennent au Port-au-Prince vendre leurs bestiaux.

Gaubert, limite de Mirebalais et de Neybe.

Dans l'arrondissement de Lascahobas :

Savane-à-Camps.

Dame-Jeanne-cassée.

San Pèdre.

Trois-Bois-Pins.

Renth Lamouleur.

Los Puertos.

Cachiment.

Dans l'arrondissement de la Marmelade :

Mamon.

Aguahidionde.

Trois-Bois-Pins.

San José.

Rintouribio.

Rio Palla.

Los Palos.

Los Higueros.

Perdegale.

Victorine.

Lairen.

Dans l'arrondissement de Vallière :

Le Fort de Banica, ou Fort Biassou, situé sur la rive droite de l'Artibonite, en face du village dominicain de Banica.

(1) C'est dans les environs de ce hameau qu'en 1875 les présidents des deux républiques, Michel Domingue (Haïti) et Ignacio Gonzalès (Santo-Domingo), eurent une entrevue à l'occasion de la signature du traité du 9 novembre 1874 entre les deux républiques.

Dans l'arrondissement de Fort-Liberté :

La Rivière du Massacre, qui sépare naturellement les deux républiques dans le Nord.

RELIGION, CULTES. — Lorsque, le 6 décembre 1492, Christophe Colomb aborda sur les rivages d'Haïti, il y planta la croix de Jésus-Christ. Un vaste champ s'ouvrit alors à l'apostolat catholique sur cette terre appelée la première, dans le nouveau monde, à jouir des bienfaits



PÉTION, PRÉSIDENT D'HAÏTI
(1807-1818)

de la civilisation et de la grâce de l'Évangile. L'Église ne faillit pas à la noble tâche qui s'imposait à elle de travailler au salut de ces populations ensevelies jusque-là dans les ténèbres de la plus grossière idolâtrie. Tandis que les Espagnols s'élançaient vers ces lointains rivages à la recherche de l'or, ses missionnaires, bravant les fatigues et la mort, volaient à la recherche des âmes. Moins de vingt ans après la découverte d'Hispaniola, le Saint-Siège y fondait des évêchés. Depuis lors, espagnole, française, ou indépendante, Haïti est toujours restée catholique.

Sous la domination de l'Espagne, les sièges épiscopaux ne furent pas remplis, et l'île entière était sous la juridiction de l'archevêque de

Santo-Domingo, primat des Indes, qui abandonna volontairement son archidiocèse en 1830, pour se retirer à la Havane. Cet archevêché avait été fondé en 1547 par le pape Paul III. Lorsqu'à la fin du XVII^e siècle la France se trouva en paisible possession de la partie occidentale, cette région passa sous l'autorité religieuse de préfets apostoliques qui recevaient leurs pouvoirs du Saint-Siège. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'ordre hiérarchique établi dans l'Eglise resta sauf.

Le 1^{er} janvier 1804, l'heure de l'indépendance sonna pour Haïti. Ce ne fut pas alors seulement l'autorité française qui sombra; mais, par suite d'une défavorable confusion de pouvoirs, l'autorité religieuse fut emportée comme le reste. Dessalines réunit à la fois dans ses mains la double puissance civile et ecclésiastique. Il créa des paroisses, nomma et destitua les curés selon les exigences du moment, s'attribua en un mot les prérogatives divines que Jésus-Christ a laissées au souverain pontife et aux évêques établis par lui. Il y avait alors fort peu de prêtres dans le pays, et c'étaient des prêtres bien peu dignes de leur caractère sacré. Il fallait recourir à l'étranger pour en recruter. Comme c'était le gouvernement qui vérifiait leurs lettres testimoniales, que c'était lui qui les agréait, qui leur assignait des postes, une large porte se trouvait ouverte à tous ceux qui se présentaient. Aucun bon prêtre ne pouvait accepter cette situation subversive de l'ordre hiérarchique. Il en résultait des conséquences lamentables pour les fidèles et pour le clergé lui-même. Un homme qui, dans la première moitié de ce siècle, a joué un rôle important dans le pays et qu'on ne saurait soupçonner de partialité à l'égard de l'Eglise et du Saint-Siège, M. Pierre André, ancien sénateur de la République, a fait, dans un écrit, le plus émouvant tableau de l'état du clergé d'Haïti sous ce régime. Un autre homme politique non moins remarquable, M. Valmé Lizaire, qui a été secrétaire d'Etat des cultes, dans son exposé des motifs en faveur de la loi sur l'administration des fabriques, présentée au Sénat dans sa séance du 28 avril 1873, s'exprima ainsi : « Au nombre des aspirations qu'a fait naître l'état actuel de notre société, il en est une qui a particulièrement sollicité une préoccupation constante et universelle : il s'agit de l'intérêt de la religion et du sacerdoce. Bourgeois, militaires, fonctionnaires publics, hommes d'Etat, la grande majorité des citoyens ont constamment appelé et appellent encore de tous leurs vœux l'établissement d'un clergé régulier, fortement constitué, offrant des garanties d'ordre et de discipline indispensables au développement intellectuel, à la moralisation des masses. Or, il faut en convenir, messieurs, jamais aspirations n'ont été plus légitimes et plus sérieusement motivées par l'expérience. N'éprouve-t-on pas, en effet, un sentiment pénible et douloureux en contemplant l'état de notre Eglise depuis sa naissance jusqu'à ce jour, en voyant la dignité du saint ministère souvent menacée et compromise par des inconnus sans qualité, par quelques moines la plupart échappés de leurs couvents et venant offrir jusque chez nous le dangereux spectacle de leurs dérèglements ?... »

» Je ne ferai pas de l'horreur à plaisir en essayant de retracer ici tout ce que nos annales religieuses renferment de désordres et d'excès; il suffit de dire que, nulle part ailleurs peut-être dans la chrétienté, le clergé n'a profané autant qu'en Haïti le sacerdoce dont il est revêtu.

» Au surplus, l'Eglise haïtienne était, il y a à peine quelques mois,

presque déserte. Sur soixante et onze paroisses réparties dans le territoire de la République, quarante-deux étaient naguère privées de pasteurs, et, même en ce moment, cet état de choses n'a pas changé. Le gouvernement reçoit encore chaque jour, et de tous les points du pays, des réclamations aussi touchantes qu'énergiques. La seule réponse qu'il soit permis de faire est celle-ci : Prenez patience; bientôt les pouvoirs de l'Etat répondront à vos vœux; des évêques seront nommés, qui combleront ces affligeantes lacunes. »



HENRI I^{er} (CHRISTOPHE)
(1811-1820)



Voilà, ainsi que l'attestent les documents officiels, la triste situation religieuse du pays pendant près de soixante années, alors que l'autorité spirituelle était détenue par le pouvoir civil.

Il fallait y remédier à tout prix; pour cela une entente avec le Saint-Siège était nécessaire. Un grand homme d'Etat, M. Thiers, l'a dit : « Tout établissement religieux de la communion romaine est impossible sans un accord sincère avec la cour de Rome. » La nécessité de cet accord n'avait pas échappé aux divers gouvernements qui s'étaient succédé en Haïti. De son côté, le Saint-Siège, qui gémissait de voir une population catholique de près d'un million d'âmes abandonnée à des

pasteurs mercenaires et sans mission, fit, pendant près d'un demi-siècle, de bienveillantes ouvertures aux divers chefs du pouvoir. Plusieurs prélats distingués furent successivement envoyés en Haïti : en 1820, Mgr Glory; plus tard, et à trois reprises différentes, Mgr England, évêque de Charleston; en 1836, Mgr Rosati était sur le point de mener à bonne fin des négociations depuis longtemps pendantes, lorsque la mort le surprit avant qu'il eût achevé son œuvre; Mgr Spacca-Pietro échoua en 1854 près de l'empereur Soulouque.

Enfin, un Concordat signé à Rome, le 28 mars 1860, entre le président Geffrard, représenté par M. Pierre Faubert, et son Eminence le cardinal Antonelli, représentant le pape Pie IX, mit fin à une situation également préjudiciable à l'Etat et à l'Eglise.

Le Concordat de 1860 eut un profond retentissement dans le monde religieux et politique. La presse étrangère, aussi bien que celle du pays, applaudirent à cet acte de haute sagesse qui, au point de vue religieux, plaçait Haïti au rang des grandes nations catholiques de l'Europe; toutes, en effet, ont senti le besoin de régulariser leurs institutions religieuses par un accord avec le Saint-Siège. En contribuant puissamment au relèvement moral du peuple haïtien, ce pacte ne pouvait qu'inspirer partout la confiance en la loyauté et l'honorabilité de son gouvernement.

« La vérité est, dit encore M. Lizaire, que jamais gouvernement n'a obtenu de l'esprit disciplinaire et dogmatique de la vieille Rome des concessions plus larges, plus franchement libérales que celles qui forment la matière de ce concordat. »

Les paroles suivantes de la note additionnelle qui s'y trouve annexée sont une preuve plus que suffisante de la bienveillance et de la confiance mutuelle avec laquelle les deux autorités se sont donné la main : « Si des dissentiments ou des difficultés s'élevaient, ... ils seront résolus amiablement entre l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle, de manière à ce que les droits respectifs soient également sauvegardés. »

Deux légats apostoliques vinrent successivement au Port-au-Prince pour préparer l'exécution du traité du 28 mars : Mgr Monetti, évêque de Cervia, vers la fin de 1860, et Mgr Testard du Cosquier, curé de Notre-Dame du Carmel, à Brest, au commencement de 1862. Ce dernier rentra à Rome après avoir rempli sa mission, avant la fin de la même année. Sur la présentation du Président d'Haïti, il fut préconisé archevêque de Port-au-Prince dans le consistoire du 1^{er} octobre 1863, et sacré dans l'église des SS. Jean et Paul, le 18 du même mois. Aussitôt il se mit en devoir de remplir la tâche qui venait de lui être confiée.

L'œuvre était immense et hérissée de difficultés. Il fallait :

1° S'entourer sans retard d'un noyau de bons prêtres, hommes de dévouement et de sacrifices, capables de braver tous les obstacles et de se livrer aux travaux d'un laborieux apostolat;

2° Fonder au plus tôt un séminaire pour assurer le recrutement normal du clergé;

3° Pourvoir à la vacance d'une quarantaine de paroisses, et donner à toutes celles du pays un nombre de prêtres suffisant pour les besoins spirituels des fidèles;

4° Faire reconstruire beaucoup d'églises paroissiales tombant en ruines; procurer à toutes les ornements, les vases sacrés et autres objets dont elles étaient dépourvues, meubler les sacristies; en un mot

pourvoir à la restauration des édifices et des accessoires du culte tombés dans le plus déplorable abandon ;

5° Créer dans nos immenses paroisses un nombre suffisant de chapelles rurales, où les curés et leurs auxiliaires pussent réunir les populations éloignées du chef-lieu, les instruire et les préparer à la réception des sacrements ;

6° Combattre l'ignorance et la superstition si profondément enracinées dans les masses, et si préjudiciables à l'avancement du peuple ;

7° Contribuer au progrès de la civilisation et des lumières, en fondant,



JEAN-PIERRE BOYER, PRÉSIDENT D'HAÏTI
(1818-1843)

avec le concours de l'Etat, des écoles où la jeunesse haïtienne viendrait puiser les principes d'une instruction solide et chrétienne, éminemment propre à élever le niveau intellectuel et moral du pays ;

8° Organiser et développer le sentiment et la pratique de la charité chrétienne qui, par un heureux instinct, trouve un accès si facile dans le cœur des populations haïtiennes. Procurer des secours et des soins aux malades, aux mourants les consolations de la religion ;

9° Etablir entre les deux autorités des relations bienveillantes, de manière à ce que, selon le désir du Saint Siège, et aux termes de la note additionnelle du Concordat, elles pussent s'exercer d'un commun accord, dans les limites de leurs attributions respectives, et conserver

une harmonie parfaite, qui ne peut que les fortifier l'une et l'autre dans l'intérêt du bien.

Le Concordat, depuis les vingt-cinq ans de sa mise en pratique, a répondu à ces différents besoins du pays. C'est ce que les faits établissent de manière à ne laisser aucun doute dans les esprits même les plus prévenus.

Le clergé de la République d'Haïti se compose actuellement de 130 prêtres, dont 113 sont attachés au ministère paroissial, 13 au Petit Séminaire, collège Saint-Martial, 2 à l'archevêché, et 2 à l'évêché du Cap-haïtien.

Le premier archevêque de Port-au-Prince, Mgr Testard du Cosquier, mourut à Rome le 27 juillet 1869. Il fut remplacé en 1870 par Mgr Jean-Marie-Alexis Guilloux, qui mourut en octobre 1886 au Port-au-Prince. Mgr François-Mathurin Hillion, évêque du Cap-haïtien, lui succéda. Il mourut en 1890. Son poste est resté vacant.

La République d'Haïti comporte 3 diocèses qui sont :

L'archidiocèse de Port-au-Prince, vacant ;

Le diocèse du Cap-haïtien ; évêque, Mgr Kersuzan ;

Le diocèse de Port-de-Paix, vacant, relevant du Cap ;

Le diocèse des Gonaïves, vacant, relevant de Port-au-Prince ;

Le diocèse des Cayes, vacant, relevant de Port-au-Prince.

Chaque commune est une paroisse. Port-au-Prince contient quatre paroisses. (Voir, page 118, le tableau des Communes.)

Un grand vicaire et un curé sont placés dans chaque chef-lieu de département et un curé dans chaque commune importante, un desservant dans chaque paroisse. Chaque paroisse possède un conseil de fabrique, chargé d'administrer les biens meubles et immeubles de l'église.

Le budget des cultes pour l'année 1887-88 s'élève à 69.187 gourdes ; il comporte les traitements des évêques, de leurs secrétaires, des vicaires généraux de Port-de-Paix et des Gonaïves, et de 120 prêtres, les appointements du personnel de la secrétairerie d'Etat des cultes, le matériel et les fournitures, l'entretien de 20 boursiers au Grand Séminaire de Pont-Château (France), les trousseaux et les passages de 20 prêtres, la location de la maison occupée par l'évêque du Cap-haïtien et de celle de la secrétairerie d'Etat.

La religion catholique, apostolique et romaine est celle de l'Etat, étant professée par la majorité du peuple haïtien. Mais l'exercice de tous les autres cultes y est permis, pourvu que l'ordre public ne soit pas troublé.

Depuis 1817, le méthodisme s'est introduit en Haïti par l'immigration de citoyens venus des Etats-Unis aux frais du gouvernement ; il propage la méthode de Lancaster.

Des anabaptistes et des protestants anglicans sont aussi venus parmi les immigrants des Etats-Unis. Le culte wesleyen prend chaque jour plus d'extension.

MŒURS DES HAÏTIENS. — Les Haïtiens sont très français, plus français qu'on ne l'est dans beaucoup de pays français. On doit avoir beaucoup d'indulgence pour le peuple haïtien quand on se rappelle les obstacles qu'il a eu à surmonter pour se créer une patrie. Des révolutions sanglantes, sans cesse renaissantes, arrêtent l'essor du pays. En

général, les Haïtiens sont capables d'industrie ; ils apprécient les œuvres de progrès. Ils s'adonnent beaucoup à l'agriculture. Dans les villes, beaucoup d'ouvriers s'offrent au travail. Dans les campagnes, on est sobre et insouciant. Le crime le plus fréquent est le vol. Les meurtres et les blessures ne sont presque toujours que le résultat de passions violentes portées instantanément à une exaspération désordonnée, ou bien de l'usage immodéré des liqueurs fortes. L'instruction, de jour en jour plus répandue dans les dernières sections rurales, fera reconnaître ce qu'il y a de funeste dans la pratique du vice et de l'ignorance.



RIVIÈRE, PRÉSIDENT D'HAÏTI
(1843-1844)

Les Haïtiens sont hospitaliers, généreux, compatissants et charitables. Ils ne savent pas thésauriser. L'amour maternel aveugle les mères et les empêche de discerner ce qui est utile ou nuisible à leurs enfants. Les liens de famille créent entre les parents un attachement dont la tendresse est pour eux un éloge. Ces honorables sentiments font regretter que le lien légitime du mariage n'unisse pas davantage les deux sexes. Toutefois, depuis le Concordat de 1860, les mariages sont bien plus fréquents et les bonnes mœurs ont gagné infiniment.

Les Haïtiens sont courageux, hardis, belliqueux, très chatouilleux sur le sujet de leur indépendance nationale. Républicains par habitude, ils sont foncièrement autoritaires : ils aiment à incarner le gouvernement dans un homme. Quand ils sont gouvernés par un chef doux et humain, prêt à se dégoûter du pouvoir et incapable de sévir avec violence contre

les incorrigibles, ils s'agitent et conspirent sans cesse. Ont-ils un chef tenace, capable de se défendre à outrance, ils sont obéissants et ils le respectent. Leurs passions politiques sont très violentes. Les intérêts généraux du pays, la sécurité générale, le bien-être des citoyens en souffrent considérablement.

Tous les Haïtiens, âgés de 21 ans, ont le droit de voter dans les élections, qu'ils sachent lire et écrire ou non. Les bons citoyens considèrent comme un devoir de prendre part à toutes les élections des conseils communaux, des électeurs sénatoriaux et des députés.

LANGAGE. — La langue française est celle qui domine dans les relations sociales et dans les actes du gouvernement; mais le *créole*, espèce de français corrompu, est le langage du peuple. Il y a des écrivains haïtiens que la France ne désavouerait pas.

La langue espagnole est celle en usage dans la République dominicaine.

DIVISION ACTUELLE EN DÉPARTEMENTS, ARRONDISSEMENTS, COMMUNES, QUARTIERS, POSTES MILITAIRES, SECTIONS RURALES. — On divise actuellement la République d'Haïti en 5 départements qui sont :

- 1° Le département de l'Ouest, chef-lieu Port-au-Prince;
- 2° Le département du Sud, chef-lieu les Cayes;
- 3° Le département du Nord, chef-lieu Cap-haïtien;
- 4° Le département du Nord-Ouest, chef-lieu Port-de-Paix;
- 5° Le département de l'Artibonite, chef-lieu Gonaïves.

Les départements n'ont pas de commandants militaires.

Chaque département est divisé en arrondissements militaires et en arrondissements financiers.

Chaque arrondissement militaire est divisé en communes, en quartiers, en postes militaires, et chaque commune en sections rurales.

Il y a dans la République d'Haïti :

- 26 arrondissements militaires,
- 1 ligne militaire assimilée,
- 11 arrondissements financiers,
- 85 communes,
- 19 quartiers,
- 61 postes militaires,
- 503 sections rurales.

Chaque arrondissement militaire est commandé par un officier militaire supérieur qui reçoit ses instructions du Président d'Haïti et des secrétaires d'Etat : ses fonctions sont politiques et militaires.

Les arrondissements financiers sont gérés par des administrateurs financiers relevant directement du secrétaire d'Etat des finances.

Chaque commune est commandée par un officier militaire supérieur qui relève du commandant de l'arrondissement : ses fonctions sont militaires et agricoles. Les communes sont aussi administrées par un conseil communal dont les attributions sont financières, civiles et communales (municipales).

Les membres du conseil communal sont élus par les citoyens de la commune, tous les trois ans. Le magistrat communal est désigné par le Président d'Haïti parmi les élus. Les conseils communaux relèvent du Ministère de l'intérieur. Leur organisation est régie de la façon suivante :

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

LOI SUR LES CONSEILS COMMUNAUX

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution ;
 Vu les articles 47, 132, 133, 134 et 135 de la Constitution ;
 Vu la loi du 22 septembre 1863 sur l'organisation des fabriques ;
 Celle du 14 août 1866 sur les Conseils communaux ;
 La loi transitoire du 20 septembre 1870 sur lesdits Conseils ;
 Celle du 4 juillet 1872 ;
 Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

TITRE PREMIER

Des communes.

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

Article premier. — Les communes sont divisées en deux catégories.

Art. 2. — Dans la première catégorie seront comprises les communes s'administrant elles-mêmes et, dans la seconde, les communes s'administrant sous le contrôle immédiat et personnel de l'autorité supérieure.

Art. 3. — Sont dès à présent comprises dans la première catégorie les villes et communes suivantes :

Port-au-Prince, Cap-haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie et Saint-Marc.

Art. 4. — Les autres villes et communes pourront à l'avenir, en raison de leur importance et de leur développement, être admises dans la première catégorie.

Cette admission sera déclarée et constatée par un arrêté du Président d'Haïti.

CHAPITRE II. — *Dispositions particulières.*

Art. 5. — Il y a un Conseil communal dans chaque commune de la République.

Le Conseil communal administrera les intérêts de la commune.

Art. 6. — Chaque Conseil communal se compose d'un magistrat, d'un ou de plusieurs suppléants et de conseillers communaux.

Art. 7. — Le nombre des suppléants est de trois pour la commune de Port-au-

Prince, de deux pour chacune des communes du Cap-haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel et de Jérémie, et d'un pour chacune des autres communes.

Art. 8. — Le nombre des conseillers communaux est ainsi fixé :

Quinze pour la commune de Port-au-Prince, dix pour celles du Cap-haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel et de Jérémie, sept pour les communes de Saint-Marc, de Port-de-Paix, de Léogane, du Petit-Goâve, de l'Anse-à-Veau, de la Petite-Rivière de l'Artibonite et d'Aquin, et cinq pour chacune des autres communes.

Art. 9. — Les conseillers communaux sont nommés par l'assemblée primaire de chaque commune.

Art. 10. — Ils sont élus pour trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

Art. 11. — Les assemblées seront convoquées d'après la loi et conformément à la Constitution.

Art. 12. — Les magistrats et les suppléants sont nommés par le Président d'Haïti et sont choisis parmi les membres du Conseil.

Leurs fonctions seront de la même durée que celles des Conseils municipaux.

Art. 13. — Les membres du Conseil communal doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, être propriétaires et avoir leur domicile réel dans la commune.

Art. 14. — Ne peuvent être conseillers communaux :

1^o Les comptables de deniers communaux;

2^o Les agents salariés de la commune;

3^o Les entrepreneurs de services communaux;

4^o Les militaires en activité de service des armées de terre et de mer;

5^o Les citoyens ne sachant ni lire ni écrire;

6^o Les membres du corps enseignant;

7^o Les ministres des cultes et les membres de divers tribunaux.

Art. 15. — En cas d'absence, d'empêchement, de mort, de démission ou de suspension du magistrat communal, le premier suppléant le remplace; à son défaut, le deuxième, et, à défaut de celui-ci, le troisième là où il y en a.

A défaut d'un suppléant, le premier conseiller dans l'ordre des nominations.

Art. 16. — En cas d'absence, d'empêchement, de mort, de démission ou de suspension du magistrat et des suppléants, ils sont provisoirement remplacés par les membres du Conseil en suivant l'ordre du tableau, lequel sera dressé dans l'ordre des élections.

Art. 17. — Dans le cas où, dans l'intervalle des élections, le Conseil serait aux deux tiers de ses membres, il devra être procédé au remplacement des membres manquants.

Art. 18. — Les fonctions de suppléants et de conseillers seront gratuites et honorifiques, excepté dans le cas où ils remplacent le magistrat empêché d'exercer ses fonctions.

Art. 19. — Les magistrats communaux sont payés par la caisse publique.

CHAPITRE III. — *Du service intérieur. — Commune de première classe.*

Art. 20. — Le Conseil communal fait les frais de son logement.

Les communes qui n'ont pas en propre un local convenable à cet effet, seront dotées par l'État d'un emplacement distraité du domaine public, pour l'érection à leurs frais d'un hôtel de ville.

Art. 21. — Le Conseil se réunira au moins une fois tous les quinze jours en

séances ordinaires pour statuer sur les matières qui entrent dans ses attributions.

Art. 22. — Le magistrat peut convoquer le Conseil à l'extraordinaire toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

Art. 23. — Le magistrat ou celui qui le remplace légalement préside le Conseil.

Art. 24. — Tout conseiller qui, sans motifs reconnus légitimes par le Conseil, aura manqué à trois réunions consécutives qui lui auront été notifiées par la voie adoptée, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 25. — Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité des deux tiers de ses membres est réunie et constatée.

Art. 26. — Les Conseils communaux sont placés sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Art. 27. — Toute délibération d'un Conseil portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit.

Art. 28. — Il en sera de même de toute délibération d'un Conseil prise hors de sa compétence légale ou hors du local fixé pour ses réunions.

Art. 29. — La nullité de ses délibérations sera déclarée par un arrêté du Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 30. — Toutes délibérations des Conseils communaux, prises sous forme d'arrêté, de décret, avant d'être exécutées, devront être expédiées au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui fera savoir si elles sont approuvées.

Art. 31. — Dans les cas prévus par la loi, le Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pourra prononcer par arrêté la suspension ou la dissolution du Conseil communal.

L'arrêté devra fixer la durée de la suspension ou l'époque du renouvellement du Conseil.

Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection.

Art. 32. — En cas de suspension ou de dissolution pour malversation ou autres, le service courant de la commune sera confié à une commission appelée à gérer les intérêts de la commune, jusqu'à la réélection du Conseil ou à sa réintégration.

Art. 33. — Chaque Conseil communal nommera un secrétaire qui sera salarié par la commune.

Art. 34. — Le secrétaire aura sous ses ordres un nombre d'employés suffisant pour le service administratif du Conseil.

Ces employés seront répartis selon les besoins du service et salariés par le Conseil.

Art. 35. — Il y aura un receveur nommé par le Conseil, offrant toutes les garanties exigées des comptables des deniers publics.

Il lui est accordé $2 \frac{1}{2}$ pour 100 sur les recettes ordinaires de la commune.

Le magistrat communal désignera parmi les employés nommés ceux qui devront être adjoints au receveur.

Art. 36. — Le receveur communal est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune, et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le magistrat communal, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxes, de sous-répartition et de prestation locale devront être remis à ce comptable.

Art. 37. — Toutes les recettes communales, pour lesquelles les lois et les règlements

n'ont pas prescrit un mode de recouvrement, s'effectueront selon le mode de comptabilité établi par les communes.

Art. 38. — Toute personne autre que le receveur, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des denrées de la commune, sera soumise, pour ce fait, à toutes les responsabilités incombant au comptable.

Elle pourra, en outre, être poursuivie, en vertu des dispositions de l'article 217 du Code pénal, comme s'étant immiscée, sans titre, dans les fonctions publiques.

Art. 39. — Les comptes du receveur communal sont apurés et arrêtés à la fin de chaque mois par le magistrat communal, et à la fin de chaque trimestre par le Conseil communal.

Art. 40. — Les titulaires de tous autres emplois, offices ou services de la commune seront également nommés par le Conseil.

Art. 41. — Le Conseil nomme les commissaires et agents de la police communale dont l'organisation lui est attribuée. Cette organisation, pour devenir définitive, devra être approuvée par le Gouvernement.

Néanmoins, quand l'autorité supérieure le jugera convenable, la police communale, sans cesser ses obligations envers la commune, sera unifiée à la police administrative et rétribuée par la caisse publique.

Art. 42. — Les attributions de la police sont réglées par la loi et les règlements d'administration en vigueur.

Art. 43. — La garde nationale est organisée par le Conseil communal selon les lois sur la matière.

Art. 44. — Au Conseil communal seul appartient le droit de suspendre ou de révoquer les titulaires des emplois à sa nomination.

Art. 45. — Les séances des Conseils communaux sont publiques.

Cependant, sur la demande de trois membres présents, elles peuvent se tenir à huis clos pour un objet spécial et déterminé.

Art. 46. — Les délibérations des Conseils communaux se prennent à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prédominante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres présents le demandent.

Art. 47. — Les procès-verbaux des séances sont inscrits, par ordre de date, sur un registre à ce destiné; ils sont signés audit registre par tous les membres du Conseil. Dans le cas contraire, mention sera faite des causes qui les auront empêchés de remplir cette formalité.

Art. 48. — Les dispositions de loi sur le timbre et celles sur l'enregistrement qui exemptent des droits du timbre ou d'enregistrement, les actes de l'administration publique sont applicables aux actes administratifs des magistrats et des Conseils communaux.

Art. 49. — Les procès-verbaux et les comptes des Conseils communaux seront tous les trois mois rendus publics.

CHAPITRE IV. — *Des attributions générales des Conseils et des magistrats communaux.*

Art. 50. — Sont dans les attributions des Conseils communaux :

- 1° La confection des listes des assemblées primaires et celle des jurés ;
- 2° Le recensement de la population ;
- 3° L'approbation des rôles, des patentes, de l'impôt localif et toutes autres contributions publiques dressées par le receveur communal ;

4° La formation des listes du contingent militaire à fournir aux époques déterminées par la loi;

5° La protection et la surveillance des cultes;

6° L'examen et le contrôle prévus par la loi et se rapportant au budget de la fabrique;

7° Le rappel des curés à l'observance de la loi sur les tarifs des églises;

8° La publicité donnée tous les trois mois aux comptes des recettes et des dépenses de l'administration curiale;

9° La création et la surveillance d'écoles primaires gratuites;

10° La création, l'entretien et l'administration des établissements de secours et de bienfaisance;

11° La recherche de belles actions, d'inventions, d'améliorations et d'expériences dignes de récompense, soit dans les sciences, soit dans les lettres, soit dans les arts agricoles et industriels, pour être signalées au Gouvernement;

12° La réparation, l'entretien et l'éclairage des rues, des digues, des ports et des bacs, des canaux et des fontaines, des portes, barrières et fossés;

13° Les abattoirs, les lavoirs publics, les abreuvoirs et les égouts;

14° L'établissement des échoppes, des halles, l'étal des bouchers, l'étalage ou exposition des denrées et des marchandises sur les marchés et voies publics;

15° L'établissement des étalons et la vérification des poids et mesures;

16° La taxe du pain, de la viande et de certains objets de consommation qui en sont susceptibles;

17° L'administration et la surveillance des cimetières et les exhumations dans les cas déterminés par les lois et les règlements de l'administration publique;

18° L'établissement, l'entretien et la disposition des quais, des places, promenades et jardins publics;

19° L'établissement de lieux spéciaux affectés aux animaux épaves;

20° Le service des pompes à incendie et la création de compagnies de pompiers;

21° Les acquisitions, ventes, échanges de propriétés communales, leur affermage ou concession pour un temps n'excédant pas neuf années;

22° Toutes mesures à prendre pour le maintien de la salubrité publique et la sécurité des familles;

23° La construction des maisons pour servir au bureau de police;

24° La fondation des théâtres sous réserve des droits de l'Etat aux mêmes fins;

25° L'expédition à chacun des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur du résumé sommaire et mensuel de toutes les affaires connues par la police et telles qu'elles résulteront des registres tenus à cet effet par le magistrat communal.

A ce résumé sera jointe la liste détaillée de tous les objets saisis ou retrouvés par la police, lesquels objets devront être toujours déposés, soit au greffe du tribunal de paix, soit au parquet du commissaire du Gouvernement.

Art. 51. — Le Conseil règle par ses délibérations les objets suivants :

1° Toutes les recettes ou dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires;

2° Le budget de la commune qui doit être soumis au département de l'Intérieur pour en réclamer l'équilibre, en cas de déficit;

3° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux de ce genre à entreprendre;

4° Le mode d'administration des biens communaux et leur affectation à des buts différents;

5° Les alignements de la voirie communale et la fixation, par arrêté, de la taxe à percevoir à cet effet par la caisse communale;

6° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux;

7° Les actions judiciaires et les transactions de la commune;

8° Enfin tous les objets sur lesquels les lois et règlements appelleront les Conseils à statuer.

Art. 52. — Les comptes d'administration du magistrat communal sont examinés soit par le Conseil, soit par une Commission désignée à cet effet par l'Exécutif.

Art. 53. — Toutes les décisions plus haut indiquées devront, à la diligence du magistrat, et dans la quinzaine qui suivra la délibération, être communiquées au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et elles ne seront exécutoires que sous son approbation.

Art. 54. — Le Conseil communal peut exprimer son vœu surtout les objets d'intérêt local rentrant ou non dans ses attributions; mais, dans aucun cas, il ne peut délibérer sur les objets concernant la politique et étrangers à l'administration communale ou d'un intérêt général, ni faire publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

CHAPITRE V. — *Des actions des magistrats communaux.*

Art. 55. — Le magistrat est chargé :

1° De la publication et de l'exécution des lois et actes concernant la commune. Ces lois et actes sont inscrits dans un registre tenu à cet effet;

2° De toutes autres fonctions qui pourraient lui être attribuées par la loi.

Art. 56. — Le magistrat communal est en outre spécialement chargé :

1° De la police urbaine et de la voirie conformément aux lois et en exécution des décisions du Conseil communal;

2° De la gestion et de la surveillance des revenus et des établissements de la commune;

3° De la proposition du budget de la commune et de l'ordonnancement des dépenses;

4° De la direction des travaux ordonnés par le Conseil;

5° De la conclusion des marchés, baux et adjudications des travaux et autres objets en vertu des arrêtés du Conseil et dans les formes qu'il établira;

6° De la passation dans les mêmes formes des actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés par le Conseil et approuvés par l'administration supérieure;

7° De l'exécution de tous les actes du Conseil et de représenter la commune en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, après avoir eu l'autorisation du Conseil.

Art. 57. — Les décisions administratives ou de police prises par les magistrats sont rendues publiques sous forme d'arrêtés, et copie en est expédiée à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Art. 58. — Le magistrat communal est de droit membre du Conseil de fabrique de la commune. Il assiste à l'installation du curé de la commune, dénonce au commissaire du Gouvernement, au moment de l'installation, le curé qui n'a pas prêté le serment conformément à la loi, et fait constater alors l'état de la situation du presbytère et de ses dépendances (Articles 4, 41 et 42 de la loi du 22 septembre 1863 sur les fabriques).

Art. 59. — Le magistrat est seul chargé de l'administration communale, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à ses suppléants.

Art. 60. — Il requiert, par l'intermédiaire du commandant de la commune, les officiers de police rurale qui devront lui prêter assistance, toutes les fois que l'intérêt de la commune l'exige.

Le commandant de la commune est tenu d'obtempérer à cette invitation.

Art. 61. — Lorsque le magistrat communal procédera administrativement à une adjudication publique pour le compte de la commune, il sera assisté de deux conseillers communaux délégués d'avance par le Conseil ou, dans le cas contraire, pris dans l'ordre du tableau.

Le receveur communal assistera à toutes les adjudications.

Toutes les adjudications sont provisoires jusqu'au vote du Conseil.

TITRE II

Des recettes et des dépenses des budgets des communes, etc.

CHAPITRE VI. — Recettes et dépenses.

Art. 62. — Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Art. 63. — Les recettes ordinaires se composent :

1° Des revenus des biens communaux;

2° Du produit de la ferme de la boucherie;

3° Du produit des droits de places perçus dans les échoppes, marchés, abattoirs, parcs communaux, d'après les tarifs dûment autorisés;

4° Du produit des péages communaux, des droits d'étalonnage des poids et mesures, des droits de voirie et autres légalement établis;

5° Du produit des concessions de terrain dans les cimetières clôturés;

6° Du produit de l'expédition des actes administratifs de la commune conformément au tarif adopté par le Conseil;

7° Du produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police et d'une part proportionnelle au nombre des communes de la juridiction dans les amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle;

8° Du produit des droits de patente et de l'impôt locatif;

9° Du quinze pour cent sur les revenus des biens domaniaux situés dans la commune;

10° Du produit des droits établis sur les spiritueux;

11° Du net produit des concessions d'eau et des droits de fontaines sur les bâtiments étrangers, lorsque ces fontaines fonctionnent;

12° Du net produit de la vente des animaux épaves, arrêtés dans la commune;

13° Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

Art. 64. — Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des dons et legs;

2° Des cotisations volontaires;

3° Du remboursement des capitaux exigibles;

4° Du produit des emprunts communaux dûment autorisés;

5° De toutes autres recettes imprévues.

Art. 65. — Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Art. 66. — Les dépenses obligatoires sont celles qui suivent :

1° L'entretien de la maison communale, du mobilier et du matériel de la commune;

2° Le traitement du secrétaire, les appointements des employés et commis;

3° Les frais de bureau, d'impression pour le service de la commune;

4° Les appointements des commissaires et agents de la police communale et les frais d'habillement du corps de police, selon qu'il y aura lieu d'après l'article 42 précité;

5° Les frais de recensement de la population;

6° Les dépenses relatives aux écoles primaires communales;

7° Le supplément mis à la charge des communes par l'article 79 de la loi sur les fabriques du 22 septembre 1863, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique par les charges portées à l'article 37 de ladite loi;

8° L'indemnité pécuniaire à fournir au curé lorsqu'il n'existe pas de presbytère ou de local affecté à son logement, conformément au même article 79;

9° Les dépenses relatives aux grosses réparations des édifices consacrés au culte catholique, conformément au même article 79;

10° Le complément nécessaire pour subvenir aux dépenses mises à la charge des fabriques, lorsque les revenus des fabriques sont insuffisants, ainsi qu'il a été prévu et réglé par les articles 47, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 87 de la loi du 22 septembre 1863;

11° Les grosses réparations des édifices communaux;

12° Les frais d'entretien des rues, quais et voies publiques, des places, halles, marchés, canaux, fontaines et ruisseaux;

13° Les dépenses relatives aux établissements de secours et de bienfaisance créés par la commune et consistant en fournitures de matériel, les subventions à accorder selon les ressources du Conseil aux autres établissements de ce genre fondés dans l'étendue de la commune;

14° Les frais des dépenses des Conseils d'agriculture autres que ceux prévus par le Code rural;

15° L'acquittement des dettes exigibles;

16° Secours aux indigents et frais de funérailles;

17° Frais de tenue des assemblées primaires et électorales;

18° Et généralement toutes dépenses mises à la charge des communes par les lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 67. — L'entretien des routes étant à la charge de l'Etat, pourront néanmoins les Conseils communaux signaler directement au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur les réparations à faire dans le parcours de leur commune.

CHAPITRE VII. — *Des budgets des communes.*

Art. 68. — Le budget de chaque commune, proposé par le magistrat communal, est voté annuellement par le Conseil et soumis à l'administration supérieure dès le quinze septembre de chaque année.

Art. 69. — Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires soit après le vote et l'approbation du budget, soit dans le cours de l'année budgétaire, sont aussi délibérés et votés par le Conseil communal et soumis à l'administration supérieure.

Art. 70. — Dans le cas où les dépenses et les crédits extraordinaires dépasseraient les ressources de la commune, l'administration supérieure, dûment avisée, statuera sur les voies et moyens proposés pour faire face à ces dépenses et à ces crédits.

Art. 71. — Les Conseils pourront porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

La somme fixée pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires seront insuffisants pour satisfaire à toutes les dépenses obligatoires.

Le crédit pour dépenses imprévues ne pourra être employé par le magistrat qu'avec l'approbation du Conseil.

Art. 72. — Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, le Conseil communal s'en référera au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui, pour combler son déficit, s'adressera au Corps Législatif, afin qu'il y soit pourvu par le trésor public, s'il y a lieu.

Art. 73. — Aucune contribution extraordinaire ni aucun emprunt ne pourront s'effectuer qu'après avoir été autorisés par le Corps Législatif.

Art. 74. — Les tarifs des droits communaux et de voirie, autres que ceux prévus par les lois spéciales, sont réglés par le Conseil et approuvés par le Corps Législatif pour devenir obligatoires.

Art. 75. — Tous les travaux, soit de constructions, soit de réparations, excédant deux cents piastres, seront adjugés au rabais sur projets et devis soumis préalablement au Conseil.

CHAPITRE VIII. — *De la comptabilité des communes.*

Art. 76. — Le magistrat communal seul délivre les mandats de paiement. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée, le Conseil prendrait un arrêté qui tiendrait lieu du mandat du magistrat.

Art. 77. — Le receveur communal, sous la surveillance et l'autorité du magistrat, est chargé des recettes, des dépenses communales et de la comptabilité.

Art. 78. — Un mode uniforme de la comptabilité des communes sera établi par un règlement d'administration publique et chaque Conseil devra s'y conformer.

Art. 79. — Les budgets et comptes des communes ainsi que tous autres livres de l'administration communale restent déposés à l'Hôtel communal, où toute personne imposée au rôle de la commune a le droit d'en prendre connaissance.

Les budgets et comptes des communes sont rendus publics, soit par la voie des journaux, soit par extrait affiché à la porte de la maison communale.

TITRE III

Dispositions particulières.

CHAPITRE IX. — *Des communes.*

Art. 80. — Le territoire de la commune comprend la ville, les banlieues et la partie de la campagne telle qu'elle est désignée par la loi.

Art. 81. — Il renferme trois espèces de biens :

1° Ceux des particuliers; 2° ceux du domaine public régis par l'Etat; 3° ceux de la commune.

Art. 82. — Sont déclarés biens communaux ceux qui ont été jusqu'ici régis par les Conseils communaux, tels que les quais, le littoral et autres, et ceux dont l'usage ou l'utilité est indispensable pour l'établissement de la commune d'après la présente loi.

Art. 83. — Une distinction plus marquée sera faite entre les biens du domaine public et ceux de la commune.

CHAPITRE X. — *Des communes qui ne s'administrent pas par elles-mêmes.*

Art. 84. — Les communes de deuxième catégorie relèvent en tous points et exclusivement de l'autorité supérieure.

Art. 85. — En attendant, elles s'appliqueront toutes les dispositions générales se rapportant aux communes de première catégorie, sauf l'approbation préalable de tous leurs actes par l'administration supérieure.

Art. 86. — Leurs recettes seront versées au trésor public, soit par l'entremise des administrateurs des finances, soit par celle des préposés d'administration, et leurs budgets de dépenses seront payés régulièrement chaque mois par l'administration supérieure qui, en aucun cas, ne peut se dispenser de les exécuter.

CHAPITRE XI. — *Du costume des conseillers.*

Art. 87. — Le costume des conseillers est l'habit et le pantalon de drap noir et le chapeau noir.

Le magistrat portera, de plus, une ceinture aux couleurs nationales.

Art. 88. — Toutes les fois que le magistrat communal, les suppléants et les conseillers exercent leurs fonctions en public, ils sont tenus d'être en costume officiel afin de faire connaître leur caractère.

CHAPITRE XII. — *Dispositions transitoires.*

Art. 89. — La présente loi abroge toutes les dispositions de lois, décrets ou arrêtés antérieurs qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 3 octobre 1881, an 78° de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les Secrétaires :

T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 6 octobre 1881, an 78° de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

FRANÇOIS MANIGAT.

Les Secrétaires :

N. LÉGER, D. THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 11 octobre 1881, an 78^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de l'Agriculture,*

F. D. LÉGITIME.

Chaque quartier a une justice de paix et un commandant militaire.

Chaque poste militaire est commandé par un chef du poste. Ils relèvent des commandants de la commune et de l'arrondissement dans lequel se trouve le quartier ou le poste militaire.

Les quartiers et les postes militaires sont des hameaux.

Chaque section rurale est commandée par un chef de section, aidé d'un maréchal des logis et de trois gardes champêtres, formant la police rurale.

Ils sont indépendants les uns des autres, et obéissent aux commandants des arrondissements, des communes et aux conseils communaux de leur circonscription.

Ils défèrent aux réquisitions des autorités judiciaires, civiles et militaires pour l'exécution des lois de la République et des jugements des tribunaux.

Ils résident respectivement dans les chefs-lieux des arrondissements, dans les communes, quartiers, postes militaires, sections rurales qu'ils commandent.

Ils prêtent serment de fidélité au Chef de l'Etat avant d'entrer en fonctions.

L'étendue trop vaste de certaines sections rurales demande à être rectifiée.

(Voir ci-après, sous forme de tableaux, les principaux renseignements concernant les départements, arrondissements militaires et financiers, communes, quartiers, etc., etc., de la République d'Haïti.)

TABLEAUX :

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI (994.000 âmes).

Tableau des départements, des arrondissements militaires et financiers, des communes, des quartiers et des postes militaires, leurs distances légales de la capitale, leurs classes et leurs populations.

Départements.	ARRONDISSEMENTS militaires.	Class. s.	ARRONDISSEMENTS financiers.	COMMUNES.	Classes.	Population.	Distance légale en lieues.	QUARTIERS.	POSTES militaires.
Département du Nord.	CAP-HAÏTIEN (62.000 âmes.)	2 ^o	<i>Cap-haïtien</i>	Cap-haïtien, c.-l. Milot. Plaine du Nord. Acul-du-Nord. Limonade. Quartier Morin.	2 ^o 5 5 5 5 5	35.000 5.000 5.000 5.000 6.000 6.000	60 62 59 57 64 60		Haut du Cap. Bande du Nord. Petite-Anse. B. de m. Limonade. Grand-Boucan Camp Louise.
	VALLIÈRE (28.000 âmes.)	4	<i>Id.</i>	Vallière, c.-l. Carice. Cerca-la-Source.	4 5 5	15.000 7.000 6.000	76		
	TROU (27.000 âmes.)	4	<i>Id.</i>	Trou, c.-l. Sainte-Suzanne. Terrier-Rouge. Caracol.	4 5 5 5	12.000 5.000 5.000 5.000	67	Gr.-Bassin. Monbin-Crochu.	Jacquezy.
	FORT-LIBERTÉ (28.000 âmes.)	4	<i>Id.</i>	Fort-Liberté, c.-l. Ouanaminthe. Perches. Acul-Samedi.	4 5 5 5	10.000 8.000 5.000 5.000	72 75	Lassale. M-Organisé Ferrier.	Maribaroux.
	GRANDE-RIV. DU NORD (49.000 âmes.)	3	<i>Id.</i>	Grande-Rivière du Nord, c.-l. Dondon. Saint-Raphaël. Ranquite.	3 5 5 5	25.000 10.000 9.000 5.000	64 59	Pignon.	
	BORGNE (25.000 âmes.)	4	<i>Id.</i>	Borgne, c.-l. Port-Margot. Anse-à-Foieure.	4 5 5	15.000 5.000 5.000	55 51	Petit-Bourg Pt-Margot.	B. de m. Port-Margot. Petit - Bourg - Borgne.
	LIMBÉ (16.000 âmes.)	4	<i>Id.</i>	Limbé, c.-l.	4	16.000	54		Bas-de-Limbé. Camp Coq.
	PLAISANCE (15.000 âmes.)	4	<i>Id.</i>	Plaisance, c.-l. Pilate.	4 5	10.000 5.000	47		
	PORT-AU-PRINCE (160.000 âmes.)	1	<i>Port-au-Prince.</i>	Port-au-Prince, c.-l. Pétion-ville. Croix-d.-Bouquets. Arcahaie. Thomazeau.	1 5 5 5 5	98.600 12.000 20.000 20.000 10.000		Cabaret.	Williamson. Carrefour. C.-des-Missions Gauthier. Fond-Verrettes. Fond-Parisien. La Gonâve.
	Département de l'Ouest.	MIREBALAIS (35.000 âmes.)	4	<i>Id.</i>	Mirebalais, c.-l. Grands-Bois.	4 5	20.000 15.000	15 12	Villebon-heur.
LASCAROBAS (25.000 âmes.)		4	<i>Id.</i>	Lascarobas, c.-l.	4	25.000	22	Tomonde. Belladero.	
JACMEL (65.000 âmes.)		2	<i>Jacmel.</i>	Jacmel, c.-l. Côtes-de-Fer. Marigot. Bainet.	2 5 5 5	40.000 7.000 6.000 12.000	20 20 20 25	Boucan-Bélier.	Cayes Jacmel. Mayette.
SALTROU, ligne militaire (15.000 âmes.)		4	<i>Id.</i>	Saltrou, c.-l. Grand-Gosier.	5 5	8.000 7.000	25 30		Anses-à-Pître.
LÉOGANE (50.000 âmes.)		3	<i>Petit-Goâve</i>	Léogane, c.-l. Petit-Goâve. Grand-Goâve.	3 5 5	20.000 20.000 10.000	8 15 12		Fort Ça-Ira. Grenier. Acul de Petit-Goâve.

Départements.	ARRONDISSEMENTS militaires.	Classes.	ARRONDISSEMENTS financiers.	COMMUNES.	Classes.	Population.	Distance légale en lieues.	QUARTIERS.	POSTES militaires.
Département de l'Artibonite.	GONAÏVES (37.000 âmes.)	2e	Gonaïves.	Gonaïves, c.-l. Gros-Morne. Ennery. Terre-Neuve.	4e 5e 5e 5e	15.000 8.000 7.000 7.000	33 43 36 40	Anse-Rouge Poteaux.	
	MARMELADE (18.000 âmes.)	4	Id.	Marmelade, c.-l. St-Michel du N.	4	8.000	47	Thomassico.	
	HINCHE (13.000 âmes.)	4	Id.	Hinche, c.-l. Maissade.	5 5	8.000 5.000	30		
	SAINT-MARC (26.000 âmes.)	3	Saint-Vare	Saint-Marc. Verettes. La Chapelle.	3 5 5	12.000 8.000 6.000	25 32 34	Mont-Rouis.	
	DESSALINES (30.000 âmes.)	4	Id.	Dessalines. Petite-Rivière de l'Artibonite. Grande-Saline.	4 5 5	10.000 14.000 9.000	33 30 30		Desdunes.
	CAYES (35.000 âmes.)	2	Cayes.	Cayes, c.-l. Torbeck. Port-Salut.	2 5 5	20.000 8.000 7.000	50 54 54	Étronc-de-Porc.	Platons. Camp Perrin. Carrel. Gauvin.
	COTEAUX (30.000 âmes.)	4	Id.	Coteaux, c.-l. Chardonnière. Port-à-Piment. Les Anglais.	4 5 5 5	10.000 6.000 8.000 6.000	66 70 65 70		Damassins. Roche-à-Bateau.
	GRAND'ANSE (40.000 âmes.)	2	Jérémie.	Jérémie, c.-l. Pestel. Corail. Abricots.	2 5 5 5	15.000 8.000 9.000 8.000	62 53 57 65		Bonbon. Roseaux. Anse-du-Clerc. Anse-à-Cochon. Les Basses.
	TIBURON (30.000 âmes.)	4	Id.	Tiburon. Anse-d'Hainault, c.-l. Dame-Marie.	4 4 5	9.000 12.000 9.000	78 75 74		Irois. Cahouanne. Petite-Riv. de Dalmarie. Grosse-Chaudière.
	NIPPES (35.000 âmes.)	3	Miragoâne.	Anse-à-Veau, c.-l. Miragoâne. Pl-Trou de Nippes. Petite-Rivière de Nippes. Baradères.	3 3 5 5 5	8.000 10.000 6.000 6.000 5.000	31 23 36 28 40		Pont-de-Miragoâne. Grand-Boucan. Saint-Michel. Charlier. Azile. Grande-Ravine Grande-Rivière de Nippes.
AQUIN (30.000 âmes.)	3	Aquin.	Aquin, c.-l. St-Louis du Sud. Cavaillon.	3 5 5	12.000 9.000 9.000	35 38 40		Vieux-Bourg. Laborieux. B. d. Flamands.	
Département du Nord-Ouest.	PORT-DE-PAIX (35.000 âmes.)	3	Port-de-Paix	Port-de-Paix, c.-l. St-Louis du Nord.	3 5	25.000 10.000	53 57		La Tortue. Baie des Moustiques.
	MOÛLE SAINT-NICOLAS (35.000 âmes.)	4	Id.	Môle St-Nicolas. Jean Rabel. Bombardopolis. Baie de Henne.	4 5 5 5	12.000 8.000 10.000 5.000	62 59 57 55		Port-à-l'Écu.

RÉCAPITULATION

DÉPARTEMENT DE L'OUEST.	Population.	Arrondiss.	Communes.	Quartiers.	Postes milit.
» DU NORD.	350.000 âmes.	6	17	5	13
» DU SUD.	250.000 »	8	27	7	12
» DE L'ARTIBONITE.	200.000 »	6	22	»	25
» DU NORD-OUEST.	124.000 »	5	14	4	1
	70.000 »	2	6	3	»
	994.000 »	27	86	19	51

**Citadelles et forts situés dans les mornes ou sur les côtes
de la République (1).**

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	FORTS ET CITADELLES.
AQUIN	Aquin	Bonnet-Carré.
CAP-HAÏTIEN	Milot	La Ferrière.
CAYES	Torbeck	Les Platons.
GONAÏVES	Gonaïves	Bayonnais.
GRAND'ANSE	Jérémie	Marfranc.
GRANDE-RIVIÈRE DU NORD	Grande-Rivière du Nord .	La Sourde.
VALLIÈRE	Vallière	Biassou.
JACMEL	Jacmel	Cap-Rouge.
LÉOGANE	Léogane	Ca-Ira, Campan.
	Petit-Goâve	Garit.
LIMBÉ	Limbé	Crête-Rouge.
PORT-DE-PAIX	Port-de-Paix	Trois-Pavillons.
SAINTE-MARC	Sainte-Marc	Ingrand, Orangers.
	Petite-Riv. de l'Artibonite.	Crête-à-Pierrot.
NIPPES	Anse-à-Veau	Les Bois.
	Pétion-Ville	Jacques, Alexandre.
PORT-AU-PRINCE	Port-au-Prince	Bizoton, Mercredi, Di- manche.
	Archaïe	Boucassin.

(1) Il ne s'agit pas de ceux qui font partie du système de défense des villes.

**Tableau des communes, de leurs fêtes patronales
et de leurs sections rurales.**

FÊTES patronales des communes.	SECTIONS RURALES.	FÊTES patronales des communes.	SECTIONS RURALES.						
DÉPARTEMENT DU SUD.									
CAYES (15 août)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Camp Boudet. 2. Fonfrêce. 3. Lévy. 4. Laborde. 5. Camp Perrin. 6. Camp Perrin n° 2. 7. Laurant. 8. Maniche. 9. Mercy. 10. Dory. 11. Dory. 12. Boulmier. 	PESTEL (19 mars)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pestel n° 1. 2. Pestel n° 2. 3. Pestel n° 3. 4. Pestel n° 4. 						
				JÉRÉMIE (25 août)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Roseaux. 2. Fond-Cochon. 3. Grand-Vincent. 4. Basse-Voldroque. 5. Haute-Voldroque. 6. Basse-Guinaudée. 7. Haute-Guinaudée. 8. Ravine-à-Charles. 9. Iles Blanches. 10. Haute Grande-Rivière. 11. Basse Grande-Rivière. 12. Fond-Rouge. 13. Bas Fond-Rouge. 14. Bonbon. 				
						TORBECK (19 mars)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Anse-à-Drick. 2. Anse-à-Drick n° 2. 3. Ravine-à-l'Eau. 4. Grande-Crête. 5. Etrone-de-Pore. 6. Abacou. 7. Abacou n° 2. 	CORAIL (29 juin)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Hauteurs de Corail. 2. Fond d'Icaque. 3. Fond Bayard. 4. Nouveau-Plymouth. 5. Haut Fond-Bleu. 6. Bas Fond-Bleu.

FÊTES patronales des communes.	SECTIONS RURALES.	FÊTES patronales des communes.	SECTIONS RURALES.
ABRICOTS . . . (25 août)	1. Anse-du-Clerc. 2. Seringue. 3. Balisiers. 4. Rivière-à-Couleuvres.	SAINT-LOUIS DU SUD . . . (25 août)	1. Grand-Fond n° 1. 2. Petite-Baie du Mesle. 3. Bas Grelandiers. 4. Haut Grelandière. 5. Palmes. 6. Grande-B* du Mesle. 7. Grand-Fond n° 2.
ANSE-A-VEAU (26 juillet)	1. Barreau. 2. Acul-des-Savanes. 3. Azi.e. 4. Ravine-Sable. 5. Colline-à-Mongon. 6. Ladounette. 7. Sault-de-Baril.		1. Flamands. 2. Bas ou Bas Ravine. 3. Ravine d. Citronniers. 4. Petite-Plaisance. 5. Girandoise.
MIRAGOANE . . (24 juin)	1. Dufour. 2. Belle-Rivière. 3. Lescaille. 4. Fond-des-Nègres. 5. Four-des-Rochelois. 6. Rochelois.	TIBURON. . . (24 juin)	1. Cahouanne. 2. Aurins. 3. Haut de la Rivière. 4. Bas de la Rivière.
BARADÈRES . . (29 juin)	1. Désobert. 2. Grande-Rivière. 3. Fond-Tortue. 4. Laurent. 5. Rivière-Salée.	ANSE- D'HAINAULT. (24 juin)	1. Grandoigt. 2. Boudon. 3. Ilet à Pierre-Joseph. 4. Mandron. 5. Forgue. 6. Belair. 7. Carcasse.
PETIT-TROU DE NIPPES . . . (8 septembre)	1. Bégouin. 2. Tiby. 3. Lière. 4. Vassal. 5. Aux-Pins. 6. Ventifil.	DAME-MARIE. (8 septembre)	1. Bariadèle. 2. Découvert. 3. Rivière. 4. Grande-Rivière. 5. Baliverne. 6. Seringue.
PETITE-RIV. DE NIPPES . . . (13 juin)	1. Bahoraco. 2. Fond-des-Lianes. 3. Silleigüe. 4. Rochelois.	CHARDON- NIÈRES. (1 ^{er} novembre)	1. Bras-Gauche. 2. Orangers. 3. Pariste.
AQUIN. (7 mars)	1. Plaine-à-Aquin. 2. Jone-Dodin. 3. Hermitage. 4. Flamants. 5. Mal-à-Café. 6. Grande-Colline. 7. Azile n° 1. 8. Azile n° 2. 9. Fond-des-Blancs. 10. Fond-des-Nègres. 11. Frangipane. 12. Colline-à-Mongon.	COTEAUX. . . (29 juin)	1. Anse-à-Drick. 2. Chez-Lamarre. 3. Matinette. 4. Sinai. 5. Bouquet. 6. Desert.
		ANGLAIS. . . (8 décembre)	1. Vêrone. 2. Edelin. 3. Cosse.
		PLA-PIMENT.	1. Port-à-Piment n° 1. 2. Port-à-Piment n° 2.
DÉPARTEMENT DU NORD.			
CAP-HAÏTIEN . . (15 août)	1. Bande du Nord. 2. Haut du Cap.	LIMONADE . . . (26 juillet)	1. Basse-Plaine. 2. Bas de l'Anse. 3. Roucou.
QUAR MORIN (25 août)	1. Basse-Plaine. 2. Morne Pelé.	TROU (24 juin)	1. Roucou.
MILOT. (8 décembre)	1. Bonnet-à-l'Évêque. 2. Perches-de-Bonnet. 3. Génipailleur.	CARACOL.	1. Caracol. 2. Roche-Plate.
PLAINE-DU- NORD. (25 juillet)	1. Morne-Rouge. 2. Basse-Plaine. 3. Grand-Boucan.	VALIÈRE (24 janvier)	1. Gouabary. 2. Cajou-Brûlé n° 1. 3. Cajou-Brûlé n° 2.
ACUL-DU- NORD. (8 septembre)	1. Camp-de-Louise. 2. Bas-de-l'Acul. 3. Mornet. 4. Grande-Ravine. 5. Coupe-à-David. 6. Soufrière.	CARICE	1. Carice. 2. Trois-Palmiers.
		CERCA-LA-S ^{co}	1. Écrevisses. 2. Sans-Souci.
		TER-ROUGE. (29 juin)	1. Fond-Blanc. 2. Grand-Bassin.

FÊTES patronales des communes.	SECTIONS RURALES.	FÊTES patronales des communes.	SECTIONS RURALES.
STE-SUZANNE (à la St ^e -Suzanne.)	1. Foulon. 2. Côtelettes. 3. Bois-Blanc. 4. Moka-Neuf. 5. Sarrazins. 6. Fond-Bleu.	ST-RAPHAËL. (suite)	4. San Yago. 5. Savanette. 6. Belle-Mère.
FORT-LIBERTÉ (19 mars)	1. Bayaha.	BORGNE. (4 novembre)	1. Margot. 2. Petit-Bourg. 3. Boucan-Michel. 4. Trou-d'Enfer. 5. Champagne.
ACUL-SAMEDI	1. Acul-Same li.	ANSE-A-FO- LEUR..... (24 juillet)	1. Molas. 2. Côtes-de-Fer. 3. Fond-Lagrange. 4. Bas de Sainte-Anne.
PERCHES.	1. Perches. 2. Savane-Carrée.	PORT-MARGOT (20 juillet)	1. Grande-Plaine. 2. Corail. 3. Petit-Borgne. 4. Bas-Quartier. 5. Bras-Gauche.
OUANAMINTE (15 août)	1. Maribaroux. 2. Bas de Maribaroux 3. Acul-des-Pins. 4. Savane-au-Lait. 5. Savane-Longue. 6. Trou Gens-de-Nantes. 7. Capotille. 8. Lamine. 9. Mont-Organisé. 10. Bois-Poux.	LIMBÉ. (29 juin)	1. Bas de Limbé n° 1. 2. Bas de Limbé n° 2. 3. Acul-Jarreau. 4. Ravine-Moreau. 5. Camp-le-Cq. 6. Soufrière. 7. Ravine des Roches. 8. Ilet-à-Corne.
GRANDE-RIV. DU NORD. (30 août)	1. Grand-Gilles. 2. Cormiers. 3. Caracol. 4. Solon. 5. Gambade. 6. Montagne-Noire. 7. Joli-Trou. 8. Bois-Pins. 9. Bail y Bahou. 10. Bois-de-Lance. 11. Bac-à-Saude.	PLAISANCE. . . (29 septembre)	1. Latrouble. 2. Laville. 3. Grande-Rivière. 4. Mapou. 5. Bassin. 6. Colline-Gobert. 7. Champagne. 8. Haut-Martineau.
RANQUITE. (4 octobre)	1. Matador. 2. Bassin Caïman. 3. Laquille.	PILATE.	1. Pilate. 2. Baudin. 3. Margot. 4. Piment. 5. Dubourg. 6. Rivière-Laporte. 7. Jolly. 8. Ravine Trompette.
DONDON. (11 novembre)	1. Haut du Trou. 2. Brostage.		
ST-RAPHAËL. (24 septembre)	1. Bois-Neuf. 2. Mathurin. 3. Bayaha.		
DÉPARTEMENT DE L'ARTIBONITE.			
GONAÏVES. (4 novembre)	1. Gonaïves. 2. Desdunes. 3. Pt ^e -Riv. d. Bayonnais 4. Poteaux. 5. Labrande. 6. Bassin.	TERRE-NEUVE (8 septembre)	1. Brabant Terre-Neuve. 2. Darane. 3. Bras-à-droite. 4. Port-à-Piment. 5. Gr ^d Port-à-Piment.
GROS-MORNE. (2 février)	1. Boucan-Richard. 2. Rivière-Mancel. 3. Rivière-Blanche. 4. Acul. 5. Pendu. 6. Savane-Carrée. 7. Moulin. 8. Ravine Gros-Morne.	SAINT-MARC. (25 avril)	1. Mont-Rouis. 2. Mont-Rouis n° 2. 3. Grande-Montagne. 4. Haut de St-Marc. 5. Haut de St-Marc n° 2. 6. Plaine de l'Artibonite (rive gauche).
ENNERY. (3 novembre)	1. Haut d'Ennery. 2. Bas d'Ennery. 3. Chemin-Neuf. 4. Nouvelle-Flandre.	VERRETTES. . . (8 septembre)	1. Bas des Verrettes. 2. Bas d. Verrettes n° 2. 3. Haut des Verrettes.
		CHAPELLE. (25 juin)	1. Quart de la Chapelle. 2. G ^d e-Montagne Roue- de-Cabrouet.

FÊTES patronales des communes.	SECTIONS RURALES.	FÊTES patronales des communes.	SECTIONS RURALES.
CHAPELLE . (suite)	3. G ^{de} -Montagne Roue- de-Cabrouet n° 2. 4. G ^{de} -Montagne Roue- de-Cabrouet n° 3.	P ^{te} -RIV. DE L'ARTIBONITE. (suite)	5. Grand-Cahos. 6. Grand-Cahos n° 2. 1. Crête-à-Pins.
DESSALINES . (12 août)	1. Fossé Naboth. 2. Fossé Naboth n° 2. 3. Savane-Brûlée. 4. Savane-Brûlée n° 2. 5. Petit-Cahos. 6. Petit-Cahos n° 2.	MARMELADE. (29 juillet)	2. Bassin. 3. Platons.
GRANDE- SALINE. (30 novembre)	1. Plaine de l'Artibonite (rive droite). 2. Plaine de l'Artibonite (rive gauche).	MAÏSSADE. (25 juin)	1. Platana. 2. Mamon. 3. Canache.
P ^{te} -RIV. DE L'ARTIBONITE. (30 septembre)	1. Bac-Coursaint. 2. Bac-Coursaint n° 2. 3. Haut-Cahos. 4. Haut-Cahos n° 2.	SAINT-MICHEL DU NORD. (29 septembre)	1. Bas-devant. 2. Lalomnas. 3. Lacidra. 4. Hermites.
		HINCHÉ (8 décembre)	1. Joinaria. 2. Mamon. 3. Marango. 4. Aguahidionde. 5. Cerca.
DÉPARTEMENT DE L'OUEST.			
	1. Pont-Rouge. 2. Varreux. 3. Saint-Martin. 4. Bellevue. 5. Bellevue n° 2. 6. Turgeau. 7. Morne-l'Hôpital. 8. Martissant. 9. Bizoton. 10. Tort. 11. Dufresnay. 12. Morne-Chandelle. 13. Corail-Tort. 14. Rivière-Froide. 15. Morne-à-Bateau. 16. Grande-Rivière. 17. Taifer. 18. Procis. 19. Laval. 20. Bouvier. 21. Berly. 22. Bongars. 23. Malauga.	CROIX-DES- BOUQUETS. (suite)	13. Trou-Coucou n° 3. 14. Trou-Coucou n° 4. 15. Fond-Parisien. 16. Fond-Verrettes. 17. Pays-Pourri. 18. Marre-Roseaux.
PORT- AU-PRINCE. (17 août)		THOMAZEAU	1. Grande-Plaine n° 3. 1. Boucassin. 2. Boucassin n° 2. 3. Vases.
		ARCAHAÏE . (29 juin)	4. Fond-Blanc. 5. Délices. 6. Matheux. 7. Fond-Baptiste. 8. Mont-Rouis.
		PETIT-GOAVE (15 août)	1. Plaine. 2. Plaine. 3. Trou-Chouchou. 4. Fond-Arabie. 5. Trou-Canari. 6. Trou-Canari n° 2. 7. Platons. 8. Platons. 9. Palmes. 10. Palmes. 11. Ravine-Sèche. 12. Fourk.
PÉTION-VILLE (29 juin)	1. Montagne-Noire. 2. Grand-Fond. 3. Bellevue-la-Montagne. 4. Nouvelle-Touraine. 5. Sourçailles. 6. Cadets. 7. Bellevue-Charbonnière. 8. Étang-de-Jonc.		1. Dessources. 2. Petite-Rivière. 3. Grande-Rivière. 4. Morne-Chandelle. 5. Petit-Boucan. 6. Orangers. 7. Parques.
CROIX-DES- BOUQUETS. (1 ^{er} dimanche d'octobre)	1. Petit-Bois. 2. Petit-Bois n° 2. 3. Petit-Bois n° 3. 4. Varreux. 5. Varreux n° 2. 6. Grande-Plaine. 7. Grande-Plaine n° 2. 8. Crochus. 9. Crochus n° 2. 10. Orangers. 11. Trou-Coucou. 12. Trou-Coucou n° 2.	LÉOGANE . . . (30 août)	8. Beau-Séjour. 9. Citronniers. 10. Fond-d'Oie. 11. Gros-Morne. 12. Cormiers. 13. Petit-Harpon. 14. Fond-de-Boudin. 15. Palmiste-à-Vin.

FÊTES patronales des communes.	SECTIONS RURALES.	FÊTES patronales des communes.	SECTIONS RURALES.	
G ^d -GOAVR. (4 octobre)	1. Plaine de Tête-à-Bœuf.	BAINET (suite)	4. Gandou.	
	2. Plaine de Tête-à-Bœuf n° 2.		5. Bas de Gandou.	
	3. Grande-Colline.		6. Bras-de-la-Croix.	
	4. Grande-Colline n° 2.		7. Bras-gauche de Babinet.	
	5. Moussambé.		8. Bas des Gris-Gris.	
	6. Moussambé n° 2.		9. Orangers.	
COTES-DE-FER (19 mars)	7. Girard.	SALTROU (10 décembre)	4. Baie d'Orange.	
	1. Gris-Gris.		2. Corail-Lamothe.	
	2. Bas des Gris-Gris.		3. Bélair.	
	3. Amazones.		4. Pichon.	
	4. Bras-Gauche.		5. Mapou.	
	5. Jamais-vu.		G ^d -GCSIER.	1. Bois-Sec.
6. Ravine.	2. Colline-des-Chênes.			
1. Cap-Rouge.	3. Quartier Saint-Jean.			
2. Bas du Cap-Rouge.	1. Sarrazins.			
3. Fond-Melon.	2. Savanette.			
4. Cochon-Gras.	3. Gascogne.			
JACMEL (1 ^{er} mai)	5. Grande-Gosseline.	MIREBALAIS (25 août)	4. Crête-Brûlée.	
	6. Marbial.		5. Grand-Boucan.	
	7. Grande-Rivière.		6. Rivière-Canot.	
	8. Montagne-la-Voûte.		7. La Selle.	
	9. Coq-qui-Chante.		8. Coupe Mardi-Gras.	
	10. Bas du Coq-qui-Chante.		9. Montagne-Terrible.	
MARIGOT. (4 août)	11. Morne-Brûlé.	GRANDS-BOIS.	10. Bayes.	
	12. Lavallée.		11. Boucan Carré.	
	13. Montagne.		12. Petite-Montagne.	
	14. Bagueite.		1. Génipailier.	
	1. Ravine-Normande.		2. Plaine-Céleste.	
	2. Gaillard.		3. Boucan Bois-Pin.	
BAINET (29 juin)	3. Corail-Sou.	LASCAROBAS. (18 mars)	4. Trou-d'Eau.	
	4. Grande-Rivière.		1. Juampa.	
	5. Mscary.		2. Petit-Fond.	
	6. Fond Jean-Noë.		3. La Hove.	
	7. Savane-Dubois.		4. Hove-Sec.	
	1. Brésilienne.		5. Riaries.	
2. Trou-Mahaut.	6. Renth-Mathé.			
3. Lavallée.	7. Tomonde.			
			8. Chamuscadille.	
DÉPARTEMENT DU NORD-OUEST.				
PORT-DE-PAIX (8 décembre)	1. Baudin.	MOLE ST-NICOLAS. (6 décembre)	1. Côtes-de-Per.	
	2. Baudin n° 2.		2. Ravine-à-Galets.	
	3. Polveau.		BAIE DE HENNE.	1. Citronniers Marre-Rouge.
	4. Chansolme.			1. Moustiques.
	5. Chansolme n° 2.			2. Guinaudée.
	6. Laplate.			3. Port-à-Piment.
7. Moustique.	4. Montagne.			
8. Mahotière.	5. Montagne-Canne.			
SAINT-LOUIS DU NORD. (25 août)	9. Carreau-Datty.	JEAN RABEL. (26 juin)	6. Pruniers.	
	10. Carreau-Datty n° 2.		7. Diondion.	
	11. Fond-Ramier.		BOMBARDO- POLIS. (4 octobre)	1. Marre-Savon.
	1. Rivière-des-Nègres.			2. Forges.
	2. Riv.-des-Nègres n° 2.			3. Plaine d'Orange.
	3. Rivière-de-Barre.			
4. Riv.-de-Barre n° 2.				
5. Cap-Rouge.				
6. Cap-Rouge n° 2.				

PORTS OUVERTS AU COMMERCE ÉTRANGER. — Presque toutes les villes de la République d'Haïti sont bâties sur le rivage de la mer. On compte un grand nombre de ports remarquables par la profondeur de leurs eaux et par leur situation. Tous ces ports ne sont pas ouverts au commerce étranger, tels par exemple que les beaux ports du Môle Saint-Nicolas, des Baradères et de Fort-Liberté, où les navires étrangers ne peuvent pas aller débarquer leurs cargaisons, ni les commerçants étrangers exercer tel commerce que ce soit. Voici la liste des onze ports ouverts au commerce étranger :

- | | |
|-----------------|--------------------|
| 1. Jacmel. | 7. Port-au-Prince. |
| 2. Aquin. | 8. Saint-Marc. |
| 3. Cayes. | 9. Gonaïves. |
| 4. Jérémie. | 10. Cap-haïtien. |
| 5. Miragoâne. | 11. Port-de-Paix. |
| 6. Petit-Goâve. | |

Chacune de ces villes est le chef-lieu d'un arrondissement financier.

PORTS D'ÉCHELLE. — Les ports d'échelle sont ceux où tous navires, étrangers aussi bien que haïtiens, voyageant au long cours, peuvent seulement aller prendre leur chargement de retour, où le compléter en bois de campêche ou autres après avoir débarqué leurs cargaisons dans un des onze ports ouverts ou à l'étranger.

Il y a quatre ports d'échelle, qui sont :

- | | |
|-----------------------|-----------------------------|
| 1. L'Anse-d'Hainault. | 3. La Grande-Saline. |
| 2. Le Fort-Liberté. | 4. Le Port-à-Piment du Sud. |

Après avoir pris ou complété leurs chargements dans les ports d'échelle, les navires sont tenus de rentrer dans le port ouvert le plus voisin pour recevoir leur expédition en due forme. Ils payent un droit d'échelle suivant le tarif des douanes.

ARRONDISSEMENTS FINANCIERS. — Le territoire de la République est partagé en arrondissements financiers, au nombre de 11, avec leurs dépendances principales, comme suit :

Arrondissements financiers.	Communes, quartiers, postes militaires qui en dépendent.
1. JACMEL.....	Jacmel. Marigot. Saltrou. Babinet. Côtes-de-Fer. Grand-Gosier. Cayes de Jacmel. Anses-à-Pitre. Boucan Bélier. Mayette.
2. AQUIN.....	Aquin. Saint-Louis du Sud. Cavaillon. Vieux-Bourg d'Aquin. Laborieux. Baie des Flamands.
3. CAYES.....	Cayes. Torbeck. Port-Salut. Coteaux. Port-à-Piment. Chardonnières. Anglais. Platons. Etronc-de-Porc. Camp Perrin. Carrefour Gauvin. Roche-à-Bateau. Damassins.
4. JÉRÉMIE.....	Jérémie. Corail. Pestel. Abricots. Dame-Marie. Anse-d'Hainault. Tiburon. Trou-Bonbon. Petit-Trou des Roseaux. Anse-du-Clerc. Les Basses. Anse-à-Cochon. Les Irois. Petite-Rivière de Dame-Marie. Grosse-Chaudière. Cahouanne.

5. MIRAGOANE. Miragoâne. Petite-Rivière de Nippes. Anse-à-Veau. Petit-Trou de Nippes. Baradères. Pont de Miragoâne. Grand-Boucan. Saint-Michel du Fond des Nègres. Charlier. L'Azile. Grande-Ravine. Grande-Rivière de Nippes.
6. PETIT-GOAVE. Petit-Goâve. Léogane. Grand-Goâve. Ça-Ira. Gressier. Acul de Petit-Goâve.
7. PORT-AU-PRINCE. Port-au-Prince. Pétion-ville. Croix-des-Bouquets. Archaïe. Thomazeau. Mirebalais. Grands-Bois. Lascahobas. Cabaret. Carrefour. Croix-des-Missions. Fond-Parisien. Williamson. Gauthier. Fond-Verrettes. Gonâve. Villebonheur. Tomonde. Belladero.
8. SAINT-MARC. Saint-Marc. Verrettes. La Chapelle. Grande-Saline. Dessalines. Mont-Rouis. Petite-Rivière de l'Artibonite. Desdunes.
9. GONAÏVES. Gonaïves. Terre-Neuve. Gros-Morne. Ennery. Hinche. Maïssade. Saint-Michel de l'Atalaye. Marmelade. Poteaux. Anse-Rouge. Thomassico.
10. CAP-HAÏTIEN. Cap-haïtien. Plaine du Nord. Acul-du-Nord. Milot. Limonade. Quartier Morin. Trou. Sainte-Suzanne. Vallière. Carice. Cerca-la-Source. Terrier-Rouge. Caracol. Fort-Liberté. Ouanaminthe. Perches. Acul-Samedi. Dondon. Grande-Rivière du Nord. Saint-Raphaël. Ranquite. Limbé. Pilate. Plaisance. Borgne. Port-Margot. Anse-à-Foleur. Haut du Cap. Bande du Nord. Petite-Anse. Bord de mer de Limonade. Grand-Boucan. Camp de Louise. Monbin-Crochu. Grand-Bassin. Lassale. Mont-Organisé. Ferrier. Maribaroux. Pignon. Petit-Bourg du Port-Margot. Bord de mer du Port-Margot. Petit-Bourg du Borgne. Camp-le-Coq. Bas de Limbé.
11. PORT-DE-PAIX. Port-de-Paix. Saint-Louis du Nord. Môle Saint-Nicolas. Jean Rabel. Bombardopolis. Baie de Henne. La Tortue. Port-à-l'Ecu. Baie des Moustiques.

MINÉRAUX. — Tout le monde sait quelle quantité d'or les premiers conquérants du Nouveau-Monde exportèrent de ce pays, dont la population autochtone fut détruite presque entièrement par les travaux pénibles auxquels elle fut soumise dans les mines. On n'ignore pas que leur exploitation dut cesser ou fut interdite par la diminution rapide de ces malheureux insulaires, et par la découverte des immenses mines du Mexique et du Pérou. Ce métal précieux était plus répandu dans la partie de l'Est; mais on en a découvert dans d'autres parties du pays.

Des découvertes constatées donnent la certitude qu'il y existe aussi des mines d'argent, de cuivre, de fer, d'aimant, de plomb, de platine, de mercure à l'état natif, d'antimoine, de sel gemme, de manganèse, d'oxyde de chrome, qui sont inexploitées. Ces mines pourraient donner lieu à des exploitations très avantageuses.

On y a aussi trouvé des pierres précieuses, telles que le diamant, l'émeraude, l'agate, le jaspe, l'opale et d'autres productions du règne minéral, telles que le soufre, le cristal, le marbre de toutes couleurs, la houille, le charbon de terre, l'anthracite, l'albâtre, le silex, les granits, le talc, le spath, l'ardoise, le porphyre, l'ophte, le feldspath, le lignite

le sel de nitre, le feldspath argiloforme (kaolin), le phosphate de chaux, le quartz, etc., etc.

MARAISSALANTS. — Les marais salants, dont les plus estimés sont ceux des Gonaïves, rapportent des bénéfices importants.

ANIMAUX. — Les productions du règne animal n'y sont pas moins variées. Les animaux domestiques les plus communs sont : le cheval, le mulet, l'âne, le bœuf, le cabrit, le mouton, le porc, le chien, le chat, le cochon d'Inde, le lapin.

Parmi les quadrupèdes sauvages il faut citer l'agouti, le sanglier des Antilles et le cochon marron; parmi les oiseaux : le coq, la poule, le flamant, le paon, le faisan, le congou, la nanette, le pélican, la poule d'eau, la bécasse, la fresaie, la tourterelle, l'ortolan, la caille, la perdrix, l'alouette, le ramier, la sarcelle, le rossignol, l'hirondelle, le musicien, la frégate, l'émeu, le spatule, le merle doré, le perroquet, le mansfeni, le canard, l'oie, le colibri, l'oiseau-mouche, le pluvier doré, le charpentier ou pivert, la corneille, etc., etc.

On trouve dans les eaux d'Haïti : la baleine, le dauphin, le marsouin, le souffleur, la vache marine, le requin, la raie, l'anguille, le mulet, la dorade, l'alose, la sardine, la crevette, le crabe et ses diverses variétés, le hareng, la moule, l'huître, le homard, l'écrevisse, la langouste, les pisquettes, les caïmans et la tortue.

Les étangs renferment des tortues et des poissons.

Dans les bois on trouve des iguanes, des caméléons, des lézards, des couleuvres à tête de chien, des anolis, des araignées à cul rouge, des araignées-crabes (tarentules), des vers et des mouches luisantes, des rats et des souris, de beaux papillons, et des nuées d'insectes parmi lesquels se distinguent les abeilles dont le miel et la cire trouvent un excellent débouché dans le pays même, ainsi qu'en Europe et aux Etats-Unis.

VÉGÉTAUX. — Le sol d'Haïti est d'une fertilité extraordinaire, et ce sans réclamer le secours du moindre engrais. Peu de pays offrent autant que cette île des produits d'une si grande variété. Il y vient des cultures des pays de toutes les zones, des arbres, des fruits de l'Europe et de l'Asie, à côté de ses productions tropicales et de celles des régions les plus torrides de l'Afrique.

Les denrées qui sont affectées à la consommation intérieure et à l'exportation sont : le café, le coton, le cacao, le tabac, le gingembre, le campêche, etc.

Parmi les principales plantes alimentaires, nous citerons : le bañanier, la patate, l'igname, le manioc, le riz, le maïs, le millet, le giraumon, le pistachier, la pomme de terre, le malanga ou tayau, le tayau jaune, noir et blanc, le topinambour, la betterave, les pois et les haricots, et tous les légumes de France.

Les arbres fruitiers sont : la canne à sucre, le cerisier des Antilles, le corossolier, le caïmitier, l'anone (cachimentier), le jaquier découpé (arbre à pain), le sapotillier, l'anone réticulé (cachimentier cœur-de-bœuf), le goyavier, le papayer, le génipailler, le quénépier, le jambosier (pommier-rose), le jaune d'œuf, le sapotier, le figuier des Indes, le cirouellier, le ramboustan (monbin), l'arbre véritable, la pomme d'acaou, le mangot, la vigne cotonneuse (raisin des bois), le sucrin, la

grenade, la grenadille, l'ananas, la pomme-liane, le couroupite-boulet (*diaca*), l'amandier, l'oranger et ses diverses variétés : la bigarade, la mandarine, le pamplemousse (chadecquier), le citronnier, le cocotier, l'abricotier des Antilles, l'icaquier, l'avocatier ou beurre végétal (*Laurus persica*), le pommier d'acajou, le dattier, le tamarinier, et une infinité d'autres qu'il serait trop long d'énumérer.

Les fruits originaires de France sont : les pommes, les poires, les pêches et les fraises.

Haïti fournit de bons bois de chauffage, de beaux bois pour la construction des navires, pour l'ébénisterie, la charpente et la teinture, tels que : le tendre-acajou, l'acajou, le pin d'Occident, l'acomat, le taveron, le mancenillier, le gâfac, le palmier, le bois pelé, l'ado, le bayahonde, le latanier, le bois épineux, le bois de fer, le bois espagnol, le bois de lance, le sapin-baumier, le manglier, le nivré, l'ébénier, le bambou, l'acacia, le bois de mullet, le bois d'ortie, de fer blanc, l'espénille, le bois rouge, le coma, le bois marbré, le bois costière, le bois trois-paroles, le quinquina, le satanier, le chêne des Antilles et à glands, le campêche, le noyer, le cèdre, le brésillet, le chêne roble, le capajos, le baume vert, la sabine, l'épineux, le bois-dentelle, le bois pincé jaune, le bois chandelle, etc., etc.

Parmi les plantes textiles on trouve le laget ou bois-dentelle, le pite, le pingouin (*Yuca gloriosa*), l'agavé karatas, le cotonnier, la ramie.

Au nombre des plantes oléagineuses sont : le sésame d'Orient (hoholi), le ben, l'olivier des Antilles, l'arachide, le sablier élastique, le médecin cathartique (médecinier béni), le palmier qui est l'arbre symbolique de la liberté haïtienne.

Il y a aussi beaucoup de plantes médicinales, parmi lesquelles on trouve la rhubarbe, l'ipécacuanha, la camomille, le lin, le cassier, le séné, le vulnéraire, la liane à savon, la scolopendre, l'immortelle, la réglisse, le coriandre, la malaguette, le copahu, l'adiante trapéziforme (capillaire), la liane à vers, la sauge, la mélisse, l'aloès, la salsepareille, la canamelle officinale, le médecinier multifide (médecinier barachin), l'orélie cathartique, la belladone à feuilles de nicotiane, le barbon des Antilles (herbe à blé), la scille d'Amérique, l'héliotrope à feuilles d'ormin, la colocasie brûlante, la cascarille, la poincillade, la gentiane verticillée ou petite centauree à tige quadrangulaire, le ménianthe, le curcuma d'Amérique, la ketmie acide ou oseille de Guinée rouge, le kakilé de Saint-Domingue, le dolic à poils cuisants (pois gratté), le pourpier, la bocconie frutescente, le polypode en arbre, le bois trompette, le cupani d'Amérique, le moureiller en épis, la bellonie, le gomart d'Amérique, le lappulier sinué, la scopaire à trois feuilles, le fuchsia à grappes.

Les plantes tinctoriales sont : le safran, le rocouyer, le brésillet, le cactier, l'avocatier, le campêche, le dividivi ou guatapana, l'indigotier, le manglier rouge.

Dans les montagnes, les vallons et les jardins urbains prospèrent une variété infinie de fleurs et d'essences, dignes d'être recherchées par la parfumerie.

Il faut encore citer un arbre précieux, le liège des Indes, qu'on trouve en abondance dans le département de l'Ouest, mais dont on ne tire aucun profit.

HISTORIQUE DES PRODUITS. — *Café*. — Introduit à Saint-Domingue par Declieux en 1729, le café s'y propagea avec rapidité. C'est dans la commune de Terrier-Rouge, sur l'habitation Bouvray, que l'on en a fait les premières cultures des grains que les Jésuites de la Martinique envoyèrent à leurs confrères. La culture s'en répandit vivement au Dondon.

Le café paye actuellement des droits fixes d'exportation de 1,66 2/3 piastre en or américain les 100 livres, plus 20 0/0 de droits addition-



PHILIPPE GUERRIER, PRÉSIDENT D'HAÏTI
(1844-1845)

nels et 10 0/0 de surtaxe, en outre 1 piastre or américain et 30 0/0 additionnels et enfin 0,50 nouveau droit sans surtaxe ; soit au total : 3,86 2/3. Sa récolte annuelle moyenne est de 100 millions de livres, dont 60 à 80 millions de livres sont exportées, et 20 à 40 consommées dans le pays.

Pendant les récoltes de 1885-86, on en a exporté.	57.982.482 livres
En 1886-87	58.075.733 —
En 1887-88	84.028.538 —
En 1889-90	56.539.413 —
En 1890-91	79.340.531 —

Le café d'Haïti est très recherché en Europe à cause de son excel-

lent arôme. La récolte commence en septembre et finit en avril ; mais il y en a pendant toute l'année.

Sur les droits d'exportation que paye le café, 0,50 sont la garantie de la dette intérieure, 1 piastre est affectée au retrait du papier-monnaie, 0,50 garantissent l'extinction de la dette extérieure, 0,26 centimes $\frac{2}{3}$ servent à payer les billets de 5 gourdes émis par le président Légitime, à raison de 4 piastres en or par billet ; le reste est affecté aux dépenses ordinaires du service courant.

Coton. — Le coton a été trouvé dans l'île lors de sa découverte. Il paye actuellement un droit de statistique à l'exportation de 1 gourde les mille livres. On en exporte en moyenne par an environ 3 millions de livres, et on en consomme dans le pays 1 million de livres pour la confection des matelas, mèches et hamacs.

Le gouvernement a fait venir des Etats-Unis des machines à égrener le coton, qu'il a fait distribuer dans tous les centres de production, sans frais pour les producteurs.

Canne à sucre. — La canne à sucre a été introduite en 1506 des îles Canaries, sous Ovando. On en fabrique du sirop, du tafia, du rhum et du sucre brut. Ces produits sont consommés dans le pays.

On exporte en moyenne par an 1 million de livres de sucre brut. Cent livres nettes de ce sucre brut exportées donnent droit en compensation à un retour de 70 livres de sucre raffiné qui paye à l'importation un droit fixe de 3 centimes la livre, plus 50 0/0 et 33 $\frac{1}{3}$ 0/0 additionnels, des droits de wharfage et de pesage, ce qui équivaut à une prime de plus de 4 gourdes pour 100 livres de sucre brut exportées (Loi du 27 septembre 1881).

Le sirop, le rhum et le tafia sont prohibés à l'importation. Il serait à désirer que le rhum d'Haïti, qui est d'excellente qualité, trouvât un débouché sérieux en Europe.

Cacao. — Le cacao paye, à l'exportation, un droit fixe de 1,50 piastre or américain les cent livres, plus 30 0/0 additionnels, augmenté de 0,25 or américain, nouveau droit provisoire ; au total, 2,20 piastres. La récolte est d'environ 6 millions de livres par an, dont 1 million consommé dans le pays. Il a été introduit dans l'île, en 1666, par Bertrand d'Ogeron.

Campêche. — Le campêche est très abondant dans l'île. La République d'Haïti en exporte environ 200 millions de livres, année moyenne. Il paye un droit fixe d'exportation de 1 $\frac{1}{2}$ piastre or américain les mille livres, plus 30 0/0 additionnels, enfin 1 piastre or américain, nouveau droit provisoire ; au total, 2,95.

C'est sur l'habitation Lenormand de Mézy, dans la commune de la Plaine du Nord, que furent naturalisés les premiers campêches venus de la baie de Campêche en 1730.

Les pommes de terre, le maïs, le riz, les pois et haricots cultivés en Haïti sont consommés dans le pays même. On en importe considérablement des Etats-Unis, la production ne suffisant pas à la consommation.

Les bois d'acajou payent, à l'exportation, 3 gourdes les mille pieds ; la cire, 0,50 par cent livres ; le miel, 0,04 le gallon ; l'écaïlle, 0,12 la livre ; le bois jaune, 1 gourde les mille livres ; le vieux cuivre, 0,02 la livre ; les cuirs de bœuf, 0,02 la livre.

Quantités des denrées produites en moyenne par an dans les onze arrondissements financiers de la République (1).

ARRONDISSEMENTS financiers.	COTON (livres).	CAFÉ (livres).	CAMPÊCHE (livres).	CACAO (livres).	ACAJOU (piéds).	SUCRE (livres).	CIRE (livres).	MIEL (gallons).	CUIRS (livres).	PEAUX de chèvre.
Port-au-Prince	200.000	20.000.000	10.000.000	700.000	250.000	1.000.000	10.000	30.000	200.000	50.000
Cap-haïtien	1.000	15.000.000	80.000.000	700.000	10.000	»	1.000	15.000	150.000	4.000
Gonaïves	600.000	10.000.000	30.000.000	»	10.000	»	600	»	15.000	»
Cayes	»	10.000.000	15.000.000	2.000	»	»	»	2.000	2.000	»
Jacmel	100.000	18.000.000	2.500.000	»	2.000	»	»	»	2.500	4.000
Jérémie	10.000	7.000.000	6.000.000	4.000.000	2.000	»	»	2.000	»	»
Miragoâne	3.000	2.100.000	18.000.000	»	»	»	»	»	500	»
Saint-Marc	300.000	1.500.000	50.000.000	»	20.000	»	»	»	3.000	»
Port-de-Paix	»	3.000.000	30.000.000	20.000	»	»	600	1.000	»	»
Aquin	»	200.000	20.000.000	»	»	»	»	»	»	»
Petit-Goâve	10.000	10.000.000	1.000.000	»	»	»	»	»	1.000	»

(1) Les autres produits exportés sont le bois jaune, le gatac, le bois de lance, le brésillet, la gomme de gatac, le pite, les graines de coton, de palmiste et de palma-christi, les cocos, le sirop, le rhum, les chiffons, les cornes de bouaf, la pistache, l'écaïlle, le piment, les oranges et fruits divers, le vieux cuir, le phosphate, et une infinité d'autres articles.

CHAMBRE COMPTES

État des denrées exportées des onze arrondissements financiers de la République, dans le cours de l'Exercice 1890-1891.

ARRONDISSEMENTS financiers.	CAFÉ (livres).	CAMPÊCHE (livres).	COTON (livres)	ACAJOU (pieds).	CACAO (livres).	PEAUX de chèvre (livres, paquets).	EGAILLE (livres).	GRAINES de coton (livres).	BOIS JAUNE (livres).
Port-au-Prince. . .	17.660.734	6.006.000	120.801	8.880	171.515	liv. paq. » 51	143	»	7.900
Cap-haïtien . . .	9.704.874	42.416.585	»	»	346.969	» 31	»	»	1.570
Cayes	10.169.715	780.000	»	»	3.730	» »	»	»	»
Jacmel.	16.010.002	174.000	26.811	»	»	2.365	» 357	109.440	»
Gonaïves	7.540.759	38.009.990	250.981	26.052	994	» 12	»	»	»
Jérémie	6.198.002	1.787.000	»	»	2.813.236	»	»	»	»
Saint-Marc . . .	913.138	25.409.000	555.624	»	»	»	»	»	»
Petit-Goâve . .	8.918.699	1.351.000	»	»	»	»	» 13	»	»
Port-de-Paix. .	1.550.461	36.805.000	»	»	12.019	»	»	»	»
Aquin	412.740	9.711.000	»	»	»	»	»	»	»
Miragoâne. . . .	252.407	2.974.000	»	»	940	»	» 112	»	»
	79.340.531	165.423.485	994.217	34.932	3.349.353	2.365.94	655	109.440	9.470

ARRONDISSEMENTS financiers.	BOIS de gaïac (livres).	GOMME de gailac (livres).	CUIRS de bœuf (livres).	PIEL (gallons).	SUCRE brut (livres).	TAMARINS (barils).	CUIRS TANNÉS (tonneaux).	CIRES (livres).	VIENS CUIVRE (livres).	EHUM en barriques (gallons).	VELURS d'orange (livres).
Port-au-Prince. .	»	306	30.972	7.230	89.077	20	»	926	4.593	c.	sa ^{ns} . 293
Cap-haïtien . . .	»	»	60.080	90	»	»	5	»	»	»	»
Cayes	»	»	1.959	»	»	»	»	»	»	»	»
Jacmel.	»	»	3.115	»	»	»	»	»	»	»	60.137
Gonaïves.	»	»	5.300	»	»	»	»	»	»	»	»
Jérémie	»	»	5.540	238	»	»	»	»	»	»	»
Saint-Marc. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Petit-Goâve . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Port-de-Paix. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aquin	436.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Miragoâne. . . .	»	»	»	»	»	»	»	595	»	»	»
	436.000	306	106.966	7.558	89.077	20	5	926	5.188	15/1	60.430

Le Chef de la Section de la Statistique,
A. GREFFIN.

Le Président de la Chambre des Comptes,
THOMAS MILLS.

DOMAINE NATIONAL. — Il y a dans la République d'Haïti 4.392 biens urbains, 2.061 habitations et 25.717 27/60 carreaux de terre occupés par des fermiers et inoccupés, appartenant au domaine national, d'après le relevé qui en a été fait en 1884 par le Ministère de l'Intérieur, service des Domaines, suivant les états fournis par les anciens conseils d'arrondissement.



PIERROT, PRÉSIDENT D'HAÏTI
(1845-1846)

En 1879, ces conseils avaient relevé que le montant des fermages des biens urbains s'élevaient par an à..... \$ 46.483 35
et celui des biens ruraux à..... 79.675 40

Les soumissions pour fermages, acceptées à cette époque, s'élevaient par an à..... 40.716 »

Total..... \$ 106.876 75

Durant l'exercice budgétaire de 1885-86, les recettes domaniales n'ont produit que \$ 4.290 73. On s'est étonné à bon droit de ne les voir figurer que pour \$ 4.000 au budget des recettes de 1886-87, et pour \$ 3.600 à celui de 1887-88. Enfin, au budget de 1890-91, les recettes votées étaient de \$ 5.400 ; celles effectuées ont été de \$ 5.819 59.

Si les communes étaient chargées de recouvrer ces recettes, en

payant tant pour cent à l'Etat pour l'indemniser, elles auraient intérêt à les faire rentrer intégralement, et chacun aurait gagné à cette combinaison, sans excepter les fermiers eux-mêmes dont les titres à l'occupation sont si aléatoires. L'Etat n'aurait plus besoin d'accorder aux communes des subventions pour équilibrer leurs budgets et d'exécuter des travaux qui leur sont nécessaires. Elles mettraient moins de négligence dans la perception de ces redevances.

ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES. — L'administration des finances comprend onze arrondissements financiers, ayant chacun pour chef-lieu le port de l'arrondissement, ouvert au commerce étranger. Elle se compose d'un administrateur principal, d'un directeur de douane, d'un garde-magasin principal, résidant au chef-lieu, de préposés pour les autres communes de l'arrondissement, et de sous-préposés pour les quartiers, enfin des employés nécessaires au fonctionnement des bureaux.

L'administrateur représente le secrétaire d'Etat des finances et du commerce, vérifie et ordonnance toutes les recettes et dépenses publiques de l'arrondissement financier, délivre les ordres de recettes que l'agence de la Banque Nationale d'Haïti encaisse, dirige, surveille et contrôle les mouvements des magasins de l'Etat, poursuit soit par lui-même, soit par les préposés ou sous-préposés sous ses ordres, la rentrée des contributions et de toutes créances de l'Etat, centralise et règle les comptes, en recettes et dépenses, de tous les agents financiers de l'arrondissement, et les transmet, à l'expiration de chaque mois, au secrétaire d'Etat des finances et à la Chambre des Comptes, à la capitale.

Un employé de chaque arrondissement est chargé de la vente du papier timbré, des timbres-poste et des timbres mobiles, pour le compte de l'Etat, dans le chef-lieu de l'arrondissement. Dans les autres communes, ce service est fait par les préposés et sous-préposés et les directeurs ou agents des postes, le tout sous la responsabilité de l'administrateur.

Le directeur de la douane dirige et surveille tous les détails du service de la douane ; il délivre les permis de débarquement et d'embarquement des marchandises et des denrées, à l'entrée et à la sortie, fait constater leurs nature, quantité, qualité et poids, dresse les feuilles des droits tant d'importation que d'exportation dus par les navires ou par les chargeurs et destinataires, d'après le tarif des douanes, et les remet à l'administrateur, qui en dresse le mandat d'encaissement pour être encaissé par la Banque ou par ses agences. Il vise les acquits-à-caution du petit cabotage.

Le garde-magasin est chargé de la tenue du magasin de l'Etat où sont déposées toutes les fournitures de l'administration. Il reçoit les objets qui y entrent, délivre ceux qui en sortent, le tout d'après les ordres de l'administrateur auquel il rend ses comptes.

La Banque Nationale d'Haïti (1) au Port-au-Prince, et ses agences dans les chefs-lieux des arrondissements financiers, font le service de

(1) Société anonyme étrangère, banque de circulation, d'émission, de prêt et d'escompte. Elle n'escompte pas le papier de commerce, et le loyer de l'argent est très élevé en Haïti : 1 1/2 et 2 0/0 par mois.

trésorerie, moyennant une commission de 4 0/0 sur les recettes et 1/2 0/0 sur les paiements qu'elles effectuent à l'intérieur. Tout paiement fait à l'extérieur donne lieu à une commission supplémentaire de 1/2 0/0. La Banque met à la disposition de l'Etat un crédit statutaire de 300.000 gourdes (1.500.000 francs) à 6 0/0 d'intérêt fixe l'an. En 1890-91, la commission payée à la Banque s'est élevée à 5 270.927 09, c'est-à-dire 27 0/0 de son capital versé (Rapport de la Chambre des Comptes).

Un commissaire spécial du gouvernement, attaché à la Banque, contrôle les opérations de cet établissement, et veille à l'observation des clauses de la concession. Les contestations issues de l'interprétation des clauses de la concession sont de la compétence exclusive d'un tribunal arbitral.

Le capital de la Banque Nationale d'Haïti est de 10 millions de francs, dont la moitié est versée. Le siège principal est à Paris.

Sa concession lui est octroyée pour une durée de 50 ans, à partir du 30 juillet 1880, mais ce temps peut être prolongé.

Elle a le privilège d'émettre des billets au porteur, remboursables en espèces à présentation, et de faire toutes les opérations des banques ordinaires; mais elle n'émet pas de billets.

Un directeur de l'enregistrement et conservateur des hypothèques perçoit les droits d'enregistrement et d'hypothèques dans les chefs-lieux d'arrondissement financier.

Le service des Domaines nationaux est rattaché depuis 1885 au Ministère de l'intérieur.

La Chambre des Comptes a son siège à la capitale.

Elle se compose de 7 membres, élus pour quatre ans par le Sénat, sur deux listes de candidats, fournies, l'une par le Pouvoir exécutif, l'autre par la Chambre des Communes. Sa mission est de vérifier et de liquider les comptes de l'administration générale et de tous les comptables envers le Trésor public. Elle en fait chaque année le rapport aux Chambres législatives avec ses observations.

L'ensemble des divers services relatifs aux revenus de l'Etat est placé sous la surveillance du secrétaire d'Etat des finances.

Le gouvernement vient de fonder une Agence financière à Paris. Sa mission est de répandre à profusion le tableau de la situation financière de la République, de publier nos budgets, les comptes généraux et les statistiques de notre production, de relever le crédit national par des publications conçues avec intelligence, de renseigner nos compatriotes sur les maisons honnêtes et sérieuses, de démontrer par des chiffres quelles sont les recettes, les ressources et les garanties dont dispose le pays, afin de ramener l'intérêt de l'argent à un taux raisonnable, de donner confiance aux capitaux étrangers. Cette mission éminemment patriotique ne doit pas être confiée à un aventurier quelconque, mais à un Haïtien patriote, seul capable de concevoir et d'appliquer avec fruit les idées d'un gouvernement avancé, toujours disposé à favoriser le commerce national par des créations utiles.

AGRICULTURE. — La principale occupation des Haïtiens est l'agriculture, et cependant elle ne progresse pas, les moyens de transport étant

trop coûteux, ou faisant le plus généralement défaut; de plus, bien que les produits agricoles soient la principale source des revenus de l'Etat, l'insécurité produite par les révolutions qui éclatent sans cesse dans le pays empêchent les capitaux de s'y livrer avec confiance. Les principaux produits qu'on en retire sont : le café, le coton, le campêche, le sirop, le sucre, le tafia, le rhum, l'huile palma-christi, l'amidon, la cire, le miel, la gomme de gaïac, le gaïac, le tabac, le gingembre, la banane, la patate, la pomme de terre, le manioc, la cassave, l'igname, le tayau, le maïs, le riz, le millet, les pois et haricots, les légumes, les fruits et les fleurs.

La fête de l'Agriculture se célèbre le 1^{er} mai de chaque année. C'est une fête nationale. (Loi sur l'organisation de divers services agricoles, du 6 octobre 1881.)

INDUSTRIE. — L'industrie proprement dite est dans le même état que l'agriculture. Il y a au Port-au-Prince une fonderie importante, et, dans d'autres villes, des forges, des poteries aux Cayes, à l'Anse-à-Veau et au Port-au-Prince, des briqueteries à l'Arcahaie et au Cap-haïtien, des ferblanteries, des distilleries, des sucreries, des imprimeries, des tanneries.

A ces industries il faut ajouter la fabrication de la glace artificielle, la chocolaterie, la vermicellerie, l'amidonnerie, la savonnerie, la confiserie, l'ébénisterie, la corderie de pite et de latanier, l'orfèvrerie, la cordonnerie, la fabrication des hamacs, des fouets en cuir, de cannes, des chaises, des bougies, des paniers, des sacs de paille, des nattes, des dentelles et broderies, des sangles et têtieres, des fermes de maïs, de banane, de patate, de riz et de tayau, de l'arrow-root et du tapioca, etc., etc.

BEAUX-ARTS. — Les beaux-arts sont généralement négligés. La musique, la peinture, le dessin possèdent quelques artistes d'un talent remarquable, malheureusement fort peu encouragés.

COMMERCE. — Haïti, un des pays les plus commerçants dans les Antilles, ne possède pas de chemins de fer (1). C'est aux commodités procurées par les chemins de fer que sont dus les grands développements de l'industrie et du commerce des pays civilisés d'Europe et d'Amérique. On conçoit que, l'intérêt de l'argent en Haïti étant si élevé, il serait peut-être sage de la part de l'Etat de construire à ses frais les chemins de fer, plutôt que de les concéder à des particuliers qui majoreraient considérablement le prix kilométrique. Les produits éloignés des villes, et de consommation journalière, ou de fort volume, se perdent dans l'intérieur, faute de moyens de transport faciles et à bon marché. En consacrant à la construction de chemins de fer les sommes que les solliciteurs de concessions demandent comme garantie d'intérêt, l'Etat peut, au fur et à mesure, chaque année, construire lui-même ses chemins de fer. Plus facilement qu'aucun concessionnaire, il sera en mesure d'appliquer un tarif réduit acceptable par les producteurs qu'il a dessein de favoriser.

(1) La République dominicaine a commencé à en construire depuis quelques années. On a constaté que les révolutions y ont cessé depuis leur introduction.

Les ports de la République sont reliés par des lignes étrangères de paquebots aux principales villes d'Europe et d'Amérique, et le câble sous-marin atterrit au Môle Saint-Nicolas, au Cap-haïtien et au Port-au-Prince. Les principales villes sont sur le point d'être reliées entre elles par des fils télégraphiques.

Le cabotage, qui est fait par des goélettes et par une petite ligne de trois bateaux à vapeur haïtiens de 250 tonneaux, ligne subventionnée par l'Etat et malheureusement stationnaire depuis vingt-neuf ans, facilite le commerce côtier qui est considérable. Un grand nombre de localités placées sur la côte réclament depuis longtemps qu'on les mette en communication plus fréquente avec la capitale.

La subvention qui, au début de la ligne des bateaux à vapeur haïtiens, fondée en 1863 par un Français, M. Féréol Sylvie, était de 40.000 piastres par an, a été portée à 80.000 piastres sans que le nombre des stations ait été augmenté, sans que les tarifs de fret et de passage aient été diminués, ni que les départs aient été plus fréquents. Un grand nombre de localités du Nord et du Sud restent encore sans communications et sans relations avec la capitale, et leurs produits se placent difficilement, par suite du manque de débouchés. Les producteurs sont découragés et l'agriculture n'a aucune chance de se développer dans ces conditions. Les prix de transport dépassent quelquefois le prix des produits.

Les villes du Nord desservies tous les dix jours par les steamers haïtiens du *Service Accélééré* (1) sont : Saint-Marc, Grande-Saline, Gonaïves, Môle Saint-Nicolas, Port-de-Paix, le Borgne, Cap-haïtien et Fort-Liberté.

Les villes du Sud également visitées tous les dix jours sont : Léogane, Grand-Goâve, Petit-Goâve, Miragoâne, Petite-Rivière de Nippes, Anse-à-Veau, Petit-Trou de Nippes, Grand-Boucan, Jérémie, Dame-Marie, Anse-d'Hainault, Tiburon, les Anglais, Port-à-Piment, Coteaux, les Cayes, rarement Aquin, et plus rarement encore Jacmel, bien qu'une des premières villes du pays.

Le contrat qui lie le propriétaire de cette ligne de bateaux est daté du 19 août 1886, et prendra fin le 19 août 1895. Le gouvernement a le droit de réquisitionner les bateaux pour compte de l'Etat, moyennant 250 piastres par jour et par bateau. A l'expiration du contrat, le gouvernement, sollicité par l'opinion d'exécuter la loi, mettra au concours, un an d'avance, la concession qui sera accordée aux conditions les plus avantageuses pour le développement des relations de toutes les villes avec la capitale. Des propositions sérieuses lui seront faites pour un service progressif des ports du littoral, ou bien le concessionnaire de ce service devra, pour conserver son privilège, renouveler et augmenter son matériel. Le service postal sera attribué à ces bateaux. Avec des facilités de communication plus grandes, des moyens de transport plus commodes et plus rapides, les relations prendront plus d'extension sur les côtes, où sont situées presque toutes les villes, et dans l'intérieur, ainsi qu'avec la République dominicaine.

Les Etats-Unis fournissent, année moyenne, à la République d'Haïti

(1) Voyez le Tarif des passages à la fin du mot *Haïti*.

4.000.000 dollars de marchandises et espèces monnayées, l'Angleterre 700.000 dollars, la France 700.000 dollars, l'Allemagne 600.000, et les autres Etats européens 600.000.

La valeur des exportations est, année moyenne, de 10.000.000 dollars.

Le commerce de la République d'Haïti avec l'étranger pour l'année 1888-89 s'exprime par les chiffres suivants :

France.....	5	46.275.000	»
Etats-Unis.....		7.732.904	»
Angleterre.....		739.934	36
Allemagne.....		4.412.305	77
Les autres pays ensemble.....		28.424	93
La valeur des exportations pour la période 1889-90			
a été de.....	5	41.389.678	26
Celle de l'année 1890-91 de.....		43.322.215	01

ASSOCIATION. — Les Haïtiens n'ont pas l'esprit d'association. Ils se laissent exploiter par des commissionnaires en marchandises de New-York, de Hambourg, de Marseille, de Bordeaux et surtout de Paris qui leur font payer les marchandises quelquefois le double de leur prix, et qui les ruinent. Des maisons du Havre à qui ils consignent leurs cafés leur rendent les comptes de vente les plus fantaisistes. Ils sont pillés de toutes les façons : sur les prix, sur le poids, sur les frais, etc. Il suffit à une maison d'Haïti d'expédier en Europe ou aux Etats-Unis des cafés pendant un an pour être ruinée. Cependant, les maisons qui ont un associé à l'étranger expédient des cafés et prospèrent. Si les Haïtiens s'associaient, ils pourraient créer des agences dans ces villes pour faire leurs achats aux prix réels de fabrique et y vendre leurs denrées, exploiter avec intelligence une ligne de bateaux à vapeur pour le commerce côtier de l'île, à l'expiration du contrat finissant en 1895, établir leurs chemins de fer, des ponts, des banques, etc. C'est par l'association qu'il est possible de tout faire, de tout entreprendre, d'obtenir dans de bonnes conditions les capitaux nécessaires aux grandes entreprises utiles au pays, d'établir des banques indispensables au développement du crédit et du commerce, d'encourager l'esprit de l'épargne, en un mot de mettre en valeur les richesses naturelles du pays et l'activité nationale. Le gouvernement d'Haïti et les Chambres ont manifesté maintes fois le désir de favoriser les premières associations qui se fonderaient dans cet esprit en en faisant les premiers fonds à titre de don gratuit, de subvention ou de garantie d'intérêt.

La Constitution garantit le droit d'association.

POSTE AUX LETTRES. — Le service du transport des lettres et paquets du gouvernement, des commerçants et des particuliers se fait dans toute l'étendue de la République — de Port-au-Prince, bureau central, aux autres localités — au moyen de courriers qui partent régulièrement de la capitale, le samedi soir, à 8 heures précises.

Dans les cas extraordinaires seulement, la malle reste ouverte aux ordres du gouvernement. Pendant ce temps, la direction peut accepter les lettres et paquets des particuliers.

La ligne postale du Nord dessert toutes les localités situées entre Port-au-Prince et le Cap-haïtien, comme suit :

Arcahaïe, le dimanche à 4 h. du matin ;

Saint-Marc, le lundi à 10 h. du matin ;

Gonaïves, le mardi à midi ;

Port-de-Paix, le mardi à 8 h. du soir ;

Cap-haïtien, le mercredi à 8 h. du matin.

Les villes intermédiaires non mentionnées reçoivent leurs lettres au moyen de courriers spéciaux que les agents postaux expédient aussitôt l'arrivée du courrier de la capitale.



RICHÉ, PRÉSIDENT D'HAÏTI
(1846-1847)

La ligne postale du Sud dessert toutes les localités situées entre Port-au-Prince et les Cayes, comme suit :

Léogane, le dimanche à 2 h. du matin ;

Grand-Goâve, le dimanche à 9 h. du matin ;

Petit-Goâve, le dimanche à 2 h. du soir ;

Miragoâne, le lundi à 10 h. du matin ;

Petite-Rivière de Nippes, le lundi à midi ;

Anse-à-Veau, le lundi à 4 h. du soir ;

Petit-Trou de Nippes, le lundi à 8 h. du soir ;

Pestel, le lundi à 10 h. du soir ;

Corail, le lundi à minuit;

Jérémie, le mardi à 2 h. du matin.

Une autre ligne postale dessert Jacmel, où elle arrive le dimanche à 5 h. de l'après-midi.

L'agent postal de Jacmel expédie les lettres de Bâinet, Marigot, Saltrou, Côtes-de-Fer par des courriers spéciaux. Le courrier de Jacmel quitte cette ville pour Port-au-Prince, le jeudi, à 1 heure de l'après-midi, et arrive à la capitale le vendredi, à midi.

Une quatrième ligne postale dessert les localités situées entre Port-au-Prince et la République dominicaine, comme suit :

Croix-des-Bouquets, le dimanche matin ;

Grands-Bois, le dimanche matin ;

Mirebalais, le lundi matin ;

Lascahobas, le lundi matin ;

Hinche, le lundi matin.

Ce courrier revient à la capitale le mardi suivant.

Une cinquième ligne postale supplémentaire dessert les localités suivantes :

Mirebalais

Lascahobas

Hinche

Vallière

Pignon

Cap-haïtien

} seul courrier partant de Port-au-Prince le mercredi et desservant aussi les localités intermédiaires par des courriers spéciaux de ces agences.

La poste aux lettres ne se charge pas d'expédier les valeurs en argent.

Le bureau général des postes se propose de signaler de la manière suivante l'arrivée des courriers, afin de permettre aux particuliers de réclamer immédiatement leurs lettres :

Le courrier du Nord, par une flamme rouge ;

Le courrier du Sud, par une flamme bleue ;

Le courrier de Jacmel, par une flamme blanche ;

Le courrier de l'Est, par une flamme jaune ;

L'arrivée de la malle étrangère, par une flamme noire ;

Le départ de la malle étrangère, par une flamme verte.

UNION POSTALE. — Haïti fait partie de l'Union postale internationale depuis le 1^{er} janvier 1881 (Voyez le Tarif des timbres-poste). Les facteurs ne portent pas l'uniforme adopté partout. (Loi sur l'établissement de la poste aux lettres, du 19 juillet 1847 ; — Loi du 27 juin 1881 ; — Décret du 23 juin 1881.)

L'affranchissement préalable et complet de toute correspondance née et circulant dans l'intérieur de la République est formellement obligatoire, et il ne sera tenu compte d'aucun objet non affranchi ou insuffisamment affranchi.

L'affranchissement des lettres ordinaires est fixé à 2 centimes de gourde par quinze grammes ou fraction de 15 grammes.

La taxe de recommandation sera de 5 centimes pour les lettres, et 3 centimes pour tous autres objets de correspondance.

L'affranchissement des journaux, imprimés, livres, brochures, papiers d'affaires et échantillons de marchandises est fixé à 1 centime par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, mais seulement jusqu'à

250 grammes. (Décret de l'Assemblée Nationale du 23 juin 1881 sur l'Union postale; — Loi du 30 juin 1881 et tarif; — Loi du 18 octobre 1881.)

MONNAIES EN USAGE EN HAÏTI. — Tableau des monnaies en usage dans la République d'Haïti (Loi du 23 septembre 1880) :

Monnaies d'or (1).

Pièce de.....	\$	1	gourde.
— de.....		2	gourdes.
— de.....		5	—
— de.....		10	—

Monnaies d'argent.

Pièce de.....	\$	1	gourde.
— de.....		0.50	centimes.
— de.....		0.20	—
— de.....		0.10	—
— de.....		0.05	—

Monnaies de bronze.

Pièce de.....	\$	0.02	centimes.
— de.....		0.01	centime.

Comme on voit, la *gourde* est la monnaie en usage dans la République d'Haïti. Elle est basée, pour le poids et le titre, sur le système monétaire français, c'est-à-dire qu'une gourde a le poids et le titre d'une pièce de 5 francs. La gourde est divisée en 100 centimes.

Toutes les autres monnaies du globe sont reçues pour leur valeur commerciale, excepté le billon.

Tableau des monnaies d'or et d'argent les plus courantes.

MONNAIES D'OR.	VALEUR en piastre or.	POIDS légal.	MONNAIES D'ARGENT.	VALEUR en piastre or.	POIDS légal.
<i>Angleterre.</i>		gr.	<i>Angleterre.</i>		gr.
Souverain	4.80		Shilling	0.24	
1/2 souverain	2.40		1/2 shilling	0.12	
<i>É.-U. d'Amérique.</i>			<i>É.-U. d'Amérique.</i>		
Aigle	20 »	33.435	Dollar	1 »	26.720
(Les fractions en proportion).			(Les fractions en proportion).		
<i>France.</i>			<i>France.</i>		
Pièce de 20 francs.	3.75	6.451	Pièce de 5 francs.	0.93 ³ / ₄	
			Pièce de 1 franc.	0.18 ³ / ₄	
<i>Espagne,</i>			<i>Espagne,</i>		
<i>États indépendants</i>			<i>États indépendants</i>		
<i>d'Amérique.</i>			<i>d'Amérique.</i>		
Valeur commerciale.			Valeur commerciale.		

(1) Non encore en circulation.

Pour réduire des francs en piastres :

La piastre vaut 5 francs $\frac{1}{3}$. Il faut multiplier les francs par 18.75 (18 $\frac{3}{4}$), et diviser le produit par 100.

Ou bien encore :

Multiplier le nombre de francs par 10, soit fr. $1.000 \times 10 =$	10.000 »
Ajouter au produit sa moitié, soit.....	5.000 »
Ajouter encore la moitié de ce 2 ^e nombre, soit.....	2.500 »
Ajouter enfin la moitié de ce 3 ^e nombre, soit.....	1.250 »
Additionner le tout, et diviser le total par 100.....	5 487.50

POIDS ET MESURES. — Les poids et mesures en usage dans la République d'Haïti offrent les rapports ci-après avec les poids et mesures de France :

Mesures de longueur.....	{	Aune = 1 m. 188
		Pied = 0 m. 3248
		Pouce = 0 m. 027
		Ligne = 0 m. 002
Mesures de pesanteur.....	{	Tonneau = 1.000 kilog.
		Quintal = 50 kilog.
		Livre = 0.500 gram.
		Once = 0.031 gram.
Mesures de superficie....		Carreau = 100 pas de côté, ou 1 hectare $\frac{1}{3}$ ou 12.926 m. c. 20
Mesures géométriques....	{	Toise = 6 pieds
		Pas = 3 pieds $\frac{1}{2}$
Mesures de capacité.....	{	Gallon = 3 lit. 785
		Pinte = 0 lit. 931
		Tonneau = 42 pieds cubes

Pour réduire les yards en aunes :

Multiplier le nombre des yards par 8, et diviser le produit par 10.

Pour réduire des mètres en aunes :

Multiplier le nombre des mètres par 100 et diviser par 118.

Pour mesurer le tonnage des navires :

Prendre :

- 1^o La longueur sur le pont de l'étrave à l'étambot ;
- 2^o La largeur la plus grande au maître-bau ;
- 3^o La profondeur de la cale, de la carlingue au raz-de-pont.

Multiplier ces trois dimensions l'une par l'autre, et diviser le produit de ces trois facteurs par 94 : le quotient indiquera le tonnage du navire.

*Importations des Etats-Unis en Haïti pendant l'année budgétaire
américaine du 1^{er} juillet 1886 au 30 juin 1887 :*

Désignation des articles.	Quantité.	Valeur en or américain.
Livres, journaux, gravures et autres imprimés	»	5 23.792
Farine de froment, barils	82.437	374.893
Biscuits et autres farines, id.	»	16.113
Tissus de coton imprimé ou colorié, yards.	6.476.630	497.319
Tissus de coton non colorié id.	898.005	66.530
Tous autres tissus de coton	»	4.545
Poissons fumés, livres.	1.581.340	34.607
Morue sèche et fumée, id.	7.465.058	210.391
Maquereaux et harengs en saumure, barils	8.646	51.207
— — autres espèces.	»	692
Fers et acier fabriqués	»	42.718
Cuirs et peaux manufacturés.	»	41.810
Huiles minérales, gallons	192.393	27.519
Bœuf salé ou en saumure, barils	1.658	20.290
Suif, livres	108.066	5.168
Jambons, id.	156.125	21.162
Porc (petit salé), barils	41.856	562.161
Mantègue ou saindoux, livres.	1.887.235	165.221
Beurre, id.	421.551	71.078
Autres salaisons	»	9.455
Savon.	»	248.405
Sucre raffiné, livres.	1.036.439	68.232
Tabac en feuilles, id.	776.757	92.373
Planches et bois de construction, mil.	6.321	101.426
Meubles, articles en bois	»	54.464
Articles non dénommés.	»	250.738
Monnaies américaines.	»	303.150
Total des importations américaines.	»	5 3.362.468
Importations par les Etats-Unis de marchandises étrangères.	»	170.816
Importations par les Etats-Unis de monnaies	»	101.011
Total de toutes les importations	»	5 3.634.295

Exportations d'Haïti aux Etats-Unis pendant la même période :

Bois de campêche, tonneaux	30.723	\$ 860.233
Cacao, livres.	768.369	79.904
Café, id.	5.745.198	709.976
Cuirs et peaux.	»	67.849
Produits divers.	»	34.575
Total des denrées exportées	»	1.752.537
Exportations en or, argent et billon	»	209.728
Total des exportations d'Haïti	»	5 1.962.265

RÉSUMÉ :

Importations diverses.	§ 3.230.134	
Espèces.	404.161	
		<u>§ 3.634.295</u>
Exportations d'Haïti aux Etats-Unis :		
Denrées et produits divers.	§ 1.752.537	
Espèces exportées	200.728	
		<u>1.952.265</u>
Différence couverte en traites.	§ 1.672.030	

DETTE EXTÉRIEURE. — La Dette extérieure, formée de l'emprunt 1875 dit Emprunt Domingue, est réglée par une convention entre le gouvernement et les porteurs d'obligations, en date du 2 septembre 1885, dont voici les principales dispositions :

Art. 1^{er}. — Le service des intérêts a lieu semestriellement par coupons de Fr. 7.50 pour les obligations, de Fr. 1.50 pour les bons, payables les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année à Paris, aux guichets de la Société générale de Crédit Industriel et Commercial.

Art. 3. — En plus du service d'intérêt à 5 0/0 sur le capital, obligations et bons, le gouvernement s'est engagé à pratiquer sur le capital, tant bons qu'obligations, un amortissement qui sera chaque année de 1 0/0 de ce capital, l'amortissement s'augmentant chaque année et au fur et à mesure de l'intérêt des obligations et bons amortis les années précédentes.

L'amortissement est annuel.

Les bons sont amortis en nombre et capital proportionnels à ceux des obligations et au même moment.

Le tirage a lieu le 1^{er} juin de chaque année au siège social du Crédit Industriel et Commercial.

Les titres amortis sont remboursables le 1^{er} juillet suivant.

Les intérêts des titres sortis cesseront de courir à partir de la même date, et viendront augmenter le fonds d'amortissement.

Art. 4. — L'annuité à servir en deux semestres par le gouvernement est de Fr. 1.302.354 » pour les obligations,
et de 255.268 80 pour les bons.

Total Fr. 1.557.622 80

plus ou moins une somme toujours inférieure à Fr. 300 et nécessaire à former le solde de l'amortissement d'une obligation.

Art. 5. — Le service de l'annuité est garanti d'une manière générale par tous les revenus de la nation et spécialement par le cinquième de tous les droits d'exportation portant principalement sur le café, le cacao, le campêche, etc., etc.

Dans le cas où le cinquième des droits en question viendrait à ne plus suffire au service de l'annuité, le gouvernement s'engage à affecter au même objet, et dans la mesure nécessaire, une proportion plus forte des mêmes droits ou d'autres droits.

Capital.

En 1892, il y a en circulation :

67.432 obligations à Fr. 300.....	Fr.	20.229.600
66.085 bons de coupons à Fr. 60.....		3.965.100
	Fr.	24.194.700
à 5 1/3 or.....	P.	4.536.506 25

Intérêts et amortissement.

L'annuité étant de Fr. 1 557.435, en retranchant le montant des intérêts du chiffre de l'annuité, on aura le montant affecté à l'amortissement.

Intérêts. — 67.432 obligations à Fr. 15.....	Fr.	1.011.480
66.085 bons à Fr. 3.....		198.255
	Fr.	1.209.735

Amortissement. — En 1892, l'amortissement sera :

969 obligations à Fr. 300.....	Fr.	290.700
950 bons à Fr. 60.....		57.000
		<u>347.700</u> (1)
formant l'annuité de	Fr.	1.557.435
à 5 1/3 or.....	P.	292.019 06

En 1922, la dernière annuité sera de Fr. 1.435.890. Il y aura en circulation pour être amortis :

3.015 obligations,
2.955 bons de coupons.

Le tirage du 1^{er} juin 1892 effectué, la Dette extérieure s'élève à..... Fr. 23.847.000

La double dette française contractée en 1825 est payée intégralement à la France depuis 1883, sauf un dernier terme qui ne sera versé qu'après la révision générale des comptes.

DETTE INTÉRIEURE. — La Dette intérieure se subdivise en :

Dette convertie, provenant de la conversion des titres dits de la Caisse d'amortissement ;

Dette consolidée, provenant de la consolidation de la dette flottante arriérée ;

Dette flottante arriérée ;

Emprunts ;

Papier-monnaie en circulation.

Dette convertie (Loi du 8 novembre 1887). — Pour chaque ancien titre de G. 100 des articles 6, 7 et 9 de la Caisse d'amortissement vérifié

(1) Le 28 novembre 1892, le ministre des finances a expédié à la Société de Crédit Industriel et Commercial, à Paris, la somme de 620.000 francs pour le paiement du coupon n° 35 et des bons de coupons n° 26 de l'emprunt de 1875 qui allaient échoir le 1^{er} janvier 1893.

et reconnu valable, il a été délivré, par les soins de la Banque Nationale, à l'ayant droit une obligation au porteur de G. 80 (quatre-vingts gourdes), portant intérêt à 5 0/0, en sorte que les anciens titres de la Caisse d'amortissement ont subi une réduction en capital de 20 0/0.

Dette consolidée. — Pour les autres catégories, feuilles, non payées, intérêts dus, effets publics en souffrance, montant de la commission de 2 0/0 allouée à la Banque Nationale, il a été délivré au pair, par les soins de la Banque Nationale, à l'ayant droit des obligations au porteur de G. 100 (cent gourdes), portant intérêt à 5 0/0.

Il est pratiqué, sur le capital des nouvelles obligations de G. 80 de la Dette convertie et de G. 100 de la Dette consolidée, un amortissement de un pour cent (1 0/0) par an, ledit amortissement s'augmentant chaque année, au fur et à mesure de l'intérêt des obligations annulées les années précédentes.

Le gouvernement affecte à la garantie du paiement des intérêts et au remboursement des obligations amorties une somme de cinquante centièmes de dollar en or américain par cent livres de café à prélever sur les droits d'exportation.

Dette convertie et Dette consolidée (Loi du 26 septembre 1890). — Une loi, en date du 26 septembre 1890, insérée au *Moniteur* du 8 octobre 1890, N° 41 bis, a autorisé, jusqu'au 30 septembre 1891, l'admission à la consolidation, pour être portées au compte de la Dette intérieure, diverses catégories de titres, feuilles et effets publics en souffrance, et accorde au secrétaire d'Etat des finances la faculté d'opérer toutes conversions avantageuses pour l'Etat, à l'égard de la Dette flottante arriérée, sauf à en rendre compte aux Chambres dès la première réunion législative qui aura suivi l'opération, afin d'obtenir, s'il y a lieu, les crédits nécessaires pour sa régularisation.

En conséquence, par son arrêté en date du 3 décembre 1890, inséré au *Moniteur* du 6 décembre 1890, N° 50, le Président de la République a institué une commission de cinq membres chargée de vérifier :

1° Les feuilles d'appointements, de ration, de location, de solde, de pension et d'indemnités, en souffrance ;

2° Les anciens titres de la Caisse d'amortissement non convertis ;

3° Les ordonnances ou les contre-bons émis sous le gouvernement du général Salomon, et non acquittés jusqu'à ce jour.

Cette commission a vérifié et accepté les valeurs suivantes :

1° En titres anciens de la Caisse d'amortissement de G. 100, G. 17.711 46 qui ont subi la réduction d'un cinquième et ont été convertis en obligations nouvelles de G. 80 et en bons de fractions de la Dette convertie pour un ensemble de..... G. 14.169 17

2° En feuilles, effets publics, etc..... 974.964 10

Se décomposant comme suit :

1° Pour la consolidation en obligations de G. 100..... G. 767.674 54

2° Pour le rachat à 50 0/0 payable par douzièmes au moyen de bons mensuels du Trésor. 207.289 56

G. 974.964 10

Voici la situation de la Dette intérieure au 1^{er} juin 1892 (Exposé de la situation) :

Solde des titres de l'article 5.....	G.	259.020	74
Dette convertie.....		3.196.160	»
Dette consolidée.....		1.200.700	»
Solde des coupons de juillet 1889 non reçus dans l'emprunt du 22 juillet.....		4.293	»

Dette flottante arriérée. — Elle se décompose comme suit au 1^{er} juin 1892 :

Solde des effets rachetés à 50 0/0.....		4.322	10
Ordonnances et autres titres de l'administration Législative soumis au Corps législatif et aux commissions mixtes anglo-haïtienne et franco-haïtienne.....			Mémoire
Ordonnances et contre-bons de l'administration actuelle non acquittés au 1 ^{er} juin 1892.....		378.993	07

Emprunts. — Emprunt du 6 mars 1890 (1) :

Solde au 1 ^{er} juin 1892.....	G.	64.747	30
Emprunt d'octobre 1891.....		326.087	70
Emprunt du 22 juillet 1891.....		1.540.182	94
Billets de G. 5 Légitime.....		392.972	»
Prêt statutaire de la Banque.....		300.000	»

Papier-monnaie en circulation. — Il reste en circulation sur le papier-monnaie émis sous le gouvernement du général Salomon :

Billets de 1 et de 2 gourdes, 1 ^{re} émission.....	G.	515
— — — 2 ^e —.....		304.010
— — — 3 ^e —.....		1.740.777

sur le papier-monnaie dit de la République septentrionale :

Billets de 1 et de 2 gourdes.....	G.	1.995.203
Total.....	G.	4.040.505

Le montant de la Dette publique s'élève, au 1^{er} juin 1892, à..... G. 15.357.365 40
 Depuis 1889, elle diminue sensiblement chaque année.

(1) Le *Moniteur* du 3 décembre annonce qu'à cette date il restait dû, sur l'emprunt du 6 mars 1890, \$ 29.676 56, et sur l'emprunt du 22 juillet 1891, \$ 193.119 90; sur l'emprunt d'octobre 1892 effectué par un syndicat financier, \$ 700.378 12. Au 18 octobre 1892, \$ 13.786 avaient été distribuées aux porteurs des billets de \$ 5 Légitime. De plus, au 21 novembre 1892, une somme de \$ 18.221 35 or américain avait été encaissée par la Banque Nationale pour le service de l'emprunt du 6 mars 1890, dont le *Moniteur* du 10 décembre 1892 annonçait l'extinction. Les 0.50 or américain qui étaient affectés au remboursement de cet emprunt devaient continuer à être encaissés par la Banque pour être employés au retrait des billets de \$ 5 Légitime.

Monnaies en circulation dans la République d'Haïti :

Argent :	
En pièces d'une gourde.....	5 900.000
En pièces de 50 centimes.....	595.000
En pièces de 20 centimes.....	720.000
En pièces de 10 centimes.....	685.000
	5 <u>2.900.000</u>
Bronze :	
En pièces de 2 centimes.....	41.666 2/3
En pièces de 1 centime.....	33.333 3/3
	75.000
Total (argent)....	5 <u>2.975.000</u>
Or américain en circulation.....	1.000.000
Papier-monnaie.....	4.040.505

Fluctuations du change (1) sur les traites en francs et sur l'or américain pendant les années 1890 et 1891.

MOIS	1890		1891	
	MOYENNES MENSUELLES		MOYENNES MENSUELLES	
	Traites en francs.	Or américain.	Traites en francs.	Or américain.
	Faveur francs.	Faveur or.	Faveur francs.	Faveur or.
Janvier	31 p. 100	33 p. 100	20 1/2 p. 100	21 1/2 p. 100
Février	37 »	37 »	21 1/4 »	20 3/4 »
Mars	33 3/4 »	33 1/2 »	30 »	30 »
Avril	30 1/2 »	29 3/4 »	27 »	25 1/4 »
Mai	23 1/2 »	24 »	22 3/4 »	22 »
Juin	14 1/2 »	14 1/4 »	19 3/4 »	17 »
Juillet	13 »	13 1/4 »	16 1/2 »	14 1/4 »
Août	10 1/4 »	9 1/2 »	12 1/4 »	9 3/4 »
Septembre	4 1/4 »	4 1/2 »	15 »	13 1/4 »
Octobre	4 1/4 »	4 1/2 »	13 1/2 »	12 1/2 »
Novembre	5 1/4 »	7 »	12 »	10 »
Décembre	10 3/4 »	13 1/2 »	17 3/4 »	17 1/4 »
	MOYENNE DE L'ANNÉE 1890 : { 48 p. 100 faveur francs. 18 3/4 p. 100 faveur or.			
	MOYENNE DE L'ANNÉE 1891 : { 49 p. 100 faveur francs. 17 3/4 p. 100 faveur or.			

(1) D'après la Banque Nationale d'Haïti, le papier-monnaie, par ses fluctuations, fait la ruine du commerce haïtien, qui est obligé de remiser à l'étranger, quel que soit le change, à termes fixes. Il enrichit le capitaliste, qui peut toujours attendre les moments favorables pour le convertir en or. Le cours le plus élevé du papier arrive en mars, et le plus bas en novembre. Il est nécessaire de le retirer de la circulation pour donner plus de stabilité au commerce haïtien.

REVENUS PUBLICS. — Il n'y a pas d'impôt direct. Les revenus publics consistent dans les droits prélevés, à l'importation, sur les marchandises étrangères, sur le tonnage des navires, le pesage, le wharfage, le pilotage d'entrée des navires, les visites sanitaires, l'ancrage, les visas consulaires, 10/0 de retenue pour pensions civiles et 1^{er} douzième de nomination et d'augmentation ; — à l'exportation, sur les denrées exportées, le pilotage de sortie, la statistique sur le coton ; les biens domaniaux, les timbres, les timbres-poste, les timbres mobiles, l'enregistrement, les hypothèques, les greffes, la ferme



SOULOUQUE-FAUSTIN I^{er}, EMPEREUR D'HAÏTI
(1847-1859)

des îles adjacentes, le service hydraulique, et diverses autres recettes.

Le fisc a encore d'autres branches de recettes dans les droits de fontaine, l'affermage des boucheries et des bacs établis sur certaines rivières, des salines, la vente des terrains des cimetières, les droits de patente, d'étalonnage des poids et mesures, les droits locatifs des maisons et cases, les droits sur les animaux épaves et sur les places des marchés publics. Ces dernières sont l'apanage exclusif des communes et sont indépendantes des premières qui sont dues à l'Etat et effectuées par la Banque. Les communes les prélèvent directement sur les contribuables suivant les tarifs en usage dans la République.

Les droits de phares dans la baie de Port-au-Prince sont concédés aux constructeurs et feront retour à la commune ou à l'Etat à l'expiration du contrat.

ARMÉE ET MARINE. — L'armée, sur le pied de paix, est réduite à la moitié de son effectif de 16.000 hommes, par le moyen du service par séries (Loi du 22 octobre 1881).

La moitié de chaque régiment, bataillon, état-major de toutes armes, fait le service pendant un mois. A la fin du mois, la revue de solde est passée en faveur des bataillons descendants, et la revue de ration en faveur des bataillons montants.

Les chefs des administrations publiques spéciales, les colonels, instructeurs, quartiers-maitres, officiers de santé des corps, restent en service, nonobstant le renouvellement des séries de service, après chaque revue de solde.

L'équipage seul des navires de guerre n'est point soumis au renouvellement par séries, et fait un service permanent.

L'état-major général de l'armée se compose de 30 officiers, à partir du grade d'adjutant-général à celui de général de division; ils perçoivent l'intégralité des appointements dus à leurs grades.

L'état-major du Président d'Haïti se compose de 30 officiers de tous grades.

Il y a 38 régiments d'infanterie de ligne résidant dans leurs cantonnements respectifs; leur effectif est de 250 hommes.

Il y a 4 régiments d'artillerie de ligne ayant pour cantonnements les chefs-lieux des départements de l'Ouest, du Sud, de l'Artibonite et du Nord. Les compagnies sont réparties dans les communes pour l'utilité du service. Le 1^{er} régiment d'artillerie de ligne est formé de 3 bataillons, et les 3 autres chacun de 2 bataillons.

La gendarmerie comprend 53 compagnies de 43 hommes chacune, réparties entre les communes où il n'y a pas de régiment de ligne.

L'effectif de chacun des 6 corps de la garde du Président d'Haïti, résidant au Port-au-Prince : grenadiers à pied, chasseurs à pied, tirailleurs, artilleurs, grenadiers et chasseurs à cheval, est fixé à 300 hommes par corps.

Le personnel des arsenaux de la République et des compagnies d'ouvriers établies au Port-au-Prince, au Cap-haïtien, aux Cayes, à Jérémie, aux Gonaïves, à Saint-Marc, à Jacmé, et des magasins d'artillerie des chefs-lieux des autres arrondissements, est fixé à 473 hommes.

Le personnel du génie militaire et des compagnies d'ouvriers répartis dans les 27 arrondissements de la République est fixé à 900 hommes.

Le personnel des hôpitaux militaires et du service de santé comprend 96 hommes.

Le personnel des bureaux des ports ouverts et des ports non ouverts réclamant un service régulier de canots, ainsi que des chantiers maritimes établis au Port-au-Prince, au Cap et aux Cayes, se compose de 522 hommes.

La marine de guerre est constituée par plusieurs navires dont les équipages sont répartis suivant l'importance des bâtiments. La police des côtes réclame une marine militaire pour protéger le cabotage et

empêcher la contrebande. Les Haïtiens, du reste, sont de bons marins et font de bons pilotes; de plus, ils sont férus de militarisme.

L'île fournit d'excellents bois de construction pour la marine.

GARDE NATIONALE. — La garde nationale à pied et à cheval non soldée fait le service local de chaque commune les jours de fêtes nationales et tous les premiers dimanches du mois; elle peut être mobilisée en cas de danger imminent, et alors elle se trouve sur le même pied que les autres régiments de ligne.

Tout Haïtien, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 50 ans, qui ne sert pas dans l'armée active, est tenu de faire partie de la garde nationale de sa commune.

Les délits militaires sont jugés par des conseils militaires et par des conseils de révision siégeant dans les chefs-lieux des arrondissements militaires.

La loi du 22 octobre 1831 crée une Ecole militaire au Port-au-Prince.

Résidence des régiments d'infanterie de ligne.

Port-au-Prince.....	1 ^{er} , 3 ^e , 11 ^e et 12 ^e régiments.
Cap-haïtien.....	2 ^e et 30 ^e régiments.
Jacmel.....	22 ^e et 23 ^e —
Gonaïves.....	14 ^e et 25 ^e —
Saint-Marc.....	7 ^e , 8 ^e et 20 ^e régiments.
Grande-Rivière du Nord.....	5 ^e et 27 ^e régiments.
Léogane.....	21 ^e régiment.
Fort-Liberté.....	29 ^e —
Trou.....	28 ^e —
Borgne.....	26 ^e —
Port-de-Paix.....	9 ^e —
Limbé.....	34 ^e —
Môle Saint-Nicolas.....	32 ^e —
Lascahobas.....	31 ^e —
Mirebalais.....	10 ^e —
Marmelade.....	6 ^e —
Dessalines.....	4 ^e —
Anse-d'Hainault.....	19 ^e —
Coteaux.....	33 ^e —
Aquin.....	15 ^e —
Anse-à-Veau.....	16 ^e —
Jérémie.....	18 ^e —
Cayes.....	13 ^e et 17 ^e régiments.
Petit-Goâve.....	24 ^e régiment.
Vallière.....	35 ^e —
Hinche.....	36 ^e —
Plaisance.....	37 ^e —
Saltrou.....	38 ^e —

POLICE. — La police se divise en police armée administrative, en police communale des villes, en police rurale des campagnes (gendarmerie) et en police des ports.

JUSTICE. — Le pouvoir judiciaire réside dans le Tribunal de cassation, composé de deux sections, institué pour toute la République et ayant son siège à la capitale; dans les tribunaux civils, qui ont en même temps des attributions correctionnelles et criminelles; dans les tribunaux de commerce, dans les tribunaux de paix qui ont des attributions communales et de police dans chaque commune et dans chaque quartier; dans les tribunaux d'arbitrage, du choix des parties, ou forcément lorsque la loi l'ordonne; dans les conseils spéciaux et de révision créés dans les chefs-lieux des arrondissements militaires pour les délits militaires; enfin dans la Haute-Cour de Justice, lorsqu'il s'agit de juger les grands fonctionnaires de l'Etat.

Le jury est institué en matière criminelle.

C'est le Code Napoléon, avec de légères modifications, qui est en usage dans la République d'Haïti. Quelques lois sont devenues surannées, telles que celles sur la contrainte par corps pour dettes et sur l'exécution ou la réalisation du gage, et demandent à être remaniées.

Siège des tribunaux civils.	Ressort des tribunaux civils.
PORT-AU-PRINCE.	Léogane, Grand-Goâve, Pétionville, Croix-des-Bouquets, Thomazeau, Arcahaie, Mirebalais, Grands-Bois, Lascahobas, Villebonheur, Tomonde.
CAP-HAÏTIEN	Quartier Morin, Acul-du-Nord, Milot, Plaine du Nord, Limonade, Trou, Sainte-Suzanne, Terrier-Rouge, Vallière, Carice, Cerca-la-Source, Fort-Liberté, Perches, Acul-Samedi, Ouanaminthe, Grande-Rivière du Nord, Dondon, Saint-Raphaël, Ranquite, Caracol, Pignon, Borgne, Anse-à-Foleur, Port-Margot, Petit-Bourg du Port-Margot, Limbé. Plaisance, Pilate.
CAYES	Port-Salut, Coteaux, Port-à-Piment, Chardonnières, Torbeck, les Anglais.
AQUIN	Saint-Louis du Sud, Cavaillon.
JÉRÉMIE	Corail, Pestel, Abricots, Tiburon, Anse-d'Hainault, Dame-Marie.
JACMEL	Marigot, Côtes-de-Fer, Saltrou, Grand-Gosier, Bainet.
SAINTE-MARC	Verrettes, Grande-Saline, Dessalines, Petite-Rivière de l'Arbitronite, la Chapelle.
GONAÏVES	Gros-Morne, Ennery, Terre-Neuve, Marmelade, Saint-Michel du Nord, Maïssade, Hinche.
PORT-DE-PAIX . . .	Saint-Louis du Nord, Môle Saint-Nicolas, Jean Rabel, Bombardopolis, Baie de Henne.
ANSE-A-VEAU . . .	Baradères, Petit-Trou, Petite-Rivière de Nippes, Miragoâne.

Les tribunaux civils de l'Anse-à-Veau, de Port-de-Paix, de Saint-Marc et d'Aquin connaissent des affaires commerciales.

Les villes de Port-au-Prince, du Cap-haïtien, des Gonaïves, de Jacmel, de Jérémie, des Cayes ont chacune un tribunal de commerce; les juges sont élus par les commerçants.

Il y a deux tribunaux de paix au Port-au-Prince et un dans chaque commune et chaque quartier.

Le Tribunal de cassation a rendu, en 1887, quatre-vingt-dix arrêts, dont 40 par la section civile, et 50 par la section criminelle.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Un homme ignorant et un peuple ignorant sont également incapables de bien mener leurs affaires. C'est pourquoi l'instruction publique a été l'objet de la sollicitude du gouvernement dès la fondation de la République. Pour la direction de ce service, il y a un corps d'inspecteurs répartis dans les 14 circonscriptions scolaires établies par la loi du 24 septembre 1884. Les inspecteurs sont chargés, notamment, de s'assurer de l'exécution des programmes des études et de l'excellence des méthodes suivies dans tous les établissements. Dans les communes où ne réside pas d'inspecteur, on a insti-



FABRE GEFFRARD, PRÉSIDENT D'HAÏTI
(1859-1867)

tué une commission locale de 3 membres, destinée à exercer une surveillance active sur les écoles publiques et privées. Ces commissions locales relèvent des inspecteurs, et ceux-ci du secrétaire d'Etat de l'instruction publique.

Les inspecteurs se réunissent une fois l'an à la capitale, en Conseil général de l'instruction publique, dans le but d'adopter toutes les mesures propres à améliorer la situation des écoles et à assurer la diffusion des lumières dans le pays.

L'enseignement est libre en Haïti.

L'enseignement primaire est obligatoire; il comprend des écoles natio-

nales des deux sexes dans toutes les communes, et des écoles rurales dans un grand nombre de sections rurales, ainsi que plusieurs écoles particulières. L'instruction obligatoire fera un plus grand nombre de bons citoyens et de bons pères de famille.

La République compte cinq lycées, un dans chaque département, des écoles secondaires, un petit séminaire et beaucoup d'institutions privées où se donne l'instruction secondaire.

L'enseignement supérieur est donné par les Ecoles de médecine, de chirurgie et de pharmacie et par une Ecole de droit, établies au Port-au-Prince.

Les écoles particulières sont presque toutes subventionnées par l'Etat.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

En 1860, il y avait dans la République 136 écoles, recevant 40.000 enfants. En 1865, le gouvernement accusait 228 écoles entretenant 15.697 élèves, sans compter l'effectif des nombreuses écoles privées qui fonctionnaient alors. En 1875, il existait 368 écoles réunissant 49.250 enfants. En 1889, il y avait 640 écoles avec 29.164 élèves. En 1891, l'exposé de la situation accusait 750 écoles, avec 33.391 élèves des deux sexes, dont 23.434 suivaient en moyenne les cours.

Circonscriptions scolaires.

Chefs-lieux des circonscriptions scolaires.	Communes qui en dépendent.
CAYES	Cayes, Torbeck, Port-Sa'ut, Coteaux, les Anglais, Port-à-Piment, Chardonniers.
AQUIN	Aquin, Saint-Louis du Sud, Cavaillon.
TIBURON	Tiburon, Anse-d'Hainault, Dame-Marie.
GRANDE-ANSE	Jérémie, Abricots, Corail, Pestel.
MIRAGOANE	Miragoâne, Baradères, Petit-Trou de Nippes, Anse-à-Veau, Petite-Rivière de Nippes.
PORT-AU-PRINCE	Port-au-Prince, Pétion-ville, Croix-des-Bouquets, Arcahaie, Thomazeau.
JACMEL	Jacmel, Marigot, Baint, Côtes-de-Fer, Saltrou, Grand-Gosier.
LÉOGANE	Léogane, Grand-Goâve, Petit-Goâve.
MIREBALAIS	Mirebalais, Grands-Bois, Lascachobas.
SAINTE-MARIE	Sainte-Marie, Verrettes, Grande-Saline, Dessalines, Petite-Rivière de l'Artibonite, la Chapelle.
GONAÏVES	Gonaïves, Terre-Neuve, Gros-Morne, Ennery, Marmelade, Saint-Michel du Nord, Hinche, Maïssade.
CAP-HAÏTIEN	Cap-haïtien, Plaine du Nord, Acul-du-Nord, Milot, Limonade, Quartier Morin, Grande-Rivière du Nord, Dondon, Saint-Raphaël, Ranquite, Limbé, Plaisance, Pilate, Borgne, Port-Margot, Anse-à-Foleur.
FORT-LIBERTÉ	Fort-Liberté, Ouanaminthe, Perches, Acul-Samedi, Trou, Sainte-Suzanne, Terrier-Rouge, Vallière, Caracol, Carice, Cerca-la-Source.
PORT-DE-PAIX	Port-de-Paix, Saint-Louis du Nord, Môle Saint-Nicolas, Jean Rabel, Bombardopolis, Baie de Henne.

RELATIONS EXTÉRIEURES. — Le gouvernement de la République entretient six légations : une à Paris, une à Berlin, une à Londres, une à Madrid, une à Washington, une à Santo-Domingo, et un consul salarié dans chacune des îles ou villes suivantes : Santo-Domingo, Martinique, Saint-Thomas, Colon, Kingston, Barbade, Curaçao, îles Turques, Inague et Nassau, New-York, Monte-Christ. Les consuls des postes ci-après ne reçoivent que des frais de bureau : Paris, Liverpool, le Havre, Grimsby, Hambourg, Boston, Bordeaux, Marseille, Philadelphie, Wilmington, Bangor, Saint-Nazaire, Londres, Anvers, Nantes, Nice, Rouen, Barce-



SYLVAIN SALNAVE, PRÉSIDENT D'HAÏTI
(1867-1869)

lone, Gibraltar, Brème, Amsterdam, Alger, Philippeville, Mostaganem, Oran, Mobile, Curaçao, Santiago de Cuba, Mayaguez, Puerto-Plata, Fletwood, Ottawa, San Salvador, Havane, San Juan, Monrovia, Bruxelles, Gènes, Naples et Lisbonne. Les 6 légations sont occupées par des Haïtiens. Tous les autres consulats sont gérés par des étrangers qui n'ont aucun intérêt à la prospérité et à l'avancement du pays.

La France entretient au Port-au-Prince un ministre plénipotentiaire, les Etats-Unis un ministre résident, l'Espagne, l'Angleterre et l'Allemagne un consul général; toutes les républiques de l'Amérique et les

autres États de l'Europe, des consuls. Dans tous les ports ouverts sont établis des agents consulaires chargés de représenter les intérêts commerciaux des grandes puissances.

TRAITÉS. — La République d'Haïti a signé avec la France, le 17 avril 1825, un traité qui reconnaît son indépendance, et un traité de commerce et d'amitié, en 1838;

Un traité de commerce et d'amitié avec l'Angleterre, en 1825;

Un traité de commerce et d'amitié avec les États-Unis d'Amérique, le 26 avril 1862;

Un traité de commerce, d'amitié et d'extradition avec la République dominicaine, le 9 novembre 1874, lequel traité a cessé d'être en vigueur en vertu de deux conventions signées C. Archin et M. Heuraux et datées du 14 octobre 1880 : l'une fixant le délai de 8 mois afin de s'entendre et d'arriver à un accord définitif pour la conclusion d'un nouveau traité et la délimitation des frontières; l'autre imposant la neutralité dans les troubles pouvant nuire à la marche intérieure de l'un et de l'autre gouvernement. Ces deux conventions ont été sanctionnées le 7 octobre 1882 par le Corps législatif haïtien.

Tableau chronologique des Chefs d'État haïtiens depuis l'indépendance nationale.

1. Jean-Jacques Dessalines, gouverneur et empereur.....	1804 à 1807
2. Alexandre Pétion (dans l'Ouest), président.....	1807 à 1818
3. Henri Christophe (Nord), président et roi.....	1807 à 1822
4. André Rigaud (Sud), général en chef.....	1811 à 1812
5. Jean-Pierre Boyer, président.....	1818 à 1843
6. Charles Hérad, dit Rivière, président.....	1843 à 1844
7. Philippe Guerrier, président.....	1844 à 1845
8. Louis Pierrot, président.....	1845 à 1846
9. Jean-Baptiste Riché, président.....	1846 à 1847
10. Soulouque, dit Faustin 1 ^{er} , président et empereur.....	1847 à 1859
11. Fabre Geffrard, président.....	1859 à 1867
12. Sylvain Salnave, président.....	1867 à 1869
13. Nissage Saget, président.....	1870 à 1874
14. Michel Domingue, président.....	1874 à 1876
15. Boisrond-Canal, président.....	1876 à 1879
16. Louis-Etienne-Félicité Salomon, président.....	1879 à 1888
17. F. Déus Légitime, président.....	1888 à 1889
18. Hyppolite, président.....	1889

BUDGET. — L'année budgétaire commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Nous résumons dans les trois tableaux suivants le budget des recettes et le budget des dépenses de l'année 1890-1891. Ces tableaux suffisent pour donner une idée très exacte des ressources de la République. Ils proviennent de la Chambre des Comptes.

CHAMBRE DES COMPTES

BUDGET DES RECETTES

Tableau comparatif de recettes votées pour l'exercice 1890-1891, comparées avec celles constatées dans le cours du même exercice 1890-1891.

CHAPITRES et sections.	VOIES ET MOYENS.	RECETTES	RECETTES	DIFFÉRENCE AU BUDGET 90-91	
		votées.	effectuées.	Plus-value sur les prévisions budgétaires.	Valeur en moins sur les prévisions budgétaires.
1-1	Importation	1.840.000 »	2.575.088 07	735.088 07	»
2	Tonnage par voiliers. . .	121.000 »	64.889 47	»	56.110 83
3	Pesage	11.400 »	19.831 53	8.431 53	»
4	Wharfage.	68.500 »	108.831 92	40.331 92	»
5	Visite sanitaire	4.800 »	5.085 08	285 08	*
6	33 1/3 p. 100	681.900 »	924.913 09	243.013 09	»
7	50 p. 100	1.022.850 »	1.387.259 77	364.409 77	»
8	Tonnage par steamers.	14.800 »	36 425 07	21.625 07	»
9	Visa consulaire	62.000 »	90.567 41	28.567 41	»
10	Ancrage	50 »	100 »	50 »	»
11	Amendes	600 »	1.456 53	856 53	»
2-1	Exportation.	2.289.609 67	2.408.993 94	119.384 27	»
2	Échelle.	6.072 »	5.338 75	»	733 25
3	Pilotage.	4.048 »	3.663 50	»	384 50
4	10 p. 100	164.019 24	162.693 63	»	1.325 59
5	20 p. 100	459.945 93	483.369 57	23.423 64	*
6	Augmentation (Décret du 3 octobre 1889). . .	308.280 33	566.293 38	258.013 05	»
3-1	Statistique (coton). . . .	2.254 43	1.017 59	»	1.236 84
4-1	Biens domaniaux.	5.100 »	5.819 59	719 59	*
5-1	Timbres.	21.000 »	29.287 45	8.287 45	»
2	Timbres-poste.	9.500 »	15.710 48	6.210 48	»
3	Timbres mobiles.	2.300 »	3.791 28	1.491 28	»
6-1	Enregistrement	17.400 »	27 760 85	10.360 85	»
2	Hypothèques.	1.100 »	1.025 49	»	74 81
7-1	Produit des greffes . . .	2.000 »	1.433 35	»	566 65
81	Recettes diverses.	50.006 »	54.745 80	4.745 80	»
9-1	1 p 100 et 12° de nomi- nation, etc.	24.000 »	25.202 69	1.202 69	»
		7.194.529 60	9.010.594 70	1.876.497 57	60.432 47

CHAMBRE DES COMPTES

Tableau des recettes effectuées dans les arrondissements financiers de la République pour l'exercice 1890-1891.

CHAP. et sect.	Port-au-Prince.	Cap-haïtien.	Cayes.	Gonaïves.	Jacmel.	Jérémie.	Mira-gouline.	St-Marc.	Port-de-Paix.	Aquin.	Petit-Goâve.	TOTAL.
1-1 Importation,	863,817	413,823	308,476	241,824	307,291	151,868	31,681	78,207	94,029	14,727	92,519	2,375,088
2 Tonnage par voiliers,	23,340	13,306	2,722	8,645	2,993	64	981	6,408	1,847	2,403	847	61,889
3 Pesage,	6,188	3,864	2,827	2,975	1,975	982	217	4,779	704	73	757	19,831
4 Wharfage,	40,451	22,327	11,473	11,473	11,473	7,860	400	3,815	3,815	48	5,917	108,831
5 Visite sanitaire,	1,633	1,473	1,011	415	1,472	33	400	255	94	48	20	5,085
6 33 1/3 p. 100,	311,717	151,628	105,504	88,179	108,981	74	11,694	29,507	32,251	88	33,362	924,913
7 50 p. 100,	467,880	236,985	158,431	132,865	163,582	37	17,537	41,109	48,382	72	50,013	1,387,259
8 Tonnage par s'cauers	11,712	5,248	3,682	4,277	4,736	84	1,739	1,046	1,879	231	1,538	36,435
9 Visa consulaire,	30,404	15,089	10,449	8,821	9,618	46	1,139	3,112	3,388	10	3,107	90,357
10 Ancrage,	24	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
11 Amendes,	24	66	24	66	24	66	24	66	24	66	24	66
2-1 Exportation,	473,587	329,644	274,500	258,381	427,341	74	311,947	59,338	96,780	33	239,863	2,408,993
2-2 Echelle,	3,020	1,105	1,265	1,000	425	118	25	50	50	75	125	3,338
3 Pilotage,	830	444	285	361	101	27	51	305	96	50	154	3,653
4 40 p. 100,	30,514	23,419	17,352	18,333	26,776	86	11,928	5,172	8,450	55	15,073	162,693
5 20 p. 100,	95,400	66,247	53,200	51,748	85,373	61	42,909	11,928	19,380	53	5,228	483,369
6 Augmentation s. café, campagne et cacao,	91,897	91,613	52,022	75,664	80,223	42	3,888	29,384	44,586	97	45,944	566,293
3-1 Statistique (coton),	144	144	290	93	26	81	355	74	355	74	355	1,017
4-1 Biens domaniaux,	412	610	1,104	50	668	141	99	1,350	1,730	10	5,819	59,281
5-1 Timbres,	10,381	3,268	4,422	4,993	3,784	80	1,467	863	361	60	1,237	29,287
2 Timbres-poste,	15,710	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	15,710
3 Timbres mobiles,	2,889	661	88	88	3,373	38	571	323	921	56	1,601	3,704
6-1 Enregistrement,	12,375	3,144	3,382	774	3,373	38	820	323	921	56	1,601	27,700
7-1 Hypothèques,	1,045	34	231	139	185	50	350	280	253	75	145	1,025
8-1 Recettes diverses,	36,380	8,984	3,333	2,161	256	62	48	828	828	52	2,414	1,433
9-1 1 p. 100 et 1/2 de notation, etc.	8,588	2,409	1,722	3,003	2,349	89	1,378	991	4,300	49	1,078	25,292
	2,539,436	1,385,254	1,005,094	911,124	1,247,513	23	573,960	88,104	357,077	33	544,142	9,010,596

CHAMBRE DES COMPTES

BUDGET DES DÉPENSES

Tableau général des crédits ouverts aux services généraux des départements ministériels pour l'Exercice 1890-1891, comparés avec les dépenses constatées dans le cours du même exercice 1890-1891.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.	DÉPENSES constatées.	RÈGLEMENTS DES CRÉDITS.	
			Dépenses extra- budgétaires	Crédits ouverts non consommés à la clôture de l'exercice 1890-91.
<i>Finances et Commerce.</i>				
Crédits primitifs 584.360 76	628.582 78	609.759 31	6.127 77	24.951 24
— suppléments 44.222 92				
<i>Relations extérieures.</i>				
Crédits primitifs 129.330 76	188.309 78	205.506 69	20.116 59	2.919 59
— suppléments 58.979 78				
<i>Guerre.</i>				
Crédits primitifs 1.049.072 29	1.339.682 14	1.631.846 89	359.318 79	67.154 04
— suppléments 290.609 85				
<i>Marine.</i>				
Crédits primitifs 179.122 »	250.697 18	205.419 22	5.928 70	51.206 66
— suppléments 71.575 18				
<i>Intérieur.</i>				
Crédits primitifs 999.559 64	1.204.326 74	1.232.130 18	61.630 08	33.826 64
— suppléments 204.767 10				
Travaux publics	610.598 46	615.450 04	238.905 33	234.053 75
Agriculture	282.206 »	259.060 96	1.766 »	24.911 04
Instruction publique	908.419 52	878.376 78	20.242 76	50.285 60
Justice	327.346 »	321.723 25	304 19	5.926 94
Cultes	75.843 50	63.109 78	1.510 »	14 243 72
	5.816.012 10	6.022.383 10	715.850 22	509.479 22
<i>Finances et Commerce.</i>				
Restitutions diverses : Wharfage Cap-hattien (Loi du 17 novembre 1876), environ	12.500 »	22.404 22		
Droits de douane versés en plus, environ	8.500 »	11.129 85		
Commission de la Banque : com- mission pour recettes et dé- penses	75.000 »	270 927 09		
	5.912.012 10	6.326 644 26		

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Peuple haïtien proclame la présente Constitution pour consacrer ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationales.

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER. — Du territoire de la République.

Article premier. — La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les îles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou aucune convention.

Les îles adjacentes sont :

La Tortue, la Gonave, l'Île-à-Vaches, les Cayemites, la Navaze, la Grande-Caye et toutes autres qui se trouvent placées dans le rayon des limites consacrées par le droit des gens.

Art. 2. — Le territoire de la République est divisé en départements.

Chaque département est subdivisé en arrondissements, et chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces divisions et subdivisions sont déterminés par la loi.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER. — Des Haïtiens et de leurs droits.

Art. 3. — Sont Haïtiens :

- 1° Tout individu né en Haïti ou ailleurs de père haïtien ;
- 2° Tout individu né également en Haïti ou ailleurs de mère haïtienne, sans être reconnu par son père ;
- 3° Tout individu né en Haïti, de père étranger, ou, s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race africaine ;
- 4° Tous ceux qui jusqu'à ce jour ont été reconnus comme Haïtiens.

Art. 4. — Tout étranger est habile à devenir Haïtien suivant les règles établies par la loi.

Art. 5. — L'étrangère mariée à un Haïtien suit la condition de son mari.

La femme mariée à un étranger perd sa qualité d'Haïtienne.

En cas de dissolution du mariage, elle pourra recouvrer sa qualité d'Haïtienne, en remplissant les formalités voulues par la loi.

L'Haïtienne qui aura perdu sa qualité par le fait de son mariage avec l'étranger, ne pourra posséder ni acquérir d'immeubles en Haïti, à quelque titre que ce soit.

Une loi réglera le mode d'expropriation des immeubles qu'elle possédait avant son mariage.

Art. 6. — Nul, s'il n'est Haïtien, ne peut être propriétaire de biens fonciers en Haïti, à quelque titre que ce soit, ni acquérir aucun immeuble.

Art. 7. — Tout Haïtien qui se fait naturaliser étranger en due forme, ne pourra revenir dans le pays qu'après cinq années; et s'il veut redevenir Haïtien, il sera tenu de remplir toutes les conditions et formalités imposées à l'étranger par la loi.

CHAPITRE II. — Des droits civils et politiques.

Art. 8. — La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils, indépendants des droits politiques, est réglé par la loi.

Art. 9. — Tout citoyen âgé de 21 ans accomplis exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution.

Les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après cinq années de résidence dans la République.

Art. 10. — La qualité de citoyen d'Haïti se perd :

- 1^o Par la naturalisation acquise en pays étranger;
- 2^o Par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent;
- 3^o Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger;
- 4^o Par tous services rendus aux ennemis de la République ou par transactions faites avec eux;
- 5^o Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Art. 11. — L'exercice des droits politiques est suspendu :

- 1^o Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux;
- 2^o Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace;
- 3^o Par suite de condamnation judiciaire emportant la suspension des droits civils;
- 4^o Par suite d'un jugement constatant le refus de service de la garde nationale et celui de faire partie du jury.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Art. 12. — La loi règle les cas où l'on peut recouvrer la qualité de citoyen, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

CHAPITRE III. — Du droit public.

Art. 13. — Les Haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires sans autre motif de préférence que le mérite personnel ou les services rendus au pays.

Une loi réglera les conditions d'admissibilité.

Art. 14. — La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être détenu que sous la prévention d'un fait puni par la loi et sur

le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent. Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

1^o Qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition de loi qui punit le fait imputé;

2^o Qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie à la personne détenue au moment de l'exécution.

Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation est soumise aux formes et conditions ci-dessus.

Toute arrestation ou détention faites contrairement à cette disposition, toute violence ou rigueur employée dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tribunaux compétents, en en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Art. 15. — Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Art. 16. — Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Art. 17. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Art. 18. — Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Art. 19. — La propriété est inviolable et sacrée.

Des concessions et ventes légalement faites par l'Etat demeurent irrévocables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

La confiscation des biens en matière politique ne peut être établie.

Art. 20. — La peine de mort est abolie en matière politique. La loi déterminera la peine par laquelle elle doit être remplacée.

Art. 21. — Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable.

Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Art. 22. — Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 23. — Le Gouvernement détermine la circonscription territoriale des paroisses que desservent les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 24. — L'enseignement est libre.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

La liberté d'enseignement s'exerce conformément à la loi et sous la haute surveillance de l'Etat.

Art. 25. — Le jury est établi en matière criminelle et pour délits politiques et de la presse.

Néanmoins, en cas d'état de siège légalement déclaré, les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, et en général tous les délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement, seront jugés par les tribunaux criminels ou correctionnels compétents, sans assistance du jury.

Art. 26. — Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régir l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 27. — Les Haïtiens ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art. 28. — Le droit de pétition est exercé personnellement, par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir législatif, soit à chacune des deux Chambres législatives.

Art. 29. — Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation des lettres confiées à la poste.

Art. 30. — L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 31. — Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des Secrétaires d'Etat.

Art. 32. — La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution.

La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

TITRE III

De la souveraineté nationale et des pouvoirs auxquels l'exercice en est délégué.

Art. 33. — La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. 34. — L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont : le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement démocratique et représentatif.

Art. 35. — Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions,

qu'il exerce séparément. Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Art. 36. — La puissance législative est exercée par deux Chambres représentatives :

Une Chambre des communes et un Sénat, qui forment le Corps législatif.

Art. 37. — Les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale dans les cas prévus par la Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets qu'à ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Art. 38. — La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président de la République d'Haïti et ne peut recevoir aucune autre qualification.

Art. 39. — La puissance judiciaire est exercée par un tribunal de cassation, des tribunaux d'appel, des tribunaux civils, de commerce et de paix.

Art. 40. — La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

Une loi réglera le mode à suivre dans le cas de poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration.

CHAPITRE PREMIER. — Du Pouvoir législatif.

Section 1. — De la Chambre des communes.

Art. 41. — La Chambre des communes se compose des représentants du peuple dont l'élection se fait directement par les assemblées primaires de chaque commune, suivant le mode établi par la loi.

Art. 42. — Le nombre des représentants sera fixé en raison de la population de chaque commune.

Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi et que la loi ait fixé le nombre de citoyens que doit représenter chaque député à la Chambre des communes, il y aura trois représentants pour la capitale, deux pour chaque chef-lieu de département, deux pour chacune des villes de Jacmel, de Jérémie et de Saint-Marc, et un pour chacune des autres communes.

Art. 43. — Pour être représentant du peuple, il faut :

1° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti, ou exercer une industrie ou une profession.

Art. 44. — Les représentants du peuple sont élus pour trois ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le renouvellement de la Chambre des communes se fait intégralement.

Art. 45. — En cas de mort, démission ou déchéance d'un représentant du peuple, l'assemblée primaire pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Art. 46. — Pendant la durée de la session législative, chaque représentant du peuple reçoit du Trésor public une indemnité de trois cents piastres fortes par mois.

Art. 47. — Les fonctions des représentants du peuple sont incompatibles avec toutes autres fonctions rétribuées par l'Etat.

Section 2. — Du Sénat.

Art. 48. — Le Sénat se compose de trente-neuf membres.

Leurs fonctions durent six ans.

Art. 49. — Les sénateurs sont élus par la Chambre des communes sur deux listes de candidats, l'une présentée par les assemblées électorales, réunies dans les chefs-lieux de chaque arrondissement, à l'époque déterminée par la loi, et l'autre par le Pouvoir exécutif à la session où doit avoir lieu le renouvellement décrété par l'article 51.

Le nombre constitutionnel de sénateurs qui doit représenter chaque département de la République, sera tiré inclusivement des listes présentées par les collèges électoraux et le Pouvoir exécutif pour ce département.

Les sénateurs seront ainsi élus : onze pour le département de l'Ouest, neuf pour le département du Nord, neuf pour le département du Sud, six pour le département de l'Artibonite et quatre pour le département du Nord-Ouest.

Le sénateur sortant d'un département ne pourra être remplacé que par un citoyen du même département.

Art. 50. — Pour être élu sénateur, il faut :

- 1° Être âgé de trente ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti, ou exercer une industrie ou une profession.

Art. 51. — Le Sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans.

En conséquence, il se divise par la voie du sort en trois séries de treize sénateurs ; ceux de la première série sortent après deux ans, ceux de la seconde après quatre ans et ceux de la troisième après six ans, de sorte qu'à chaque période de deux ans, il sera procédé à l'élection de treize sénateurs.

Art. 52. — Les sénateurs sont indéfiniment rééligibles.

Art. 53. — En cas de mort, démission ou déchéance d'un sénateur, la Chambre des communes pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

L'élection a lieu, sur les dernières listes de candidats fournies par le Pouvoir exécutif et par les assemblées électorales.

Art. 54. — Le Sénat ne peut s'assembler hors du temps de la session du Corps législatif, sauf les cas prévus dans les articles 63 et 64.

Art. 55. — Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes les autres fonctions publiques rétribuées par l'Etat.

Art. 56. — Lorsque le Sénat s'ajourne, il laisse un Comité permanent.

Ce comité sera composé de sept sénateurs et ne pourra prendre aucun arrêté que pour la convocation de l'Assemblée nationale dans le cas déterminé par l'article 64.

Art. 57. — Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité de cent cinquante piastres fortes par mois.

Section 3. — De l'Assemblée nationale.

Art. 58. — A l'ouverture et à la clôture de chaque session annuelle, la Chambre des communes et le Sénat se réunissent en Assemblée nationale.

Art. 59. — Le président du Sénat préside l'Assemblée nationale, le président de la Chambre des communes en est le vice-président, les secrétaires du Sénat et de la Chambre des communes sont les secrétaires de l'Assemblée nationale.

Art. 60. — Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

- 1° D'élire le Président de la République et de recevoir de lui le serment constitutionnel ;
- 2° De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir exécutif et de statuer sur tous les cas y relatifs ;
- 3° D'approuver ou de rejeter les traités de paix ;
- 4° De réviser la Constitution lorsqu'il y a lieu de le faire.

Section 4. — De l'exercice de la puissance législative.

Art. 61. — Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République ou ailleurs, suivant les circonstances politiques.

Chaque Chambre a son local particulier, sauf le cas de la réunion des deux Chambres en Assemblée nationale.

Art. 62. — Le Corps législatif s'assemble de plein droit chaque année, le premier lundi d'avril.

La session est de trois mois. — En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps législatif, soit par le Pouvoir exécutif.

Art. 63. — Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le Pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres ou l'Assemblée nationale à l'extraordinaire. Il leur rend compte alors de cette mesure par un message.

Art. 64. — En cas de vacance de l'office de Président de la République, l'Assemblée nationale est tenue de se réunir dans les dix jours au plus tard, avec ou sans convocation du Comité permanent du Sénat.

Art. 65. — Les membres du Corps législatif représentent la nation entière.

Art. 66. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 67. — Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Art. 68. — Les séances des Chambres et de l'Assemblée nationale sont publiques.

Néanmoins, chaque Assemblée se forme en comité secret sur la demande de cinq membres.

L'Assemblée décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 69. — Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public. L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir exécutif.

Néanmoins, les lois budgétaires, celles concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celles ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'Etat, doivent être d'abord votées par la Chambre des communes.

Art. 70. — L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir législatif ; elle est donnée dans la forme d'une loi.

Art. 71. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que les deux tiers de ses membres fixés par les articles 42 et 48 se trouvent réunis.

S'il arrive que dans les élections générales pour la formation de la Chambre, le résultat des urnes ne donne pas un nombre suffisant pour les deux tiers légaux, l'Exécutif est tenu d'ordonner immédiatement la reprise des élections dans les communes non représentées.

Art. 72. — Toute résolution n'est prise qu'à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Art. 73. — Les votes sont émis par assis et levé.

En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par *oui* et par *non*.

Art. 74. — Chaque Chambre a le droit d'enquête sur les questions dont elle est saisie.

Art. 75. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des deux Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 76. — Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi qu'autant qu'il aura été voté par l'autre Chambre.

Les organes du Pouvoir exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets de loi qui se discutent même en vertu de l'initiative des Chambres ; ils ont aussi la faculté de retirer de la discussion tout projet de loi présenté par le

Pouvoir exécutif tant que ce projet n'a pas été définitivement adopté par les deux Chambres.

La même faculté appartient à tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui a proposé un projet de loi, tant que ce projet n'a pas été voté par la Chambre dont l'auteur du projet fait partie.

Art. 77. — Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au Pouvoir exécutif, qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections. — Si elles sont admises, la loi est amendée par les deux Chambres; si elles sont rejetées, la loi est de nouveau adressée au Pouvoir exécutif pour être promulguée.

Le rejet des objections est voté aux deux tiers des voix et au scrutin secret; si ces deux tiers ne se réunissent pas pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

Art. 78. — Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1^o Dans les trois jours pour les lois d'urgence, sans que, en aucun cas, l'objection puisse porter sur l'urgence;

2^o Dans les huit jours pour les autres lois, le dimanche excepté. Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Art. 79. — Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi est immédiatement promulguée.

Art. 80. — Un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

Art. 81. — Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie du *Moniteur* et insérés dans un bulletin imprimé et numéroté, ayant pour titre : « BULLETIN DES LOIS. »

Art. 82. — La loi prend date du jour où elle a été définitivement adoptée par les deux Chambres; mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite, conformément à la loi.

Art. 83. — Les Chambres correspondent avec le Pouvoir exécutif pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques.

Elles correspondent également entre elles, dans les cas prévus par la Constitution.

Art. 84. — Nul ne peut en personne présenter des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit d'envoyer aux Secrétaires d'Etat les pétitions qui lui sont adressées. — Les Secrétaires d'Etat sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Art. 85. — Les membres du Corps législatif sont inviolables du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice.

Art. 86. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif pendant la durée de son mandat.

Art. 87. — Nul membre du Corps législatif ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle, de police, même pour délit politique, durant son mandat, qu'après l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit et lorsqu'il s'agit de faits emportant une peine afflictive et infamante.

Dans ce cas, il en est référé à la Chambre, sans délai, dès l'ouverture de la session législative.

Art. 88. — En matière criminelle, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie et jugé par le tribunal criminel de son domicile, avec l'assistance du jury.

Art. 89. — Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

CHAPITRE II. — Du Pouvoir exécutif.

Section 1. — Du Président de la République.

Art. 90. — Le Président de la République est élu pour sept ans; il entre en fonctions le 15 mai, et il n'est rééligible qu'après un intervalle de sept ans.

Art. 91. — L'élection du Président d'Haïti est faite par l'Assemblée nationale. Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si, après un premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages ci-dessus fixés, il est procédé à un second tour de scrutin.

Si, à ce second tour, la majorité des deux tiers n'est pas obtenue, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont le plus de suffrages.

Si, après trois tours de scrutin, aucun des trois ne réunit la majorité des deux tiers, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix et celui qui obtient la majorité absolue est proclamé Président d'Haïti.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide de l'élection.

Art. 92. — Pour être élu Président d'Haïti, il faut :

1° Être né de père haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;

2° Être âgé de 40 ans accomplis;

3° Jouir des droits civils et politiques;

4° Être propriétaire d'immeuble en Haïti et y avoir son domicile.

Art. 93. — En cas de mort, de démission ou de déchéance du Président, celui qui le remplace est nommé pour sept ans et ses fonctions cessent toujours au 15 mai, alors même que la 7^e année de son exercice ne serait pas révolue.

Pendant la vacance, le Pouvoir exécutif est exercé par les Secrétaires d'Etat, réunis en Conseil et sous leur responsabilité.

Art. 94. — Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil des Secrétaires d'Etat est chargé de l'autorité exécutive, tant que dure l'empêchement.

Art. 95. — Avant d'entrer en fonctions, le Président prête, devant l'Assemblée nationale, le serment suivant :

« Je jure, devant Dieu et devant la nation, d'observer, de faire fidèlement observer la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Art. 96. — Le Président fait sceller les lois du sceau de la République, et les fait promulguer immédiatement après leur réception, aux termes de l'article 189.

Il fait également sceller, promulguer les actes et décrets de l'Assemblée nationale.

Art. 97. — Il est chargé de faire exécuter les lois, actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Il fait tous règlements et arrêtés nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre ou interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Art. 98. — Le Président nomme et révoque les Secrétaires d'Etat.

Art. 99. — Il commande et dirige les forces de terre et de mer. Il confère les grades dans l'armée, selon le mode et les conditions d'avancement établis par la loi.

Art. 100. — Il ne nomme aux emplois ou fonctions publiques qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Art. 101. — Il fait les traités de paix, sauf la sanction de l'Assemblée nationale.

Il fait les traités d'alliance, de neutralité, de commerce, et autres conventions internationales, sauf la sanction du Corps législatif.

Art. 102. — Le Président pourvoit, d'après la loi, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Art. 103. — Il a droit d'accorder toute amnistie; il exerce le droit de grâce et celui de commuer les peines en les matières, en se conformant à la loi.

Art. 104. — Toutes les mesures que prend le Président d'Haïti sont préalablement délibérées en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 105. — Aucun acte du Président, autre que l'arrêté portant nomination ou révocation des Secrétaires d'Etat, ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un Secrétaire d'Etat, qui, par cela seul, s'en rend responsable avec lui.

Art. 106. — Le Président d'Haïti n'est point responsable des abus de pouvoir ou autres illégalités qui se commettent dans une des branches de l'administration relevant d'un Secrétaire d'Etat en fonctions, et que celui-ci n'aurait pas réprimés.

Art. 107. — Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution (1).

Art. 108. — A l'ouverture de chaque session, le Président, par un message, rend compte à l'Assemblée nationale de son administration pendant l'année expirée et présente la situation générale de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 109. — La Chambre des communes accuse le Président et le traduit devant le Sénat en cas d'abus d'autorité et de pouvoir, de trahison ou de tout autre crime commis durant l'exercice de ses fonctions.

Le Sénat ne peut prononcer d'autre peine que celle de la déchéance et de la privation du droit d'exercer toute autre fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

S'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite directe par des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées respectivement dans chaque Chambre qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Art. 110. — La loi règle le mode de procéder contre le Président dans les cas de crimes ou délits commis par lui, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit hors de cet exercice.

(1) Il est fâcheux que le Président d'Haïti n'ait pas le droit de dissoudre la Chambre. Il est certain qu'un citoyen que ses talents, ses vertus, ses services, ont appelé au pouvoir, n'userait de ce droit qu'avec la plus grande réserve. Mais, entre deux maux, on doit choisir le moindre. Le despotisme d'une Chambre qui se sait indissoluble est chose à prévoir. Si les députés ont raison, le peuple ne manquera pas de les réélire aux prochaines élections, et le litige qui avait provoqué sa dissolution est terminé au bénéfice de la sécurité publique.

Art. 111. — Le Président d'Haïti reçoit du Trésor public une indemnité annuelle de vingt-quatre mille piastres fortes.

Art. 112. — Il réside au Palais National de la capitale.

Section 2. — Des Secrétaires d'Etat.

Art. 113. — Il y a six Secrétaires d'Etat.

Les départements ministériels sont : l'Intérieur, l'Agriculture, les Travaux publics, la Justice, l'Instruction publique, les Cultes, les Finances, le Commerce, les Relations extérieures, la Guerre et la Marine.

Les départements de chaque Secrétaire d'Etat sont fixés par l'arrêté du Président d'Haïti portant sa nomination.

Art. 114. — Nul ne peut être Secrétaire d'Etat, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il n'est propriétaire d'immeuble en Haïti.

Art. 115. — Les Secrétaires d'Etat se forment en Conseil, sous la présidence du Président d'Haïti, ou de l'un d'eux délégué par le Président. Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du Conseil.

Art. 116. — Les Secrétaires d'Etat correspondent directement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Art. 117. — Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir exécutif.

Les Chambres peuvent requérir la présence des Secrétaires d'Etat et les interpellier sur tous les faits de leur administration.

Les Secrétaires d'Etat interpellés sont tenus de s'expliquer.

S'ils déclarent que l'explication est compromettante pour l'intérêt de l'Etat, ils demanderont à la donner à huis clos.

Art. 118. — Les Secrétaires d'Etat sont respectivement responsables tant des actes du Président qu'ils contresignent que de ceux de leur département ainsi que de l'exécution des lois; en aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président ne peut soustraire un Secrétaire d'Etat à la responsabilité.

Art. 119. — La Chambre des communes accuse les Secrétaires d'Etat et les traduit devant le Sénat, en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir, et de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Sénat ne peut prononcer d'autres peines que celle de la destitution et de la privation du droit d'exercer toute fonction publique, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

S'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite directe des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées, dans chaque Chambre, qu'à la majorité absolue des suffrages.

Art. 120. — Chaque Secrétaire d'Etat reçoit du Trésor public, pour tous frais de traitement, une indemnité annuelle de six mille piastres fortes.

Section 3. — Des institutions d'arrondissements et communales.

Art. 121. — Il est établi, savoir :

Un Conseil par arrondissement;

Un Conseil communal par chaque commune.

Les attributions de ces administrations sont à la fois civiles et financières.

Le Conseil d'arrondissement est présidé par un citoyen auquel est donné le titre de président du Conseil d'arrondissement, avec voix délibérative, et le Conseil de la commune par un citoyen qui prend le titre de magistrat communal.

Ces institutions sont réglées par la loi.

Art. 122. — Les Conseils d'arrondissement sont élus par les assemblées électorales d'arrondissement nommées par les assemblées primaires de chaque commune.

Le nombre des électeurs d'arrondissement est fixé par la loi.

Art. 123. — Le Président d'Haïti nomme les présidents des Conseils d'arrondissement, mais il ne peut les choisir que parmi les membres desdits conseils.

Les magistrats communaux et les suppléants sont élus par les Conseils communaux et parmi les membres desdits conseils.

Art. 124. — Les principes suivants doivent former les bases des institutions d'arrondissements et communales :

1° L'élection par les assemblées primaires, tous les trois ans, pour les Conseils communaux, et l'élection au second degré, tous les quatre ans, pour les Conseils d'arrondissement;

2° L'attribution aux Conseils d'arrondissement et aux Conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal et d'arrondissement, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;

3° La publicité des séances des Conseils dans les limites établies par la loi;

4° La publicité des budgets et des comptes;

5° L'intervention du Président d'Haïti ou du Pouvoir législatif pour empêcher que les Conseils ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Art. 125. — Les présidents des Conseils d'arrondissement sont salariés par l'Etat.

Les magistrats communaux sont rétribués par leurs communes.

Art. 126. — La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont dans les attributions de citoyens spéciaux nommés par le Président d'Haïti et prenant le titre d'officiers de l'état civil.

CHAPITRE III. — Du Pouvoir judiciaire.

Art. 127. — Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 128. — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 129. — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu de la loi.

Il ne peut être créé de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit, notamment sous le nom de cours martiales.

Art. 130. — Il y a pour toute la République un tribunal de cassation composé de deux sections au moins.

Son siège est dans la capitale.

Art. 131. — Ce tribunal ne connaît pas du fond des affaires.

Néanmoins, en toutes matières autres que celles soumises au jury, lorsque, sur un second recours, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le tribunal de cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi, et statuera sur le fond, sections réunies.

Art. 132. — Il sera formé un tribunal d'appel dans chacun des départements du Nord, du Nord-Ouest, de l'Artibonite, de l'Ouest et du Sud.

Chaque commune a au moins un tribunal de paix.

Un tribunal civil est institué pour un ou plusieurs arrondissements.

La loi détermine leur ressort, leurs attributions respectives et le lieu où ils sont établis.

Art. 133. — Les juges de paix et leurs suppléants, les juges des tribunaux civils et leurs suppléants, les juges des tribunaux d'appel et leurs suppléants et les membres du tribunal de cassation sont nommés par le Président de la République, d'après des conditions et suivant un ordre de candidatures qui seront réglés par les lois organiques.

Art. 134. — Les juges du tribunal de cassation, ceux des tribunaux civils et d'appel sont inamovibles.

Ils ne peuvent passer d'un tribunal à un autre ou à d'autres fonctions, même supérieures, que de leur consentement formel.

Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée ou suspendus que par une accusation admise.

Ils ne peuvent être mis à la retraite que lorsque, par suite d'infirmités graves et permanentes, ils se trouvent hors d'état d'exercer leurs fonctions.

Art. 135. — Les juges de paix sont révocables.

Art. 136. — Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public, s'il n'a trente ans accomplis, pour le tribunal de cassation, et vingt-cinq ans accomplis, pour les autres tribunaux.

Art. 137. — Le Président d'Haïti nomme et révoque les officiers du ministère public près le tribunal de cassation et les autres tribunaux.

Art. 138. — Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques.

L'incompatibilité à raison de la parenté est réglée par la loi.

Art. 139. — Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Art. 140. — Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode d'élection de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 141. — Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Art. 142. — Tout délit civil commis par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires. Il en est de même de toute accusation contre un militaire dans laquelle un individu non militaire est compris.

Art. 143. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

Art. 144. — Tout arrêt ou jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 145. — Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés au nom de la République. — Ils portent un mandement aux officiers du ministère public et aux agents de la force publique. Les actes des notaires sont mis dans la même forme, lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Art. 146. — Le tribunal de cassation prononce sur les conflits d'attribution, d'après le mode réglé par la loi.

Il connaît aussi des jugements des conseils militaires pour cause d'incompétence.

Art. 147. — Les tribunaux doivent refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle.

Ils n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Art. 148. — En cas de forfaiture, tout juge ou officier du ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du tribunal de cassation. S'il s'agit d'un tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le tribunal de cassation, sections réunies.

S'il s'agit du tribunal de cassation, de l'une de ses sections ou de l'un de ses membres, la mise en accusation est prononcée par la Chambre des communes, et le jugement par le Sénat. — La décision de chacune des Chambres est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, et la peine à prononcer par le Sénat ne peut être que la révocation des fonctions et l'inadmissibilité pendant un certain temps à toutes charges publiques; mais le condamné est renvoyé, s'il y a lieu, par-devant les tribunaux ordinaires et puni conformément aux lois.

Art. 149. — La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

CHAPITRE IV. — Des assemblées primaires et électorales.

Art. 150. — Tout citoyen âgé de 21 ans révolus a le droit de voter aux assemblées primaires, s'il est propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme dont la durée n'est pas moindre de cinq ans, ou s'il exerce une profession, un emploi public ou une industrie.

Art. 151. — Les assemblées primaires s'assemblent de plein droit, dans chaque commune, le 10 janvier de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Art. 152. — Elles ont pour objet d'élire, aux époques fixées par la Constitution, les représentants du peuple, les conseillers communaux et les membres des assemblées électorales d'arrondissement.

Art. 153. — Toutes les élections se font à la majorité des suffrages et au scrutin secret.

Art. 154. — Les assemblées électorales se réunissent de plein droit le 15 février de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Elles ont pour objet d'élire les membres des Conseils d'arrondissement et les candidats fournis à la Chambre des communes pour l'élection des sénateurs.

Art. 155. — Aucune élection ne peut avoir lieu dans une assemblée électorale qu'autant que les deux tiers au moins du nombre des électeurs élus soient présents.

Art. 156. — Les assemblées primaires et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont attribuées par la Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet effet est rempli.

TITRE IV

Des finances.

Art. 157. — Les finances de la République sont décentralisées.

Une loi fixera incessamment la portion des revenus publics afférents aux Conseils d'arrondissement ou aux Conseils communaux.

Art. 158. — Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi. Aucune charge, aucune imposition soit d'arrondissement, soit communale ne peut être établie que du consentement du Conseil d'arrondissement ou du Conseil communal.

Art. 159. — Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

Aucune émission de monnaie quelconque ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui en détermine l'emploi et en fixe le chiffre qui, en aucun cas, ne pourra être dépassé.

Art. 160. — Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Aucune exception, aucune augmentation ou diminution d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 161. — Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de l'arrondissement ou de la commune.

Art. 162. — Aucune pension, aucune gratification, aucune allocation, aucune subvention quelconque, à la charge du Trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 163. — Le cumul des fonctions publiques salariées par l'Etat est formellement interdit, excepté pour celles dans l'enseignement secondaire et supérieur.

Art. 164. — Le budget de chaque Secrétaire d'Etat est divisé en chapitres.

Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est tenu, sur sa responsabilité personnelle, de ne servir chaque mois, à chaque département ministériel, que le douzième des valeurs votées dans son budget, à moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat pour cas extraordinaire.

Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République seront tenus en partie double par le Secrétaire d'Etat des Finances, qui les présentera aux Chambres dans ce système de comptabilité en autant de livres qu'il sera nécessaire et avec la balance de chaque année administrative.

Aucun objet de recettes ou de dépenses ne sera omis dans les comptes généraux.

L'année administrative commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 165. — Aucune décision, impliquant une dépense, ne pourra être prise, dans l'une ou l'autre Chambre, sans consulter le Secrétaire d'Etat des Finances sur la possibilité d'y pourvoir, en conservant l'équilibre du budget. Le Secrétaire d'Etat pourra demander qu'on lui donne les voies et moyens de satisfaire à cette dépense avant de prendre la responsabilité de l'exécuter.

Art. 166. — Chaque année, les Chambres arrêtent :

1^o Le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes, selon le mode établi par l'art. 164;

2^o Le budget général de l'Etat contenant l'aperçu et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque Secrétaire d'Etat.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit à l'occasion du budget dans le but de réduire ou d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires déjà fixés par des lois spéciales.

Art. 167. — Les comptes généraux et les budgets prescrits par l'article précédent doivent être soumis aux Chambres par le Secrétaire d'Etat des Finances, au plus tard, dans les huit jours de l'ouverture de la session législative; et elles

peuvent s'abstenir de tous travaux législatifs tant que ces documents ne leur seront pas présentés. Elles refusent la décharge des Secrétaires d'Etat et même le vote du budget lorsque les comptes présentés n'en fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires (1).

Art. 168. — La Chambre des Comptes est composée de neuf membres. Ils sont nommés par le Sénat sur deux listes de candidats fournies : l'une par le Pouvoir exécutif, l'autre par la Chambre des communes.

Ces listes porteront chacune deux candidats pour chaque membre à élire.

Art. 169. — La Chambre des Comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le Trésor public.

Elle veille à ce qu'aucun article de dépense du budget ne soit dépassé et qu'aucun transport n'ait lieu.

Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir à cet effet tous renseignements et toutes pièces nécessaires.

Le compte général de l'Etat est soumis aux Chambres avec les observations de la Chambre des Comptes.

Cette Chambre est organisée par une loi.

Art. 170. — Il sera établi un mode de comptabilité uniforme pour toutes les administrations financières de la République.

Art. 171. — La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

TITRE V

De la force publique.

Art. 172. — La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 173. — L'armée est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut, ni ne doit délibérer.

Art. 174. — L'armée sera réduite au pied de paix et son contingent est voté annuellement.

La loi qui le fixe n'a de force que pour un an si elle n'est pas renouvelée.

Nul ne peut recevoir de solde, s'il ne fait partie du cadre de l'armée.

Art. 175. — Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Il ne pourra jamais être créé de corps privilégiés; mais le Président d'Haïti a une garde particulière soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée, dont l'effectif est voté par les Chambres.

Art. 176. — Nul ne peut être promu à un grade militaire s'il n'a été soldat, à moins de services éminents rendus à la patrie.

Art. 177. — L'organisation et les attributions de la police de ville et de la campagne feront l'objet d'une loi.

(1) Le refus par les Chambres de voter le budget n'est pas pratique dans un pays où les impôts sont indirects. Le Pouvoir exécutif a toujours le moyen de les prélever. Tel ne serait pas le cas si les impôts étaient directs : alors les citoyens pourraient refuser de les payer, en vertu du vote des Chambres.

Art. 178. -- La garde nationale est composée de tous les citoyens qui ne font pas partie de l'armée active, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tous les grades y sont électifs, à l'exception de ceux d'officiers supérieurs qui seront conférés par le Chef de l'Etat.

La garde nationale est placée sous l'autorité immédiate des Conseils communaux.

Art. 179. — Tout Haïtien de 18 à 50 ans inclusivement qui ne sert pas dans l'armée active doit faire partie de la garde nationale.

Art. 180. — La garde nationale est organisée par la loi.

Elle ne peut être mobilisée, en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi sur son organisation. — Dans le cas de mobilisation, elle est immédiatement placée sous l'autorité du commandant militaire de la commune, et fait partie, tant que dure la mobilisation, de l'armée active.

Art. 181. — Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI

Dispositions générales.

Art. 182. — Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont : le palmiste surmonté du bonnet de la Liberté, orné d'un trophée, avec la légende : « L'Union fait la force. »

Art. 183. — La ville de Port-au-Prince est la capitale de la République et le siège actuel du Gouvernement.

Dans les circonstances graves, l'Assemblée nationale, sur la proposition du Pouvoir exécutif, pourra autoriser la translation du siège du Gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Art. 184. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu d'une loi.

Elle en détermine le cas et la formule.

Art. 185. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux Haïtiens, quant aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

En cas de pertes éprouvées par suite de troubles civils et politiques, nul Haïtien ou étranger ne peut prétendre à aucune indemnité. Cependant il sera facultatif aux parties lésées dans ces troubles de poursuivre par-devant les tribunaux, conformément à la loi, les individus reconnus les auteurs des torts causés, afin d'en obtenir justice et réparation légale.

Art. 186. — La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Art. 187. — Les fêtes nationales sont celles de l'Indépendance d'Haïti et de ses héros, le 1^{er} janvier, et celle de l'Agriculture, le 1^{er} mai. — Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Art. 188. — Une loi détermine la nature des récompenses accordées annuellement, le 1^{er} mai, aux cultivateurs et laboureurs, par suite de concours concernant leurs denrées et autres produits.

Elle réglera aussi le mode des concours.

Art. 189. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 190. — Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en

état de siège que dans le cas de troubles civils ou dans celui d'invasion imminente de la part d'une force étrangère.

L'acte du Président d'Haïti qui déclare l'état de siège doit être signé par tous les Secrétaires d'Etat.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir exécutif.

Art. 191. — Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale.

Art. 192. — Les codes de lois, civil, commercial, pénal et d'instruction criminelle et de toutes les lois qui s'y rattachent, sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

Toutes dispositions de lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, demeurent abrogées. Néanmoins, les décrets et actes rendus par le Comité central révolutionnaire de Port-au-Prince et le premier Gouvernement provisoire (24 août au 28 septembre 1888), par les Comités révolutionnaires de l'Artibonite, du Nord et du Nord-Ouest, et par le dernier Gouvernement provisoire (2 octobre 1888 au 8 octobre 1889 inclusivement), continueront à subsister jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 193. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie, dans aucune partie du territoire.

Elle est confiée au patriotisme, au courage des grands corps de l'Etat et de tous les citoyens.

TITRE VII

De la révision de la Constitution.

Art. 194. — Le Pouvoir législatif, sur la proposition de l'une des deux Chambres ou du Pouvoir exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu à réviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite que dans la dernière session d'une période de la Chambre des communes, est publiée immédiatement dans toute l'étendue de la République.

Art. 195. — A la session suivante, les deux Chambres se réuniront en Assemblée nationale et statueront sur la révision proposée.

Art. 196. — L'Assemblée nationale ne peut délibérer sur cette révision, si les deux tiers au moins de ses membres élus ne sont présents. Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté, dans ce cas, qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

TITRE VIII

Dispositions transitoires.

Art. 197. — Le Président d'Haïti sera élu, pour la première fois, par l'Assemblée Constituante.

Cette Assemblée recevra son serment et l'installera dans ses fonctions.

Art. 198. — L'Assemblée Nationale Constituante exercera la puissance législative, pour tous les cas d'urgence, jusqu'à la réunion des deux Chambres.

Art. 199. — Le Conseil d'Etat est dissous.

Art. 200. — Les assemblées primaires et électorales seront convoquées aux époques prévues par la loi pour la nomination des membres des Conseils communaux et d'arrondissement, des députés des communes et pour le choix des candidats au Sénat.

Art. 201. — Après la prestation de serment du Président d'Haïti, l'Assemblée Nationale Constituante se transportera à la capitale.

Art. 202. — La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

ARTICLE UNIQUE.

En conformité de l'article 197 ci-dessus, le citoyen LOUIS MONDESTIN FLORVIL HYPOLITE ayant obtenu l'unanimité des suffrages de l'Assemblée Nationale Constituante, est proclamé Président de la République d'Haïti.

Il entrera en charge immédiatement, pour en sortir le 15 mai 1897.

Fait aux Gonaïves, le 9 octobre 1889, an 86^e de l'Indépendance.

Cadiéu Hibbert, S. Thébaud, D. S. Rameau, J. B. N. Desroches, L. Douyon, Paul Marsan, J. M. Grandoit, Dr Pouquet Arnoux, Marius Larosilière, T. Champagne, D. Lespinasse, A. Vastey, F. N. Apollon, A. L. Labossière fils, J. D. Martinez, P. Ambroise, M. Grand Pierre, M. Alexandre, Jean Jh. F. Charlot, J. Ed. Etienne, Léger Cauvin, avocat, Sapini, Barthelemy, Louis Basile, Ctus. Lecomte, A. Jh. Dessources, A. H. Maurepas, G. Cuibert, L. P. Acluche, A. Boissonnière, E. Delbeau, Alfred William, Chicoye, N. Sandaire, P. Ménard, M. Pierre, B. Jn. Bernard, A. Firmin, Chéry Hyppolite, Plésance, C. D. Guillaume Vaillant, M. Etienne, Figaro, E. V. Guillaume Sam, Dubreuil, A. Dérac, Cimb. Jonas, Fm. Jean François, M^l. Jean François, Louis André fils, S. Jean Baptiste Toussaint, Th. Poitevien, M. Péralté, J. N. Narcisse, M. Andral, M. Balthazar, D. Gabriel, B. Gilles, Ph. A. Simon, Barbot, Sidrac Lucas, S. Joseph, Dr Bernier fils, D. Obas, J. B. Richard, M. Alexis fils, Pl nès Edouard, J. François, Félix Darbouse, Sobodker Louis Gilles, Ed. Cambronne Lafond, D. Louis Jacques, Sfr. Salvant, D. S. Thimothée, J. F. Pierre Louis, M. S. Noël, T. Audigé, O. Delphin, Tertullien Guilbaud, Alexis Phanor fils, J. B. Guillaume, Durosier, D. Voltaire, M. Mars, Acloque jeune, Saint Paul, Aubry; Dr. M. Stewart, président; P. E. Latortue, vice-président; Jules Domingue et P. Anglade, secrétaires.

Collationné à l'original :

Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante,
STEWART.

Le Vice-Président,
P. E. LATORTUE.

Les Secrétaires,
JULES DOMINGUE, P. ANGLADE.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

SÉNAT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU 8 JUIN 1870

Le Sénat, en exécution de l'article 103 de la Constitution, adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions préliminaires.

Article premier. — Tout sénateur, avant d'entrer en fonctions, prête, par-devant le Sénat, le serment suivant :

« Je jure de maintenir les droits du peuple, d'être fidèle à la Constitution et d'observer les règlements du Sénat. »

Art. 2. — En raison de la haute dignité dont il est revêtu, le sénateur ne peut obtempérer aux ordres d'aucune autorité ni accepter aucune délégation, si ce n'est du Président de la République et hors des sessions législatives.

CHAPITRE II

Du Bureau.

Art. 3. — A l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée nationale et dans tous les autres cas déterminés par la Constitution, le Sénat procède à la formation de son Bureau.

Art. 4. — Les membres du Bureau ne pourront être élus que parmi les sénateurs présents à la séance.

Ils entrent en fonctions immédiatement après leur élection.

Art. 5. — A chaque renouvellement du Bureau, le Sénat informe, par message, le Président de la République et la Chambre des représentants de la constitution de son Bureau.

Art. 6. — Les sénateurs élus membres du Bureau sont tenus d'accepter ces fonctions, à moins qu'ils n'exposent des motifs d'excuse agréés par le corps.

Aucun membre du Bureau ne peut quitter momentanément sa place, sans être immédiatement remplacé, comme il sera dit ci-après.

Art. 7. — Le Bureau signe tous les actes émanés du Sénat.

Art. 8. — Lorsque le Sénat se rend en corps en quelque lieu que ce soit, les membres du Bureau sont précédés des autres sénateurs et ferment la marche.

Art. 9. — Le Bureau du Sénat se compose d'un président et de deux secrétaires, qui sont nommés pour un mois; ils sont rééligibles.

Art. 10. — Le président et les secrétaires sont nommés au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages des sénateurs présents à la séance.

Art. 11. — Si aucun sénateur n'avait obtenu la majorité absolue pour être président ou secrétaire, le ballottage aurait lieu entre les deux sénateurs qui auraient obtenu, au second tour, le plus de suffrages.

Dans ce cas, les concurrents ne voteront point. A cette dernière épreuve, celui qui aura obtenu cette majorité sera proclamé président ou secrétaire.

Cependant, s'il y a partage de votes après ces deux tours de scrutin, le sort décidera.

Le président et les secrétaires seront élus l'un après l'autre; et le président, avant d'entrer en fonctions, prêtera le serment suivant :

« Je jure et promets d'exécuter et de faire exécuter fidèlement le règlement du Sénat et de présider ses travaux avec calme et impartialité. »

Art. 12. — Les fonctions du président consistent à diriger les travaux de l'Assemblée, à y maintenir l'ordre et y faire observer le règlement, à accorder la parole, à poser les questions, à annoncer le résultat des suffrages, à prononcer les décisions de l'Assemblée, et à porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Art. 13. — A chaque séance, le président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

Art. 14. — C'est au président qu'il appartient :

De convoquer le Sénat pour les séances extraordinaires;

De décacheter, en son domicile, les paquets, lettres et messages adressés à l'Assemblée ;

De communiquer avec les Secrétaires d'État pour les réceptions du corps et de ses députations au Palais National ;

De nommer les membres des comités et des députations, quand le règlement n'a pas pourvu au mode de leur nomination ;

De désigner, dans les grandes solennités, les maîtres de cérémonies ;

De surveiller le service des employés, de provoquer le renvoi de ceux qui s'écartent de leurs devoirs ;

Enfin, de prendre soin de tout ce qui peut contribuer à la parfaite exécution du règlement.

A chaque fois que devra avoir lieu la réunion des deux Chambres en Assemblée nationale, le président du Sénat, au début de la séance de ce corps antérieure à la réunion, portera à sa connaissance l'ordre du jour qui devra faire l'objet de la séance de l'Assemblée nationale.

Art. 15. — Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction des procès-verbaux ; de collationner les registres avec le plumitif du secrétaire-rédacteur ; de donner lecture de tous les actes du Sénat et de tous les projets de lois, lettres ou messages adressés au corps ; d'inscrire, pour la parole, les sénateurs suivant l'ordre de leur demande ; d'arrêter le compte des votes et de tenir note des décisions prises.

Art. 16. — En cas de maladie ou autre empêchement des secrétaires, ils sont remplacés par des membres désignés par le président.

En cas d'empêchement ou de maladie du président, il est remplacé par le premier secrétaire ; celui-ci par le second, qui l'est, à son tour, par un sénateur, au choix du secrétaire président.

Art. 17. — Le secrétaire qui remplace le président dans les cas ci-dessus prête le serment prescrit par l'article 11 du présent règlement.

Art. 18. — En cas d'empêchement de tout le Bureau, les membres du Bureau précédent dirigent l'Assemblée jusqu'à la cessation de l'empêchement.

CHAPITRE III

Des comités et commissions.

Art. 19. — Le Sénat se partage en autant de comités qu'il y a de Secrétaires d'Etat.

Art. 20. — La nomination des membres des comités appartient au président du Sénat.

Les comités se renouvellent tous les mois.

Art. 21. — Les comités sont chargés, à moins que le Sénat n'en décide autrement, de l'examen des propositions et pétitions qui concernent leurs attributions respectives.

Ils chargent un rapporteur de rendre compte au Sénat des résultats de leurs travaux.

Art. 22. — Indépendamment des comités, le Sénat peut toujours former des commissions spéciales pour les questions qu'il ne croirait pas devoir renvoyer à un comité.

Il détermine le nombre des membres de ces commissions et décide s'ils seront nommés par le président ou par lui-même.

Le Bureau fait toujours partie de toute commission chargée de rédiger un message important ou une adresse au Président de la République, ou un discours sur une matière importante.

Art. 23. — Chaque membre du Sénat peut assister, sans voix délibérative ni consultative, aux discussions des comités.

Art. 24. — Les comités et commissions auxquelles sera confiée l'étude d'une question spéciale pourront avoir des communications directes avec les Secrétaires d'Etat.

Art. 25. — Les pièces communiquées au Sénat sont déposées sur le bureau et adressées au président.

Le président envoie aux comités et commissions toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Art. 26. — Les rapports des comités et commissions et les développements des propositions admises à discussion ultérieure sont imprimés, si l'Assemblée le juge nécessaire.

Le Sénat peut aussi ordonner, s'il le juge utile, l'impression des documents qui lui sont communiqués.

Art. 27. — Les comités sont tenus, pour l'ordre de leurs travaux, de se conformer aux ordres du jour arrêtés par le Sénat.

Art. 28. — Chaque comité ou commission nomme, à la majorité absolue, un rapporteur qui fait au Sénat un rapport, lequel sera imprimé, si l'Assemblée le décide, et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion, qui aura lieu en assemblée générale.

Art. 29. — Les auteurs d'une proposition ont droit d'assister, avec voix consultative, aux séances du comité ou de la commission chargée d'en faire l'examen.

Art. 30. — Aucun membre d'une commission ne peut être appelé à faire partie d'une seconde commission qu'après que la première a déposé son rapport.

Art. 31. — Lorsqu'une commission a été chargée d'un travail par le Sénat, les membres qui la composent, en prenant part à la délibération générale, peuvent être d'un avis contraire à celui de la commission.

Art. 32. — Lorsqu'il y aura lieu à une enquête, le Sénat instituera une commission spéciale, qui aura le droit de demander communication de tous documents propres à éclairer les questions.

La commission d'enquête pourra également mander dans son sein toute personne susceptible de donner des renseignements sur l'objet de l'enquête.

Art. 33. — Il est interdit à tout membre d'un comité ou d'une commission, à tout sénateur, à peine de censure en comité secret, de déplacer et d'emporter une pièce des archives publiques ou secrètes du Sénat, et, à peine de censure en séance publique, de communiquer à un tiers la pièce déplacée ou emportée.

CHAPITRE IV

Des séances.

Art. 34. — Le pavillon national arboré devant le palais du Sénat signale chaque séance du corps.

Art. 35. — Le Sénat se réunit, selon qu'il y a lieu, en séance publique et en comité secret.

Les séances sont ordinaires ou extraordinaires.

Art. 36. — Indépendamment du cas prévu par l'article 81 de la Constitution, le Sénat se forme en comité secret sur la proposition du président, lorsque, en prenant connaissance d'une pièce quelconque adressée à ce corps, il reconnaît que lecture ne peut en être donnée publiquement.

Art. 37. — Les séances ordinaires ont lieu trois fois par semaine, le mardi, le jeudi et le vendredi.

A neuf heures précises du matin, l'appel nominal se fait et, soit que la séance ait lieu ou non, procès-verbal, portant les noms des sénateurs absents sans cause légitime et sans information préalable, est expédié de suite avec recommandation expresse de le publier dans le plus prochain numéro du *Journal officiel*.

Art. 38. — Si, par suite de l'appel nominal, la majorité est constatée, le président déclare la séance ouverte et fait donner lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal, après rectification, s'il y a lieu, est immédiatement adopté ; il est signé, le lendemain ou à la plus prochaine séance, par tous les membres présents à celle qu'il relate.

Art. 39. — Les sénateurs, siégeant en séance ordinaire, ont la redingote bleue ou noire.

Dans les cérémonies publiques, les visites et députations au Palais National, aux funérailles des sénateurs et des autres grands fonctionnaires, ils portent chapeau de soie noire, habit et pantalon de drap noir, cravate blanche, médaille en or, attachée au revers gauche de l'habit par un simple nœud aux couleurs nationales.

La médaille porte, sur le côté apparent, une Constitution ouverte, et, de l'autre côté, « Sénat » avec le nom du sénateur et la date de sa nomination.

Le président du Sénat porte la médaille en sautoir aux couleurs nationales.

CHAPITRE V

De la tenue des séances.

Art. 40. — Le président fait l'ouverture des séances.

Art. 41. — Il annonce les questions sur lesquelles le Sénat doit délibérer et fait le résumé des discussions pour faciliter la délibération.

Art. 42. — Il prend encore la parole pour régulariser le cours des débats; mais, s'il veut y prendre part, il se fait remplacer au fauteuil du président, qu'il ne reprend qu'après le vote.

Art. 43. — Dans toutes les circonstances où un Secrétaire d'Etat demande à être entendu, il obtient la parole, soit en séance publique, soit en comité secret, selon la nature des communications qu'il a à faire.

Art. 44. — Tout sénateur qui juge à propos d'interpeller un Secrétaire d'Etat, sur un objet quelconque, fait connaître d'abord les motifs de l'interpellation au Sénat, qui détermine comment elle se fera.

Art. 45. — Aucun membre du Sénat ne peut parler qu'après avoir obtenu la parole du président.

Art. 46. — Nul ne doit être interrompu, lorsqu'il parle.

Le président rappelle l'interrupteur à l'ordre.

Art. 47. — Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle.

Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question.

Art. 48. — Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Art. 49. — Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois, soit à l'ordre, soit à la question, dans le même discours, le Sénat peut, sur la proposition du président, lui interdire la parole sur la même question pour le reste de la séance.

L'Assemblée prononce par assis et levé, sans débats.

Art. 50. — Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

Art. 51. — Toute personnalité, tous applaudissements et signes d'improbation sont interdits.

Art. 52. — Le président rappelle à l'ordre le sénateur qui, invité à s'expliquer sur un manque d'égards et de convenances envers un collègue, ne s'est pas suffisamment justifié.

Art. 53. — Il rappelle à l'ordre celui qui l'a troublé, en s'exprimant avec colère, avec irrévérence envers l'Assemblée.

Art. 54. — La récidive dans le cas des deux articles précédents entraîne avec elle la censure en séance publique.

Art. 55. — Lorsqu'un sénateur, oubliant sa dignité, a fait une offense à l'un de ses collègues, en comité secret, et qu'il refuse de s'excuser, il est censuré en comité secret.

Il l'est en séance publique, si l'offense a eu lieu en séance publique et que le Sénat y soit intéressé.

Art. 56. — Le rappel à l'ordre doit se faire, de la part du président, en termes polis et convenables, en évitant avec soin ce qui peut blesser la dignité du sénateur qui l'encourt.

Le sénateur justement froissé d'un rappel à l'ordre fait en termes non mesurés soumet le différend à l'Assemblée, en comité secret.

Art. 57. — Le sénateur censuré publiquement ou en comité secret, en conformité des articles 54 et 55, qui se rend coupable de récidive, dans une lettre ou autrement, et qui persiste à ne pas vouloir s'excuser en séance publique, ayant été appelé à le faire, ne peut prendre part à aucune délibération du corps ni se joindre à lui dans aucune réunion ou cérémonie publique, aussi longtemps qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions du règlement.

Dans ce cas, le sénateur ne peut percevoir son indemnité qu'après qu'il a présenté des excuses à l'Assemblée.

Avis de cette suppression d'indemnité est immédiatement donné, par un message, au Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 58. — En général, si un sénateur trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il insiste, le président ordonne d'inscrire au procès verbal le rappel à l'ordre; en cas de résistance, le Sénat, sur la proposition du président, prononce l'inscription au procès-verbal avec censure.

Art. 59. — Si l'Assemblée devient tumultueuse, le président agite la clochette et se couvre; s'il ne peut y rétablir le calme, il déclare qu'il va lever la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il lève la séance, et toutes les circonstances du tumulte sont relatées dans un procès-verbal dont l'impression a lieu dans le plus prochain numéro du *Journal officiel*.

Art. 60. — Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Art. 61. — Toute motion d'ordre est mise en délibération, soit en séance publique, soit en comité secret, et la décision est prise à la majorité absolue, par assis et levé.

Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion.

La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, et les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Art. 62. — Aucun sénateur ne peut refuser son vote sur une question à la délibération de laquelle il a participé.

Cependant un sénateur peut s'abstenir de voter, si la lecture des pièces a eu lieu avant son arrivée.

Art. 63. — Dans les questions complexes, la division a lieu de droit, lorsqu'elle est demandée.

Art. 64. — Il est toujours permis de demander la parole, soit pour poser la question, soit pour un fait personnel.

Art. 65. — Avant de fermer la discussion, le président consulte le Sénat pour savoir s'il est suffisamment éclairé; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue.

Art. 66. — Le président, après avoir consulté l'Assemblée, annonce la clôture de la séance, et indique l'ordre du jour de la séance suivante.

Cet ordre du jour, fixé par le Bureau et arrêté par l'Assemblée, est affiché dans la salle, à la fin de la séance.

CHAPITRE VI

Du mode de votation.

Art. 67. — Les élections se font au scrutin secret.

Pour procéder au scrutin secret, des bulletins blancs sont distribués par un huissier à chaque sénateur, qui y inscrit le nom de son candidat.

Chaque votant dépose son bulletin dans l'urne que lui présente à cet effet un huissier.

L'urne rapportée sur le bureau, deux scrutateurs, choisis par le président, contrôlent les votes par le compte des bulletins, puis donnent lecture, à haute voix, de chaque bulletin.

Le bulletin reçu par le président, il le lit et le communique aux deux secrétaires qui en prennent note.

Le dépouillement terminé et le résultat arrêté par les secrétaires, le président le proclame.

Art. 68. — Tout bulletin qui ne porte pas de nom est nul.

CHAPITRE VII

De la discussion des propositions de lois et autres actes.

Art. 69. — Toute proposition faite par un sénateur est déposée sur le bureau, copiée le plus tôt possible ou imprimée au besoin, distribuée et transmise au comité compétent.

Art. 70. — Le comité en délibère, après avoir entendu les explications du sénateur, et, s'il n'est pas d'avis de donner suite à la proposition, il en fait, dans les dix jours, un rapport sommaire à l'Assemblée.

Si l'auteur de la proposition réclame l'urgence, et que le comité la reconnaisse, le rapport doit être fait dans les trois jours.

Si le Sénat, malgré l'opinion du comité, ou si le comité lui-même est d'avis de donner suite à la proposition, il est procédé conformément aux articles 71 et suivants.

Art. 71. — Si la proposition est renvoyée à un comité ou à une commission spéciale, le rapport du comité ou de la commission est lu au Sénat, qui fixe le jour de la discussion.

Si la proposition est renvoyée à plusieurs comités, un seul comité est chargé de faire le rapport au Sénat.

Si la proposition émane du gouvernement, le rapport est présenté par le comité correspondant à la Secrétairerie d'Etat au nom de laquelle la proposition a été faite.

S'il s'agit de la proposition d'un sénateur, l'auteur de la proposition indique le comité par lequel il est d'avis que le rapport soit fait. Le Sénat prononce et désigne le comité chargé du rapport.

La proposition est transmise à ce comité, et communiquée immédiatement aux autres comités auxquels elle aura été renvoyée. Ils en délibèrent et adressent leurs avis, écrits et motivés, au comité chargé du rapport.

Le comité chargé du rapport procède à l'instruction de la proposition, après avoir recueilli les avis des comités consultés, et il joint ces avis au rapport qu'il présente au Sénat.

Ce rapport est imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion.

Il contiendra les amendements que le comité aura jugé utile de faire à la proposition.

Art. 72. — Au jour fixé par le Sénat, conformément aux deux articles précédents, la discussion est ouverte sur l'ensemble du projet; le président consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Si l'Assemblée refuse de passer à la discussion des articles, la proposition est rejetée.

Dans le cas contraire, la discussion continue et porte exclusivement sur chaque article de la proposition et sur les amendements qui s'y rapportent.

Un secrétaire tient la plume pour noter les articles adoptés, rejetés ou amendés, tandis que l'autre donne lecture de l'acte rédigé en articles.

Art. 73. — Les amendements sont rédigés par écrit, signés et remis au président.

Tout amendement est mis en délibération avant l'article auquel il se rapporte.

Il en est de même des sous-amendements par rapport aux amendements.

L'Assemblée ne délibère sur un amendement que si, après avoir été développé, l'est appuyé.

Lorsqu'un amendement est proposé pendant la discussion de l'article auquel il se réfère, il est renvoyé de droit à l'examen du comité ou de la commission, si le rapporteur le demande.

Art. 74. — Tout amendement présenté et non soumis au vote, dans le cours de la séance, est copié et distribué pour la séance suivante.

Art. 75. — Après le vote des articles, il est procédé au vote de l'ensemble de la proposition.

Art. 76. — Lorsque les amendements ont été adoptés, le Sénat peut ordonner le renvoi du projet au comité ou à la commission, pour qu'il soit révisé et coordonné, avant d'être soumis à la lecture, qui, dans ce cas, doit précéder le vote de l'ensemble.

Le travail du comité ou de la commission est copié ou imprimé, et distribué vingt-quatre heures au moins avant la lecture, à moins de décision contraire du Sénat.

Lors de cette lecture, aucune question nouvelle ou déjà résolue par le Sénat ne peut être agitée; aucun amendement n'est mis en délibération, s'il ne porte exclusivement sur la rédaction.

Art. 77. — Dans le cas où le projet n'a pas été soumis à l'examen d'un comité ou d'une commission, le Sénat peut renvoyer à un comité qu'il désigne, les amendements proposés pendant le débat, et la révision générale du projet.

Art. 78. — Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais, si un autre sénateur la reprend, la discussion continue.

Art. 79. — Sont exemptés des formalités prescrites par les articles ci-dessus les projets reconnus ou déclarés d'urgence par une délibération générale, sur la demande d'urgence développée et discutée.

Le Sénat peut alors, sur un vote spécial, décider qu'il sera procédé immédiatement à la délibération et au vote de la proposition reconnue d'urgence.

Art. 80. — Lorsqu'un projet de loi est présenté par un Secrétaire d'Etat, il en expose les motifs et le Sénat en prononce le renvoi, soit à un des comités, soit à une commission spéciale. Il peut aussi décider qu'il en délibérera après un délai de trois jours, sans que le projet ait été renvoyé à un comité ou à une commission spéciale.

Il est ensuite procédé conformément aux articles 74 et suivants.

Art. 81. — Si le Secrétaire d'Etat déclare qu'il y a urgence, le Sénat peut, par un vote spécial, décider qu'il procédera immédiatement à la discussion et au vote du projet.

Art. 82. — Les adresses ou messages importants au Président de la République, tous les discours du Sénat qui ont pour objet des questions importantes, sont présentés par un rapporteur du Sénat, qui délibère et vote comme sur les projets de lois.

Art. 83. — Le résultat des délibérations du Sénat est proclamé par le président en ces termes : « Le Sénat a adopté » ou « Le Sénat n'a pas adopté ».

CHAPITRE VIII

Des pétitions.

Art. 84. — Toutes les pétitions doivent être rédigées par écrit, et signées.

Elles sont adressées au président du Sénat.

Elles peuvent être déposées sur le bureau par un sénateur.

Art. 85. — Les pétitions, dans l'ordre de leur arrivée, sont inscrites sur un rôle général, contenant le numéro d'ordre de la pétition, le nom du pétitionnaire et l'indication sommaire de l'objet de la demande.

Ce rôle est distribué au Sénat.

Art. 86. — Les pétitions inscrites sur le rôle sont distribuées entre les divers comités selon l'objet auquel elles se rapportent ; elles y demeurent à la disposition des sénateurs qui désirent en prendre communication.

Art. 87. — Les comités sont tenus de faire, au moins chaque semaine, un rapport sur les pétitions qui leur sont respectivement parvenues.

Un feuillet, distribué trois jours avant celui où le rapport doit être fait, indiquera le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet sommaire de la pétition et son numéro d'inscription au rôle général.

CHAPITRE IX

Des messages et députations.

Art. 88. — La correspondance du Sénat avec le Président d'Haïti sur les matières qui intéressent l'administration des affaires publiques n'a lieu que par message.

Si le Sénat le juge convenable dans les questions d'un haut intérêt, les messages adressés au Président de la République sont signés par tous les membres présents à la délibération.

Dans tous les autres cas, les messages sont signés par le Président seul.

Néanmoins, toutes les fois que les circonstances l'exigent, le Sénat peut envoyer une députation auprès du Chef de l'Etat.

Les communications importantes à faire au Pouvoir exécutif ont lieu par députation, à moins que le Sénat ne juge à propos de déléguer son président.

Il peut être nommé une députation pour représenter le Sénat dans les grandes solennités.

Art. 89. — Les députations sont nommées par la voie du sort.

Le nombre des membres qui les composent est déterminé par l'Assemblée.

Le Bureau en fait toujours partie.

Art. 90. — En cas d'objection de la part des membres nommés pour une députation, le Sénat délibère sur les causes d'empêchement qui lui sont exposées, les admet ou rejette.

Art. 91. — Le sénateur, faisant partie d'une députation, qui s'est retiré avant l'accomplissement de sa mission, sans congé de celui qui préside, est censuré en séance publique. Il en est de même de celui qui, étant en corps, s'est retiré sans congé du président.

CHAPITRE X

Des congés et passeports.

Art. 92. — Le siège du Sénat étant à la capitale, tous les sénateurs sont tenus de s'y trouver, à l'époque de la session législative et à toutes les époques où le Sénat est convoqué.

Art. 93. — Le sénateur, invité plusieurs fois à se rendre au Sénat, qui a persisté plusieurs fois à s'absenter, est privé de tout ou partie de son indemnité annuelle, par application de l'arrêté du Sénat de juin 1870.

Art. 94. — Au Sénat seul il appartient de donner des congés.

Cependant, dans les cas d'urgence, le président peut le faire, sauf à en rendre compte au Sénat dans sa prochaine séance, à peine de censure en comité secret, et en séance publique en cas de récidive.

Art. 95. — Les congés et passeports sont signés du président seul.

Le passeport du président est signé des deux secrétaires, pendant la durée des sessions.

CHAPITRE XI

De la police intérieure et extérieure.

Art. 96. — La police de l'Assemblée est exercée en son nom par le président.

Art. 97. — Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de l'Assemblée.

Art. 98. — Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées en dehors de l'enceinte se tiennent assises, découvertes, et en silence.

Art. 99. — Tout individu qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclu par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

Art. 100. — Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Art. 101. — Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée.

A cet effet, il concerte, au besoin, avec l'autorité exécutive, les dispositions militaires extérieures à prendre pour la sécurité du Sénat.

CHAPITRE XII

Du Comité permanent établi par la Constitution.

Art. 102. — La nomination des membres du Comité permanent a lieu au scrutin secret, dans la séance de clôture de chaque session : celle du président d'abord, celle des deux secrétaires ensuite, sur un bulletin de liste, celle enfin des deux autres membres sur un bulletin pareil.

Art. 103. — Les membres du Comité ne peuvent être élus que parmi les sénateurs présents à la séance, ayant leur domicile réel à la capitale.

Le président et les secrétaires élus forment de droit le Bureau du Sénat jusqu'à la prochaine réunion de ce corps.

Art. 104. — Les membres du Comité permanent ne peuvent s'absenter, durant l'ajournement du Sénat, sans un congé du président.

Le nombre de cinq membres étant de rigueur pour les opérations du Comité, le président a le droit, en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, de les remplacer par d'autres sénateurs de la capitale.

Les séances du Comité permanent ont toujours lieu en comité secret.

Art. 105. — Les procès-verbaux et la correspondance du Comité permanent sont transcrits sur des registres particuliers.

Art. 106. — Durant l'ajournement du Sénat, le Comité permanent, ainsi que les membres du Sénat présents à la capitale, représentent le corps dans les solennités publiques.

Les sénateurs qui ne font point partie du Comité et qui veulent assister à une cérémonie publique sont tenus de se joindre au Comité pour se rendre au lieu de la cérémonie.

Art. 107. — S'il survient, durant l'ajournement du Sénat, de ces circonstances qui réclament impérieusement la réunion des fonctionnaires publics, les sénateurs présents à la capitale se joignent au Comité permanent, à la Maison nationale, pour de la se rendre, s'il y a lieu, au Palais National, auprès du Président de la République.

Ceux qui se trouvent hors de la capitale, au chef-lieu d'un arrondissement, se rendent au bureau de l'arrondissement.

Ceux qui sont dans une commune autre que le chef-lieu de l'arrondissement se rendent au bureau de la place.

Dans ce cas, les sénateurs sont tenus de porter le costume désigné au deuxième paragraphe de l'article 39; et il est interdit à ceux qui seraient pourvus d'un grade militaire d'ajouter à leurs décorations les insignes de leur grade.

Art. 108. — Les sénateurs, en cas de nécessité, sont individuellement convoqués par messages, signés du président; le Comité, par son organe, rend compte au Sénat du motif de la convocation.

CHAPITRE XIII

Des funérailles.

Art. 109. — Aussitôt que le président du Sénat est averti de la mort d'un sénateur, il en informe l'autorité compétente, afin que les honneurs funèbres lui soient rendus conformément à l'arrêt du gouvernement du 4 janvier 1855.

Immédiatement, le fauteuil du sénateur est couvert de deuil jusqu'à son remplacement et, pour annoncer la perte éprouvée par le corps, le pavillon est hissé à mi-mât pendant trois jours.

Il est fait de même à la nouvelle officielle du décès d'un sénateur, arrivé dans un autre arrondissement.

Art. 110. — A l'heure indiquée pour les funérailles, les sénateurs se réunissent à la Maison nationale, en costume officiel, et partent de là pour se rendre à la maison mortuaire.

La disposition de l'alinéa précédent est suivie, lorsque le Sénat est invité aux obsèques d'un représentant du peuple.

Art. 111. — Les sénateurs choisissent, dans le convoi funèbre, la place qu'ils

jugent leur convenir le mieux et accompagnent les restes du défunt jusqu'au lieu de la sépulture.

Art. 112. — La cérémonie terminée et le Sénat rendu à la Maison nationale, le président nomme une députation chargée de porter des paroles de condoléance à la famille du sénateur décédé et, par une circulaire, fait part de l'événement aux autres membres du Sénat.

Si le sénateur décédé ne résidait pas à la capitale, le président adresse, au nom du corps, une lettre de condoléance à sa famille.

Art. 113. — Dans le cas de mort d'un sénateur dans un arrondissement autre que celui de Port-au-Prince, les honneurs funèbres lui sont rendus en conformité de l'arrêté du gouvernement.

Art. 114. — Les mêmes honneurs funèbres sont dus au sénateur décédé hors de charge, à quelque législature qu'il ait appartenu.

CHAPITRE XIV

Des employés du Sénat et de leur costume.

Art. 115. — Le Bureau de la secrétairerie particulière et des archives du Sénat se compose, dans l'ordre hiérarchique suivant : d'un secrétaire-archiviste, d'un secrétaire-rédacteur, d'un sténographe, de quatre copistes, de trois huissiers et d'un concierge.

Art. 116. — Quand le Sénat est réuni en comité secret, aucun employé ne peut s'introduire dans son sein, ni se tenir à portée d'entendre ses délibérations.

Cette disposition ne saurait s'appliquer au secrétaire-archiviste, ni au secrétaire-rédacteur.

Art. 117. — Aucun employé du Sénat ne peut s'absenter sans la permission écrite de l'archiviste ; cette absence ne peut excéder un mois.

En cas de maladie ou autre empêchement légitime, les employés en informent l'archiviste.

Avis est donné par l'archiviste à l'Assemblée qui s'adresse, si elle le juge utile, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour avoir des employés des autres bureaux, jusqu'à la cessation de l'empêchement.

Art. 118. — Dans l'intérêt du service et en raison de la responsabilité du secrétaire-archiviste, les employés du Sénat sont à sa nomination, mais le Sénat se réserve la faculté de les révoquer, sur la plainte motivée de l'archiviste.

Le secrétaire-archiviste et le secrétaire-rédacteur sont à la nomination et à la révocation du Sénat.

Art. 119. — L'insubordination, l'inconduite, la négligence de leurs devoirs et l'indiscrétion commise à l'égard des actes du Sénat ou des opinions des sénateurs, sont, de la part des employés, des causes suffisantes de renvoi ou de poursuite.

Art. 120. — Il est expressément défendu aux employés, sous peine de renvoi ou de poursuite judiciaire, s'il y a lieu, de faire aucune communication ou de livrer aucune copie ou expédition des pièces qui se trouvent à la Maison nationale, ou qui y sont déposées, ni de confier aucun objet à l'usage du Sénat, aucun livre de sa bibliothèque, sans la permission écrite du président.

Art. 121. — Tous les employés du Sénat sont tenus de se trouver à leur bureau, de sept à onze heures du matin et de deux à cinq heures de l'après-midi, sans déroger à l'obligation, qui leur est imposée, d'être à leur poste pendant toute la durée des séances.

Art. 122. — La violation des articles 116, 117, 118, 119, 120 et 121 entraîne avec elle la censure en séance publique ; — la récidive et la violation de l'article suivant, le renvoi des fonctions.

Art. 123. — Le costume des employés du Sénat, dans les cérémonies publiques, est fixé comme suit :

Pour les secrétaires archiviste et rédacteur, même costume que pour les sénateurs, la médaille exceptée.

Pour les autres employés : pantalon blanc, habit et gilet noirs, chapeau de soie noire.

Art. 124. — Dans les cérémonies publiques, les huissiers précèdent les employés.

Les secrétaires archiviste et rédacteur et les commis-expéditionnaires précèdent le corps des sénateurs.

CHAPITRE XV

Du secrétaire-archiviste et du secrétaire-rédacteur.

Art. 125. — Les fonctions du secrétaire-archiviste sont :

De préparer, durant la session et au commencement de chaque mois, une liste contenant les noms des sénateurs, ceux du président et des secrétaires en tête ; de faire enregistrer les procès-verbaux des séances du Sénat, après leur sanction ; de faire déposer sur le bureau, avant l'ouverture de chaque séance, le registre des transcriptions et d'appointer un employé pour faire signer les procès-verbaux par les sénateurs présents ; de rédiger les messages et autres actes que le Sénat aura confiés à ses soins et de les faire enregistrer ; d'expédier les messages et actes approuvés par le Sénat, après les avoir collationnés avec un des secrétaires du Sénat et y avoir apposé le sceau ; de faire dresser le rôle général des pétitions, de le faire distribuer ainsi que le feuillet prévu à l'article 87 ; de veiller à ce que tous les employés du Sénat remplissent leurs devoirs avec exactitude ;

De faire tenir la Maison nationale et ses dépendances dans la plus grande propreté ; d'en faire interdire l'entrée aux individus qui n'y auraient point affaire, hors le cas cependant des séances publiques.

Le sceau du Sénat est fait aux armes de la République.

Le cachet est de forme ovale, ayant au milieu « Sénat », autour « République d'Haïti », et, en bas, deux rameaux de palmier croisés.

Art. 126. — Le secrétaire-archiviste est responsable des archives et de tous les objets placés à la Maison nationale sous sa surveillance.

Il tient la clef des armoires où sont déposés les fournitures de bureau, les archives, les livres de la bibliothèque.

Il ne peut rien emporter du local sans l'autorisation écrite du président du Sénat.

Il est tenu de résider dans les dépendances du Sénat.

Art. 127. — Les fournitures de bureau (éclairage compris) sont tirées, au besoin, du magasin de l'Etat, sur une demande faite à l'administration des finances par le secrétaire-archiviste. Cette demande est visée du président du Sénat et le double en est déposé aux archives de ce corps.

Art. 128. — Les fonctions du secrétaire-rédacteur sont :

De rédiger, sur un plumitif, les procès-verbaux des séances ; d'en donner

lecture; de les soumettre à la sanction du corps et de les remettre à l'archiviste pour les faire copier, après avoir effectué les rectifications demandées par les sénateurs; d'assister les comités, en cas qu'il en soit requis; de signer, après les avoir collationnées avec l'un des secrétaires du Sénat, les copies des procès-verbaux à envoyer à l'impression.

Le secrétaire-rédacteur est le bibliothécaire du Sénat.

Art. 129. — Aux séances publiques, il est placé à côté de l'un des secrétaires.

CHAPITRE XVI

Des huissiers et du concierge.

Art. 130. — L'ameublement de la Maison nationale est placé sous la responsabilité du concierge.

Il doit en prendre soin, s'occuper de l'entretien du local et des cours qui en dépendent et tenir le tout dans la plus grande propreté.

Les sénateurs ou les employés ne peuvent habiter aucune pièce de l'édifice de la Maison nationale, lequel demeure affecté au service du Sénat pour ses travaux intimes; le tout sous le contrôle et la surveillance du secrétaire-archiviste.

Art. 131. — Les huissiers aident le concierge en ce qui a rapport aux soins à prendre de l'ameublement.

Ils sont de plus chargés de porter les messages de convocation ou autres, et les paquets ou lettres que leur remet le secrétaire-archiviste.

Art. 132. — En conséquence des deux articles précédents, les huissiers et le concierge ont leur demeure dans les chambres dépendantes de la Maison nationale.

Un des huissiers, désigné par l'archiviste, est tenu de se rendre, tous les matins, chez le président du Sénat pour prendre ses ordres.

Art. 133. — Aux heures des séances, les huissiers et le concierge se tiennent, les premiers, près du bureau du Sénat, et l'autre à la porte d'entrée.

Ils sont aux ordres du bureau et des sénateurs.

En tout temps, ils empêchent que l'on ne fasse du bruit dans les dépendances de la Maison nationale et font la police en dehors de l'enceinte où siègent les sénateurs.

Art. 134. — Les huissiers et le concierge sont placés, pour tout ce qui concerne leur service, sous la surveillance immédiate du secrétaire-archiviste.

Art. 135. — Le Sénat pourvoira à tous les cas non prévus par le présent règlement.

Les nouvelles dispositions que l'expérience aura fait adopter par le Sénat, seront formulées et portées à la suite des présentes comme articles supplémentaires.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 8 juin 1870, an 67^e de l'Indépendance.

Signé : Granville, D. Lamour, V. Laporte, A. Duval, Mégié aîné, Lissade, Sn. Lamour, Etienne Saint-Aude, A.-N. Gateau, G. Labanette, Pierre Titus, D. Hilaire, L.-A. Benjamin, Aldert Boucan, Debout aîné, Azor, S. Antoine, Ls. Lochard, M. Alexis, Lagéroy, Furcy, V. Herne, Eug. Bourjolly; Cauvin et Saint-Louis Alexandre, secrétaires; Dupont jeune, président.

TABLEAU des membres du Sénat, depuis la création de ce corps jusqu'à ce jour, y compris les membres du Conseil d'Etat, dont les derniers ont reconstitué le Sénat en 1847.

28 décembre 1806. — Alexandre Pétion, Port-au-Prince; César Thélémaque, Cap-haïtien; Louis-Auguste Daumec, Port-au-Prince, réélu le 3 février 1825; Charles Lys, Port-au-Prince; Etienne-Elie Gérin, Anse-à-Veau; Théodat Trichet, Cayes; Ignace Fresnel, Port-au-Prince, réélu le 22 février 1827; Gabriel David-Troy, Port-au-Prince; Charles Daguilh, Cayes; Félix Ferrier, Cap-haïtien; Guy-Joseph Bonnet, Port-au-Prince; Lamothe Aigron, Cap-haïtien; Jean-Louis Barlatier, Mirebalais; Jean-Louis Manigat, Fort-Dauphin; Jean Simon, Saint-Marc; Jean-Louis-Dépa Médina, Cayes; Magloire Ambroise, Jacmel; Yayou, Port-au-Prince; Pierre Thimothé (Aubert), Port-de-Paix; Blanchet jeune, Port-au-Prince.

4 mars 1807. — Jean-Louis Larose, Port-au-Prince, réélu le 28 février 1817; Pélagie Varrein, Gonaïves; Bourjolly Modé, Jacmel; Jean-Auguste Voltaire, Cayes. — 30 mars. Louis Leroux, Port-au-Prince. — 2 août. Joseph Neptune, Port-au-Prince.

21 mars 1808. — André-Auguste-Bonno Lamarre, Port-au-Prince. — 4 mai. Jean-Baptiste Delaunay, Miragoâne.

5 décembre 1815. — Casimir Panayoty, Port-au-Prince; Etienne-Célestin Obas, Port-au-Prince; Hilaire Martin, Jacmel; Jean-Augustin Hugu, Port-au-Prince; Antoine Gédéon, Port-au-Prince; Jean-Baptiste Bayard, Jacmel, réélu le 9 octobre 1830.

28 avril 1817. — Eloy, Port-au-Prince; Stanislas Lamothe, Port-au-Prince; François Arrault, Port-au-Prince; Noël Viallet, Port-au-Prince, réélu le 14 juillet 1834; Alexandre Dégand, Anse-à-Veau.

29 mai 1820. — Jean-Baptiste-Désiré Canaux, Port-au-Prince.

24 septembre 1821. — Louis Bazelais, Port-au-Prince; Amédée Gayot, Port-au-Prince; Antoine Lerebours, Port-au-Prince, réélu le 20 avril 1834; Jean Thézan, Port-au-Prince; Germain Linard, Port-au-Prince; Samon Roche, Saint-Marc. — 26. Noël Golard, Jean-Rabel; Joseph Filiatre, Cap-haïtien; Stanislas Latortue, Cap-haïtien.

23 juillet 1822. — Pierre-François Birot, Port-au-Prince; Jean Rigolet, Saint-Marc. — 21 octobre. Eliacin Dupuche, Port-au-Prince. — 28. Coquièr Dupiton, Port-au-Prince.

14 avril 1824. — Joseph Pitre jeune, Port-au-Prince. — 28 juin. Antoine Martinez Valdès, Santo-Domingo.

14 janvier 1825. — Desrivères Chanlatte, Port-au-Prince. — 24. Dévallon, Léogane. — 26. François Sambour, Cayes. — 31. Jean-Louis Lafontant père, Jacmel. — 8 février. Prosper Romanez, Port-au-Prince.

13 janvier 1826. — Fônroë Dubreuil, Cayes. — 20. Jean-François Lespinasse, Port-au-Prince. — 20 février. Louis-Gabriel Audigé, Port-au-Prince. — 21 avril. Jean-Colin Castor, Port-au-Prince. — 24. Jacques-Hippolyte Laroche, Port-au-Prince.

14 février 1827. — Charles-Théodore Cupidon, Port-au-Prince.

6 août 1828. — Fleuran Chevalier, Petit-Trou. — 11. Gilles Bénéche, Baradères.

4 septembre 1830. — Marie-Elh.-Eustache Frémont, Port-au-Prince. — 13. Noël Piron, Port-au-Prince; Philippe Laraque, Jérémie. — 25. Gézil, Cayes. — 10 octobre. Louis Rigaud, Port-au-Prince. — 12. Lochard aîné, Miragoâne. — 17. Jean Béchet, Port-au-Prince. — 18. Jn.-Jh. Dieudonné, Port-au-Prince. — 26 novembre. François Domingue Labbé, Cayes. — 8 décembre. Joseph Georges, Port-au-Prince.

6 juin 1832. — Louis Alin, Port-de-Paix.

3 juillet 1833. — Antoine Paret, Jérémie. — 17. Alexis-Beaubrun Ardouin, Port-au-Prince. — 22. Pierre André, Port-au-Prince.

16 avril 1834. — Jean-Pierre Oriol, Port-au-Prince. — 5 mai. Désiré Maillard, Jacmel. — 21. José-Joaquim Delmonte, Santo-Domingo. — 23. Joseph Noël, Cap-haïtien. — 30. Emérand Lafontant, Port-au-Prince.

4 juin 1835. — Charles Bazelaïs, Port-au-Prince. — 5. Pierre-Louis Bouzi, Port-au-Prince.

19 septembre 1836. — Thomas Madiou, Port-au-Prince. — 21. Jh.-Guillaume Longchamp, Cayes. — 5 octobre. Louis Lézeaux jeune, Aquin. — 19. Jean-Jacques Sully, Cayes.

20 avril 1838. — Jean-Claude Michel jeune, Jacmel. — 2 mai. Rosier Décossard, Jérémie.

4 septembre 1839. — Jérôme Chardavoine, Cayes. — 7 octobre. Tassy aîné, Cap-haïtien. — 11. Calice Bonneau, Port-au-Prince. — 14. Philippe César, Grand-Goâve. — 16. Gabriel Dallon, Archaïe. — 23. Guillaume Chegaraye, Cayes.

18 avril 1840. — Alexandre Bouchereau, Port-au-Prince. — 17 juin. Pierre Bineau, Anse-à-Veau.

26 juillet 1841. — Michel Charles jeune, Mirebalais; Heuraux aîné, Cap-haïtien.

20 avril 1843. — Jean Duguerre, Port-au-Prince; Lunley, Ch. Cérésier, Port-au-Prince. — 4 mai. Jean Paul, Port-au-Prince, réélu en 1847; Louis-Séguy Villevalaix aîné, Port-au-Prince. — 13 juin. Paul-Emile Berthomieux, Port-au-Prince. — 15. Jean-Michel Corvoisier, Gonaïves; Jean Bénis, Petit-Goâve.

CONSEIL D'ÉTAT

13 janvier 1845. — David-Troy, Port-au-Prince; Joseph Courtois, Port-au-Prince; Noël Piron, Port-au-Prince; Jean-Julien-Dasny Labonté, Port-au-Prince; Auguste Elie, Port-au-Prince; Joseph-François, Jacmel; André Jean-Simon, Miragoâne; Cînus Marion aîné, Cayes; Jean-Joseph Rameau père, Cayes; Salomon père, Cayes; Philibert Laraque, Jérémie; Jean-Baptiste Dupuy, Gonaïves; François Genty, Cap-haïtien; Nemours Pierre-Louis, Cap-haïtien, réélu le 2 mai 1846; Bélonière Pétigny, Cap-haïtien. — 22 février. Serres et Valcin Gaudin, Gonaïves; Louis-Hector Borgne, réélu le 20 juillet 1858; Nicolas-Célestin Lapointe, Saint-Marc; François Lacruz, Cap-haïtien, réélu le 10 novembre 1855. — 16 avril. Céligny Ardouin, Port-au-Prince. — 16 mai. Hilaire Jean-Pierre, Cap-haïtien, réélu le 13 octobre 1859 et le 13 octobre 1857. — 1^{er} août. Pierre-François Toussaint, Port-au-Prince, réélu le 16 septembre 1849 et le 20 juillet 1858; Applyrs fils, Port-de-Paix; Fils-Aimé Obas, Limbé.

1^{er} mars 1846. — François Balmire, Jérémie; Turenne Guerrier, Saint-Marc; Jn.-Louis Nicolas fils, Cayes, réélu le 25 août 1855; Numa Paret, Jérémie; Alexandre Bouchereau, Port-au-Prince; Chancy Ducalette, Port-au-Prince; Cauvin

ainé, Port-au-Prince. — 16. Philippeaux fils, Petit-Trou; Paul, Saint-Marc; Guerrier Prophète, Trou (Nord). — 22. Maximilien Zamor, Port-au-Prince; Alexis-Beaubrun Ardouin, Port-au-Prince; Jean Paul, Port-au-Prince, réélu le 9 avril 1847; Antoine-François Bance père, Port-au-Prince; Applyrs père, Cap-haïtien. — 9 juin. Victorin Plésance, Port-au-Prince, réélu le 10 novembre 1855. — 20. Damien Delva, Port-au-Prince. — 11 juillet. Jean-Michel Corvoisier, Gonaïves; Salomon jeune, Cayes. — 13 septembre. François Capois, Port-de-Paix, réélu le 12 novembre 1856. — 16 octobre. Louis de Gonzague Latortue, Cap-haïtien; Edouard Hall, Cayes; Thermidor Jean-Bart, Cayes.

17 mars 1847. — Détré, Port-au-Prince. — 15 novembre. Casimir Jean-Baptiste, Port-au-Prince, réélu le 8 juillet 1856; Alphonse Larochel, Port-au-Prince, réélu le 8 juillet 1856; Duverneau Trouillot, Port-au-Prince, réélu le 8 juillet 1856.

13 octobre 1848. — Désorme Louis Lafontant, Port-au-Prince, réélu le 13 octobre 1857; Jean-Baptiste Alerte, Léogane; Jean-Michel Duval, Port-au-Prince, réélu le 13 octobre 1857; Hippolyte Lucas, Port-au-Prince, réélu le 13 octobre 1857; Jean-Baptiste Pernier, Croix-des-Bouquets, réélu le 13 octobre 1857; Clerveaux Lavache, Port-au-Prince; Saladin Lamour, Port-au-Prince, réélu le 13 octobre 1857 et le 10 mars 1870; François Sévère, Cap-haïtien; Michel Roche, Jacmel; Chéry Alcindor, Jérémie, réélu le 13 octobre 1857; Zamor père, Gonaïves, réélu le 20 juillet 1857; Julien Mathon, Cap-haïtien; Leveillé aîné, Cayes.

SÉNAT

18 juin 1852. — Edouard Etienne, Ouanaminthe; Jean-Joseph Dieudonné, Port-au-Prince; Jean-Louis Hippolyte, Port-au-Prince. — 18 décembre. Louis Doizé Poupponneau, Petit-Trou des Baradères; Célestin Balier, Port-au-Prince; Suffren Mirault, Saint-Marc; Pierre Santhonax, Cap-haïtien; Gustave Apollon, Cayes.

24 décembre 1853. — Myrtil Latortue, Gonaïves; Joseph Eyssallenne, Croix-des-Bouquets.

10 août 1855. — François Lacruz, Cap-haïtien, réélu; J.-J. Dasny Labonté, Port-au-Prince, réélu; Pierre Abraham, Port-au-Prince; Dérival Lévêque, Petit-Goâve. — 25. Jn.-Louis Nicolas fils, Cayes, réélu.

8 juillet 1856. — Casimir Jn.-Baptiste, Port-au-Prince, réélu; D. Trouillot, Port-au-Prince, réélu; Louis Masson, Léogane; François Acloque, Port-au-Prince; Pierre-Louis Cariès, Jacmel; Brutus Jean-Simon, Port-au-Prince; Jean-Baptiste Nicolas, Saint-Marc.

13 octobre 1857. — J.-M. Duval, Port-au-Prince, réélu; Saladin Lamour, Port-au-Prince, réélu; Hilaire Jean-Pierre, Cap-haïtien, réélu; Désorme Lafontant, Port-au-Prince, réélu; Hippolyte Lucas, Port-au-Prince, réélu; J.-B. Pernier, Croix-des-Bouquets, réélu; Chéri Alcindor, Jérémie, réélu.

20 juillet 1858. — Louis Hector, Borgne, réélu. — 11 novembre. Zamo père, Gonaïves, réélu; P.-F. Toussaint, Port-au-Prince, réélu.

19 avril 1859. — Surville Toussaint, Port-au-Prince, réélu; Balthazar Inginac, Port-au-Prince; Thétismon Bouchereau, Port-au-Prince; Jean-Evangéliste Célestin, Port-au-Prince; Jean-Charles Césarion, Gonaïves; René Lavelannet père, Port-au-Prince; J.-H. Cayemitte, Jérémie; Jean-Alphonse Mirambeau, Port-au-Prince; Joseph Lamotte, Port-au-Prince; Sylvestre Jacques, Borgne; Guillaume André,

Saint-Marc; Jose Ignacio Mendoza, Gonaïves; Nelson Félix, Gonaïves; Théophile Adrien Blanchet, Jérémie.

19 septembre 1860. — Antoine Laforest, Port-au-Prince; Fs. Sauveur Faubert, Port-au-Prince; Thimagène Rameau, Port-au-Prince. — 20 décembre. J.-B. Lavand, Jérémie.

14 juillet 1862. — Fénélon Buteau, Port-au-Prince; Félix Box, Cap-haïtien; Jean-Pierre Dauphin, Gonaïves; Félix Poisson, Petit-Goâve.

5 août 1864. — Placide David, Port-au-Prince; Bruno Blanchet, Cayes; Joseph Armind, Port-au-Prince; Phanor Dupin, Milot; Alexandre Madiou, Port-au-Prince; Jn.-Baptiste Dupuy, Gonaïves, réélu; Heureaux aîné, Cap-haïtien, réélu; Antoine Lurose, Port-au-Prince.

19 juillet 1865. — J.-Julien Dasny Labonté, Port-au-Prince, réélu; Exilien Heurlou, Port-au-Prince; Antoine-Bernard-Thomas Madiou, Port-au-Prince; Charles-Antoine Preston, Port-au-Prince; Léveillé, Cayes, réélu.

23 juillet 1866. — Valmé Lizaire, Jérémie; Azor, Petite-Rivière de Nippes; Dassas Sévère, Trou; Volmar Laporte, Port-au-Prince; Pierre Louis Coicou, Port-au-Prince; Auguste Nau, Port-au-Prince; E. Lauture, Jacmel. — 21 août. Philippeaux, Petit-Trou; Auguste Elie, Port-au-Prince. — 8 septembre. Alexandre Carrié, Port-au-Prince.

4 septembre 1867. — Jacques Thébaud, Jacmel; Edmond Lauture, Jacmel, réélu; Salien, Saint-Louis du Sud; Montmorency Benjamin, Mirebalais. — 5. J.-F. Saint-Victor, Port-au-Prince; Hyppolite aîné, Cap-haïtien; Daguessean Lespinasse, Port-au-Prince; Alphonse Henriquez, Port-de-Paix; P.-A. Florent, Gonaïves; Alvinzi Clément, Cap-haïtien; Guerrier Prophète, Trou, réélu; Volmar Laporte, Port-au-Prince, réélu; Louis Gauthier, Cap-haïtien; Dupont jeune, Cayes; J. Cassius Daniel, Cap-haïtien; Numa Rameau, Cayes; Joubert, Gonaïves; Jean-Pierre Dauphin, Gonaïves; Etienne Saint-Aude, Port-de-Paix, réélu le 10 mars 1870; Pierre-François Toussaint, Port-au-Prince; Lauriston Kernizan, Léogane; Pierre Félix cadet, Limbé; Dominique Benoît, Saint-Michel de l'Atalaye; Lechaud père, Port-au-Prince. — 23. Arétus Duval, Port-au-Prince; Normil, Anse-à-Veau. — 25. Louis-Etienne Vaval, Cayes; Pierre-Azor, Petite-Rivière de Nippes; Lamy Duval, Port-au-Prince; Innocent Coco, Port-Margot.

8 mars 1870. — Pierre Momplaisir Pierre, Anse-à-Veau; Mégié aîné, Jacmel. — 10. Lissade, Léogane; Samuel Dupré, Lascabobas; Désilus Lamour, Jacmel; Samson Antoine, Acul-du-Nord; Antoine Norbert Gateau, Port-au-Prince; Fabre jeune (Fabien), Cayes; Gonzalve Labanette, Hinche; Debout aîné, Aquin; Saint-Louis Alexandre, Petite-Rivière de l'Artibonite; Polémon Lorquet, Port-au-Prince; Marcel père, Jérémie; Albert Boucan, Port-de-Paix; Fils-Aimé Alexis, Saint-Marc. — 15. Pierre-Louis Titus, Limbé; Dominique Hilaire, Saint-Louis du Nord; Alexandre Benjamin, Port-au-Prince; Henry-Théodore Granville, Port-au-Prince; Pierre-Alexis Lageroy, Anse-à-Veau; Eugène Bourjolly, Port-au-Prince; Cauvin (réélu), Port-au-Prince; Furcy V. Herne, Cayes. — 17 août. John Lynch, Port-au-Prince; Jeantel Manigat, Cap-haïtien; Colbert Lochard, Port-au-Prince; Boisrond-Canal, Port-au-Prince.

3 mai 1871. — Alfred Ménard, Cap-haïtien; Altidor Noël, Port-au-Prince; Duvié, Cap-haïtien. — 7 juillet. Pierre Niclaise, Cayes. — 17 août. F. Faubert, Port-au-Prince; P. Momplaisir Pierre (réélu), Port-au-Prince; Auguste Montas, Port-au-Prince; Volé Pierre-Louis, Jean-Rabel; Aristide Flambert, Jacmel; William Chanlatte, Jacmel; Montmorency Daguerre, Port-au-Prince; A. Rouzier, Jérémie; Symphor François, Môle Saint-Nicolas. — 18. Ferrus, Petit-Goâve.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

RÈGLEMENTS DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

La Chambre des Représentants a décrété ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Du Bureau provisoire, de la vérification des pouvoirs.

Article premier. — A chaque session, le doyen d'âge présidera la Chambre, et les deux plus jeunes représentants rempliront provisoirement les fonctions de secrétaires.

Il sera aussi appelé deux scrutateurs chaque fois qu'il y aura élection.

Art. 2. — Les pouvoirs seront vérifiés par quatre bureaux, dont les membres seront choisis par ordre d'inscription. Chaque bureau se nomme un rapporteur.

Les bureaux ne pourront vérifier les pouvoirs des membres qui les composent.

Art. 3. — La Chambre prononce sur la validité des élections, et le président reçoit le serment constitutionnel des représentants dont les pouvoirs sont déclarés valides.

CHAPITRE II

Du Bureau définitif.

Art. 4. — Le Bureau de la Chambre se compose d'un président et de deux secrétaires.

Le président et les secrétaires sont choisis parmi les députés présents à la capitale.

Leurs fonctions durent un mois.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 5. — L'élection du président et des secrétaires se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité des suffrages, il y aura ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 6. — En cas de partage des votes, le sort en décide. On procède au renouvellement et à l'installation du Bureau, à la fin de la dernière séance qui précède le Bureau sortant.

Art. 7. — Le président prête, entre les mains du président provisoire, le serment d'observer, de faire observer la Constitution et les règlements de la Chambre.

Art. 8. — Les fonctions du président sont : de maintenir l'ordre dans la Chambre, d'y faire observer les règlements, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la Chambre et de porter la parole en son nom conformément à son vœu.

Art. 9. — Il convoque la Chambre pour les séances extraordinaires ; il ouvre les

paquets dont il donne connaissance à la Chambre, soit en séance publique, soit en comité secret.

Art. 10. — A chaque séance, le président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

Art. 11. — Le président de la Chambre expédie au Sénat et au Président d'Haïti le message de la Chambre annonçant sa constitution.

Art. 12. — Les fonctions des secrétaires sont : de surveiller la rédaction des procès-verbaux, d'en faire lecture, d'inscrire pour la parole les représentants suivant l'ordre de leur demande, de compter ostensiblement les votes et de tenir note des décisions prises. Ils rédigent les procès-verbaux des séances en comité secret.

Art. 13. — En cas d'empêchement du président, la Chambre est présidée par le premier secrétaire, — par le second secrétaire, si le premier est aussi empêché, et le Bureau se complète par le choix d'un ou de deux représentants.

En cas d'absence de tout le Bureau, le plus âgé des membres de l'Assemblée la préside, et il choisit deux représentants pour tenir la place des secrétaires.

En cas de démission, de mort ou de déchéance d'un membre du Bureau, il sera procédé immédiatement à son remplacement.

Si c'est le président, la Chambre sera provisoirement présidée par le doyen d'âge qui procédera aux élections.

CHAPITRE III

Des Comités, des Commissions et de leurs bureaux.

Art. 14. — Au commencement de chaque session, la Chambre se partage en autant de comités qu'il y a de secrétaires d'Etat. Ces comités seront, autant que possible, composés d'un nombre égal de représentants.

Art. 15. — Les comités seront formés par le Bureau dans l'ordre des affaires ministérielles.

Art. 16. — Chaque comité élira son bureau composé d'un président et d'un secrétaire. Ce bureau sera renouvelé tous les mois.

Art. 17. — Les comités seront chargés, à moins que la Chambre n'en décide autrement, de l'examen des propositions, lois, pétitions qui concernent leurs attributions respectives. Ils chargent un rapporteur de rendre compte à la Chambre du résultat de leurs travaux.

Art. 18. — Les comités sont permanents.

Art. 19. — Indépendamment des comités, la Chambre peut toujours former des commissions spéciales pour les questions qu'elle ne croirait pas devoir renvoyer à un comité. Elle détermine le nombre des membres de ces commissions, et décide s'ils seront nommés soit par le président, soit par la Chambre.

Toutefois, la Commission de vérification des comptes généraux ne peut être nommée que par la Chambre.

Art. 20. — Chaque membre de la Chambre pourra assister, sans voix délibérative ou consultative, aux discussions des comités.

Art. 21. — Les pièces communiquées à la Chambre seront déposées sur le bureau ou adressées au président. Le président envoie aux comités et commissions toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Art. 22. — Les rapports des comités et des commissions et les développements des propositions admises à discussion ultérieure seront imprimés sur l'ordre de la Chambre, selon qu'elle le jugera nécessaire.

Art. 23. — Les comités et commissions sont tenus, pour l'ordre de leurs travaux, de se conformer aux ordres du jour arrêtés par la Chambre.

Art. 24. — Les auteurs d'une proposition ont droit d'assister, avec voix consultative, aux séances du comité ou de la commission chargée d'en faire l'examen. Les ministres ne prennent part aux discussions des comités qu'autant qu'ils y sont appelés ou qu'ils ont préalablement exprimé le besoin d'y assister.

Art. 25. — Chaque comité ou commission discute séparément les propositions qui lui sont soumises par la Chambre.

Art. 26. — Aucun membre d'une commission ne peut être appelé à faire partie d'une seconde commission qu'après que la première a déposé son rapport.

CHAPITRE IV

De la Commission du budget.

Art. 27. — Une commission spéciale, dite du budget, composée de vingt membres tirés en nombre égal de chaque comité et au choix du comité, examine la loi des recettes et des dépenses.

Elle se partage au besoin en autant de sous-commissions qu'il y a de départements ministériels.

Art. 28. — La Commission du budget reçoit en communication tous les projets de loi portant demande de crédits supplémentaires, extraordinaires ou bills d'indemnités afférents aux exercices courants, clos ou périmés; tous les projets de loi ou propositions qui peuvent avoir pour effet de modifier les recettes ou les dépenses de l'Etat.

Elle exige des renseignements de la commission chargée de vérifier les comptes généraux de la République.

Art. 29. — Lorsqu'un projet de loi affectant les recettes ou les dépenses de l'Etat a été communiqué à la Commission du budget, celle-ci, dans les dix jours, donne son avis sur l'imputation des crédits; cet avis motivé est imprimé et annexé au rapport principal.

CHAPITRE V

De la tenue des séances et des députations.

Art. 30. — Le président fait l'ouverture des séances. Après avoir consulté la Chambre, il annonce la clôture de la séance, indique l'heure de l'ouverture de la séance suivante, et l'ordre du jour qu'il proclame sera affiché dans la salle et communiqué au secrétaire d'Etat, à la diligence du secrétaire-archiviste.

Art. 31. — Avant l'ouverture des séances, le nombre des députés présents doit être constaté par un appel nominal.

S'il n'y a pas de majorité, les membres présents donneront aux retardataires un délai d'une heure; après un second appel fait à dix heures, les députés présents dresseront un procès-verbal constatant l'impossibilité d'ouvrir la séance.

Art. 32. — Trois séances sont d'obligation par semaine. Elles sont fixées aux lundi, mercredi, vendredi. Elles sont ouvertes à neuf heures du matin; la durée en est de trois heures au moins. Quand il y a urgence, le nombre et la durée des séances peuvent être augmentés.

Art. 33. — Il y a dans la salle des places exclusivement réservées aux secrétaires d'Etat.

Art. 34. — Les séances de la Chambre sont publiques. Elle délibère sur la proposition de décider à huis clos.

Le résultat des séances à huis clos est inséré au *Moniteur*, si la Chambre ne décide pas différemment.

Art. 35. — Aucun membre de la Chambre ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

Pendant la séance, aucune communication ne peut se faire avec un membre du Bureau, sans l'autorisation du président.

Art. 36. — La parole est accordée suivant l'ordre des demandes et des inscriptions.

Art. 37. — Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle.

Art. 38. — Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle.

Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question.

Art. 39. — Le président rappelle seul à l'ordre celui qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Art. 40. — Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois, soit à l'ordre, soit à la question, dans le même discours, la Chambre peut, sur la proposition du président, lui interdire la parole sur la même question pour le reste de la séance. La Chambre prononce alors par assis et levé sans délai.

Art. 41. — Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Art. 42. — Nul ne parle plus de trois fois sur la même question.

Art. 43. — Toute personnalité, tous applaudissements et signes d'approbation sont interdits.

Art. 44. — La sonnette du président sera toujours le signal du silence pour la Chambre, même pour l'orateur qui ne reprendra la parole que quand le président la lui aura rendue.

Tout membre qui n'aura pas obéi au signal sera nominativement rappelé à l'ordre par le président. S'il insiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, la Chambre prononce l'inscription au procès-verbal avec censure.

Art. 45. — Si la Chambre devient tumultueuse et si le président ne peut rétablir le calme, il se couvre; si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance; si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une demi-heure. La demi-heure expirée, la séance est reprise de droit.

Art. 46. — Dans la discussion, les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Art. 47. — Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel aux règlements ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion.

La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Art. 48. — Dans les questions complexes, la division a lieu de droit, lorsqu'elle est demandée.

Art. 49. — Il est toujours permis de demander la parole soit pour la question, soit pour un fait personnel.

Art. 50. — Dans les questions qui auront soulevé de longues discussions, le président, lorsqu'il le jugera à propos, pourra consulter la Chambre pour savoir si elle est suffisamment éclairée.

Art. 51. — Lorsque la Chambre exprime son opinion par assis et levé, le pré-



sident et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve, qui peut se répéter. S'il y a doute après la seconde épreuve, il est procédé à l'appel nominal.

Art. 52. — Les députations seront nommées par le président.

CHAPITRE VI

Des pétitions.

Art. 53. — Les pétitions doivent être faites par écrit et signées. Elles sont adressées directement à la Chambre. Elles peuvent être déposées sur le bureau par un membre de la Chambre. Il est interdit de les apporter en personne au bureau.

Art. 54. — Les pétitions, dans l'ordre de leur arrivée, sont inscrites sur le rôle général, contenant le numéro d'ordre de la pétition, le nom du pétitionnaire et l'indication sommaire de l'objet de la demande. — Ce rôle sera distribué à la Chambre.

Art. 55. — Les pétitions inscrites sur le rôle sont distribuées aux divers comités ou commissions, selon l'objet auquel elles se rapportent; elles y demeurent à la disposition de tous les membres de la Chambre qui désirent en prendre communication.

Art. 56. — Les comités sont tenus de faire, chaque semaine, un rapport au moins sur leurs travaux respectifs.

CHAPITRE VII

Des projets de lois et des propositions.

Art. 57. — Toute proposition, tout projet de loi ou d'acte quelconque, avant d'être adopté par la Chambre, doit être soumis aux formes suivantes :

1° Le projet, lu et déposé sur le bureau, est immédiatement copié ou imprimé au besoin, et distribué aux membres de la Chambre.

2° Il est transmis au comité chargé de l'examiner et de présenter un rapport à la Chambre.

3° La discussion pourra être ouverte sur ce projet immédiatement après le rapport.

Art. 58. — Suivant la matière et l'importance d'un projet, le président peut le renvoyer à l'examen de plusieurs comités réunis ou d'une commission spéciale.

Art. 59. — Dans le cas où il est demandé à la Chambre un vote d'urgence, cette demande d'urgence devra être développée et discutée.

L'urgence appréciée par la Chambre, les formes prescrites par les articles ci-dessus ne seront pas observées et alors la Chambre décidera sur le vote immédiat.

Art. 60. — La discussion d'un projet quelconque est divisée en deux débats : la discussion générale et celle sur les articles. Un long article peut être discuté par paragraphe.

La discussion générale portera spécialement sur le principe du projet.

Art. 61. — Si le principe du projet est admis par l'Assemblée, la discussion sur les articles s'ouvrira successivement sur chaque article, suivant son ordre, et sur les amendements qui s'y rapportent.

Art. 62. — Les amendements devront être déposés sur le bureau pour être distribués aux représentants et aux secrétaires d'Etat.



Aucun amendement, aucune proposition ne sont discutés, si, après avoir été développés, ils ne sont appuyés par quatre représentants au moins.

Il y a exception pour les amendements proposés par les membres du Pouvoir exécutif.

Art. 63. — Lorsqu'un amendement est proposé, l'Assemblée décide s'il doit être discuté sur-le-champ ou renvoyé à une prochaine séance. Si la discussion est renvoyée à une autre séance, l'amendement est alors communiqué au comité qui a examiné le projet de loi.

Le comité fait son rapport à la Chambre.

Art. 64. — En tout état de la discussion, l'auteur d'un amendement ou d'une proposition peut la retirer; néanmoins, si un membre déclare la reprendre, l'examen et la discussion continuent.

Art. 65. — Le vote de l'ensemble du projet aura lieu après le vote des articles.

Art. 66. — Le résultat des discussions et délibérations sur les projets de lois ou sur les propositions des membres est proclamé par le président en ces termes: « La Chambre adopte » ou « La Chambre rejette ».

CHAPITRE VIII

Des procès-verbaux, messages et autres actes de la Chambre.

Art. 67. — Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des séances à huis clos, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont transcrits sur un registre et signés par les membres du Bureau et ensuite par tous les représentants.

Art. 68. — Les secrétaires surveillent la rédaction des procès-verbaux, ordonnent qu'ils soient envoyés à l'impression, chaque semaine.

Art. 69. — Les expéditions des actes de la Chambre ne seront signées que par le président et par les secrétaires; les messages seulement, après lecture donnée à la Chambre et son approbation, seront revêtus de l'unique signature du président.

CHAPITRE IX

Du costume des représentants.

Art. 70. — Le grand costume des représentants est l'habit, le pantalon et le chapeau noirs, avec la rosette, aux couleurs nationales, attachée à la boutonnière du côté gauche.

Pour la petite tenue, c'est-à-dire pour les séances de chaque jour, les représentants doivent avoir la redingote bleue ou noire, avec la rosette aux couleurs nationales. Chaque député, après une législation, a droit, à la place de la rosette, à une médaille en or à leurs frais, ayant l'inscription suivante :

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Député à telle ou telle Législature

sans omettre les noms du député.

CHAPITRE X

Des employés de la Chambre.

Art. 71. — Le bureau du secrétariat particulier et des archives de la Chambre se compose dans l'ordre hiérarchique suivant :

1° D'un secrétaire-archiviste; 2° d'un chef de bureau; 3° d'un ou de plusieurs employés rédacteurs; 4° d'un ou de plusieurs employés copistes; 5° de plusieurs huissiers et d'un concierge, et, en outre, d'un sténographe.

Art. 72. — Quand la Chambre est réunie en comité secret, aucun employé ne pourra s'introduire dans son sein, ni se tenir à portée d'entendre la délibération. — Cette disposition n'est point relative au secrétaire-archiviste qui peut être appelé par le corps.

Art. 73. — Aucun employé de la Chambre ne pourra s'absenter sans la permission du président de la Chambre, quand elle est réunie, et sans celle du secrétaire-archiviste, dans l'intervalle des sessions.

En cas de maladie ou autre empêchement légitime, les employés en aviseront le président pendant la session, et l'archiviste pendant l'intervalle des sessions.

Les employés de la Chambre seront nommés par le président de la Chambre sur une liste de candidats présentés par le secrétaire-archiviste.

Si, pendant l'intervalle des sessions, le secrétaire-archiviste a de graves motifs de mécontentement contre quelques-uns des employés, il pourra les suspendre en donnant avis à la Chambre, à la session suivante.

Art. 74. — L'insubordination, l'inconduite, la négligence des devoirs et l'indiscrétion commise à l'égard des actes de la Chambre ou des opinions des représentants, de la part des employés, seront des causes suffisantes pour motiver une poursuite contre eux ou leur renvoi.

Art. 75. — Il est expressément défendu aux employés de faire aucune communication ou de délivrer aucune copie ou expédition des pièces qui se trouvent au palais de la députation nationale ou qui y sont déposées, comme de confier aucun objet à l'usage de la Chambre, sans la permission du président ou celle de l'archiviste, sous peine de renvoi ou de poursuite judiciaire, s'il y a lieu.

Art. 76. — Pendant la durée des sessions, tous les employés sont tenus de se trouver à leur bureau, de sept à onze heures du matin et de deux à cinq heures de l'après-midi, sans déroger à l'obligation qui leur est imposée d'être à leur poste pendant toute la durée des séances.

Art. 77. — Le costume des employés de la Chambre est le même que celui des représentants, la rosette exceptée.

Art. 78. — Dans les cérémonies publiques, l'huissier précédera le corps des employés.

L'archiviste et les autres employés précéderont le corps des représentants.

CHAPITRE XI

§ 1^{er}. — Du secrétaire-archiviste.

Art. 79. — Les fonctions du secrétaire-archiviste sont de préparer, durant la session et au commencement de chaque mois, une liste contenant les noms des représentants ayant en tête les noms du président et des secrétaires, de faire transcrire sur des registres les procès-verbaux des séances à huis clos et tous les actes de la Chambre; de faire signer les registres par tous les représentants; de

présenter ces registres à la sanction du Bureau, à l'ouverture de chaque séance ; de collationner les messages et les actes approuvés par la Chambre, et les expédier après y avoir apposé le sceau ; de veiller à ce que tous les employés de la Chambre remplissent leur devoir avec exactitude ; de faire tenir le palais de la députation nationale dans la plus grande propreté.

Il est tenu de faire l'envoi aux représentants des exemplaires de tout ce qui sera imprimé : en un mot, il est chargé de tous les travaux de la Chambre, sous la direction du Bureau.

Art. 80. — Les archives de la Chambre et tous les objets du Bureau sont confiés à la garde de l'archiviste, lesquels lui sont remis sous inventaire ; il en demeure personnellement responsable.

Art. 81. — Il garde le sceau de la Chambre. Ce sceau est fait aux armes de la République placées au milieu ; dans le haut : « Chambre des Représentants » ; à la légende : « République d'Haïti » ; au bas : « Lois et Sagesse ».

Art. 82. — L'archiviste perçoit les indemnités des représentants. Les feuilles doivent être signées du président de la Chambre. L'archiviste perçoit du trésor public les appointements des employés de la Chambre, sur la feuille qu'il en dresse.

Art. 83. — L'archiviste a sous ses ordres tous les employés de la Chambre.

Art. 84. — Les fournitures du Bureau sont faites par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, sur les demandes certifiées par le secrétaire-archiviste et visées par le président de la Chambre.

Art. 85. — L'archiviste oblige les huissiers-messagers de se trouver en tout temps à la Chambre.

§ 2. — Des huissiers-messagers et du concierge.

Art. 86. — L'ameublement du palais de la députation nationale est placé sous la surveillance du secrétaire-archiviste et sous la responsabilité du concierge qui devra loger dans une des dépendances de la Chambre.

Art. 87. — Les huissiers-messagers aident le concierge en ce qui a rapport aux soins à prendre de l'ameublement.

Les huissiers sont de plus chargés de porter les circulaires de convocation ou autres, et les paquets ou lettres que leur remettra l'archiviste.

Un huissier désigné par l'archiviste, pour le mois, se rend tous les matins chez le président de la Chambre pour prendre ses ordres.

Art. 88. — Au jour des séances, les huissiers se tiennent près du bureau de l'archiviste pour être aux ordres de la Chambre, et le concierge se tient à la porte d'entrée.

Art. 89. — Les huissiers et le concierge sont placés, pour tout ce qui concerne l'accomplissement de leur devoir, sous la surveillance immédiate de l'archiviste.

CHAPITRE XII

Des congés.

Art. 90. — Nul représentant ne peut s'absenter de la capitale pendant la session, sans un congé de la Chambre.

Art. 91. — En cas de nécessité absolue, le président de la Chambre peut délivrer un congé, et il en rend compte à l'Assemblée.

Art. 92. — Tout représentant qui s'absente de la capitale pendant la session, sans un congé conforme à l'un ou à l'autre des articles 85 et 86, sera sous le coup de la loi sur l'abstention des membres du Corps législatif.

CHAPITRE XIII

De la police.

Art. 93. — La police de la Chambre lui appartient; elle peut prononcer la censure contre ses membres.

Art. 94. — Les représentants doivent être présents à la capitale le premier lundi d'avril, conformément à la Constitution. — Ils sont aussi tenus de s'y rendre, en cas de convocation, dans l'intervalle d'une session à une autre et à la date fixée par l'acte de convocation.

Art. 95. — Les représentants, réunis dans le local de la Chambre, aux dates précitées, feront un appel aux députés retardataires. Cet appel, sous forme de censure, sera inséré au *Moniteur* et affiché dans toutes les communes desdits députés.

Ne seront point passibles de la censure les députés qui auront justifié leur absence par des motifs sérieux d'excuse. Leurs collègues présents seront juges des excuses données, et procès-verbal de la réunion mentionnera ces excuses avec leur appréciation ou non-appréciation.

Art. 96. — L'indemnité n'est due aux représentants qu'à partir du jour de la constitution de la Chambre.

Les représentants en retard n'ont droit à l'indemnité qu'à partir du jour où ils ont fait constater leur présence par inscription dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 97. — Les députés qui obtiendront ces congés recevront l'indemnité pendant le temps accordé par ces congés; mais, à l'expiration de ce temps, s'ils ne sont pas de retour, l'indemnité leur sera refusée. Ces dispositions ne seront pas applicables aux députés partis de chez eux et retenus en route ou à la capitale pour cause de maladie.

Art. 98. — Tout représentant qui se sera absenté de la Chambre sans motif légitime, pendant trois séances, sera passible de la censure. Sera également passible de la censure tout représentant qui, dans le cours d'une discussion, aurait prononcé des paroles portant atteinte à la dignité soit d'un de ses collègues ou de l'Assemblée tout entière et qui, invité à les retirer, s'y serait refusé.

Art. 99. — Nul ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

Art. 100. — Pendant le cours des séances, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est invitée à se retirer de l'auditoire.

Tout individu qui trouble les délibérations est appréhendé au corps et traduit, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Art. 101. — Les deux articles précédents sont imprimés et affichés à chaque porte du local où se tiennent les séances de la Chambre.

Art. 102. — Dans les grandes solennités, il sera nommé un ou plusieurs maîtres des cérémonies dont les fonctions sont de transmettre les ordres du président.

CHAPITRE XIV

Des funérailles.

Art. 103. — Pendant la session, aussitôt que le président de la Chambre sera averti de la mort d'un représentant, il en informera l'autorité compétente, afin que les honneurs funèbres dus aux grands fonctionnaires soient rendus au défunt.

Il convoquera à cet effet, par lettre-circulaire, tous les députés présents à la

capitale et invitera à la cérémonie les autres corps de l'Etat, ainsi que le conseil des secrétaires d'Etat.

Art. 104. — A l'heure indiquée pour les funérailles, les représentants se réuniront au palais de la députation nationale, et partiront de là en grand costume pour se rendre à la maison mortuaire.

Art. 105. — Dans le convoi funèbre, la Chambre marchera immédiatement après le cénotaphe, et accompagnera les restes du défunt jusqu'à sa dernière demeure. La cérémonie terminée et la Chambre rendue à son palais, le président nommera une députation pour porter des paroles de condoléance à la famille du défunt.

Pour un député n'habitant pas la capitale, la Chambre adressera une lettre à sa famille, par la voie de la poste, pour lui faire ses condoléances.

Art. 106. — Si un député habitant la capitale est mort pendant l'intervalle des sessions, les députés présents à la capitale se réuniront au bureau des archives et le plus âgé présidera la députation conformément aux articles 97, 98 et 99 ci-dessus.

Art. 107. — Si le député décédé n'habite pas la capitale, sur la convocation de l'archiviste, les députés présents à la capitale doivent se réunir au bureau des archives pour adresser, au nom de la Chambre, à la famille du défunt, une missive pour lui présenter ses compliments de condoléance.

La missive sera signée par le plus âgé des députés présents à la capitale.

Art. 108. — Le pavillon de la Chambre restera en berne pendant trois jours, même pour un ancien député.

A la fin de la législature, la Chambre disposera, comme elle le jugera convenable, de la somme restante ou de tout le dépôt.

CHAPITRE XV

Dispositions finales.

Art. 109. — Les présents règlements sont obligatoires pour tous les membres de la Chambre. Quiconque violera ces dispositions sera passible de la censure.

Art. 110. — La Chambre pourvoira à tous les cas non prévus par les présents règlements.

Les nouvelles dispositions que l'expérience aura fait adopter par la Chambre seront formulées et portées à la suite du présent article comme articles supplémentaires.

Art. 111. — A la fin de chaque session, un compte rendu de la session sera fait à la nation, s'il y a lieu.

Décreté à la Chambre des Représentants, le 6 juin 1887, an 84^e de l'Indépendance.

C. Charlot, Jérémie, Célestin jeune, A. C. Lamy, D. Rameau, J. L. Dominique, Jh. C. Antoine, D. Pierre, Cl. Lafontant, Edmond Héraux, Téléphore Guerrier, B. Prophète, V. Jeannot, Philippe Bastien, R. Honorat, T. C. Laurent, C. P. F. Bazin, O. Francœur, P. Bernard fils, Jh. Henri Lanoue, M. Gaston jeune, E. Gauthier, A. Drouin, M. Lavaud, S. Valery fils, A. D. Chancy, M. Rabel, P. Ambroise, Béreaud, Fontaine Vaval, P. Léandre Denis, Fils-Aimé Raphaël, Lamarre Arnoux, Cham, D. François, Guillaume, Jh. Codio jeune, Vilbrun Guillaume, Dubrincoeur Lespérance, St. Louis Timothée, Ph. Prophète, J. L. Hyppolite, Robert Cadet, A. St. Amand, C. Fontin, C. Joseph, Rémulus Pierre, Néop'olème Julmisse jeune, Altidor Salomon. — *Le président*, D. Théodore; *les secrétaires*, E. Bordes, Etienne Rincher.

LOGES. — Tableau des loges et des chapitres maçonniques relevant du Grand Orient d'Haïti:

Loges.

N ^{os}	1. L'Amitié des Frères Réunis.....	Port-au-Prince.
	2. L'Heureuse Réunion.....	Cayes.
	3. La Réunion des Cœurs.....	Jérémie.
	4. La Parfaite Sincérité (1).....	Jacmel.
	5. L'Etoile d'Haïti.....	Port-au-Prince.
	6. L'Haïtienne.....	Cap-haïtien.
	7. La Vraie Gloire.....	Saint-Marc.
	8.	} Santo-Domingo.
	9.	
	10.	
	11.	} Léogane.
	12. L'Humanité.....	
	13. La Réunion Intime.....	Aquin.
	14. L'Amélioration des Mœurs.....	Anse-d'Hainault.
	15.	Santo-Domingo.
	16. L'Heureuse Indépendance.....	Gonaïves.
	17. La Pratique des Vertus.....	Anse-à-Veau.
	18.	Santo-Domingo.
	19. La Républicaine.....	Port-de-Paix.
	20. Les Elèves de la Vertu.....	Miragoâne.
	21.	Santo-Domingo.
	22. Le Mont Liban.....	Port-au-Prince.
	23. Les Commandeurs du Mont-Thabor.....	Grande-Rivière du Nord.
	24. Les Cœurs Unis.....	Port-au-Prince.
	25. La Nephthalie.....	Petit-Goâve.
	26. L'Humanité.....	Cap-haïtien.
	27. L'Union Fraternelle.....	Petit-Trou de Nippes.
	28. La Sympathie.....	Jacmel.
	29. La Sympathie des Cœurs.....	Gonaïves.
	30. La Concorde.....	Borgne.
	31. La Véritable Fraternité.....	Corail.
	32. Le Mont Carmel.....	Baradères.
	33. Le Mont Sinaï.....	Grand-Goâve.
	34. La Philadelphie.....	Hinche.
	35. La Clémentine Amitié.....	Cayes.
	36. Les Admirateurs de la Nature.....	Môle Saint-Nicolas.
	37. La Judée.....	Archaïe.
	38. La Jérusalem.....	Cap-haïtien.
	39. Les Francs Amis.....	Fort-Liberté.
	40. La Vallée de Josaphat.....	Saint-Marc.
	41. Les Mages de l'Orient.....	Limbé.
	42. Les Amis Triomphants.....	Cavaillon.
	43. Le Triomphe de la Persévérance.	Bainet.

(1) La loge les Philadelphes de Jacmel relève du Grand Orient de France.

N ^{os} 44.	La Betléem.....	Saint-Louis du Nord.
45.	Le Réservoir de Siloé.....	Trou.
46.	Santo-Domingo.
47.	Les Admirateurs de la Vérité....	Port-au-Prince.
48.	La Laborieuse.....	Port-au-Prince.
49.	Les Zélateurs de la Vérité.....	Léogane.
50.	Le Réveil.....	Cap-haïtien.
50.	Les Frères et Amis.....	Port-au-Prince.
51.	Les Amis Persévérants.....	Petit-Goâve.
52.	La Vallée d'Hébron.....	Aquin.
53.	La Charité.....	Mirebalais.
54.	La Terre Promise.....	Petite-Riv. de l'Artibonite.
55.	Les Elèves de la Nature (Suprême Conseil de France).....	Cayes.
56.	L'Union des Frères.....	Ouanaminthe.
57.	La Bienfaisance.....	Grand-Goâve.
57.	L'Oasis.....	Port-au-Prince.

Chapitres.

R . . A . .

N ^{os} 1.	La Philanthropie.....	Port-au-Prince.
2.	Les Frères Sociables.....	Cayes.
3.	L'Harmonie.....	Port-au-Prince.
4.	—
5.	—
6.	Les Admirateurs de la Nature....	Jacmel.
7.	Les Philadelphes.....	Cap-haïtien.
8.	La Triple Unité des Cœurs....	Jérémie.
9.	L'Aménité.....	Anse-à-Veau.
10.	—
11.	La Candeur.....	Léogane.
12.	Le Jourdain.....	Port-au-Prince.
13.	L'Union des Cœurs.....	Port-au-Prince.
14.	La Persévérance.....	Anse-d'Hainault.
15.	Le Mont Sinaï.....	Gonaïves.
16.	Les Elus de la Charité.....	Miragoâne.
17.	Le Mont Nébo.....	Saint-Marc.
18.	La Persévérance.....	Gonaïves.
19.	Les Admirateurs de la Vertu....	Aquin.
20.	L'Etude de la Philosophie.....	Petit-Goâve.
21.	Le Mont Nébo.....	Port-de-Paix.
22.	La Judée.....	Cap-haïtien.
23.	Les Philanthropes.....	Cap-haïtien.
24.	La Franche Union.....	Léogane.
25.	Les Disciples de Salomon.....	Petit-Goâve.

CAMP.:

N ^{os} 1.	La Réunion Désirée.....	Port-au-Prince.
2.	—
3.	L'Amitié.....	Cayes.

N ^{os} 4.	Les Hospitaliers.....	Jacmel.
5.	La Concorde.....	Port-au-Prince.
6.	Les Trinosophes.....	Jérémie.
7.	Le Régulateur.....	Cap-haïtien.
8.	—
9.	—
10.	Les Admirateurs de Jacques Mo- lay.....	Port-au-Prince.
11.	La Persévérance.....	Port-au-Prince.
12.	La Charité.....	Léogane.
13.	La Cordialité.....	Gonaïves.
14.	L'Auréole du Matin.....	Saint-Marc.
15.	L'Aigle du Désert.....	Miragoâne.
16.	Les Disciples du Christ.....	Anse-à-Veau.
17.	Les Amis de l'Indigence.....	Aquin.
18.	Les Disciples d'Hiram.....	Petit-Goâve.
19.	Les Chevaliers de la Palestine...	Gonaïves.
20.	La Palestine.....	Cap-haïtien.
21.	La Béthanie.....	Cap-haïtien.
22.	—

R. C. :

N ^{os} 10.	L'Espérance.....	Port-au-Prince.
11.	La Constance.....	Port-au-Prince.
12.	Le Mont Sinaï.....	Port-au-Prince.
13.	La Franche Urbanité.....	Petit-Trou de Nippes.
14.	Les Elus de la Vérité.....	Saint-Marc.
15.	La Nouvelle Jérusalem.....	Petit-Goâve.
16.	Les Hospitaliers.....	Cap-haïtien.
17.	La Bethléem.....	Cap-haïtien.
18.	Les Amis Bienfaisants.....	Gonaïves.
19.	Le Mont Carmel.....	Jérémie.
20.	Les Amis de l'Humanité.....	Cayes.
21.	Les Chevaliers Croisés.....	Jacmel.
22.	La Philosophie.....	Cayes.
23.	L'Humanité.....	Miragoâne.
24.	La Rose Mystique.....	Gonaïves.
25.	La Palestine.....	Port-de-Paix.
26.	La Constante Vérité.....	Grande-Rivière du Nord.
27.	La Bonté.....	Jacmel.
28.	L'Ensemble des Cœurs.....	Léogane.
29.	Le Mont Cibé.....	Petit-Goâve.
30.	La Sainte Méditation.....	Saint-Marc.

G. E. K. :

N ^{os} 1.	Les Mages du Liban.....	Port-au-Prince.
2.	Les Amis de la Paix.....	Port-au-Prince.
3.	Le Mont Horeb.....	Port-au-Prince.
4.	La Parfaite Harmonie.....	Cap-haïtien.

N ^{os}	5. Les Elèves de la Vertu.....	Cap-haïtien.
	6. La Vraie Fraternité.....	Saint-Marc.
	7. Les Amis de l'Union.....	Cayes.
	8. Les Hiérophantes.....	Gonaïves.
	9. La Montagne de Sion.....	Petit-Goâve.
	10. Les Philanthropes Réunis.....	Gonaïves.
	11. La Justice.....	Jacmel.
	12. Les Mages Adorateurs.....	Jérémie.
	13. Les Vainqueurs de l'Immoralité..	Saint-Marc.
	14. Le Mont Sinaï.....	Léogane.

DATES PRINCIPALES :

De la découverte d'Haïti.....	6 décembre 1492
De l'indépendance d'Haïti.....	1 ^{er} janvier 1804
De la République d'Haïti.....	26 décembre 1806
De la fondation de la ville de Port-au-Prince.	13 juin 1749
— — du Cap-haïtien....	1670
— — des Cayes.....	1720
— — de Jérémie.....	1756
— — de Jacmel.....	1698
— — des Gonaïves.....	1738
— — de Pétion-ville....	23 septembre 1831
— — de Limonade.....	26 juillet 1707

Tableau des latitudes et des longitudes des principaux lieux d'Haïti, méridien de Paris.

	Latitude N.	Longitude O.
Port-au-Prince	18° 33' 52"	74° 42' 33"
Cap-haïtien	19 46 24	74 38 35
Santo-Domingo.....	18 28 40	72 10 54
Cap Samana.....	19 45 40	71 33 30
La Plateforme.....	19 34 25	75 41 17
Môle Saint-Nicolas.....	19 49 20	75 49 45
Gonaïves (Lapierre).....	19 25 35	75 10 36
Puerto-Plata.....	19 43 »	72 57 »
Cap-à-Foux (Nord).....	19 46 10	75 54 30
Jacmel.....	18 43 30	74 55 45
Les Cayes.....	18 41 10	76 10 30
Cap des Irois.....	18 22 25	76 55 52
Cap Tiburon.....	18 17 50	76 51 36
Pointe de la Gonâve.....	N.-O.	18 48 40 75 16 29
	E.	18 42 30 75 12 34
	O.	18 52 40 75 44 40
Port-de-Paix.....	19 56 »	75 12 25
Jean-Rabel.....	19 55 10	75 39 52
Cap Saint-Marc.....	19 2 18	75 14 59
Arcadin Nord.....	18 47 35	75 3 33
Fort Ça-Ira (Léogane).....	18 32 45	75 5 45

Pointe de Jérémie.....	18° 40' »	76° 33' 48"
Cap Dame-Marie.....	18 37 20	76 52 36
Cap Tiburon.....	18 17 50	76 51 36
Saint-Louis du Sud.....	18 14 27	75 59 20
La Navaze.....	18 20 »	77 29 »
Récif du Rochelois.....	18 37 40	75 39 54
Fort Ilet (Port-au-Prince).....	18 33 54	74 42 16
Aquin.....	18 13 45	75 48 »
Port-Salut (Abacou).....	18 1 30	76 12 55
Chardonnières (Tapion).....	18 16 10	76 35 10
Miragoâne.....	18 26 45	75 32 39
Petit-Goâve (Tapion).....	18 26 50	75 14 35

*Différence des longitudes en temps entre Paris et divers lieux
de l'île d'Haïti.*

Entre Paris et Port-au-Prince.....	4 h. 59 m. 10 s. 12"
— Cap-haïtien.....	4 58 33 40
— Léogane.....	5 » 21 »
— Petit-Goâve.....	5 » 58 20
— Cayes et Saint-Louis.....	5 5 5 52
— Cap Samana.....	4 46 14 »

GÉOGRAPHIE (1). — *Iles adjacentes.* — Les îles principales dépendant de la République d'Haïti sont : la Gonâve, la Tortue, les Cayemites, la Navaze, l'île à Vaches, la Grosse-Caye. Celles qui appartiennent à la République dominicaine sont : la Béate, l'Alta Vela, la Catalina, la Catilinita, la Saône, la Mona et la Monica.

Mers. — L'île d'Haïti est baignée par deux grandes mers qui sont : 1^o l'océan Atlantique au nord, et 2^o la mer des Caraïbes ou des Antilles, au sud.

Détroits. — On en compte six dans la République d'Haïti ; ce sont : le canal de la Tortue, le canal du Môle ou du Vent, le canal du Nord ou de Saint-Marc, le canal du Sud ou de la Gonâve, le canal de Tiburon ou de la Jamaïque, le détroit de l'île à Vaches. Dans la République dominicaine, on en compte six, qui sont les détroits de la Béate, de l'Alta Vela, de Puerto-Rico, de Catalina, le pas de Catuano et le canal de la Mona.

Golfes et baies. — Dans la République d'Haïti, ce sont le golfe de la Gonâve ou de Léogane, les baies de Fort-Liberté, de Caracol, de l'Acul, du Môle Saint-Nicolas, de Henne, des Gonâves, de la Tortue, de Grand-Pierre, de Saint-Marc, de Port-au-Prince, de Petit-Goâve, de Miragoâne, de Baradères, des Cayemites, des Abricots, des Irois, du Mesle, de Saint-Louis, d'Aquin, des Flamands, de Babinet et de Jacmel.

(1) Nous nous contentons d'énumérer ici les noms, parce que les lecteurs peuvent se reporter à chaque nom en particulier dans le dictionnaire.

Dans la République dominicaine, ce sont les baies de Mancenille, de Monte-Christ, la baie Sufflet, de Balsamo, la baie Ecossoise, le Gran Estero, la baie Francès, la Escondida, de San Lorenzo de las Perlas, de los Ingleses, de Samana ou golfe des Flèches, de Higuey, de la Romana, de Soco, de Macoris, d'Andres, de la Galeta, la baie Najallo, la baie Palenque, de Nizao, de Paya, de Caldera, de Caracoles, de Tortuguero, d'Ocoa, de Neibe ou de Juliana, de Barahona, la baie Agujero Azul, et de las Aguilas.

Isthmes. — Il y en a deux dans la République d'Haïti: ce sont les isthmes du Bec-du-Marsouin ou des Baradères, et du Môle Saint-Nicolas, et un seul dans la République dominicaine, qui est l'isthme de Samana.

Presqu'îles. — Dans la République d'Haïti on compte la presqu'île du Sud, celle du Nord-Ouest, celles du Môle Saint-Nicolas et du Bec-du-Marsouin ou des Baradères. Dans la République dominicaine on compte l'isthme de Samana et celui de Mancenille.

Caps et point s. — Dans la République d'Haïti, les principaux caps ou pointes sont les caps à Foux, de Dame-Marie, les pointes du Môle Saint-Nicolas, du Diable, de Saint-Marc, de l'Abacou, de la Pierre, les pointes Verreur et Castries, le Bec-du-Marsouin ou pointe des Baradères, la pointe de Jérémie, le cap Rose, la Seringue, la pointe des Irois, celle à Gravois, le cap Raimond, des Maréchaux et de Jacmel. Dans la République dominicaine, ce sont le cap Publico, les pointes Fragata, Mangle, Rusia, Patilla, Macoris, Goleta, les caps Isabella, la Roca, Francès Viejo, au nord; les pointes Jackson, de los Pescadores, Moron, Lanza del Norte, San Juan, le cap Cabron, au nord de la presqu'île de Samana; le cap Samana, les pointes Grapin, Balandra, à l'est du district de Samana; les caps Rafaël, Macao, Cuerno, la pointe Engaño, à l'est; les pointes Espada, Cuevita, les caps Falso, Martel, Palmilla, Magdalena, Cancedo, Torrecilla, Palenque, Nizao, Catalina, Salina, Martín Gracia, Regulado, Avena, San Luis, les caps Mongon, Beata, au sud.

Montagnes. — Les montagnes les plus importantes de la République d'Haïti sont: la Hotte, la Selle, le mont Saint-Nicolas, la montagne de Plaisance. Les suivantes sont moins considérables: les monts Cartache, les montagnes de Macaya, du Cap, du Mexique, du Grand-Fond, le Pensez-y-bien, le mont Terrible, les Orangers, les Matheux, les Cahos et les Montagnes-Noires.

Dans la République dominicaine il y a douze chaînes de montagnes principales, dont quatre grandes et huit petites. Les quatre grandes sont: le Monte-Christi au nord, les monts Déserts ou Cibao au nord-ouest, la Hilera central au centre, et les sierras Bahoruco au sud-sud-ouest. Les huit petites sont: la Sierra Samba, les sierras de Macoris, de los Muertos, de Samana, de los Altos, de Neiba, de Azua, de Laho, et la Sierra Prieta. C'est sur le territoire de la Dominicanie que se trouve le centre de soulèvement du système des Antilles.

Volcans. — Il n'y a pas de volcans en activité dans la République d'Haïti. Ceux dont on constate les traces paraissent aujourd'hui com-

plètement éteints. On peut citer le Mont d'Or au nord-est de Perches.

Dans la République dominicaine, il n'y a pas non plus de volcans en activité, mais le Monte Tina, le Pico del Yaqui, la Quita Espuela, le Muraso et le mont Entre-los-Rios paraissent être considérés comme des cratères éteints d'après leur aspect et à cause des pyrites et d'une foule de substances volcaniques recueillies sur leurs flancs.

Fleuves et rivières. — Il n'y a qu'un seul fleuve dans la République d'Haïti : c'est l'Artibonite. Les rivières sont : les Trois-Rivières, la



NISSAGE SAGET, PRÉSIDENT D'HAÏTI

(1870-1874)

Grande-Rivière de Jérémie, les rivières de Dame-Marie, de Tiburon, de la Cahouanne, des Anglais, de Chardonnières, de Port-à-Piment du Sud, des Coteaux, de Port-Salut, de Torbeck, de l'Îlet ; la Ravine du Sud, les rivières de Cavaillon, des Côtes-de-Fer, de Baint, de Jacmel, de la Guillaumône ; la Voldroque, la Guinaudée, les rivières des Roseaux, de Baradères, de Nippes, de Grand-Goâve, des Citronniers ; la Grande-Rivière de Léogane ou Momance, la rivière du Cul-de-Sac, le Boucan-Brou, les rivières de Mont-Rouis, de Saint-Marc, de Bouyaha ; le Rio-Cañas, le Tomonde, le Fer-à-Cheval, la rivière des Indiens, la Tumbé,

le Boucan-Carré, la rivière des Capucins, l'Estère, les rivières du Môle, de Jean-Rabel, du Borgne ou l'Estère; la rivière Rouge ou de Limbé, la Sainte-Rose ou Grande-Rivière du Nord, la rivière des Gonaïves, de Saint-Louis du Nord, du Bas de Sainte-Anne, de Margot; la rivière de Barre, la rivière Salée, la rivière Laporte et celle du Massacre.

Dans la République dominicaine, les cours d'eau ne sont pas moins nombreux. Les principaux sont : le Yaque du Nord ou Grand Yaque, le Yaque du Sud ou Petit Yaque, la Yuna, l'Ozama, la Yuca, la Yuma, l'Ocoa, le Nizao, la Jayna, la Jasica ou Yasica, la Boba ou el Bobo, la Nigua et la Nagua, le Najanco et le Naranjo, la Toma, la Jimenoa, le Río Bao ou Cibao, l'Amina, le Mao, le Gurabo, la Caña, le Salado, la Guayubin, la Maguaca, le Macabon, le Bajabonico ou Isabela, le Juan Manuel, le Camú, la Jaya, le Cevico, le Payabo, la Guaba, le Quiabon, le Soco, le Macoris, las Brujuelas, le Limon, la Santa Cruz, le Bermejo, le Jicaco, la Yabacoa, la Criebe Plata, l'Isabela, l'Agua Dulce, la Hura ou Jura, la Tabarla, le Río San Juan, le Puerto Medio, las Cuevas, le Salado, le Mijo, los Dos Rios, la Tabera et les Pedernales.

Plaines. — Dans la République d'Haïti on compte les plaines du Cul-de-Sac, d'Aquin, des Cayes, de Léogane, de l'Arcahaie, des Gonaïves, de l'Artibonite, de Hinche, des Verrettes, de Lascaobas et du Nord, et la vallée de Constance.

Dans la République dominicaine, on trouve les plaines de Santo-Domingo, de la Vega Real, d'Azua, de Neibe, de San Juan, de Santiago, de los Llanos.

Lacs et étangs. — Un seul étang est situé moitié sur le territoire haïtien, moitié sur le territoire dominicain : c'est le lac Assuei ou Etang Saumâtre.

Les étangs de Miragoâne, des Roseaux, Duricie, Pernelé, Pouillet et Bossier, le Trou-Caiman, appartiennent à la République d'Haïti.

Le lac Henriquille, le plus grand de tous, et les lacs Icotea, las Marias, le Rincon ou San Cristobal, le Cuanel, le Navarete, la Silva, les Lagunes, l'étang Ovi, le Ranchito, la Salina, le Cuerno, les lacs Redonda, le Masio et la Yasica et enfin l'étang mystérieux du mont Susuá appartiennent à la République dominicaine.

Eaux minérales. — Les sources thermales de la République d'Haïti sont les Eaux Chaudes de Dame-Marie, de l'Anse-d'Hainault, des Irois, de Tiburon, de la Croix-des-Bouquets ou Sources Puantes, les sources de Jacmel, de Mirebalais, de Terre-Neuve ou Eaux de Boynes, de Port-à-Piment. Elles sont ferrugineuses ou sulfureuses.

Les cinq suivantes appartiennent à la République dominicaine; ce sont la Fontaine-Soufrée, l'Anibaje, la Viajama, las Fuentes, les Sources et l'Arpargatal.



RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Histoire. — La partie est de l'île d'Haïti, occupée par la République dominicaine, du nom de Dominique Colomb, le père de Christophe Colomb, se nommait, sous la domination espagnole : l'*Audience de Santo-Domingo*. On l'appelle aussi communément *Dominicanie*. Elle fut cédée à la France par la cour de Madrid par le traité de Bâle (22 juillet 1795). Toussaint-Louverture en prit possession en 1801. A la suite de la paix de 1814, la France rétrocéda cette colonie à l'Espagne. Fatigués du joug espagnol, les indigènes se soulevèrent sous la conduite de Nuñez de Cacerès et, le 1^{er} décembre 1821, proclamèrent leur indépendance en adoptant provisoirement le drapeau colombien. Le nouvel Etat promulgua, cette même année, une constitution. En 1822, le parti national se rallia à la République d'Haïti. En 1844, les Dominicains se séparèrent d'Haïti.

En 1845, le président Rivière (Charles Hérad) marcha contre les Dominicains.

En 1850 et en 1853, l'empereur Faustin (Soulouque) marcha contre les Dominicains.

Le 18 mars 1861, sous la présidence du général Pedro Santana, le pays retomba au pouvoir de l'Espagne. Le 16 août 1863, une insurrection formidable éclata contre les Espagnols dans les montagnes de Capotille; elle provoqua un vote des Cortès espagnoles ordonnant l'évacuation du pays; le 11 juillet 1863, le marquis de la Gandara quittait Santo-Domingo et s'embarquait avec les troupes espagnoles.

En 1869, les chefs dominicains tentèrent d'annexer leur pays aux Etats-Unis d'Amérique; mais le désaveu du Congrès, joint

aux manifestations hostiles du peuple dominicain, fit échouer ce projet.

Bornes, aspect. — Le territoire occupé par la République dominicaine à l'est de l'île d'Haïti comprend à peu près les deux tiers de l'île, soit environ 2.481 lieues carrées (43.343 kilom. carrés). Il est borné au nord par l'océan Atlantique, à l'ouest par la République d'Haïti, au sud par la mer des Antilles, et au sud-est par le canal de la Mona qui le sépare de Porto-Rico.

Longitude ouest : entre 71° et 74°.

Latitude nord : entre 20° et 18°.

Cette portion du pays est généralement très montagneuse; elle comprend le plus haut pic des Antilles, le Monte Tina, qui est à 3.140 mètres au-dessus du niveau de la mer. On ne rencontre pas de hauteurs considérables dans les régions orientales.

La Dominicanie s'avance fortement en pointe vers l'est, formant ainsi deux grandes presqu'îles à Samana. On y trouve des vallées spacieuses, de vertes prairies, des savanes et des pâturages où l'on élève des quantités prodigieuses de bestiaux, de pores et de chevaux. Quatre fleuves et plus de trois mille rivières, dont plusieurs roulent des paillettes d'or, descendent des chaînes de montagnes, sillonnent le territoire en tous sens, et y développent une végétation vigoureuse. Des forêts de pins recouvrent quelques hauteurs.

Climat, température. — Le pays jouit d'une température saine et délicieuse. La saison hivernale s'y fait sentir plus fortement que dans la République d'Haïti. Dans les montagnes il règne un froid vif. Dans les plaines, l'été est plus torride. Les vents les plus communs sont ceux de l'est et du nord-est (1). Des ouragans terribles s'abattent parfois sur le pays, notamment à l'époque des grandes pluies.

Traité de 1874. — La République dominicaine a conclu, le 9 novembre 1874, un traité de paix, d'amitié, de commerce et d'extradition avec la République d'Haïti. Les possessions actuelles des deux républiques forment leurs lignes frontières. Ces frontières sont gardées par des troupes régulières dans leurs positions respectives. En 1887, le gouvernement du président Salomon dénonça le traité de 1874 à cause des nombreux abus auxquels il avait donné lieu. Ce traité n'avait pas été reconnu par le gouvernement antérieur du général Boisrond-Canal, lequel avait déclaré nuls tous les actes de son prédécesseur, le général Michel Domingue. Toutefois, désirant établir sur des bases honorables et régulières un traité loyal avec les Dominicains, le président Salomon envoya des émissaires dans l'Est. Les Dominicains en envoyèrent aussi en Haïti. Ceux-ci, se basant sur le traité d'Aran-

(1) Voici le tableau de la répartition moyenne et annuelle des vents dans la République dominicaine d'après L.-G. Tippenhaüer :

Vents venant de l'est.....	187 jours.
— du nord-est.....	75 —
— du sud-est.....	65 —
— du nord.....	14 —
— du sud.....	11 —
— du nord-ouest.....	8 —
— du sud-ouest.....	3 —
— de l'ouest.....	2 —

jeu conclu en 1777 entre la France et l'Espagne, réclamèrent sur les frontières les territoires de Lascahobas, de Hinche, de Saint-Michel de l'Atalaye et de Saint-Raphaël qui, par leur configuration, font partie intégrante de la République d'Haïti depuis 1809.

La Dominicanie n'a pas besoin d'agrandissement territorial même pour l'avenir, la division politique du sol lui laissant une étendue de terrain qui excède infiniment ses besoins présents et futurs, et que ses habitants ne sont pas assez nombreux pour défendre contre une invasion étrangère sérieuse.



MICHEL DOMINGUE, PRÉSIDENT D'HAÏTI
(1874-1876)

L'intérêt bien entendu des deux républiques, la justice commanderaient plutôt d'agrandir le territoire haïtien, afin d'ouvrir un champ plus vaste à l'activité de la population la plus nombreuse, et de rectifier la ligne de séparation de 1777 qui, scindant les bassins des rivières en ne tenant aucun compte des débouchés sans lesquels il n'y a ni agriculture, ni commerce, décrit des courbes fantastiques, hérissées d'angles sortants et rentrants, de la manière la plus arbitraire.

Le gouvernement haïtien pourrait demander un agrandissement de son territoire du côté de l'Étang Saumâtre, à seule fin de mettre une distance respectueuse entre ses voisins et sa capitale, beaucoup trop rapprochée de la frontière.

Le traité d'Aranjuez n'obligeait que les contractants. Il ne peut

obliger Haïti et la Dominique; ces deux républiques n'étaient pas nées lors de sa signature. De plus, ce traité fut remplacé en 1795 par le traité de Bâle, par lequel l'Espagne céda à la France Santo-Domingo et tous les territoires qui en dépendaient. En 1803, les Haïtiens enlevèrent la partie de l'ouest (République actuelle d'Haïti) aux Français, qui se cantonnèrent dans la partie de l'est (République dominicaine) jusqu'en juillet 1809, époque à laquelle les Dominicains forcèrent à leur tour les troupes françaises à évacuer ce territoire. Ce fut plusieurs mois avant la capitulation des Français à Santo-Domingo, alors que la partie de l'est appartenait encore à la France, que le général haïtien Christophe enleva aux Français les territoires susdits.

Don Juan Sanchez de Ramirez et six autres gouverneurs envoyés successivement par l'Espagne consacrèrent par leur silence le fait établi.

Le traité de 1814, lors de la paix européenne, rendit à l'Espagne son ancienne colonie qu'elle avait cédée en 1795 : la cour de Madrid ne fit encore aucune réclamation aux Haïtiens.

En 1821, les Dominicains s'incorporèrent à la République d'Haïti. Redevenus indépendants en 1844, ils ne songèrent pas à réclamer les territoires conquis par Christophe sur les Français en 1809.

En 1864 seulement, une réclamation de ce genre fut faite aux Haïtiens par l'Espagne, à qui le président Santana venait de vendre son pays. L'Espagne comprit qu'il y avait en faveur des Haïtiens un droit acquis de possession, de prescription, de conquête, après une jouissance non interrompue de plus d'un demi-siècle, légitimée de plus par l'absence de toute réclamation aussi bien de sa part que de celle des Dominicains, et elle n'insista pas.

Il faut être juste; il n'y a rien, ni configuration des lieux, ni similitude de mœurs et de langage, qui justifie la prétention des voisins d'Haïti. Il y a un profit sérieux pour le gouvernement dominicain à conclure avec Haïti un bon traité de commerce, d'amitié, de navigation, de bon voisinage et d'extradition sur des bases solides, raisonnables et durables, plutôt que de soulever des réclamations dont la légitimité est douteuse et le but stérile, et à fermer ainsi l'ère des discussions stériles et irritantes, incompatibles avec leur commune et pacifique existence.

Les Dominicains ont accepté en principe de rendre aux Haïtiens les propriétés privées qu'ils leur avaient enlevées lors de leur séparation en 1844. Une iniquité semblable était une tâche pour eux : la propriété privée des Haïtiens est en dehors de tout débat; rien ne peut justifier sa confiscation chez les peuples civilisés.

Comme représailles, les Haïtiens auraient pu s'emparer de leur côté des propriétés privées des Dominicains en Haïti, ce qu'ils n'ont point fait, car les Dominicains ont de tout temps joui en paix de leurs propriétés en Haïti, bien que les étrangers n'y puissent être propriétaires d'immeubles. En acceptant de rendre aux Haïtiens leurs propriétés, les Dominicains accomplissent un acte de justice et de vertu.

La République d'Haïti entretient à Santo-Domingo un ministre plénipotentiaire et un consul. La République dominicaine entretient au Port-au-Prince un chargé d'affaires et un consul.

Langage, littérature. — La langue espagnole est celle dont on se sert en Dominique. On la parle très purement. Sous la domination espa-

gnole, la littérature et la science ont réalisé des progrès immenses dans la colonie. En 1730, il fut fondé à Santo-Domingo une Université qui valut à cette ville le glorieux surnom d'Athènes du nouveau monde. De cette institution sortirent des juriconsultes, des diplomates et des prélats de la plus sérieuse érudition. Des jeunes gens venus de tous les points de l'Amérique y affluaient et étaient instruits aux frais de leurs parents.

Division actuelle.— La République dominicaine est divisée en 6 provinces et 5 districts maritimes conformément au tableau ci-après :

Provinces.	Communes et postes militaires qui en dépendent.
1. SANTO-DOMINGO.....	Santo-Domingo, chef-lieu et capitale de la République. San Carlos. San Cristobal. Bani. Boya. Llamasa. San Antonio de Guerra. San Juan de Bayaguana. Monte-Plata. Victoria. Buenaventura. Jaina. San Lorenzo de las Minas.
2. AZUA.....	Azua de Compostela, chef-lieu. San Juan de la Maguana. San Jose de Ocoa. Las Matas de Farfan. Cercado. Banica. Cabeza Cachon. Las Yayas. Sabana Mula. Comendador.
3. SEIBO.....	Santa-Cruz del Seibo, chef-lieu. Salvaleon de Higuei. Hato Mayor.
4. VEGA.....	Conception de la Vega, chef-lieu. Cotui ou la Mejorada. Bonaio. Jarabacoa. Cevicos. Santo-Cerro. Guaba Arriba. Embarcadero. Pedregal.
5. ESPAILLAT (1).....	Moca, chef-lieu. San Francisco de Macoris. San Antonio del Yuna. Matanzas. Juana Nuñez.
6. SANTIAGO.....	Santiago de los Caballeros, chef-lieu. San Jose de las Matas. Janico. Mao. Babosico. Sabana Iglesia. Botija. Gurabo. Sabana Grande. Ponton. Guaraguano.
Districts maritimes.	
Communes et postes militaires qui en dépendent.	
1. PUERTO-PLATA.....	Puerto-Plata, chef-lieu. Altamira. Blanco. Yasica Arriba. Maïmon. Jamao. Los Ranchos. Guainamoca. Monte Llano. Hojas Anchas. Limon. Llanos de Perez. Batei. Rincon. Laguna.
2. SAMANA.....	Santa Barbara de Samana, chef-lieu. Sabana de la Mar. Honduras. Los Cacaos. Limon. Las Flechas. Clará. Teson. Cabeza de Toro. El Valle. Llagrumos. Santa Capuza.
3. BARAHONA.....	Barahona, chef-lieu. Las Dimas. Neiba. Henriquillo. Tierra Nueva. Arpargatal.
4. MONTE-CHRISTI.....	Monte-Christi, chef-lieu. Dajabon. Sabaneta. San Lorenzo de Guayubin. Puerto-Caballo.
5. SAN PEDRO DE MACORIS	San Pedro de Macoris, chef-lieu. San Jose de los Llanos. Romana. Quiabon.

(1) Ainsi nommée en mémoire du patriote dominicain Ulises Francisco Espaillat, d'après le décret du 28 mai 1885 (*Gaceta oficial*, 6 juin 1885).

Le gouvernement réside à Santo-Domingo, capitale de la République. Chaque chef-lieu de province et de district est le siège d'un tribunal civil. Les provinces et les districts sont administrés par un gouverneur civil qui relève du ministre de l'intérieur.

Les chefs-lieux des provinces sont considérés comme des places fortes et sont régis par une autorité militaire qui dépend du gouverneur civil.

Les communes sont administrées par un officier nommé chef communal. Elles se divisent en cantons. Les cantons sont régis par des chefs de canton et par des inspecteurs d'agriculture.

Postes militaires. — Les 13 principaux postes militaires de la République dominicaine sont : Pajarito, Cercado, Sabana Mula, Petit-Trou, la Romana, Matanzas de la Costa, Cevicos, Almacen de Yuna, Blanco, Savana de la Mar, San Jose de Llamasa, Victoria, Puerto-Caballo.

Ports marchands. — Les 7 ports marchands de la République dominicaine sont :

1. Santo-Domingo.
2. Azua.
3. Samana.
4. Puerto-Plata.
5. Monte-Christi.
6. San Pedro de Macoris.
7. Barahona.

La République dominicaine a exporté en Haïti, en 1889, pour une valeur de 140.299 piastres 96 centimes, en alcool, mélasse, rhum, tafia, bougies, chocolat, sucre, cigares, cigarettes et savon. et Haïti n'a exporté en retour en Dominicanie que 7.790 piastres de produits et de marchandises. (*Exposé de la situation 1890.*)

Les navires qui ont fréquenté les 7 ports ouverts en 1882 étaient au nombre de 321, jaugeant 5.033 tonneaux 70. Il y a eu 433 tonnes 1/2 de marchandises ; ils ont payé :

Droits de port.....	5	4.272	57
Aiguade.....		52	»
1 0/0 jetée.....		1.393	04
2 0/0 rechargement.....		1.473	88
Droits de vigie.....		85	»

Les quantités de denrées et de produits embarqués ont été de :

Sucre, quintaux.....	235.322
Amidon, barils.....	20
Anduyos.....	20
Acajou, billes.....	692.756
Acajou, fourches pieds.....	124.604
Cire, livres.....	173.503
Campêche, tonnes.....	9.013
Cèdre, pieds.....	36.200
Peaux de bœuf.....	27.271
Cacao, quintaux.....	3.619
Café, id.....	4.940
Ecaille, livres.....	217

Vieux cuivre, livres.....	216
Peaux de mouton.....	679
Peaux de chèvres, douzaines.....	1.172
Dividivi, livres.....	257.385
Espinille, pieds.....	25.306
Gaïac, tonnes.....	3.883
Fruits, id.....	695
Mélasses, gallons.....	391.553
Miel, id.....	129.881
Carets.....	210
Bœufs en vie.....	26
Résine, livres.....	14.147
Tabacs, quintaux.....	81.378
Cigares.....	85.960
Varas de yaya.....	905
Vera, pieds.....	28.000

La valeur de ces produits a été de \$ 1.945.758 25.

La valeur des importations a été de \$ 2.039.043 64. Il y a eu 512 navires. Les droits perçus ont été les suivants :

Vigie.....	\$ 719 50
Pratique.....	1.519 54
Médecins.....	531 50
Ancrage.....	2.038 23
Entrée.....	2.030 71
Interprète.....	721 50
Phares.....	1.366 09
Capacité.....	487 41
Jetée.....	7.579 56
Tonnage.....	24.654 34
Môle.....	8.277 31
Permis de côte.....	9.360 55
Dépôt.....	341 78
2 0/0 rechargement.....	39.547 94
2 0/0 — sous vapeur.....	14.909 08
6 0/0 — additionnels.....	48.292 84
Barre.....	821 80
Divers.....	4.889 76

Total des droits d'importation... \$ 936.134 42

Minéraux. — La Dominique est réputée pour la richesse de ses productions minérales. On y trouve des mines de sel gemme, le soufre, la couperose, le jaspe, le silex pyromaque, la calcédoine, le porphyre, le bol, l'albâtre, le talc, le marbre, le plâtre, la chaux, l'émeraude, le diamant, l'opale, l'amiante, le jais, le rubis, le cristal de roche, le granit, le charbon de terre, le pétrole et des carrières d'ardoise.

Parmi les métaux, on distingue l'or, l'argent, le cuivre, le fer, le mercure, l'étain, la pierre aimantée de Cotui.

Marais salants. — Il y en a plusieurs, notamment à Ocoa, dans l'île

d'Alta Vela, à Samana, à Monte-Christi, qui donnent lieu à un grand commerce.

Animaux. — Les chevaux dominicains sont généralement petits et agiles; ceux de grande taille et de race se rencontrent principalement dans le Cibao, à la Limba, à Punta Caña et dans le Monte Grande.

Les meilleurs ânes sont ceux d'Azua, de Bani et de Neibe. Les bœufs sont nombreux, de grande taille et de grosseur remarquable. Le porc et le cabrit se multiplient prodigieusement dans les savanes de Bani, de Monte-Christi, d'Azua et de Neibe. On rencontre dans les campagnes des troupeaux de moutons, des chiens et des chats. Les mulets circulent par bandes dans tout le pays, surtout dans le Cibao et à Neibe.

Parmi les animaux sauvages, on distingue le sanglier des Antilles et l'agouti, qui vivent dans les montagnes, et à la chasse desquels se livrent les habitants.

Oiseaux. — Au nombre des oiseaux les plus communs, se distinguent le coq, la poule, la colombe, le perroquet, la perdrix, la tourterelle, la caille, le canard, l'oie de Neibe, le héron, le plongeon, l'onocrotale, la frégate, le vanneau, le martin-pêcheur, le faisan, le flamant. Le tropicale, l'épervier, la chouette, le duc, le corbeau, le rouge-gorge, la calandre, le charpentier, l'hirondelle, la grue, le moineau, le paon, le faucon, la perruche, le rossignol, le coucou, le colibri, la crécerelle fourmillent également dans les forêts de ce pays.

Reptiles. — On compte, parmi les reptiles, la tortue marine, le caret, la tortue bourbeuse, l'iguane, les caïmans, le lézard dit *salta coyote*, le lézard gris, la couleuvre, le caméléon et les anolis. Il faut citer le morocoï, reptile exotique qui est excellent à manger.

Poissons. — Sur les côtes se pêchent le mulot, la sardine, le rouget, la truite, le homard, l'huître, le barbare, la scie, le thon, la dorade, l'alose. Le dauphin, le lamantin, l'espardon et le requin abondent. La carpe, l'écrevisse, l'anguille, le gardon et la perche peuplent les grandes rivières.

Dans les forêts de palmiers on trouve différentes espèces de crabes dont les rouges sont les plus estimés des gourmets.

Insectes. — Les insectes les plus connus sont : l'abeille, le ver et la mouche luisants, le taon, la cigale, le grillon, l'escarbot, le ciron, le scorpion, l'araignée, les mille-pieds et des mouches.

Parmi les insectes exotiques, on cite la tique, le cloporte, les abeilles de Castille.

Végétaux. — Le sol de la République dominicaine est aussi fertile que celui d'Haïti; il offre toutes les ressources d'un climat varié : bois d'ébénisterie, de construction, de teinture et de chauffage; l'acajou abonde dans les forêts d'Azua, de Neibe, de Bani, de Bahoruco, de Puerto-Plata, de la Yuna et de Higuei. Le rouvre, plus dur que l'acajou, la *quiebra hacha* (casse-hache) qui durcit dans l'eau, l'espinnille dont on fait de beaux meubles, le gaïac, le *capa* qui sert à confectionner les quilles des bateaux caboteurs et des roues de carrosses, le cèdre, le caroubier, le pin, l'assiminier, le saba, la *carina*, la sabine, l'ébénier, la cateï qui, brunie et polie, ressemble à l'écaïlle, le *nazareno* avec ses veines violettes, le tabaco dont on fait des bâtons et des chaises de luxe,

le palmier, le latanier, le *guano*, la *yarei*, le corozo, la *manacla*, espèce de palmier, croissent dans le pays ainsi que le laurèl, le *cabilma*, la *barilla*, le *hécano*, l'*oja hancha*, le *caya*, le *cuerno de buey*.

Parmi les plantes tinctoriales on cite le brésillet, le fustel qui donne une couleur jaune pâle, l'achiot (rouge et jaune), le cactus, la moral, le *candelon* (rouge foncé), le campêche, le capa jaune, l'ail, le manglier, le dividivi et quantité d'autres espèces.

Arbres fruitiers. — Les arbres fruitiers les plus communs sont : le nêflier, le manguièr, le goyavier, le sapotillier, le caïmitier, l'anone,



LE GÉNÉRAL BOISROND-CANAL, PRÉSIDENT D'HAÏTI
(1876-1879)

le limonier, l'oranger, le tamarinier, le raisin marin, l'avocatier, l'anacardier, le jambosier, l'icaquier, la grenadille, l'ananas et le ciouellier.

Parmi les plantes indigènes dont les produits sont l'objet d'un commerce florissant, on cite le cotonnier qui produit le coton jaune et le coton jaune cannelle, le cacaoier, le tabac qui vient en abondance dans le Cibao, le Soco, le Macoris, le Guayabal et San Cristobal, le café et le gingembre.

Il y a diverses plantes médicinales dont les plus répandues sont : le cassier, la réglisse, le quinquina, l'arbre à cire, la vanille, le sénevé, le copahier, la rhubarbe, la salsepareille, le fustet, le lichen et le santal. Le liège des Indes y croit aussi en abondance.

Agriculture. — L'agriculture n'est pas florissante en Dominicainie. Le manque de capitaux, joint aux troubles civils dont le pays est souvent le théâtre, fait que l'agriculture n'y a réalisé, depuis la proclamation de l'indépendance, aucun progrès notable. Néanmoins, dans quelques localités du Midi et dans les provinces traversées par le Cibao, on cultive avec succès le tabac, la canne à sucre, le café, le cotonnier, le cacaoyer, le maïs, le riz, le cocotier, les haricots. Le chemin de fer qui vient d'y être inauguré fera progresser le travail de la terre.

Industrie. — L'industrie du pays consiste dans la coupe des bois d'ébénisterie, l'élevé du bétail, les imprimeries; la fabrication du sucre brut, du tafia et du rhum, des cigares, d'ouvrages de poterie commune, de l'amidon, de la cire blanche, des chandelles de cire et de stéarine, d'articles d'ébénisterie, de cassaves, de viandes salées; la confiserie, la savonnerie, la corderie, la vannerie et la vermicellerie.

Commerce. — La République dominicaine fait avec diverses nations étrangères un commerce assez étendu. Elle est reliée à l'Europe, à l'Amérique du Nord et aux Antilles par plusieurs lignes de steamers étrangers, et par le câble sous-marin. Quelques petits tronçons de chemin de fer se construisent. Des goélettes, des balandres et des chaloupes à voile, nationales et étrangères, facilitent, par le cabotage, le commerce intérieur des côtes qui est assez animé. Parmi les objets exportés, on distingue le tabac, le miel, l'amidon, le dividivi, le coton, le café, les peaux de bœuf, de chèvre et de mouton; le cuivre, l'alcool, l'huile de coco, les bois de construction et d'ébénisterie, le sucre brut, la mélasse, le brésillet, les bêtes à cornes, les écailles de caret, le gaïac, le coco, la résine de gaïac, la cire végétale, etc., etc. Une centaine d'usines à sucre, importantes, fonctionnent, grâce au droit de propriété qu'ont les étrangers. C'est à l'établissement de ces usines centrales, qui procurent de l'occupation et du travail à tous, que le pays doit la tranquillité qu'il a désirée si longtemps.

Armée et marine. — Le contingent de l'armée de terre était, en 1883, de 16.279 hommes. Il y a à Santo-Domingo un bataillon expéditionnaire, une brigade d'artillerie, une brigade d'ouvriers et une garde nationale.

Spécialement pour le maintien de l'ordre dans la capitale, on a placé deux brigades de police, dont une pour le service de jour, et l'autre pour le service de nuit.

Il y a à Azua les bataillons Ligerero, Regulares et Chavalos; à Santiago, le bataillon des chasseurs du Yaque; à Puerto-Plata, le bataillon de San Felipe; à Higüey, le Salvaleon; à los Llanos, le Sangriento; à la Vega, à Monte-Christi, à Seibe et à Samana, un bataillon de chasseurs.

Sur la frontière sont postées des troupes régulières.

La marine de guerre dominicaine se compose d'une goélette nommée *Capotillo*.

Mœurs. — Les races qui peuplent la République dominicaine sont la race africaine et la race rouge ou américaine; ces types n'existent pas sans mélange.

Les Dominicains sont gais, désintéressés, hospitaliers, aimants, expansifs et belliqueux. On leur reproche leur caractère vindicatif. Ils aiment les jeux de hasard, les courses de chevaux et les combats de coqs.

Les étrangers ont le droit de propriété dans la Dominique, contrairement à ce qui a lieu dans la République d'Haïti. Les Dominicains nourrissent des préventions contre les Haïtiens qu'ils accusent de rêver la conquête de leur pays. Rien n'est plus contraire à la vérité. L'ancienne génération d'Haïti, vivant dans un temps plus rapproché des luttes et des guerres de l'indépendance, se croyait, il est vrai,



LE GÉNÉRAL SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI

(1879-1888)

engagée d'honneur à reconquérir la partie de l'est séparée d'Haïti en 1844. Mais la génération actuelle, vivant dans des idées moins belliqueuses et dans un temps d'émancipation des peuples, s'estime heureuse et satisfaite de voir les Dominicains vivre libres et en bonne harmonie avec elle, prospérer, conserver leur pays, et ne pas permettre que l'étranger y mette jamais le pied en maître. C'est animés de ces sentiments que les fils des vaincus de 1844 ont aidé les Dominicains à chasser les Espagnols de leur sol en 1860, et ne demandent sincère-

ment qu'à vivre avec leurs voisins en frères et dans une harmonie parfaite.

Religion. — La religion catholique romaine est celle qui domine en Dominicanie; mais les autres cultes sont tolérés.

Pour les affaires religieuses, le pays est administré par un archevêque qui réside à Santo-Domingo.

Un délégué apostolique y siège également. Sa mission se borne au règlement des difficultés ecclésiastiques, et sa juridiction embrasse non seulement la Dominicanie, mais encore Haïti et les Etats-Unis de Vénézuéla.

La division des communes sert de base à la division des paroisses.

Il existe un vicaire forain dans les chefs-lieux des provinces et dans quelques communes et paroisses de 1^e, 2^e et 3^e classe.

Population. — La population est estimée à 300.000 habitants. Le pays pourrait en nourrir 8 millions. On parcourt d'immenses distances sans rencontrer une maison.

Avec le droit de propriété qu'ont les étrangers, la population s'accroîtra rapidement, et, sans être prophète, on peut prédire que dans un avenir peu éloigné les Dominicains réaliseront beaucoup de progrès.

Instruction publique. — Pour la direction de l'instruction publique, il y a dans chaque chef-lieu de province et dans les communes importantes une commission chargée de la haute surveillance des écoles. Chaque commission est présidée par le gouverneur civil, assisté du président de l'*Ayuntamiento* (conseil communal), et est tenue, après chaque inspection, de faire un rapport au ministre de l'intérieur. Toutes les commissions de l'instruction publique relèvent de la commission supérieure siégeant à la capitale.

Justice. — La justice est rendue dans chaque province et dans chaque district par un tribunal civil siégeant au chef-lieu, et qui s'occupe aussi des affaires criminelles, correctionnelles et commerciales. Dans les cantons siègent des tribunaux de paix. Tous ces tribunaux ressortissent à la Cour suprême de justice à Santo-Domingo.

Gouvernement. — Le gouvernement est essentiellement civil et démocratique; il est constitué par un Président exerçant le pouvoir exécutif avec son ministère, par le Pouvoir judiciaire et le Corps législatif.

Le Président est élu par le suffrage universel pour deux ans; il est rééligible.

Le Corps législatif se compose de 20 membres.

Il y a 5 ministres qui dirigent les différentes branches de l'administration :

- 1^o Le ministre de l'intérieur, de la police et de l'agriculture ;
- 2^o Le ministre des affaires étrangères ;
- 3^o Le ministre de la justice et de l'instruction publique ;
- 4^o Le ministre des finances et du commerce ;
- 5^o Le ministre de la guerre et de la marine.

Finances : Revenus et dettes. — L'année budgétaire dominicaine s'ouvre le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Le budget de l'exercice 1884-85 se chiffrait par 847.164 piastres 70 centimes.

Les revenus de l'Etat proviennent de sept sources :

- 1° Les droits d'importation ;
- 2° Les droits de tonnage ;
- 3° Les droits de ports ;
- 4° Les droits de timbres mobiles ;
- 5° Les droits de timbres-poste ;
- 6° Les droits de timbres ;
- 7° Le fermage des biens domaniaux.



LE GÉNÉRAL HIPPOLYTE, PRÉSIDENT D'HAÏTI
(1889)

En 1882, la valeur des denrées exportées des 7 ports ouverts a été de 1.945.758 dollars 25/100.

En 1883, elle s'est élevée à 1.533.625 piastres 34 centimes.

Les droits d'exportation ont été abolis en décembre 1884.

Il n'y a pas d'impôt direct.

La *Dette étrangère* montait, en 1885, à 200.000 piastres.

La *Dette publique*, c'est-à-dire les sommes dues par l'Etat aux commerçants de Santo-Domingo, de Puerto-Plata, de Samana, de Monte-Christi et d'Azua, s'élevait, en 1885, à 500.000 piastres, dont les intérêts, fixés à 3 p. 100 par mois, sont garantis par les droits de douane à l'importation.

La *Dette intérieure*, c'est-à-dire les valeurs dues aux employés publics pour appointements, fournitures et réclamations diverses, atteignait, le 31 décembre 1884, le chiffre de 2.129.544 piastres 56 centimes.

Cette dette ne porte pas intérêt. Pour son amortissement, le gouvernement prélève 15 p. 100 sur les droits d'importation.

L'ensemble des divers services concernant les revenus de l'Etat se trouve placé sous la direction du ministre des finances.

Il y a à Santo-Domingo une trésorerie générale où l'on acquitte les dépenses de l'Etat. Sept administrations particulières des rentes terrestres et deux de rentes maritimes fonctionnent. Les communes peu importantes sont administrées par des délégués.

La Chambre des Comptes, siégeant à la capitale, vérifie et liquide les comptes de l'administration générale des finances de la République.

Le 14 juillet 1888, le général Eugenio Generoso Marchena, agent financier de la République dominicaine en Europe, a signé à Bruxelles un contrat qui assure la conversion et le remboursement des dettes extérieures et intérieures. L'emprunt émis par MM. Westendorp et Cie, banquiers à Amsterdam, au capital nominal de lb. 770.000, représenté par des obligations de lb. 100 et de lb. 20 rapportant un intérêt annuel de 6 0/0, sera remboursé en 30 ans à l'aide d'une annuité de lb. 55.64 garantie par une hypothèque sur la totalité des droits de douane de la République. Voté par le Congrès national, le 6 octobre 1888, et promulgué le même jour, ce contrat d'emprunt a pour base la création d'une caisse de perception des revenus douaniers dont la gestion a été confiée aux délégués de MM. Westendorp. Le fonctionnement de cette caisse a commencé depuis le 1^{er} novembre 1888.

Traités avec les puissances. — Nous avons parlé, à l'article : *Traité de 1874*, des rapports de la République dominicaine et de la République d'Haïti.

La République dominicaine reconnue par la cour de Madrid en 1833 et le 18 février 1835, cette convention fut interrompue en 1861 par l'annexion du pays à l'Espagne. Elle fut rétablie le 28 décembre 1874 et le 19 novembre 1875.

Elle a été successivement reconnue par la France en 1848, par les Etats-Unis d'Amérique en 1854.

Un traité de commerce, de navigation et d'extradition fut conclu, le 5 octobre 1867, entre les Dominicains et les Etats-Unis d'Amérique.

Plusieurs conventions furent signées entre ce pays et le Danemark, la Hollande (20 novembre 1837), l'Italie (1855-1889), l'Allemagne (26 juin 1886, juin 1839) et l'Angleterre (12 septembre 1850).

Mesures agraires. — Les mesures de superficie en usage dans la République dominicaine, qui a cependant adopté le système métrique, sont les suivantes :

La *tarea*, qui est un carré de 25 m. 08 de côté, équivalant à 629 mètres carrés. Un hectare vaut 15 *tareas* 8/10 ;

La *peonia*, formée de 300 *tareas* ;

La *caballeria*, qui vaut 1.200 *tareas*, soit 75 hectares et demi.

La base de tout ce système est la *vara castellana*, valant 0 m. 836.

Une autre vara très usitée dans l'agriculture est la *vara conuquera*, qui vaut 3 varas castellanas ou 2 m. 508.

La tarea est donc un carré qui a 30 varas castellanas ou 10 varas conuqueras de côté.

Les prix de travail à façon pour abatage de bois, défrichage, nettoyage de terrain, coupe de récolte, etc., etc., se traitent par tarea.

Loges :

Loges symboliques de la Dominicanie.

N ^{os}	8. La Constante Union.....	Santo-Domingo.
	9. La Fidélité des Frères Réunis.....	Seybo.
	10. La Philanthropie.....	Bani.
	11. L'Indissoluble Fraternité.....	Santo-Domingo.
	15. L'Hémisphère.....	Puerto-Plata.
	18. L'Harmonie.....	Azua.
	21. Le Vrai Héroïsme de la Vertu.....	Puerto-Plata.

Chap. : R. : A. :

N ^{os}	4. L'Heureuse Fraternité.....	Santo-Domingo.
	5. L'Union Indissoluble.....	Santo-Domingo.
	10. La Parfaite Union.....	Puerto-Plata.

Camp. : des Ceserv. : F. : P. : d'Hérédom.

	La Sincérité.....	Santo-Domingo.
	Les Vertus Théologiques.....	Santo-Domingo.
	L'Aménité.....	Puerto-Plata.

TARIFS DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

RÈGLEMENTS ET TARIFS DES DOUANES

LOI du 13 juillet 1858, modifiée par les lois des 20 juillet 1859 et 1^{er} juillet 1871, sur l'administration et la direction des douanes de la République d'Haïti.

TITRE 1^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les douanes sont établies pour la perception des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises et denrées importées ou exportées par le commerce soit d'outre-mer, soit du cabotage intérieur; par conséquent, toutes tentatives ou entreprises dont le but serait de frustrer en tout ou en partie les droits de l'Etat déterminés par la loi seront poursuivies et punies conformément à la présente loi.

Art. 2. — Les tentatives ou exécutions de contrebande, à main armée, seront assimilées, pour la punition, au vol ou tentative de vol à main armée, et seront passibles des peines établies par les articles 326, 327, 328 et 409 du Code pénal.

Art. 3. — Tout étranger, condamné en vertu des articles sus-cités, après avoir subi sa peine, pourra être renvoyé de l'Empire.

Dans ce cas, communication en sera faite par la voie diplomatique, s'il y a lieu, au gouvernement de la nation à laquelle il appartiendra.

L'étranger ainsi renvoyé ne pourra par la suite revenir dans le pays que tout autant que le gouvernement le permettrait.

Il sera facultatif au gouvernement de retirer la patente à tout individu patenté convaincu d'avoir participé à une fraude quelconque.

Art. 4. — Tout bâtiment, soit du commerce de long cours, soit du cabotage, ou toute autre embarcation qui aura servi à faire la contrebande, soit en recevant à son bord les marchandises ou denrées qui n'auraient pas passé régulièrement par les douanes, soit en débarquant de son bord des marchandises ou denrées, ailleurs qu'aux douanes établies, seront, les embarcations ainsi que les denrées et marchandises, saisies et confisquées, et les bâtiments passibles d'une amende égale à la valeur de l'objet saisi, si cette valeur n'excède pas huit cents piastres.

Passé cette valeur, les navires pourront être également confisqués. La moitié

du net produit de la vente qui sera faite judiciairement des bâtiments, embarcations, marchandises ou denrées, appartiendra à celui qui aura signalé la fraude ou l'aura capturée.

Laquelle moitié de ce net produit lui sera comptée immédiatement après la vente.

Art. 5. — Auront droit également à cette moitié les militaires de garde dans les postes, les canotiers de port et tous autres agents de l'autorité qui auront arrêté les contrebandes ou facilité la saisie des objets débarqués ou embarqués en contra-vention à la loi sur les douanes.

Art. 6. — Tout individu qui, sans appartenir aux bâtiments du commerce de long cours ou à ceux du cabotage, aura aidé et favorisé le transport, soit au débarquement, soit à l'embarquement, des marchandises qui n'auraient pas passé régulièrement par les douanes, tout individu qui aura sciemment reçu en dépôt des marchandises ou denrées résultant de la contrebande, sera arrêté et poursuivi, et, sur la conviction du délit, condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 7. — Les agents des douanes demeurent autorisés à opérer, lorsqu'ils le jugeront convenable, des recherches sur les personnes au moment de leur débarquement des bâtiments, soit du commerce extérieur, soit du cabotage, afin de découvrir les objets qu'on tenterait de soustraire aux droits de douanes.

Ces objets seront saisis, confisqués et vendus judiciairement, et le net produit distribué comme le prescrit l'article 4.

Art. 8. — Toutes les actions et poursuites contre les contrevenants aux dispositions de la présente loi seront dirigées par le ministère public du ressort, extraordinairement devant les tribunaux compétents, soit à la réquisition des directeurs et agents de douanes, soit à celle de l'intendant ou des agents de l'administration des finances, soit à celle de l'autorité chargée de la police militaire, soit enfin d'office.

TITRE II

Des droits d'importation, d'exportation et de navigation.

Art. 9. — Les droits de douanes à prélever dans les ports ouverts se divisent en deux classes : l'une affectant les marchandises ou produits de toute nature, tant à leur importation dans l'Empire qu'à leur exportation du pays à l'étranger; l'autre affectant le corps des bâtiments faisant le commerce extérieur.

Art. 10. — Les marchandises ou produits de toute nature non prohibés, venant des pays étrangers, soit par bâtiments nationaux, soit par bâtiments étrangers, seront assujettis, à leur entrée dans les ports ouverts de l'Empire, à des droits d'importation, conformément aux tarifs annexés à la présente loi, sous les nos 1, 3 et 4.

Les droits fixes d'importation et les droits de consignation, de tonnage, de pesage, de wharfage, ainsi que les dix centimes additionnels par gourde actuellement existants sur le pesage et le wharfage, continueront à être payés en monnaies étrangères.

Art. 11. — Le droit de consignation sera perçu sur le montant total du droit fixe d'importation des marchandises, à raison de six pour cent pour les consignations aux maisons de commerce étrangères, et de deux pour cent pour les consignations aux maisons de commerce haïtiennes (a).

(a) Modifié par la loi du 20 novembre 1876.

Art. 12. — Le droit fixe d'importation et le droit de tonnage seront augmentés d'un droit additionnel calculé sur le montant total desdits droits, à raison de dix pour cent, payable en monnaies étrangères sur les marchandises et bâtiments des nations qui n'entreprendraient pas, dans l'Empire, des consuls ou des agents consulaires accrédités par le gouvernement.

La présente disposition ne s'applique point aux marchandises et bâtiments des nations qui auront officiellement reconnu le gouvernement.

Art. 13. — Les articles acajou, coton, cacao, campêche, bois jaune ou de fus-tic, bois de gaïac et de brésillet, cuirs de bœuf et pite payeront, à leur sortie du territoire de l'Empire, des droits fixes conformément au tarif n° 2.

Les produits du sol et de l'industrie du pays, autres que ceux mentionnés ci-dessus, sont affranchis de tous droits de douane à l'exportation.

Il sera prélevé au profit de l'Etat, et sans aucuns frais à sa charge, le cinquième des cafés à exporter. Ce prélèvement se fera conformément aux instructions de l'administration supérieure. — Au moyen de quoi les cafés n'auront plus d'autres droits à payer pour l'exportation, ni le un pour cent de droit de contrôle qu'on prélevait ci-devant sur les quatre cinquièmes embarqués (a).

Art. 14. — Les bâtiments étrangers, à leur départ des ports ouverts de l'Empire, payeront, en monnaies étrangères, pour tous droits de tonnage, d'ancrage, de port et d'expédition, une piastre par tonneau (b).

Art. 15. — Dès que le déchargement d'un navire aura été effectué, une commission composée des contrôleurs du bâtiment, de l'interprète, du chef des mouvements du port et d'un employé de douane, accompagnée de l'officier de service à bord du bâtiment, assistée du capitaine du navire ou de son représentant, procédera immédiatement à sa visite dans toutes ses parties, et jaugera en même temps le navire d'après le mode établi par le décret du 1^{er} septembre 1845. Procès-verbaux doubles de ces deux opérations seront dressés sur papier timbré au type d'une gourde et signés par la commission et par le capitaine du navire, pour être remis à l'intendant des finances et au directeur de la douane, qui l'expédiera à l'intendance financière avec les pièces justificatives du droit d'importation.

Dans le cas où le jaugeage aurait eu lieu sans le concours des contrôleurs du gouvernement, les intendants des finances et les directeurs de douane doivent faire procéder à une nouvelle opération du jaugeage, s'ils reconnaissent que le bâtiment qui aura fait échelle comporte plus de tonnage que celui mentionné dans son expédition.

Art. 16. — Lorsqu'un bâtiment arrivera des îles voisines avec des denrées à bord, dans la vue de compléter dans un des ports ouverts d'Haïti son chargement de retour pour l'Europe, la visite en sera rigoureusement faite, comme il en est de tous les navires arrivant de l'étranger. Après quoi, si tous ses papiers sont du reste en règle, il sera admis à compléter en Haïti son chargement.

Art. 17. — Les bâtiments étrangers et les bâtiments nationaux qui font le commerce de long cours, après avoir effectué dans le port d'entrée le déchargement complet des marchandises destinées pour le pays, pourront opérer, dans un ou plusieurs ports ouverts, le chargement ou le complément de chargement des produits qu'ils doivent prendre pour l'exportation.

Art. 18. — Les mêmes bâtiments auront la faculté de prendre leur chargement ou leur complément de chargement en bois d'acajou et en coton au port de la Grande-Saline de l'Artibonite, et en coton au port de Saint-Marc, après avoir fait

(a) Modifié par la loi du 2 août 1870.

(b) Modifié.

leur entrée dans un port ouvert. Les droits de douane seront réglés, soit quand il s'agit du plein tonnage, ou qu'il ne s'agisse que d'un complément de tonnage, à raison de 500 pieds de bois d'acajou et de 500 livres de coton par tonneau, suivant les dispositions de l'article 15.

Cependant lorsqu'il ne s'agit, pour lesdits articles à prendre à la Grande-Saline ou à Saint-Marc, que d'un complément de tonnage, le navire devra, en partant du port ouvert, être muni d'un certificat du directeur de la douane, constatant la quantité de tonneaux chargée en son port.

Après son chargement ou son complément de chargement à la Grande-Saline ou à Saint-Marc, le navire devra se diriger sur les Gonaïves (a) pour être de là expédié pour l'étranger.

Art. 19. — Tout bâtiment qui relèvera d'un port à un autre payera le droit d'échelle suivant : 1^o de 5 monnaie d'Haïti pour les bâtiments de 150 tonneaux et au-dessous ; 2^o de 3 monnaie d'Haïti pour les bâtiments au-dessus de 150 tonneaux jusqu'à 200 tonneaux ; 3^o de 5 monnaie d'Haïti pour les bâtiments au-dessus de 200 tonneaux (b).

Art. 20. — Les bâtiments haïtiens construits ou non dans le pays, voyageant au long cours ou dans les îles voisines, sont affranchis du droit de tonnage et d'autres frais de port ou d'expédition.

Art. 21. — Là où il existera des fontaines marines pour l'usage des bâtiments faisant le commerce extérieur, chacun de ces bâtiments payera un droit en monnaie nationale, conformément au tarif n^o 5 (b).

Art. 22. — Les droits de douane établis tant à l'importation qu'à l'exportation, le droit de consignation et ceux affectant le corps des bâtiments par la présente loi, seront versés en totalité au trésor public par les consignataires desdits bâtiments, avant que ces derniers puissent obtenir leurs feuilles d'expédition pour l'étranger.

Dans tous les cas, les consignataires sont responsables, envers l'État, des droits dus par les cargaisons et bâtiments à leur consignation.

Si, durant le chargement ou après le chargement d'un navire pour le retour, une circonstance imprévue ou de force majeure venait à en retarder ou à en empêcher le départ, alors le consignataire aura pour tout délai quinze jours après la vérification de ses marchandises d'importation, pour en verser les droits au trésor de l'État.

Art. 23. — L'impôt territorial établi sur les productions du sol et de l'industrie du pays continuera, comme par le passé, d'être retenu par les consignataires et d'être, par eux, payé au trésor public à l'exportation desdites productions, ensemble avec les autres droits de douane, et ce, conformément aux taxes déterminées en la deuxième colonne du tarif n^o 2.

Art. 24. — Les marchandises ou produits venant de l'étranger et non désignés au tarif n^o 1 seront évalués d'après les prix en gros sur la place ; le montant de cette évaluation sera réduit en piastres fortes d'après le taux du cours fixé par l'administration pour la monnaie étrangère, et sur le résultat de cette réduction il sera prélevé vingt pour cent, sans préjudice des dix centimes additionnels par gourde sur le wharfage et le pesage.

Si la marchandise n'est pas généralement connue, le prix en sera fixé d'après celui d'autres articles estimés de valeur égale ou approximative. Ce prix sera arrêté par le directeur de la douane, les contrôleurs du gouvernement près des douanes, assistés de deux négociants haïtiens.

(a) Saint-Marc aujourd'hui, depuis la réouverture du port.

(b) Modifié par la loi du 1^{er} juillet 1871.

Lorsque la marchandise sera d'une qualité supérieure ou de plus grande largeur que celle désignée au tarif, l'estimation sera faite de telle sorte que la taxe qui en ressortira sera en raison de sa qualité ou de sa largeur proportionnelle au droit fixé par le tarif. Ainsi pour le quart, le tiers ou la moitié en sus des largeurs prévues, la marchandise payera le quart, le tiers ou la moitié en sus des droits prévus; et si la marchandise était de double largeur, les droits seraient alors du double et ainsi de suite.

Art. 25. — Les produits ou marchandises venant de l'étranger, introduits dans un des ports ouverts de l'Empire, par suite du naufrage du bâtiment à bord duquel ils étaient chargés, s'ils sont réclamés pour être vendus dans le pays, seront assujettis aux droits d'importation, de pesage, de wharfage, de consignation (a), établis par la présente loi. Dans le cas où leurs réclameurs voudraient les exporter, ils seront tenus de les déposer dans un magasin de l'Empire jusqu'au moment de leur exportation et payeront, dans ce cas, en monnaies étrangères, pour droit d'entrepôt, deux pour cent sur la valeur de l'estimation qui en sera faite en monnaies étrangères par l'intendant des finances, le directeur de la douane, le procureur impérial et par trois commerçants haïtiens patentés; après une année de dépôt, si ces objets n'étaient pas exportés, ils seront vendus publiquement pour le compte de qui il appartiendra, et les droits de l'État seront prélevés conformément à la loi.

Art. 26. — Si les produits ou marchandises mentionnés en l'article précédent n'étaient pas réclamés dix jours après leur sauvetage, ils seront vendus à l'encan public à la diligence des agents supérieurs de la douane et de l'administration, ainsi qu'à celle du ministère public, pour le compte de qui il appartiendra; le montant des droits d'importation sera payé, en monnaies étrangères, à raison d'un pour cent sur le produit total de la vente, sans préjudice des droits de wharfage et de pesage, et l'excédent, distraction faite des frais d'encan, sera versé au trésor public, pour être remis au propriétaire desdits produits ou marchandises si la réclamation en est faite dans le délai de cinq ans.

Art. 27. — Les marchandises et produits venant de l'étranger et dont l'avarie aura été légalement constatée seront vendus en douane par l'encanteur public, en présence du directeur de l'établissement, des contrôleurs du bâtiment d'où proviennent ces marchandises, de l'intendant des finances ou de son agent et du procureur impérial près la cour du ressort. Le montant des droits d'importation, de consignation, sera payé en monnaies étrangères à raison de un pour cent sur le bordereau de la vente dressé sur les lieux par l'encanteur, vérifié et signé par tous les fonctionnaires sus-mentionnés; et ce, sans préjudice des droits de wharfage et de pesage et des dix centimes additionnels.

Art. 28. — Les avaries des marchandises débarquées seront constatées à l'heure même de leur débarquement par le directeur de la douane, le ministère public et trois négociants haïtiens patentés. Il en sera dressé procès-verbal en bonne forme que le consignataire adressera avec sa réclamation à l'administration du lieu, dans les vingt-quatre heures qu'il aura été dressé. Passé ce temps, aucune réclamation pour cause d'avarie ne pourra être admise.

Art. 29. — Sont déclarés francs de tous droits de douane, à l'importation, les projectils et bouches à feu, de tous calibres et de toutes fontes, les fusils de munition avec baïonnettes, les mousquetons, pistolets et sabres de cavalerie pour troupes, les briquets d'infanterie, les monnaies d'or et d'argent, les machines pro-

(a) Le droit de consignation, qui était de 2 0/0 pour les nationaux et de 6 0/0 pour les étrangers, a été aboli. Il se prélevait à l'importation seulement.

pres à faciliter l'exploitation du sol ou la préparation des produits du pays (a).

Art. 30. — Sont prohibés à l'importation les bois d'acajou et d'espinnille, de campêche, de gaïac, le bois jaune, dit fustic, le café, le coton en soie, le cacao, le sucre brut et terré, le rhum, le tafia, le sirop de batterie, la mélasse, les cuirs en poil, les cannes, fouets et parasols renfermant des épées ou des stylets ou autres armes ; les oreillers ou les traversins en plumes ; les livres, gravures, tableaux, estampes ou autres ouvrages, n'importe leur nature, qui seraient contraires aux bonnes mœurs.

Art. 31. — Pour favoriser la culture de la canne à sucre, une prime d'encouragement sera accordée aux expéditeurs des produits suivants, après vérification faite à la douane sans frais ni droits aucuns :

1° Par chaque 100 livres de sucre brut de belle qualité, § 10 (b) ;

2° Par chaque 100 livres de sirop de batterie de 41 degrés au moins, § 8 ;

3° Par chaque barrique de tafia de 60 gallons à 22 degrés au moins, § 10 ;

4° Par chaque barrique de rhum de 60 gallons à 24 degrés au moins, § 12.

Cette prime ne sera acquittée par le trésor public qu'après le débarquement au lieu de destination desdits produits et sur le vu de l'acte de prestation de serment du capitaine et de son second, reçu par le consul d'Haïti, là où il en existe, et, à son défaut, par les autorités audit lieu de débarquement. En cas de perte du navire sur lequel seraient embarqués lesdits produits, la prime sera acquittée sur le vu du certificat d'embarquement, et après l'an et le jour si l'on n'a pas de nouvelles du navire.

Art. 32. — Sont prohibés à l'exportation le plomb, le fer, le cuivre, les matières d'or et d'argent, les armes blanches et à feu, les munitions et autres articles de guerre, les juments, les ânesses, les mules et les mulets et les bois de constructions navales.

Cependant il sera facultatif d'exporter le vieux cuivre, pourvu que dans le délai de six mois le poids expédié et constaté par la douane par certificat soit reproduit en objets confectionnés.

Si, le délai expiré, le cuivre n'était pas réimporté, l'expéditeur payerait dans ce cas une amende de vingt-cinq pour cent sur la valeur de l'article sur place (c).

TITRE III

De l'arrivée des bâtiments de commerce de long cours dans les ports ouverts (d). *

Art. 33. — Les chefs des mouvements des ports ouverts, sous leur responsabilité personnelle et sous peine de destitution, veilleront à ce que personne autre que le pilote ou agent de douane dépêchés par les directeurs ne mette le pied à bord des bâtiments de commerce étrangers, tant que les formalités d'arrivée, comme il sera désigné par les articles suivants, n'auront pas été remplies.

Art. 34. — Aussitôt qu'un bâtiment de commerce venant de long cours se présentera devant le port, le chef des mouvements du port fera accompagner par le major des pilotes l'agent ou les agents de douanes que le directeur de cette administration aura jugé devoir y envoyer.

(a) Les armes et munitions sont aujourd'hui prohibées à l'importation.

(b) Par une loi postérieure, il est permis d'importer 66 livres de sucre raffiné par chaque cent livres de sucre brut exporté.

(c) Le cuivre peut être exporté (Loi du 4 octobre 1876).

(d) Aucun navire étranger ne peut pénétrer dans les ports ouverts après 6 heures du soir et avant 6 heures du matin (Loi de 1891) sous peine d'amende, excepté les bateaux-poste.

Art. 35. — Le pilote, en montant à bord des navires venant de l'étranger, remettra aux capitaines desdits navires un livret où seront transcrites, en différentes langues, toutes les dispositions de douane concernant les devoirs des capitaines. Ces dits livrets seront remis gratis au pilote par l'interprète, sous peine de destitution de ce dernier. Les capitaines desdits navires, en se présentant à l'interprète, sont tenus, en même temps qu'ils feront leur déclaration d'arrivage, de signer déclaration que remise leur a été faite dudit livret.

Art. 36. — L'agent de la douane, aussitôt son arrivée à bord, procédera immédiatement, en présence du capitaine, à l'apposition des scellés sur les écoutilles ou panneaux du bâtiment, après avoir fait mettre dans la cale tout ce qui sera trouvé sur le pont et dans la chambre. Il dressera ensuite procès-verbal d'apposition de scellés ainsi que procès-verbal d'inventaire des articles qui n'auraient pas pu entrer dans la cale. Ces procès-verbaux devront être aussi signés du capitaine, duquel il exigera la remise de son manifeste original, de ses connaissements et de ses *cockets* ou acquits de douane; ces documents seront adressés au directeur de la douane par l'entremise du pilote, sous enveloppe cachetée. Ces formalités remplies, le pilote débarquera avec le capitaine du bâtiment et l'accompagnera au bureau de la place, et de là à la douane pour y faire la déclaration de l'arrivage, assisté de l'interprète juré, auquel il présentera son registre d'où sera extrait le tonnage de son navire; lequel tonnage sera énoncé non pas en chiffres, mais bien en toutes lettres.

L'agent de douane sera ensuite relevé par l'officier de service qui restera à bord jusqu'au déchargement définitif de la cargaison, et il lui sera alloué, par le navire, cinq gourdes, monnaie d'Haïti, par vingt-quatre heures.

Art. 37. — Les passagers du bâtiment arrivé seront accompagnés, en débarquant, par le pilote, au bureau de la place.

Art. 38. — Le capitaine du navire arrivant aura quarante-huit heures pour faire sa déclaration d'entrée et se soumettre à l'exécution de la loi sur tout ce qui est relatif au commerce étranger. Dans le cas où le bâtiment relèverait pour un port étranger, il payera en monnaies étrangères, pour tous droits d'ancrage, etc., vingt-cinq piastres et les scellés ne seront levés que lorsque le bâtiment aura mis sous voile.

Art. 39. — L'interprète juré sera de rigueur tenu d'assister le capitaine du bâtiment dont la langue ne serait pas celle en usage dans l'Empire ou qui ne pourrait en faire usage à l'effet de rendre cette déclaration authentique.

Art. 40. — Les chefs des mouvements de port et les directeurs de douane sont individuellement obligés, sous leur responsabilité personnelle et à peine de destitution, s'il y a lieu, d'envoyer à la fin de chaque mois, à la Cour des Comptes et à l'intendant des finances de l'arrondissement, un état détaillé des bâtiments qui, pendant le mois, seraient arrivés de l'étranger ou seraient sortis pour l'étranger.

Aux mêmes époques et sous la même responsabilité, pareil état sera adressé par le commandant de la place au commandant de l'arrondissement duquel il relève et par celui-ci au Ministère des finances et du commerce.

TITRE IV

De l'entrée en douane des bâtiments de commerce, venant de l'étranger.

Art. 41. — A l'expiration des quarante-huit heures accordées par l'article 33 au bâtiment venant de l'étranger, s'il n'a point relevé pour un port étranger, le capitaine sera tenu de se faire accompagner par un négociant consignataire patenté ou son

agent dûment accrédité en douane et par l'interprète juré, afin de faire la déclaration d'entrée de son bâtiment et de son obligation de se soumettre aux règles établies par les lois et règlements en vigueur, affectant le corps du bâtiment ainsi que les marchandises de sa cargaison d'importation et celles qui composeront sa cargaison d'exportation, et ce, sous toutes les peines établies par ladite loi ou lesdits règlements.

Ces déclarations et obligations seront transcrites tout de suite sur un registre expressément tenu et seront signées par le capitaine, par le négociant consignataire ou son agent, par l'interprète, s'il y en a un, et par le directeur de la douane.

Art. 42. — Le manifeste qui sera remis par le capitaine, pour être considéré authentique, doit avoir été arrêté et signé au port étranger de l'expédition du bâtiment par les autorités de la douane dudit port et visé par le consul ou agent consulaire haïtien, non commerçant, s'il s'en trouve dans le lieu de l'expédition.

Le défaut de visa, soit des factures, soit du manifeste par l'agent haïtien du port d'expédition, entraînera une amende de quarante fois la valeur du visa; laquelle amende, constatée par procès-verbal, sera versée au trésor public, en même temps avec les autres droits d'importation du navire.

Dans aucun cas, un capitaine de navire ne peut se dispenser de remettre le manifeste original et les autres documents précités; s'il lui arrivait de déclarer de n'en point avoir, il sera frappé d'une amende de deux cents piastres dont le versement sera à la charge de ses consignataires.

Art. 43. — Le directeur de la douane visera le manifeste original et le transmettra, ainsi que les connaissements et *cochets*, à l'interprète juré.

Art. 44. — Le consignataire du navire recueillera les notes respectives de tous les réclamateurs des marchandises chargées sur le navire et les remettra, ainsi que ses notes, factures originales et consulaires, à l'interprète juré dans son bureau. Ces factures consulaires devront contenir le détail en toutes lettres, et non en chiffres, de tous les articles composant la cargaison du navire expédié, conformément aux dispositions de l'article 46 de la présente loi, et ce, sous la responsabilité personnelle des agents consulaires haïtiens.

Art. 45. — Les réclamateurs sont tenus de remettre respectivement leurs factures originales et consulaires dans le même délai à l'interprète, qui, dans les vingt-quatre heures de la réception desdites pièces, les dépouillera et rédigera le manifeste signé de lui et du négociant consignataire. Ces factures originales et consulaires doivent être visées par l'interprète juré.

Les fautes et erreurs commises par l'interprète lors de la confection du manifeste sont et demeurent à sa charge et responsabilité personnelle.

Art. 46. — Le manifeste devra faire mention du nombre de malles, caisses, emballages, colis ou futailles quelconques, etc., ainsi que les numéros, marques et contre-marques de chaque malle, caisse, emballage, colis ou futaille, avec leur contenu détaillé du nombre de pièces et celui de demi-pièces, aunages, poids et mesurages, piétages de bois et planches; enfin la désignation précise, la qualité et le nombre de toutes les marchandises généralement quelconques, ainsi que le montant total de la facture.

Art. 47. — Lorsqu'un doute sera conçu par l'interprète juré sur la déclaration d'un article, et dans le cas que des pièces suffisantes ne seraient pas produites par le négociant ou les réclamateurs sur la demande de l'interprète, celui-ci devra déclarer ledit article à l'exportation, et ces dites marchandises déclarées à l'exportation ne pourront être vérifiées après les formalités voulues par la loi, qu'en présence de l'intendant des finances ou l'un de ses agents, concurremment avec le directeur de la douane et les contrôleurs.

Il sera prélevé, en sus du montant des droits de ces marchandises, cinq pour cent additionnels.

Toutes marchandises déclarées à l'exportation, avant d'en opérer l'entrée à l'importation, factures originales doivent accompagner la demande d'entrée à l'intendant des finances.

Les navires payeront à l'interprète juré, pour frais de rédaction, comme suit :

Ceux au-dessous de 100 tonneaux.	5	monnaie d'Haïti.
Ceux de 100 à 200 tonneaux.	5	monnaie d'Haïti.
Ceux au-dessus de 200 tonneaux.	5	monnaie d'Haïti.

Art. 48. — Le directeur de la douane fera inscrire, dans les vingt-quatre heures, sur un livre tenu à cet effet, le manifeste que lui a remis l'interprète et fera extraire de ce livre une copie qu'il aura certifiée et signée et qu'il livrera au consignataire du bâtiment pour qu'il obtienne de l'intendant des finances l'ordre du débarquement de la cargaison, l'intendant des finances retenant la copie du manifeste et des déclarations y mentionnées, pour servir au besoin à opérer des contre-vérifications.

Pareille copie du manifeste, certifiée et signée par le directeur, devra être remise aux contrôleurs du navire pour la vérification des marchandises.

Art. 49. — Le directeur de la douane qui aura négligé, pour l'entrée en douane des bâtiments de commerce étrangers, l'accomplissement des formalités prescrites au présent titre, sera signalé par l'intendant des finances de l'arrondissement à l'autorité supérieure pour obtenir son remplacement, s'il y a lieu.

Art. 50. — L'intendant enverra, à la fin de chaque mois, à la Cour des Comptes les manifestes dont il a été question en l'article 42.

TITRE V

Du chargement des bâtiments de commerce de long cours, de la vérification des marchandises et du classement des droits relatifs aux importations.

Art. 51. — Dès que le consignataire d'un bâtiment de commerce extérieur déclarera vouloir commencer à opérer son déchargement, le directeur de la douane y enverra un de ses agents, lequel constatera l'état des scellés apposés en vertu de l'article 36, titre 3 de la présente loi, et fera opérer, en même temps, le recèlement du procès-verbal d'inventaire, dressé en vertu de l'article sus-cité, des marchandises ou autres articles laissés sur le pont ou dans la chambre du bâtiment, comme n'ayant pu entrer dans la cale.

Art. 52. — Le directeur de la douane fera établir sur un cahier à souches, tenu exprès pour le débarquement des cargaisons d'importation, coté et paraphé par l'intendant des finances, la déclaration du consignataire ou de son agent, jour par jour, des marchandises qui devront être débarquées d'après la note envoyée du bord par l'employé de la douane. Cette déclaration, faite à gauche de la demipage, portera une série de numéros d'ordre dont le renouvellement commencera avec chaque trimestre et sera datée et signée par le consignataire ou son agent.

Cette déclaration devra porter les numéros, marques, contre-marques des malles, caisses, colis ou emballages quelconques, en spécifiant, en toutes lettres, le nombre des malles ou divers colis, d'après le manifeste du bâtiment.

Art. 53. — Le directeur de la douane délivrera le permis extrait du cahier à souches sur la demi-page en regard de la déclaration dont il est question en l'article précédent. Ce permis, qui ne validera que pour le jour de sa date, répétera le contenu de la déclaration et portera le même numéro et la même date.

Art. 54. — Chaque page du cahier à souches portera le timbre de 25 centimes, et chaque rôle sera consacré pour une seule déclaration et un seul permis; lequel timbre sera remboursé par le négociant.

Art. 55. — Les déchargements commenceront toujours à s'opérer par les articles ou marchandises existant sur le pont ou dans la chambre du bâtiment.

Au fur et à mesure du débarquement, l'agent de la douane qui sera à bord prendra note du nombre des colis, de leurs numéros et de leurs différentes marques.

Art. 56. — L'agent de la douane désigné pour recevoir les marchandises ou autres objets au moment de leur débarquement constatera, en présence du consignataire ou de son agent, qui sera tenu de lui faire remise du permis mentionné en l'article 53, les objets débarqués, confrontera les numéros, marques, contre-marques des malles, caisses, colis ou autres emballages quelconques et en rendra compte au directeur de la douane en lui remettant le permis pour le débarquement, au dos duquel l'employé écrira *vu, débarqués* et signera.

Art. 57. — Dans la matinée du jour qui précédera celui fixé pour la vérification d'une cargaison, le manifeste de cette cargaison, copié sur papier libre, sera affiché sur la porte principale du bureau de la douane et la vérification sera annoncée au public au son de la clochette, le tout à la diligence de l'intendant des finances.

Art. 58. — Le directeur de la douane se mettra aussitôt en œuvre d'opérer ou de faire opérer la vérification la plus détaillée des objets débarqués en faisant leur récolement avec le permis qui lui aura été remis par l'employé chargé de ce service.

Art. 59. — La vérification des marchandises aura lieu publiquement et à haute voix, afin que tous ceux qui voudront y assister et prendre note, puissent le faire avec toute la latitude et toute la liberté possibles, chaque citoyen étant contrôleur-né de toutes les opérations de la douane.

La vérification devra mentionner le nom du navire, sa nationalité, les numéros, marques et contre-marques de chaque colis vérifié, la nature, qualité et proportion de la marchandise, le nombre des pièces, l'aunage de chaque pièce, le chiffre total de l'aunage et la taxe.

Art. 60. — Le directeur de la douane portera, en même temps que vérification s'opérera, sur le compte particulier ouvert dans le livre d'importation pour chaque déchargement, séance par séance, les articles vérifiés. Ce compte sera intitulé : *Vérification de la cargaison D... L... arrivé le... et consigné à...* La marque, le numéro, etc., des caisses ou emballages, colis, malles et futailles, seront mis en marge du compte. Le droit fixé par le tarif des marchandises vérifiées sera également porté à la suite de chaque article, et les contrôleurs, le directeur de la douane ainsi que le consignataire ou son agent qui auront opéré la vérification certifieront et signeront aussitôt au registre, qui sera écrit sans blanc ou rature indéchiffable. Il sera tout de suite délivré au consignataire copie conforme de l'inscription de la vérification du jour, signée de la douane et du contrôle.

Art. 61. — Chaque article vérifié et trouvé juste d'après les factures originales et consulaires sera, au fur et à mesure, pointé sur le manifeste délivré par l'interprète juré.

Art. 62. — Tous colis, futailles ou emballages, ou tous autres articles trouvés en plus dans les colis, futailles ou emballages quelconques, lors des vérifications, seront soumis au double droit. Le quart de la totalité des droits prélevés sur les articles trouvés en plus sera distribué aux employés de la douane et aux contrôleurs du navire et les trois quarts restants seront versés au trésor public.

Art. 63. — Après que le pont et la chambre du bâtiment en déchargement auront été dégagés des marchandises qui s'y trouvaient, les scellés apposés sur les panneaux et écoutes, trouvés sains et entiers, seront levés par l'employé de douane pour faire extraire les marchandises et effets renfermés dans la cale, et aussitôt que ces marchandises et effets seront mis dans l'embarcation pour les porter à terre, l'agent de douane dressera une note exacte, et signée de lui, des colis qui se trouvent dans l'embarcation, comportant marques, contre-marques et numéros; laquelle note sera remise au directeur de la douane qui désignera un autre employé pour assister à leur débarquement sur le quai, et s'assurer de l'exactitude. Après les opérations du jour, l'agent de douane apposera de nouveau les scellés sur les panneaux et écoutes, en présence du capitaine et de l'officier de service à bord du bâtiment qui signeront avec lui le procès-verbal dressé à cet effet. Il procédera ainsi jusqu'au déchargement définitif de la cargaison.

Art. 64. — Les marchandises ou effets déclarés pour l'exportation seront immédiatement débarqués et vérifiés en présence d'une commission nommée par l'intendant des finances. Lesdites marchandises ou effets déclarés, une fois vérifiés, seront ficelés, scellés, pesés et déposés dans les magasins de la douane. Procès-verbal double de cette opération sera dressé, dont l'un sera remis à l'intendant des finances.

Art. 65. — Au moment de l'embarquement des marchandises déclarées pour l'exportation, vérification en sera faite par une nouvelle commission, nommée par l'intendant des finances, et ces marchandises payeront, pour tous droits d'entrepôt, de wharfage, de pesage, etc., le dixième des droits fixés par les tarifs annexés à la présente loi. Lesdites marchandises trouvées conformes à la première vérification faite à leur débarquement seront accompagnées à bord du navire par un employé de la douane et un officier du port, lesquels réclameront du capitaine du navire, ou de son second, un reçu mentionnant la marque, les numéros et la qualité des colis ou objets quelconques. Si les marchandises ne se trouvaient pas conformes à la première vérification, le directeur de la douane en deviendra responsable, tant envers le négociant que des droits envers l'État. Le directeur sera, en outre, dénoncé à l'administration supérieure pour les poursuites de droit.

Art. 66. — Si le consignataire des marchandises déclarées pour l'exportation se décidait à les soumettre au paiement des droits d'importation, il en fera la demande à l'intendant des finances et lui adressera les factures originales et consulaires des marchandises, lesquelles devront se trouver conformes à la première vérification sous les peines établies par l'article précédent.

Art. 67. — Aussitôt que le bâtiment de commerce étranger aura entièrement opéré son déchargement, le directeur de la douane en donnera avis à l'intendant des finances de l'arrondissement et fera aussitôt établir la feuille générale des droits d'importation, en relevant les inscriptions des vérifications du livre des comptes mentionné dans l'article 60. A cette feuille seront attachés les permis de débarquement mentionnés dans l'article 53. Elle sera adressée à l'intendant des finances pour opérer lesdites vérifications.

TITRE VI

Affranchissement des paquets à vapeur, des formalités relatives aux navires qui font le commerce de long cours.

Art. 68. — Les steamers, faisant le service de paquets, qui toucheront dans un des ports ouverts de l'Empire, pourront importer des marchandises étrangères. Ces marchandises seront débarquées aussitôt leur entrée et déposées à la douane du port, pour y être vérifiées et assujetties aux droits d'importation.

Art. 69. — Après le débarquement des marchandises importées, le steamer pourra reprendre immédiatement la mer, sans qu'on puisse le retenir, sous quelque prétexte que ce soit, au delà du temps nécessaire pour ledit débarquement et pour la remise des lettres.

Art. 70. — Le manifeste desdites marchandises débarquées sera dressé à la douane et signé par le consignataire et l'interprète du port.

Lesdites marchandises seront consignées, quel que soit le nombre des réclamateurs, à une maison de consignation, qui demeurera responsable des droits envers l'Etat; et ces marchandises ne pourront être vérifiées par la douane qu'en présence des contrôleurs nommés à cet effet.

Art. 71. — Les droits qui affectent le corps du navire, tels que droits de tonnage et de port, ne seront point prélevés; les steamers en demeurent affranchis. Il ne sera prélevé de droits que ceux auxquels sont assujetties les marchandises, et ces droits devront être versés au trésor public, dans le délai de trente jours, à partir de celui du débarquement desdites marchandises. Pour la garantie du paiement de ces droits, le consignataire sera tenu de fournir cautions solvables ou de laisser à la douane le quart des marchandises à lui consignées (a).

TITRE VII

De l'exportation des denrées de toute nature et marchandises, de la constatation de leur qualité, poids et mesure, et de l'établissement des droits.

Art. 72. — Préalablement au transport à la douane des denrées ou marchandises destinées pour l'exportation, le consignataire ou son agent sera tenu de présenter au directeur de la douane la note délivrée par le bureau de l'administration du contrôle, constatant la quantité de café à embarquer, portant numéro du registre tenu à cet effet, nombre, marques et numéros des sacs; cette note fournie par le bureau du contrôle devra comporter le visa des contrôleurs du navire, de l'inspecteur de service aux denrées et du directeur de la douane avant d'être enregistrée sur le livre à ce affecté et remise au bureau du pesage.

Ces formalités remplies, l'inspecteur s'assure de la qualité des denrées à embarquer et refuse toutes celles qui ne se trouvent point conformes aux instructions de l'administration; constate la quantité de sacs figurant sur la note du bureau du contrôle et autorise le pesage desdites denrées.

Aussitôt l'embarquement du coton ou des $\frac{4}{5}$ des cafés, d'après la note fournie à cet effet par le bureau du contrôle, laquelle immédiatement sera bâtonnée, il devra être annoté à travers les écritures les mots ci-après : *Vu et déjà embarqués*; laquelle observation sera ensuite et sur-le-champ signée par le peseur et les

(a) Modifié par une loi d'octobre 1876.

contrôleurs du navire. Ces notes doivent accompagner la liasse des bordereaux d'exportation lors de l'expédition du bâtiment.

Art. 73. — Le directeur de la douane fera permuer chaque jour parmi les employés de son bureau un agent de douane qui, de concert avec les contrôleurs du navire, l'inspecteur de service aux denrées et le peseur, compteront les sacs, futailles, emballages ou colis, denrées ou marchandises à leur entrée aux balances. Cela fait, les fonctionnaires précités prennent note, chacun sur un cahier tenu à cet effet, des pesées successives.

Dans le cas où la quantité de sacs pesés n'aura pas donné le poids voulu pour les 4/5, l'appoint devra se faire immédiatement en présence de la commission sus-désignée, qui en prendra note.

Jamais, dans aucun cas, il ne sera permis de déposer, soit dans le bureau du pesage ou sous les galeries de la douane, des denrées à embarquer, sauf les cas de force majeure que la commission est tenue de constater par procès-verbal dûment signé. Toutes quantités trouvées en plus, au delà de dix sacs pour former l'appoint, seront confisquées et vendues judiciairement conformément à l'article 8 de la présente loi.

Art. 74. — La commission et le peseur procéderont aussitôt à mesurer, peser, jager, etc., les denrées ou marchandises à embarquer. Le peseur transcrita immédiatement sur un cahier à souches, semblable à celui mentionné en l'article 52, titre V, mais coté et paraphé par le directeur de la douane, le poids, la mesure, le jaugeage, etc., de ce qui aura été pesé, mesuré, jaugé, etc.; il portera en marge les marques et numéros des futailles, sacs, balles ou colis quelconques et remettra aussitôt au consignataire ou à son agent copie de cette constatation sur la partie droite du rôle à souches, visée et signée par la commission, ainsi que la partie gauche du cahier à souches.

Art. 75. — La transcription des pesées, mesurages, jaugeages, etc., établie par l'article précédent, portera une série de numéros, du commencement à la fin de chaque trimestre, et sera datée et signée par le peseur et par le consignataire ou son agent. La copie fournie au consignataire ou à son agent portera les mêmes dates et numéros que la transcription et devra être signée par la commission et le peseur.

Art. 76. — Le consignataire ou son agent présentera sur-le-champ au directeur de la douane la copie qui lui aura été remise par le peseur. Le directeur gardera cette copie en la faisant enregistrer immédiatement sur le livre d'exportation, au compte particulier du bâtiment en chargement, pour servir à l'établissement des droits d'exportation.

Le consignataire ou son agent concurremment avec la commission signera cet enregistrement.

Cela fait, le directeur délivrera sur un timbre de 50 centimes un permis d'embarquement, mentionnant les numéros, marques, quantité de futailles, livres de bois, sacs, balles ou colis quelconques des objets à embarquer et leurs poids et mesures.

Il désignera alternativement un de ses agents, qui assistera la commission pour l'embarquement des susdits articles. La commission et l'employé écriront au dos du permis : *Vu et embarqués*; après s'être assurés de l'exactitude des objets embarqués, ils signeront et feront remise de ce permis au directeur.

Il est expressément défendu à l'administration de la douane de laisser embarquer, sur un autre navire, des denrées ou autres objets qui auraient été déclarés pour être embarqués sur tel bâtiment, sauf les cas d'avaries que l'administration supérieure seule est habile à apprécier.

Toutes infractions à la présente disposition entraîneront la confiscation, et seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 77. — A chaque embarquement des denrées ou autres objets d'exportation, les mêmes formalités détaillées aux articles précédents du présent titre seront observées. L'employé de service désigné par le directeur de la douane est tenu de se transporter tous les matins à sept heures et les après-midi à deux heures précises à bord du bâtiment; après avoir constaté l'état des scellés sur son cahier de procès-verbaux, en présence du capitaine et de l'officier de service à bord, il en fera la levée pour l'introduction des denrées dans la cale du bâtiment et devra rester jusqu'aux fermetures du bureau de la douane et apposera de nouveau les scellés après avoir dressé procès-verbal de ses opérations de la journée, signé chaque jour par le capitaine ou son représentant et l'officier de service à bord du bâtiment. Il est tenu de procéder ainsi jusqu'au chargement définitif de la cargaison d'exportation.

Art. 78. — La tare pour les futailles, contenant des denrées, sera prélevée à raison de quinze pour cent, et pour les sacs à une livre et demie chaque.

Art. 79. — Aussitôt que le bâtiment en chargement aura complété la mise à bord des denrées ou articles de son exportation, le consignataire en informera le directeur de la douane, qui en donnera avis à l'intendant des finances de l'arrondissement.

Le directeur fera aussitôt dresser le bordereau général de tous les droits d'exportation qu'il adressera à l'intendant, accompagné des certificats de pesage, mesurage, jaugeage, etc., ainsi que des permis mentionnés en l'article 76. Ce bordereau sera transcrit au livre général des droits d'exportation.

Art. 80. — Le consignataire du bâtiment, pour obtenir son expédition de la douane, sera tenu de se présenter avec le capitaine du navire à sa consignation au directeur, auquel ledit capitaine exhibera tous ses connaissements et attestera sur la foi du serment (suivant le rit de sa religion) que la quantité de denrées portée sur lesdits connaissements est conforme à celle chargée à bord.

TITRE VIII

Service du contrôle.

Art. 81. — Des contrôleurs, dont le nombre sera déterminé par le gouvernement pour chaque localité, seront nommés pour l'exercice du contrôle, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Chaque contrôleur aura un ou deux employés ou secrétaires à sa charge, pour l'aider dans ses opérations. Les contrôleurs sont tenus, immédiatement après la vérification des chargements d'importation et d'exportation des navires, d'expédier à S. M. l'Empereur un état détaillé des droits du bâtiment dont ils auront contrôlé la cargaison. Ils signent, à chaque opération qu'ils ont faite, les registres d'importation et d'exportation, concurremment avec le négociant ou son agent, le directeur de la douane et le peseur; ces deux fonctionnaires sont aussi tenus de signer avec eux leur cahier de contrôle, ainsi que le représentant de la maison de commerce à laquelle est consigné le navire.

Les bordereaux des droits des navires à expédier doivent porter leur visa, et celui de l'inspecteur des denrées quand il s'agit des feuilles des droits d'exportation.

A l'expédition de chaque navire, les contrôleurs sont dans l'obligation de faire

l'envoi de leur cahier de vérification, établissant l'état des droits, au Ministère des finances et du commerce.

Il est alloué, tant aux contrôleurs qu'au directeur de la douane et à ses employés, cinq pour cent sur le montant des droits d'importation des navires expédiés; soit 2 1/2 0/0 revenant au contrôle, et 2 1/2 0/0 au directeur et aux employés de la douane qui ne percevront point d'autres appointements.

Les pénalités de la présente loi, relatives aux fonctionnaires et agents de douane qui méconnaissent leurs devoirs, sont applicables aux contrôleurs désignés par le gouvernement pour l'exercice de son contrôle sur les opérations commerciales.

Des contrôleurs seront nommés pour le service du cabotage comme il a été établi pour celui du commerce étranger.

Il est laissé au gouvernement le droit de modifier par ordonnance les dispositions du présent article, en ce qui concerne l'allocation de cinq pour cent accordée aux contrôleurs, directeurs et employés de douanes.

TITRE IX

Dispositions communes aux importations et aux exportations.

Art. 82. — Si les scellés apposés à l'entrée, pendant le déchargement et pendant le chargement du bâtiment, n'étaient pas trouvés sains et entiers, et si les objets laissés sur le pont ou dans la chambre du bâtiment n'étaient pas retrouvés en même quantité, le capitaine du bâtiment sera passible des peines établies par les articles 207 jusques y compris 214 du Code pénal, sur les bris des scellés et, en outre, à toutes autres peines établies par la présente loi, relatives à la frustration des droits revenant à l'Etat.

Art. 83. — Aucun débarquement ou embarquement de marchandises ou denrées quelconques, assujetties ou non aux droits de douanes, ne pourra être opéré, qu'il y ait permis ou non, avant le lever ou après le coucher du soleil.

Les débarquements ou embarquements de marchandises ou denrées quelconques, pour lesquels il aurait été délivré des permis, ne pourront s'opérer que dans les lieux à ce destinés et en présence de la commission préposée pour voir s'effectuer lesdits débarquements ou embarquements.

Toute contravention aux dispositions précédentes entraînera la confiscation des objets ou marchandises débarqués ou embarqués, et rendra les personnes qui auront opéré ou facilité les débarquements ou embarquements en violation de la loi passibles des peines établies par le titre premier de la présente loi.

Art. 84. — Les marchandises ci-après désignées, sous peine de confiscation, devront être contenues dans des colis d'une dimension de deux pieds au moins : argenterie, tous objets en argent ou en vermeil, bijouterie, montres d'or et d'argent, batiste en pièces ou en mouchoirs, dentelles en pièces ou en rubans, décorations maçonniques, passementeries fines et mi-fines en or ou argent et soieries.

Art. 85. — Toute marchandise venant d'un port étranger où le gouvernement entretient un agent, qui ne serait point accompagnée de factures originales et consulaires, sera, avant toute vérification, frappée d'une amende de cent piastres au profit de la caisse publique, et procès-verbal en sera dressé.

Dans les ports étrangers où il ne se trouve point d'agents consulaires haïtiens, le capitaine du navire et les chargeurs sont tenus de faire certifier l'authenticité des factures originales et de toutes autres pièces ayant trait à la cargaison, par un notaire public, lesquelles doivent être enregistrées et timbrées; faute par eux de

remplir cette formalité voulue par la présente loi, le bâtiment sera frappé de l'amende de cent piastres dont il vient d'être parlé.

L'administration de la douane est tenue de faire figurer, au bas de chaque bordereau d'importation, le montant intégral du manifeste de la cargaison qui, comparé à la totalité des droits prélevés, fera ressortir la proportion de tant pour cent que la cargaison aura produit. Ce nota devra être publié chaque semaine sur la feuille officielle du gouvernement.

L'administration de la douane devra être avisée par l'intendant des finances de toutes fournitures commandées pour le compte du gouvernement et affranchies de tous droits de douane. Le directeur de cet établissement est tenu d'ouvrir un registre à ce affecté et d'inscrire, au fur et à mesure, les livraisons qui auront été faites par chaque fournisseur après vérification; et, à la dernière livraison, il en donnera avis à l'administration supérieure. Ce registre devra être signé à chaque opération par le directeur de la douane et les contrôleurs du navire qui sont tenus d'en faire mention sur le cahier de vérification expédié par eux à la fin de leurs opérations au Ministère des finances et du commerce.

Art. 86. — Il sera prélevé par les consuls ou agents commerciaux de l'Empire, établis à l'étranger, des frais de visa de facture et de manifeste, comme suit :

Sur chaque facture de	1	à	100 \$ fortes,	0 50 c. Esp.	1
—	101	à	500	—	1 »
—	501	à	1.000	—	1 50
—	1.001	à	5.000	—	2 »
—	5.001	à	10.000	—	4 »
—	10.001	à	20.000	—	6 »
—	20.001	et au-dessus	—	—	10 »
Sur chaque manifeste.....					2 »

Les consuls et agents commerciaux à l'étranger sont tenus de faire parvenir chaque mois au gouvernement un état détaillé des chargements débarqués en leurs ports, avec désignation de la qualité et de la quantité des denrées, produits et tous autres articles composant les chargements d'exportation (a).

Art. 87. — Les bâtiments, soit nationaux, soit étrangers, faisant le commerce de long cours, ne pourront, ni en se rendant dans un port ouvert de l'Empire, ni en sortant dudit port pour aller à l'étranger, mouiller sur les côtes, à moins d'accident de force majeure qui mettrait le bâtiment dans un péril imminent, s'il restait sous voiles.

Tout bâtiment trouvé en contravention à la disposition ci-dessus sera passible d'une amende qui ne pourra être moindre de \$ 500 ni plus de \$ 1000.

Si le bâtiment était surpris déchargeant ou chargeant des marchandises ou denrées, il sera confisqué et vendu, ainsi que les marchandises ou denrées, judiciairement. Les droits de l'Etat prélevés sur le montant de la vente, la moitié du reste appartiendra aux capteurs et l'autre moitié à l'Empire. Il en sera de même de l'amende si elle avait lieu.

Art. 88. — Les employés de douane sont dans l'obligation de se trouver à heures fixes dans leur bureau, de se livrer sérieusement à leur travail et d'y porter tous les soins, sous peine de révocation par le gouvernement.

(a) Par une loi postérieure, les frais de visa ne sont plus perçus à l'étranger, mais à l'arrivée des factures à raison de 1 0/0 sur le montant des factures consulaires, sans autre augmentation. — Voyez plus loin le tarif.

Le peseur, dans aucun cas, ne pourra commencer ses opérations sans la présence de la commission désignée par l'article 73 de la présente loi, sous peine d'être révoqué de ses fonctions.

Il sera nommé dans chaque localité un nombre suffisant d'officiers pour le service du bord des bâtiments arrivés; ils sont tenus d'y rester pendant le déchargement et le chargement du bâtiment, sous peine de destitution, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Les chefs des mouvements des ports et ceux de la marine militaire, là où il se trouvera des bâtiments de l'Etat, sont chargés de la police des ports et rades, tant de jour que de nuit. Ils sont tenus de faire leur rapport tous les matins, à la capitale, au gouverneur, et dans les autres lieux, aux commandants des paroisses qui en donneront avis à qui de droit.

Les officiers de ronde désignés par les chefs des mouvements des ports et ceux de la marine militaire auront notamment pour mission de s'assurer si les officiers de service à bord des bâtiments se tiennent régulièrement à leurs postes. Ils arrêteront et saisiront toutes contraventions aux dispositions de la présente loi et les captures et prises faites par eux seront réglées conformément au 2^e alinéa de l'article 4 de la susdite loi.

Les travailleurs désignés par le gouvernement pour le service intérieur de la douane sont dans l'obligation de s'y présenter tous les jours à heure voulue; et en cas d'absence de quelques-uns d'entre eux, le négociant aura la faculté de les remplacer par ses propres travailleurs en en donnant avis au directeur de la douane. Il peut aussi se servir de ses travailleurs pour l'ouverture des colis à vérifier et demeure, dans ces cas, responsable de leurs actes.

Les malles et effets des passagers arrivés de l'étranger doivent être vérifiés en présence des contrôleurs du navire; et tous objets, autres que ceux rigoureusement affectés à leur usage personnel, seront assujettis aux droits de douane.

TITRE X

Art. 89. — Il est facultatif au gouvernement d'établir une inspection générale des douanes, chargée de s'assurer de la stricte exécution de la présente loi dans toutes ses dispositions et de la régularité de la comptabilité des douanes de l'Empire.

Les attributions des inspecteurs généraux et tout ce qui se rattache à leur exercice seront réglés par ordonnance de S. M. l'Empereur.

TITRE XI.

De l'expédition des bâtiments allant à l'étranger, et de la comptabilité des douanes.

Art. 90. — Après que le bâtiment du commerce étranger aura complété son déchargement et son chargement, que les feuilles d'importation et celles d'exportation mentionnées aux articles 67 et 79 auront été envoyées à l'intendant des finances de l'arrondissement, et lorsqu'il voudra s'expédier pour l'étranger, le consignataire ou son agent prendra les doubles desdites feuilles et se présentera à l'intendant des finances de l'arrondissement, qui les ordonnancera en recettes.

Art. 91. — Le montant des droits sera immédiatement versé au Trésor, d'après

l'ordonnance de l'intendant. Le Trésor en fournira reçu sur le double des feuillés, lesquelles seront présentées à l'intendant pour avoir son visa.

Le consignataire ou son agent se présentera au directeur de la douane avec la quittance du Trésor, visée de l'intendant. Le directeur fera mention de la quittance du trésorier, sur les livres d'importation ou d'exportation, en marge de la transcription des feuilles de droits. Il apposera sur les feuilles son visa pour l'enregistrement des quittances et il donnera au capitaine du bâtiment en partance sa feuille d'expédition.

Art. 92. — Le consignataire ou son agent accompagnera le capitaine du bâtiment, au bureau des mouvements du port, et le chef des mouvements, sur l'exhibition de la feuille d'expédition de la douane, mentionnant tous les articles qui composent la cargaison d'exportation, permettra la sortie du port du bâtiment. — Néanmoins le bâtiment obtiendra son expédition sans le versement préalable des droits, si, après la vérification de la cargaison d'importation, le consignataire en a déposé un quart au magasin de l'Etat pour la garantie des droits. Ce dépôt devra être réclamé par le capitaine ou le propriétaire du navire. Vingt jours après la vérification, les droits devront être payés; à défaut de quoi, les marchandises déposées seront vendues au profit de l'Etat.

Les consignataires sont contraignables par corps au paiement des droits d'importation et d'exportation des marchandises à leur consignation.

Art. 93. — A la fin de chaque mois, le directeur de la douane enverra à l'intendant des finances de l'arrondissement et à la Cour des Comptes un état sommaire des bâtiments du commerce étranger entrés et sortis pendant le mois expiré, mentionnant la nature et la quotité des sommes payées pour les divers droits, soit à l'entrée, soit à la sortie desdits bâtiments.

Art. 94. — Les intendants des finances sont responsables, conjointement avec les directeurs de douane et la commission de contrôle, des omissions et erreurs qui pourraient exister dans les bordereaux établis pour la perception des droits de douane si, en ordonnant en recettes les mêmes bordereaux, ils n'avaient pas reconnu les erreurs existantes.

Art. 95. — Les chefs des mouvements des ports enverront, à la fin de chaque mois, à la Cour des Comptes, l'état détaillé des bâtiments de commerce de long cours dont l'entrée ou la sortie aura été effectuée, pendant le mois expiré, dans le port sous leur surveillance. Cet état comprend le jour de l'arrivée ou du départ du bâtiment, le nom de la nationalité d'icelui, le nom du capitaine et du consignataire, le tonnage, le lieu d'où vient le bâtiment ou celui de sa destination et la nature du chargement d'entrée ou de sortie.

TITRE XII

Du cabotage.

Art. 96. — Le cabotage ne peut être fait que par les bâtiments de construction haïtienne ou porteurs de l'acte de naturalisation délivré en conformité des lois.

Art. 97. — Les bâtiments faisant le cabotage ne pourront être montés que par des Haïtiens, et des douaniers ou préposés d'administration ne connaîtront sous aucun prétexte, pour les expédier ou pour recevoir leurs déclarations, que des citoyens du pays.

Art. 98. — Les marchandises ou denrées quelconques transportées par le

cabotage ne pourront être expédiées d'un port à un autre que d'après une facture où les articles seront détaillés par poids, mesures, qualités et espèces, et après que la vérification en aura été faite à la douane du port de l'expédition, en bonne forme, par les préposés d'administration ou les agents des douanes.

Art. 99. — Les agents de douane et les préposés d'administration, soit au port de l'embarquement, soit à celui de débarquement, sont tenus de vérifier strictement les marchandises ou denrées embarquées, et de constater les vérifications qu'ils ont opérées, soit pour permettre le chargement, soit pour permettre le déchargement des objets mentionnés dans la facture.

Art. 100. — Les bâtiments du cabotage pourront être expédiés pour tous les ports de l'île lorsqu'ils seront chargés de marchandises ou productions étrangères ou des productions de l'Empire ou pour la consommation du pays. Mais lorsqu'ils seront chargés de denrées, productions destinées à l'exportation pour l'étranger, ils ne pourront être expédiés que pour les ports ouverts de l'Empire, toujours en remplissant les formalités prescrites au présent titre.

Art. 101. — En cas d'événement survenu en mer par force majeure ou autrement à un caboteur destiné pour un port ouvert de l'Empire, et qui occasionnerait la perte du tout ou partie de la denrée dont il serait chargé, l'impôt territorial dû à l'État sur les denrées d'exportation à l'étranger sera néanmoins versé au trésor public par le chargeur à la diligence de l'intendant des finances de l'arrondissement, attendu que le chargeur de la denrée aurait retenu du producteur le même impôt territorial en achetant cette denrée.

Le dernier alinéa de l'article 13 prescrit qu'au moyen du cinquième prélevé sur les cafés, cette denrée ne paye plus d'autres droits au fisc; néanmoins, si les cafés expédiés d'un des ports du littoral à un port ouvert au commerce extérieur venaient à se perdre en mer, l'impôt territorial est dû à l'État sur ces cafés perdus et doit être payé par le chargeur, comme le prescrit le présent article pour toutes les autres denrées dont la perte a lieu par suite d'accident. Cet impôt territorial sur le café sera, dans ce cas, payé sur le pied de neuf gourdes le millier.

Art. 102. — Tous les quinze jours, les préposés d'administration des ports non ouverts au commerce étranger sont tenus de faire parvenir, au directeur de la douane du port de la juridiction, l'état des caboteurs dont l'entrée et la sortie auront eu lieu dans le port sous leur administration. Cet état comprendra la date de l'arrivée ou du départ, le nom du bâtiment caboteur et celui du capitaine, le lieu de la destination et les objets du chargement ou du déchargement.

A la réception des états ci-dessus, l'intendant fera opérer les vérifications nécessaires, et, à la fin du trimestre, il formera un état général des mouvements du cabotage de l'administration sous sa direction, qu'il adressera au ministre des finances et du commerce, afin que les vérifications sur les mouvements du cabotage puissent s'établir par comparaison des départs et arrivées, pour s'assurer de l'exactitude des opérations du cabotage.

Art. 103. — Les productions du pays en liquide, les sucres et les sirops dont les caboteurs seront chargés pour les ports de la côte et pour la consommation intérieure, devront être toujours accompagnés du certificat d'origine, signé du producteur et visé par le juge de paix et le commandant de la commune, lesquels ne donneront leur visa qu'après l'exhibition de la quittance pour la patente ou pour l'impôt foncier payable par le producteur.

Les liquides et sucres seront vérifiés à leur embarquement et débarquement, afin de s'assurer qu'ils sont d'origine et de production haïtiennes. Les liquides seront en outre dégustés.

Art. 104. — Dans les ports non ouverts au commerce extérieur, il ne sera permis ni d'embarquer ni de débarquer les denrées ou marchandises par le cabotage, ailleurs que sur les points où seront établis les bureaux des préposés d'administration.

Art. 105. — Toute denrée propre à l'exportation du commerce extérieur qui sera trouvée en dépôt sur le littoral et pour laquelle il n'y aurait pas eu un permis de la police locale pour la transporter par mer dans le port le plus voisin, sera saisie et confisquée, moitié au profit de la police qui aura saisi, et moitié au profit de l'Empire.

Art. 106. — Toute négligence des préposés d'administration ou agents de douane en ce qui est relatif au service et à l'expédition du cabotage sera signalée à l'autorité supérieure. Lesdits préposés et agents encourront la perte de leurs emplois et pourront même être passibles de plus fortes peines, d'après la présente loi, si le cas y échet.

Art. 107. — Toutes denrées, marchandises ou effets trouvés à bord des caboteurs sans expédition, ou tous ceux trouvés en plus des quantités mentionnées aux expéditions prévues par le présent titre, ou qui seraient d'une autre nature que celle spécifiée, seront saisis, confisqués et vendus publiquement. La moitié du net produit appartiendra à ceux qui auront fait découvrir la fraude et l'autre moitié à l'État.

Le capitaine sera en outre passible d'une amende égale à la valeur des objets saisis, à laquelle il sera condamné, même par corps. Il sera, en outre, passible de plus fortes peines, si le cas y échet.

Art. 108. — Tous bâtiments, faisant le cabotage sur les côtes de l'Empire, qui auront été employés ou qui auront servi à faire ou aidé à faire la contrebande, soit en denrées du pays, soit en marchandises étrangères, soit sur les côtes ou en mer jusqu'à vingt-cinq lieues au large, seront saisis et vendus judiciairement; — après le prélèvement des frais et des droits dus à l'État sur les marchandises ou denrées, la moitié du net produit appartiendra aux capteurs, l'autre moitié à l'Empire.

Le capitaine, les hommes de l'équipage et les passagers qui seraient reconnus auteurs ou complices de la fraude seront condamnés aux peines à établir d'après les dispositions du titre 1^{er} de la présente loi.

Il est expressément défendu à l'administration du contrôle de prélever le cinquième revenant à l'État sur les cafés et cotons expédiés par le cabotage d'un port ouvert à un autre, ce cinquième ne devant être perçu que dans le port ouvert d'expédition pour l'étranger. Toute violation à la présente disposition par l'administration du contrôle entraînera la confiscation des cafés et cotons au profit de l'État et la révocation du directeur du contrôle du port d'expédition desdites denrées.

TITRE XIII

Du pilotage.

Art. 109, 110, 111. — Modifiés par la loi du 1^{er} juillet 1871. (Voir ci-après.)

LOI du 16 juin 1871, portant modification aux articles 19, 21, 110, 111 de la loi du 13 juillet 1858, et fixant les droits d'échelle, de fontaine, de pilotage et de vigne.

Article 1^{er}. — Tout bâtiment qui relèvera d'un port à un autre payera le droit d'échelle suivant :

DROIT D'ÉCHELLE (exportation).

1 ^o	Pour les bâtiments de 100 tonneaux et au-dessous...	\$ 25 »
2 ^o	— de 100 — à 200 tonneaux.	30 »
3 ^o	— de 200 — à 300 —	35 »
4 ^o	— de 300 — à 400 —	40 »
5 ^o	— au-dessus de 400 tonneaux —	50 »

Art. 2. — Là où il existera des fontaines marines pour l'usage des bâtiments faisant le commerce extérieur, chacun de ces bâtiments payera en monnaie forte :

DROIT DE FONTAINE (exportation).

Pour chaque bâtiment de	15 à 50 tonneaux.	\$ 2 »
—	de 51 à 100 —	3 »
—	de 101 à 150 —	4 50
—	de 151 à 250 —	6 »
—	de 251 à 300 —	7 50
—	au-dessus de 300 —	10 »

Art. 3. — Outre le pilotage qui sera payé directement au pilote, le commandant de port recevra de chaque navire, quel que soit son tonnage, au moment de délivrer la carte de sortie, \$ 2.

DROIT DE PILOTAGE (exportation).

Art. 4. — Un droit de pilotage, dont la moitié à verser au trésor public et l'autre moitié à payer directement au pilote par les navires, sous la responsabilité de leur consignataire, est établi comme suit :

Pour Port-au-Prince.

Quand le pilote prendra les navires en dehors et au large des grands Récifs, le navire payera :

Pour les navires de	50 à 100 tonneaux..	\$ 4 »
—	de 101 à 200 —	8 »
—	de 201 à 300 —	10 »
—	de 301 à 400 —	12 »
—	au-dessus de 400 —	16 »

Et lorsqu'il ne sera monté à bord qu'en dedans des grands Récifs, à la hauteur des trois Ilets, le navire payera :

Pour les navires	de 50	à	100 tonneaux.	\$ 2 »
—	de 101	à	200 —	4 »
—	de 201	à	300 —	6 »
—	de 301	à	400 —	8 »
—	au-dessus de	400	—	10 »

Pour le Cap-haïtien.

Les navires pris par le pilote à une lieue au large du Picolet payeront :

Pour les navires	de 50	à	100 tonneaux.	\$ 4 »
—	de 101	à	200 —	8 »
—	de 201	à	300 —	10 »
—	de 301	à	400 —	12 »
—	au-dessus de	400	—	16 »

Lorsque les pilotes n'atteindront pas les navires à la distance d'une lieue du Picolet, ce droit sera :

Pour les bâtiments	de 50	à	100 tonneaux.	\$ 2 »
—	de 101	à	200 —	4 »
—	de 201	à	300 —	5 »
—	de 301	à	400 —	6 »
—	au-dessus de	400	—	8 »

A la sortie, les navires payeront :

Pour les navires	de 50	à	100 tonneaux.	\$ 2 »
—	de 101	à	200 —	4 »
—	de 201	à	300 —	6 »
—	de 301	à	400 —	8 »
—	au-dessus de	400	—	10 »

Port des Cayes.

Les navires pris par le pilote au large et au vent de la Folle payeront :

Pour ceux	de 50	à	100 tonneaux.	\$ 5 »
—	de 101	à	200 —	10 »
—	de 201	à	300 —	12 »
—	de 301	à	400 —	16 »
—	au-dessus de	400	—	20 »

Lorsqu'ils seront pris à la baie d'Orange, à l'ouest de l'île à Vaches, ils payeront :

Pour ceux	de 50	à	100 tonneaux.	\$ 3 »
—	de 101	à	200 —	5 »
—	de 201	à	300 —	6 »
—	de 301	à	400 —	8 »
—	au-dessus de	400	—	10 »

A la sortie des navires, ils payeront :

Pour les navires de 50 à 100 tonneaux.	§	2 »
— de 101 à 200 —		4 »
— de 201 à 300 —		6 »
— de 301 à 400 —		8 »
— au-dessus de 400 —		10 »

Port des Gonaïves.

Les navires pris en dehors de la pointe Lapierre payeront :

Pour ceux de 50 à 100 tonneaux....	§	2 »
— de 101 à 200 —		3 »
— de 201 à 300 —		4 »
— de 301 à 400 —		5 »
— au-dessus de 400 —		6 »

A la sortie des navires, ils payeront :

Pour les navires de 50 à 100 tonneaux..	§	2 »
— de 101 à 200 —		4 »
— de 201 à 300 —		6 »
— de 301 à 400 —		8 »
— au-dessus de 400 —		10 »

Port de Jacmel.

Les navires pris à la hauteur de la baie Baguette payeront :

Ceux de 50 à 100 tonneaux.....	§	4 »
— de 101 à 200 —		8 »
— de 201 à 300 —		10 »
— de 301 à 400 —		12 »
— au-dessus de 400 —		16 »

En dedans de ladite pointe :

Pour les navires de 50 à 100 tonneaux..	§	2 »
— de 101 à 200 —		4 »
— de 201 à 300 —		5 »
— de 301 à 400 —		6 »
— au-dessus de 400 —		8 »

A la sortie des navires, ils payeront :

Pour ceux de 50 à 100 tonneaux....	§	2 »
— de 101 à 200 —		4 »
— de 201 à 300 —		6 »
— de 301 à 400 —		8 »
— au-dessus de 400 —		10 »

Ports de Jérémie, Saint-Marc, Aquin, Miragoâne et Port-de-Paix.

Les navires pris par le pilote à une lieue au large payeront :

Pour ceux de 50 à 100 tonneaux...	\$	1 50
— de 101 à 200 —		2 50
— de 201 à 300 —		3 50
— de 301 à 400 —		4 »
— au-dessus de 400 —		5 »

A la sortie des navires, ils payeront :

Pour les navires de 50 à 100 tonneaux..	\$	2 »
— de 101 à 200 —		4 »
— de 201 à 300 —		6 »
— de 301 à 400 —		8 »
— au-dessus de 400 —		10 »

Procès-verbal devra être dressé à l'effet de constater le lieu où le pilote aura atteint le bâtiment et sera monté à son bord.

DROIT DE VIGIE (*exportation*).

Art. 5. — Là où il existera des vigies, chaque navire payera deux piastres par l'intermédiaire de son consignataire. Ce droit sera exigible seulement quand le navire aura été signalé en temps opportun pour que le pilote le prenne à la distance la plus éloignée, prévue par les tarifs sus-mentionnés.

La moitié de ce droit appartiendra au vigiste, l'autre moitié sera versée dans la caisse publique.

DROIT DE VISITE SANITAIRE (*importation*).

accordé moitié au médecin qui va constater l'état sanitaire, moitié à l'Etat.

\$ 16 » par navire de 301 tonneaux et au-dessus.

12 » — de 201 — à 300 tonneaux.

8 » — de moindre tonnage.

Les steamers paient, quelle que soit leur capacité, \$ 25.

LOI du 20 juillet 1859, portant modification à la loi du 13 juillet 1858, sur l'administration et la direction des douanes de la République d'Haïti.

Art. 1^{er}. — Les droits de tonnage, d'échelle et tous autres, affectant le corps des bâtiments, seront payés, au trésor public, par les consignataires de ces bâtiments, avant qu'ils puissent être expédiés pour l'étranger ou pour l'un des autres ports ouverts du pays. Pourront être retenus les bâtiments et leurs capitaines, pour la garantie de ces droits, comme en étant solidairement responsables avec les consignataires (a).

(a) Art. 1, 2, 3, modifiés par la loi du 28 décembre 1861 ci-après.

Art. 2. — Seront également versés au trésor public, par le consignataire, et au moment de l'expédition de son bâtiment, les droits d'exportation, établis sur les produits du sol-formant la cargaison de retour dudit bâtiment.

Le consignataire est personnellement responsable desdits droits d'exportation, et ce, solidairement avec les différents chargeurs, mais chacun de ceux-ci seulement pour sa part afférente dans le chargement.

Art. 3. — Les droits affectant les marchandises venant de l'étranger seront versés, en totalité, au trésor public, par les consignataires des bâtiments qui les auront importés, dès la vérification de ces marchandises, et aussitôt que la feuille générale de ces droits, dressée par la douane, aura été ordonnancée en recettes par l'administration des finances.

Le consignataire est de même personnellement responsable de ces droits; et ce, solidairement avec les différents importateurs des marchandises, formant la cargaison d'importation, mais chacun de ceux-ci seulement pour sa part afférente dans la cargaison.

Art. 4. — Les directeurs et les autres agents des douanes de la République, ainsi que les contrôleurs, procéderont, sans perte de temps aucune, à la vérification des cargaisons d'importation, et les consignataires ou leurs fondés de pouvoirs sont tenus d'obtempérer de suite aux réquisitions qui pourront leur être faites, à cet égard, par ces dits fonctionnaires.

Art. 5. — Le manifeste est obligatoire, même pour les capitaines des navires sur lest. Il doit comprendre les vivres et provisions, leur quantité et leur espèce.

Le capitaine qui aura déclaré, comme un seul colis, plusieurs caisses ou balles réunies d'une manière apparente, sera passible d'une amende de quarante piâtres.

Le capitaine sera aussi passible d'une amende de cinquante piâtres pour chaque colis qui sera trouvé en plus ou en moins sur le nombre énoncé au manifeste.

Le navire peut être retenu pour garantie des condamnations ou amendes encourues par le capitaine.

Art. 6. — Dans les vingt-quatre heures de l'entrée en douane d'un navire, le consignataire de ce navire recueillera les déclarations de tous les réclamateurs des marchandises qui composent son chargement et les remettra, ainsi que ses propres déclarations, à l'interprète-juré. Ces déclarations seront signées des différents réclamateurs. Elles énonceront l'espèce, la qualité, le poids, la mesure ou la quantité des marchandises dont les droits se prélèvent au poids, à la quantité ou à la mesure; elles énonceront la valeur, lorsque le droit est *ad valorem*.

Les dénominations adoptées au tarif officiel sont les seules dont on doit faire usage dans la déclaration en détail.

Art. 7. — Les consignataires du navire, ainsi que les réclamateurs des marchandises, seront tenus de remettre à l'interprète, dans le même délai, leurs factures originales, visées par le consul ou agent consulaire d'Haïti du port d'expédition de la marchandise faite de quoi, leurs marchandises seront déclarées pour l'exportation.

L'interprète, dans les vingt-quatre heures, dépouillera les factures originales qu'il devra viser, rédigera le manifeste de la cargaison d'importation en toutes lettres et en chiffres, et le remettra ensemble, avec les différentes déclarations, au consignataire du navire.

L'interprète et le consignataire, après avoir collationné ensemble les susdits documents, arrêteront alors le manifeste auquel rien ne pourra plus être changé le signeront et en demeureront solidairement responsables.

Art. 8. — L'inexactitude reconnue d'une déclaration entraîne les peines suivantes :

Pour tout colis d'une marchandise prohibée trouvé en plus, confiscation du colis, et triple droit si la marchandise est tarifiée ;

Pour toute marchandise prohibée trouvée dans un colis d'objets divers, confiscation de la marchandise prohibée ;

L'excédent de plus d'un vingtième sur les métaux et de plus d'un dixième sur toute autre marchandise entraîne le paiement du double droit ;

Pour tout colis manquant, triple droit appliqué à la marchandise déclarée ;

Pour déficit dans les quantités, acquittement des droits sur ce déficit ;

Pour fausse déclaration, double droit appliqué ;

Le quart de la totalité des droits, provenant des peines encourues, sera partagé entre le contrôle et la douane, et les trois quarts seront versés au trésor public.

Art. 9. — Il est alloué aux contrôleurs, ainsi qu'aux directeurs des douanes et à leurs employés, pour tous émoluments :

Deux et demi pour 100 sur le montant total de la feuille d'importation de chacune des cargaisons vérifiées à leurs douanes respectives, et deux et demi pour 100 sur celui de la feuille d'exportation de chacune des cargaisons de sortie expédiées par leurs douanes respectives. Le montant total des sommes prélevées sera partagé par moitié : l'une revenant aux contrôleurs, et l'autre aux directeurs des douanes et à leurs employés.

Art. 10. — La présente loi abroge les articles 22, 44, 45, 62 et le 5^e alinéa de l'article 81 de la loi du 13 juillet 1858, sur l'administration et la direction des douanes.

**LOI du 10 décembre 1861, promulguée le 28 décembre 1861
modifiant la loi du 20 juillet 1859.**

... Considérant que, dans l'intérêt du prompt recouvrement des droits revenant au fisc, et pour couper court à des abus préjudiciables au service public, il importe de modifier les articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1859 sur l'administration et la direction des douanes,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Le Président d'Haïti a proposé et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. — Les droits de tonnage, d'échelles et tous autres affectant le corps des bâtiments seront payés au trésor public par les consignataires de ces bâtiments, avant qu'ils puissent être expédiés pour l'étranger ou pour l'un des ports ouverts du pays.

Art. 2. — Seront également versés au trésor public, par le consignataire, et au moment de l'expédition de son navire les droits d'exportation établis sur les produits du sol formant la cargaison de retour dudit navire.

Le consignataire est personnellement responsable et des droits affectant le corps du bâtiment et du montant des droits d'exportation.

Art. 3. — Les droits affectant les marchandises venant de l'étranger seront versés en totalité au trésor public par les consignataires des bâtiments qui les auront importées, dès la vérification desdites marchandises, et aussitôt que la feuille générale de ces droits dressée par la douane aura été ordonnée en recettes par l'administrateur des finances.

Cette feuille sera établie au fur et à mesure des vérifications, de telle sorte que quarante-huit heures après l'entière vérification d'une cargaison, ladite feuille soit

établie et expédiée à l'administrateur des finances, sous la responsabilité du directeur de la douane.

Dès la réception de cette feuille, et dans un délai qui ne peut être plus du double de quarante-huit heures, l'administrateur des finances fera vérifier ladite feuille, dressera les ordonnances de recette y relatives, en donnera avis au trésorier particulier et invitera les consignataires à verser au trésor public le montant intégral de la somme due à l'Etat.

Art. 4. — Les consignataires sont personnellement responsables des droits des marchandises composant la cargaison d'importation des navires à leur consignation.

Ils pourront être astreints à déposer en douane le quart de la marchandise vérifiée ou à fournir bonne et valable caution pour la garantie des droits de l'Etat jusqu'au paiement des droits d'importation.

Art. 5. — Les consignataires étant personnellement responsables des droits des marchandises composant la cargaison d'importation, sont autorisés à prendre vis-à-vis des réclamateurs telles mesures que de droit, pour la sauvegarde de leurs intérêts, et même à exiger, si le cas y échet, la retenue à la douane des marchandises formant la part afférente à chacun desdits réclamateurs de la cargaison.

Les directeurs de douane ne devront livrer les marchandises aux réclamateurs que sur une autorisation écrite du consignataire.

Art. 6. — Les divers importateurs de marchandises par paquebots à vapeur seront tenus, pour les formalités à remplir en douane et le paiement des droits sur les mêmes marchandises, de choisir un consignataire qui sera responsable vis-à-vis de l'administration.

S'ils ne parviennent pas à s'entendre pour ce choix, l'administrateur des finances désignera le consignataire.

Art. 7. — En cas de refus de la part du consignataire désigné ou de sa non-acceptation par les importateurs, les marchandises dont il est question ne pourront être enlevées de la douane qu'après versement à la caisse publique du montant de leurs droits et sur le vu de la quittance du Trésor.

Les sommes dues seront alors reçues par le trésorier sur des ordonnances de recette partielles dressées par l'administrateur des finances.

Art. 8. — Il est accordé un délai de huit jours, à partir de l'expédition des feuilles de douane, pour l'acquiescement des droits d'importation et l'enlèvement des marchandises déposées en garantie; passé ce délai, l'administrateur des finances est autorisé à faire vendre à la criée publique, en présence des parties intéressées et pour compte du débiteur, tout ou partie des marchandises déposées pour couvrir les droits du fisc, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures, si le dépôt ordonné par l'article 4 était insuffisant.

LOI du 30 septembre 1891.

HIPPOLYTE, *Président d'Haïti*,

Vu : 1^o la loi du 13 juillet 1858 sur l'administration et la direction des douanes; 2^o la loi du 20 juillet 1859, modificative de celle du 13 juillet 1858;

Considérant que, s'il est fait à l'administration des douanes l'obligation de procéder, sans perte de temps, à la vérification des cargaisons d'importation, et aux importateurs ou consignataires de ces cargaisons celle d'obtempérer de suite à toutes réquisitions y relatives, il n'est rien réglé quant au mode de procéder à

cette vérification, en cas de négligence ou de refus des importateurs ou consignataires de déférer auxdites réquisitions ; qu'il y a donc lieu de combler cette lacune de la loi, préjudiciable tant aux intérêts du fisc qu'au service de la comptabilité des douanes ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

Art. 1^{er}. — Immédiatement après le dépôt en douane du manifeste de la cargaison d'un steamer ou d'un navire à voile, le directeur et les autres agents y préposés procèdent à la vérification des marchandises portées sur ce manifeste, les importateurs ou consignataires dûment appelés. Ces importateurs ou consignataires sont tenus d'obtempérer de suite aux réquisitions qui leur sont faites à ce sujet.

Faute par eux d'y obtempérer, ces réquisitions seront renouvelées par un simple avis affiché à la principale porte du magasin du contrevenant, importateur ou consignataire, à celles des bureaux de la douane et de l'administration des finances du lieu.

Art. 2. — Quarante-huit heures après l'affichage de l'avis sus-mentionné, il sera procédé d'office à la vérification de la marchandise, en la présence comme en l'absence du propriétaire, importateur ou consignataire, lequel, dans le dernier cas, sera représenté par l'administrateur des finances ou un employé désigné par lui à cet effet.

Art. 3. — Pour les marchandises déclarées à l'exportation, l'importateur est tenu, dans les huit jours de la déclaration, d'en demander l'entrée à l'importation, dans les formes prescrites par l'article 47 de la loi du 18 juillet 1858.

Passé ce délai, ces marchandises seront, quarante-huit heures après un commandement de l'administrateur des finances resté infructueux, vérifiées comme il est prescrit en l'article précédent.

Art. 4. — Tout colis ou partie de marchandises vérifié d'office est frappé d'une amende de cinquante piastres fortes qui, augmentée des frais de la vérification, sera ajoutée aux autres droits et versée à la Banque Nationale d'Haïti, avant l'enlèvement de la marchandise.

Art. 5. — Toute marchandise vérifiée d'office dont les droits, l'amende et les frais de vérification n'auront pas été intégralement payés quinze jours après cette vérification, sera, à la diligence du directeur de la douane, et sans autre formalité qu'un simple commandement de l'administrateur des finances, signifié cinq jours avant la vente, vendue à la criée publique par un encanteur désigné par l'administrateur, jusqu'à concurrence des sommes dues à l'Etat, les frais de vente y compris.

Art. 6. — La vente sera annoncée à son de caisse ou de cloche trois jours avant l'expiration des quinze jours, et cette annonce sera répétée chaque jour jusqu'au moment de la vente.

Il est bien entendu que tous les frais faits depuis le commencement jusques et y compris la vente, qu'elle ait lieu ou non, sont à la charge du propriétaire, consignataire ou importateur des marchandises.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne préjudicieront en rien à celle de l'article 47 précité concernant les marchandises déclarées à l'importation, les-

quelles dans tous les cas seront frappées des cinq pour cent additionnels prévus audit article, prélevés sur tous les droits d'importation.

Art. 8. — La présente loi est applicable aux marchandises déposées antérieurement à sa promulgation, dans les douanes de la République, et qui n'auront pas été vérifiées au moment de cette promulgation. — Elle abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment l'article 4 de la loi du 20 juillet 1859, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donnée à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 29 septembre 1891, an 88^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

D. JN.-LOUIS.

Les Secrétaires : A. ROLAND, CADESTIN ROBERT.

Donnée à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 30 septembre 1891, an 88^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

PÉTION PIERRE-ANDRÉ.

Les Secrétaires : J. M. GRANDOIT, BR. BISSAINTHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donnée au Palais national de Port-au-Prince, le 30 septembre 1891, an 88^e de l'Indépendance.

HIPPOLYTE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

STEWART.

DÉCRET du 30 avril 1869.

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juin 1869, aucun navire ne pourra être expédié de l'un des ports de la République, s'il n'a intégralement acquitté tous ses droits, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Aucun navire étranger ne peut pénétrer dans les ports de la République après le coucher du soleil le soir (6 heures) et avant le lever du soleil le matin (6 heures), sous peine d'amende (Loi de 1891), excepté les bateaux-poste.

**DÉCRET du 10 août 1843 sur la naturalisation et la navigation
des bâtiments de commerce haïtiens (1).**

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN

Le Gouvernement provisoire, etc.

Décète :

TITRE 1^{er}

De l'acte de naturalisation.

Art. 1^{er}. — Aucun bâtiment ne sera réputé haïtien, n'aura droit aux privilèges et avantages des bâtiments haïtiens, s'il n'a pas été construit en Haïti, ou naturalisé dans les formes ci-après, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la République; s'il n'appartient pas entièrement à des Haïtiens et si les officiers et la moitié de l'équipage ne sont pas Haïtiens.

Art. 2. — Un bâtiment étranger ne pourra être naturalisé qu'autant que la propriété en aura été transmise à un Haïtien, par acte authentique.

Art. 3. — Le tonnage du bâtiment sera constaté, suivant la formule déterminée et ci-après, par le jaugeur du port où le bâtiment se trouvera ancré.

Art. 4. — Tout propriétaire du bâtiment sera tenu de souscrire une affirmation conçue en ces termes :

« Je (*noms, état, domicile*) jure et affirme que (*le nom du bâtiment avec indication du port auquel il appartient*) est un (*espèce, tonnage et description du bâtiment suivant le certificat du jaugeur*), a été construit à... (*lieu de construction*), en... (*année. Si le bâtiment a été construit à l'étranger, énoncer la vente, sa date et le nom de l'officier qui l'a reçu; s'il a été pris, confisqué ou perdu sur la côte, exprimer le lieu, la date des jugements*); que je suis seul propriétaire dudit navire ou conjointement avec (*noms, profession, domicile des intéressés*), et qu'aucune autre personne n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je suis Haïtien, ainsi que les associés ci-dessus (*s'il y en a*); qu'aucun étranger n'est directement ou indirectement intéressé dans le susdit bâtiment. »

Art. 5. — Le chef des mouvements du port se transportera à bord du bâtiment, pour en vérifier la description et le tonnage; il en délivrera le certificat et en sera responsable.

Art. 6. — La demande en naturalisation sera adressée à la section des finances et du commerce, avec toutes les pièces à l'appui.

Art. 7. — L'acte de naturalisation contiendra : les noms, profession, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (*ou conjointement avec des Haïtiens, dont il indiquera les noms, profession et domicile*); le nom du bâtiment, celui du port auquel il appartient; le temps et le lieu où le bâtiment a été construit; la date de la vente, de la condamnation ou de l'adjudication et le nom de l'autorité qui y a procédé; le nom du jaugeur qui certifiera

(1) Par la loi du 7 octobre 1880, promulguée le 11 octobre 1881, les bâtiments haïtiens construits hors du pays et destinés à voyager au long cours sont assujettis aux droits de tonnage.

que le bâtiment est de construction... qu'il a ... mâts, ... ponts, que sa plus grande longueur, de l'éperon à l'étambot, est de ... pieds, que sa hauteur entre les deux ponts est de ... pieds (*s'il n'y a qu'un pont*), que la profondeur de la cale est de ... pieds, qu'il mesure ... tonneaux, qu'il est un navire ... (*brick, goélette ou bateau*), qu'il a ou n'a pas de galerie ou de tête.

Art. 8. — Aucun Haïtien résidant en pays étranger ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment haïtien, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce haïtienne faisant le commerce en Haïti, et s'il n'est pas prouvé, par le certificat du consul d'Haïti dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet Etat, et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire d'Haïti.

Art. 9. — Tout Haïtien qui prètera son nom à la naturalisation d'un bâtiment étranger, en faveur d'un étranger, ou qui concourra comme officier public à une vente simulée, sera condamné, par corps, à une amende de 2000 gourdes et déclaré incapable d'exercer aucun emploi. Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

Art. 10. — Le propriétaire donnera une soumission et caution de 20 gourdes par tonneau, si le bâtiment est de 200 tonneaux et au-dessous; de 30 gourdes par tonneau, s'il est au-dessus de 200 tonneaux, et de 40 gourdes par tonneau, s'il est au-dessus de 400 tonneaux.

Art. 11. — Il se soumettra, par ce cautionnement et sous peine de contrainte, au paiement des sommes y énoncées, sans préjudice de toutes autres condamnations, à ne point vendre, donner, prêter l'acte de naturalisation, ni à en disposer autrement; à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel il est accordé; à rapporter l'acte de naturalisation au bureau de la marine, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, et ce dans un mois, si la perte ou la vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu sur les côtes d'Haïti, et dans 3, 6 ou 9 mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente.

Art. 12. — Toute vente de bâtiment ou de partie de bâtiment contiendra la copie de l'acte de naturalisation et sera faite par-devant un officier public.

Art. 13. — Les ventes de parties de bâtiment seront inscrites, par extrait, au dos de l'acte de naturalisation, par le commissaire de la marine qui en tiendra registre et auquel il sera payé 3 gourdes pour chaque endorsement.

Art. 14. — Si l'acte de naturalisation est perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités et à la charge des mêmes cautionnement, soumission et déclaration que pour l'obtention du premier.

Art. 15. — Si, après la délivrance de l'acte de naturalisation, le bâtiment est changé dans sa forme ou son tonnage ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau; autrement le bâtiment sera réputé bâtiment étranger.

Art. 16. — Il sera payé à l'avenir, pour chaque naturalisation de bâtiments étrangers, savoir :

1 ^o	Pour ceux de 100 tonneaux et au-dessous.	P. f.	100
2 ^o	— de 100 à 200 tonneaux.		200
3 ^o	— de 200 à 300 tonneaux.		300
4 ^o	— de 300 et au-dessus.		400

L'acte de naturalisation ne sera délivré que sur le vu de la quittance du paiement de ce droit au trésor public.

TITRE II

De la police de la navigation.

Art. 17. — Indépendamment des obligations imposées par le Code de commerce, tout bâtiment sera soumis aux règles suivantes :

Art. 18. — Les noms du bâtiment et du port auquel il appartiendra seront marqués, à sa poupe, en lettres blanches de 4 pouces de hauteur, sur un fond noir. Défenses sont faites d'effacer, couvrir ou changer les noms du bâtiment ou du port, sous peine de 1000 gourdes d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires, agent ou capitaine.

Art. 19. — En exécution de l'article 222 du Code de commerce, les visites des navires seront faites par deux officiers visiteurs, en présence du chef du mouvement du port, qui en dressera procès-verbal.

A défaut d'officiers visiteurs, l'état du bâtiment sera constaté par deux anciens navigateurs ou capitaines de navire.

Art. 20. — Une moitié du produit des condamnations et amendes prononcées en vertu du présent décret, frais déduits, sera donnée au dénonciateur ou aux officiers et préposés d'administration ayant agi d'office; l'autre moitié sera versée au trésor public.

Art. 21. — Le tonneau légal est de 2 milliers pesant ou de 42 pieds cubes, mesure française en usage.

Art. 22. — Le tonnage des bâtiments sera calculé de la manière suivante :

« Ajouter la longueur du pont, prise de tête en tête, à celle de l'étrave à l'étambot; déduire la moitié du produit; multiplier le reste par la plus grande largeur du navire au maître-bau; multiplier encore le produit par la hauteur de la cale et de l'entrepont, et diviser par 110. Le quotient donnera le tonnage légal du navire. »

« Si le bâtiment n'a qu'un pont, prendre la plus grande longueur du bâtiment; multiplier par la plus grande largeur du navire au maître-bau, et le produit par la plus grande hauteur, puis diviser par 110. »

Art. 23. — Le tonnage des bâtiments à vapeur sera calculé ainsi qu'il suit :

1° La longueur sera prise de tête en tête, conformément à l'article précédent.

2° On en retranchera la longueur de l'espace occupé par la machine à vapeur et par son approvisionnement en combustible.

3° On mesurera la largeur du navire de dehors en dehors, sur le pont, à chacune des extrémités de l'espace occupé par la machine à feu, et en ne tenant aucun compte des galeries et roues extérieures destinées à mettre le navire en mouvement; on ajoutera ces deux largeurs, et on prendra la moitié de leur somme.

4° Le produit de cette largeur moyenne par la longueur réduite sera multiplié par le creux mesuré à la pompe de secours du navire.

5° Le produit total sera divisé par 110, et le quotient donnera le tonnage légal du bâtiment.

Art. 24. — Dans le cas où des marchandises quelconques seraient abusivement placées dans une partie de l'espace destiné soit à la machine à vapeur, soit au combustible, les droits de navigation seront payés sur le tonnage, qui sera alors déterminé par la formule de l'article 22 ci-dessus.

Art. 25. — Les places de jaugeur seront données au concours, sur un examen public fait, en présence du comité municipal, par une commission d'examineurs hydrographes.

Les jaugeurs actuellement en exercice seront maintenus dans leurs places si, après avoir été examinés par la commission, ils sont reconnus capables de suivre la méthode uniforme de jaugeur déterminée par les articles ci-dessus.

Art. 26. — Le commissaire de la marine, dans chaque port, sera chargé de la délivrance des congés et passeports, qui ne seront valables que pour un voyage.

Art. 27. — Les congés ne seront délivrés que sur la représentation des actes de propriété, des certificats de jauge, des procès-verbaux de visite du navire, de la quittance de paiement des droits de douane et de navigation, et d'un certificat du chef des mouvements du port constatant la vérification de la composition de l'équipage, aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 28. — Après la publication du présent décret, aucun bâtiment haïtien ne pourra sortir du port où il sera ancré, pour faire un voyage au long cours, sans acte de naturalisation et sans congé, conformément au présent décret.

Art. 29. — Les congés seront faits, à l'avenir, dans la forme suivante :

LIBERTÉ.

OU LA MORT.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Au nom du peuple souverain.

« Le bâtiment nommé le... du port de... tonneaux, enregistré au bureau de la marine de... ayant été reconnu haïtien, il est déclaré qu'il a le droit de naviguer sous le pavillon national d'Haïti, et il est donné congé et passeport à (*noms et qualité du capitaine*), commandant ledit bâtiment, pour partir du port de... allant à... et suivre ce voyage avec le présent congé jusqu'au retour jusque dans un des ports d'Haïti, à la charge de se conformer aux lois, décrets et règlements de la République.

« En conséquence, les autorités des pays amis et alliés de la nation haïtienne sont priées et les fonctionnaires de la République sont requis de laisser sûrement et librement passer le dit... avec son dit bâtiment, sans souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement quelconques, mais au contraire de lui donner toute faveur, secours et assistance partout où besoin sera. »

En foi de quoi le présent congé a été délivré par le commissaire de la marine de... sous le sceau de son office, le...

Art. 30. — Le présent décret sera imprimé, etc.

LOI du 21 septembre 1864 sur la police relative aux personnes arrivant de l'étranger dans les ports ouverts de la République, ou qui en partent pour les voyages d'outre-mer.

FABRE GEFFRARD, *Président d'Haïti*,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Vu la loi du 4 août 1828 sur la police relative aux personnes arrivant de l'étranger dans les ports ouverts de la République ou qui en partent pour les voyages d'outre-mer;

Considérant que depuis longtemps les prescriptions de cette loi ont été mécon-

Et qu'il importe de les remettre en vigueur, sauf certaines modifications pour

l'ordre et la sûreté intérieure de l'Etat, et afin que l'autorité administrative puisse connaître positivement tous les individus qui entrent dans le territoire ou qui en sortent,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Article 1^{er}. — Lorsqu'un bâtiment, venant de l'étranger, entrera dans un des ports ouverts de la République, le capitaine et tous les passagers seront tenus, en descendant à terre, de se rendre directement au bureau du port.

L'officier commandant du port ou un de ses adjoints les conduira, sans retard, au bureau de la place.

Art. 2. — Le commandant de la place recevra la déclaration d'arrivée de chaque passager, vérifiera son passeport ou les papiers constatant son identité, et il prendra, à l'égard de ceux qui n'en produiront point ou qui en produiront d'insuffisants ou d'irréguliers, les mesures de sûreté qui seront prescrites à l'article 3.

Art. 3. — La déclaration de chaque passager contiendra :

1° Ses nom, prénoms, profession et domicile;

2° Sa nationalité;

3° La date de son arrivée;

4° Et la mention si son intention est de résider dans le pays ou seulement d'y passer comme voyageur.

Art. 4. — Ces déclarations seront inscrites par numéro d'ordre sur un registre spécial tenu à cet effet dans chaque bureau de place.

Chaque semaine, extrait de ce registre, s'il y a lieu, sera transmis par le commandant de place au commandant d'arrondissement qui, à son tour, en transmettra un double au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur avec telles observations qu'il jugera nécessaires.

Art. 5. — Il sera de suite remis par le commandant de place à chaque passager, après sa déclaration et la vérification de son passeport ou de ses papiers, un certificat sur du papier timbré de quatre gourdes constatant l'accomplissement desdites formalités.

Art. 6. — Tout capitaine qui, en arrivant dans un port, débarquera un passager sans le conduire au bureau du port et tout passager qui, à son arrivée, ne satisfera pas aux prescriptions des art. 4, 2 et 3 de la présente loi, seront passibles d'une amende de 500 à 1000 gourdes par chaque individu non déclaré.

Tout habitant du pays qui aura reçu chez lui un ou plusieurs passagers, convaincu qu'ils ne sont point porteurs du certificat prescrit par l'article 5, sera aussi passible d'une amende de 500 gourdes pour chaque passager trouvé dans son logis, non muni du certificat ci-dessus mentionné.

Art. 7. — Toute personne qui partira d'un port étranger pour se rendre en Haïti sera tenue, s'il existe un consulat haïtien dans ce port étranger, de faire viser ou de se faire délivrer un passeport par l'agent consulaire haïtien, sous peine d'être passible à son arrivée d'une amende de 300 gourdes.

Art. 8. — Il sera perçu par l'agent consulaire, pour chaque visa, une demi-piastre d'Espagne; pour chaque passeport, une piastre.

Art. 9. — Toute personne qui voudra quitter le territoire de la République pour se rendre en pays étranger devra, dans les trois jours qui précéderont son départ, en faire la déclaration au commandant de la place et se munir, soit à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, soit au bureau de l'arrondissement, dans les villes autres que celles de la capitale, d'un passeport dans la forme actuellement en usage et sur papier timbré.

Les passeports pour l'étranger ne seront délivrés que sur l'exhibition d'un certificat constatant que la déclaration du départ a été faite.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 300 gourdes.

Néanmoins, il est facultatif à l'autorité compétente, selon les circonstances constitutives du cas de force majeure, de réduire à un jour au moins les trois jours prescrits à l'étranger pour faire la déclaration ci-dessus énoncée.

Art. 10. — Les déclarations du départ seront inscrites sur un registre spécial tenu à cet effet dans chaque bureau de place. Elles contiendront : 1° les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant ; 2° sa nationalité ; 3° le pays où il va.

Art. 11. — Tout capitaine de bâtiment haïtien ou étranger qui, en partant d'un des ports de la République, recevra à son bord comme passager ou comme faisant partie de l'équipage, lorsqu'elle n'en est pas effectivement, une ou plusieurs personnes, soit haïtiennes, soit étrangères, sans passeport, sera passible d'une amende de 300 gourdes par chaque personne.

Art. 12. — Tout passager qui, à son arrivée, ne produira pas de passeport ou de papiers constatant son identité ou qui refusera d'obéir à l'une des prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus, sera obligé de se rembarquer immédiatement ou restera sous la surveillance de la police jusqu'à ce qu'il puisse se rembarquer, à moins qu'il n'ait pour répondant un citoyen domicilié ou un étranger patenté.

Art. 13. — Toutes les amendes, dans les cas prévus par la présente loi, seront, à la diligence du ministère public, prononcées sans délai par le tribunal correctionnel du ressort où la contravention aura été commise, ou par le tribunal de paix de la commune, chacun dans la limite de ses attributions.

Les chefs des mouvements de port, les commandants d'arrondissement et de place, et tous fonctionnaires publics sont tenus de donner avis au ministère public de toute infraction commise contre les dispositions de la présente loi, lorsqu'elles parviendront à leur connaissance.

Art. 14. — Sont dispensés des déclarations d'arrivée et de départ ci-dessus prescrites les agents diplomatiques ou consulaires des puissances étrangères, ainsi que les personnes de leur suite et les capitaines et gens d'équipage des bâtiments étrangers.

Il en sera de même des agents diplomatiques ou consulaires haïtiens qui rentreront dans le pays.

Art. 15. — Toutes les formalités prescrites par la présente loi sont de rigueur ; néanmoins, les cas d'erreur ou de simple négligence dans leur accomplissement sont laissés à l'appréciation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé de la police générale.

Art. 16. — La présente loi abroge la loi du 4 août 1838, ainsi que toutes dispositions de loi antérieures qui lui sont contraires.

Art. 17. — Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Police générale, celui des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, et celui de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 13 septembre 1864, an 61^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

A. LAFORÉST.

Les Secrétaires : T. BOUCHEREAU, S. TOUSSAINT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 septembre 1864, an 61^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
P. N. VALCIN.

Les Secrétaires : MT. MY. BENJAMIN, N. SAMBOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 21 septembre 1864, an 61^e de l'Indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'Intérieur, etc.

A. CARRIÉ.

Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances, etc.

AUG. ELIE.

Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice et des Cultes,

V. LIZAIRE.

TARIF N^o 1. — Droits à l'importation.

(Ce tarif supporte 50 p. 100, plus 33 1/3 p. 100 d'augmentation.)

Désignation des objets.	Droits.	
	5	C
Absinthe, les 12 bouteilles ordinaires.	0	75
— les 12 grosses bouteilles ou litres.	1	»
Acide tartrique, la livre.	0	42
— sulfurique, la bouteille ordinaire.	0	06
Acier en barres, le quintal.	2	»
— en lames, id.	2	50
Affûts ou arçons de selles (Voy. Bâts et Affûts).		
a Agrafes de toutes qualités, les 12 petites boîtes de 36 à 42 paires.	0	06
Aiguilles fines, à coudre, le millier.	0	10
— à voile, id.	0	25
Aiguillettes en or fin, chaque.	1	»
— en argent fin, id.	0	75
— en or et argent faux, id.	0	50
— en soie, id.	0	10
— en laine, fil ou coton, la douzaine.	0	50
Ail en macornes et en grenier, le quintal.	2	»
Aissantes (Voy. Essentes).		
Alambics en cuivre, avec couleuvre et chapiteau, chaque gallon.	0	12
— sans couleuvre ni chapiteau, id.	0	06

(a) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

	s	C
Alambics en fer-blanc, p. liqueur et autre usage, de 10 à 12 gall., chaq.	1	»
Alènes montées, la douzaine	0	12
— non montées, le cent	0	25
a Allumettes, la grosse d'allumettes ou 144 boîtes	0	20
Almanachs fins à filets dorés, la douzaine	0	37
— de petits enfants, à figures, id.	0	50
— de cabinet, id.	0	25
— de poche, id.	0	12
Alphabets communs, le cent	0	50
— à figures, id.	1	»
Amandes, le quintal	1	»
Anchois, en caisse de 12 pobans	0	30
— en pots ou en petits barils, le pot ou le baril	0	15
Ancres de navire, le quintal	0	50
Andouilles, andouillettes, id.	2	»
Anes, ânesses (francs de droits).		
Anis vert et étoilé, la livre	0	05
Anisado (anis distillé), le gallon	0	25
Anisette en paniers de deux pomponelles, le panier	0	40
— en caisse, les 12 bouteilles	2	50
Anneaux en cuivre pour rideaux, la grosse	0	50
— en métal pour clefs d'armoires et bureaux, la grosse	1	»
— en fer, pour tentes, id.	0	25
Archets de violon, la douzaine	1	»
Ardoises pour écoliers, la douzaine	0	06
— pour maisons (franches de droit).		
Argent monnayé (franc de droit).		
— brûlé ou en lingot (franc de droit).		
— faux en feuilles, les 100 feuilles	0	50
Argenteries fines, autres que celles tarifées, la livre	2	»
Armoires d'acajou ou bois recherché, chaque	10	»
— en chêne ou bois commun, id.	3	»
Arrosoirs en fer-blanc, chaque	0	25
— en cuivre, id.	0	50
— en tôle, id.	0	25
Arrow-root en poudre, fécule de pomme de terre, la livre	0	03
Articles prohibés (Voy. l'art. 30 de la loi).		
Assiettes de fer-blanc et d'étain, la douzaine	0	50
— en osier, id.	0	50
— de composition, id.	0	75
Atlas d'hydrographie ou de géographie, reliés en peau, chaque	0	25
— — — cartonnés, id.	0	12
— — — brochés, id.	0	02
— — — de géographie, id.	0	25
Avirons, chaque	0	06
Avoine en barils, le baril	0	30
— en dames-jeannes, la dame-jeanne	0	12
Azur en poudre ou en roche, la livre	0	12

B

	5 C
Baguettes pour gants, la douzaine.	0 12
Bahuts ou bailles, par jeux assortis, la douzaine.	1 »
— ou cassettes, id.	0 75
Baignoires en cuivre, grandes, chaque	2 »
— — petites, id.	1 50
— — montées sur fauteuil ou demi-bain, id.	1 »
— en fer-blanc, grandes et petites, id.	1 »
— — montées sur fauteuil ou demi-bain, id.	0 75
— en bois, ou grandes bailles, id.	1 50
— en bois, petites, par jeux de six, le jeu.	2 »
Balais en crin et en paille, la douzaine.	1 »
— à main, id.	0 50
— en plumes, à main, id.	1 »
Balances composées de plateaux, fléaux et chaînes en fer, pouvant peser 10 quintaux et au-dessus, chaque.	2 »
— comme ci-dessus, de 5 et au-dessous de 10 quintaux, id.	1 »
— de 1 et au-dessous de 5 quintaux, id.	0 50
— riches en cuivre doré ou argenté, avec plateaux ou montées sur colonne, id.	3 »
— ordinaires, de boutique, à plateaux de métal, id.	0 50
— — — en fer-blanc, la douzaine	2 50
— à la romaine, chaque.	1 »
Balustrades en fer, les cent livres.	1 50
Bandes de mousseline, percale et organdi, brodées, l'aune.	0 06
— — percale et organdi, doubles, id.	0 12
— de batiste, brodées, id.	0 08
— — doubles, id.	0 16
— en papier, pour chapeaux, la douzaine.	0 06
— pour lettres, id.	0 03
Barattes, chaque.	0 25
a Barriques vides, de soixante gallons, chaque.	0 10
Barsac (pavé de), de toutes dimensions, la pièce.	0 05
Bas de soie pour hommes et femmes, la douzaine de paires.	0 60
— — pour enfants, id.	0 40
— de fil d'Ecosse pour femmes, id.	0 50
— de fil pour hommes, id.	0 50
b — de coton pour hommes, id.	0 40
— de laine pour hommes, id.	0 50
b — pour enfants, en coton et en laine, id.	0 20
Basanes, la douzaine.	0 50
Basins-mousseline (Voy. Mousseline).	
— piqués, croisés, fins, de 24 pouces et au-dessous de large, l'aune.	0 06
— — — ordinaires, de 24 pouces et au-dessous de large, id.	0 04
— des mêmes, communs et étroits, idem	0 03

(a) Ainsi modifié par la loi du 27 août 1883.

(b) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

	\$	C
Basins en couleur et à raies, larges de 24 pouces, l'aune.	0	05
— — étroits, et au-dessous de 24 pouces, id.	0	03
Basses, instruments de musique, chaque.	1	»
Bassins en cuivre, la livre.	0	06
— en étain, chaque.	0	12
— en faïence ou porcelaine, id.	0	12
Bassines en cuivre, la livre.	0	06
Bassons, instruments de musique, chaque.	0	50
Bâtiments en verre, ivoire, ou autres matières recherchées pour ornement, chaque.	3	»
Batiste de fil blanc, en pièce ou en crau, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0	10
— — au-dessus de 30 pouces (Voy. l'art. 24, 3 ^e alinéa).		
— de coton, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0	06
— de fil écreu, de 30 pouces et au-dessous, id.	0	08
Bâts et affûts de selle, chaque.	0	25
Batterie de cuisine en cuivre, le quintal.	12	»
— en tôle ou en fer battu, id.	1	»
Baudriers en buffle, la douzaine.	2	»
— vernis, id.	2	50
— galonnés ou brodés, chaque.	4	»
Beaufort (toile de), de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0	02
— au-dessus de 30 pouces (Voy. art. 24, 3 ^e alinéa).		
Bénitiers en métal, la douzaine.	0	50
— en faïence et en porcelaine (Voy. Faïence et porcelaine).		
Berceaux en osier, pour enfants, chaque.	0	25
— en acajou, id.	1	»
Betteraves en barils, le baril.	1	»
— en paniers, le panier.	0	25
a Beurre, le quintal.	2	»
Beurriers en verre, chaque.	0	06
Bidets garnis en maroquin, chaque.	1	»
— ordinaires, à dossier, id.	0	50
— en fer-blanc, avec seringue, id.	0	50
— en faïence, simples, id.	0	20
Bidons en fer-blanc, la douzaine.	0	50
Bière en barriques, la barrique de 60 gallons.	2	»
— en demi-barriques, la demi-barrique de 30 gallons	1	»
a — en bouteilles, la douzaine de bouteilles.	0	50
Bijouterie fausse, non prévue, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .		
— fine, non prévue, 10 0/0 <i>ad valorem</i> .		
Billards en acajou ou bois recherché, chaque.	25	»
— en bois commun, id.	15	»
Billes pour billards, le jeu de quatre billes.	1	50
— — (jeu de poule), les 24 billes.	3	»
a Biscuits blancs, le quintal.	2	»
a — communs, id.	1	»

(a) Ainsi modifié par la loi du 27 août 1883.

	5 C
a Biscuits petits, le quintal.	2 »
Bitter en bouteilles, la douzaine.	1 50
— en demi-bouteilles, id.	0 75
a Blanc de baleine, la livre.	0 40
— de céruse et d'Espagne, le baril.	0 35
— ou fard, pour femmes, le pot.	0 20
Blé noir ou bauguisé, le baril.	0 50
b Bleu de Prusse, la livre.	0 10
Bocaux en verre, de toutes dimensions, sans leurs capsules, chaque. . .	0 03
a Bœuf salé, le baril.	3 »
— fumé, le quintal.	1 50
— salé à la mode, le pot ou le frequin.	0 50
Bœufs en vie (francs de droits).	
Bois équarris, de pitchpin, le millier.	2 »
— de sap, id.	1 75
Boîtes complètes d'instruments de mathématiques, chaque.	0 50
— par jeux, le jeu.	2 »
— de jeux de bête.	0 75
— à thé, en fer-blanc, chaque.	0 25
— en cuir pour chapeaux, id.	0 50
— à rasoirs, avec peignes et glaces, id.	0 50
— de parfumerie, composées de 6 pièces de parfumerie, chaque boîte.	0 08
— en carton, nuancées, avec verre ou miroir, la douzaine.	0 06
— en carton, en bois, pour pilules, pastilles et pains à cacheter, id.	0 03
— servant à mettre l'argenterie, chaque.	1 50
— à barbe, la douzaine.	0 20
— à couturière, chaque.	0 50
— à musique, id.	1 »
Bombasin ou deuil de soie et de laine, alpaça et autres étoffes de même espèce, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 08
— de pure laine ou de poil de chèvre, de 30 pouces et au-dessous, id.	0 06
— au-dessus des dimensions ci-dessus (Voy. art. 24, 3 ^e alinéa).	
c Bombes (projectiles), franches de droits.	
— en fer ou en potin, chaque.	0 25
Bonbons en pâte, de toutes qualités, la livre.	0 04
— en sucre, cristallisés ou non, id.	0 05
Bonnets de poil d'ours, pour sapeur, chaque.	0 50
— de soie noire pour hommes, la douzaine.	0 50
— de soie noire et coton, pour hommes, id.	0 50
— de dentelle, pour femmes, id.	2 »
— de mousseline brodée, pour femmes, id.	1 »
— en laine ou coton, id.	0 25
— en étoffes simples, pour militaires et autres, id.	1 »
— en cuir, id.	1 »

(a) Ainsi modifié par la loi du 27 août 1883.

(b) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

(c) Prohibées (Loi du 9 décembre 1879).

	§ C
Bonnets d'enfants, en dentelle, tulle ou autres étoffes riches, la douzaine.	2 »
— — de mousseline, ou nansou, brodés, id.	1 »
Boquittes, la douzaine.	0 75
Bottes à revers ou unies, fines et ordinaires, la paire.	1 50
— communes, grandes et moyennes, id.	0 50
— pour troupes, id.	0 25
Bottines et demi-bottes, la paire.	0 75
— pour troupes, id.	0 25
Boucauts en bottes (Voy. Futailles).	
— vides, chaque	0 25
Bouchons assortis, le millier.	0 25
— de liège, garnis, le cent.	0 40
Boucles de métal, autre que l'or et l'argent, la grosse.	0 50
— pour rubans de chapeaux ronds, id.	0 60
— de sellerie, assorties, non plaquées, id.	0 25
— — — plaquées, id.	0 50
Bougeoirs plaqués, de toute dimension, sans leurs verrines, la paire.	0 50
— unis et ceux en cuivre, sans leurs verrines, id.	0 12
— en verre, sans leurs verrines, chaque.	0 25
a Bougies à brûler, la livre.	0 10
Bouilloires en cuivre, chaque.	0 20
— de potin ou fer-blanc, id.	0 08
b Boulets de tous calibres (francs de droits).	
Bourses en collier ou en acier, la douzaine.	1 »
— en soie, avec fermoir en or ou en argent, chaque.	0 12
— sans fermoir, à coulisse ou à anneaux, la douzaine.	1 »
— avec fermoir ou en cuivre doré ou argenté, id.	2 50
— en étoffe commune, id.	0 50
Boussoles de toutes espèces, autres que celles pour navires, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .	
Bouteilles vides, le cent.	0 50
— — garnies en osier ou en peau, assorties, la douzaine.	0 30
Boutons de métal, gravés pour officiers, la grosse.	0 50
— — gravés ou à balle pour troupes, id.	0 18
— — unis, plats, fins, id.	0 40
— pour pantalons, id.	0 10
— de nacre, d'agate, serge ou soie, gros, id.	0 20
— — — — — petits, id.	0 15
— de fil ou de verre, id.	0 10
— d'os ou de bois, le paquet de douze rangs.	0 10
— pour chemises ou habits, montés sur cuivre ou argent doré, 12 paires.	0 50
Bouquets, la douzaine de paires.	1 »
Bracelets en rubans de soie, la paire.	0 12
— en or, argent et argent doré (Voy. Bijouterie fine).	
Brai gras et sec, le baril.	0 50

(a) Ainsi modifié par la loi du 27 août 1883.

(b) Prohibés (Loi du 9 décembre 1879).

	5 C
Bretagne large de 2/3, de fil ou de fil et coton, l'aune.	0 06
— étroite, au-dessous de 2/3, de fil ou de fil et coton, id.	0 04
— de coton pur, large de 2/3, id.	0 03
— — étroite, au-dessous de 2/3, id.	0 02
Bretelles fines, brodées en soie, avec boucles dorées ou argentées, la douzaine de paires.	1 »
— en coton, coutil de fil et gomme élastique avec boucles de fer, étain ou cuivre poli, id.	0 30
— fines, à boucles de métal et d'étoffes diverses, id.	0 75
— de coton, communes, à boucles de fer, id.	0 12
— de fusil, en cuir, la douzaine.	0 06
Brides montées avec mors plaqués, chaque.	1 50
— fines, sans mors, la douzaine de brides.	6 »
— communes, sans mors, id.	6 »
Brin de 7/8 et de 3/4, l'aune.	0 02
— de grande largeur, id.	0 04
Briques, le millier.	0 50
Briquets phosphoriques, chaque.	0 03
— en acier, à battre le feu, la douzaine.	0 10
— d'infanterie, pour troupes (francs de droits).	
Broches de cuisine avec chaîne en fer, chaque.	1 »
Brodequins pour femmes, la douzaine.	2 50
— demi pour femmes, id.	2 »
a Broquettes, la livre.	0 03
Brosses fines, à habits, la douzaine.	0 60
— communes, à souliers, id.	0 25
— à dents, id.	0 20
— pour la tête, id.	0 50
Brouettes, chaque.	0 75
Buffets en acajou ou en bois recherché, chaque.	7 »
— en bois commun, id.	3 »
Bulles ou cartons coupés, la douzaine.	0 12
Burat de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 05
Bureaux-sécrétaires en acajou ou en bois recherché, chaque.	8 »
— en chêne ou en bois commun, id.	4 »
Burettes en cristal, la paire.	0 25
Bustes en plâtre, au-dessus de 24 pouces de hauteur, chaque.	0 50
— de 12 à 24 pouces de hauteur, id.	1 25
— au-dessous de 12 pouces de hauteur, la douzaine.	1 »

C

Câbles en chaînes de fer, pour navires, le quintal.	1 »
Cabrits en vie (francs de droits).	
Cabrouets, grands, chaque.	3 »
— moyens, id.	2 »
Cache-peignes ou garnitures de peignes en pierres fausses, chaque.	0 75

(a) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

	\$	C
Cachets en cuivre, pour bureaux, la douzaine	0	30
Cadenas en cuivre, la douzaine	1	»
— en fer, id.	0	30
Cadres dorés ou non dorés, de toutes dimensions, pour tableaux ou g'aces, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .		
Cafetières en argent, le marc.	1	50
— — plaquées, chaque	0	30
— en fer-blanc, simples ou composées de plusieurs pièces, il.	0	25
— — communes, la douzaine.	0	80
— en faïence, montées sur fourneaux en fer, dites à la Dubelloy, chaque	0	75
— — simples, id.	0	06
Cages assorties, la douzaine.	2	»
Cahiers, méthodes ou livres de musique, reliés en peau ou maroquin, dorés ou non dorés, chaque.	0	25
— des mêmes, cartonnés ou brochés, id.	0	45
Caisses de genièvre, avec les douze pobans vides, chaque.	0	20
Calanderie véritable, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0	12
Caleçons de laine, chaque.	0	25
— de coton, id.	0	12
Calemandé double, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0	12
— simple, de 30 pouces et au-dessous, id.	0	06
Calenkart, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0	06
Calices en argent plaqué, chaque.	0	50
Cambray véritable ou cambrésine, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0	03
Camelot de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0	05
Canapés ou sofas, en bois divers, couverts en étoffes de crin, maroquin ou soie, chaque	5	»
— en bois peint ou verni, à fond de paille ou de jonc, fins, dorés ou non dorés, id.	4	»
— en bois ou paille, communs, à fond doré ou non, id.	2	»
Canaris et formes à sucre, chaque.	0	04
Canifs fins, la douzaine.	0	50
— communs, id.	0	50
Cannelle, la livre.	0	04
Cannes à main, de jonc, garnies en or, chaque.	2	50
— — — en argent, id.	1	»
— — — en écaille, la douzaine.	3	»
Cannes à main de jonc, en coco, or faux, ou en corne, la douzaine.	1	50
— de bois commun, verni, id.	1	»
— en fer, id.	1	»
— de tambour-major, à pomme d'argent ou d'argent doré, chaque.	4	»
Cannetilles en or ou en argent fin, l'once	0	20
— — — faux, id.	0	10
Cannevettes de forme ordinaire, garnies de flacons dorés ou non dorés, vides, chaque.	1	»
Canniques en marbre, le cent.	0	25
Canons de cuivre, de fer ou de fonte (francs de droits).		
Caparaçons d'étoffes fines, richement brodés en or, chaque	4	»

	5 C
Caparaçons d'étoffes fines, brodés en argent, chaque.	2 50
— de soie, unis ou brodés en couleur, id.	1 25
— de coton, unis ou brodés en couleur, id.	0 30
Capotes de castor, pour femmes, de toutes qualités, la douzaine	8 »
— — pour enfants, de toutes qualités, id.	3 »
Câpres, les douze pobans	0 20
a Capsules à percussion, le millier.	0 20
— pour boccas, la douzaine	0 25
a Carabines fines à 1 et plusieurs coups, chaque.	4 »
a — ordinaires à 1 ou plusieurs coups, id.	3 »
Caractères d'imprimerie, la livre.	0 01
Carafes pour porte-huilier ou porte-liqueur, en verre fin, la paire.	0 12
— — en cristal, id.	0 25
— — — id.	0 50
— en verre fin, id.	0 30
— — commun, id.	0 20
Carnassières de chasse, la douzaine.	2 »
Carnets (Voy. Livrets).	
Carottes, en baril, le baril.	0 50
Carreaux à carrelor, de divers pans et vernis, le millier	1 »
— de marbre, id.	10 »
— ordinaires, à carrelor de 6 pouces, id.	0 50
— d'Alotte (pierre), id.	5 »
Carrelets pour chapeliers, la douzaine.	0 50
Cartes à jouer, le sixain, composé de 6 jeux.	0 25
— de marine ou de géographique, détachées, montées sur toile, et vernies, larges de plus de 48 pouces, chaque.	0 25
— — détachées ou montées sur toile, et vernies, au-dessous de 48 pouces de large, id.	0 12
Cartons coupés pour chapeaux, la douzaine	0 50
— de bureaux, id.	1 »
— pour chapeaux, id.	0 75
— pour m-des, id.	0 50
— en feuilles assorties, id.	0 16
Casaques de cultivateurs, la douzaine.	0 50
Casimir en laine pure, croisé, au-dessus de 4 quarts, l'aune.	0 25
— — — croisé, au-dessous de 4 quarts, id.	0 15
— — et coton, croisé, au-dessus de 4 quarts, id.	0 20
— — — croisé, au-dessous de 4 quarts, id.	0 12
Casques dorés ou argentés, pour officiers, chaque.	2 »
— de troupes, la douzaine	3 »
— ordinaires, de troupes, garnis, chaque.	1 »
Casquettes en étoffe, avec galons ou tresses, riches, brodées ou non, pour hommes, la douzaine.	3 »
— — unies, ordinaires ou en cuir, pour hommes, id.	1 50
— riches, pour enfants, id.	2 »
— ordinaires et communes, pour enfants, id.	0 50

	\$	C
Casseroles en cuivre, la livre.	0	12
— en fer étamé ou potin, chaque.	0	12
Ceintures de gaze ou de mousseline, la douzaine.	1	»
Ceinturons d'officiers supérieurs, en galons d'or ou d'argent, ou brodés sur velours, chaque.	4	»
— en buffle pour sabres, la douzaine.	0	75
— tressés en fil d'or ou d'argent, chaque.	3	»
— en maroquin, brodés, la douzaine.	4	»
— en cuir estampillé, id.	2	50
— — verni, id.	1	50
Cercles pour selles, en cuivre doré ou argenté, le pied.	0	02
— des mêmes, en cuivre pur, id.	0	01
Chaînes pour arpenteurs, chaque.	0	50
— en fer, autres que celles pour câbles, la livre.	0	02
— de sûreté en cuivre doré, pour montres, la douzaine.	0	50
— — en acier, pour montres, id.	0	25
Chainettes en cuivre, la douzaine.	0	10
Chaises avec ou sans fauteuils, en bois peint ou verni, doré ou non, à fond de bois, jonc ou paille fine, la douzaine.	4	»
— et fauteuils en bois divers, garnis, couverts en crin, soie ou maroquin, id.	8	»
— et fauteuils percés, id.	5	»
— communes, à fond de paille ou de bois, id.	1	75
— petites, pour enfants, en marchepieds, fines, id.	2	50
— — des mêmes, communes, id.	1	20
— et fauteuils d'enfants, fins, id.	2	50
— et fauteuils d'enfants, percés, fins, id.	1	25
— — des mêmes, communs, id.	0	75
Chamberry (fruits de), le baril.	0	50
Champignons secs, la livre.	0	12
Chandeliers d'argent, de toutes formes et grandeurs, le marc.	1	50
— à plusieurs branches, en cuivre doré ou argenté, la paire.	1	»
— simples, en cuivre doré ou argenté, grands de 10 pouces et au-dessus, id.	0	50
— des mêmes, au-dessous de 10 pouces, id.	0	25
— en cuivre pur, de toutes formes et dimensions, id.	0	12
— en cristal, id.	0	50
— en verre, id.	0	30
— en fer-blanc, la douzaine.	1	»
— simples, en cuivre doré ou argenté, de 6 à 10 pouces, la paire.	0	25
— des mêmes, au-dessous de 10 pouces, id.	0	12
Chandelles de suif, la livre.	0	02
Chapeaux retapés, avec bordure en or ou en argent, chaque.	8	»
Chapeaux retapés en soie, garnis de plumes et de floches, pour officiers supérieurs, chaque.	4	»
— avec bordure de soie, garnis de floches, pour officiers inférieurs, id.	2	»
— à retaper, fins, la douzaine.	9	»
— — ordinaires, id.	5	»

	5 C
Chapeaux à retaper en laine pour troupes, la douzaine.	2 75
— ronds fins, de feutre ou de soie, à homme ou à femme, id.	5 »
— — ordinaires de feutre, de soie ou de coton, à homme ou à femme, id.	3 »
— — communs, en laine ou en coton, à homme ou à femme, id.	2 »
— — pour cadets, fins, de feutre ou de soie, id.	4 »
— — ordinaires, de soie ou de coton, id.	2 »
— — communs, de laine ou de coton, id.	1 50
— — en paille de Panama ou de Maracaïbo, id.	3 »
— — pour enfants, fins, non garnis, id.	2 »
— — — communs, id.	0 75
— — — en paille ou en osier, id.	0 60
— — pour femmes, garnis de plumes, fleurs ou dentelles, id.	8 »
— — pour enfants, des mêmes, id.	3 »
— de paille fine d'Italie, pour hommes, id.	2 50
— — pour enfants, id.	2 »
Chapelets en bois, la grosse.	0 20
— en coco, la douzaine	0 06
— en verre, id.	0 10
Chapiteaux pour alambics, sans chaudières, le quintal	3 »
Charbon de terre en boucauts, le boucaut	1 »
— — en barils, le baril.	0 20
Chariots démontés, 20 0/0 <i>ad valorem</i>	
Charnières en cuivre, la douzaine.	0 25
— en fer, id.	0 12
Charpentes démontées, 20 0/0 <i>ad valorem</i>	
Charrues (franches de droits).	
Chaudières en cuivre, pour manufactures, le quintal	3 »
a — en fer ou potin, de toutes formes et dimensions, id.	0 50
— à sucre, en fer ou en potin (franches de droits).	
Chaussons ou demi-bas de soie, la douzaine.	0 50
— — en laine, id.	0 50
a — — en fil ou coton, id.	0 28
a — — d'enfants, id.	0 10
Chabraques galonnées, en or, chaque.	5 »
— — en argent, id.	3 »
— en drap fin et autres étoffes riches, id.	1 50
— — commun et autres étoffes, id.	1 »
Chemises à femme, de batiste ou toile fine, brodées, chaque.	1 »
— — — unies, id.	0 75
— à homme, de batiste, garnies ou non, id.	0 50
— en pièces d'estomac, en laine, id.	0 25
— — en coton, id.	0 12
— à homme, de toile ordinaire, la douzaine	4 »
— — de toile commune, id.	2 50
— pour troupes, matelots, en laine, grosse toile ou gingas, id.	1 »
— de percale fine ou de calicot fin, pour hommes, id.	3 »

(a) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

	\$	C
Chemises de percale ou de calicot ordinaire et commune, pour hommes, la douzaine.	2	»
— à femme, de percale, brodées ou unies, chaque.	0	50
— pour hommes, de calicot ou percale, ayant le devant en toile, la douzaine.	3	»
— d'enfant, en batiste ou toile finè, brodées ou non, id.	3	»
— — en toile ordinaire, id.	2	»
— — de calicot ordinaire et commun, id.	1	»
Chenilles en velours pour robes, l'aune.	0	01
Cherry-cordial, la douzaine de bouteilles.	1	»
— en litres, la douzaine.	1	50
Chevaux (étalons), francs de droits.		
— (hongres ou coupés), francs de droits.		
Cheveux (touffes de), la douzaine.	0	50
Chocolat, la livre.	0	20
Choucroute, le baril.	0	50
Ciboires en cuivre argenté ou plaqué, chaque.	1	»
Cidre, en barriques, la barrique de 60 gallons.	2	»
— en tierçons, le tierçon.	1	»
— en bouteilles, la douzaine.	0	25
Cierges, la livre.	0	05
Ciel ou trône maçonnique, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .		
a Cigares, le cent.	1	»
Ciment en boucauts, le boucaut.	1	»
— en barils, le baril.	0	25
Cirage pour cuirs, souliers, etc., en bâtons ou en pots, la douzaine.	0	50
— — — liquide, en pobans, les 12 pobans.	0	10
— — — en boules, la douzaine.	0	10
— — — en petites cruches, id.	0	20
Cire à cacheter de toutes couleurs, la livre.	0	20
— (ouvrages en cire), 20 0/0 <i>ad valorem</i> .		
Ciseaux de maçons, menuisiers, etc., assortis, la douzaine	0	20
— de tailleurs, grands de plus de 6 pouces, id.	0	20
— de couturières, de toutes grandeurs, fins, id.	0	50
— — — communs, id.	0	20
— à découper le carton, chaque.	0	75
— — la tôle, le fer-blanc, etc., id.	1	»
Clarinettes à clefs d'argent, chaque.	2	75
— — de cuivre, id.	1	»
Clefs pour lits, en fer, la douzaine.	0	50
— de montre en cuivre, id.	0	12
— — en pierres fausses, montées sur cuivre, id.	1	»
Cloches de cuivre, le quintal.	5	»
— en fonte, id.	4	»
Clochettes, la douzaine.	0	50
b Clous en fer, assortis, le quintal.	0	75
— en cuivre, assortis, id.	4	»

(a) Loi du 4 octobre 1881.

(b) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

	\$ C
Clous dorés ou argentés, le millier	0 20
Cocardes assorties, en soie, chaque	0 10
— en cuir verni, le cent	0 10
Cochons en vie (francs de droits).	
Cœurs de bœuf, en petits barils, le baril	0 40
Coffres-forts, chaque	8 »
— petits ou coffrets, id.	4 »
Coiffes de taffetas ciré, pour chapeaux, la douzaine	0 50
a Colle de poisson, la livre	0 05
a — forte, id.	0 04
Collets avec parements et écussons d'habits, brodés pour généraux ou grands fonctionnaires, chaque garniture	2 »
— des mêmes, brodés sur drap ou velours, pour officiers de santé ou administrateurs, id.	1 »
— (faux), pour chemises, la douzaine	0 50
Collette blanche, mi-blanche et brabant, jusqu'à 30 pouces, l'aune	0 03
— — — — au-dessus de 30 pouces (Voy. art. 24, 3 ^e alinéa).	
— grise, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 02
— — — — au-dessus de 30 pouces (Voy. l'art. 24, 3 ^e alinéa).	
Colliers en corail	0 25
— divers, en verre	0 15
— en rocaille, terre cuite, pour broder les bourses, la livre	0 15
Colonnes pour lits, en bois fin, sculptées ou cannelées, les 4 colonnes	4 »
— pour lits en acajou ou bois jaune, tournées, unies, id.	3 »
Cols de toutes qualités, la douzaine	1 »
Combours, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 03
Compas ou boussoles pour navires, chaque	0 50
— en fer ou en cuivre, pour charpentiers, la douzaine	0 40
— pour cordonniers, id.	0 75
— en cristal, la paire	0 75
— en verre, id.	0 37
Compotiers en verre ou en porcelaine, la paire	0 50
Confitures sèches ou liquides, la livre	0 20
Connaissements, le millier	2 »
Conserves alimentaires, la boîte	0 10
— — en 1/2 ou en 1/4 de boîte, chaque	0 04
Consoles dorées, chaque	4 »
— en acajou, id.	3 »
— en fer pour lits, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .	
Corbeilles en osier, façonnées (Voy. Paniers).	
Cordages assortis, le quintal	1 50
Cordes de harpe, assorties, l'assortiment	0 30
— de violon, violoncelle et guitare, assorties par rouleaux ou autre- ment, les 12 cordes	0 05
Cordonnets pour shakos, en or ou en argent fin, chaque	2 »
— — en faux, id.	1 »
— en soie pour robes, les 100 aunes	0 25

(a) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

	5 C
Cordonnets en coton, pour robes, la livre.	0 10
— en soie, pour shakos, la douzaine.	1 75
— en fil blanc ou coton pour shakos, id.	0 75
— — laine ou coton, pour shakos, 12 aunes.	0 63
Cordons en soie pour montres, la douzaine	0 25
Corn starch (Voy. Arrow-root), la livre.	0 03
Cornes pour chausser, en corne, la douzaine.	0 30
— — en cuivre, id.	1 »
Cornets à jouer, en corne, cuir ou bois, chaque.	0 50
— à pistons, id.	1 »
Cornichons en ancras, l'ancre.	0 40
— en pobans, les 12 pobans.	0 30
Cors de chasse (instruments), chaque.	2 »
— pour habits (Voy. Garnitures).	
Corsets pour femme, la douzaine.	2 »
Cosmorama, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .	
a Coton gris et blanc, dit madapolam, au-dessous de 24 pouces, l'aune.	0 01
a — — — de 24 à 30 pouces, id.	0 1 $\frac{1}{2}$
a — — — de plus de 30 à 36 pouces, id.	0 02
a — — — de plus de 33 à 41 pouces, id.	0 2 $\frac{1}{2}$
a — — — de 42 à 50 pouces, id.	0 03
a — — — de 50 à 60 pouces, id.	0 3 $\frac{1}{2}$
a — — dit toile de coton fine, de 50 pouces et au-dessous, id.	0 01
a — — — commune, de 30 pouces et au-dessous, id.	0 03
Couleurs (boîtes de), à dessiner, la boîte simple.	0 50
— — — la boîte double.	1 »
Coulevres en cuivre, sans alambics, le quintal.	3 »
— en étain, sans alambics, id.	2 »
Couplets en fer, à équerre, de 2 à 6 pouces, 12 paires.	0 40
— — — de 7 à 12 pouces, id.	0 75
— — — de 13 pouces et au-dessus, id.	1 »
— en cuivre, à équerre, id.	0 50
Couronnes brodées en or, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .	
Coussinets pour porte-mant' aux, la douzaine.	2 »
Coussins en peau, chaque.	0 25
Couteaux de chasse, chaque.	2 »
— ordinaires pour table, sans fourchettes, la douzaine.	0 50
— — — avec fourchettes, id.	1 »
— à indigo, id.	0 50
— de table, fins, avec fourchettes, id.	1 25
— — — sans fourchettes, id.	0 75
— communs pour table, avec fourchettes, id.	0 40
— — — sans fourchettes, id.	0 20
— d'ivoire ou d'os, pour papier, id.	0 25
— grands, pour ceinture, dits flamands, prohibés.	
— à tonnelier, la douzaine.	0 75
— de pel'etier, id.	1 »

	5 C
Coutil de fil ou de fil et coton, large de 4 à 6/4, l'aune.	0 06
a — — — et coton, au-dessous de 4/4, id.	0 05
a — de coton pur, large de 4 à 6/4, id.	0 05
a — — au-dessous de 4/4, id.	0 04
Couvertures de coton, mêlé de soie, avec franges ou non, chaque. . . .	1 »
— en bourre de coton très commun, id.	0 25
— de coton, piquées et ouvrées, fines, id.	0 75
— — — — ordinaires, id.	0 50
— de laine, id.	0 25
— de fil, d'indiennes, fines, id.	0 37
— — — communes et étroites, la douzaine.	0 40
— pour fontes, en peau de tigre et d'ours, sans galons, chaque. . . .	0 59
— de fil de laiton ou de composition pour plats, la douzaine. . . .	0 50
Cravaches en baleine, la douzaine.	2 »
— en bois, id.	1 »
Cravates de soie, au-dessus de 3/4, la douzaine.	1 50
— — de 3/4 et au-dessous, id.	1 »
— de coton et mousseline, brodées, id.	0 80
— de batiste ou percale, brodées, en demi-mouchoirs, id.	2 »
— des mêmes, brodées aux 2 coins, en mouchoirs entiers, id.	4 »
Crayons de mine de plomb, pour bureaux, par paquets de 12 crayons, les 12 paquets.	0 40
— des mêmes, par paquets de 6 crayons, id.	0 20
— à dessiner, la grosse.	0 25
— d'ardoise, le millier.	0 50
Crêpe large, l'aune.	0 06
— étroit, pour deuil, id.	0 04
Creusets, le jeu.	0 25
Crics, chaque.	0 75
Crin, la livre.	0 01
Cristaux, autres que ceux dénommés, 20 0,0 <i>ad valorem</i>	0 25
Crochets en cuivre, au-dessous de 6 pouces, la douzaine.	0 75
— — de 6 pouces à 12 pouces, id.	0 10
— en fer, au-dessous de 6 pouces, id.	0 40
— — de 6 à 12 pouces, id.	1 50
— en cuivre, de 13 pouces et au-dessus, id.	0 59
— en fer, de 13 pouces et au-dessus, id.	0 03
— pour bottes, la paire.	0 25
Croix ou crucifix en cuivre, petits, le cent.	0 50
— — — — grands, id.	0 03
Croudes blanches, assorties, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 02
— grises, assorties, de 30 pouces et au-dessous, id.	2 »
Croupières, la douzaine.	1 »
Cruches, la douzaine.	2 »
Cuillers en argent avec fourchettes (Voy. Argenteries fines).	1 »
— — plaquées, avec fourchettes, la douzaine.	2 »
— — sans fourchettes, id.	1 »

(A) Ainsi modifié par la loi du 25 juillet 1859.

	\$. C
Cuillers plaquées, à potage, chaque	0 30
— soufflées, communes, avec fourchettes, la douzaine	1 »
— — — sans fourchettes, id.	0 50
— — à potage, chaque	0 20
a — de métal, dites de composition, non argentées, avec fourchettes, la douzaine	0 20
a — de métal, dites de composition, sans fourchettes, id.	0 10
— — — à potage, chaque	0 06
a — à café, en étain, la douzaine	0 03
a — de fer battu ou d'étain, avec fourchettes, id.	0 10
a — — — sans fourchettes, id.	0 05
a — — — à potage, chaque	0 03
— et écumoires en cuivre, pour sucreries, la livre	0 04
— à café, plaquées, la douzaine	0 50
— — soufflées, id	0 30
Cuir surjetés pour chapeliers, la douzaine	0 50
— pour chapeaux, id.	0 50
— à rasoirs, id.	0 50
— tannés, la douzaine de côtés	2 »
— d'éperons, id.	0 15
Cuisines en fer, pour navires, le quintal	0 75
Cuisses d'oie, le pot	0 60
Cuivre, le quintal	1 »
Culottes, la douzaine	4 »
Cylindres en verre, pour pendules, et à fleurs, chaque	0 50
— en fer, pour rôles de moulin, le quintal	0 50
— petits, pour saints, la douzaine	0 50

D

Dames-jeannes vides, petites, de 1 à 3 gallons, chaque	0 04
— — au-dessus de 3 gallons, id.	0 06
— pleines de légumes, id.	0 25
Damiers plaqués, en ivoire ou en ébène, chaque	2 »
— — en bois ordinaire, id.	0 25
— — ordinaires, petits, d'un pied carré et au-dessous, id.	0 10
Décorations maçonniques complètes, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .	
Dentelle de fil ou de soie, en étoffes, pour robes, l'aune	0 25
— de coton, autre que celle en étoffes, id.	0 16
-- entre-deux et en rubans de fil ou de soie, large de plus de 4 pouces, id.	0 08
— entre-deux et en rubans de fil ou de soie, large de plus de 3 pouces, jusqu'à 4 pouces, id.	0 05
— entre-deux et en rubans de fil ou de soie, de 1 pouce à 3 pouces, id.	0 03
— entre-deux en rubans de fil ou de soie, au-dessous d'un pouce, id.	0 02

(a) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

	\$	C
Dentelle entre-deux en rubans de coton, large de 3 à 4 pouces, l'aune.	0	03
— ou entre-deux en rubans de coton, large de plus de 4 pouces, id.	0	05
— — — — large de 1 à 3 pouces, id.	0	02
— — — — au-dessous de 1 pouce, id.	0	01
— en or ou argent fin, en galons assortis, id.	0	40
— — — faux, en galons assortis, id.	0	08
Dés à coudre, en os, cuivre pur, en fer, la grosse.	0	15
— à jouer, la douzaine.	0	50
— ou verges pour voiliers et tailleurs, id.	0	06
Désirés pour robes, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0	05
Devants pour chemises, en toile fine et batiste, façonnés et brodés, la douzaine.	1	50
— pour chemises, en toile ordinaire et calicot, id.	0	75
Digdales vides, chaque	0	02
Dindons en vie (francs de droits).		
Dolmans assortis, galonnés en or ou en argent, chaque.	10	»
Dominos (jeux de), chaque.	0	10
Dragées de toutes espèces, la livre	0	08
Dragonnes en or ou argent pour officiers supérieurs, chaque.	0	50
— des mêmes en or ou argent faux, id.	0	40
— en or ou argent fin, pour officiers inférieurs, id.	0	40
— — — faux, pour officiers inférieurs, id.	0	20
— en soie, la douzaine.	0	80
— en laine, fil ou coton, id.	0	18
Drap fin, ordinaire, de 4/4 et plus, l'aune.	0	60
— commun, large de plus de 4/4, id.	0	30
— — de 4/4 et au-dessous, id.	0	18
— de soie (Voy. Soieries).		
— de serge ou laine et soie, et étoffe en couleur pour gilets, l'aune.	0	16
— de coton pur, id.	0	10
a Drille fin et duck, de fil ou de fil et coton, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0	07
a — ordinaire, de fil et coton, de 30 pouces et au-dessous, id.	0	06
a — commun, de 30 pouces et au-dessous, id.	0	04
a — en coton pur, fin, de 30 pouces et au-dessous, id.	0	04
a — — ordinaire, id.	0	03
a — bleu de coton, dit denims, de 22 pouces et au-dessous, id.	0	02
a — — de 22 à 30 pouces, id.	0	2½
a — — de plus de 30 à 36 pouces, id.	0	03
Dragues assorties et articles de pharmacie, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .		

E

Eau de Cologne, les 12 fioles	0	12
— — en pobans carrés, grands, la douzaine.	0	25
— — en demi-bouteilles, id.	0	40

(a) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

	\$	C
Eau de lavande, en demi-bouteilles, chacune	0	04
— — au jasmin et autres odeurs (Voy. Eau de senteur).		
— de senteur, en bouteilles, chacune	0	20
— — en fioles ou topettes, la douzaine	0	50
— de Seltz et autres eaux minérales, en cruches ou en bouteilles, la douzaine	0	30
Eau-de-vie en pipes ou en futailles de 60 gallons au moins, le gallon . .	0	50
— en caisses, la caisse de 12 bouteilles	1	»
— — — la caisse de 12 litres	1	50
— en potiches ou cruches d'une pinte et demie, la douzaine	1	50
— d'Andaye, en caisses de 12 bouteilles, la caisse	1	»
— préparée pour la confection des chapeaux, le gallon	0	04
Echalottes, la macorne	0	05
Echarpes pour aides de camp, à gros grains, chaque	1	»
— — — à petits grains, id.	0	75
— en soie et en dentelle, pour femmes, id.	0	50
Ecorces pilées, à tanner le cuir, le baril	0	25
Ecritoires en métal ou en porcelaine, chaque	0	06
— communes, la douzaine	0	40
Effilés ou petites franges, l'aune	0	02
Egohines assorties, la douzaine	2	»
Embouchoirs de bottes, la paire	0	50
Embouts de fonte, dorés ou argentés, la paire	0	06
— — ordinaires et communes, id.	0	03
Empeignes pour souliers, la douzaine de paires	1	»
Encens, la livre	0	02
Enclumes, le quintal	0	50
Encre en poudre et en petites cruches, la douzaine	0	20
— en bouteilles ou en grandes cruches, id.	0	75
— en demi-bouteilles et en demi-cruches, id.	0	37
— rouge, en petits pots, id.	0	12
— à marquer le linge, l'étui	0	12
Enfants Jésus avec cylindre (Voy. Statuettes).		
Entonnoirs en cuivre, chaque	0	15
— en fer-blanc, id.	0	06
Entrées de serrure pour armoires, en cuivre, la paire	0	04
— — — en fer, id.	0	02
— — — en os ou en nacre, id.	0	06
Enveloppes de lettres, le cent	0	12
Epaulettes en or fin, pour officiers supérieurs, la paire	2	»
— en argent fin, id.	1	50
— en or ou argent faux, id.	1	50
— en or fin, pour officiers inférieurs, id.	1	50
— en argent fin, id.	1	25
— en or ou argent faux, id.	1	»
— en soie, la douzaine	1	25
— en fil, laine ou coton, id.	0	75
Epées montées en argent fin, avec fourreaux en cuivre argenté, chaque .	2	»
— — — avec fourreaux en cuir et embouts argentés, id. . .	1	50

Épées montées en cuivre doré ou argenté, avec fourreaux en cuivre doré, chaque.	0 75
Épées montées en cuivre avec fourreaux en cuir et embouts en cuivre doré ou argenté, id.	0 75
Eperons en cuivre doré ou argenté, la douzaine de paires.	2 »
— en fer ou cuivre soufflé ou plaqué, id.	0 50
— — — poli, id.	0 50
— — — brut, id.	0 50
Epingles diverses, de toilette, le paquet de 12 feuilles.	0 12
— des mêmes, en grenier, la livre.	0 16
Eponges fines, la livre.	0 35
— communes pour chevaux, id.	0 06
Eprouvettes ou aéromètres, chaque.	0 15
Equerres en fer, chaque.	0 06
— en bois, id.	0 06
Espagnolettes en fer, grandes, pour portes, la douzaine.	0 75
— — petites, pour fenêtres, id.	0 37
Esprit-de-vin, le gallon.	0 50
Essence de térébenthine, le gallon.	0 12
— de semen-contra, en fioles, la douzaine.	0 75
— éthérée, le flacon.	0 06
— de girofle, vanille et autres de cette espèce, la bouteille.	0 60
— d'odeurs, en petites fioles de cristal, chaque.	0 10
— de savon, en petites fioles, la douzaine.	0 50
Essentes de cèdre, cyprès ou pitchpin, le millier.	0 75
— de sap, id.	0 40
a Essieux en fer pour cabrouets (comme Fer en barre), le cent.	0 60
Estampes, autres que celles prohibées, 20 0/0 <i>ad valorem</i>	
Estoupilles de toutes qualités, l'aune.	0 06
Étain en saumon, le quintal.	3 »
Étamine large, l'aune.	0 04
— étroite, id.	0 02
Étaux, grands, le quintal.	0 50
— petits, à main, pour orfèvres, la douzaine.	1 »
Étiquettes diverses, le cent.	0 10
Étoffes pour pantalons, tissus de laine, fil ou coton, 4/4, l'aune.	0 12
— — les mêmes, au-dessous de 4/4, id.	0 08
— — fil et coton ou coton pur, unies, à barres ou à raies, de 4/4, id.	0 06
— — les mêmes, au-dessus de 4/4, id.	0 05
— — les 26 pouces et au-dessous, id.	0 04
— en crin pour sofas, id.	0 25
Étoupe, le quintal.	1 »
Étriers fins, la paire.	0 30
— ordinaires, id.	0 20
— communs, la douzaine de paires.	0 75
Étrilles, la douzaine.	0 30
Étrivières, la douzaine.	1 »

	\$	C
Étuis d'instruments de mathématiques, chaque	0	50
— de toutes qualités, pour cigares, la douzaine	0	25
— de couturières, en nacre ou en ivoire, id.	0	30
— en bois ou en os, id.	0	08
— en papier, le cent	0	25
— en carton, avec fioles vides, pour contenir l'encre à marquer le linge, id.	0	25
Éventails fins, en étoffe de soie, pailletés, ou en ivoire détaillé, montés en ivoire, la douzaine	2	»
— ordinaires, en étoffe commune ou en papier pailleté et montés en bois fin, id.	0	75
— communs, en papier peint, non pailleté, montés en bois commun ou en os, id.	0	12

F

Faïences par paniers de 1 à 3 pieds de long, sur 1 à 3 pieds de large, chaque	2	»
— par paniers de 3 à 5 pieds de long, sur 1 à 3 pieds de large, chaque	4	»
— par paniers au-dessus des dimensions ci-dessus (Voy. l'art. 24, 3 ^e alinéa de la loi).		
— en boucauts ou en tierçons, chaque	5	»
Fanaux, grands, en cuivre verni ou argenté, chaque	0	25
— petits, en cuivre verni ou argenté, id.	0	12
a Farine de maïs, le baril	1	»
b — de froment, id.	2	»
a — de seigle, id.	1	»
Fauteuils seuls, fins, à fond de paille ou de bois, dorés, chaque	1	»
— — — en crin ou maroquin, dorés ou non, id.	1	»
— — de bois, ordinaires, à grand dossier, dorés ou non, id.	0	75
— — simples, communs, id.	0	50
Fer en barres, le quintal	0	60
— en saumons et en lames, id.	0	50
Fer-blanc double, en feuilles, les cent feuilles	2	»
— simple, en feuilles, id.	1	»
Fers à repasser, la douzaine de paires	1	»
— à varlopes et à rabots, la douzaine	0	25
— à ferrer les chevaux, les 4 fers	0	08
— ou carreaux pour chapeliers ou tailleurs, la douzaine de paires	1	25
— à brisures, la douzaine	1	25
Festons brodés, en mousseline, etc., l'aune	0	03
Feuillards en fer, le quintal	0	75
— en bois, le millier	1	50

(a) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

(b) Ainsi modifié par la loi du 27 août 1883.

Feuilles en bois, pour la confection des boîtes de chapeaux, la douzaine de paquets.	2 »
Fèves en barils, le baril.	0 40
Ficelle, la livre.	0 03
Fiches en cuivre pour armoires, la douzaine.	0 80
— en fer pour armoires, id.	0 40
Fichus, collerettes, pèlerines de dentelle, etc., etc., la douzaine.	4 »
Fifres garnis en argent, chaque.	0 30
— ordinaires, la douzaine.	0 60
Figues en petits barils, caisses ou paniers, chaque.	0 25
Fil d'épreuve (gingas de), de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 02
— blanc et en couleur, de Rennes, assorti, la livre.	0 12
— de coton, en couleur, par têtes, assorti, id.	0 10
— de coton blanc, à broder, en pelotes ou bobines, le carton de 12 pelotes ou bobines.	0 02
— de coton blanc et en couleur, en pelotes ou bobines, dites papillotes, la livre.	0 06
<i>a</i> — en pelotes, id.	0 05
— à voile, à folle et à cordonnier, id.	0 03
— de laiton ou de fer, id.	0 08
Filets pour brides, chaque.	0 10
Filières assorties, chaque.	0 20
Fioles vides, grandes, le cent.	0 50
— — petites, id.	0 40
— — couvertes en cuir, la douzaine.	0 50
Flageolets, la douzaine.	0 25
Flambeaux (Voy. Chandeliers et verrines à embouts pour chandeliers).	
Flammes pour saigner les chevaux, à plusieurs lames, chaque.	0 12
— — — simples, la douzaine.	0 30
Flanelle, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 06
Fleurets montés ou non, 12 fleurets.	0 75
Fleurs artificielles en bouquets, avec pots de porcelaine et cylindre, chaque pot garni.	2 »
— des mêmes, avec pots de porcelaine, sans cylindre, le pot.	1 »
— — en cartons de 10 bouquets, le carton.	3 »
— — par bouquets, chaque bouquet.	0 30
— — pailletés en guirlandes, par têtes, chaque guirlande.	0 60
Floches pour officiers inférieurs, la paire.	0 30
— — supérieurs, id.	0 60
Flûtes de 6 à 8 clefs, chaque flûte.	1 50
— ordinaires, la douzaine.	3 »
Foin, la balle.	0 30
Fonds et bandes pour chapeaux (Voy. Bandes pour chapeaux).	
— de lits, en bois, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .	
Fontaines en fer-blanc et en faïence, chaque.	0 30
Fontes fines, avec couvertures en peau d'ours ou de tigre, galons en or ou argent, embouts plaqués ou soufflés, la paire.	3 50
— — sans couvertures, avec embouts plaqués, id.	1 50

(a) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

Fontes communes et ordinaires, sans embouts, avec couvertures en cuir, la paire.	1 25
Formes de chapeaux en bois, la douzaine.	2 »
— de souliers, assorties, la douzaine de paires.	3 »
— à sucre et canaris, chaque.	0 04
Fortés-pianos à queue, chaque.	10 »
— carrés, id.	8 »
Fouets de cabriolet, la douzaine.	4 »
— de cheval, fins, id.	2 50
— — communs, id.	1 50
Foulards de soie, la douzaine.	2 »
a — de coton, id.	0 30
Fourchettes de métal (Voy. les articles Cuillers, fourchettes et couteaux).	
Fourneaux en fer et en cuivre, chaque.	1 »
Franges de soie, l'aune.	0 06
— de fausse dentelle, id.	0 03
— de coton, id.	0 02
— en or ou argent faux, id.	0 10
— — — id.	0 20
Fromages de toutes qualités, la livre.	0 04
Fruits secs de toutes qualités, la livre.	0 02
— à l'eau-de-vie, les 12 pobans.	0 50
— confits au vinaigre, id.	0 30
— factices, en marbre, la douzaine.	0 15
— à l'eau-de-vie, en bocaux, chaque local.	0 50
Fusées et pétards, la grosse.	0 30
b Fusils de munition, avec ou sans baïonnette (francs de droit).	
b — de chasse, fins, garnis ou non en argent, à deux coups, avec ou sans boîte, chaque.	6 »
b — des mêmes, à un coup, avec ou sans boîte, id.	3 50
b — — ordinaires, à deux coups, id.	1 50
b — — — à un coup, id.	1 »
— à aiguiser les couteaux, la douzaine.	0 40
— revolver, chaque.	6 »
Futailles, chaque.	0 25

G

Galettes de feutre pour chapeaux, le cent	1 50
Gallons en cuivre, pour mesures, chaque	0 40
— en fer-blanc, pour mesures, id.	0 16
Galons d'or fin, de plus de 18 lignes, l'aune	1 50
— — de 12 à 18 lignes, id.	0 89
— — au-dessous de 12 lignes, id.	0 40

(a) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

() Prohibés (Loi du 9 décembre 1879).

	§	C
Gallons d'argent fin, de plus de 18 lignes, l'aune.	0	75
— — de 12 à 18 lignes, id.	0	40
— — au-dessous de 12 lignes, id.	0	18
— d'or et d'argent faux, de plus de 18 lignes, id.	1	»
— — — de 12 à 18 lignes, id.	0	50
— — — au-dessous de 12 lignes, id.	0	30
— de soie, larges, id.	0	10
— — — étroits, id.	0	06
— de laine, larges, id.	0	05
— — — étroits, id.	0	03
Ganses en torsades et en galons plats, d'or fin, chaque	0	30
— — — — d'argent fin, id.	0	20
— — — — faux, id.	0	25
Gants de peau à la Crispin, pour hommes, la douzaine.	1	50
— — ordinaires, pour hommes et femmes, id.	1	»
— de peau fine, pour femmes, grands, pour bras, id.	1	75
— de soie pour hommes et femmes, id.	0	50
— de laine, fil ou coton, id.	0	40
— pour femmes, garnis, id.	1	25
Garnitures de cercueils, chaque.	6	»
— de robes, en tulle ou dentelle avec bouquets ou perles, fleurs, etc., id.	3	»
— de robes de mousseline ou de gaze, brodées, l'aune	0	08
— — — — dites entre-deux, id.	0	05
— de foudres, grenades, cors de chasse, en or ou argent fin, la garniture.	0	40
— des mêmes en or ou argent faux, id.	0	40
— de brides, chaque	0	50
— de chemises pour femmes, 20 0/0 <i>ad valorem</i>		
— pour lits, en soie, avec brandebourgs, chaque	4	»
— — en étoffes de toutes qualités, id.	2	»
Gaze de soie et fil, avec or ou argent, pour robes, l'aune.	0	20
— — unie, pour robes, id.	0	10
— de coton, de 30 pouces et au-dessous, id.	0	06
Gazogène, ou appareil d'eau gazeuse, chaque.	1	»
a Genièvre en futailles de 60 gallons ou moins, le gallon	0	50
a — en caisses de 12 flacons, la caisse.	1	50
a — en potiches et cruches d'une pinte et demie, la douzaine de potiches ou cruches.	1	50
a — en potiches et cruches d'une pinte, id.	1	»
Gibernes d'officiers, avec baudriers en galon d'or ou d'argent, chaque	1	50
— — avec baudriers de maroquin brodé, id.	0	75
— — — estampillé ou uni, id.	0	40
— — — de cuir uni ou verni, id.	0	20
— de troupes, avec baudriers en buffle, la douzaine.	2	»
Gigots pour manches de robes, détachés des coupons de robes, la douzaine de gigots.	1	50

(a) Ainsi modifié par la loi du 27 août 1883.

	§ C
Gilets de drap fin, à manches, chaque.	2 »
— d'étoffes légères, la douzaine.	3 »
— de dessous, en casimir, drap de soie ou autres étoffes brochées, id.	6 »
— de dessous en étoffes légères, id.	3 »
— — galonnés en or ou argent, chaque.	2 »
a Gingas de toutes qualités et imitation Cambray au-dessous de 24 pouces, l'aune.	0 1 $\frac{1}{2}$
a — des mêmes, de 24 à 30 pouces, id.	0 02
a — — — de plus de 30 à 36 pouces, id.	0 2 $\frac{1}{2}$
a — — — de 36 à 42 pouces, id.	0 03
a — — — de 42 pouces et au-dessus, id.	0 3 $\frac{1}{2}$
Girofle, la livre.	0 09
Glaces avec dorure ou non, encadrées ou non encadrées, de toutes dimensions (autres que miroirs), par chaque pouce carré	0 01
Glands en or ou argent, pour bottes ou chapeaux, en frange, la paire	0 30
— des mêmes, pour officiers supérieurs, id.	0 60
Globes ou sphères géographiques, chaque.	0 50
— pour salles, garnis avec chaînes, id.	2 »
— — sans garnitures, id.	1 »
Gobelets (Voy. Verrerie).	
Gomme laque, arabique, etc., 20 0/0 <i>ad valorem</i> .	
Gonds et peintures en cuivre, la livre.	0 08
— — assortis en fer, les 12 paires.	1 »
Goudron, le baril.	0 75
Gouges assorties, pour charpentiers, la douzaine.	0 30
Gourmettes pour brides, la douzaine.	0 18
Graines de jardinage (franches de droits).	
— de lin, les cent livres.	1 »
— de genièvre, la livre.	0 03
— de santé, en boîtes, la boîte.	0 08
— pour serins, les cent livres.	1 »
Graphomètres à lunettes ou longues-vues, chaque.	1 »
— à alidades simples, id.	0 75
Gratte-brosse, chaque.	0 02
Grattoirs pour bureaux et comptoirs, la douzaine.	0 50
Gravures petites et communes, sans cadres, autres que celles prohibées, la douzaine.	0 12
Grelots en cuivre doré ou argenté, la grosse.	0 40
— — pur, id.	0 20
b Grenades (projectiles), franches de droits.	
— foudres et cors de chasse pour garnitures d'habits (Voy. Garnitures).	
a Grenats faux (Voy. Colliers divers en verre).	
— fins de toutes qualités, par masse de 12 rangs, la masse.	1 »
Grilles en fer, pour barrières ou balcons, le quintal.	2 »
— pour cuisine, la douzaine.	1 »

(a) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

(b) Prohibées (Loi du 9 décembre 1879).

	3 C
Grosfort de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 03
Guêtres blanches ou en couleur, la douzaine.	0 50
— en drap, id.	1 »
Gueuses en fer, le quintal.	0 50
Guignolet et ratafia, les 12 bouteilles.	1 »
— — les 12 demi-bouteilles.	0 50
— — en litres, la douzaine.	1 50
Guimauve (fleurs de), la livre.	0 05
Guinée bleue, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 03
— rouge, de 36 pouces et au-dessous, id.	0 05
Guingans de 20 à 25 pouces et au-dessous, l'aune	0 02
— de 25 à 30 pouces et au-dessous, id.	0 03
— de 30 à 35 pouces et au-dessous, id.	0 04
— de 35 à 40 pouces et au-dessous, id.	0 05
— des Indes, réels, clairs, communs, de 30 pouces et au-dessous, id.	0 03
Guitares, chaque.	1 »

H

Habillements confectionnés, pour enfants, chaque.	1 »
Habits de drap fin, unis, faits, chaque.	3 »
— — ordinaire, id.	2 50
— — divers, pour enfants, id.	2 »
— brodés en or fin, id.	5 »
— de drap fin, brodés en argent fin, id.	3 »
— — divers, coupés et non cousus, id.	2 50
Haches de sapeurs, avec ou sans fourreaux, chaque.	0 25
— de charpentiers, de toutes qualités, la douzaine.	1 »
Hachettes pour couvreurs, la douzaine.	0 75
Hamacs de soie, chaque.	3 »
— de coton, damassés et tricotés, id.	1 »
— unis, id.	0 50
Hameçons assortis, le millier.	0 50
<i>a</i> Harengs en gros sel et en saumure, le baril.	1 50
— saurs en 1/4, 1/8 ou en caisse, chaque.	0 06
Harmonicas (instruments de musique), chaque.	0 25
Harnais pour voitures et cabrouets, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .	
Harpes, chaque.	10 »
Hausse-col, chaque.	0 25
Herses, objets pour culture (franches de droits).	
Horloges de sable, la douzaine.	0 75
— en bois, p. antichambres ou cuisines, avec chaînes et poids, chaque.	0 60
— pour maisons, églises, etc., 20 0/0 <i>ad valorem</i> .	
Houes, la douzaine.	0 25
Housses et houssure galonnées en or, chaque.	5 »
— — — en argent, id.	3 »

(a) Ainsi modifié par la loi du 27 août 1883.

	\$	C
Housses et houssure en soie et fil, brodés ou non en couleur, chaque . . .	1	50
— — en coton, unis et non brodés en couleur, id.	0	30
Huile d'olive, en futailles, le gallon	0	20
— — en touques de 3 à 4 gallons, la touque	0	75
— — en demi-touques, la demi-touque	0	37
— — en paniers de 12 bouteilles, le panier	0	50
— — en litres, les 12 litres	0	75
— — en caisses de 30 fioles, la caisse	0	60
— — de kérosine, la touque de 5 gallons	1	»
— — en caves de 12 pobans, la cave	0	20
— à brûler, le gallon	0	05
— de lin et de térébenthine, id.	0	12
— — — en touques de 3 à 4 gallons, la touque	0	49
— d'amandes, la bouteille	0	12
— — la livre	0	10
— de palma-christi, clarifiée, la bouteille	0	16
— — le gallon	0	64
Huitres marinées, en petits barils ou en pots, le baril ou le pot (6 par caisse ou baril)	0	18

I

Images assorties, autres que celles prohibées, le cent	0	50
— encadrées, petites, autres que celles prohibées, id.	1	»
— sous verre en cylindre, autres que celles prohibées, la douzaine . .	0	50
Impériales en cuivre, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .		
Incarnat (coton), la livre	0	20
Indiennes rouges, bleues, et autres, larges, à partir de 24 pouces jus qu'à 30 pouces, l'aune	0	04
— étroites, de 26 pouces et au-dessous, id.	0	03
— au-dessus de 30 pouces (Voy. l'art. 24, 3 ^e alinéa de la loi).		
a Indigo, la livre	0	10
Instruments de chirurgie, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .		
— de musique militaire, le corps complet	20	»
Ivoire (objets en ivoire non prévus), 20 0/0 <i>ad valorem</i> .		
— brut ou morfil, la livre	0	06

J

Jabotières de dentelle, de fil ou de soie, de batiste, brodées, etc., la douzaine	3	»
Jaconas, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0	06
Jambettes à plusieurs lames, fines, la douzaine	0	59
— à une seule lame, fines, id.	0	16
— communes, à une seule lame, id.	0	08
Jambons, la livre	0	02
Jarres assorties, chaque	0	50

	δ C
Jarretières en peau ou étoffes diverses, la douzaine de paires.	0 50
Jetons, 20 0/0 <i>ad valorem</i>	—
Jeux de quilles, chaque.	1 »
Joujoux d'enfants, 20 0/0 <i>ad valorem</i>	—
Jugulaires pour casques ou shakos d'officiers, détachées, la paire.	0 08
— — — de troupes, la douzaine de paires.	0 30
Juments (franches de droits).	—
Jupons en cottes, faits, unis, chaque.	1 »
— — — brodés, id.	2 »
— en coupons, unis, id.	0 50
— — brodés, id.	1 »
K	
Kirsch-wasser, en bouteilles, la douzaine.	1 »
— en litres, id.	1 50
L	
Lacets en soie, la douzaine.	0 08
— en fil ou coton, id.	0 06
Laine brute, la livre.	0 04
Lampes Carcel, de toutes qualités, chaque.	2 »
— petites en cuivre, id.	0 25
Langues fourrées, la douzaine.	0 50
— de morue, en petits barils ou en pots, chaque.	0 12
— en saumure, le baril.	0 75
Lanternes en fer-blanc, grandes, chaque.	0 18
— — petites, id.	0 08
Lard en planches, la livre.	0 02
Lattes de bois, le millier.	0 75
Licols en cuir, pour chevaux, chaque.	0 25
Liège en planches, le millier.	3 »
Lignes de pêche à pavillons, la livre.	0 04
Limés assorties, la douzaine.	0 30
Linon fin, uni ou brodé, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 15
— ordinaire, uni ou brodé, de 30 pouces et au-dessous, id.	0 10
— commun, uni ou brodé, de 30 pouces et au-dessous, id.	0 06
— de coton ou gaze, de 30 pouces et au-dessous, id.	0 06
Liqueurs d'absinthe, la caisse de 12 bouteilles.	1 »
— — la caisse de 12 litres.	1 50
— douces, de toutes qualités, les 12 bouteilles.	1 25
— — — les 12 litres.	1 50
— des mêmes, en paniers de 2 pomponelles, le panier.	0 40
Lits à colonnes, de bois d'acajou, unis, chaque.	6 »
— des mêmes, sculptés ou cannelés, avec corniches, id.	8 »
— de chêne, unis, id.	4 »

	\$	C
Lits de sap, chaque.	3	»
— en fer, id.	3	»
Livres reliés, dorés ou non dorés sur tranches, avec ou sans gravures, chaque volume in-folio.	0	20
— — — in-4 ^o	0	15
— — — in-8 ^o	0	08
— — — in-12.	0	05
— — — in-16.	0	03
— — — in-18.	0	01
— cartonnés ou brochés, moitié prix, selon les formats.		
— classiques, c'est-à-dire les grammaires et dictionnaires de langues mortes et vivantes, les auteurs grecs et latins, les livres d'arithmétique, de géométrie, d'algèbre et de géographie élémentaire, quand ils sont cartonnés ou brochés (francs de droits).		
Livrets ou carnets de poche, simples, la douzaine.	0	30
— — fins, en cahiers, id.	0	40
— d'or (petits carnets ayant les feuilles dorées), id.	0	40
Longues-vues, grandes de 2 pieds dans tout leur développement, la douzaine.	2	»
— au-dessous de 2 pieds dans tout leur développement, id.	1	25
Loquets en fer, avec poignées de cuivre, la douzaine.	0	75
— — — de fer, id.	0	25
Lorgnettes ou lorgnons, richement montés, chaque.	1	»
— en cuivre doré ou argenté, ivoire, écaille, id.	0	40
— en bois ou carton, id.	0	15
Lotos (jeux de), chaque.	0	25
Louchets en fer, la douzaine.	0	40
Loupes en verre pour les yeux, chaque.	0	25
Lunettes à branches, montées en or, chaque.	1	»
— — — en argent, id.	0	60
— — — d'écaille, montées en or, id.	0	50
— — — montées en cuivre doré ou argenté, la douzaine.	1	50
— — — en fer, id.	0	50
— sans branches, montées en or, chaque.	0	30
— — — en argent, id.	0	20
— — — en écaille, la douzaine.	0	90
— — — en cuivre doré ou argenté, id.	0	75
— — — en fer, id.	0	30
Lustres à cercles ou à cristaux, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .		

M

Macamby, le baril.	0	50
Machines pour préparer, peler et vanner le coton, et autres propres à économiser la main-d'œuvre ou à améliorer la préparation des produits du sol (franches de droits).		
— à dresser les bouchons, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .		
— en verre pour faire du feu, id.		

	\$ C
Madras réels, en pièces, pour robes, 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 08
— faux, en pièces, pour robes, 30 pouces et au-dessous, id.	0 04
Maïs en grains, le baril.	1 »
Malaguettes, la livre.	0 04
Malles vides, grandes et petites, en jeu, chaque malle.	0 75
— contenant des marchandises importées, id.	0 25
Manches d'alènes, la grosse.	0 50
Manchettes à manche de corne ou de bois, la douzaine.	0 30
— longues à garde ou sans garde, avec fourreaux en cuir, id.	1 »
— ou manches pour femmes en étoffes diverses ou en soie, id.	1 »
Mandolines, chaque.	1 »
Manteaux de drap, galonnés en or ou en argent, chaque.	5 »
— — fins, unis, id.	2 50
— ordinaires et communs, id.	2 »
<i>a</i> Mantègue, le quintal.	1 50
Mantilles de soie pour dames, chaque.	2 »
— — pour fillettes, id.	1 25
— de dentelle et de mousseline, id.	0 75
<i>a</i> Maquereaux, le baril.	1 50
Marbres pour commodes, consoles, bureaux ou tables, chaque.	1 »
— pour tombes, de 6 à 7 pieds de long, gravés, id.	3 »
— — des mêmes, unis, id.	2 »
— — d'enfant, de 3 à 4 pieds de long, gravés, id.	1 »
— — — de 3 à 4 pieds de long, unis, id.	0 50
Marmites en fer ou en fonte, le quintal.	0 75
— en fer blanc ou en tôle, id.	0 12
Marrons, le baril.	0 75
Marteaux assortis, la douzaine.	0 40
Masques en fil de fer pour escrime, la paire.	0 20
— de carnaval, en carton, la douzaine.	1 »
— — en toile cirée et en fil de fer, id.	2 »
Masses en fer, la douzaine.	1 50
Matelas en crin, grands, chaque.	1 50
— — petits, id.	0 75
Mâts petits, dits espars, chaque.	0 40
— grands, pour mûres, 20 0/0 <i>ad valorem</i>	
Mèches à vilebrequin, la douzaine de mèches.	0 25
— petites, dites brades, id.	0 12
— à quinquet, la grosse.	0 12
Médailles en cuivre pour chapelets, le cent.	0 25
Mérincs, petite largeur, l'aune.	0 08
— grande largeur, id.	0 15
Merrains, le millier.	0 75
Meules à aiguiser, assorties, chaque.	0 25
Miel, la bouteille.	0 04
Miné de plomb, la livre.	0 08
Mirobon, étoffe mêlée de soie et de coton, 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 08

(a) Ainsi modifié par la loi du 27 août 1883.

	\$ C
Miroirs de 2 pouces sur 3, montés sur carton ou feuilles de bois, la douz.	0 04
— de 3 à 4 pouces, sur 5 à 7 pouces, montés sur carton ou feuilles de bois, id.	0 08
— de 4 à 7 pouces, sur 7 à 12 pouces, montés sur carton, avec ou sans tiroirs, id.	0 50
— des mêmes dimensions, montés sur bois divers, avec ou sans dorure, pour toilette, id.	0 70
— en pivots ou sans tiroirs, montés sur bois de 6 pouces et au-dessus de diamètre, sur 10 à 15 pouces de hauteur, id.	2 50
— des mêmes, au-dessus de 6 pouces de large ou de diamètre, sur 6 à 10 pouces de hauteur, chaque	0 25
— de 7 à 10 pouces, sur 12 à 15 pouces de hauteur, encadrés ou non encadrés, avec dorure ou non, pour toilette, la douzaine.	1 50
— au-dessus des dimensions ci-dessus (Voy. Glaces).	
Molleton de laine ou de coton, 30 pouces et au-dessous; l'aune.	0 07
Montres d'or de toutes qualités, chaque	1 50
— d'argent, de toutes qualités, id.	0 75
— de cuivre, de toutes qualités, id.	0 50
Moques en fer-blanc, la douzaine.	0 25
a Morlaix de fil et de fil et coton, au-dessous de 26 pouces, l'aune.	0 03
a — — — de 26 pouces et au-dessus, id.	0 04
a — de coton pur, au-dessous de 26 pouces, id.	0 02
a — — de 26 à 32 pouces, id.	0 2½
Mors de bride, plaqués, la douzaine.	3 »
— — ordinaires, id.	2 50
— — communs	2 »
b Mortiers (bouches à feu), francs de droits.	
— en marbre, avec ou sans pilons, la douzaine	2 »
— en cuivre, avec ou sans pilons, la livre.	0 10
— en fer, avec ou sans pilons, id.	0 04
c Morue, bacalieu et paccork, le quintal.	1 40
Mouchettes avec plateaux en tôle ou fer-blanc, la douzaine.	0 30
— sans plateaux, id.	0 16
Mouchoirs de Madras, véritables, la pièce de 8 mouchoirs	1 »
— de Paliacate et de Masulipatam, véritables, id.	1 »
a — façon Madras, Paliacate, Masulipatam, la douzaine.	0 30
— de fil, à fonds divers, en couleur ou en carreaux, larges de 3/4 et au-dessus, id.	0 75
— de fil, des mêmes, au-dessous de 3/4, id.	0 50
— — fins et blancs, de 7/8 et au-dessus, id.	1 »
— — communs, blancs, de 7/8 et au-dessus, id.	0 50
a — bleus, dits faux romil, gros, id.	0 15
a — d'indienne, étroits, communs, id.	0 20
a — d'organdi, blancs et en couleur, id.	0 37
a — de coton, fins pour poche, id.	0 50
a — de mousseline ou coton ordin., étroits, blancs, ou de couleur, id.	0 20

(a) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

(b) Prohibés (Loi du 9 décembre 1879).

(c) Ainsi modifié par la loi du 27 août 1883.

	5 C
a Mouchoirs de mousseline fine, blanche et en couleur, la douzaine.	0 50
a — — ordinaire, blanche et en couleur, id.	0 50
a — — commune, blanche et en couleur, id.	0 30
— de percale ou de mousseline, brodés, id.	1 50
— de batiste, brodés, de 3/4 et au-dessus, id.	5 »
— — — au-dessous de 3/4, id.	4 »
— — — imprimés ou festonnés, id.	3 »
— — — sans festons, pour la tête, id.	2 »
— — — pour poche, id.	1 50
— — — unis, en pièces de 3/4 et au-dessus, id.	2 »
— — — — au-dessous de 3/4, id.	1 50
— de soie, noirs, au-dessus de 4/4, id.	2 »
— — — au-dessous de 4/4, id.	1 »
— — — en couleur pour poche, id.	2 »
Moules à balles, en cuivre, la douzaine.	1 50
— — en fer, id.	0 75
— à pâtisserie, en cuivre, id.	0 50
— en fer-blanc, id.	0 30
Moulin à vapeur (francs de droits).	
— en fer, à eau et à bêtes (francs de droit).	
— à maïs, à coton et à café (francs de droits).	
— à moudre le poivre ou le café, chaque.	0 06
— à tabac, id.	1 »
Mousquetons de cavalerie (francs de droits).	
Mousseline blanche et en couleur, unie ou brodée, de 3/4 et au-dessus, mousselinette et basin mousseline, l'aune.	0 05
— blanche et en couleur, unie ou brodée, mousselinette et basin mousseline, au-dessus de 3/4 jusqu'à 4/4, id.	0 06
— diverses, de laine, id.	0 08
Moustiquaires de toutes sortes, chaque.	2 »
Moutarde en pots, la douzaine.	1 »
— en pobans, id.	0 50
Moutardiers en verre, la douzaine.	0 16
— en cristal, id.	0 60
— en métal, id.	0 50
Mouton salé, le baril	2 »
— en vie (francs de droits).	
Mulets (francs de droits).	
Muscade, la livre.	0 08

N

Nankin véritable et contrefait, large, blanc, jaune et bleu, en pièces ou coupons de 4 à 6 aunes, les 10 pièces ou coupons.	2 »
— des mêmes, étroits, en pièces ou coupons de 4 à 7 aunes, id.	1 50
a Nankinettes de toutes couleurs, à barres ou unies, otis check, printanières, florentines, de 22 pouces et au-dessous, l'aune.	0 1½

(a) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

	§ C
<i>a</i> Nankinettes de 22 à 26 pouces, l'aune.	0 02
<i>a</i> — de 26 à 30 pouces, id.	0 2½
<i>a</i> — de 30 à 36 pouces, id.	0 03
<i>a</i> — de 36 à 42 pouces, id.	0 3½
Nansouk, au-dessous de 3/4 de large, l'aune.	0 05
— de 3/4 de large et au-dessus, jusqu'à 4/4, id.	0 06
Nappes fines, damassées, larges, rayées, de 24 couverts et plus, chaque.	0 75
— ordinaires, unies, à barres de couleurs, écruës, id.	0 20
— de coton, fines et larges, id.	0 30
— communes et étroites, id.	0 10
Nattes de paille, larges de 4/4 et au-dessus, en pièces, l'aune.	0 20
— au-dessous de 4/4 de large, en pièces, id.	0 12
— de jonc, chaque.	0 15
— pour plats, la douzaine.	0 50
Navettes en argent pur, le marc.	0 50
— en cuivre doré, chaque paire.	0 50
Nécessaires en nacre, garnis de leurs objets, pour hommes et femmes, chaque.	2 50
— riches; en nacre, garnis de leurs objets, id.	6 »
— en acajou ou bois recherché, id.	1 50
Noir de fumée, la poche.	0 01
— d'animal, le cent.	0 75
Noisettes, le baril.	0 75
Nougat, la livre.	0 06

O

<i>b</i> Obus (projectiles), francs de droits.	
<i>b</i> Obusiers (bouches à feu), francs de droits.	
Ocre jaune et rouge, le baril.	0 75
Ognons en macorne, la macorne.	0 05
— en grenier, le quintal.	1 »
Olives en pobans, les 12 pobans.	0 20
— en petits barils, le petit baril.	0 30
— en poïches, la potiche.	0 08
Or brûlé (franc de droits).	
Oreillers et traversins en plumes (prohibés).	
Organdi en pièces, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 05
Orgues, 20 0/0 <i>ad valorem</i> (Voy. l'article 24, 1 ^{er} alinéa).	
— pour églises (franches de droits).	
Ornements de bride, en étain, la grosse.	0 66
— — en cuivre doré ou argenté, id.	1 50
— d'église, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .	
— de prêtre, id.	
<i>c</i> Otis check (Voy. Nankinette).	

(a) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

(b) Prohibés (Loi du 9 décembre 1879).

(c) Décision du gouvernement du 13 décembre 1888.

P

	\$ C
Paillettes en or ou argent fin, le marc.	0 50
— — — faux, id.	0 50
Pains à cacheter, la livre.	0 12
Paletots de drap ou casimir, chaque.	2 50
— d'étoffes autres, id.	1 50
Palettes de peintre, en ivoire, la douzaine.	0 20
— — en bois divers, id.	0 12
Paniers ou corbeilles, en osier, grands, la douzaine.	2 »
— — — petits, id.	0 75
— en porcelaine, pour fruits, la paire.	0 50
Pantalons de drap fin, casimir tricot, soie, chaque.	1 50
— de toile fine, basin, nankin, nankinette et autres étoffes légères, id.	0 50
— de peau de daim et de chamois, id.	1 »
— galonnés en or, id.	2 50
— — en argent, id.	2 »
— en colette ou grosse toile, la douzaine.	1 50
Pantoufles de laine, dites chaussons de tresses, communes, la douzaine.	0 75
— — fines et ordinaires, id.	1 »
— en peau, id.	1 50
Papier sablé, la main.	0 08
— à dessin, plans, cartes, dit grand-aigle, les 100 feuilles.	1 »
— à ministre, coupé, fin et doré sur tranche, la rame.	1 »
— — non doré sur tranche, id.	0 75
— fin, au-dessus de 15 pouces, id.	0 60
— ordinaire, grand de 15 pouces et au-dessus, id.	0 70
— commun à écolier, au-dessous de 15 pouces, id.	0 15
— à lettres, doré sur tranche, id.	0 60
— à lettres, non doré sur tranche, id.	0 48
— d'enveloppes, à cartouches et à doublage, gris, bleu, jaune, id.	0 12
— rayé, à musique, la main.	0 12
— à tapisserie, à fonds riches ou avec sujets, velouté ou satiné, le rouleau.	0 25
— à tapisserie, à fonds variés ou à fleurs, velouté ou satiné, sans dorure, id.	0 18
— à tapisserie, à fonds unis, velouté ou satiné, id.	0 06
— — ordinaire, à fonds unis, variés ou à fleurs, sans dorure, non satiné, glacé ou non glacé, id.	0 03
— imperméable, la rame.	0 40
a Parapluies, parasols, ombrelles de toutes grandeurs et façons, chaque.	0 60
a — — — pour enfants, id.	0 20
a — en étoffe de laine, id.	0 30
a — en coton, id.	0 18
Parchemin, les 12 feuilles.	0 75

(a) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1839.

	§ C
Parfumeries assorties, la malle de 2 pieds de long sur 1 de large.	2 50
— — — au-dessus de cette dimension (Voy. l'article 24, 3 ^e alinéa de la loi).	
Passants ou passements en or ou argent fin, la paire.	0 08
Pastilles diverses, la livre.	0 06
Pâtes, vermicelle, macaroni, etc., la livre.	0 03
— d'amande et de coco, id.	0 10
Peaux de vache diverses, chaque.	0 64
— de veau, vernies pour couvertures de fonte, etc., la douzaine.	3 »
— — cirées, id.	2 »
— de chèvre cirées, id.	0 50
— de maroquin vrai, id.	1 »
— — faux, id.	0 50
— de daim ou de chamois, chaque.	0 30
— de mouton, blanches ou chamoisées, la douzaine.	0 50
— d'ours, chaque.	0 50
— de tigre, id.	1 »
— de buffle, la douzaine.	12 »
— de cochon, id.	3 »
— cirées, de cheval, chaque.	0 30
Peignes, en cuivre doré, montés en pierres fausses, la douzaine.	7 »
— en écaille pour femmes, id.	4 »
— en corne pour femmes, id.	1 »
— en ivoire, à décrasser ou à démêler, en écaille, petits, id.	0 50
— en corne, diverses, à décrasser ou à démêler, communs, id.	0 25
Peintures de toutes qualités, la livre.	0 1½
Pékin, de toutes couleurs, 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 08
Pelles en fer, la douzaine.	0 75
— en bois, id.	0 40
— à sel, id.	0 40
Peluche de soie, pour chapeaux, l'aune.	0 12
— de coton, pour chapeaux, id.	0 06
Pendules à musique, grandes, chaque.	8 »
— ordinaires et communes, en bois, id.	2 »
— en cuivre ou en bronze, id.	6 »
Pentures et gonds (Voy. Gonds et pentures).	
Percale fine et ordinaire, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 06
— très commune, de 30 pouces et au-dessous, id.	0 04
Perdrix confites, le pot.	0 28
Perlasse, le quintal.	0 75
Perles fausses, la masse.	0 50
— fines (Voy. Bijouterie fine).	
Perruques, chaque.	1 »
Pèse-liqueurs, la douzaine.	0 50
Petit-salé en gones, la gonne.	2 50
a — en barils, le baril.	2 50
Pièces à eau, cerclées en bois, par chaque gallon.	0 01
— — en fer, id.	0 02

	\$	C
Pieds-de-roi, la douzaine.	0	25
— et oreilles de cochon, en barils, le baril.	1	50
Pierres à fusil, le millier.	0	75
— à rasoir, chaque.	0	03
— à filtrer, id.	0	75
Pinceaux à peinture, assortis, la douzaine.	0	50
— à barbe, id.	0	40
Pincés à orfèvre et à cordonnier, la douzaine.	0	40
— pioches, piquois, id.	1	»
Pincettes à sucre, la douzaine.	0	50
Pipes vides de 100 à 120 gallons, chaque.	0	25
— à fumer, en porcelaine, garnies, id.	0	10
— — en faïence, la grosse.	0	24
— — en terre, id.	0	10
a Pistolets, à cheveux ou fins, à pistons ou non, avec leurs boîtes et accessoires, la paire.	9	»
a — à plusieurs coups, id.	9	»
a — ordinaires, à pistons ou non, sans boîte, id.	2	»
a — de cavalerie (francs de droits).		
Planches de pitchpin, le millier.	2	50
— de sapin, id.	1	75
— de chêne, id.	3	50
Plaques de cuivre pour shakos de troupes, la douzaine.	0	24
— dorées et argentées, pour shakos de troupes, id.	0	50
— diverses pour cercueils, id.	3	»
Plateaux pour cabarets, peints, dorés ou non, d'un pied et au-dessus de diamètre, chaque.	0	75
— des mêmes, au-dessous d'un pied de diamètre, la douzaine.	2	»
— en métal pour carafes, chaque.	1	50
— en paille, id.	0	50
— plaqués en argent et ceux en argent, 20 0/0 <i>ad valorem</i> (Voy. l'art. 24, 1 ^{er} alinéa).		
Platilles blanches de toutes qualités, larges de plus de deux tiers, mêmes taxes que toiles à chemises (Voy. Toiles).		
— blanches fines, de fil ou de fil et coton, larges de deux tiers et au-dessous, l'aune.	0	06
— ordinaires et communes, de fil ou de fil et coton, larges de deux tiers et au-dessous, id.	0	05
— grises de toutes qualités, 30 pouces et au-dessous, id.	0	02
Platines pour la confection des cassaves, chaque.	0	20
Plâtre, le baril	0	25
Plats en verre, la douzaine.	0	75
a Plomb en grain, la livre.	0	04
— en planche, id.	0	02
— en saumon, id.	0	01
Plumes d'oie, à écrire et à cure-dents, le millier.	0	30
— en acier, la grosse.	0	30

Plumes de toutes couleurs, pour chapeaux, à raison de trois plumes par garniture, la douzaine de garnitures.	0 75
Plumeaux (Voy. Balais).	
Plumets et panaches en plumes fines, chaque.	0 40
— — — de coq, id.	0 25
Poêles et poêlons de cuisine, la douzaine.	1 50
Poids pour balances, en cuivre, le quintal.	9 »
— — en fer, id.	1 »
Poignées pour malles, en cuivre, la douzaine de paires.	0 30
— — en fer, id.	0 12
— cuivre, verre ou cristal, pour tables, id.	0 75
Poignets pour chapeaux, la douzaine.	0 25
Poil de cerf, le quintal.	2 »
Pointes en cuivre, la livre.	0 09
— de Paris, en fer, assorties, id.	0 06
Poires à poudre, en cuivre, assorties, la douzaine.	4 »
— — en corne, assorties, id.	2 50
— sèches, dites tapées, le panier.	0 30
Pois à manger de toutes espèces, le baril.	0 25
Pois d'Iris, pour cautères, la livre.	0 03
Poissonnières en cuivre, la livre.	0 10
— en fer-blanc, chaque.	0 20
Poivre de toutes espèces, la livre.	0 02
Polonaise, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 05
Polygraphes, chaque.	0 75
Pommades en petits pots et bâtons ordinaires, la douzaine.	0 25
— en grands pots de grès ou fer-blanc, la livre.	0 20
— en salières de verre, la douzaine.	0 50
— en pots, en bâtons et en verre, autres que les dimensions ci-dessus (Voy. l'article 24, 3 ^e alinéa de la loi).	
Pommeaux de selle, la douzaine de pommeaux.	0 12
Pommelles pour voiliers, la grosse.	0 40
Pommes, le baril.	0 40
— de terre, id.	0 40
— — en petits paniers, chaque.	0 06
Pompes de bois pour navires, chaque.	2 »
— à incendie (franches de droits).	
— à manivelle, pour puits, chaque.	1 »
— en cuivre, à main, pour guildives, id.	0 50
— en fer-blanc, des mêmes, id.	0 37
— en bois, des mêmes, id.	0 12
Pompons en or ou argent, pour officiers, la douzaine.	2 50
— en soie ou en argent et soie, id.	0 75
— en laine, id.	0 25
Porcelaine fine et commune, la pièce.	0 03
α Porcelaines opaques, dites porcelaines blanches ordinaires : comme la faïence.	
Porte-bouquets, chaque.	0 05

	5 C
Porte-bouteilles, plaqués en argent, chaque.	0 08
— — non plaqués, la douzaine.	0 40
— cigares, id.	0 20
— crayons, fins, en or, chaque.	0 25
— — — en argent, id.	0 16
— — ordinaires, en argent, id.	0 10
— — en cuivre argenté, id.	0 04
— — — pur, la douzaine.	0 30
— épées en maroquin ou velours, brodés d'or, chaque.	0 25
Portefeuilles grands, dits à ministre, chaque	0 75
— de poche, grands de 6 pouces ou plus de 6 pouces, avec fermoirs, la douzaine.	0 40
— des mêmes, au-dessous de 6 pouces, avec fermoirs, id.	0 20
— des mêmes, sans fermoirs, assortis, id.	0 12
Porte-habits, en bois, chaque	0 10
— — en fer ou en cuivre, id.	0 06
— huilliers en bois ou en fer-blanc peints, sans carafes, id.	0 15
— liqueurs et porte-huilliers, plaqués, fins, avec carafes en cristal, id.	2 25
— — des mêmes, avec les carafes en verre, id.	1 »
— manteaux de voyage, de toutes qualités, id.	0 25
— montres en soie, brodés, la douzaine.	1 »
— — unis, id.	0 50
— — en étoffe, id.	0 25
— plumes, id.	0 25
— têtes, <i>ad valorem</i> .	
Potiches à encre, vides, de toutes dimensions, le cent.	0 40
Pots en porcelaine pour fleurs, la paire.	0 50
Poudre à poudrer, les 12 livres.	0 12
a — à gibier, la livre.	0 12
a — à canon, id.	0 05
— de litharge d'or ou d'argent, id.	0 08
— de fer, id.	0 04
— à dents, les 12 boîtes.	0 40
— de Saint-Ange et d'Aillaux, la boîte.	0 12
— de Seidlitz et de soda-water, la douzaine de boîtes.	0 66
— de gingembre, id.	0 50
Poules simples, en bois, assorties, le pouce.	0 01
— doubles, des mêmes, id.	0 02
— en cuivre, la livre.	0 10
Poupées et tous joujoux d'enfants, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .	
— fines, etc., comme ci-dessus.	
Presses hydrauliques (franches de droits).	
— à imprimer, chaque.	4 »
— à relier, id.	1 50
— à timbrer, id.	1 50
— à copier, id.	1 »
— pour comprimer le drap, <i>ad valorem</i> (Voy. l'art. 24, 1 ^{er} alinéa).	
Printanières (Voy. Nankinettes).	



a Projectiles d'artillerie de toutes sortes, non dénommés (francs de droits).	
Prunes et pruneaux, la livre	0 02
Psychés (Voy. Glaces).	

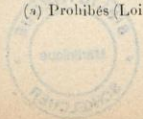
Q

Queues de billard, la douzaine.	8 "
Quincailleries non prévues, 20 0/0 <i>ad valorem</i> (Voy. l'art. 24, 1 ^{er} alinéa).	
Quinquets à plusieurs branches, chaque.	2 "
— ordinaires, id.	0 50
— pour tables, à globes en verre, id.	1 25
— — à cercles et à garde-vue en soie ou en étoffes gazées, id.	0 50
Quitterines (Voy. Voitures).	

R

Rabots avec fers, la douzaine.	0 75
— sans fers, id.	0 50
Racles ou grattoirs pour bâtiments, la douzaine.	0 50
Raisins secs, la livre.	0 02
Rapporteurs en cuivre, ivoire ou corne, quand ils sont détachés des boîtes ou des étuis de mathématiques, la douzaine.	0 60
Rasoirs fins, dans leurs boîtes ou étuis, la paire.	0 30
— — en paquets et en cartes, id.	0 20
— communs, en paquets et en cartes, id.	0 06
Ratafia et guignolet, les 12 bouteilles.	1 "
— — les 12 demi-bouteilles.	0 50
Râteaux en fer, chaque.	0 12
Ratières en fer, la douzaine.	0 50
Réchauds en terre, cerclés en fer, chaque.	0 15
— en fer, id.	0 25
Redingotes en drap fin, chaque.	3 "
— — ordinaire et étoffes diverses, id.	2 50
Régénérateur en bouteilles, la bouteille.	0 25
Registres au-dessus de 24 pouces, chaque.	1 50
— de 18 à 24 pouces, id.	1 "
— au-dessous de 18 pouces, id.	0 30
R'gles du jeu de billard, en tableaux, le tableau.	0 40
— en bois, pour bureaux, assorties, la douzaine.	0 30
Ressorts pour roues de voiture, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .	
— pour montres, id.	2 "
Rideaux en soie, la douzaine.	1 "
— en -mousseline, id.	1 "
Ridicules en soie, pour femmes, chaque.	0 16
— en étoffe, id.	0 08

(a) Prohibés (Loi du 9 décembre 1879).



	5 C
Rigoises en cuir de bœuf, la douzaine	0 25
Rivets, les cent livres	1 50
a Riz, le quintal	4 40
Robes faites, de toutes sortes et pour tout âge, chaque	3 »
— en coupons de dentelle et batiste, de 5 à 10 aunes, id.	2 »
— — de mousseline et batiste, de 5 à 10 aunes, id.	1 »
Robinet en cuivre pour grosses pièces, bassines, barriques, etc., la livre.	0 03
— des mêmes, en plomb, id.	0 02
Rôtissoires en fer-blanc, avec broches et lèche-frites, chaque	1 »
Rouen, couronné, fleuret de 40 pouces et au-dessous, l'aune	0 06
b Roues de voiture, de cabrouet ou de chariot, la paire	2 »
b — de cabrouet à bœuf, id.	5 50
b — — à mulets, id.	4 50
Rouleau de ménage, blanc et écru, 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 03
Roulettes en cuivre, la douzaine	0 40
— en fer, id.	0 25
Rubans ou mesures, la douzaine	0 12
— de satin, assortis, la pièce de 12 aunes	0 12
— de soie, assortis, id.	0 09
— — noire, à border et à garnir les souliers, id.	0 09
— larges, de toutes qualités, l'aune	0 05
— de velours de so e, id.	0 02
— — de fil ou de coton, les 12 aunes	0 06
c — de laine, pour matelas, la pièce de 12 aunes	0 01
c — de fil et coton en pièces, id.	0 02
Russie véritable, large de 2/3, l'aune	0 06
— — au-dessus de 2/3 (Voy. l'art. 24, 3 ^e alinéa de la loi).	
— — étroite, au-dessous de 2/3, l'aune	0 05
— contrefaite, large de 2/3, id.	0 04
— — au-dessus de 2/3 (Voy. l'art. 24, 3 ^e alinéa).	
— — étroite, au-dessous de 2/3, l'aune	0 03

S

Sabres de cavalerie pour troupes (francs de droits).	
— fins, pour officiers, avec fourreaux et poignées en cuivre doré ou argenté et avec moulures et ornements, chaque	1 »
— des mêmes, sans moulures ni ornements, id.	1 »
— ordinaires avec fourreaux et poignées en cuivre bruni et uni, id.	0 50
— — avec fourreaux de cuir et embouts de fer ou de cuir, id.	0 40
Sacs à habitants de 3 à 4 fils, la douzaine	0 75
— de colette et autres toiles à charger, le cent	2 50
— en soie (Voy. Ridicules).	
— de chasse, pour plomb, simples, la douzaine	0 60
— de nuit et de voyage, en étoffes riches, chaque	0 75
— — — communes, id.	0 25

(a) Ainsi modifié par la loi du 27 août 1883.

() Loi du 22 août 1884.

(c) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

	§	C
Sacs de chasse, pour plomb, doubles, la douzaine.	1	20
Saint-Georges, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0	03
Salières en verre, la douzaine.	0	25
— en métal de toutes espèces, la paire.	0	25
Sance, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0	03
Sandaraque en petites fioles, la douzaine.	0	50
Sangles faites, chaque.	0	25
— en pièces, l'aune.	0	03
Sangsues (franches de droits),		
Sardines en barils, le baril.	0	50
— en pots, le pot.	0	20
— à l'huile, en boîtes de fer-blanc, la boîte.	0	10
— — en demi-boîtes de fer-blanc, la demi-boîte.	0	06
— — en quarts de boîte de fer-blanc, le quart de boîte.	0	04
Satin (Voy. Soieries).		
Sauce ou king-sauce, la douzaine de pobans.	0	03
Saucissons confits au saindoux, la livre.	0	04
— non confits, id.	0	04
Saumons en barils, le baril.	1	50
— en demi-barils, le demi-baril.	0	75
— en quarts de baril, le quart de baril.	0	37
a Savon de toutes qualités, les cent livres.	1	»
Savonnettes, la douzaine.	0	16
Schalls de tulle ou de dentelle de fil, ou de dentelle de coton, et fil et soie, de 4/4 et au-dessus, chaque.	1	50
— de soie, de toutes grandeurs, id.	2	50
a — de coton blanc et en couleur, de toutes grandeurs, la douzaine.	1	»
a — de mousseline, de toutes grandeurs, id.	1	50
a — de mérinos, de laine et de coton, de toutes grandeurs, id.	3	»
Scies grandes et moyennes, non montées, assorties, la douzaine.	2	»
— petites, non montées, id.	1	50
— grandes, montées, assorties, id.	2	25
— petites, montées, assorties, id.	1	75
Seaux en cuir, en bois, chaque.	0	12
— en verre blanc ou de couleur, pour tables, la douzaine.	0	30
Secrétaires portatifs de voyage, en bois d'acajou, de cèdre, de buis, etc., fins et riches, chaque.	3	»
— portatifs, unis et communs, id.	1	50
b Sel marin en barils, le baril.	1	»
— en petits pains ou en paniers, chaque.	0	05
Selles fines, à homme, pour officiers supérieurs, garnies de fontes et housses galonnées, chaque.	12	»
— ordinaires, avec ou sans housses, id.	8	»
— sans fontes ni garnitures, id.	6	»
— de troupes avec garnitures et harnais, id.	3	»
— fines et ordinaires à femme, garnies, id.	8	»
— communes à femme, garnies, id.	5	»

(a) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

(b) Ainsi modifié par la loi du 5 décembre 1860.

	\$	C
Selles à hommes et à femmes, de toutes qualités, non montées, chaque.	3	»
Serge, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0	10
Serinettes, chaque.	1	50
Serpes, la douzaine.	0	50
Serpettes, la douzaine.	0	40
Serre-bras en étoffe, <i>ad valorem</i> .		
Serrures en cuivre, de plus de 6 pouces de large, chaque.	0	15
— — au-dessous de 6 pouces, assorties, la douzaine.	1	50
— en fer, assorties, pour portes, id.	1	»
— pour malles et tiroirs, en fer, id.	0	25
— en fer, montées sur bois, id.	0	75
Serviettes avec nappes, blanches, de fil, ouvrées et damassées, la douzaine.	2	50
— des mêmes, sans nappes, id.	1	50
— avec nappes, unies, à barres en couleur, id.	1	»
— des mêmes, sans nappes, id.	0	75
— avec nappes, écruës, à barres en couleur, id.	0	75
— des mêmes, sans nappes, id.	0	50
— de coton, larges, damassées, avec nappes, id.	1	»
— — damassées, sans nappes, id.	0	75
a — — à barres en couleur, id.	0	40
a — — étroites, petites et communes, id.	0	20
Shakos d'officiers, en castor, velours ou maroquin, sans cordons, chaque.	1	50
— de troupes, avec plaques sans cordons, la douzaine.	3	»
Siamoises de 3/4 à 7/8. rayées, l'aune.	0	04
Sirap d'orgeat et d'autres qualités, en bouteilles, la douzaine.	1	50
— — et d'autres qualités, en fioles, id.	0	75
Sirsacas, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0	07
Soie à coudre et à broder, la livre.	0	25
— pour cordonniers, id.	0	10
— — — Drap de soie et autres étoffes brodées, l'aune.	0	25
Soieries { Gros de Naples, brodé, uni ou rayé; satin uni ou à fleurs,		
— taffetas et autre étoffe de soie ouvrée pour robes, id.	0	20
— Léventine, Florence et soieries légères, et rayées, id.	0	15
— Le tout de 30 pouces et au-dessous.		
— des mêmes, au-dessus de 30 pouces (Voy. l'art. 24, 3 ^e alinéa).		
Son, le baril.	0	30
Sondes à la main, en fer-blanc, pour vin, la douzaine.	0	50
Soufflets de forgeron, chaque.	1	»
— de boucher, id.	1	»
— de cuisine, la douzaine.	1	»
Souliers en tricot de laine, dits chaussois pour enfants, la douzaine.	0	25
— fins, pour hommes, vernis ou cirés, id.	2	50
— ordinaires, des mêmes, id.	2	»
— communs, pour troupes, id.	1	»
— de garçons, dits de cadets, id.	2	»
— pour femmes, en soie, en peau fine de couleur ou en maroquin, id.	2	»
— — — brodés ou pailletés, id.	6	»
— — — en prunelles et autres étoffes ou en peau commune, id.	1	50

(a) Ainsi modifié par la loi du 20 juillet 1859.

	§ C
Souliers pour petits enfants, de toutes qualités, la douzaine.	1 »
— pour fillettes, de toutes qualités, id.	1 50
— en gomme élastique, dite caoutchouc, id.	2 »
Souricières, la douzaine.	0 25
Statues en plâtre, de 2 pieds de hauteur et au-dessus, chaque.	0 75
— — de 12 pouces de hauteur à 23 pouces, id.	0 37
— — au-dessous de 12 pouces, la douzaine.	0 60
— en marbre ou en bronze, 20 0/0 <i>ad valorem</i> (Voy. l'art. 24, 1 ^{er} alinéa de la loi).	
Statuettes, 20 0/0 <i>ad valorem</i> (Voy. l'art. 24, 1 ^{er} alinéa de la loi).	
Stérosopes, 20 0/0 <i>ad valorem</i> (Voy. l'art. 24, 1 ^{er} alinéa de la loi).	
Sucre candi, de pomme et d'orge, la livre.	0 08
— raffiné, id.	0 03
Sucriers en verre ou en porcelaine, la paire.	0 25
Suif, la livre.	0 01

T

a Tabac en poudre, la livre.	0 08
— — en bouteilles et en flacons, chaque.	0 20
a — en andouilles, la livre.	0 03
a — en feuilles, id.	0 08
a — à chiquer, de toutes provenances, id.	0 08
Tabatières en or, simples ou à musique, l'once.	1 »
— en écaille, garnies en or fin, chaque.	0 80
— en argent fin, le marc.	1 »
— en écaille, garnies d'argent fin, chaque.	0 60
— en bois et autres matières, à fonds dorés, id.	0 40
— en carton, fines, la douzaine.	1 »
— — cuir ou bois divers, à fonds de corne, communes, id.	0 30
— en étain, plomb, corne, communes, id.	0 20
— à musique, en écaille, bois, etc., chaque.	1 50
Tableaux peints à l'huile, avec ou sans cadres (francs de droits).	
— gravés, coloriés ou non, et ceux de sainteté, de 3 à 4 pouces sur 3 à 6 pouces, avec cadres dorés, chaque.	0 14
— gravés, coloriés ou non, et ceux de sainteté, avec cadres dorés, de 6 à 8 pouces sur 6 à 12 pouces, id.	0 28
— des mêmes et ceux de sainteté, avec cadres dorés, de 9 à 11 pouces sur 13 à 15 pouces, id.	0 50
— des mêmes, de 12 à 20 pouces sur 16 à 24 pouces, id.	0 75
— — de 31 à 36 pouces sur 35 à 40 pouces, id.	2 50
— — de 21 à 30 pouces sur 25 à 34 pouces, id.	1 20
— — de plus grandes dimensions, 20 0/0 <i>ad valorem</i> (Voy. l'art. 24, 1 ^{er} alinéa de la loi).	

NOTA. — Les tableaux coloriés ou non et ceux de sainteté, à cadres non dorés, dans les proportions ci-dessus, payeront la moitié du droit établi sur ceux à cadres dorés.

	\$ C
Tables en acajou, pliantes, chaque.	6 »
— d'autres bois, pliantes, id.	4 »
— de toilette, en acajou ou bois recherché, id.	3 »
— ordinaires, de noyer, cerisier et autres bois, id.	2 »
— de sap, id.	1 »
Tablettes de peinture, en ivoire, la douzaine.	0 25
— — en bois, id.	0 16
Tabliers en peau, chaque.	0 75
Tabourets pour pieds, la douzaine.	1 50
— pour pianos, chaque.	0 50
Taffetas faux, de soie et coton, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 10
Tambours (caisses) en cuivre, chaque.	0 40
— — en bois, id.	0 20
— pour enfants, la douzaine.	0 60
Tamis à farine, montés, la douzaine.	1 »
— à vesou, non montés, id.	0 50
Tapis de billard, chaque.	4 »
— de pieds, de plus de 3 pieds de long sur 1 de large, id.	1 »
— — de moins de 3 pieds de long sur 1 de large, id.	0 50
— de chambre ou de salle, id.	7 »
— fins pour tables, id.	1 25
— ordinaires et communs, pour tables, id.	0 75
Targettes en cuivre, la douzaine.	1 »
— en fer, id.	0 50
Tarières assorties, la douzaine.	0 25
Tasses et soucoupes, avec dorures, etc. (Voy. Porcelaine).	
Télescopes portatifs, chaque.	2 »
— grands, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .	
Tenailles, chaque.	0 05
Terraille, la douzaine de pièces.	0 12
Terre de pipe (Voy. Ciment).	
Thermomètres, grands de plus de 12 pouces, chaque.	0 20
— au-dessous de 12 pouces, la douzaine.	0 60
Tierçons vides, de 10 à 30 gallons, chaque.	0 06
Tiges de bottes, la paire.	0 40
Tilles à charpentier, la douzaine.	1 »
Tire-bottes, la douzaine.	0 40
Tire-bouchons, la douzaine.	0 40
Toiles fines, ordinaires, de fil ou de fil et coton, à chemises, de toutes fabriques, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 08
— très communes, des mêmes, de 30 pouces et au-dessous, id.	0 05
— au-dessus des dimensions ci-dessus (Voy. l'art. 24, 3 ^e alinéa).	
— de coton pur (Voy. Coton).	
— grises ou écruées, fines et ordinaires, de toutes fabriques, de 30 pou- ces et au-dessous, l'aune.	0 05
— grises, très communes, de toutes fabriques, et de 30 pouces et au- dessous, id.	0 04
— — au-dessus des dimensions ci-dessus (Voy. l'art. 24, 3 ^e alin.).	
— à draps, de 3/4 à 4/4, l'aune.	0 07
— — au-dessus de 4/4 jusqu'au-dessous de 6/4, id.	0 12

Toiles à draps, de 6/4, l'aune	5 C
— — au-dessus de 6/4 (Voy. l'art. 24, 3 ^e alinéa).	0 20
— — damassées, blanches et en couleur, larges de 4/4, l'aune.	0 12
— — au-dessus de 4/4 (Voy. l'art. 24, 3 ^e alinéa).	
— — au-dessous de 4/4, l'aune	0 C8
— — de coton, de 4/4, id	0 08
— — de coton, au-dessous de 4/4, id.	0 06
— — de coton, au-dessus de 4/4 (Voy. l'art. 24, 3 ^e alinéa).	
— à voiles, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 04
— — au-dessus de 30 pouces (Voy. l'art. 24, 3 ^e alinéa).	
— à sacs, de 3/4 de large et au-dessous, l'aune.	0 02
— — au-dessus de 3/4 (Voy. l'art. 24, 3 ^e alinéa).	
— cirées, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 08
— — au-dessus de 30 pouces (Voy. l'art. 24, 3 ^e alinéa).	
— à emballage, de 3/4 de large et au-dessous, l'aune.	0 02
— — au-dessus de 3/4 (Voy. l'art. 24, 3 ^e alinéa).	
— pour serviettes, de coton ou de fil et coton, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 05
— — — des mêmes, au-dessus de 30 pouces (Voy. l'art. 24, 3 ^e alinéa de la loi).	
— pour nappes, de coton ou de fil et coton, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 07
— — — des mêmes, au-dessus de 30 pouces (Voy. l'art. 24, 3 ^e alinéa).	
Tôle, le quintal.	0 75
Tombeaux ou monuments en marbre, de toutes dimensions, chaque.	6 »
a Trabouques, chaque.	1 »
Tranchets à cordonnier, la douzaine.	0 15
Traversins en plumes (prohibés).	
— en paille, la douzaine.	0 50
Trébuchets, chaque.	0 75
Tresses en or ou argent fin, pour gilets, l'aune.	0 06
— — — faux, pour gilets, id.	0 05
— en soie, les 12 aunes.	0 06
— en laine, fil et coton, id.	0 03
Trictracs, 20 0/0 <i>ad valorem</i> (Voy. l'art. 24, 1 ^{er} alinéa).	
Trompes en fer, la grosse	0 60
Trompettes, chaque.	0 75
Truelles pour maçons, la douzaine	0 50
Tuiles à couvrir, le millier.	1 »
Tulipes en or, pour chapeaux, chaque.	0 25
— en argent, pour shakos, id.	0 20
— pour chapeaux, en cuivre doré ou argenté, la douzaine	1 50
— en cuir bruni, id.	0 30
Tuyaux en fer ou de fonte pour conduits d'eau, le quintal.	1 »

(a) Prohibées (Loi du 9 décembre 1879).

V

	\$	C
Varlopes avec fers, la douzaine	1	50
— sans fers, id.	1	v
Veilleuses en verre, chaque	0	10
— en porcelaine, id.	0	15
— en métal, id.	0	08
Velours de soie, l'aune.	0	25
— de coton, id.	0	08
Vermicelle (Voy. Pâte).		
a Vermouth en caisses ou en paniers de 12 bouteilles, chaque	1	»
a — en litres, les 12 litres.	1	50
Vernis en bouteilles, la bouteille.	0	12
Verreries non prévues, 20 0/0 <i>ad valorem</i> .		
Verres ou gobelets en cristal, taillés à patte, avec couvercles ou étuis, chaque	0	25
— — — coulés à patte, avec couvercles ou étuis, id.	0	25
— — — taillés sans patte, avec couvercles, id.	0	25
— — — coulés sans patte, avec couvercles, id.	0	25
NOTA. — Les mêmes que dessus, sans étuis ni couvercles, payeront les mêmes droits.		
Verres et gobelets en verre fin, taillés ou gravés à patte, la douzaine. . .	0	75
— — — — — sans patte, id.	0	50
— — — — — coulés ou moulés à patte, id.	0	50
— — — — — sans patte, id.	0	50
— — — des mêmes, taillés, gravés et coulés, sans ou à patte, avec étuis ou couvercles, grands, chaque	0	25
— — — les mêmes que dessus, moyens, id.	0	12
— à liqueur ou dessert, en cristal, taillés à patte, la douzaine . . .	0	25
— — — des mêmes, sans patte, id.	0	25
— — — ou en verre, coulés à patte ou sans patte, id.	0	25
— — — ou en cristal, coulés à patte, id.	0	25
— — — ou de dessert, en verre, taillés à patte ou sans patte, id.	0	25
— à champagne, en cristal, id.	0	25
— — en verre, id.	0	25
— communs, dits de fougère, toutes grandeurs, id.	0	25
— de lampe ou de quinquet, id.	0	25
— de montre, la grosse	2	50
— de lunettes, ordinaires ou de couleur, id.	1	50
— ou verrines en cristal, à embouts, pour chandeliers, la paire. . .	1	50
— — en verre, à embouts, pour chandeliers, id.	0	50
Verrines à fleurs, à cylindre, la paire	1	50
— unies, à cylindre, id.	0	50
— — pour chandeliers, id.	0	25
Verrous, la douzaine	0	30
Vert-de-gris, la livre	0	06
Vestes faites en drap, de toutes qualités, chaque	3	»
— — en étoffes légères, de toutes qualités, id.	1	»

	5 C	
Viebrequins avec mèches, assortis, la douzaine	1 »	
— sans mèches, id.	0 50	
Vinaigre en futailles diverses, le gallon	0 02	
— en dames-jeannes, chaque.	0 12	
— en bouteilles, la douzaine	0 08	
a Vins rouges et blancs, en barriques, la barrique de 60 gallons	5 »	
— — — en caisses de 12 bouteilles, la caisse.	0 50	
— de Madère, de Ténériffe, de Malaga, de Brunty, de Muscat, du cap de Bonne-Espérance, en futailles, le gallon.	0 12	
a — de Champagne, de Porto, du Rhin, en caisses de 12 bouteilles, la caisse.	2 »	
a — de Muscat, de Malvoisie, et autres de dessert, en caisses de 12 bouteilles, la caisse	2 »	
— blancs ou colorés, de Marseille, dits façon Madère, en futailles, le gallon.	0 12	
Violons et violoncelles, fins, avec boîtes, chaque	0 50	
— — communs et ordinaires, sans boîtes, id.	0 50	
Vis au-dessous de 2 pouces (petites en fer), la grosse.	0 06	
— en fer, pour lits, id.	0 75	
— petites, en cuivre, id.	0 50	
— — en fer, id.	0 40	
Visières en cuir, la douzaine	0 20	
Vitres, 20 0/0 <i>ad valorem</i> (Voy. art. 24, 1 ^{er} alinéa).		
Vitriol, la livre.	0 06	
Voiles de dentelle, de tulle, de fil ou de soie, chaque	2 »	
— de gaze ou mousseline, id.	0 50	
— de dentelles de coton, id.	1 50	
— pour bâtiments, 20 0/0 <i>ad valorem</i> (Voy. l'art. 24, 1 ^{er} alinéa).		
Voitures	{ Carrosses et calèches, chaque.	10 »
	{ Cabriolets et quitterines, id.	5 »
	{ Chars à bancs et tilburys, id.	5 »
	{ d'enfants, à ressorts, id.	0 50
Vrilles assorties, la douzaine.	0 25	

W

Whisky en futailles de 60 gallons au moins, le gallon.	0 50
— en caisses de 12 flacons, la caisse.	1 »
— en potiches d'une pinte et demie, les 12 potiches.	1 »

Z

Zinc en feuilles et en clous, la livre.	0 02
---	------

TARIF N° 2. — Droits d'exportation.

(Ce tarif supporte 20 0/0, plus 10 0/0 additionnels d'augmentation.)

Désignation des objets.	Droits. \$ C
Acajou, les mille pieds.	3 »
Bois jaune ou de fustic.	
Campêche { 1 50	} Les mille livres. 1 »
(provis.) 1 »	
Gaïac.	
Tous bois de teinture.	
Cacao, les 100 livres.	(provis.) 0 25
	1 50
Café, les 100 livres.	2 66 $\frac{1}{2}$
	(prov's.) 0 50
Cire, les 100 livres.	0 50
a Coton, les 1000 livres (droits de statistique).	1 »
Cuir de bœuf, la livre.	0 02
Ecaille, la livre.	0 12
Pitte en crins, les 100 livres (affranchi de droits d'exportation par la loi du 19 octobre 1885).	
Sirup de miel, le gallon.	0 04
Vieux cuivre, la livre.	0 02

TARIF N° 3. — Droit de wharfage (Importation).

(Ce tarif supporte 50 0/0, plus 33 1/3 0/0 d'augmentation.)

Ce tarif n'est applicable qu'à l'importation (Article 10 de la loi du 13 juillet 1858).

Désignation des objets.	Droits. \$ C
Acier, le quintal.	0 06
Ail en macorne, les cent macornes.	0 50
— en grenier, le quintal.	0 04
Alambics avec leurs accessoires, chaque.	2 »
Ancre de navire ou à jet, le quintal.	0 06
Ardoises en caisses, la caisse.	0 25
Armoires, chaque.	1 »
Avirons, la douzaine.	0 06
Bahuts, le jeu.	0 12
Baignoires en cuivre ou en fer-blanc, chaque.	0 50
— ou demi-bains, en cuivre ou en fer-blanc, id.	0 25
— en bois ou grandes bailles, id.	0 04
Balances fortes, chaque.	0 50
— à colonne, id.	0 06
— de boutique, la douzaine.	0 12

(a) Loi du 6 octobre 1881.

	\$	C
Balles en bahuts, le jeu	0	12
— de marchandises sèches, de 2 pieds et au-dessus, chaque.	0	25
— — — au-dessous de 2 pieds, id.	0	12
Barillages de la grosseur d'un baril de farine, chaque.	0	12
— moitié moins, id.	0	06
Barriques pleines, de 55 à 60 gallons, chaque.	0	25
— — au-dessus de 55 à 60 gallons, id.	0	50
— vides, de 55 à 60 gallons, id.	0	04
— — au-dessus de 55 à 60 gallons, id.	0	08
Beurre en frequins, le cent.	0	12
Bière en tierçons, chaque.	0	18
Billards, chaque.	2	»
Biscuits en barils, chaque.	0	12
— en demi-barils, id.	0	06
— en sac, le quintal.	0	06
— en petits barils ou frequins, chaque.	0	04
Bœuf fumé, le quintal.	0	12
a Bois d'acajou, les 1000 pieds réduits, monnaie nationale.	2	»
a — jaune ou de fustic, les mille livres, monnaie nationale.	0	50
a — de gaïac, de brésillet, monnaie nationale.	0	50
— équarris, de pitchpin ou de sap, le millier.	0	50
Boucants en bottes, chaque.	0	06
— pleins (Voy. les articles y contenus).		
Briques, le millier.	0	50
Brouettes, chaque.	0	06
Buffets, chaque.	1	»
Bureaux, secrétaires, chaque.	1	»
Cabriolets (Voy. Voitures).		
Cabrouets, grands et moyens, chaque.	0	50
a Cacao, le mille, monnaie nationale.	0	50
Caisses de provisions, se vendant à la livre ou au cent, le quintal.	0	12
— de harengs saurs, chaque.	0	04
— de marchandises sèches, de 2 pieds et plus, id.	0	25
— — — au-dessous de 2 pieds, id.	0	12
a Campèche, le mille, monnaie nationale.	0	50
Canapés divers, chaque.	0	25
Carreaux de marbre, le mille.	2	»
— de Barsac, la brasse.	0	25
— d'Alotte la pierre de bourg et autres grosses pierres de construction, la douzaine.	0	25
— ordinaires, le millier.	0	50
Carrosses (Voy. Voitures).		
Cassettes, le jeu.	0	12
Chaises diverses, la douzaine.	1	»
Chandelles en caisses, le quintal.	0	12
Chapeaux, le boucalt ou caisse.	0	50
Chapiteaux pour alambics, détachés, chaque.	0	30
Charbon de terre, le boucalt.	0	50

(a) Abolis par le tarif N° 2 (Art. 13 de la loi du 13 juillet 1858).

Chars à bancs (Voy. Voitures).	
Chaudières à sucre, chaque.	0 25
— en fonte, le quintal.	0 12
Cloches en fer, en fonte ou cuivre, le quintal.	0 12
Clous de toutes qualités, le quintal.	0 12
Cochon fumé, le quintal.	0 12
Commodes, chaque.	1 »
Cordages divers, le quintal.	0 12
a Coton, le millier, monnaie nationale.	0 50
Couleuvres pour alambics, détachées, chaque.	0 30
a Cuirs de bœuf en poil, les 100 cuirs, monnaie nationale.	0 50
Cuivre, le quintal.	0 06
Dames-jeannes de toutes grandeurs, vides ou pleines, chaque.	0 02
Demi-barils en général, gros comme 1/2 baril de farine, chaque.	0 06
Digdales pleines ou vides, chaque.	0 02
Dragées, par caisses de 12 bouteilles ou 12 pobans ou 30 fioles, la caisse.	0 06
— par caisses doubles, la caisse.	0 12
Eau-de-vie (mêmes droits que le genièvre et le whisky).	
Ébichettes (Voy. Tamis).	
Échalottes en grenier, le quintal.	0 04
— en macornes, les 100 macornes.	0 50
Enclumes, chaque.	0 25
Esparts, chaque.	0 06
Étain, le quintal.	0 06
Étaux, chaque.	0 12
Essentes diverses, le millier.	0 50
Faïence en boucauts, le boucaut.	0 50
— en paniers, le panier.	0 36
— en harasses, chaque.	0 36
— en grandes caisses, chaque.	0 36
— en mannequins ou demi-paniers, chaque.	0 18
Farine de froment ou de seigle, le baril.	0 12
— — — le demi-baril.	0 06
Fer en barre, en saumon, en lame, le quintal.	0 06
Ferraille, le boucaut.	0 50
Ferrements, le tierçon.	0 18
— non enfutaillés, le quintal.	0 06
Feuillards en fer, le quintal.	0 06
— en bois, le millier.	0 50
Fontaines, chaque.	0 12
Formes à sucre et canaris, la douzaine.	0 12
Frequins (Voy. les articles y contenus).	
Fromages, le quintal.	0 12
Fruits à l'eau-de-vie, la caisse de 12 bout., 12 pobans ou 30 fioles, chaque.	0 06
— — en caisses doubles, la caisse.	0 12
Genièvre en futailles de 60 gallons, chaque futaille.	0 25
— en futailles de plus de 60 gallons, id.	0 50
— en potiches ou en caisses, la caisse ou les 12 potiches.	0 06

(a) Abolis par le tarif N° 2 (Art. 13 de la loi du 13 juillet 1858).

	5 C
Grappin, le quintal.	0 06
Harpes, chaque.	1 »
Horloges de maison, grosses, chaque.	1 »
— de cuisine ou d'antichambre, id.	0 25
Huile en caisses de 12 bouteilles, 12 pobans ou 30 fioles, chaque.	0 06
— en caisses doubles, id.	0 12
— en touques, id.	0 02
— en caves de 12 pobans, id.	0 04
— en frequins, id.	0 04
Jambons non enfutaillés, le quintal.	0 12
Jarres assorties, chaque.	0 12
Langues de bœuf fourrées, non enfutaillées, chaque.	0 12
Lard en planches, non enfutaillé, le quintal.	0 12
Lattes, chaque.	0 50
Liqueurs de toutes qualités, en caisses de 12 bouteilles, 12 pobans ou 30 fioles, chaque.	0 06
— — — en caisses doubles, id.	0 12
— en ancre, l'ancre de 8 gallons.	0 03
— — l'ancre de 4 gallons et moins.	0 03
Lits divers, chaque.	1 »
Madère en barriques de 55 à 60 gallons, chaque.	0 25
Maïs en grains ou en farine, le baril.	0 12
— — — le demi-baril.	0 06
Malles de marchandises sèches, de 2 pieds et au-dessus, chaque.	0 25
— — — au-dessous de 2 pieds, id.	0 12
Mantègue en frequins, le quintal.	0 12
Marchandises en général, se vendant à la livre, au cent et au millier, le quintal.	0 12
Matelas en cargaison, chaque.	0 12
Merrains, le millier.	0 50
Meules à aiguiser, assorties, la douzaine.	1 »
Mortiers de fer ou de cuivre, pour pharmaciens, chaque.	0 12
— de marbre, assortis, la douzaine.	0 25
Morue, bacaliau, en boucauts, le boucaut.	0 50
— — en tierçons, le tierçon.	0 18
Moulins à vapeur, pour sucreries, chaque.	1 »
— à vanner et à piler le café, id.	1 »
— à passer et à peigner le coton, id.	1 »
— à tabac, id.	0 25
— à maïs, non enfutaillés, id.	0 04
Nattes de jonc, la douzaine.	0 12
Oignons en grenier, le quintal.	0 04
— en macornes, les 100 macornes.	0 50
Orgues, chaque.	0 25
Osier, les 100 poignées.	0 12
Paniers en osier, vides, assortis, la douzaine.	0 12
Peaux diverses, non emballées, grandes, la douzaine.	0 12
— — non emballées, petites, de cabrit, chèvre, mouton et cochon, id.	0 06

	\$ C
Peinture en frequins, le quintal	0 12
Pelles, la douzaine	0 03
Pianos-fortés, chaque.	1 »
1 pièces à eau et à guildive, de 55 à 60 gallons, chaque.	0 25
— — — au-dessus de 60 gallons, id.	0 50
Pierres (Voy. Carreaux).	
Pinces et piquois, le quintal.	0 06
a Pitte, les 1000 livres, monnaie nationale.	0 50
Plomb en saumons et en planches, le quintal.	0 06
Poêles et poêlons, non enfutaillés, la douzaine	0 06
Poids en fer et en cuivre, pour balances, le quintal.	0 06
— de toutes sortes, le baril.	0 12
— — — le 1/2 baril	0 06
Pompes à incendie, chaque.	1 »
— à navire, id.	0 25
— à puits et à manivelle, id.	0 12
Presses hydrauliques, chaque	1 »
— d'imprimerie, id.	1 »
— à copier, non encaissées, id.	0 25
— à relieur, non encaissées, id.	0 25
— à timbrer, non encaissées, id.	0 12
Provisions en caisses (Voy. Caisses).	
Poulies assorties, non encaissées, la douzaine.	0 06
Quitterines (Voy. Voitures).	
Riz en boucauts, en tierçons, en demi-tierçons et en sacs, le quintal	0 12
Roues de cabrouet, détachées, la paire	0 40
— de voiture, id.	0 25
Rouleaux (Voy. Toilerie).	
Sacs vides, non emballés, le cent.	0 25
Salaisons, le tierçon.	0 18
— le baril	0 12
— le demi-baril.	0 06
— le frequin ou la cave de 12 pobans.	0 04
Savon en caisses, le quintal	0 12
Secrétaires portatifs, en acajou ou autres bois, chaque	0 04
Serinettes, chaque	0 04
Sufflets de forge, non emballés, chaque	0 25
— de boucher, non emballés, le quintal	0 12
Tabac en andouilles, non emballé, le quintal.	0 12
Tables de toutes espèces, chaque	0 25
Tamis de laine ou de laiton, la douzaine.	0 25
Terraille en boucauts, chaque.	0 50
— en paniers ou harasses, id.	0 36
— en greniers, les cent pièces	1 »
Tierçons (Voy. les articles y contenus).	
Toileries, le boucaut.	0 50
— le tierçon.	0 18

Toileries telles que colette, toile d'emballage et autres non emballées, le rouleau	0 01
Tôle, le quintal	0 06
Tombereaux, chaque	1 »
Trictracs, chaque	0 25
Tuiles, le millier	0 50
Vermicelle, macaroni et autres pâtes en caisses ou paniers, le quintal . .	0 12
Vin en barriques de 55 à 60 gallons, chaque	0 25
— — de plus de 60 gallons, id.	0 50
— en tierçons, id.	0 18
— en caisses de 12 bouteilles, 12 pobans ou 30 fioles, id.	0 06
— — doubles, id.	0 12
Vinaigre en barriques de 55 à 60 gallons, la barrique	0 25
— en ancrs de 4 gallons, chaque	0 06
— — de moins de 4 gallons, id.	0 03
— en frequias, le frequin	0 04
— en caves de 12 pobans, la cave	0 04
Voitures, carrosses, calèches, cabriolets, quitterines, chars à bancs et tilburys, chaque	2 »
— d'enfants, à ressorts, id.	0 25
Whisky en futailles de 60 gallons, chaque	0 25
— — de plus de 60 gallons, id.	0 50
— en caisses ou potiches, la caisse ou les 12 potiches	0 06
Zinc en feuilles et en clous, le quintal	0 06

Droits de phare dans la baie de Port-au-Prince (Extrait de la loi du 14 septembre 1878, promulguée par décret du 17 septembre 1878).

Art. 6. — 1° Les bâtiments nationaux à voiles ou à vapeur, voyageant au long cours, paieront à leur entrée dans le port de Port-au-Prince, ou à leur sortie, un droit de *trois centimes forts* (0,03) par tonneau de jauge pour chaque voyage.

2° Les bâtiments étrangers à voiles ou à vapeur paieront, à leur entrée dans le port ou à leur sortie, un droit de *six centimes forts* (0,06) par tonneau de jauge pour chaque voyage.

Sont exempts du paiement de ce droit :

- a) Les navires de guerre haïtiens et étrangers ;
- b) Les bâtiments nationaux à voiles ou à vapeur faisant le commerce de cabotage ;
- c) Les bâtiments entrant dans le port en relâche forcée, pourvu qu'ils ne fassent aucune opération de chargement ni de déchargement.

Art. 7. — L'expédition des navires à voiles ne sera délivrée que sur la présentation de la quittance du droit de phare, et les agents des steamers demeurent responsables de l'acquiescement dudit droit.

Les droits de phare ne supportent aucune augmentation.

TARIF N° 4. — Droits de pesage (Importation).

Les droits de pesage, à l'importation, se prélèvent sur toutes les marchandises qui se vendent à la livre, au quintal ou par tonneau, n'importe la désignation desdites marchandises, à raison de *cinquante centimes* par chaque millier pesant, ci. 50 c.

Les droits de pesage, à l'exportation, se prélèvent sur toutes les denrées, bois de teinture et autres produits qui se vendent au poids, à raison de *cinquante centimes* le millier pesant, ci. 50 c.

Ces droits supportent 50 0/0, plus 33 0/0 d'augmentation et ne se prélèvent plus à l'exportation (Art. 10 de la loi du 13 juillet 1858).

Droits de tonnage (Importation).

Les navires étrangers paient à l'importation un droit de tonnage par chaque voyage. Ce droit est de 0,50 par tonneau de jauge pour les voiliers, et de 0,25 par tonneau de marchandises pour les steamers.

Le tonnage des voiliers se mesure ainsi : mesurer toute la longueur sur le pont, de l'étrave à l'étambot ; prendre ensuite la largeur la plus grande au maître-bau, et ensuite la profondeur de la cale, de la carlingue au ras du pont ; multiplier les trois dimensions l'une par l'autre, et diviser le produit des trois facteurs par 94. Le tonnage par steamers se prélève par 2.000 livres pour les marchandises au poids, et par 42 pieds cubes pour marchandises au volume.

Ce droit supporte une augmentation de 50 0/0 et 33 0/0.

TARIF N° 5. — Droits de fontaine, là où il y en a, pour la commodité des bâtiments de commerce.

Par chaque bâtiment de	15 à 50 tonneaux	8	2	»
— — de	51 à 100 —		3	»
— — de	101 à 150 —		4	50
— — de	151 à 250 —		6	»
— — de	251 à 300 —		7	50
— — au-dessus de	300 tonneaux.		10	»

LOI du 19 février 1875, promulguée le 30 du même mois, assujettissant les steamers à un droit de tonnage.

Art. 1^{er}. — Sont assujettis aux droits de port et à un droit de 0 p. 25 par tonneau de registre les steamers des différentes lignes, excepté ceux en dehors de cette disposition par des contrats spéciaux non encore périmés.

Art. 2. — Ce droit sera prélevé simplement au port d'arrivage, en sorte que l'échelle dans les autres ports sera franche de tonnage.

LOI (1) qui permet un prélèvement de frais de visa à l'étranger en faveur des consuls ou agents commerciaux de la République.

(*Moniteur* du 25 août 1877, N° 35.)

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre prochain, il sera prélevé à l'étranger, par les consuls ou agents commerciaux de la République, des frais de visa évalués et fixés comme suit :

1 0/0 sur le montant des factures d'espèces monnayées ;

1 0/0 sur le montant des factures de marchandises ;

P. 5 pour le manifeste de chaque port d'expédition ;

P. 5 pour le billet de santé de chaque navire ;

P. 2 pour le passeport ;

P. 2 pour légalisation de signatures et tous autres documents non prévus ;

P. 20 pour certificat provisoire de naturalisation délivré à un navire acheté par un Haïtien à l'étranger.

Art. 2. — Sur ces frais de visa, les consuls auront droit à un prélèvement de 15 0/0.

Art. 3. — Les chargeurs ou capitaines sont tenus de présenter au visa consulaire leurs factures ou manifestes en triplicata, dont une copie leur sera remise, pour être envoyée au consignataire en Haïti, qui, de son côté, aura à la remettre à la douane avec sa déclaration ; la seconde copie sera expédiée par le consul haïtien, par le navire même sur lequel la marchandise aura été chargée, à l'administrateur principal des finances du port de destination ; la troisième copie sera envoyée à la fin de chaque mois, par l'entremise de la légation ou du consul général, au secrétaire d'Etat des finances et du commerce, chargé de l'acheminer à la Chambre des Comptes.

Art. 4. — La facture consulaire devra être conforme en tous points au manifeste du navire et à la déclaration faite par le signataire à la douane nationale.

Art. 5. — Si les expéditions sont faites par steamers qui ont la faculté de relever à l'importation, les trois copies de manifestes sont exigibles pour chaque port de destination.

Art. 6. — Dans les ports étrangers où il ne se trouve point d'agents consulaires haïtiens, le capitaine du navire et les chargeurs seront tenus d'en faire la déclaration par acte authentique au rapport d'un notaire du lieu et les frais consulaires prévus en la présente loi seront, sur cette déclaration authentique, perçus par la douane du port de destination.

Art. 7. — Le défaut des visas exigés ci-dessus pour les ports où il existe des agents consulaires, ou de la déclaration authentique de l'absence de ces agents pour les ports où il n'en existe pas, entraînera une pénalité fixée à quinze fois la valeur du visa.

Art. 8. — Au 1^{er} de chaque mois, les consuls ou agents commerciaux rendront leurs comptes à la légation haïtienne de laquelle ils relèvent et le chef de ladite légation déposera les valeurs encaissées dans une banque désignée par le secré-

(1) Cette loi a été rapportée par celle du 19 octobre 1881. Les frais de visa consulaire sont perçus non plus à l'étranger, mais dans la République, à partir du 1^{er} décembre 1881. Les autres taxes sont perçues comme ci-dessus.

aire d'Etat des finances et du commerce, qui en disposera pour les besoins du service public.

Art. 9. — Ces valeurs, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, seront ordonnancées en recettes à la fin de chaque trimestre, au chapitre troisième, section première du tableau des voies et moyens.

Art. 10. — La présente loi abroge, etc.

LOI sur les droits de visites sanitaires.

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} décembre prochain, un droit de visite, dont la moitié à réserver au trésor public et l'autre moitié à payer directement aux médecins nommés dans les divers ports de la République, pour visiter les équipages et pour veiller à l'exécution des règlements émanés de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, est établi comme suit :

Seize piastres pour tout navire de 301 tonneaux et au-dessus ;

Douze piastres pour tout navire de 201 tonneaux à 300 ;

Huit piastres pour tous ceux de moindre tonnage.

Les steamers, quel que soit leur tonnage, paieront vingt-cinq piastres pour tous droits de visite.

Art. 2. — La moitié revenant à l'Etat fera l'objet d'une branche spéciale de recette et sera versée au trésor public d'après ordonnances à classer au chapitre 1^{er}, section 10 : « Visite sanitaire ».

Art. 3. — La présente loi abroge, etc.

LOI concernant les droits additionnels.

Art. 1^{er}. — Sont rapportées, à partir du 1^{er} décembre prochain, les dispositions contenues dans l'article 41 de la loi du 13 juillet 1838 sur les douanes concernant le droit de consignation ; celles contenues dans la loi du 2 octobre 1863 qui crée un droit de 10 0/0 additionnel sur l'importation ; celles contenues dans la loi du 21 septembre 1870 qui crée 10 0/0 pour la liquidation des dettes de la révolution et celles contenues dans la loi du 21 août 1872 qui crée 25 0/0 à l'importation pour le retrait du papier-monnaie.

Art. 2. — Les droits additionnels ci-dessus énumérés sont remplacés par un droit de 50 0/0 à l'importation.

Les 20 0/0 à l'exportation continueront à être prélevés, conformément à la loi du 21 août 1872, et seront employés, ainsi que les 50 0/0 à l'importation, aux services de la caisse d'amortissement.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat des finances est chargé, etc.

(*Moniteur* du 25 novembre 1876, N° 48.)

TARIFS DES TRIBUNAUX D'HAÏTI

LOI sur les taxes à percevoir dans les tribunaux de la République.

(Moniteur du 4 octobre 1877, N° 40 bis.)

TITRE I^{er}

DES TRIBUNAUX DE PAIX.

CHAPITRE PREMIER. — *Taxe et vacations des juges de paix.*

Art. 1^{er} (Pro. civ., 2, 11, 37). — Il ne sera perçu aucuns frais :

1° Pour les cédules, sauf toutefois le coût du papier timbré ;

2° (Pro. civ., 19). Pour le paraphe des pièces, en cas de dénégation d'écritures et de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux incident.

Art. 2 (Pro. civ., 820; C. civ., 258). — Il sera alloué aux juges de paix, pour chaque vacation d'apposition, reconnaissance et levée des scellés, qui sera de trois heures au moins. P. 1 »

Seront compris dans chaque vacation les transports du juge de paix, si c'est en ville.

Art. 3 (Pro. civ., 805, 810, 823). — Si, lors de l'apposition des scellés, ou dans le cours de leur levée, ou pour présenter un testament, ou tout autre papier cacheté, au doyen du tribunal civil, il y a lieu à référer, les vacations du juge de paix lui seront allouées comme celles pour l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés.

Art. 4 (C. civ., 336). — Pour l'assistance du juge de paix à tout conseil de famille, par vacation de trois heures. P. 1 »

Le juge de paix ne pourra pas prendre plus de deux vacations.

Art. 5 (C. civ., 70, 71). — Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater soit l'identité, soit l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou de l'autre sexe qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance, et pour la délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être donné par le juge. P. 1 »

Art. 6 (C. civ., 508, 681). — Pour le transport du juge de paix à l'effet d'être présent à l'ouverture des portes en cas de saisie-exécution, par chaque vacation de trois heures. P. 1 »

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce débiteur se trouve. P. 2 »

Art. 7 (Pro. civ., 38, 46, 49, 50, 956). — Il est alloué au juge de paix, pour le transport en ville, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties, et que le juge de paix l'aura trouvé nécessaire, soit à l'effet de procéder à une commission rogatoire, par chaque vacation de trois heures. P. 1 »

Le procès-verbal fera mention de la réquisition de la partie, et il n'est rien alloué à défaut de cette mention. Il ne sera passé que deux vacations, au plus, par jour et le temps de transport sera compris dans la durée de la vacation.

Art. 8 (C. civ., 14). — Il n'est rien alloué aux juges de paix pour la déclaration faite par l'étranger habile à acquérir la qualité de citoyen, qu'il vient avec l'intention de se fixer dans le pays, ni pour le visa qu'ils doivent mettre au bas de cette déclaration.

Art. 9. — Les suppléants des juges de paix percevront, pour leur propre compte, le produit de la taxe des frais, lorsqu'ils remplaceront le juge. Et lorsqu'ils l'assisteront, ils percevront un droit égal à la moitié de la taxe prélevée par le juge titulaire.

CHAPITRE II. — *Taxe des greffiers des juges de paix.*

Art. 10 (Pro. civ., 13). — Les greffiers percevront, par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne. P. 0 10

Si l'acte ne remplit pas le rôle, il leur sera payé comme un rôle entier.

Art. 11 (Pro. civ., 63). — Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué. P. 0 25

Si une partie a fait, devant le juge, des dires et des aveux, et que l'autre en requière l'insertion au procès-verbal, l'expédition dudit procès-verbal sera soumise à la taxe fixée à l'article 10.

Art. 12 (Pro. civ., 12). — La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de paix sera insérée dans le jugement, et il ne sera rien alloué au greffier pour l'avoir reçue, non plus que tout autre acte de greffe, à moins que l'expédition n'en soit requise.

Art. 13 (Pro. civ., 38). — Pour transport sur le lieu contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au greffier la moitié de la taxe qui est établie pour les juges de paix.

Art. 14 (Pro. civ., 66). — Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe, et sur l'original ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparait pas.

Art. 15 (Pro. civ., 55). — Pour la transmission, au commissaire du gouvernement, de la récusation et de la réponse du juge, tous frais compris. . . P. 0 50

Art. 16 (Pro. civ., 316). — Il sera taxé au greffier du juge de paix qui aura assisté aux opérations des experts, qui aura écrit la minute de leur rapport, dans le cas où tous ou l'un d'eux ne sauraient écrire, la moitié des vacations allouées à un expert.

Art. 17. — Il lui est alloué la moitié des vacations du juge de paix pour assistance :

- 1° (C. civ., 336). Aux conseils de famille ;
- 2° (Pro. civ., 798). Aux appositions des scellés ;
- 3° (Pro. civ., 828). Aux reconnaissances et levées des scellés ;
- 4° (Pro. civ., 810, 823). Aux référés ;
- 5° (C. civ., 70, 71). Aux actes de notoriété.

Il est encore alloué au greffier la moitié des frais de transport dans les mêmes cas où ils sont alloués au juge de paix.

Les greffiers des juges de paix ne pourront délivrer expéditions entières des procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée des scellés qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit.

Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique

l'expédition entière n'ait été ni demandée ni délivrée à la partie qui justifiera avoir un intérêt direct, soit parce qu'elle aura figuré en personne dans l'acte ou qu'elle y aura été représentée.

Art. 18 (Pro. civ., 814). — Il sera taxé au greffier du juge de paix, pour chaque opposit on à la levée des scellés, qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal des scellés. P. 0 25

Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers et visées par lui.

Art. 19 (Pro. civ., 814). — Il est alloué pour chaque extrait des oppositions à la levée des scellés à raison, par chaque opposition. P. 0 10

CHAPITRE III. — *Taxe des huissiers des tribunaux de paix.*

Art. 20. — Pour l'original et la copie :

1° (Pro. civ., 6). De chaque citation contenant demande;

2° (Pro. civ., 10). De réassignation lorsque les délais n'ont pas été observés;

3° (Pro. civ., 11). De citation à bref délai, avec copie de la cédule délivrée à cet effet par le juge de paix;

4° (Pro. civ., 21, 27). De signification de jugement;

5° (Pro. civ., 22). De sommation de fournir caution ou d'être présent à la réception et soumission de la caution ordonnée;

6° (Pro. civ., 28). D'opposition au jugement par défaut, contenant assignation à la prochaine audience;

7° (Pro. civ., 36). De signification du jugement non définitif et avant le prononcé duquel l'une des parties se serait retirée;

8° (Pro. civ., 37). De citation aux gens de l'art, délivrée en vertu de la cédule du juge de paix;

9° (Pro. civ., 40). De demande en garantie;

10° (Pro. civ., 42). De citation aux témoins;

11° (Pro. civ., 50). De citation aux gens de l'art et experts;

12° (Pro. civ., 61). De citation en conciliation;

13° (Pro. civ., 336). De citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille;

14° (Pro. civ., 773). De notification de l'avis du conseil de famille;

15° (Pro. civ., 814). D'opposition à la levée des scellés;

16° (Pro. civ., 816). De sommation à la levée des scellés,

Il sera alloué aux huissiers des juges de paix. P. 0 25

Art. 21. — Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne. P. 0 10

Art. 22. — Pour transport, qui ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus d'une lieue de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit doit être posé, aller et retour par lieue. P. 0 50

Art. 23. — Il ne sera rien alloué aux huissiers des juges de paix, pour visa par le greffier de la justice de paix, ou par l'officier de la police rurale, dans les différents cas prévus par le Code de procédure civile.

Art. 24. — Il leur sera alloué la moitié du coût des actes, expéditions et vacations allouées aux huissiers des tribunaux civils dans les cas de mise à exécution de la contrainte par corps.

CHAPITRE IV. — *Taxe des gardiens, séquestres, interprètes judiciaires, témoins et experts dans les affaires de la compétence des tribunaux de paix.*

Art. 25. — Les gardiens, séquestres, interprètes judiciaires, témoins et experts, en matières civiles et commerciales dont la connaissance appartient aux juges de paix, percevront la moitié de la taxe qui leur est allouée en matière de la compétence des tribunaux civils et de commerce.

TITRE II

DES TRIBUNAUX CIVILS.

CHAPITRE PREMIER. — *Taxe des actes et vacations des huissiers ordinaires.*

§ 1^{er}. Actes de 1^{re} classe.

Art. 26 (Pro. civ., 21, 69, 71 et 79, 50). — Pour l'original et la copie :

1^o D'un exploit d'appel du jugement de la justice de paix;

2^o D'un exploit d'ajournement, même en cas de domicile inconnu en Haïti, etc.;

3^o D'affiche à la principale porte de tribunal où la demande est portée, dans le cas prévu par l'article 76, 5^o. P. 0 50

4^o Pour chaque copie en sus de l'original, le quart.

Art. 27 (Pro. civ., 75). — Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne ou évalué sur ce pied. P. 0 20

S'il y a avocat constitué, le droit de copie de toute espèce de pièces ou jugements lui appartiendra quand les copies seront faites par lui; dans ce cas, l'avocat sera tenu de signer ces copies, et sera garant de leur exactitude.

Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

Art. 28. — Pour l'original et la copie :

1^o (Pro. civ., 127). D'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné;

2^o (Pro. civ., 150). D'une signification de jugement à personne ou à domicile;

3^o (Pro. civ., 156). D'une signification de fonction par un huissier commis;

4^o (Pro. civ., 159). De signification d'un jugement par défaut contre partie, par huissier commis;

5^o (Pro. civ., 163). D'opposition au jugement par défaut;

6^o (Pro. civ., 205). De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison en vérification d'écriture;

7^o (Pro. civ., 224). De signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe;

8^o (Pro. civ., 261). D'assignation aux témoins dans les enquêtes;

9^o (Pro. civ., 262). D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête;

10° (Pro. civ., 307). De signification de l'ordonnance du juge pour faire prêter serment aux experts ;

11° (Pro. civ., 328). De la signification de la requête et des ordonnances pour faire subir l'interrogatoire sur faits et articles ;

12° (Pro. civ., 349). De la signification du jugement rendu par défaut contre partie sur demande en reprise d'instance, ou en constitution de nouveau défendeur, par un huissier commis ;

13° (Pro. civ., 354). De signification du désaveu ;

14° (Pro. civ., 364). De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement de juges, contenant assignation ;

15° (Pro. civ., 440). D'une réquisition aux juges, en la personne des greffiers, de juger ;

16° (Pro. civ., 443). De signification de la présentation de caution avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution ;

17° (Pro. civ., 458). De signification de l'ordonnance du juge-commissaire, pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation ;

18° (Pro. civ., 478, 479, 480). D'un exploit de saisie-arrêt en opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, et des titres ou de l'ordonnance du juge ;

19° (Pro. civ., 484). De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt ou opposition, avec assignation en validité ;

20° (Pro. civ., 485). De la dénonciation au tiers saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi ;

21° (Pro. civ., 491). De l'assignation au tiers saisi pour faire sa déclaration ;

22° (Pro. civ., 504, 505). D'un commandement pour parvenir à une saisie-exécution ;

23° (Pro. civ., 523). De la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi et en son absence ;

24° (Pro. civ., 527). D'une assignation en référé, à la requête du gardien qui demande sa décharge ;

25° (Pro. civ., 527). D'une sommation à la partie saisie pour être présente au récolement des objets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge ;

26° (Pro. civ., 529). D'une opposition à la vente, à la requête de celui qui se prétend propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien ;

27° (Pro. civ., 529). De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, le gardien ne pouvant être assigné ;

28° (Pro. civ., 530). D'une opposition sur le prix de la vente, qui en contiendra les causes ;

29° (Pro. civ., 533). D'une sommation au premier saisissant de faire vendre ;

30° (Pro. civ., 535). D'une sommation à la partie saisie pour être présente à la vente qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution ;

31° (Pro. civ., 548). Du commandement qui doit précéder la saisie de ventes constituées sur particuliers ;

32° (Pro. civ., 553). De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers ;

33° (Pro. civ., 571, 572). D'une sommation aux créanciers de produire dans

les contributions, et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet;

34° (Pro. civ., 573). D'une sommation à la partie saisie et au créancier le plus diligent, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge-commissaire pour faire statuer préliminairement sur son privilège, pour raison de loyers à lui dus;

35° (Pro. civ., 575). De dénonciation à la partie saisie de la clôture du procès-verbal du juge-commissaire en contribution, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur ce procès-verbal dans la quinzaine;

36° (Pro. civ., 585). D'un commandement tendant à saisie immobilière;

37° (Pro. civ., 599). De la notification à la partie saisie de l'acte d'apposition de placards en saisie immobilière;

38° (Pro. civ., 605). De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de consignation faite par l'acquéreur, en cas d'aliénation qui peut avoir lieu après la saisie immobilière sous la condition de consigner;

39° (Pro. civ., 607). De la notification d'un exemplaire du placard aux créanciers inscrits;

40° (Pro. civ., 635). De la demande de distraction d'objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas d'avocat en cause;

41° (Pro. civ., 657). De sommation aux créanciers inscrits de produire dans les ordres;

42° (Pro. civ., 705). D'assignation en référé, dans le cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement;

43° (Pro. civ., 707). De signification d'une ordonnance sur référé;

44° (C. civ., 1045). D'une sommation d'être présent à la consignation d'une somme offerte;

45° (C. civ., 1045). De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation;

46° (C. civ., 1050). De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve;

47° (C. civ.). D'un commandement à la requête des propriétaires, principaux locataires et fermiers de maisons ou biens ruraux, à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour paiement de loyers ou fermages échus;

48° (C. civ., 1950). De la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'article 1950 du Code civil;

49° (Pro. civ., 737). D'une assignation et sommation à un notaire ou autre dépositaire et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte parfait;

50° (Pro. civ., 739). D'un acte non enregistré ou resté imparfait;

51° (Pro. civ., 742). Ou une seconde grosse;

52° (Pro. civ., 758). D'une sommation, à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser;

53° (Pro. civ., 754). D'une demande à domicile, à fin de rectification d'un acte de l'état civil;

54° (Pro. civ., 762). D'une demande en séparation de biens;

55° (C. civ., 229). D'une demande en divorce pour cause déterminée;

56° (Pro. civ., 774). D'ajournement pour demander la réformation d'un avis du conseil de famille qui n'a pas été unanime;

57° (Pro. civ., 779). De l'opposition, formée à la requête des membres d'un conseil de famille, à l'homologation de la libération ;

58° (Pro. civ., 835). De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dépendant d'une succession ;

59° (Pro. civ., 866). De sommation aux copartageants de comparaître devant le juge-commissaire ;

60° (Pro. civ., 870). De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage, chez le notaire ;

61° (Pro. civ., 882). De sommation, à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire de donner caution ;

62° (Pro. civ., 936). De sommation aux arbitres de se réunir aux tiers arbitres pour vider le partage ;

63° (Pro. civ., 492). De la signification de la requête et de l'ordonnance portant que la partie qui retient les pièces sera tenue de les remettre ;

64° De tout exploit contenant sommation de faire une chose ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement de tous actes du ministère d'huissier non compris dans le présent tarif. P. 0 50

Art. 29. — Il est alloué aux huissiers, pour toute signification d'exploit ou acte, et pour droit de copie d'actes à signifier à la requête du ministère public procédant au nom de l'administration, la moitié de la taxe fixée par le présent tarif.

§ 2. Actes de 2^e classe et procès-verbaux.

Art. 30 (Pro. civ., 53). — Pour l'original et la copie de la récusation du juge de paix, qui en contiendra les motifs, et qui sera signé par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. P. 0 75

Art. 31 (Pro. civ., 506, 507, 508, 509, 510, 522). — Pour un procès-verbal de saisie-exécution qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir soit le juge de paix, soit l'officier chargé de la police, en cas de refus d'ouverture des portes, y compris le salaire des témoins P. 2 »

Pour les autres vacations, aussi de trois heures. P. 1 »

Dans la taxe ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et pour le gardien.

Art. 32. — Si l'huissier ne trouve rien à saisir chez le débiteur, il convertira son procès-verbal en procès-verbal de carence, pour lequel il lui sera alloué. P. 1 »

Art. 33 (Pro. civ., 508). — Vacation de l'officier chargé de la police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef, par chaque vacation de trois heures P. 1 »

Art. 34 (Pro. civ., 511). — Vacation de l'huissier pour déposer au greffe, ou entre les mains du dépositaire dont les parties seront convenues, les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés P. 0 25

Art. 35 (Pro. civ., 527). — Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge P. 1 »

Le procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit, et l'huissier ne sera point assisté de témoins.

La copie à laisser au gardien qui a obtenu sa décharge est comprise dans la taxe ci-dessus.

Art. 36 (Pro. civ., 532). — Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de présenter et qui, sans entrer dans aucun détail, contiendra

seulement la saisie des effets omis et sommation au premier saisissant de vendre, y compris les copies à donner aussi au gardien déchargé et au nouveau gardien. P. 1 50

Art. 37 (Pro. civ., 537). — Pour le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais ceux en déficit, s'il y en a, y compris les témoins P. 2 »

Il n'en sera point donné copie.

Art. 38 (Pro. civ., 538). — S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il représentera ou sur sa simple déclaration.

Le juge pourra toujours réduire la somme demandée alors même qu'elle serait justifiée par des quittances régulières.

Il sera alloué à l'huissier qui procédera à la vente pour la rédaction de l'original du placard qui doit être apposé. P. 0 25

Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits, qui seront au nombre de deux P. 0 10

S'ils sont imprimés, les frais en seront remboursés sur les quittances de l'imprimerie.

Art. 39 (Pro. civ., 540). — Pour l'original de l'exploit qui constatera la publication, et dont il ne sera pas donné copie. P. 0 40

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, il sera taxé, y compris le procès-verbal P. 1 »

Néanmoins l'expédition du procès-verbal, si elle est requise, sera payée à part, et il leur sera alloué par chaque rôle d'expédition contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied. P. 0 10

Art. 40 (Pro. civ., 545). — En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter.

Art. 41 (Pro. civ., 542, 543). — Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les canots, barges et autres bâtiments de mer, du port de 10 tonneaux et au-dessus, et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et bijoux, ordonné par l'article 543, il sera alloué à l'huissier la taxe pour chaque publication. P. 1 »

Art. 42 (Pro. civ., 569). — Pour la vacation de l'huissier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge sur la minute de son procès-verbal. P. 0 25

Pour consigner les deniers provenant de la vente. P. 0 25

Art. 43 (Pro. civ., 549). — Pour exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particuliers contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le tribunal. P. 0 50

La dénonciation des placards et tous les autres actes seront taxés comme en saisie immobilière.

Art. 44 (Pro. civ., 587). — Pour un procès-verbal de saisie immobilière, auquel il n'aura été employé que trois heures. P. 1 50

Cette somme sera augmentée par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de trois heures chacune. P. 0 50

L'huissier ne sera pas assisté de témoins.

Art. 45 (Pro. civ., 588). — Pour chaque copie de ladite saisie qui sera laissée au greffier du juge de paix et aux officiers chargés de la police rurale, la moitié de l'original.

Art. 46 (Pro. civ., 593). — Pour la dénonciation de la saisie immobilière et des enregistrements à la partie saisie, original et copie.

Art. 47 (Pro. civ., 597, 598). — Pour l'original de l'acte d'apposition de placards en saisie immobilière, lequel ne contiendra pas la désignation des lieux où ils sont apposés. P. 0 50

Art. 48 (Pro. civ., 680). — Pour l'original de la signification du jugement qui prononcera la contrainte par corps, avec commandement. P. 0 50

Art. 49 (Pro. civ., 681). — Vacation pour obtenir l'ordonnance du juge de paix, à l'effet par ce dernier de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps et requérir son transport. P. 0 25

Art. 50 (Pro. civ., 683, 689). — Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris toutes ses pièces de vacations, copies, actes d'érou et assistance de recors. P. 8 »

Art. 51 (Pro. civ., 686). — Vacation de l'huissier en référé, si le débiteur arrêté le requiert. P. 0 25

Art. 52 (Pro. civ., 689). — Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et d'érou, le tout ensemble. P. 1 50

Art. 53 (Pro. civ., 693). — Il sera taxé au gardien ou géolier qui transcrira sur son registre le jugement portant contrainte par corps, pour chaque rôle d'expédition. P. 0 10

Art. 54 (Pro. civ., 692, 693). — Pour un acte de recommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors. P. 0 50

Art. 55 (Pro. civ., 696). — Pour la signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul et la mise en liberté du débiteur. P. 0 50
Pour la copie à laisser au gardien ou géolier, la moitié de l'original.

Art. 56 (Pro. civ., 711). — Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation du créancier. P. 0 50

Art. 57 (C. civ., 1045). — Pour le procès-verbal de la signification de la somme ou de la chose offerte. P. 0 75

Art. 58 (Pro. civ., 717, 720, 723). — Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur locataires et fermiers, et ceux de saisie des effets du débiteur forain, seront taxés comme ceux de saisie-exécution, ainsi que tout le reste de la poursuite.

Art. 59 (Pro. civ., 727). — Pour un procès-verbal tendant à saisie-revendication, s'il y a refus de porter ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge. P. 0 75

(Pro. civ., 728). — Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution.

Art. 60 (Pro. civ., 730; C. civ., 1950, 1952). — Pour l'original et la copie de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mise aux enchères et adjudications publiques de l'immeuble aliéné par son débiteur. P. 0 75

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou son fondé de procuration expresse.

Il contiendra la soumission de porter ou de faire porter à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat et l'offre d'une caution avec assignation devant le tribunal pour la réception de la caution.

Art. 61 (Pro. civ., 790; C. com., 565). — Pour un procès-verbal de réitération de la cession par le débiteur à la maison commune, ou à la justice de paix ou au tribunal de commerce. P.

Art. 62 (Pro. civ., 791; C. com., 566). — Pour un procès-verbal d'extraction de la prison d'un débiteur, à l'effet de faire la réitération de sa cession de biens, indépendamment du procès-verbal de ladite vérification. P.

Art. 63 (Pro. civ., 72). — Dans le cas de transport de l'huissier hors de la

ville où il demeure, il lui sera alloué par heure, pour son transport, aller et retour. P. 0 50

Art. 64. — Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis. P. 0 40

CHAPITRE II. — *Taxe des huissiers-audienciers.*

Art. 65. — Il est alloué aux huissiers-audienciers :

1° Pour la mise au rôle. P. 0 25

2° Pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugements préparatoires et de simples remises. P. 0 25

Le droit n'est pas dû pour les jugements rendus sur requête.

Art. 66 (Pro. civ., 612). — Pour chaque publication du cahier des charges, y compris les frais de bougies, lors des adjudications préparatoires et définitives P. 0 50

Art. 67. — Pour apposition des affiches à la porte de l'audience et ailleurs, pour chaque affiche apposée. P. 0 25

Art. 68. — Pour signification de toute espèce, de défenseur à défenseur, sans aucune distinction, que les huissiers-audienciers ont le droit de faire exclusivement, 1° à l'ordinaire P. 0 50

2° A l'extraordinaire P. 0 75

CHAPITRE III. — *Taxe des gardiens, séquestres, interprètes judiciaires, témoins, experts et recors en matière civile.*

Art. 69 (Pro. civ., 319). — Il est alloué aux experts pour chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés, à chacun, par vacation. P. 1 25

Art. 70. — Il leur est alloué deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, chacune de P. 1 »

Si le rapport n'est déposé que par un seul expert, il n'est dû qu'un seul droit.

Art. 71. — Il est alloué aux interprètes judiciaires :

1° Pour vacation en toutes affaires civiles, commerciales, correctionnelles ou criminelles, toutes les fois qu'ils en seront requis, par vacation de trois heures. P. 2 »

Chacune de ces vacations est due, encore que l'interprète n'y ait pas été employé trois heures.

2° Pour chaque traduction d'actes, par rôle de 20 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne. P. 1 »

Art. 72 (Pro. civ., 209, 233). — Il sera taxé aux experts, en vérification d'écritures, et en cas d'inscription en faux incident, par chaque vacation de trois heures. P. 1 25

Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils opèrent devant le juge et le greffier.

Art. 73 (Pro. civ., 202, 205, 206, 222, 226). — Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou

arguées de faux, en inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier, savoir :

- 1° Aux greffiers des tribunaux civils,
 - 2° Aux notaires,
 - 3° Aux huissiers des tribunaux civils,
 - 4° Aux défenseurs publics,
 - 5° Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent. P. 1 »
- Art. 74. — Il est alloué aux témoins appelés aux affaires civiles, par audition. P. 0 50
- Art. 75. — Si les témoins, experts ou dépositaires des pièces sont appelés à se transporter hors de la ville où ils demeurent, ils percevront, par lieue, pour leur transport. P. 1 »
- Art. 76. — Il est alloué aux gardiens ou séquestres pour garde des scellés, des objets saisis et autres, par jour. P. 0 25
- Art. 77. — Il est alloué à chaque recors assistant à l'exécution de la contrainte par corps. P. 1 »

CHAPITRE IV. — *Taxe des défenseurs publics.*

- Art. 78 (Pro. civ., 69, 71, 86, etc.). — Pour un seul droit de conseil, sur toute demande principale, intervention, tierce opposition, requête civile. P. 2 »
- Art. 79. — Pour élection de domicile pendant l'année. P. 2 »

§ 1^{er}. Actes de 1^{re} class.

- Art. 80 (Pro. civ., 86). — Pour l'original :
- 1° D'une constitution de défenseur. P. 1 »
 - 2° (Pro. civ., 87). De l'acte de révocation du défenseur, sans une nouvelle constitution;
 - 3° (Pro. civ., 287). D'un acte d'avenir par le défenseur au demandeur, pour suivre l'audience, ou en matière d'enquête;
 - 4° (Pro. civ., 102, 110). D'un acte de déclaration de production par le demandeur en instruction par écrit contenant le nombre de rôles dont la requête est composée;
 - 5° (Pro. civ., 103). Idem de la part du défenseur;
 - 6° (Pro. civ., 116). De l'acte de signification de l'ordonnance du doyen portant nomination d'un autre rapporteur, en cas de décès, démission ou impossibilité de faire le rapport en délibéré ou instruction par écrit;
 - 7° (Pro. civ., 121). D'un acte de sommation d'être présent au retrait des pièces après les jugements sur délibéré ou instruction par écrit;
 - 8° (Pro. civ., 148). D'un simple acte pour être réglé, sur une opposition aux qualités ou à un état de frais;
 - 9° (Pro. civ., 127). D'un simple acte pour être présent à la prestation d'un serment ordonné;
 - 10° (Pro. civ., 140). Pour l'acte de signification de l'exécution de dépens;
 - 11° Pour l'original de l'acte contenant opposition à un exécutoire de dépens, avec sommation à la Chambre du conseil pour être statué sur ladite opposition;

12° (Pro. civ., 150). De la déclaration au demandeur originaire, de la part du défendeur, qu'il a formé une demande en garantie;

13° (Pro. civ., 180). De la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie;

14° (Pro. civ., 189). De la sommation de communiquer les pièces signifiées ou employées dans la cause;

15° (Pro. civ., 192). De l'acte de signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'avocat qui retient les pièces produites sera tenu de les remettre;

16° De l'acte de signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce dont l'écriture est déniée;

17° (Pro. civ., 205). De l'acte de sommation de comparaître devant le juge-commissaire en vérification d'écritures pour être présent au serment des experts et à la représentation des pièces de comparaison;

18° (Pro. civ., 207). De la sommation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture;

19° (Pro. civ., 220). De l'acte de signification de l'acte de dépôt au greffe;

20° (Pro. civ., 222). De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce arguée de faux;

21° (Pro. civ., 225). De l'acte de signification de l'ordonnance portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe;

22° (Pro. civ., 226). De l'acte de signification de l'acte de dépôt, au greffe, de la pièce arguée de faux, avec sommation d'être présent au procès-verbal qui sera dressé de son état;

23° (Pro. civ., 287). De l'acte de signification des procès-verbaux d'enquête;

24° (Pro. civ., 297). De l'acte de signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire une descente sur les lieux, contenant la désignation des jours, lieux et heure et sommation d'y être présent;

25° (Pro. civ., 299). De l'acte de signification du procès-verbal du juge-commissaire qui a fait une descente sur les lieux;

26° (Pro. civ., 314). De la sommation contenant indication des jours et heure choisis pour les experts, si la partie n'était pas présente à la prestation de serment;

27° (Pro. civ., 320). De l'acte de signification du rapport des experts;

28° (Pro. civ., 324). De l'acte de signification de l'interrogatoire sur faits et articles;

29° (Pro. civ., 342). De la notification du décès d'une partie;

30° (Pro. civ., 353, 354). De l'acte de signification d'un désaveu;

31° (Pro. civ., 371). De la signification de l'acte à fin de renvoi, d'un tribunal à un autre, des pièces y annexées et du jugement intervenu;

32° (Pro. civ., 393). De l'acte de signification du jugement qui aura rejeté une récusation, ou du certificat du greffier du Tribunal de cassation constatant que le pourvoi n'est pas jugé et indication du jour où il doit l'être;

33° (Pro. civ., 400). De la sommation de se trouver devant le doyen et voir déclarer la taxe des frais exécutoire en cas de désistement de la demande;

34° (Pro. civ., 458). De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte;

35° (Pro. civ., 495). De la signification de la déclaration affirmative et du dépôt des pièces;

36° (Pro. civ., 496). D'un acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers saisi;

37° (Pro. civ., 499). De l'acte de signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêtés entre les mains d'un tiers saisi;

38° (Pro. civ., 768). De la sommation, à la requête des créanciers du mari, à l'avocat de la femme poursuivant la séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives;

39° (Pro. civ., 862). De l'acte de signification du cahier des charges en licitation, aux colicitants ou à leurs avocats;

40° (Pro. civ., 866). De l'acte de sommation aux parties de se trouver, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, pour procéder aux opérations du partage P. 1 »

Tous les actes simples du ministère de l'avocat et qui ne sont pas spécialement taxés au présent article, donnent lieu aux mêmes émoluments.

Pour les copies de chacun des actes énumérés ci-dessus, indépendamment des copies de pièces, la moitié de l'original.

§ 2. Actes de 2^e classe.

Art. 81. — 1° (Pro. civ., 108). Acte de production nouvelle en instruction par écrit, contenant l'état des pièces;

2° (Pro. civ., 216). Sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite, avec déclaration que dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrirait en faux;

3° (Pro. civ., 217). Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont il sera donné copie, qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux;

4° (Pro. civ., 253). Acte contenant articulation succincte des faits dont une partie demande à faire preuve;

5° Acte contenant réponse au président et dénégation ou reconnaissance des faits;

6° (Pro. civ., 283). Acte contenant la justification des reproches par écrit;

7° Acte en réponse;

8° (Pro. civ., 290). Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins non justifiés par écrit, et désignation des témoins à entendre sur les reproches;

9° Acte en réponse;

10° (Pro. civ., 309). Acte contenant les moyens de récusation contre les reproches;

11° (Pro. civ., 311). Acte contenant réponse aux moyens de récusation;

12° (Pro. civ., 336). Acte contenant les moyens et conclusions des demandes incidentes;

13° Acte servant de réponse aux demandes incidentes;

14° (Pro. civ., 316). Acte de reprise d'instances;

15° (Pro. civ., 399). Acte de désistement et d'acceptation de désistement;

16° (Pro. civ., 413). Acte de présentation de caution;

17° (Pro. civ., 414). Acte de déclaration de l'acceptation de la caution;

18° (Pro. civ., 415). Acte de contestation de la caution offerte;

19° (Pro. civ., 419). Acte d'offres sur la déclaration des dommages-intérêts;

20° (Pro. civ., 754). Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état civil;

21° Acte servant de réponse;

22° Tous actes seront taxés, pour l'original. P. 1 »

23° Et pour chaque copie, indépendamment des copies des pièces, la moitié.

§ 3. Des requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées, et des copies des pièces.

Art. 82 (Loi du 21 juillet 1866). — Pour l'original ou la grosse des requêtes servant de défenses aux demandes;

Art. 83 (Id.). — Pour l'original en grosse des requêtes contenant réponse aux défenses. P. 1 »

Pour chaque copie, la moitié de l'original.

Les copies des pièces qui seront données avec les défenses ou qui pourront être signifiées dans les causes seront taxées, à raison du rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne. P. 0 25

Les copies de tous actes ou jugements qui seront signifiés avec les exploits des huissiers appartiendront à l'avocat, si elles ont été faites et signées par lui.

Art. 84. — 1° (Pro. civ., 102). Des requêtes en instruction par écrit, terminées par l'état des pièces;

2° (Pro. civ., 103). Idem servant de réponse à celles en instruction par écrit, avec état des pièces au soutien;

3° (Pro. civ., 109). Idem en réponse aux productions des nouvelles pièces qui ne pourront excéder six rôles.

Tous ces actes sont taxés. P. 1 50

Art. 85 (Pro. civ., 110). — Dans les instructions par écrit, les grosses et les copies de toutes les requêtes porteront la déclaration du nombre de rôles dont elles sont composées, à peine de rejet de la taxe.

Art. 86 (Pro. civ., 163). — Pour la grosse de la requête d'opposition au jugement par défaut contenant les moyens;

Art. 87. — 1° (Pro. civ., 167). Pour la grosse de la requête qui ne pourra excéder deux rôles, tendant à ce que l'étranger demandeur soit tenu de fournir caution;

2° Idem de celle en réponse, qui ne pourra non plus excéder deux rôles;

3° Idem de la requête pour un déclinaoire qui ne pourra excéder six rôles;

4° (Pro. civ., 174). Idem de la requête en nullité de la demande ou du jugement qui ne pourra non plus excéder six rôles;

5° (Pro. civ., 175). Idem de la requête pour demander délai pour délibérer et faire inventaire, qui ne pourra non plus excéder six rôles;

6° (Pro. civ., 181). Idem de la requête pour soutenir qu'il n'y a pas lieu à appeler garant, qui ne pourra excéder six rôles;

7° (Pro. civ., 193). Idem de la requête d'opposition à l'ordonnance portant contrainte de remettre les pièces, qui ne pourra excéder deux rôles;

8° (Pro. civ., 230). Idem de la requête contenant les moyens de faux;

9° (Pro. civ., 231). Idem de la requête contenant réponse aux moyens de faux;

10° (Pro. civ., 335). Idem de la requête d'intervention;

11° Idem de la requête en réponse à l'intervention;

12° (Pro. civ., 347). Idem de la requête contenant contestation sur la demande en reprise d'instance, qui ne peut excéder six rôles;

13° (Pro. civ., 353). Idem de la requête servant de moyeu contre un désaveu;

14° (Pro. civ., 372). Idem de la requête contre la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de parenté ou alliance;

15° (Pro. civ., 397). Idem de la requête en péremption d'instance, qui ne pourra excéder six rôles;

16° (Pro. civ., 411). Idem de la requête de tierce opposition;

17° (Pro. civ., 429). Idem de la requête civile incidente;

18° (Pro. civ., 455). Idem pour la requête d'un compte dont le préambule ne pourra excéder six rôles ;

19° Il ne sera fait qu'une seule grosse ;

20° (Pro. civ., 419). Idem pour la grosse de la requête du tiers saisi, qui demande son renvoi devant son juge, en cas que sa déclaration affirmative soit contestée ; cette requête ne pourra excéder deux rôles ;

21° (Pro. civ., 713). Idem de la requête pour demander incidemment la validité ou la nullité d'offres réelles ;

22° (Pro. civ., 745). Idem de la requête afin de se faire autoriser à compulser un acte, qui ne pourra excéder six rôles ;

23° (Pro. civ., 768). Idem de la requête d'intervention des créanciers du mari dans les demandes en séparation de biens ;

24° (Pro. civ., 862). Idem de la requête de conclusions motivées contenant demande ou entérinement du rapport des experts, en partage et licitation ;

25° Il sera taxé par chacune des requêtes ci-dessus énoncées et des réponses,
P. 1 50

26° Et pour chaque copie, la moitié.

27° Le nombre des rôles de requête en réponse ne pourra jamais excéder celui fixé pour la requête en demande.

§ 4. Requêtes qui ne peuvent être grossoyées et copies d'actes.

Art. 88. — 1° (Pro. civ., 116). Requête pour faire nommer un autre rapporteur en instruction par écrit ou sur délibéré ;

2° (Pro. civ., 159). Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier un jugement par défaut contre partie ;

3° (Pro. civ., 192). Pour faire contraindre une partie ou son défenseur à remettre les pièces qu'il a prises en communication ;

4° (Pro. civ., 200). Pour obtenir l'ordonnance du juge-commissaire en vérification d'écritures, à l'effet de sommer la partie adverse de comparaître, à jour et heure certains, pour convenir des pièces de comparaison ;

5° (Pro. civ., 205). Afin d'obtenir l'ordonnance du juge-commissaire en vérification d'écritures pour sommer les experts de prêter serment et les dépositaires de représenter les pièces de comparaison ;

6° (Pro. civ., 222). Au juge-commissaire en inscription de faux incident, pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée par le dépositaire ;

7° (Pro. civ., 260). Au juge commis pour procéder à une enquête à l'effet d'obtenir son ordonnance indiquant le jour et l'heure pour lesquels les témoins seront assignés ;

8° (Pro. civ., 297). Au juge commis pour faire une descente sur les lieux, à l'effet d'obtenir son ordonnance portant l'indication des jours, lieux et heure ;

9° (Pro. civ., 307). Au juge-commissaire pour demander son ordonnance à l'effet de faire prêter serment aux experts convenus ou nommés d'office ;

10° (Pro. civ., 400). En cas de désistement de la demande pour obtenir l'ordonnance du doyen, afin de rendre la taxe de frais exécutoire ;

11° (Pro. civ., 458). Au juge commis pour entendre un compte, à l'effet d'obtenir l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la présentation ;

12° (Pro. civ., 538). A fin de permission de vendre les meubles saisis-exécutés dans un lieu plus avantageux que celui indiqué par la loi ;

13° (Pro. civ., 680). Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier le jugement portant contrainte par corps ;

14° (Pro. civ., 706). Afin d'assigner extraordinairement en référé, si le cas requiert célérité ;

15° (Pro. civ., 717). Afin de saisir-gager à l'instant les meubles et effets garnissant les maisons et fermes ;

16° (Pro. civ., 720). A fin de permission de saisir les effets de son débiteur forain, trouvés en la commune qu'habite le créancier ;

17° (Pro. civ., 730). Afin de faire commettre un huissier à l'effet de notifier le titre du nouveau propriétaire aux créanciers inscrits ;

18° Afin de faire commettre un huissier à l'effet de notifier la réquisition de surenchère ;

19° (Pro. civ., 866). Au juge-commissaire en partage et licitation à l'effet d'obtenir son ordonnance pour citer les autres parties à comparaître ;

20° Les requêtes ci-dessus ne seront point grossoyées, elles seront taxées P. 1 »

21° La vacation pour demander l'ordonnance du doyen ou du juge-commissaire et à la faire délivrer est comprise dans la taxe.

22° Pour la copie, la moitié de l'original.

Art. 89. — 1° (Pro. civ., 82). Requête contenant demande pour abrégé les délais dans les cas qui requièrent célérité ;

2° (Pro. civ., 479). Pour obtenir permission de saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, ce qu'il doit au débiteur quand il n'y a pas de titres ;

3° (Pro. civ., 503). Pour avoir permission de saisir-arrêter la portion que le juge déterminera dans des sommes ou pensions données ou léguées pour aliment, et ce, pour créances postérieures aux dons et legs ;

4° (Pro. civ., 682). A l'effet d'obtenir pour le témoin assigné un sauf-conduit qui ne pourra être accordé que sur les conclusions du ministère public et qui réglera sa durée ;

5° (Pro. civ., 695). A l'effet de demander la nullité de l'emprisonnement d'un débiteur détenu pour dettes ;

6° (Pro. civ., 700). Pour demander la liberté d'un débiteur détenu pour dettes dans tous les cas prévus par l'article 700 ;

7° (Pro. civ., 702). Pour assigner le géolier qui refuse de recevoir la consignation de la dette ;

8° (Pro. civ., 724, 725). Pour demander la permission de saisir-revendiquer, contenant la désignation des effets ;

9° (C. civ., 160 ; Pro. civ., 816, 819). Idem pour faire commettre un parent, un ami, et, dans la levée des scellés, un notaire à l'effet de représenter les absents présumés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés ;

10° (Pro. civ., 834). Pour faire autoriser à la vente du mobilier d'une succession ;

11° (Pro. civ., 876). Afin d'être autorisé, sans attributions de qualités, à faire procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant d'une succession ;

12° (Pro. civ., 886). Pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire ;

13° (Pro. civ., 905). Idem à l'effet de faire nommer un tiers arbitre,

14° Elles seront taxées. P. 1 »

15° Les requêtes ci-dessus ne seront point grossoyées et la vacation pour prendre l'ordonnance est comprise dans la taxe.

Art. 90. — 1° (Pro. civ., 363). Requête afin d'obtenir permission d'assigner en règlement de juges ;

2° (Pro. civ., 184, 428). Requête civile principale ;

3° (Pro. civ., 737, 739, 742, 752). A fin de permission de se faire délivrer

une expédition ou copie d'un acte parfait, non enregistré, ou même resté imparfait, ou pour se faire délivrer une seconde grosse ;

4° (Pro. civ., 753). A fin de réformation d'un acte de l'état civil ;

5° (Pro. civ., 756). A l'effet de faire pourvoir à l'administration des biens d'une personne présumée absente ;

6° (Pro. civ., 102). Pour avoir permission de faire enquête pour constater l'absence ;

7° (Pro. civ., 757). A fin d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent ;

8° (Pro. civ., 758). De la femme afin de citer son mari à la Chambre du conseil pour déduire les causes de son refus de l'autoriser ;

9° (Pro. civ., 760, 761). De la femme en cas d'absence présumée ou déclarée du mari, d'interdiction, pour se faire autoriser ;

10° (Pro. civ., 762). De la femme qui se pourvoit en séparation de biens ;

11° (Pro. civ., 776 et C. civ., 377). A fin d'homologation de l'avis du conseil de famille ;

12° (Pro. civ., 814). Pour demander l'envoi en possession du legs universel ;

13° (Pro. civ., 798). Du créancier pour obtenir la permission de faire apposer un scellé ;

14° (Pro. civ., 843, 852). A fin d'homologation d'un avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs, ou pour être autorisé à vendre au-dessous de l'estimation ;

15° (Pro. civ., 872). Requête à fin d'homologation d'un procès-verbal de liquidation, y compris la vacation pour obtenir l'ordonnance du doyen ;

16° (Pro. civ., 877). De l'héritier bénéficiaire, à l'effet d'être autorisé à vendre les immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ;

17° (P. o. civ., 878) Pour demander l'entérinement du rapport des experts qui ont fait l'estimation des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ;

18° (Pro. civ., 70, 71). Pour demander l'homologation d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix sur la déposition de sept témoins, pour suppléer à un acte de naissance :

19° Les requêtes seront taxées. P. 1 50

Elles ne peuvent être grossoyées et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe.

Art. 91. — 1° (Pro. civ., 324). Requête pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles contenant les faits.

Cette requête ne sera point signifiée à la partie appelée avant le jugement qui admettra ou rejettera la demande afin d'interroger : elle ne sera notifiée qu'avec le jugement de l'ordonnance du juge commis pour faire subir l'interrogatoire ;

2° (C. civ., 223). De l'époux qui se pourvoit en divorce pour cause déterminée, contenant le détail des faits ;

3° (Pro. civ., 780). Contenant demande à fin d'interdiction, le détail des faits et l'indication des témoins :

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe. P. 2 »

§ 5. Plaidoirie et assistance aux jugements.

Art. 92. — 1° (Pro. civ., 82). Pour comparution de l'avocat à l'audience pour demander acte de sa constitution, en cas d'abréviations des délais ;

2° (Pro. civ., 152). Pour comparution et plaidoirie aux jugements par défaut ;

3° (Pro. civ., 93). Pour comparution à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, sans que les jugements puissent être levés, ni qu'il soit signifié de qualités ou donné d'avenir, sans que le nombre des droits de remise puisse excéder deux,

Il est alloué aux avocats P. 1 »

Art. 93. — 1° (Pro. civ., 99, 101). Pour comparution et observation aux jugements qui ordonneront une instruction par écrit;

2° (Pro. civ., 119). Pour comparution aux jugements sur délibéré ou instruction par écrit, y compris les notes qu'ils pourront fournir et sans qu'il soit dû de vacation pour remise de pièces,

Il est alloué aux avocats P. 1 »

3° Comparution à tout jugement définitif P. 1 »

4° Comparution devant le doyen ou le juge taxateur pour vider l'opposition à un état de frais P. 1 »

§ 6. Qualités et significations des jugements.

Art. 94. — 1° (Pro. civ., 148). Pour l'original des qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, d'un jugement contradictoire sur plaidoirie, délibéré ou défaut profit-joint P. 1 »

2° Celles d'un jugement ou instruction par écrit P. 1 »

3° Pour chaque copie qui ne pourra être signifiée dans le cas où le jugement serait contradictoire, ou par défaut profit-joint, la moitié.

Art. 95 (Pro. civ., 150, 159, 160). — Pour signification de tout jugement à l'avocat ou à domicile, par chaque rôle d'expédition P. 0 25

§ 7. Des vacations.

Art. 96. — 1° Pour mettre la cause au rôle;

2° (Pro. civ., 89). Pour communiquer les pièces de la cause au ministère public et les retirer;

3° (Pro. civ., 109). Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné un délibéré;

4° (Pro. civ., 108). Pour produire au greffe des pièces nouvelles en instruction par écrit;

5° (Pro. civ., 109). Pour prendre en communication les pièces nouvelles produites en instruction par écrit;

6° (Pro. civ., 113). Pour prendre certificat du greffier, constatant que la partie adverse n'a pas produit en instruction par écrit dans les délais fixés;

7° (Pro. civ., 115). Pour requérir le greffier, après que toutes les parties ont produit en instruction par écrit, ou après l'expiration des délais, de remettre les pièces au rapporteur;

8° (Pro. civ., 148). Pour former opposition à des qualités; le droit ne sera payé qu'autant que le doyen aura ordonné une réformation;

9° (Pro. civ., 148). Pour faire régler les qualités des jugements en cas d'opposition;

10° (Pro. civ., 164, 165, 472). Pour faire la mention, sur le registre tenu au greffe, de l'opposition du jugement par défaut, ou quand il y aura dans les jugements des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers;

11° (Pro. civ., 430). Pour consigner l'amende en requête civile;

- 12° (Pro. civ., 436). Pour la retirer;
- 13° (Pro. civ., 437, 467). Pour faire taxer par le doyen ou juge taxateur l'état des frais P. 1 »
- 14° Pour faire au greffe le dépôt de l'état des frais. P. 0 50
- 15° Pour donner certificat contenant la date de sa signification au domicile de la partie condamnée, du jugement qui prononce une mainlevée, la radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou autre chose à faire par un tiers ou contre lui;
- 16° Pour requérir du greffier le certificat qu'il n'existe, contre le jugement énoncé ci-dessus, d'opposition portée sur le registre tenu au greffe;
- 17° (Pro. civ., 857). Pour faire viser par le greffier la demande en partage et licitation,
- Il est alloué aux avocats. P. 0 50
- Art. 97. — 1° (Pro. civ., 190). Vacation pour donner et prendre communication des pièces de la cause à l'amiable sur récépissé ou par la voie du greffe, ou le rétablissement entre les mains des parties ou leurs avocats, ou le retrait au greffe, le tout ensemble;
- 2° (Pro. civ., 102). Pour produire au greffe dans les causes où il a été ordonné une instruction par écrit;
- 3° (Pro. civ., 103). Pour prendre communication au greffe de la production du demandeur en instruction par écrit, et le rétablissement de cette production, le tout ensemble.
- La même vacation est due à l'avocat du demandeur pour prendre en communication au greffe la production du défendeur;
- 4° (Pro. civ., 121). Pour retirer les pièces du greffe dans les instructions par écrit;
- 5° (Pro. civ., 220, 221). Pour déposer au greffe les pièces arguées de faux;
- 6° (Pro. civ., 260). Pour requérir l'ordonnance du juge commis à l'effet de procéder à une enquête et signer le procès-verbal d'ouverture;
- 7° (Pro. civ., 266). Pour faire la déclaration au greffe des experts convenus;
- 8° (Pro. civ., 307, 314). Pour être présent à la prestation de serment des experts devant le juge-commissaire;
- 9° (Pro. civ., 360). Pour faire faire la mention, en marge de l'acte de désaveu, du jugement qui l'aura rejeté;
- 10° (Pro. civ., 413). Pour déposer au greffe les titres de solvabilité de la caution présentée;
- 11° (Pro. civ., 414). Pour prendre au greffe communication des titres de solvabilité de la caution;
- 12° (Pro. civ., 444, 447). Pour faire au greffe la soumission d'une caution;
- 13° (Pro. civ., 448). Pour déposer au greffe ou donner en communication, sur récépissé ou par la voie du greffe, les pièces justificatives de la déclaration des dommages-intérêts, et les retirer, le tout ensemble;
- 14° Pour prendre communication à l'amiable sur récépissé, ou au greffe, des pièces justificatives de la déclaration des dommages-intérêts, et les rétablir, le tout ensemble;
- 15° (Pro. civ., 490). Pour requérir des fonctionnaires publics, tiers saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie;
- 16° (Pro. civ., 771). Pour assigner au greffe la femme qui fait sa renonciation à la communauté ou en cas de séparation de biens;
- 17° (C. civ., 228). Pour prendre l'ordonnance du tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce;

18° (Pro. civ., 887; C. civ., 652, 653). Pour assister au greffe la femme qui renonce à la communauté, après décès, ou l'héritier qui renonce à la succession ou qui ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire;

19° (Pro. civ., 909). Pour demander l'ordonnance d'exequatur d'une décision arbitrale,

Il est alloué aux avocats P. 0 75

Art. 98. — 1° (Pro. civ., 197). Vacation pour déposer au greffe une pièce dont l'écriture est déniée, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier de l'état de ladite pièce;

2° (Pro. civ., 199). Idem pour prendre communication de ladite pièce, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier;

3° (Pro. civ., 200). Idem devant le juge-commissaire, pour convenir de pièces de comparaison;

4° (Pro. civ., 205, 208). Pour être présent au serment des experts, à la représentation des pièces de comparaison, par chaque vacation;

5° (Pro. civ., 207). A la confection du corps d'écriture fait par le défendeur, s'il est aussi ordonné;

6° (Pro. civ., 219). Pour former une inscription de faux incident;

7° (Pro. civ., 222). Pour requérir du juge-commissaire son ordonnance à l'effet de faire apporter au greffe la pièce arguée de faux, dont il y a minutes;

8° (Pro. civ., 227). Au procès-verbal des pièces arguées de faux;

9° (Pro. civ., 229). De l'avocat du demandeur pour prendre, en tout état de cause, communication de la pièce arguée de faux;

10° (Pro. civ., 171). A l'audition des témoins, par trois heures;

11° (Pro. civ., 299). En cas de descentes sur les lieux, par trois heures;

12° (Pro. civ., 365). Des avocats, aux rapports d'experts, s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles et sans qu'elles puissent entrer en taxe;

13° (Pro. civ., 352). Pour former un désaveu au greffe contenant les moyens, conclusions et constitution d'avocat;

14° (Pro. civ., 369). Pour former par acte au greffe la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre pour parenté ou alliance;

15° (Pro. civ., 381). Pour faire au greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre un juge;

16° (Pro. civ., 389). Pour faire la déclaration au greffe du pourvoi contre le jugement qui aura rejeté la récusation, avec énonciation du dépôt des pièces au soutien;

17° (Pro. civ., 456, 460). Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre, les coter et parapher;

18° (Pro. civ., 458). A la présentation et affirmation d'un compte;

19° (Pro. civ., 450). Pour requérir du juge-commissaire exécutoire l'excédent de la recette sur la dépense dans les comptes présentés;

20° (Pro. civ., 460). Pour prendre en communication les pièces justificatives du compte et les rétablir, le tout ensemble;

21° (Pro. civ., 462). Pour fournir des débats sur le procès-verbal du juge-commissaire, par vacation de trois heures;

22° (Pro. civ., 462). Pour fournir soutènement et réponses, par vacation de trois heures;

23° (Pro. civ., 494, 495). Pour faire au greffe une réclamation affirmative, sur saisie-arrêt contenant les causes et le montant de la dette, les paiements à compte, si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération et les saisies-arrêts formés

entre les mains du tiers saisi et le dépôt au greffe des pièces justificatives, le tout ensemble ;

24° (Pro. civ., 748). Pour assistance au compulsoire et dire au procès-verbal, par chaque vacation ;

25° (Pro. civ., 763, 764, 765). Pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens, qui doit être inséré dans les tableaux de l'auditoire du tribunal du Conseil communal où se poursuit la séparation, et si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celui du tribunal de commerce, s'il y en a, et le faire insérer dans un journal, le tout ensemble ;

26° (Pro. civ., 769). Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble ;

27° (Pro. civ., 230, 231). Pour assister à huis clos les époux dans les cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins ;

28° (Pro. civ., 782). Pour assister à la délibération du conseil de famille qui suit la demande en interdiction, et avant l'interrogatoire ;

29° (C. civ., 410). Idem pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination de conseil, de faire insérer dans le tableau de l'auditoire et dans les études des notaires du ressort, le tout ensemble ;

30° (Pro. civ., 787). Pour déposer au greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession ;

31° (Pro. civ., 792). Pour faire l'extrait du jugement qui admet à la cession de biens et de faire insérer au tableau du tribunal civil et dans le lieu des séances du Conseil communal ;

32° (Pro. civ., 866, 867, 872). Vacations aux partages devant le notaire commis, par trois heures :

Les vacations ci-dessus seront taxées. P. 1 »

Art. 99 (Pro. civ., 701). Vacation en référé contradictoire ou par défaut, ou en cas d'arrestation du débiteur étranger, en vertu du décret du 22 mai 1843. P. 1 »

Art. 100. — 1° (Pro. civ., 798). Vacation pour requérir une apposition de scellés ;

2° (Pro. civ., 800). Idem à l'apposition des scellés, par trois heures ;

3° (Pro. civ., 805, 807, 809, 810, 811). En référé, lors de l'apposition ou dans le cours de la levée ;

4° (Pro. civ., 819). Pour en requérir la levée ;

5° (Pro. civ., 820, 821, etc.). A chaque vacation de trois heures, à la reconnaissance et levée ;

6° (Pro. civ., 828). Pour requérir la levée des scellés sans description ;

7° A la reconnaissance et levée, sans description ;

Lesdites vacations seront taxées. P. 1 50

§ 8. Poursuite et contribution.

Art. 101. — 1° (Pro. civ., 570). Vacation pour requérir, sur le registre tenu au greffe, la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à une contribution P. 1 »

S'il se présente deux ou plusieurs requérants en même temps au greffe, ils se retireront devant le doyen du tribunal qui décidera sur-le-champ celui dont la réquisition sera reçue. La décision ne sera point susceptible d'opposition, et il ne sera alloué aux avocats aucune vacation pour s'être transportés devant le doyen.

2° (Pro. civ., 656). Vacation pour se faire délivrer l'extrait des oppositions P. 1 »

Art. 102 (Pro. civ., 571). — Pour la requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance pour sommer les opposants de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire s'il y échet, et la vacation pour obtenir l'ordonnance du commissaire, le tout ensemble. . P. 1 »

Art. 103 (Pro. civ., 572, 573). — Pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation et même à fin de privilège, y compris la vacation pour produire P. 1 50

Art. 104. — 1° (Pro. civ., 573). Pour la sommation à la requête du propriétaire, à l'avocat de la partie saisie, s'il en a constitué un, et au créancier le plus diligent, pour comparaître en référé par-devant le juge commis, à l'effet de faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus. . P. 1 »

Et pour chaque copie, la moitié.

2° Vacation ou référé devant le juge commis, qui s'arrêtera sur le privilège réclamé pour loyers dus, contradictoirement ou par défaut. P. 1 »

Art. 105 (Pro. civ., 575). — Pour l'acte de dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution du juge-commissaire aux créanciers produisant et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine. P. 1 »

Et pour chaque copie, la moitié.

Lé procès-verbal du juge-commissaire ne sera ni levé ni signifié; il sera enregistré.

Art. 106 (Pro. civ., 575). — Vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire sur le procès-verbal du juge commis, sans qu'il puisse en être passé plus d'une, sous quelque prétexte que ce soit. P. 1 »

Il ne sera fait aucun dire s'il y a lieu de contredire.

Art. 107 (Pro. civ., 585). — Vacation pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier; l'avocat signera. P. 1 »

§ 9. Poursuite de saisie immobilière.

Art. 108. — 1° (Pro. civ., 580, 592). Vacation pour faire transcrire le procès-verbal de la saisie immobilière au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal où doit se faire la vente, par chacune;

2° (Pro. civ., 593). Pour faire transcrire au bureau des hypothèques la dénonciation, faite à la partie saisie, de la saisie immobilière;

3° (Pro. civ., 534). Pour l'extrait de la saisie immobilière qui doit être inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire :

Les vacations susmentionnées sont taxées. P. 1 »

Art. 109 (Pro. civ., 595). — Pour l'extrait pareil à celui prescrit par l'article 594, qui doit être inséré dans un journal. P. 0 50

Art. 110. — 1° (Pro. civ., 595, 598). Pour l'extrait de la saisie immobilière qui pourra être imprimé et qui doit être placardé, lequel servira d'original et ne pourra être grossoyé;

2° (Pro. civ., 607). Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions;

3° (Pro. civ., 603). Pour faire enregistrer au bureau des hypothèques la notification du placard faite aux créanciers inscrits,

Il est alloué. P. 1 »

Art. 111 (Pro. civ., 609). — Pour la grosse du cahier des charges contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne, par rôle. P. 20 »

Il ne sera signifié de copie ni à la partie saisie ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au greffe un mois avant l'adjudication préparatoire, et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication.

Art. 112. — Il ne sera fait qu'une seule grosse et n'en sera point remis à l'huissier-audencier pour les publications; l'huissier publiera sur la note qui lui sera remise par le greffier, et celui-ci constatera les publications qui seront d'ailleurs signées par le juge.

Art. 113. — 1° Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges;

2° (Pro. civ., 611, 612). A chaque publication du cahier des charges avec les dires qui pourront avoir lieu :

La taxe est fixée. P. 0 50

Art. 114. — 1° (Pro. civ., 612). Vacation à l'adjudication préparatoire. P. 1 »

2° (Pro. civ., 616). A l'adjudication définitive. P. 2 »

Art. 115. — 1° (Pro. civ., 617). Vacation pour enchérir. P. 1 50

2° Pour enchérir et se rendre adjudicataire. P. 2 »

3° Pour faire la déclaration de commande. P. 1 »

4° Les vacations pour enchérir ou pour la déclaration de commandement sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

Art. 116 (Pro. civ., 620). — Vacation pour faire au greffe la surenchère du quart au moins du prix principal de l'adjudication en saisie immobilière. . . P. 2 »

Art. 117 (Pro. civ., 621). — Pour l'acte de dénonciation de la surenchère à l'adjudicataire, au poursuivant, et à l'avocat de la partie saisie, s'il y a avocat constitué, contenant avenir à la prochaine audience. P. 1 »

Pour chaque copie, la moitié.

Art. 118. — 1° (Pro. civ., 629). Pour la requête contenant demande à fin de réunion de poursuite de saisies immobilières de biens différents portées devant le même tribunal. P. 1 »

2° Pour la requête en défense à cette même demande. P. 1 »

Art. 119 (Pro. civ., 630). — Pour l'acte de dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état. P. 1 »

Art. 120 (Pro. civ., 631, 632). — Pour l'acte contenant demande en subrogation à la poursuite, soit faite par le premier saisissant de s'être mis en état sur la plus ample saisie, soit en cas de collusion, faute ou négligence de la part du demandeur. P. 1 »

Art. 121 (Pro. civ., 633). — Vacation pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis. P. 0 50

Art. 122 (Pro. civ., 638). — Pour la requête contenant demande en distraction, par chaque rôle. P. 0 25

Art. 123 (Pro. civ., 637). — Pour la requête contenant demande en décharge de l'adjudication préparatoire de la part de l'adjudicataire, en cas de demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi immobilièrement, par chaque rôle, sans cependant qu'elle puisse excéder le nombre de trois rôles. P. 0 25

Art. 124. — 1° (Pro. civ., 640). Requête de la partie saisie contenant moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, par chaque rôle. P. 0 25

2° (Pro. civ., 641). Requête de la part de la partie saisie contenant ses moyens contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire. . . . P. 0 25

Art. 125. — La réponse aux actes et requêtes ci-dessus sera taxée par rôle, comme les actes et requêtes ou demande.

Art. 126. — La copie des actes et requêtes ci-dessus sera taxée à la moitié de l'original.

Art. 127 (Pro. civ., 643). — Vacation pour requérir le certificat du greffier, constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. P. 0 50

Art. 128 (Pro. civ., 651). — Requête non grossoyée et signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par-devant notaire . . . P. 1 »

Art. 129. — Les émoluments des avocats pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au greffe et pour les publications, les extraits à placarder et à insérer dans les journaux, les adjudications préparatoires et définitives, seront réglés et taxés comme en saisie immobilière, lorsqu'il s'agira :

1° (Pro. civ., 543). De saisie de rentes constituées sur particuliers ;

2° (Pro. civ., 730). De surenchère sur aliénation volontaire ;

3° (Pro. civ., 842). De ventes d'immeubles de mineurs et des biens dotaux dans le régime dotal ;

4° (Pro. civ., 862). De vente sur licitation,

5° (Pro. civ., 878, 890). Et de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession.

§ 10. Poursuite d'ordre.

Art. 130 (Pro. civ., 654). — Vacation pour requérir, sur le registre tenu au greffe, la nomination, par le doyen du tribunal civil, d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre. P. 1 »

Si deux ou plusieurs avocats se présentent en même temps au greffe pour faire la même réquisition, ils se retireront sur-le-champ, sans sommation, devant le doyen du tribunal, qui décidera quelle est la réquisition qui doit être admise, sans dresser aucun procès-verbal : il ne sera point reçu d'opposition contre la décision du doyen, et il ne sera alloué aucune vacation aux avocats.

Art. 131. — 1° (Pro. civ., 656). Requête au juge commis à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'ordonnance, le tout ensemble. P. 1 »

2° Vacation pour se faire délivrer par le conservateur des hypothèques l'extrait des inscriptions P. 0 50

Art. 132 (Pro. civ., 657). — Sommation aux créanciers inscrits ou à leur défenseur, s'ils en ont constitué, et à la partie saisie, de produire dans le mois. P. 1 »

Et pour chaque copie, la moitié.

Art. 133 (Pro. civ., 658). — Acte de production des titres contenant demande en collocation, y compris la vacation pour produire. P. 2 »

Art. 134 (Pro. civ., 659). — Dénonciation par un simple acte, aux créanciers produisant et à la partie saisie, de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du juge commis, dans le délai d'un mois. Le procès-verbal ne sera ni levé ni signifié, il sera enregistré. P. 1 »

Et pour chaque copie, la moitié.

Art. 135. — Vacation pour prendre communication des productions et contredire le procès-verbal du juge commis, sans qu'il puisse être passé plus d'une vacation, dans le même ordre, sous quelque prétexte que ce soit. . . P. 1 »

Art. 136 (Pro. civ., 661). — Pour la dénonciation aux créanciers inscrits qui sont partie dans l'ordre et à la partie saisie des productions faites après les délais dans les ordres, sommation d'en prendre communication et contredire, s'il y a lieu. . . P. 1 »

Et pour chaque copie, la moitié.

Art. 137. — 1° (Pro. civ., 663). Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscriptions, en vertu du même jugement. . . P. 0 50

2° Vacation pour se faire délivrer le mandement ou bordereau de collocation, P. 0 50

Art. 138. — 1° (Pro. civ., 679). Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre; elle ne sera point grossoyée. . . P. 1 »

2° Vacation pour la faire insérer au procès-verbal du juge commis. P. 0 50

3° Communication de la requête du poursuivant par un simple acte. P. 1 »

4° Acte servant de réponse, même taux.

Pour la copie, la moitié.

§ 11. Actes particuliers.

Art. 139 (Pro. civ., 448). — Pour la déclaration de dommages-intérêts. P. 1 »
Pour la copie signifiée au défenseur, la moitié.

Mais s'il n'y en avait pas, la signification en serait faite à la partie elle-même ou à son domicile, avec ajournement renfermant copie de la déclaration et du jugement, s'il n'avait pas encore été signifié, pour prendre communication au greffe des pièces justificatives.

Dans ce cas, la taxe est celle fixée pour les ajournements et les copies de pièces.

Art. 140 (C. civ., 1950). — Composition de l'extrait de l'acte de vente, ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits, par l'acquéreur ou donataire. . . P. 2 »

Les copies de cet extrait et les inscriptions seront taxées comme les copies de pièces.

Art. 141. — Si les parties sont domiciliées hors du ressort du tribunal civil, il sera passé à leurs avocats pour frais de pièces et de correspondance, par chaque jugement. . . P. 2 »

Et par chaque interlocutoire.

Art. 142. — 1° (C. civ., 1915). Pour dresser le bordereau d'inscription hypothécaire. . . P. 2 »

2° Vacation pour le dépôt au bureau. . . P. 0 50

Art. 143. — Si les avocats sont appelés à se transporter hors de la ville où ils demeurent, lorsque leur présence est autorisée par la loi ou requise par les parties, il leur sera alloué, pour toute vacation et pour leur transport, par lieue. P. 2 »

La lieue leur sera allouée, encore qu'elle ne soit pas complète.

Art. 144 (Pro. civ., 87). — Si l'avocat a été révoqué durant l'instance, ou si les pièces lui sont retirées, il ne lui sera alloué que le montant des taxes des actes et vacations à lui dû jusqu'à la cessation de ses fonctions.

CHAPITRE V. — *Droits du greffe.*

Art. 145. — Il sera perçu :

- 1° Pour tout jugement préparatoire ou par défaut en matière civile, à l'ordinaire. P. 1 »
 2° Pour les mêmes, à l'extraordinaire. P. 1 50
 3° Pour tous jugements interlocutoires et définitifs en matière civile, à l'ordinaire. P. 2 »
 4° Pour les mêmes, à l'extraordinaire. P. 3 »
 5° Pour le procès-verbal de toute prestation de serment devant le tribunal. P. 1 »
 6° Pour adresse de l'acte de déclaration de pourvoi contre un jugement rendu par le tribunal. P. 1 »
 7° Pour adresse de tous actes en matière civile autres que les jugements et ceux sus-mentionnés. P. 1 »
 8° Pour chaque déposition de témoins, en matière criminelle et correctionnelle. P. 0 50
 9° Pour chaque ordonnance de la Chambre du conseil. P. 1 »
 10° Pour procès-verbal d'audience, les dépositions orales des témoins y compris. P. 3 »
 11° Pour tout jugement définitif, correctionnel ou criminel. P. 2 »
 12° Pour tout jugement exceptionnel ou incident, en matière criminelle ou correctionnelle. P. 1 »

Le ministère public est tenu d'expédier chaque mois, au Secrétaire d'État de la justice, un état relatif à la perception que fera le greffe des droits ci-dessus énoncés.

CHAPITRE VI. — *Taxe de greffe.*

Art. 146. — Il est alloué aux greffiers des tribunaux civils :

- 1° Pour la grosse de tout jugement en matière civile, à l'ordinaire, à l'extraordinaire, préparatoire, interlocutoire ou définitif, par rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne. P. 0 25
 2° Pour expédition des actes mentionnés aux paragraphes 5, 6, 7 de l'article 145, la moitié de l'original.
 Art. 147. — 1° Pour tous transports en ville, par vacation de trois heures, sans qu'il puisse y en avoir plus de deux par jour. P. 1 »
 2° S'il y a transport à la campagne, il leur est alloué, outre leur vacation, par lieue, pour leur transport. P. 1 »
 Art. 148. — 1° Pour toutes recherches d'actes dont la date est certaine. P. 0 50
 2° Pour toutes recherches d'actes dont la date est incertaine, par vacation de trois heures. P. 0 50
 Art. 149. — Pour dépôt et consignation de toutes sommes, il leur sera payé, jusqu'à P. 500, 2 0/0, et le surplus, 1 0/0.
 Art. 150. — Pour la mise au rôle. P. 0 25
 Art. 151. — 1° Pour la transcription exigée par l'article 592 du Code de procédure civile. P. 0 50
 2° Pour le tableau ordonné par l'article 592 du même Code. P. 0 50

CHAPITRE VII. — *Taxes particulières aux doyens des tribunaux et aux juges de paix.*

Art. 152 (C. civ., 47). — Pour légalisation de la signature des greffiers et autres employés de l'ordre judiciaire, relevant de leurs tribunaux respectifs, toutes les fois que cette légalisation est requise, ou qu'elle est ordonnée par la loi :

1° Au doyen du Tribunal de cassation et à ceux des tribunaux civils et de commerce, ou aux juges qui les remplacent. P. 2 »

2° (C. com., 10). Aux doyens des tribunaux civils et de commerce, pour cote, paraphe et visa du livre-journal et du livre des inventaires. P. 1 50

Il est alloué aux doyens des tribunaux de commerce ou aux juges qui en remplissent les fonctions, par feuille. P. 0 03

3° Dans les villes où il n'y a pas de tribunal de commerce, la taxe est fixée pour les juges de paix, chargés de coter, parapher et viser lesdits registres, par feuillet P. 0 03

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

CHAPITRE VIII. — *Taxes des huissiers, greffiers, défenseurs publics.*

Art. 153 (C. com., 626). — La taxe des huissiers audienciers et ordinaires, des greffiers et défenseurs publics, ainsi que les droits du greffe, seront, en matière de commerce, les mêmes qu'en matière civile.

Art. 154. — Il n'est alloué aucuns frais aux fondés de pouvoir près les tribunaux de commerce : ils n'ont droit qu'aux honoraires dont ils sont convenus avec leurs parties.

TITRE III

DU TRIBUNAL DE CASSATION.

CHAPITRE UNIQUE. — *Des frais du Tribunal de cassation.*

Art. 155. — Les frais à percevoir au Tribunal de cassation par les défenseurs publics, huissiers, etc., seront le double de ceux établis pour les tribunaux civils de la République.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 156. — Toutes les fois qu'il y aura lieu à transport du juge de paix à la campagne, il aura, outre la taxe ordinaire, pour son transport par lieue. P. 4 »

Art. 157. — Au doyen du tribunal civil est dévolu le règlement général de la taxe des juges de paix.

Il peut la réduire si elle lui paraît excessive, sans que le juge de paix soit admis à exercer aucun recours contre sa décision.

Art. 158. — Il est défendu à tous juges de paix, à tous greffiers, à tous

huissiers, de percevoir d'autres ni plus grands frais que ceux fixés au présent tarif, à peine de restitution des frais perçus et de destitution ou suspension, et même de plus fortes peines de droit, s'il y échet.

Art. 159. — Il est alloué aux médecins requis de constater les coups ou blessures dans les cas de crimes ou délits, pour le certificat. P. 2 »

Art. 160. — Dans aucune circonstance et sous aucun prétexte, le juge taxateur ne peut allouer des frais qui lui paraîtraient excessifs, alors même que ces frais seraient justifiés par des actes réguliers, et que l'état n'en serait pas attaqué dans le délai de la loi.

Art. 161. — Les greffiers et les huissiers sont tenus de mettre, au bas des originaux, expéditions ou copies de leurs actes, le coût des droits perçus, à peine d'une amende de deux à quatre piastres pour chaque omission.

Art. 162. — Les huissiers qui omettront de porter le coût des droits à eux dus ou perçus par eux, au bas des originaux, expéditions et copies de leurs actes, pourront être, en outre, suspendus de leurs fonctions.

Art. 163. — Celui qui a délivré expédition des actes qui doivent être grossoyés est responsable vis-à-vis de sa partie, si, en grossoyant, il a fait un plus grand emploi du papier timbré, parce qu'il n'aurait pas mis dans chaque rôle le nombre de syllabes nécessaires, et s'il a mis un nombre de syllabes plus grand que celui que la loi lui permet, il sera condamné au double de la valeur du papier timbré qui aurait dû être employé.

Art. 164. — Le présent tarif ne comprend que l'émolument net des avocats et autres officiers ministériels; les déboursés seront payés en outre.

Art. 165. — Les avocats et autres officiers ministériels sont tenus de mettre en marge de leurs états l'article du tarif qui justifie les frais dont ils réclament l'allocation.

Les états de frais devront contenir deux colonnes, l'une pour les émoluments, l'autre pour les déboursés.

Art. 166. — Les avocats qui exigeront de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif seront condamnés à leur restitution, ils seront passibles de suspension et même de destitution, sans préjudice des peines portées contre les concussionnaires si le cas y échet.

Art. 167. — Il est expressément défendu, dans tous cahiers de charges ou autres actes de procédure, d'y stipuler d'autres et plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, au profit des officiers poursuivants, et, s'il y est inséré quelque clause à cet effet, elle sera réputée non écrite.

Art. 168. — Dans tous transports, l'aller seul est payé; il n'est rien alloué pour le retour.

Art. 169. — Dans toutes les vacations sont compris le retrait de ce qui aura été déposé, ou le rétablissement de ce qui aura été déplacé.

Art. 170. — Les avocats, les greffiers et les huissiers sont tenus d'avoir, chacun, un registre qui sera coté et paraphé sans frais, par le chef du tribunal auquel ils sont attachés, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de dates et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront ou déposeront pour frais divers.

Ils présenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis, en cas de contestation, et si ce registre n'est pas régulièrement tenu, ils seront déclarés non recevables.

Art. 171. — Les dépenses imprimées, même autorisées, n'entreront point en taxe.

Art. 172. — L'avocat qui requerra la taxe, présentera au doyen, ou au juge

taxateur qu'il commettra au commencement de l'année judiciaire, un état détaillé, accompagné des pièces justificatives, lequel état sera taxé pour l'original. P. 1 »

Pour la copie, la moitié.

Art. 173. — Toutes les fois qu'il y aura lieu à opposition à un état de frais, la partie ou l'avocat devra le faire par un simple acte, dans les 24 heures de la signification dudit état, qui devra être fait avant le dépôt au greffe ordonné par l'article 467 du Code de procédure civile à peine de déchéance. Le doyen ou le juge taxateur prononcera sur l'opposition.

Art. 174. — Si la partie qui a obtenu un jugement néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours. L'original de cet acte sera taxé P. 1 »

Et pour la copie, la moitié.

Art. 175. — Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement sans que les frais soient taxés.

Art. 176. — Les demandes des avocats et autres officiers ministériels, en paiement de frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience sans citation en conciliation.

Il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.

Art. 177. — Toutes les vacations prévues au présent tarif seront de trois heures, et s'il n'y a qu'une vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures.

Art. 178. — La présente loi abroge, etc., etc.

LOI qui règle en monnaie forte les amendes, dépôts, consignations, dommages-intérêts consacrés dans les différents Codes de la République.

Art. 1^{er}. — Sera réglé en monnaie forte à 25 0/0 des chiffres portés en monnaie nationale, le taux des amendes, dépôts, consignations et dommages-intérêts prescrits :

1^o A l'art. 1970 du Code civil;

2^o Aux articles 942 et 947 du Code de procédure civile;

3^o Aux articles 24, 64, 65, 115, 146, 152, 276, 287, 301, 302, 310, 326, 330, 339, 350, 351, 352, 364, 375, 429, 440 et 441 du Code d'instruction criminelle;

4^o Aux articles 86, 96, 99, 137, 138, 145, 146, 148, 153, 154, 155, 157, 158, 160, 168, 179, 185, 194, 212, 237, 238, 264, 265, 278, 287, 320, 332, 341, 342, 343, 345, 349, 350, 352, 353, 355, 358, 359, 405 et 406 du Code pénal.

Art. 2. — Seront calculés à la moitié en piastres fortes, les chiffres portés en monnaie nationale pour amendes, dépôts, consignations et dommages-intérêts non mentionnés à l'article ci-dessus et qui peuvent se trouver prescrits dans les Codes et autres lois de la République.

Art. 3. — Seront fixés à cinquante piastres (P. 70) les chiffres mentionnés aux articles 137, 171 et 304 du Code d'instruction criminelle et à cent piastres (P. 100) ceux portés aux articles 130 et 132 du Code pénal.

Art. 4. — L'article 231 du Code d'instruction criminelle demeure modifié comme suit :

« Art. 231. — Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui » lui aura été notifiée, sera condamné par le tribunal criminel à une amende de » huit piastres (P. 8) pour chaque absence non motivée.

» Il pourra être, en outre, condamné, conformément à l'article 10 de la Constitution, à la suspension de ses droits politiques dont la durée sera de 6 mois au moins et de deux ans au plus, sans préjudice, quand il y aura lieu, des dispositions de l'article 227.

» Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera envoyé au Conseil communal pour être compris dans la note prescrite par l'article 226. »

Art. 5. — La présente loi abroge, etc.

(*Moniteur* du 23 août 1877, N° 34 bis.)

TARIF de la taxe sur les boucheries.

DÉSIGNATION DES COMMUNES.	GROS BÉTAIL				
	Par chaq. bête de 2 ans et au-dessus.	Par chaq. bête au-dessous de 2 ans.	Par chaq. mouton.	Par chaq. cochon.	Par chaq. cabrit.
	P. e.	P. e.	P. e.	P. e.	P. e.
Port-au-Prince, Cap-haïtien, Cayes, Jacmel, Jérémie, Gonaïves, Aquin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Miragoâne.....	2 »	1 »	0 20	0 40	0 12
Léogane, Petit-Goâve, Croix-des-Bouquets, Fort-Liberté, Limonade, Gr.-Rivière du Nord, Limbé, Plaisance, Trou, Anse-à-Veau, Petite-Rivière de l'Artibonite, Cavaillon, Anse-d'Haïnault.....	1 50	0 70	0 16	0 36	0 09
Toutes les autres communes et bourgades, non spécialement désignées dans le présent tarif.	1 25	1 25	0 12	0 06	» »

LOI du 27 octobre 1876 sur la régie des impositions directes, modifiant celle du 21 août 1862, et maintenue pour 1892-93.

(*Moniteur* du 9 novembre 1876, N° 45 bis.)

CHAPITRE PREMIER. — De la patente.

Art. 1^{er}. — Tous ceux qui exercent une industrie quelconque sujette à la patente doivent, pour l'obtenir, en faire, par écrit, la déclaration au Conseil communal, qui leur délivrera certificat et gardera la déclaration.

Art. 2. — Cette déclaration et le certificat qui sera délivré mentionneront le nom et le prénom de la personne qui demande la patente, ainsi que la nature de l'industrie qu'elle se propose d'exercer.

Art. 3. — Tout Haïtien qui exerce une industrie quelconque, sous une raison sociale, sera tenu, en faisant sa déclaration, d'exhiber au Conseil communal son acte de société en due forme.

Art. 4. — Toute maison de consignation, formée entre Haïtiens et étrangers, dans laquelle un ou plusieurs Haïtiens auront un intérêt de moitié au moins, et dont la raison sociale portera les noms d'un ou plusieurs Haïtiens, ne sera assujettie qu'aux droits de patente fixés pour le consignataire haïtien.

L'acte de société devra être produit à toutes réquisitions légales des fonctionnaires de la commune, sans préjudice des prescriptions du Code de commerce.

Néanmoins, les étrangers associés des Haïtiens devront être personnellement munis de la licence du Président d'Haïti, conformément à l'article 6 ci-dessous.

Art. 5. — Le Conseil communal, après s'être assuré de la sincérité des déclarations, classera les patentes à délivrer d'après le tarif établi.

Le tableau des patentes sera dressé en conformité du modèle de la comptabilité communale et sera expédié au juge de paix de la commune, qui devra l'afficher devant la porte de son tribunal.

Art. 6. — Les étrangers ne peuvent exercer aucune industrie qu'en vertu d'une licence du Président d'Haïti.

Cette licence ne servira que pour l'année où elle aura été accordée.

Art. 7. — Sont négociants consignataires ceux qui sont munis de la patente exigée pour cette classe de commerçants.

Art. 8. — Les étrangers ne seront admis à faire le commerce qu'en qualité de négociants consignataires et seulement dans les ports ouverts.

Art. 9. — Les étrangers qui seront admis à exercer toute autre industrie que le commerce paieront un droit double de celui exigé des Haïtiens exerçant la même industrie.

Art. 10. — Tout étranger qui, aux termes de l'article ci-dessus, aurait obtenu une licence pour exercer une industrie, et qui, pendant l'année, aurait contrevenu aux lois du pays pour un fait qui tendrait à troubler la sûreté de l'Etat, perdra la patente et ne pourra en obtenir une autre sans une nouvelle licence du Président d'Haïti.

Toutefois, dans le cas d'association, lorsque le fait de contravention ne profite pas à l'association, le retrait de la patente n'affecte que l'associé étranger qui aurait commis la contravention.

Art. 11. — A l'égard des étrangers employés en qualité de commis ou à tout autre titre au service des négociants, commerçants, manufacturiers ou artisans, soit nationaux, soit étrangers, ils seront assujettis au droit spécifié par le tarif.

Celui qui les emploiera à son service sera responsable du paiement de leur patente.

Art. 12. — Aucune rétribution, hors le coût du papier timbré, n'est due pour la délivrance du certificat de la déclaration faite au bureau du Conseil communal, ni pour la délivrance de la patente, ni pour son enregistrement. Toute contravention à cette prohibition constitue une concussion punissable par la loi pénale.

Art. 13. — L'Haïtien colporteur ne pourra vendre que par les rues et sur les places publiques. Il sera tenu d'exhiber sa patente à toute autorité, à tous agents de police qui lui en feront la réquisition.

Il ne pourra stationner et étaler ses marchandises que sur les places publiques.

Art. 14. — Nul négociant consignataire, haïtien ou étranger, ne pourra débiter des marchandises de toutes sortes au-dessous de la valeur de P. 100 (*cent piastres*).

Art. 15. — Le marchand en gros qui débite des marchandises sèches ou des comestibles ne peut vendre au-dessous d'une pièce, d'une douzaine, d'une masse, d'une grosse, d'un millier, d'une rame, d'un rouleau, d'un baril, d'une caisse, d'une dame-jeanne, d'un panier, d'un demi-boucaut.

Art. 16. — Le marchand en gros qui fait le commerce des matériaux peut vendre pour toutes quantités.

Art. 17. — Le droit de patent sera perçu au bureau de la commune par le receveur communal.

Art. 18. — La patente doit être prise, chaque année, du 1^{er} octobre au 15 novembre au plus tard.

Toute personne sujette à la patente qui ne l'aura pas prise cinq jours après le délai fixé sera, sur la dénonciation du receveur communal, condamnée par le juge de paix à une amende de cinquante centimes par chaque jour de retard, plus dix pour cent du montant de la patente qu'elle aurait dû prendre.

L'amende ainsi que le montant de la patente et des frais seront, 48 heures après la condamnation, s'ils ne sont pas payés, saisis d'office par le juge de paix sur les marchandises, denrées, meubles, ou effets quelconques appartenant aux retardataires.

Les objets saisis seront, à bref délai, vendus à la criée publique jusqu'à concurrence des sommes à recouvrer. Les dispositions contenues dans le présent paragraphe ne portent pas préjudice à l'article 36 du Code pénal touchant la contrainte par corps.

Art. 19. — Celui qui, dans le cours de l'année, voudra commencer à exercer une industrie quelconque, se munira d'une patente, laquelle énoncera le temps à courir jusqu'à la fin de l'année et la somme payée à proportion.

Si le temps commence dans le second trimestre, le droit sera payé pour neuf mois ; si c'est dans le troisième, il sera payé pour six mois ; enfin, si c'est dans le dernier trimestre, il sera payé pour trois mois.

Art. 20. — Les patentes sont délivrées par le receveur communal. Elles sont accordées gratuitement ; mais l'expédition se fait sur papier timbré, suivant la loi.

Sur chaque patente délivrée et numérotée seront transcrites les dispositions de l'article 18 de la présente loi.

Art. 21. — Les patentes obtenues du Conseil communal seront immédiatement présentées au juge de paix, qui les enregistrera, les visera, et en fera mention en marge de la déclaration.

Les patentes, auxquelles aucune pièce ne pourra suppléer, ne valideront qu'autant qu'elles seront revêtues du visa du juge de paix.

Art. 22. — Les patentes pour les bâtiments et embarcations faisant le cabotage feront mention du nom de l'armateur, de celui du bâtiment ou de l'embarcation, ainsi que de son tonnage.

Art. 23. — Tout bâtiment, pour naviguer sous le pavillon national, doit avoir été construit dans le pays ou être reconnu propriété haïtienne, tant par les pièces authentiques de l'acquisition que par la prestation de serment qui sera exigée de l'armateur par le juge de paix, afin de s'assurer, avant de délivrer la patente, que le bâtiment est à lui, et qu'aucun étranger n'y a un droit de propriété.

Si le bâtiment se trouve dans un port autre que celui où est domicilié l'armateur, celui-ci pourra être représenté, pour le serment, par le capitaine ou par un fondé de pouvoir spécial.

Pour obtenir la patente, il faut, en outre, produire un certificat signé du chef des mouvements du port, constatant les désignations, dimensions et tonnage du bâtiment ; ce certificat sera délivré sous la responsabilité personnelle dudit chef des mouvements du port et enregistré, sans frais, à la douane du lieu.

Art. 24. — Tout étranger qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 de la présente loi susvisée sera puni d'une amende de cent à quatre cents piastres, outre la confiscation de la marchandise faisant l'objet de la contravention.

Art. 25. — Dans le cas de la perte d'une patente, la déclaration, pour en avoir un duplicata, sera adressée au juge de paix, lequel, après vérification de l'enregistrement, délivrera la nouvelle expédition, en mettant une apostille en marge du registre et en faisant mention si ladite expédition est seconde, troisième, etc.

Art. 26. — Ceux qui exerceront une industrie quelconque soumise à une patente plus élevée que celle qu'ils auront prise paieront une amende double de la valeur de la patente dont ils auraient dû se munir.

Art. 27. — Ceux à qui un genre d'industrie est interdit et qui, au mépris de la loi, s'y seront livrés, seront condamnés à une amende de *cent à quatre cents piastres*, et du double en cas de récidive.

Art. 28. — Ceux qui seront convaincus d'avoir couvert de leur patente le commerce, l'industrie ou la profession d'autrui, supporteront également la peine portée en l'article précédent.

Art. 29. — Tout négociant consignataire ou marchand en gros qui sera convaincu d'avoir vendu des quantités de marchandises pour une valeur moindre que celle déterminée en l'article 14 ci-dessus, sera condamné à une amende de cent piastres au moins et de *quatre cents piastres* au plus.

En cas de récidive, l'amende sera double et la marchandise faisant l'objet de la contravention sera, en outre, confisquée et vendue au profit de la caisse communale.

Art. 30. — Le négociant consignataire étranger, ou haïtien, qui contreviendra trois fois aux dispositions de la présente loi, encourra la perte de sa patente.

Art. 31. — La liste des négociants consignataires et des marchands en gros sera affichée non seulement aux justices de paix et aux Conseils communaux, mais encore à la porte du tribunal de commerce et au bureau du chef de la police de chaque port ouvert au commerce extérieur.

Art. 32. — Aucune demande ne pourra être faite, aucune action ne pourra être intentée par les personnes soumises au droit de patente, ni être admise par les autorités constituées ou par les tribunaux, si la pétition, la requête ou l'exploit d'ajournement ne porte le numéro de leur patente pour l'année dans le cours de laquelle la demande est présentée ou l'action intentée.

Néanmoins, en cas d'omission de la formalité ci-dessus indiquée, la production de la patente devant les tribunaux ou toutes autres autorités équivalra à l'accomplissement de la formalité.

Art. 33. — Tous ceux qui sont soumis à la patente sont tenus, à la première réquisition, de l'exhiber à toute autorité et tous agents de la police chargés de l'exécution de la présente loi.

Art. 34. — Le juge de paix et le ministère public sont tenus, à peine de destitution, de poursuivre sans délai toute infraction à la présente loi qu'ils auront découverte ou qui leur aura été signalée.

Art. 35. — Toutes amendes prononcées, soit par le juge de paix, soit par le tribunal correctionnel, pour infraction à la présente loi, appartiendront, moitié à qui aura découvert ou signalé l'infraction, et moitié à la caisse communale.

Art. 36. — Sont exempts de droit de patente :

1^o Les agriculteurs ou cultivateurs, pour ce qui regarde le travail de la terre ;

2^o Les cabrouetiers chargés des charrois des habitations ; mais s'ils sont employés à faire des transports autres que ceux des habitations auxquelles ils sont attachés, ils seront assujettis à la patente.

Il en sera de même pour les charrois à dos d'animaux.

En général, tous ceux qui font des charrois ne sont assujettis à la patente relative à cette profession qu'autant qu'ils travaillent pour d'autres que pour les habitations propriétaires des cabrouets et animaux qu'ils conduisent ;

3° Les forgerons, maçons, charpentiers, charrons, et tous artisans qui fixent leur résidence à la campagne, sur une habitation exploitée ; mais s'ils travaillent pour toute autre habitation que celle sur laquelle ils se sont fixés, ils seront obligés de se munir de leurs patentes ;

4° Les sucriers ou raffineurs ; mais si leurs manufactures sont indépendantes des habitations sucrières en état d'exploitation, ils seront assujettis à la patente ;

5° Les fonctionnaires publics et tous autres employés au service de la République pour ce qui a trait à leurs fonctions ou à leurs emplois ;

6° Les notaires, les officiers de l'état civil, les avocats, les arpenteurs, pour ce qui a trait à leurs fonctions ;

7° Les instituteurs et les professeurs de sciences et d'arts libéraux, pour ce qui concerne leurs professions ;

8° Les domestiques et ceux qui travaillent pour autrui, moyennant un salaire, et sans tenir boutique fixe ou ambulante ;

9° Les artisans qui ont fixé leur demeure sur une habitation en état d'exploitation, pourvu qu'ils ne travaillent pas pour d'autres habitations ;

10° Les bâtiments haïtiens voyageant au long cours ;

11° Les canots et embarcations des habitants riverains ; mais, sous aucun prétexte, ces canots et embarcations ne pourront, sans être munis de patentes, faire le cabotage ou transport, ni la pêche pour d'autres lieux que pour les habitations auxquelles ils appartiendront.

Art. 37. — Les trois quarts du produit des patentes établies sur les écuries, les voitures et les spectacles publics seront spécialement affectés par les Conseils communaux à l'entretien des hospices.

CHAPITRE II. — De l'impôt locatif.

§ 1^{er}. Bases de l'imposition locative.

Art. 38. — Les maisons ou cases situées dans les villes ou bourgs de la République sont assujetties à un impôt locatif de 2 0/0 sur leur valeur estimative de loyer annuel. Cependant, à l'égard des maisons ou cases occupées par leurs propriétaires, celles-là ne payeront que la moitié de la valeur de l'impôt.

Art. 39. — L'assiette de l'impôt locatif est établie sur la valeur estimative des maisons et cases faisant l'objet de l'article précédent et d'après le mode déterminé.

Art. 40. — Sont soumis à l'impôt locatif les maisons et emplacements vides et clôturés, situés dans les villes ou bourgs, et qui servent à recevoir les animaux ou un dépôt de matériaux ou autres objets de commerce et de spéculation.

L'impôt locatif est exigible de l'occupant, qu'il soit propriétaire, fermier ou locataire.

La quittance délivrée au fermier et au locataire d'une maison ne pourra jamais être contestée par le propriétaire.

§ 2. Mode de perception de l'impôt locatif.

Art. 41. — La régie des impositions sur les valeurs locatives est confiée aux Conseils communaux.

Art. 42. — Les Conseils communaux, chargés de la perception de l'impôt locatif, correspondront avec l'administrateur des finances de l'arrondissement et avec tous les autres fonctionnaires avec lesquels les lois les mettent en rapport, pour l'exécution de tout ce qui leur est prescrit.

Art. 43. — Chaque année, les Conseils communaux formeront le rôle de toutes les maisons et cases, sises dans les villes et bourgs, ainsi que celui des masures ou emplacements clôturés qui, situés dans les villes ou bourgs, servent à recevoir les animaux des voyageurs ou bien des matériaux ou des objets de commerce ou de spéculation.

Le rôle fera mention de la valeur locative ou du produit annuel de chaque propriété et portera une série de numéros.

Art. 44. — Pour parvenir à déterminer la valeur locative ou le produit annuel de chaque propriété assujettie à l'impôt, le Conseil communal se fera présenter les baux à ferme ou à loyer, et, s'il n'y en a pas, il consultera les locataires ou fermiers, pour connaître ce qu'ils paient par mois ou par année. A défaut ou en cas d'insuffisance de ces renseignements, comme aussi lorsque le propriétaire occupera par lui-même sa propriété, le Conseil communal fera apprécier la valeur locative ou le produit annuel de la propriété par deux arbitres, dont l'un sera à son choix, et l'autre désigné par la partie intéressée.

Après le délai de huitaine, si cette partie n'avait pas fait connaître son arbitre, elle ne sera point recevable à réclamer contre la décision de l'autre arbitre.

En cas de partage, les deux arbitres désigneront, dans les vingt-quatre heures, un tiers arbitre pour les départager; faute par eux de s'entendre sur le choix, le juge de paix le nommera d'office sur la réquisition du Conseil communal.

Art. 45. — Aussitôt que le Conseil communal aura réuni les renseignements nécessaires, il inscrira sur le rôle les noms des contribuables, la nature du bien imposé, son produit annuel et la série de numéros.

Le rôle devra être confectionné le 15 septembre au plus tard.

Il sera expédié par le receveur communal au juge de paix de la commune, qui l'affichera devant la porte de son tribunal.

L'impôt locatif sera perçu à partir du 1^{er} octobre par le receveur au bureau de la commune.

Néanmoins, pour l'exercice de 1876-1877, les contribuables ne paieront que les trois quarts du droit locatif à partir du 1^{er} janvier au 3 septembre 1877.

Art. 46. — Il sera, dès le 15 novembre, procédé contre tout retardataire de la façon indiquée dans l'article 21 de la présente loi.

L'amende à prononcer dans ce cas sera de 25 centimes par chaque jour de retard, plus 5 0/0 du montant de l'impôt locatif qui sera dû.

Art. 47. — La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des finances, du commerce et de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne.

TARIF

Professions ou industries.

Agents de change ou courtiers :

1 ^{re} classe	P. 50 »	3 ^e classe	P. 25 »
2 ^e —	30 »	4 ^e —	20 »

Apothicaires, pharmaciens haïtiens avec droit de vendre, outre les drogues médicinales, mais encore les bonbons et les parfumeries seulement :

1 ^{re} classe	P. 30 »	4 ^e classe	P. 15 »
2 ^e —	25 »	5 ^e —	10 »
3 ^e —	20 »	6 ^e —	7 50

Armateurs et propriétaires de bâtiments et embarcations au cabotage, et embarcations à quille ou sans quille jusqu'à 5 tonneaux. P. 2 50

Depuis 6 tonneaux jusqu'à 9 tonneaux.		5 »
— 10 —	— 19 —	7 50
— 20 —	— 34 —	10 »
— 35 —	— 49 —	12 50
— 50 —	— 59 —	15 »
— 60 —	— 69 —	20 »
— 70 —	— 79 —	25 »
— 80 —	— 89 —	30 »
— 90 —	— 100 —	35 »
— 101 —	— 110 ou plus.	40 »

Armateurs de bateaux à vapeur, pour chaque bateau. P. 100 »

Par accon et chaloupe employés, dans les ports ouverts, au chargement et déchargement des cargaisons :

1 ^{re} classe. P.	8 »	3 ^e classe. P.	5 »
2 ^e —	6 »	4 ^e —	3 »

Par chaloupe à vapeur :

1 ^{re} classe. P.	20 »	3 ^e classe P.	10 »
2 ^e —	15 »	4 ^e —	5 »

Armuriers :

1 ^{re} classe. P.	10 »	4 ^e classe. P.	6 »
2 ^e —	8 »	5 ^e —	5 »
3 ^e —	7 »	6 ^e —	4 »

Aubergistes, ceux qui reçoivent du monde chez eux et tiennent tables ouvertes :

1 ^{re} classe. P.	15 »	4 ^e classe P.	8 »
2 ^e —	12 »	5 ^e —	6 »
3 ^e —	10 »	6 ^e —	5 »

Bains publics, chaque établissement :

1 ^{re} classe. P.	8 »	4 ^e classe P.	5 »
2 ^e —	7 »	5 ^e —	4 »
3 ^e —	6 »	6 ^e —	3 »

Bâtiens, faiseurs de bâts et d'affûts non classés. P. 3 »

Billardiers haïtiens, pour chaque table :

1 ^{re} classe. P.	60 »	4 ^e classe P.	25 »
2 ^e —	45 »	5 ^e —	30 »
3 ^e —	40 »	6 ^e —	20 »

Boulangers, tenant établissement pourvu de fours, pétrins, etc. :

1 ^{re} classe. P.	6 »	4 ^e classe P.	1 »
2 ^e —	4 »	5 ^e —	1 »
3 ^e —	2 »	6 ^e —	1 »

Brouettiers à dos d'animaux, ceux qui charroient, dans les cas prévus par la loi, les denrées ou marchandises d'une commune à l'autre ou qui font profession de brouettiers d'une commune à sa ville ou bourgade. P. 4 »

Cabaretiers, ceux qui tiennent de petites boutiques où ils font de petits détails de quelques liquides et comestibles, où ils donnent à boire et à manger et dont les boutiques n'excèdent point la valeur de P. 40 :

1 ^{re} classe.	P.	5 »	4 ^e classe.	P.	4 »
2 ^e —		5 »	5 ^e —		4 »
3 ^e —		5 »	6 ^e —		4 »

Cabrouets de campagne, ceux qui, bien qu'attachés au service d'un établissement rural, travaillent dans une branche d'industrie, ou pour autrui, soit en ville, soit dans la campagne, pour chaque cabrouet. P. 15 »

Cabrouets des villes et bourgs, employés au service du propriétaire ou d'autrui, pour chaque cabrouet :

1 ^{re} classe.	P.	5 »	4 ^e classe.	P.	2 50
2 ^e —		4 »	5 ^e —		2 »
3 ^e —		3 »	6 ^e —		2 »

Café ou maison de réunion où l'on va prendre des rafraîchissements, tenu par des Haïtiens, et sans y comprendre le billard :

1 ^{re} classe.	P.	40 »	4 ^e classe	P.	20 »
2 ^e —		35 »	5 ^e —		20 »
3 ^e —		30 »	6 ^e —		16 »

Calfats :

1 ^{re} classe.	P.	6 »	4 ^e classe	P.	4 »
2 ^e —		6 »	5 ^e —		4 »
3 ^e —		5 »	6 ^e —		3 »

Caraïbes. P. 3 »

Chapeliers, ceux qui font le commerce de chapeaux et de coiffures militaires, soit en les important, soit en les fabriquant, soit en les arrangeant sans avoir égard aux dorures ou autres objets de passementeries nécessaires à la chapellerie :

1 ^{re} classe.	P.	18 »	4 ^e classe	P.	15 »
2 ^e —		17 »	5 ^e —		10 »
3 ^e —		16 »	6 ^e —		6 »

Chapeliers simples, ceux qui réparent et arrangent les chapeaux :

1 ^{re} classe.	P.	6 »	4 ^e classe	P.	4 »
2 ^e —		5 »	5 ^e —		3 »
3 ^e —		4 »	6 ^e —		3 »

Charpentiers de maisons, les chefs d'ateliers faisant des entreprises :

1 ^{re} classe.	P.	12 »	4 ^e classe	P.	8 »
2 ^e —		10 »	5 ^e —		7 »
3 ^e —		9 »	6 ^e —		6 »

Charpentiers de maisons simples, ceux qui travaillent dans les villes et bourgs sans dépendre d'un atelier :

1 ^{re} classe.	P.	6 »	4 ^e classe	P.	4 »
2 ^e —		5 »	5 ^e —		3 »
3 ^e —		4 50	6 ^e —		3 »

Charpentiers de navires ou de petites embarcations :

1 ^{re} classe.	P.	6 »	4 ^e classe	P.	4 »
2 ^e —		5 »	5 ^e —		3 »
3 ^e —		4 50	6 ^e —		3 »

Charpentiers de moulins, les entrepreneurs en chef, n'importe où ils s'établissent. P. 6 »

Charrons :

1 ^{re} classe.	P.	6 »	4 ^e classe	P.	4 »
2 ^e —		5	5 ^e —		3 »
3 ^e —		4 50	6 ^e —		2 50

Chaudronniers, fondeurs l'un ou l'autre ou les deux ensemble :

1 ^{re} classe.	P.	6 »	4 ^e classe	P.	4 »
2 ^e —		5 »	5 ^e —		2 »
3 ^e —		4 »	6 ^e —		2 50

Chaufourniers. P. 6 »

Colporteurs, les Haïtiens qui vendent par les rues ou dans les communes, pour autrui ou pour eux-mêmes, toutes sortes de marchandises au petit détail, pour toutes les classes. P. 2 »

Commis, les étrangers exerçant la profession de commis chez les négociants haïtiens et étrangers :

1 ^{re} classe.	P.	50 »	4 ^e classe	P.	30 »
2 ^e —		40 »	5 ^e —		30 »
3 ^e —		35 »	6 ^e —		30 »

Commissionnaires, ceux qui, dans les ports ouverts au commerce étranger, sans tenir de soute, reçoivent ou vendent des marchandises, denrées ou autres produits du pays, pour compte d'autrui, et font les retours, soit en marchandises ou autrement :

1 ^{re} classe.	P.	40 »	3 ^e classe	P.	30 »
2 ^e —		35 »	4 ^e —		25 »

Commissionnaires, les Haïtiens allant sur les côtes ou dans les communes de l'intérieur acheter, entre les mains des spéculateurs, des denrées et vendre des marchandises pour autres. P. 20 »

Confiseurs, faisant tout ce qui concerne cet état seulement :

1 ^{re} classe.	P. 10 »	4 ^e classe	P. 6 »
2 ^e —	8 »	5 ^e —	5 »
3 ^e —	7 »	6 ^e —	4 »

Consignataires nationaux :

1 ^{re} classe.	P. 150 »	3 ^e classe	P. 100 »
2 ^e —	125 »	4 ^e —	75 »

Consignataires étrangers :

1 ^{re} classe.	P. 300 »	3 ^e classe	P. 200 »
2 ^e —	250 »	4 ^e —	150 »

Cordonniers ou bottiers, tenant boutique :

1 ^{re} classe.	P. 6 »	4 ^e class	P. 4 »
2 ^e —	5 »	5 ^e —	3 »
3 ^e —	4 50	6 ^e —	3 »

Cordonniers simples ou ceux qui travaillent seuls chez eux :

1 ^{re} classe.	P. 3 »	4 ^e classe	P. 2 »
2 ^e —	3 »	5 ^e —	2 »
3 ^e —	2 50	6 ^e —	2 »

Couteliers, ceux qui repassent les instruments, qui en fabriquent ou en vendent, ou ceux qui détaillent de petites parties de quincaillerie de peu de valeur :

1 ^{re} classe.	P. 3 »	4 ^e classe	P. 2 »
2 ^e —	3 »	5 ^e —	2 »
3 ^e —	2 50	6 ^e —	2 »

Couvreurs en ardoises, aissantes, tuiles ou tôles :

1 ^{re} classe.	P. 8 »	4 ^e classe	P. 5 »
2 ^e —	7 »	5 ^e —	4 50
3 ^e —	6 »	6 ^e —	4 »

Dentistes. P. 6 »

Distillateurs ou liquoristes haïtiens qui fabriquent toutes sortes de liqueurs :

1 ^{re} classe.	P. 8 »	4 ^e classe.	P. 5 »
2 ^e —	7 »	5 ^e —	4 50
3 ^e —	6 »	6 ^e —	4 »

Doreurs haïtiens. P. 4 »

Ecurie, par chaque cheval ou mulet entretenu pour l'usage ou pour le travail :

1 ^{re} classe.	P. 2 »	4 ^e classe.	P. 1 »
2 ^e —	1 75	5 ^e —	1 »
3 ^e —	1 50	6 ^e —	1 »

Ecurie, par chaque vache :

1 ^{re} classe.	P.	2 »	4 ^e classe.	P.	0 50
2 ^e —		1 »	5 ^e —		0 50
3 ^e —		0 75	6 ^e —		0 50

Entrepreneurs de bâtiments et d'édifices autres que ceux qui en font leurs professions habituelles, et qui sont munis de patentes, paieront 1 0/0 sur le prix de l'entreprise, pour leur tenir lieu de patente.

Faïenciers, marchands ne vendant que la faïence et verrerie :

1 ^{re} classe.	P.	12 »	4 ^e classe.	P.	8 »
2 ^e —		10 »	5 ^e —		7 »
3 ^e —		9 »	6 ^e —		6 »

Ferblantiers, ceux qui fabriquent et raccommodent des ouvrages de ferblanterie :

1 ^{re} classe.	P.	6 »	4 ^e classe.	P.	4 »
2 ^e —		5 »	5 ^e —		3 50
3 ^e —		4 50	6 ^e —		3 »

Forgerons, serruriers :

1 ^{re} classe.	P.	6 »	4 ^e classe.	P.	4 »
2 ^e —		6 »	5 ^e —		3 »
3 ^e —		5 »	6 ^e —		3 »

Glacière, établissement où se fait le gros débit de la glace. . . . P. 25 »

Guildiviers haïtiens, par chaque point de chaudière de 60 gallons. P. 10 »

La chaudière de moins d'un point sera considérée comme d'un point.

Par chaque point de chaudière simple à vapeur de nouvelle invention de 60 gallons, par point. P. 40 »

Horlogers haïtiens, raccommodant, fabriquant ou vendant des montres et toute bijouterie tenant à l'horlogerie seulement :

1 ^{re} classe.	P.	12 »	4 ^e classe.	P.	7 »
2 ^e —		10 »	5 ^e —		6 »
3 ^e —		8 »	6 ^e —		5 »

Horlogers haïtiens, ouvriers qui raccommodent les montres seulement :

1 ^{re} classe.	P.	6 »	4 ^e classe.	P.	4 »
2 ^e —		5 »	5 ^e —		3 50
3 ^e —		4 50	6 ^e —		3 »

Libraires haïtiens vendant des livres et objets de bureau seulement. P. 10 »

Maçons, les entrepreneurs ou chefs d'ateliers :

1 ^{re} classe.	P.	12 »	4 ^e classe.	P.	8 »
2 ^e —		10 »	5 ^e —		7 »
3 ^e —		9 »	6 ^e —		6 »

Maçons simples, ceux qui travaillent seuls sans faire des entreprises, ni dépendant d'un atelier :

1 ^{re} classe.	P.	4 »	4 ^e classe.	P.	3 »
2 ^e —		3 50	5 ^e —		2 50
3 ^e —		3 »	6 ^e —		2 »

Malletiers ou faiseurs de malles. P. 3 »

Marchands en gros, ceux qui achètent dans les magasins de consignation ou négociants des parties de marchandises, n'importe lesquelles, qui détaillent par balle, caisse, baril et pièce, ayant la faculté de s'assortir en tout genre :

1 ^{re} classe.	P.	40 »	4 ^e classe	P.	25 »
2 ^e —		35 »	5 ^e —		20 »
3 ^e —		30 »	6 ^e —		15 »

Marchands en gros et en détail, ceux à qui l'article 6 de la présente loi accorde la faculté d'exercer toute industrie de taxe inférieure :

1 ^{re} classe.	P.	50 »	4 ^e classe	P.	35 »
2 ^e —		45 »	5 ^e —		30 »
3 ^e —		40 »	6 ^e —		25 »

Marchands en comestibles, ceux qui vendent ces articles en gros, en demi-gros et en détail :

1 ^{re} classe.	P.	40 »	4 ^e classe	P.	25 »
2 ^e —		35 »	5 ^e —		20 »
3 ^e —		30 »	6 ^e —		15 »

Marchands graissiers et en comestibles, ceux qui vendent, par livre ou par autres petits détails, des comestibles assortis ou salaisons assorties et graisserie, ainsi que les liquides, en petite quantité :

1 ^{re} classe.	P.	6 »	4 ^e classe	P.	4 »
2 ^e —		5 »	5 ^e —		3 »
3 ^e —		4 50	6 ^e —		3 »

Marchands en sec, ceux qui détaillent dans leurs boutiques, soit par pièce, soit par aune, des marchandises sèches seulement :

1 ^{re} classe.	P.	8 »	4 ^e classe	P.	6 »
2 ^e —		7 »	5 ^e —		5 »
3 ^e —		6 50	6 ^e —		4 50

Marchands en détail, ceux qui tiennent des boutiques assorties en liquides, comestibles et faïence et vendent par livre, gallon, bouteille ou plus petit détail :

1 ^{re} classe.	P.	7 »	4 ^e classe	P.	4 50
2 ^e —		6 »	5 ^e —		4 »
3 ^e —		5 »	6 ^e —		3 »

Marchands de roches et de sable :

1 ^{re} classe.	P.	4 »	4 ^e classe	P.	3 »
2 ^e —		8 50	5 ^e —		2 50
3 ^e —		3 »	6 ^e —		2 »

Marchands de bonbons, ceux qui travaillent la pâtisserie, font des gâteaux, petits biscuits et qui les vendent soit chez eux, soit dans les rues :

1 ^{re} classe.	P.	4 »	4 ^e classe	P.	2 50
2 ^e —		3 50	5 ^e —		2 »
3 ^e —		3 »	6 ^e —		2 »

Marchands merciers, ceux qui vendent par pièce ou en détail plusieurs sortes de marchandises en mercerie, servant à l'habillement, à la parure, au luxe et aux modes :

1 ^{re} classe.	P.	20 »	4 ^e classe	P.	12 »
2 ^e —		16 »	5 ^e —		10 »
3 ^e —		14 »	6 ^e —		8 »

Marchands de tabac ou de cigares :

1 ^{re} classe.	P.	4 »	4 ^e classe	P.	3 »
2 ^e —		3 50	5 ^e —		2 50
3 ^e —		3 »	6 ^e —		2 »

Matelassiers ou faiseurs de matelas. P. 2 »

Mécaniciens qui ont des ateliers installés :

1 ^{re} classe.	P.	30 »	4 ^e classe	P.	10 »
2 ^e —		15 »	5 ^e —		8 »
3 ^e —		12 »	6 ^e —		5 »

Menuisiers, ceux qui mettent en œuvre les bois, et en font des meubles :

1 ^{re} classe.	P.	8 »	4 ^e classe	P.	5 »
2 ^e —		7 »	5 ^e —		4 »
3 ^e —		6 »	6 ^e —		3 »

Modistes, les personnes qui travaillent pour autrui toutes sortes de modes, avec la faculté de vendre des objets assortis aux modes :

1 ^{re} classe.	P.	3 »	4 ^e classe	P.	2 »
2 ^e —		3 »	5 ^e —		2 »
3 ^e —		2 50	6 ^e —		2 »

Mouleurs de statuettes. P. 6 »

Mouleurs qui professent sans avoir d'ateliers :

1 ^{re} classe.	P.	15 »	4 ^e classe	P.	5 »
2 ^e —		12 »	5 ^e —		5 »
3 ^e —		8 »	6 ^e —		3 »

Négociants, les Haïtiens qui importent des marchandises sans être négociants consignataires, qui achètent des cargaisons, qui détaillent les bois et qui spéculent sur des parties de marchandises :

1 ^{re} classe.	P.	60 »	4 ^e classe	P.	30 »
2 ^e —		50 »	5 ^e —		20 »
3 ^e —		40 »	6 ^e —		15 »

Opticiens. P. 8 »

Orfèvres et bijoutiers :

1 ^{re} classe.	P.	10 »	4 ^e classe	P.	6 »
2 ^e —		8 »	5 ^e —		5 »
3 ^e —		7 »	6 ^e —		4 »

Pacotilleurs, les Haïtiens qui vont d'une commune à l'autre vendre ou acheter au grand détail pour eux-mêmes. P. 10 »

Les mêmes au petit détail. P. 5 »

Pêcheurs à la seine et autres, par chaque canot :

1 ^{re} classe.	P.	4 »	4 ^e classe	P.	3 »
2 ^e —		3 50	5 ^e —		2 50
3 ^e —		3 »	6 ^e —		2 »

Peigniers, faiseurs de peignes, de brosses et de bâtons en écaille ou en corne de tout genre. P. 2 »

Peintreurs, barbouilleurs :

1 ^{re} classe.	P.	4 »	4 ^e classe	P.	3 »
2 ^e —		3 50	5 ^e —		2 50
3 ^e —		3 »	6 ^e —		2 »

Perruquiers, barbiers :

1 ^{re} classe.	P.	8 »	4 ^e classe	P.	4 »
2 ^e —		6 »	5 ^e —		3 »
3 ^e —		5 »	6 ^e —		2 »

Photographes :

1 ^{re} classe.	P.	15 »	4 ^e classe	P.	3 »
2 ^e —		10 »	5 ^e —		3 »
3 ^e —		5 »	6 ^e —		3 »

Quincailliers :

1 ^{re} classe.	P.	16 »	4 ^e classe	P.	10 »
2 ^e —		14 »	5 ^e —		9 »
3 ^e —		12 »	6 ^e —		8 »

Ceux qui achètent des parties et vendent en gros et au petit détail de la quincaillerie seulement ?

1 ^{re} classe.	P.	8 »	4 ^e classe	P.	4 »
2 ^e —		6 »	5 ^e —		3 »
3 ^e —		5 »	6 ^e —		2 »

Raffineurs ou sucriers, les Haïtiens qui ne sont pas attachés aux habitations en état d'exploitation P. 6 »

Selliers, carrossiers, peintres et doreurs de voitures et autres, les nationaux P. 10 »

Selliers simples.

1 ^{re} classe	P. 8 »	4 ^e classe	P. 5 »
2 ^e —	7 »	5 ^e —	4 »
3 ^e —	6 »	6 ^e —	3 »

Sièges en bois peints et dorés (faiseurs de) P. 4 »

Sièges en paille du pays tournés (faiseurs de) P. 2 »

Spectacles publics, les directeurs des salles où se donnent habituellement des représentations théâtrales P. 200 »

Spectacles publics, ceux qui donnent habituellement les mêmes représentations sans avoir de salles spéciales ou toutes autres représentations, telles que cirques, etc., par chaque représentation P. 5 »

Spéculateurs en denrées du pays, qui n'achètent et ne vendent que des denrées ou autres produits du pays, les Haïtiens seulement :

1 ^{re} classe	P. 15 »	4 ^e classe	P. 8 »
2 ^e —	12 »	5 ^e —	6 »
3 ^e —	10 »	6 ^e —	4 »

Tailleurs d'habits, marchands de drap :

1 ^{re} classe	P. 8 »	4 ^e classe	P. 3 »
2 ^e —	6 »	5 ^e —	2 »
3 ^e —	4 »	6 ^e —	2 »

Tailleurs simples :

1 ^{re} classe	P. 4 »	4 ^e classe	P. 1 »
2 ^e —	3 »	5 ^e —	1 »
3 ^e —	2 »	6 ^e —	1 »

Tanneurs nationaux, les chefs d'établissement :

1 ^{re} classe	P. 6 »	4 ^e classe	P. 3 »
2 ^e —	5 »	5 ^e —	2 »
3 ^e —	4 »	6 ^e —	2 »

Tonneliers :

1 ^{re} classe	P. 5 »	4 ^e classe	P. 2 »
2 ^e —	4 »	5 ^e —	1 50
3 ^e —	3 »	6 ^e —	1 »

Tourneurs :

1 ^{re} classe	P. 6 »	4 ^e classe	P. 3 50
2 ^e —	5 »	5 ^e —	3 »
3 ^e —	4 »	6 ^e —	2 »

Traiteurs, restaurateurs :

1 ^{re} classe	P. 16 »	4 ^e classe	P. 12 »
2 ^e —	15 »	5 ^e —	10 »
3 ^e —	14 »	6 ^e —	8 »

Voiliers :

1 ^{re} classe	P.	6	»	4 ^e classe	P.	3	50	
2 ^e —		5	»	5 ^e —		3	»	
3 ^e —		4	»	6 ^e —		2	50	
Voitures à usage, par chaque voiture.							5	»

Voituriers et corbillard de louage, chaque voiture ou corbillard. P. 20 »

TARIF sur les droits et frais de capture des animaux épaves.

(*Moniteur*, N^o 46 du 11 novembre 1876.)

Art. 1. — A partir de la promulgation de la présente loi, le tarif actuellement annexé à la loi du 19 septembre 1870 sur les animaux épaves est et demeure ainsi modifié :

1^o Frais de capture :

Droit de capture dans les villes et bourgs.	P.	0	25
Droits de capture et conduites à l'officier rural et de celui-ci au magistrat communal.	P.	1	»

2^o Droits et frais de dépôts au lieu d'épaves :

Droits d'entrée au gardien	P.	0	20
Droits de sortie au même.		0	20
Frais de surveillance par jour.		0	10
Frais de nourriture par jour.		0	20

Art. 2. — La présente loi sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, affichée et exécutée par les Conseils communaux.

LOI sur l'étalonnage des poids et mesures.

Art. 1^{er}. — La vérification des poids et mesures aura lieu dès le 1^{er} octobre, sous le contrôle des Conseils communaux.

Art. 2. — Il y aura un étalonneur par commune et à la nomination du Conseil communal.

Art. 3. — L'étalonneur est tenu de remettre au Conseil communal un tableau de ses opérations pour être immédiatement remis au receveur de la commune. Ce tableau contiendra les noms, prénoms, le genre d'industrie, le numéro de la patente et la quantité des poids et mesures de chaque industriel.

Art. 4. — Sont soumis de rigueur à ces dispositions tous ceux qui font usage des poids et mesures; le refus de cette formalité est une infraction à la loi; les magistrats communaux assigneront les parties par-devant les tribunaux de sa juridiction pour être poursuivies comme faisant usage de faux poids et mesures.

Art. 5. — Seront condamnés à une amende de P. 5 à 10 tout contrevenant, toute infraction et dénomination signalées, soit par la police, soit par les particuliers, et seront, en outre, poursuivis conformément aux prescriptions des articles 398, n^{os} 6 et 7, et 399, n^{os} 3 et 4, du Code pénal.

Art. 6. — Le receveur communal dressera, en conformité du tableau sus-parlé,

des bordereaux pour la perception des droits d'après le tarif annexé à la présente loi.

Art. 7. — Il sera prélevé en faveur de l'étalonneur P. 30 0/0 sur les recettes générales portées audit tableau.

Art. 8. — Le plomb employé pour l'étalonnage est aux frais des industriels.

Art. 9. — La présente loi abroge, etc.

TARIF

1° Pour les poids de 1 livre à 25.	P.	0 40
2° Pour les poids de 25 livres à 50		0 45
3° Pour les poids de 50 à 100		0 20
4° Pour une balance romaine à un seul poids pouvant peser jusqu'à 50 livres.		0 50
5° Pour grande balance romaine, par chaque poids servant à cette balance.		0 15
Pour les mesures :		
1° D'un quart de gallon à un demi.	P.	0 05
2° D'un demi gallon à un gallon		0 40
Pour 1 aune.		0 15

TARIF des voitures de place.

Port-au-Prince, le 3 octobre 1890, an 87° de l'Indépendance.

ARRÊTÉ.

La Commission communale de Port-au-Prince,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en vigueur, avec quelques modifications, l'arrêté voté par le Conseil communal le 26 novembre 1885, relatif à l'adoption d'un tarif uniforme et équitable pour les courses de voiture à faire, tant à l'intérieur qu'aux environs de la ville, afin de mettre un frein aux exigences des cochers;

Vu l'article 51, n° 8 de la loi sur les Conseils communaux.

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. — A partir de cette date, les différentes courses à faire, tant à l'intérieur qu'aux environs de la ville, sont réglées comme suit :

1° Course en ville, par personne.	G.	0 20
2° Course de la ville à Martissant, par personne		0 50
3° Course de la ville à Rizoton, par personne.		1 »
4° Course de la ville à Carrefour, par personne.		2 »
5° Course de la ville à Mariani, par personne.		3 »
6° Course de la ville à Bourdon, par personne		1 »
7° Course de la ville à Turgeau, par personne		0 30
8° Course de la ville à Drouillard, par personne		0 50
9° Course de la ville à la Croix-des-Missions, par personne.		1 »
10° Course à l'heure, par personne		1 »

Les enfants au-dessous de huit ans paieront demi-place, et les nourrissons seront reçus gratis.

Art. 2. — Les conducteurs de voiture seront tenus de communiquer aux passagers un bulletin imprimé portant le numéro de la voiture, les noms du propriétaire et le présent tarif, lequel leur sera délivré gratuitement par la commune ainsi que la plaque numérotée qu'ils doivent recevoir avec leur patente.

Art. 3. — Les lanternes des voitures publiques porteront un numéro d'ordre qui sera posé également aux frais de la commune.

Art. 4. — Il est défendu aux conducteurs de voiture de maltraiter leurs animaux, sous peine de voir appliquer contre eux les prescriptions de la loi pénale relative à ce cas.

Art. 5. — Les contestations entre les passagers et les conducteurs de voiture qui parviendront immédiatement aux agents de la police administrative ou à ceux de la commune seront déferées aux justices de paix.

Art. 6. — Les conducteurs de voitures qui ne sont ni occupées ni engagées, sont tenus de recevoir tous ceux qui ont besoin de leur service.

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis conformément aux lois.

Le présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Secrétaire d'Etat de l'intérieur, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des agents de la police administrative et de ceux de la commune.

Fait à l'Hôtel Communal, les jour, mois et an que dessus.

JULES SAINT-MAGARY, LINDOR, D. VIEUX.

Tarif des billets de passage sur les bateaux à vapeur haïtiens.

	LIGNE DU NORD	Saint-Marc.	Grande Saline.	Gonaïves.	Môle Saint-Nicolas.	Port-de-Paix.	Borgne.	Cap-haïtien.	Fort-Liberté.
0	Port-au-Prince . . .	5 »	6 »	7 »	9 »	10 »	11 »	13 »	15 »
1	Saint-Marc	—	2 »	4 »	7 »	7 »	8 »	9 »	12 »
2	Grande-Saline	—	—	2 »	6 »	7 »	7 »	8 »	10 »
3	Gonaïves	—	—	—	5 »	6 »	7 »	8 »	10 »
4	Môle Saint-Nicolas . .	—	—	—	—	5 »	6 »	7 »	9 »
5	Port-de-Paix	—	—	—	—	—	3 »	5 »	7 »
6	Le Borgne	—	—	—	—	—	—	3 »	6 »
7	Cap-haïtien	—	—	—	—	—	—	—	2 »
8	Fort-Liberté	—	—	—	—	—	—	—	—

NOTA. — Tout passager qui n'aura pas pris son billet à l'avance paiera au commissaire le prix du passage augmenté de vingt pour cent (20 0/0).

LOI et tarif qui modifie celle sur l'arpentage.

Art. 1^{er}. — La taxe des arpenteurs est désormais fixée comme suit :

1 ^o Pour arpentage d'un emplacement en ville ou dans un bourg.	P.	4 »
2 ^o Pour arpentage d'une propriété rurale n'excédant pas cinq carreaux de terre, par chaque carreau, dans les montagnes.	P.	5 »
Et en pays plat, par chaque carreau aussi.		4 »
3 ^o Pour arpentage d'une propriété rurale excédant cinq carreaux, et quelle qu'en soit la superficie, dans les montagnes.	P.	25 »
Et en pays plat.		20 »
Plus une piastre (P. 1) additionnelle pour chaque carreau en plus de cinq carreaux.		

Le tout, y compris le coût de l'expédition du plan et du procès-verbal d'arpentage.

4^o Pour ouvrir, rafraichir ou reconnaître une lisière, par chaque cent pas et au-dessous.
 P. | 2 » |

5^o Pour révision et contre-révision à chaque arpenteur opérant, par vacation de 8 heures.
 P. | 3 » |

6^o Pour frais de voyage, pour l'aller, à toute distance, par chaque lieue. 1 »
Il n'est rien alloué pour le retour.

Art. 2. — Le papier timbré et l'enregistrement ne sont pas compris dans le tarif fixé en l'article précédent; mention de la perception des chiffres ci-dessus fixés sera faite au pied de chaque acte délivré par l'arpenteur.

Art. 3. — La présente loi abroge, etc.

LOI modificative de celle sur le notariat.

(*Moniteur* du 20 septembre 1877, N^o 88 bis.)

Art. 1^{er}. — Les articles 32 et 33 de la loi du 21 août 1862, sur le notariat, sont ainsi modifiés :

« Art. 32. — Les inventaires, les actes de partage, les comptes de gestion et d'administration rendus par un mandataire, d'exécution testamentaire, de bénéfice d'inventaire, de tutelle, cahier des charges et tous autres actes d'une grande étendue, seront payés à raison de soixante-quinze centimes par chacune des heures employées à la passation de l'acte, et de la moitié pour le temps employé à l'expédition.

» Les notaires seront tenus d'écrire eux-mêmes, en toutes lettres, tant sur la minute qu'au bas de l'expédition, le temps qu'ils auront employé, et la date de la délivrance de chaque expédition. »

« Art. 33. — Lorsque les notaires seront appelés hors de leur étude pour la confection des actes de leur ministère, il leur sera alloué, si c'est en ville, soixante-quinze centimes, en sus du prix de l'acte fixé au tarif, et, s'il y a transport à la campagne, jusqu'à 2 lieues, il leur sera accordé, en sus du coût de l'acte, deux piastres, et au delà de deux lieues, soixante-quinze centimes pour chaque lieue, pour tous frais de transport; le nombre des lieues sera écrit de leur main comme en l'article précédent. »

Art. 2. — Le tarif des actes notariés annexés à la loi du 21 août est ainsi modifié :

1° Pour toute recherche d'acte dont la date est certaine	P. 1 »
2° Pour toute recherche d'acte dont l'année est certaine.	1 50
3° Pour toute recherche d'acte dont l'année est incertaine	4 »
4° Mention ou émargement	0 50
5° Procuration en brevet	2 »
6° Tous autres actes en brevet	1 50
7° Contrats divers, donations et tous autres actes ou minutes non désignés par la présente	3 »
8° Expédition des mêmes dûment collationnés	1 50
9° Note de protêt	1 50
10° Extension de protêt.	5 »
11° Expédition d'extension de protêt	3 »
12° Protestation des billets à ordre et lettres de change.	4 »
13° Testament	8 »
14° Expédition de testament.	4 »
15° Contrat de mariage.	4 »
16° Expédition de contrat de mariage.	2 »
17° Pour chaque dépôt des pièces.	1 »
18° Pour vérification des pièces par heure.	0 50
Droit pour l'argent déposé en l'étude, quelle que soit la durée du dépôt.	50 c. 0/0

Art. 3. — La présente loi abroge, etc.

LOI portant tarif des actes de l'état civil.

Art. 1^{er}. — Le tarif des actes de l'état civil, fixé par la loi du 4 juin 1872, est ainsi modifié :

Pour un acte de mariage	P. 2 »
Pour l'acte de déclaration de mariage et publications	2 »
Un acte de divorce.	10 »
Un acte de naissance.	0 50
Un acte de décès.	0 25

Moyennant ce prix, il est dû une expédition de chaque acte. Le papier timbré sera payé à part.

Art. 2. — Les expéditions subséquentes sont payées comme suit, non compris le papier timbré :

Pour un acte de mariage	P. 1 »
Un acte de divorce.	4 »
Un acte de naissance ou de décès	0 50

Dans le cas où la date est incertaine, il est payé pour chaque registre compulsé cinquante centimes 0 50

Art. 3. — La présente loi abroge, etc.

LOI et tarif sur les timbres.

Art. 1^{er}. — D's la promulgation de la présente loi, il y aura huit timbres, savoir :

Le premier de	P.	0 05
Le second de		0 10
Le troisième de		0 20
Le quatrième de		0 35
Le cinquième de		0 70
Le sixième de		1 35
Le septième de		2 »
Le huitième de		4 »

Actes sous seing privé.

Toutes quittances de n'importe quelle somme ou valeur, la feuille. . .	P.	0 05
Tous actes ne stipulant aucune somme en espèces, la feuille. . .	P.	0 10

Droits proportionnels.

Obligations, billets et autres notes stipulant une valeur en espèces ou en nature n'excédant pas la somme de :

P.	500, la feuille.	P.	0 10
	1.000, id.		0 20
	2.000, id.		0 35
	3.000, id.		0 70
	10.000, id.		1 35
au delà de P.	10.000, id.		2 »

Actes notariés.

Droits fixes.

Toutes quittances de n'importe quelle somme ou valeur, la feuille. . .	P.	0 10
Tous actes ne stipulant aucune somme ou valeur, la feuille. . . .		0 10
Actes de sociétés, de séparations.		0 35
Inventaires.		0 10
Contrats de mariage		0 35

Droits proportionnels.

Ventes d'animaux, ventes et donations de meubles, ventes, échanges, donations d'immeubles, obligations, baux à ferme ou à loyer et autres actes stipulant une valeur en espèces ou en nature n'excédant pas la somme de :

P.	1.000, la feuille.	P.	0 20
	2.000, id.		0 35
	4.000, id.		0 70
	10.000, id.		1 35
au delà de P.	10.000, id.		2 »

Pour déterminer la valeur du papier timbré d'un bail, on additionnera les termes de la durée et le total servira de base à la valeur du timbre.

Actes de l'état civil.

Actes de mariage, la feuille.	P.	0 20
Divorce, id.		4 »
Tous actes ou extraits, id.		0 10

Actes de justice de paix.

Cédules, la feuille.	P.	0 05
Requêtes à la justice de paix, id.		0 05
Jugements, id.		0 10
Tous autres actes ou extraits, id.		0 10

Actes des tribunaux civils.

Requêtes, exploits, actes préliminaires, la feuille.	P.	0 20
Jugements, id.		0 20

Actes du Tribunal de cassation.

Requêtes, mémoires et autres actes, la feuille.	P.	0 20
Arrêts, id.		0 35

Actes de commerce.

Droits fixes.

Chaque feuille du livre-journal et de celui des inventaires, timbre de	P.	0 05
Patentes, y compris les quittances, la feuille de.		0 10
Connaissements à l'intérieur.		0 10
— à l'étranger.		0 10
Permis d'embarquement et de débarquement aux douanes pour le commerce extérieur, la feuille.		0 05
Bordereaux de droits, la feuille de.		0 35
Rôles d'équipages des bâtiments allant à l'étranger, id.		1 35
Rôles des caboteurs, id.		0 10
Acquits-à-caution pour caboteurs, id.		0 05
Permis d'embarquement, id.		0 05
Police d'assurance.		0 35

Droits proportionnels.

Comptes courants, comptes de vente, factures n'excédant pas la somme de :

P.	1.000, la feuille.	P.	0 20
	2.000, id.		0 35
	4.000, id.		0 70
	10.000, id.		1 35
au delà de P.	10.000, id.		2 »

Autres actes.

Droits fixes.

Permis pour vaquer dans une commune, d'une commune à une autre, d'un arrondissement à un autre, papier libre.

Pour aller à l'étranger, la feuille. P. 4 »

Pétitions aux autorités et autres pièces et actes, papier libre.

Tous actes et pièces non prévus devant servir en justice ou être présentés à une autorité, la feuille de 10 centimes.

LOI concernant la création des timbres mobiles.

SALOMON, Président d'Haïti :

Vu la loi du 9 avril 1827 et celle du 31 octobre 1876;

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter la perception de l'impôt sur le timbre dans certains cas déterminés par la présente loi, de permettre au public d'acquitter lesdites taxes par l'apposition de timbres mobiles;

Considérant que, pour subvenir aux besoins toujours croissants du Trésor, il y a lieu d'augmenter nos recettes par des taxes dont la faible quotité ne peut pas produire de gêne dans les transactions,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1881, il sera mis en circulation des timbres mobiles de 15 types différents, savoir :

Timbres bleu, pour quittances, G. 0 20.

— rose, connaissance, à l'intérieur, G. 0 20.

— jaune, connaissance, à l'exportation, G. 0 70.

— gris clair bleuté, pour effets de commerce, G. 0 10, 0 20, 0 35, 0 50, 0 70, 1 », 1 35, 1 50, 2 », 3 », 5 », 10 ».

Art. 2. — Les timbres porteront toutes les armes de la République avec l'indication de leur valeur et de leur emploi.

Les trois premiers auront la forme carrée et les douze autres la forme oblongue.

Art. 3. — A partir du 1^{er} janvier prochain, seront soumis à un droit de timbre de deux centimes les quittances ou acquits donnés sur les factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et généralement les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui comporteraient libération, reçu ou décharge, et les chèques.

Ce droit de timbre n'est applicable qu'aux actes faits sous signature privée. Sont exceptés de ce droit : les acquits inscrits sur les chèques ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre, et autres effets de commerce soumis au droit proportionnel, les quittances de deux gourdes et au-dessous quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme, les quittances délivrées par les comptables des deniers publics, celles des douanes, des contribu-

tions indirectes et des postes, qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale.

Art. 4. — Toute contravention à la présente disposition est punie d'une amende de 10 gourdes, par pièce non timbrée, dont est passible aussi bien le créancier que le débiteur, bien que le droit de timbre soit à la charge de ce dernier.

Art. 5. — Les pièces énumérées ci-dessus, et qui ne porteraient pas le timbre exigé par la présente loi, ne pourront pas faire foi devant les tribunaux tant qu'elles n'auront pas été frappées de l'amende de 10 gourdes prévue par l'article 4.

Art. 6. — Les obligations, billets, effets de commerce devant avoir cours dans la République, les connaissements à l'intérieur et à l'exportation restent soumis aux taxes fixées par la loi du 31 octobre 1876, mais ces taxes pourront être acquittées par l'apposition de timbres mobiles.

Les autres actes énumérés dans ladite loi devront toujours être faits sur papier timbré, comme par le passé.

Art. 7. — A partir du 1^{er} janvier prochain, les effets de commerce créés dans le territoire de la République sur une place étrangère et réciproquement ceux créés dans une place étrangère sur une ville de la République devront acquitter les droits de timbre suivants :

Les effets jusqu'à 200.	G.	0 20
— de 200 à 500.		0 50
— de 500 à 1000.		1 »
— de 1000 à 2000.		1 50
— de 2000 à 3000.		2 »
— de 3000 à 5000.		3 »
— de 5000 à 10000.		5 »
— de 10000 à 20000.		10 »

La quotité des droits fixée par la loi sera indiquée sur les timbres.

Il ne sera pas créé de timbres au-dessus de dix gourdes, mais le paiement du droit de timbre pourra être effectué par l'apposition de plusieurs timbres mobiles.

Art. 8. — Le timbre mobile doit être apposé avant tout usage.

Pour les effets créés à Haïti, il est collé au recto de l'effet, à côté de la signature du tireur.

Il est collé également au recto pour les acceptations ou avals des effets créés à l'étranger.

Pour les endos ou acquits, il est collé au verso avant toute écriture sur l'effet. — Chaque timbre mobile est oblitéré au moment de son emploi, savoir :

Par le tireur, pour les effets créés à Haïti ;

Par le signataire de l'acceptation ou de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il est créé au dehors.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre usuelle, et à la place réservée à cet effet sur les timbres mobiles :

1^o Du lieu où l'oblitération est effectuée ;

2^o De la date ;

3^o De la signature.

En cas de protêt, faute d'acceptation d'un effet venant de l'étranger, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt.

Il appose sur le timbre la griffe de son bureau et sa signature.

Les sociétés, compagnies, maisons de banque et de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse, et

feront connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date à laquelle elle est effectuée.

L'empreinte de cette griffe doit être déposée au bureau de l'enregistrement du lieu.

Art. 9. — Toute contravention à la présente loi est punie d'une amende de vingt fois la valeur du timbre et dont est passible aussi bien le tireur de l'effet que celui qui l'a acheté et reçu sans timbre.

Art. 10. — Les timbres mobiles prévus par la présente loi seront fabriqués à l'étranger de la même manière et sous les mêmes contrôles que les timbres analogues des autres pays civilisés.

Ils seront adressés, sous scellé, à M. le Trésorier général de la République, qui en demeurera responsable.

M. le Secrétaire d'Etat des finances pourra autoriser certains habitants à vendre ces timbres au détail, afin de les mettre plus facilement à la disposition du public.

Il sera fait un escompte de 10 0/0 aux débitants autorisés pour une vente de dix gourdes au moins.

La vente des timbres mobiles fera l'objet d'un règlement spécial de la comptabilité publique, rédigée par M. le ministre des finances.

Art. 11. — Les contrefacteurs des timbres mobiles seront poursuivis conformément aux lois établies.

Art. 12. — La présente loi sera exécutée à la diligence de M. le Secrétaire d'Etat des finances et du commerce.

Donné à la Chambre des représentants, Port-au-Prince, le 6 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les Secrétaires : S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

INNOCENT COCO.

Les Secrétaires : ED. PINKCOMBE, DÉSIGNOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 11 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'intérieur et de l'agriculture, etc., chargé par intérim du portefeuille des finances et du commerce,

EVARISTE LAROCHE.

UNION POSTALE

NATURE du service.	NATURE des correspondances.	CONDITIONS de l'affranchissement.	TAXE A PERCEVOIR par chaque objet de correspondance.
Tarif n° 1.			
DE OU POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, CUBA, JAMAÏQUE, PORTO-RICO.			
Expédition . . .	Lettres ordinaires.	Facultatif.	5 cent. de gourde par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
	Cartes postales.	Obligatoire.	2 centimes.
	Papiers d'affaires.	Id.	5 cent. jusqu'à 250 gr.; au- dessus, 1 cent. par 50 gr.
	Échantillons de marchandises.	Id.	2 cent. jusqu'à 100 gr. et 1 cent. par 50 gr. ou frac- tion de 50 gr.
	Journaux et imprimés.	Id.	1 cent. par 50 gr. ou frac- tion de 50 gr.
Réception . . .	Lettres ordinaires non affranchies.	»	10 cent. par 15 gr. ou frac- tion de 15 gr.
Tarif n° 2.			
DE OU POUR TOUS LES PAYS D'EUROPE, D'AFRIQUE, D'ASIE, D'AMÉRIQUE ET D'Océanie compris dans l'Union.			
Expédition . . .	Lettres ordinaires.	Facultatif.	10 cent. de gourde par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
	Cartes postales.	Obligatoire.	3 centimes.
	Papiers d'affaires.	Id.	6 cent. jusqu'à 50 gr. et 1 c. par chaque 50 gr. en sus ou fraction de 50 gr.
	Échantillons de marchandises.	Id.	3 cent. par 50 gr. et 1 cent. par chaque 50 gr. en sus ou fraction de 50 gr.
	Journaux et imprimés.	Id.	2 cent. par 50 gr. ou frac- tion de 50 gr.
Réception . . .	Lettres ordinaires non affranchies.	»	15 cent. de gourde par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
Tarif n° 3.			
POUR L'INTÉRIEUR DE LA RÉPUBLIQUE (obligatoire).			
Lettres ordinaires, par 15 grammes ou fraction			2 cent. de gourde.
Recommandation pour lettres.			3 —
Autres objets de correspondance.			5 —
Journaux, imprimés, livres, brochures, papiers d'affaires, échan- tillons, par 50 grammes ou fraction, jusqu'à 250 grammes			4 —
(Loi du 18 octobre 1881.)			

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES TÉLÉGRAPHES SOUS-MARINS

TARIF POUR LES DÉPÊCHES TRANSMISES

par les câbles de la Société Française des Télégraphes sous-marins

TAXES PAR MOT

A PERCEVOIR A PARTIR DE LA STATION DE PORT-AU-PRINCE

(Dollars or)

	VOIES	
	Normale.	Jamaïque, Martinique.
RÉSEAU DE LA SOCIÉTÉ		
Santiago de Cuba (4)	» 75	» »
République d'Haïti (5). {	Port-au-Prince	» »
	Môle Saint-Nicolas	» 25
	Cap-haïtien	» 50
République Dominicaine (5)	» 95	2 67
Curaçao	1 05	3 07
Vénézuéla (2). — La Guayra, Caracas et tous bureaux de l'intérieur	1.30	3.57
Martinique. — Fort-de-France, Saint-Pierre	1.02	1.77
Guadeloupe. — Pointe-à-Pitre	1.14	1.77
Marie-Galante.	1.24	1.86
Guyane hollandaise. — Paramaribo et tous autres bureaux.	1.04	2.21
Guyane française. {	Cayenne	1.24
	Autres bureaux.	1.28
Vizeu (Région Nord du Brésil)	1.44	3.07

AMÉRIQUE DU NORD

AMÉRIQUE ANGLAISE

	Key-West.	Panama.
Bermudes (Iles).	2.46	3.70
Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick	1.70	2.94
	Ontario et Québec (Territoires)	1.70
Canada. {	Manitoba (Territoire de)	1.75
	Prince-Édouard (Ile), Terre-Neuve (Ile).	1.80
	Vancouver (Ile de).	1.85
Colombie anglaise. — Nord-West du Canada (Territoires).	1.85	3.09

ÉTATS-UNIS

New-York	1.60	2.84
Est du Mississipi. — Alabama; Carolines (<i>nord et sud</i>), Colombie (district), Connecticut, Delaware, Géorgie, Illinois, Indiana, Kentucky, Louisiane (New-Orléans), Maine, Maryland, Massachusetts, Mississipi, Michigan, Missouri (Saint-Louis), New-Hampshire, New-Jersey, Ohio, Pensylvanie, Rhode-Island, Tennessee, Vermont, Virginie (<i>orientale et occidentale</i>), Washington, Wisconsin	1.65	2.89

VOIES

Key-West. Panama.

Ouest du Mississipi. — Arizona, Arkansas, Californie, Colorado, Dakota (<i>nord et sud</i>), Idaho, Indien (territoire), Iowa, Kansas, Louisiane (<i>sauf</i> New-Orléans), Minnesota, Missouri (<i>sauf</i> Saint-Louis), Montana, Nebraska, Nevada, New-Mexico, Oklahoma (territoire de), Orégon, Texas, Utah, Wyoming.			1.75	2.99
Floride.	{	Key-West, Pensacola	1.55	2.79
		<i>Autres bureaux</i>	1.65	2.89

MEXIQUE (2).

Mexico.	1.60	2.46
Tampico.	1.60	2.52
Vera-Cruz.	1.69	2.40
<i>Autres bureaux</i>	1.65	2.40

AMÉRIQUE CENTRALE

		Galveston.		
Costa-Rica (2).		2.68	2.21	
Guatemala (2).		2.43	2.29	
Honduras (2).		2.43	2.29	
Nicaragua	{	San Juan del Sur.	2.63	2.16
		<i>Autres bureaux</i>	2.68	2.21
San Salvador.	{	La Libertad	2.38	2.24
		<i>Autres bureaux</i>	2.43	2.29

AMÉRIQUE DU SUD

		Vizen.		
Brésil.	{	Aracaju, Ceara, Maranhao, Para, Pernambouc	1.64	3.16
		Région Nord et Centre		
		— Sud	1.84	3.34
Paraguay.		1.99	3.48	
République Argentine		1.99	3.48	
Uruguay		1.94	3.48	

		Galveston.		
Bolivie (2).	{	La Paz		
		<i>Autres bureaux</i>	3.75	
Chili.	{	Arica		
		Iquique.		
		Antofogasta.		3.66
		<i>Autres bureaux</i>		
		Panama.		
Pérou (2).	{	Arequipa, Ilo, Islay, Puno	3.40	
		Callao	2.92	
		Chori los, Lima.	2.92	
		La Huaca, Sultana.	3.11	
		Molleado.	3.32	
		Payta	2.72	
		Piura (3).	2.80	
<i>Autres bureaux</i>	3			

		VOIES	
		Vizeu.	Panama.
Colombie (2).	{	Buenaventura	2.24
	{	Colon	1.72
	{	Panama	1.92
	{	Autres bureaux	2.29
Équateur (2).	{	Santa Helena, Guayaquil	2.52
	{	Autres bureaux	2.60
Guyane anglaise		1.87	2.54
— française		(Voir page 374.)	
— hollandaise			
Vénézuéla (2).			

ANTILLES OU INDES OCCIDENTALES

		Guadeloupe.	Jamaïque
Antigua		1.46	1.99
Guadeloupe.		(Voir page 374.)	
Marie-Galante.		—	—
Porto-Rico		1.67	1.78
Saint-Christophe (Saint-Kitts).		1.49	1.99
Sainte-Croix		1.64	1.86
Saint-Thomas.		1.59	1.81
		Martinique.	
Barbades.		1.42	2.01
Dominique.		1.32	1.82
Grenade		1.42	2 »
Martinique		(Voir page 374.)	
Sainte-Lucie		1.32	1.83
Saint-Vincent.		1.37	1.90
Trinité.		1.47	2.13
		Normale.	
Cuba (4).	{	Cienfuegos	1.05 3.50
	{	Havane	1.25 3.30
	{	Santiago de Cuba	(Voir page 374.)
	{	Autres bureaux	» 79 3.50
Curacao		(Voir page 374.)	
République d'Haïti			
République Dominicaine.			
Jamaïque.		1.10	2.51

EUROPE

		Key-West.	Panama.
Allemagne et Hégigoland (Ile).		1.90	3.14
Autriche-Hongrie		1.99	3.23
Belgique		1.95	3.19
Bosnie-Herzégovine (1).		2.01	3.25
Bulgarie		2.03	3.27
Danemark		2 »	3.24
Espagne. {	{	Barcelone.	2.03 3.27
	{	Autres bureaux et Iles Baléares.	2.05 3.29

	VOIES	
	Key-West.	Panama.
France et Corse (Ile)	1.90	3.14
Gibraltar	2.08	3.32
Grèce et Iles de la Grèce	2.03	3.27
Grande-Bretagne et Iles de la Manche	1.90	3.14
Italie	1.97	3.21
Luxembourg	1.95	3.19
Monténégro (1)	2.01	3.25
Norvège	2 »	3.24
Pays-Bas	1.97	3.21
Portugal	2.04	3.28
Roumanie (1)	2.01	3.25
Russie d'Europe	2 08	3.32
Serbie (1)	2.01	3.25
Suède	2.04	3.28
Suisse	1.95	3.19
Turquie d'Europe (1)	2.02	3.26

ASIE

Annam (1)	3.33	4.57
Arabie. { Yemen	2 96	4.21
{ <i>Autres bureaux</i>	2.82	4.06
Belouchistan. { Côte Nord	2.83	4.12
{ Côte Sud	2.78	4.02
Bokhara	2.37	3.61
Cambodge	3 14	4.33
Chine. { Amoy, Fou-Tchéou, Gutzlaff	3.61	4.85
{ Hong-Kong, Shanghai		
{ Canton, Macao	3.74	4.98
{ Formosa (Ile), Pescadores (Iles)	4.04	5.28
{ <i>Autres bureaux</i>		
Cochinchine	3.14	4.38
Corée	4.21	5.45
Indo-Chine. { Jelebu	3.33	4.57
{ Malacca	3.27	4.51
{ Penang	3.12	4.36
{ Perak	3.17	4.41
{ Selangor	3.35	4.59
{ Singapour, Sungie-Ujong	3.31	4.55
Indes Britanniques. { Birmanie	2.92	4.16
{ Ceylan (Ile de)	2.91	4.14
{ <i>Autres bureaux</i>	2.88	4.12
Japon	3.86	5.10
Malte (Ile de)	2.01	3.25
Perse. { Bushire	2.49	3.73
{ Jask	2.78	4 02
{ <i>Autres bureaux</i>	2.27	3.51
Russie d'Asie (1). { 1 ^{re} région	2.31	3.55
{ 2 ^e —	2.53	3.77

	VOIES		
	Key-West.	Panama.	
Siam	3 "	4.24	
Tonkin (1)	3.43	4.67	
Turquie d'Asie (1). {	Chypre (Ile de)	2.21	3.45
	Autres bureaux et Iles	2.12	3.36

AFRIQUE

NORD

A'boran (Ile d')	2.05	3.29	
Algérie et Tunisie	1.97	3.21	
Maroc. {	Melilla	2.05	3.29
	Tanger	2.10	3.34
Tripolitaine. {	Tripoli (1)	2.16	3.40
	Autres bureaux	2.19	3.43

EST

Assab (1)	2.84	4.08	
Bagamoyo	} 3.84	5.08	
Dar-es-Salaam			
Delagoa-Bay (Laurenço Marques)	4.06	5.30	
Égypte. {	Alexandrie	2.21	3.45
	Le Caire, Port-Saïd	} 2.26	3.50
	Stations du Canal de Suez et Haute-Égypte.		
	Souakim.		
	Autres bureaux	2.31	3.55
Massouah (1)	2.86	4.10	
Mombassa	3.80	5.04	
Malindi	3.50	5.14	
Mozambique	4.06	5.30	
Obock	2.84	4.08	
Zanzibar	3.80	5.04	

SUD

Colonie du Cap, West-Gricqualand.	4.08	5.32
Fort-Tuli, Nuanetsi	4.14	5.38
Moscheedi, Palapye, Palla, Ramoutsa	4.14	5.38
Natal, Durban	4.04	5.18
Orange-River, Transwaal.	4.08	5.32

OUEST

	Voie Vizen.			
Cap-Vert (Iles du). {	Saint-Vincent.	2.45	2.61	3.85
	San Thiago.	2.69	2.84	4.08
Madère (Ile de)		2.21	3.45	
Accra		3.86	5.10	
Addah, Cap Coast-Castle, Elmina		3.90	5.14	
Bathurst.		3.35	4.59	
Benguela.		4.39	5.63	

	VOIES	
	Key-West.	Panama.
Bissao	} 3.08	4.32
Bolama		
Bonny	} 4.27	5.51
Brass		
Canaries (Iles)	2.19	3.43
Chafarinas (Iles)	2.05	3.29
Conakry	3.10	4.34
Gabon	3.63	4.87
Grand-Bassam	3.21	4.45
Lagos	} 4.06	5.30
Loanda		
Mossamedes	4.61	5.85
Porto-Novo (Kotonou) (1)	3.51	4.75
Pram-Pram	3.90	5.14
Princes (Ile des)	3.72	4.96
Quittah	} 3.57	4.81
San Thomé		
Salt-Pond	3.90	5.14
Sénégal	2.37	3.61
Sierra-Leone	3.55	4.79
Vinnébach	3.90	5.14

OCÉANIE

Australie.	} Australie méridionale	} 2.88	4.12			
				» occidentale		
	} Nouvelle-Galles du Sud	} 2.92	} 4.16			
				Queensland	4.21	5.45
				Tasmanie	3.04	4.28
Victoria	2.90	4.14				
Indes néerlandaises.	} Bali (Ile)	} 3.49	4.73			
				Célèbes (Ile)		
	} Java (Ile)	} 3.37	4.61			
				Madura (Ile)		
Sumatra (Ile)	3.49	4.73				
Philippines (Iles), Luçon	4.10	5.34				
Nouvelle-Zélande	4.39	5.63				

OBSERVATIONS

Sauf indications contraires, tout télégramme sera transmis par la **Voie Normale**, dont la taxe est le meilleur marché.

Les adresses sont taxées.

Elles doivent contenir *au moins* deux mots, le premier désignant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Les télégrammes peuvent être rédigés en **langage clair**, en **langage convenu** ou en **langage secret**.

1^o Dans les télégrammes en **langage clair**, les réunions de mots contraires aux usages de la langue employée sont interdites. La longueur du mot est de dix lettres ou caractères. Dans les mots formés de plus de dix lettres, chaque groupe de dix lettres et l'excédent sont comptés pour un mot.

2^o Dans les télégrammes en **langage convenu**, la longueur du mot est également de dix lettres. Les mots peuvent être pris dans le vocabulaire des huit langues admises dans la télégraphie internationale, c'est-à-dire : l'**Allemand**, l'**Anglais**, l'**Espagnol**, le **Français**, l'**Italien**, le **Hollandais**, le **Portugais** et le **Latin**.

Si les mots n'appartiennent à aucune de ces langues, ils sont taxés comme *langage secret*.

3^o Dans les télégrammes en **chiffres** ou en **lettres ayant une signification secrète**, chaque groupe de trois chiffres ou lettres et l'excédent sont comptés pour un mot. Conformément à l'article 3 de la convention internationale, la Société Française déclare n'accepter aucune responsabilité en raison des dommages résultant de la perte des télégrammes, des erreurs de transmission, retards ou arrêts provenant d'accidents survenus à ses lignes ou à ses appareils.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes en langage secret, au départ et à destination, sont : **Assab, Massouah, Tripoli, Porto-Novo, Annam, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Roumanie, Serbie, Tonkin, Russie d'Asie, Turquie d'Europe, Turquie d'Asie.**

Ci-après la liste des Etats se refusant à donner suite aux réclamations concernant la transmission ou la remise à destination des télégrammes qui empruntent leurs lignes et à rembourser les taxes dans quelque circonstance que ce soit :

Bolivie, Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Venezuela ;		
Colombie, à l'exception des bureaux de	BUENAVENTURA, COLON, PANAMA ;	
Equateur, — — —	SANTA HELENA, GUAYAQUIL ;	
Mexique, — — —	GOATZACOALCOS, JALTIPAN, MEXICO, REYES, SALINA-CRUZ, SAN GERONIMO, TAMPICO, VERA-CRUZ, ZARABIA ;	
Pérou, — — —	CALLAO, LIMA, MOLLENDO, PAYTA.	

Les télégrammes à destination de PIURA doivent être rédigés en langage clair et le langage espagnol est seul admis.

Le gouvernement cubain se réserve le droit de traduire tous les télégrammes rédigés en langage convenu ou chiffré, avant la remise au destinataire.

Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent, sur la demande de l'expéditeur, être remis à destination par la poste ; l'adresse est alors formulée ainsi : **Robert, Gonaïves, Poste "Port-au-Prince"**.

Une taxe de 25 cents, en or, est perçue pour le parcours postal.

(1^{er} janvier 1892.)

LOI sur la taxe des médecins et chirurgiens.

Port-au-Prince, le 12 mai 1826.

La Chambre des représentants des Communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. — Le ministère des médecins et chirurgiens est obligé.

A partir du premier juillet de la présente année, il ne leur sera dû, pour visites ou traitements des malades, que les rétributions qui leur sont allouées par le tarif ci-après annexé.

Art. 2. — Tout médecin ou chirurgien qui exigerait, pour visites ou traitements

postérieurs au premier juillet prochain, des sommes plus fortes que celles qui lui sont allouées par le tarif, sera, pour la première fois, obligé de restituer la somme entière qu'il aura exigée ou perçue, et passible d'une amende, au profit du trésor public, quadruple de cette somme. En cas de récidive, il lui sera infligé une plus forte peine.

Art. 3. — Les abonnements avec les médecins, auxquels les propriétaires des campagnes sont assujettis par l'article 67 du Code rural, sont laissés, pour leur fixation, à l'accord mutuel entre les parties.

Art. 4. — Dans les villes et bourgs où il y aura des pharmaciens patentés, les médecins et chirurgiens ne pourront fournir des remèdes à leurs malades : ils devront donner des ordonnances afin qu'elles soient exécutées par des pharmaciens. Le tout sous les primes portées en l'article 2.

Art. 5. — La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

TARIF

Il sera dû :

Pour chaque visite en ville, de jour	G. 0 50
Pour chaque visite en ville, de nuit, et après neuf heures	1 25
(En toutes circonstances, il ne sera pas passé plus de deux visites par jour.)	
Pour chaque visite hors de la ville, à une distance qui ne passe pas trois lieues	3 "
Et une gourde en sus, par lieue, jusqu'à la distance de sept lieues.	
Pour chaque visite à des distances au delà de sept lieues	8 "
Lorsque le médecin ou le chirurgien s'absentera de son domicile pour rester constamment auprès du malade, il aura, par vingt-quatre heures	8 "
Pour une consultation en ville	3 "
Pour une consultation hors de la ville, quelle qu'en soit la distance.	6 "
Pour les rapports et procès-verbaux de visites ordonnées par la justice, transport compris	4 "
Pour l'ouverture d'un cadavre, avec visite	16 "
Pour chaque saignée au bras ou au pied	0 37 1/2
Pour chaque saignée à la gorge	0 75
Pour arracher une dent	0 50
Pour accouchement simple où il ne s'agit que d'aider la nature	4 "
Pour tout accouchement laborieux	16 "
Pour l'opération césarienne	36 "
Pour pansement d'un ulcère simple	0 37 1/2
Lorsque la plaie ou ulcère sera accompagnée de sinus ou fusées	0 75
Pour luxation et réduction de l'humérus, bandages et embrocations.	6 "
Pour celle du cubitus et radius, tout compris	10 "
Et lorsqu'il n'y aura qu'un des deux os fracturé	6 "
La luxation des deux os avec fracture à l'olécrâne	20 "
Celle de la clavicule	4 "
Celle de la mâchoire inférieure	4 "
Celle de la cuisse, si la réduction est parfaite	30 "

(Il ne sera dû que le tiers, dans tous les cas ci-dessus, lorsque la réduction sera incomplète.)

Pour fracture simple ou composée de deux os avec embrocations, tant aux extrémités supérieures qu'aux inférieures.	12 »
Pour les fractures compliquées, avec appareil, bandages et pansements	3) »
Pour fracture de la clavicule, tout compris.	6 »
Pour fracture d'une ou de deux côtes avec pansements.	6 »
Lorsque les fractures seront compliquées, soit par plaie hémorragique ou dépôt causé par la contusion, ou toute autre cause que ce puisse être, tout compris.	12 »
Pour fracture de la mâchoire inférieure, y compris le traitement.	6 »
Pour l'opération du trépan, avec une ou deux couronnes, relever les pièces d'os ou comporter les intervalles.	30 »
Pour l'opération du bec-de-lièvre.	6 »
Pour celle de la bronchotomie, avec pansements	18 »
Pour celle de l'empyème, avec pansements.	20 »
Pour celle de la gastrotomie, avec pansements.	16 »
Pour celle de la paracentèse	6 »
Pour celle de la bubonocèle, avec l'issue de l'intestin et de l'épiploon où il est de nécessité de brider l'anneau herniaire avec pansements.	36 »
S'il n'y a que l'épiploon qui fasse hernie, quoiqu'il faille débrider ou couper l'anneau, le tout compris.	16 »
Pour l'opération de la castration, où il faut emporter les deux testicules, tout compris.	10 »
Pour celle où il sera possible de conserver un testicule, les pansements compris.	30 »
Pour l'opération de la fistule à l'anus, complète ou borgne interne, tout compris.	36 »
La borgne externe	16 »
Pour l'ouverture des panaris des deux premières espèces, avec les pansements	4 »
Pour celle des deux dernières espèces qui obligent à ouvrir la gaine des tendons ou débrider le périoste, le tout	10 »
Pour ouverture des abcès.	1 »
Pour l'amputation d'un doigt ou orteil, avec pansements.	3 »
Pour celle des extrémités supérieures de la jambe avec pansements.	16 »
Pour celle de la cuisse, tout compris.	25 »
Pour le traitement de la gonorrhée	16 »
Pour celui de maladies vénériennes qui exigent l'application des grands remèdes	20 »
Pour celui des maladies vénériennes qui exigent en outre l'application des mèches, sondes, etc., etc.	26 »
Toutes opérations et traitements non prévus seront payés dans la même proportion établie par le présent tarif, sans pouvoir, dans aucun cas, excéder le <i>maximum</i> de la taxe.	

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 10 mai 1826, an 23^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

MUZAINÉ.

Les Secrétaires : P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi sur la taxe des médecins et chirurgiens, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 11 mai 1826, an 23^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

P. ROUANEZ.

Les Secrétaires : GATOT et F. DUBREUIL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national de Port-au-Prince, le 12 mai 1826, an 23^e de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général,

B. INGINAC.

Tarif et règlement sur les abonnements aux eaux de Port-au-Prince.

Le Secrétaire d'Etat au département des travaux publics,

Considérant qu'il importe de régler le service de la distribution des eaux de Port-au-Prince,

Arrête ainsi qu'il suit les conditions des abonnements :

Art. 1^{er}. — Les abonnements aux eaux sont mensuels et partent du premier du mois. Tout mois commencé est dû en entier.

Art. 2. — Le propriétaire ou, en cas de mutation, l'acquéreur d'une propriété, quelles que soient les circonstances, est responsable du prix de l'abonnement vis-à-vis de l'administration du service de la distribution. Le locataire d'un immeuble ne sera jamais considéré que comme le représentant du propriétaire.

Art. 3. — Les abonnements se continuent par tacite reconduction, tant que l'administration ne reçoit pas de l'abonné un avertissement écrit.

Art. 4. — Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du service résultant de sécheresses, réparations ou autre cas de force majeure. Mais, dans les cas où l'interruption durerait plus de huit jours consécutifs, il pourra être tenu compte à l'abonné du temps de l'interruption.

Art. 5. — Chaque propriété particulière devra avoir un embranchement séparé avec prise d'eau distincte sur la voie publique. Il ne pourra être fait exception à cette règle que quand deux maisons contiguës appartenant au même propriétaire seront mises en communication intérieurement de manière à pouvoir être considérées comme n'en formant qu'une seule.

Art. 6. — Les travaux d'embranchement sous la voie publique, aussi bien que ceux d'installation intérieure des abonnés, ne pourront, en aucun cas, être exécutés par des ouvriers autres que ceux du service des eaux.

Art. 7. — Les contraventions au précédent article entraînent la résiliation immédiate de l'abonnement sans préjudice des poursuites légales.

Art. 8. — Les abonnés seront exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement ou l'existence de leurs conduites pourraient donner lieu.

Art. 9. — Il est formellement interdit à tout abonné d'embrancher ou de laisser embrancher sur sa conduite, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

Il lui est également interdit, sauf le cas d'incendie, de disposer, ni gratuitement ni à prix d'argent, en faveur d'autres particuliers, de l'eau qui lui sera fournie.

Art. 10. — Les distributions d'eau pratiquées dans l'intérieur des propriétés particulières seront constamment soumises à l'inspection des ingénieurs ou agents de l'administration.

Art. 11. — Le prix des abonnements sera réglé selon le tarif suivant :

Tout local rapportant annuellement :

jusqu'à G. 240 paiera par mois.	G. 1 »
de 241 à 299 — —	1 »
de 300 à 479 — —	2 »
de 480 à 719 — —	3 »
de 720 à 1199 — —	4 »
de 1200 à 1799 — —	5 »
de 1800 à 2400 et au-dessus.	6 »

Art. 12. — Hors de la ville, l'abonnement n'est délivré que sur l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat des travaux publics. Le prix de l'abonnement varie alors de G. 4 à G. 8 suivant le luxe de l'habitation et le nombre de robinets de puisage.

Art. 13. — Les abonnements sont payables régulièrement à l'échéance de chaque mois. A défaut de paiement régulier, le service des eaux sera suspendu et l'abonnement résilié.

Art. 14. — Les quittances délivrées par l'administration, soit pour prix des abonnements, soit pour paiement des travaux neufs ou de réparations, soit pour toute autre cause, devront toujours être revêtues de la signature de l'ingénieur du gouvernement, chef du service, de celle du receveur qui aura effectué l'encaissement, extraites d'un cahier à souche imprimé *ad hoc*.

Les abonnés demeurent responsables des sommes qu'ils auront pu verser indûment, sans tenir compte du présent article.

Art. 15. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Fait à Port-au-Prince, le 22 novembre 1889.

Le Secrétaire d'Etat au département des travaux publics,
CLÉMENT HAENTJENS.

Tarif pour les abonnements du service des eaux du Cap-haïtien.

Tout local rapportant annuellement :

jusqu'à G. 240 paiera par mois.	G. 1 »
de 241 à 299 — —	1 50
de 300 à 479 — —	2 »
de 480 à 719 — —	3 »
de 720 à 1199 — —	4 »
de 1200 à 1799 — —	5 »
de 1800 à 2400 — —	6 »

Tarif pour les abonnements du service des eaux des Gonaïves.

Tout local rapportant annuellement :

jusqu'à G. 240 paiera par mois.	G.	0 75
de 241 à 299 — —		1 25
de 300 à 479 — —		1 75
de 480 à 719 — —		2 50
de 720 à 1199 — —		3 50
de 1200 à 1799 — —		4 50
de 1800 à 2400 — —		5 50

Programme de l'examen à subir par les candidats à la charge de notaire.

1° Le postulant produira à la Commission d'examen son acte de naissance ou un acte de notoriété concernant sa naissance, dressé devant le juge de paix de la commune où il est né.

Il devra être Haïtien, ayant l'exercice de tous ses droits civils et politiques, et être âgé au moins de vingt-cinq ans.

A l'endroit de la jouissance de ses droits civils et politiques, il produira un certificat du magistrat communal de son domicile réel.

2° Il produira aussi son brevet de capacité ou un certificat établissant qu'il a fait ses études classiques dans un lycée national ou dans une institution particulière.

3° Il soumettra à la même Commission d'examen un certificat constatant qu'il a travaillé comme clerc, pendant une année au moins, comme le veut la loi, en l'étude d'un notaire.

4° Il produira également à la même Commission d'examen un certificat de bonnes vie et mœurs signé du commandant de la place, du juge de paix et du magistrat communal de sa localité.

La durée de l'examen pourra être de quatre à cinq heures.

Epreuve orale.

Caractère légal des notaires; leurs obligations et devoirs d'après la loi. Acte authentique et acte sous seing privé. Formalité pour que l'acte sous seing privé devienne authentique. Les clients pour lesquels les notaires ne peuvent instruire. Minute, expéditions, grosses, extraits.

Questions et réponses sur les différentes lois du Code civil, et particulièrement sur les contrats et obligations, la vente, les baux à loyer et à ferme, les donations entre-vifs, testaments olographes, testaments authentiques, tant dans les villes que dans les campagnes. Obligation simple. Obligations hypothécaires. Bordereaux d'inscription. La transcription et son but. Contrats de mariage. Régime de la communauté légale et clause de séparation de biens. Régime dotal et ses effets. Régime auquel on est soumis quand on s'est marié sans contrat. Acte respectueux. Code de procédure civile et de commerce en ce qui concerne le notariat.

Inventaire. Partage de successions. Licitation. Actes de société. Société anonyme. Billets à ordre. Protêts. Motifs de la publicité à donner à des extraits de contrat de mariage de commerçants ou négociants, aux actes de société.

Epreuve écrite.

Rédaction, sans l'aide d'un formulaire, en présence de la Commission, d'un ou plusieurs des actes ci-après :

Obligation hypothécaire. Vente ordinaire. Vente à réméré. Selon l'esprit de la loi, une obligation ne doit pas être faite sous forme de vente à réméré ; les raisons. Antichrèse. Donation entre-vifs avec réserve d'usufruit. Donation de nue-propriété. Bail à ferme. Bail à loyer. Testament. Contrat de mariage. Protêt. Transaction sur procès avec l'historique de ce procès, et avantage, par suite de convention, devant revenir à celle des deux parties qui, au fond, a raison.

Port-au-Prince, le 14 décembre 1882.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Programme concernant l'examen des postulants à la charge d'officier de l'état civil.

1° Le postulant produira à la Commission d'examen, au parquet de la juridiction de son ressort : son acte de naissance ou une enquête faite devant le juge de paix de sa commune constatant son âge de 21 ans au moins ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par les autorités locales de sa commune ou de son quartier, et visé par le commissaire du gouvernement du ressort.

3° Rédaction des actes de l'état civil : acte de naissance, de mariage, de décès et différents actes souvent indispensables pour la célébration du mariage.

4° Questions à poser au postulant sur les dispositions du Code civil concernant les lois suivantes :

Loi n° 3 du Code civil sur les actes de l'état civil : naissance, mariage, décès et rectification des actes de l'état civil ;

Loi n° 4 déterminant le domicile ;

Loi n° 5 concernant les absents ;

Loi n° 6 sur le mariage ;

Loi n° 7 sur le divorce ;

Loi n° 8 sur la paternité et la filiation ;

Loi n° 8 bis sur la puissance paternelle ;

Loi n° 9 sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.

Le postulant doit être examiné séance tenante, et répondre aux questions verbalement ou par écrit, sans le secours d'aucun formulaire.

Le rapport de l'examen favorable ou défavorable sera expédié par le président de la Commission au Secrétaire d'Etat de la justice.

Port-au-Prince, le 6 octobre 1882.

Programme pour l'examen des postulants à la charge d'arpenteur.

§ I.

PREMIÈRE PARTIE.

I. Une composition française.

II. Notions d'arithmétique : 1. Nombres entiers : les quatre opérations ; 2. Nombres décimaux : les opérations fondamentales ; 3. Propriété des nombres, divisibilité, plus grand commun diviseur, nombres premiers ; 4. Les fractions ordinaires, les fractions décimales, conversion d'une fraction ordinaire en fraction décimale ; 5. Système métrique ; 6. Carré des nombres, développement du carré d'une somme composée de deux parties ; 7. Racine carrée ; 8. Rapports et proportions, grandeurs proportionnelles.

TROISIÈME PARTIE.

III. Notions de géométrie : 1. Des lignes : ligne droite, ligne brisée, ligne courbe ; droites parallèles, perpendiculaires, obliques ; mesures des angles, des arcs, de la circonférence et applications diverses ; 2. Des polygones : du triangle, ses propriétés. Du quadrilatère et de ses variétés. Des polygones en général. Problèmes et applications ; 3. Figures équivalentes et mesures des surfaces planes. Equivalence et transformation. Relations entre les côtés d'un triangle rectangle, relations entre les carrés de ses côtés, relations entre les carrés construits sur ses côtés. Problèmes et applications ; 4. Aire du rectangle et des polygones en général. Cas particuliers du polygone régulier ; 5. Figures semblables, lignes proportionnelles. Triangles et polygones semblables ; 6. Rapport de la circonférence au diamètre, questions y relatives.

QUATRIÈME PARTIE.

IV. Arpentage proprement dit : 1. Description des instruments. Boussole, graphomètre, équerre d'arpenteur, mesures anciennes et nouvelles, mesures adoptées en Haïti ; 2. Levé des plans ; 3. Inclinaison, déclinaison et variations de l'aiguille aimantée ; 4. Nivellement, projections, plans cotés ; 5. Lieux inaccessibles ; 6. Résolution des difficultés résultant d'obstacles ; moyens pratiques ; solutions par les calculs.

CINQUIÈME PARTIE.

V. Notions de dessin linéaire, lavis des plans. Description et usage des instruments de mathématiques.

Rédaction d'un procès-verbal.

§ II.

Géodésie ou division des champs.

I. 1. Augmentation et diminution ; 2. Division des lignes régulières et irrégulières, méthode graphique, méthode arithmétique ; 3. Division en parties égales et en parties proportionnelles.

II. Problèmes et applications sur les propositions suivantes : 1° Division d'une pièce de terre au moyen de lignes tirées d'un point pris sur un côté quelconque ; 2° Division par des lignes tirées d'un point fixe de la surface ; 3° Division par des lignes parallèles à l'un des côtés de la figure ; 4° Cas spéciaux de partage ; 5° Partage à l'amiable.

III. 6. Procès-verbal relatif à un partage : sa rédaction.

§ III.

Obligations prescrites par la loi aux arpenteurs.

Port-au-Prince, 17 juillet 1882.

DATES REMARQUABLES

JANVIER.

- 1^{er} Indépendance d'Haïti, 1804.
2. Arrivée de Soulouque à Mont-Rouis, 1839.
3. Expédition de l'armée de Toussaint-Louverture contre l'Est, 1801.
4. Soulouque au Camp Marie, 1839.
5. Combat et évacuation de la Sourde, 1809.
6. Toussaint-Louverture fait une attaque générale contre Jacmel, 1800.
7. Incendie de la partie sud de Port-au-Prince, 1877.
8. Evacuation de Christophe devant Port-au-Prince, 1807.
9. Scission du département du Sud, 1811. — Mort du général Bonnet à Saint-Marc, 1843.
10. Fuite de Soulouque du Camp Marie, 1839.
11. Rigaud chef du département du Sud, 1811.
12. Laveaux succède à Rochambeau, 1793.
13. Charles Hérard aîné, président d'Haïti pour 4 ans, 1844.
14. Naissance de Lamarre, 1775.
15. Entrée de l'armée républicaine au Port-au-Prince, 1839.
16. Expédition de Boyer à Santo-Domingo, 1822.
17. Fête patronale des Perches.
18. Mort de Gérin à l'Anse-à-Veau, 1810.
19. L'Est se réunit à la République d'Haïti, 1822.
20. L'Assemblée nationale sanctionne le traité avec la Dominique, 1875.
21. Saint-Léger lève le siège de Port-au-Prince, 1792.
22. Fête patronale de Vallière.
23. Prestation de serment du président Geffrard au Sénat, 1859.
24. Roume succède à Hédouville, 1799.
25. Dessalines empereur, 1804.
26. Entrée de Toussaint-Louverture à Santo-Domingo, 1814.
27. Prise d'armes de Praslin, 1843.

28. Prise du Fort Dauphin par les Espagnols, 1763.
29. *L'Arthémise*, navire de Christophe, se rend à Pétion, 1812.
30. Mort de Pinchinat en France, 1804.
31. Jérémie fait cause commune avec la révolution, 1843.

FÉVRIER.

- 1^{er} Le général Lazarre pactise avec l'insurrection de Praslin, 1843.
2. Fête patronale de Gros-Morne.
3. Explosion de l'arsenal du Port-au-Prince, 1826.
4. Rochambeau s'empare du Fort Liberté, 1802.
5. Abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, 1793.
6. Mort d'André Jean Simon, ancien ministre, 1876.
8. Sacre de Mgr Hillion, évêque du Cap-haïtien, 1874.
9. Entrée du président Boyer à Santo-Domingo, 1822.
10. Mariage du président Boisrond-Canal, 1877.
11. Déportation de Toussaint-Louverture en France, 1802.
12. Traité avec la France, 1838.
13. Incendie à Jacmel, 1877.
14. Francisque, ministre de la justice, est révoqué, 1851.
15. Naissance de Jean-Pierre Boyer, 1773.
16. Dessalines marche contre Santo-Domingo, 1805.
17. Proclamation de la constitution de Christophe, 1807.
18. Pacification de la Grand'Anse, 1820.
19. Promulgation du Code pénal, 1826.
20. Institution d'une justice de paix au Quartier Morin, 1876.
21. Mort du colonel Lamarre et de Dorvilier Bruno, 1843.
22. Mort du sénateur Saladin Lamour, 1876.
23. Mort de Prosper Elie au fort Lamarre, 1867.
24. Ogé et Chavannes sont roués vifs au Cap, 1791.
25. Mort d'Ogé et de Chavannes, 1791.
26. Défection des troupes du président Boyer à l'Anse à-Veau, 1843.
27. Mort du général Riché, 1847.
28. L'Est se sépare de la République d'Haïti, 1844.

MARS.

- 1^{er} Déchéance de Pierrot. Riché élu président, 1846. — Soulouque élu président, 1847.
2. Obsèques du président Riché, 1847.
3. Défense héroïque de la Crête-à-Pierrot, 1802. — Pétion élu président, 1811.
4. Mort du colonel Mauduit, 1791.
5. Campagne contre l'Est, 1849.
6. Leclerc nomme Pétion commandant de la 13^e demi-brigade, 1802.
7. Fête patronale d'Aquin.
8. Prise d'armes à Saint-Marc, 1867.

9. Pétion élu président pour 4 ans, 1807.
10. Evacuation de Jacmel, 1800.
11. Panayoty et Frémont délégués auprès de Borgella, 1812.
12. Défection des troupes du président Boyer au Mapou Dampus, 1843.
13. Déchéance de Boyer, 1843; — de Geffrard, 1867.
14. Le Sud se soumet à Pétion, 1812.
15. Affaire de Saltrou. 1876. — Cinna Leconte au Cap, 1872.
16. Aquin se soumet à Pétion, 1812
17. Lamarre prend les armes contre les Français au Petit-Goâve, 1803.
18. Fête patronale de Lascahobas. — Santana vend l'Est à l'Espagne, 1861.
19. Fête patronale de Torbeck, de Fort-Liberté, de Pestel.
20. Mort d'Hippolyte Lucas, 1876.
21. Entrée de l'armée populaire au Port-au-Prince, 1843.
22. Création d'une justice de paix aux Perches, 1876.
23. Le fort Sibert est occupé par Métellus, 1812.
24. Evacuation de la Crête-à-Pierrot, 1802.
25. Fête patronale de Cavaillon. — Siège de Port-au-Prince, 1812.
26. Christophe proclamé roi, 1811.
27. Promulgation du Code civil, 1825.
28. Concordat entre Haïti et Rome, 1860.
29. Mort d'Alexandre Pétion à 48 ans, 1818.
30. Cent blessés faits prisonniers à Sibert sont brûlés par ordre de Christophe, 1812.
31. Boyer élu président, 1818.

AVRIL.

- 1^{er} Boyer prête serment, 1818.
2. Naissance de Pétion, 1770.
3. Prise d'armes au Trou, 1876.
4. Prise d'armes au Cap, 1876.
5. Geffrard est atteint d'une balle devant Azua, 1849.
6. Entrée de Soulouque à Azua, 1849.
7. Incendie au Môle Saint-Nicolas, 1877.
8. Prise d'armes à Saint-Marc, 1867.
9. Entrée de Boyer à Saint-Marc, 1821.
10. Gonaïves adhère à la révolution, 1876.
11. Capois enlève Port-de-Paix aux Français, 1803.
12. Promulgation du Code d'instruction criminelle, 1826.
13. Boyer délivre l'exequatur au baron Merlet, premier consul de France, 1825.
14. Loi autorisant une nouvelle monnaie de billon, 1851.
15. Mort de Guerrier. Election de Pierrot, 1845. — Chute de Domingue, 1876.
16. Mort de P. Lorquet, 1876.
17. Reconnaissance de l'indépendance d'Haïti par la France, 1825.
18. Soulouque empereur, 1852.

19. Boisrond-Canal et les exilés de Kingston arrivent à Port-au-Prince, 1876.
20. Érection du Morne-à-Tuf en paroisse sous l'invocation de Sainte-Anne, 1872.
21. Ouverture de la première session de la première Chambre des communes, 1817.
22. Consécration de l'église Saint-Joseph, 1877.
23. Loi accordant aux négociants étrangers le droit de patente, 1807.
24. Gouvernement provisoire, 1876.
25. Fête patronale de Saint-Marc.
26. Reconnaissance de l'indépendance d'Haïti par le Sénat américain, 1862.
27. Mort de Toussaint-Louverture en France, 1803.
28. Bombardement de l'Arcahaie, 1803.
29. Fête patronale de Damassins. — Mort de Borgella, 1844.
30. Geffrard remporte à Karatas une brillante victoire sur les Français, 1803.

MAI.

- 1^{er} Fête de l'Agriculture. — Fête patronale de Jacmel.
2. Conspiration d'Etienne Mangot, 1838.
3. Déchéance de C. Hérard. Election de Guerrier, 1844.
4. Décret séquestrant les biens de Domingue et de S. Rameau, 1876.
5. Dissidence à la Chambre des députés, 1874.
6. Naissance de J. M. Borgella, 1773.
7. Tremblement de terre, 1842.
8. Capitulation des Anglais devant Toussaint-Louverture, 1798.
9. Mort de B. Inginac, secrétaire général, 1847.
10. Ouverture du port de Saint-Marc au commerce étranger, 1822.
11. Mgr Spacapietra, délégué du Saint-Père, arrive à Port-au-Prince, 1853.
12. Mort du général Verret, 1834.
13. Mort du général N. Geffrard, 1806.
14. N. Saget résigne le pouvoir, 1874.
15. Naissance de Bonnet, 1793.
16. Boisrond-Canal, grand protecteur de l'ordre maçonnique, 1877.
17. Dessalines entre à Miragoâne, abandonné par Pétion, 1800.
18. Le Président d'Haïti part pour le Nord, 1877.
19. Promulgation du Code pénal, 1826.
20. Naissance de Toussaint-Louverture, 1743. — Christophe Colomb meurt à Valladolid, 1505.
21. Pétion repousse douze navires anglais de l'amiral Parker du fort Ça-Ira, 1793.
22. Ratification à Washington du traité avec Haïti, 1865.
23. Rochambeau met à prix la tête de Dessalines et de Pétion, 1803.
24. Soulouque est banni du territoire haïtien, 1859.
25. Translation des restes de Jean Ph. Vil Lubin à la capitale, 1877.
26. Promulgation du code pénal militaire de Dessalines, 1805.

27. Pétion, Yayou et Wagnac enlèvent les avant-postes de Christophe, 1807.
28. Insurrection au Port-au-Prince. Ernest Rigaud, Alix Rossignol sont tués, 1891.
29. L'Assemblée de Saint-Marc décrète la première constitution de Saint-Domingue, 1790.
30. Christophe distribue la croix de Saint-Henri, 1811.
31. Exécution du général Sully Guerrier, chef de l'insurrection du 28 mai, 1891.

JUIN.

- 1^{er} Prise de Mirebalais sur les Français, 1803.
2. Sacre de Christophe, 1811.
3. Tremblement de terre qui renverse Port-au-Prince, 1770.
4. Translation des restes de Monplaisir Pierre et de Brice, 1877.
5. Naissance de Mgr Guilloux, deuxième archevêque de Port-au-Prince, 1819.
6. Pétion entreprend une nouvelle campagne contre Christophe, 1809.
7. Mort du sénateur Dupont à Port-au-Prince, 1874.
8. Tentative d'incendie à Miragoâne, 1883.
9. Légitime est nommé secrétaire d'Etat de l'intérieur, 1881.
10. Mgr Cocchia, légat du pape, arrive à Port-au-Prince, 1877.
11. Domingue élu président d'Haïti, 1874.
12. Incendie Bruno à Port-au-Prince, 1857.
13. Fondation de Port-au-Prince, 1749. — Fête patronale de Petite-Rivière de Nippes.
14. Rouanez et Larose sont envoyés en mission en France, 1824.
15. Prise d'armes d'Alexis Nord, 1876.
16. Naissance d'Hérard Dumesle, 1784.
17. Les Français évacuent Léogane, 1803.
18. Aimé Legros et 16 de ses complices condamnés à mort, 1863.
19. La cour martiale de Saint-Marc condamne Aimé Legros à la peine de mort, 1863.
20. Inauguration du pont du Cap-haïtien, 1877.
21. Mort de David Troy à la Sourde, 1809.
22. Arrivée au Port-au-Prince de Jacob Lewis, premier agent commercial des Etats-Unis, 1818.
23. Loi qui établit le droit du timbre, 1818.
24. Fête patronale de Miragoâne, Jean-Rabel, Trou, Anse-d'Hainault.
25. Fête patronale de la Chapelle.
26. Mort de Lamour Dérance à Marchand, 1803.
27. Mgr Guilloux est nommé archevêque de Port-au-Prince, 1870.
28. Jean Marassa fait sauter le fort Bizoton, 1817.
29. Fête patronale de Baint, des Coteaux, de Limbé, de Terrier-Rouge, de l'Arcahaie, de Pétion-ville, du Haut du Cap, de Baradères et de Corail.
30. Insurrection Boyer Bazelais à Port-au-Prince, 1879.

JUILLET.

- 1^{er} Le Sénat s'ajourne pour permettre à Pétion de sauver la République, 1807.
2. Mgr Hillion est nommé évêque du Cap, 1874.
3. Arrivée au Port-au-Prince du baron Mackau, porteur de l'ordonnance du roi Charles X, 1825.
4. Mort de Prosper Faure à Kingston, 1877.
5. Beauvais et Rigaud entrent à Port-au-Prince à la tête des affranchis, 1792.
6. Sept navires espagnols rendent responsable le gouvernement haïtien de la prise d'armes de Cabral sur les frontières, 1861.
7. Scènes tumultueuses à Port-au-Prince, 1869.
8. Incendie de 20 îlets au Port-au-Prince, 1832.
9. Mort de l'ex-président J. P. Boyer à Paris, 1850.
10. Une insurrection éclate au Môle et à Jean Rabel en faveur de Rigaud, 1799.
11. Acceptation de l'ordonnance du roi Charles X, 1825.
12. Naissance de Pinchinat, 1746.
13. Christophe, à la tête de 8.000 hommes, envahit le Nord-Ouest, révolté en faveur de Pétion, 1807.
14. Borno Déléart enlève Marigot sur Toussaint-Louverture, 1799.
15. Soulouque part pour le Nord, 1851.
16. Incendie à Jérémie, 1876.
17. La flotte de Christophe tire le canon de deuil devant le Môle pour Lamarre mort la veille, 1810.
18. Loi modifiant la constitution de 1846, 1859.
19. Combat entre Rigaud et Dessalines au Grand-Goâve : 4.000 morts et 2.000 blessés en 2 jours, 1799.
20. Fête patronale de Port-Margot.
21. Départ pour la France des commissaires haïtiens Daumac, Frémont et Rouanèz, 1825.
22. Traité de Bâle (1795) par lequel l'Espagne cède Santo-Domingo à la France.
23. Incendie de l'hôtel B. Rivière à Port-au-Prince, 1877.
24. L. Bellegarde se met à la tête des insurgés de Jean Rabel en faveur de Rigaud, 1799.
25. Fête patronale de la Plaine du Nord.
26. Fête patronale de Limonade, de l'Anse-à-Veau et de l'Anse-à-Foleur.
27. Mgr Testard du Cosquier, premier archevêque de Port-au-Prince, meurt à Rome, 1869.
28. Insurrection de la Croix-des-Bouquets, 1877.
29. Fête patronale de la Marmelade.
30. Pétion et d'autres officiers s'embarquent pour Curaçao, 1800.
31. Ordre du jour sur l'attaque de Pétion-ville, le 28, par les troupes nordistes.

AOUT.

- 1^{er} Départ de Mme Christophe et de ses deux filles pour l'Angleterre, 1821.
3. Décret du gouvernement provisoire du Nord érigeant en communes l'Acul-Samedi, Caracol, etc., Thomazeau (1889).
4. Fête patronale de Port-Salut.
5. Prise d'armes de Séide Thélémaque au Cap contre Salomon, 1888.
6. Loi sur la police sanitaire, 1886.
7. Expulsion de l'évêque Glory et du Père Jérémie, 1821.
8. Solon Ménos répond au gouvernement provisoire de Saint-Marc sur les conditions de départ de Légitime, 1889.
9. Grande agitation à Port-au-Prince, 1888.
10. Chute et départ du président Salomon, 1888.
11. Fête patronale de Sainte-Suzanne.
12. Fête patronale de Dessalines.
13. Terrible ouragan aux Cayes, 1831.
14. Tournée du Président d'Haïti dans le Sud, 1861.
15. Fête patronale de Port-au-Prince, Cayes, Cap-haïtien, Petit-Goâve, Ouanaminthe.
16. Terrible ouragan à Port-au-Prince, 1788.
18. Evacuation du Môle Saint-Nicolas par les Anglais, 1798.
19. David Saint-Preux est exclu de la Chambre, 1833.
20. Evacuation de Jérémie par les Anglais, 1798.
21. Loi qui érige en communes le Quartier Morin, Saint-Raphaël, les Anglais, Grands-Bois et les Perches, 1887.
22. Chute et départ du général Légitime, 1889.
23. Entrée au Port-au-Prince de l'armée du Nord, 1889.
24. Retrait *définitif* du papier-monnaie, 1872.
25. Fête patronale de Jérémie, Mirebalais, Quartier Morin, Abricots, Saint-Louis du Nord, Saint-Louis du Sud.
26. Soulouque empereur sous le nom de Faustin I^{er}, 1849.
27. Arrivée à Port-au-Prince du marquis de Forbin-Janson.
28. Toussaint-Louverture est enfermé au château de Joux (France), 1802.
29. Sonthonax proclame la liberté générale des esclaves, 1793.
30. Fête patronale de Léogané et de la Grande-Rivière du Nord.
31. Sonthonax proclame la liberté générale au Cap, 1793.

SEPTEMBRE.

- 1^{er} Pétion Faubert évacue Pétion-ville, 1868.
2. Félix Darfour est fusillé au Port-au-Prince, 1822.
3. Assassinat de Cora Geffrard, 1859.
4. Siège de Saint-Marc par Pétion, 1808.
5. Boyer et Dartiguenave arrivent à Bordeaux, 1800.
6. Mgr Guilloux est nommé archevêque de Port-au-Prince, 1871.

7. Mgr Testard du Cosquier est nommé archevêque de Port-au-Prince, 1863.
8. Fête patronale de Petit-Trou de Nippes, de l'Acul-du-Nord et de Dame-Marie.
9. Conspiration Dalzon, 1843.
10. Exécution de Dauty, chef de brigands, à Port-de-Paix, 1796.
11. Concordat des affranchis avec les colons de Port-au-Prince, 1791.
12. Fête patronale de Saint-Raphaël.
13. Départ de Beauvais de Jacmel; il périt en mer, 1799.
14. Grand ouragan, 1876.
15. Naissance de Martial Besse, 1750.
16. Leclerc et ses troupes sont repoussés, 1802.
17. Arrivée au Cap des commissaires civils Sonthonax, Polvérel et Ailhaux, 1792.
18. Mort du général Rigaud, 1811.
19. Dessalines occupe la Croix-des-Bouquets, 1803.
20. Promulgation de la constitution impériale, 1849.
21. Borgella succède à Rigaud dans le Sud, 1811.
22. Incendie et pillage de Port-au-Prince, 1883.
23. Fondation de Pétion-ville, 1831.
24. Proclamation de Polvérel et de Sonthonax, 1792.
25. Création en Haïti des billets de caisse, 1826.
26. La Chambre des députés se constitue, 1861.
27. Incendie au Port-au-Prince, rue du Magasin de l'Etat, 1877.
28. Le général Séide Thélémaque est tué au Port-au-Prince, 1888.
29. Fête patronale de Saint-Michel du Nord et du Sud, de Plaisance.
30. Fête patronale de la Petite-Rivière de l'Artibonite.

OCTOBRE.

- 1^{er} Les Anglais évacuent le Môle Saint-Nicolas, 1798.
2. Saint-Marc se soulève contre Christophe, 1820.
3. Les Français évacuent le fort Bizoton, 1802.
4. Fête patronale de Grand-Goâve, des Côtes-de-Fer, de Bombardopolis et de Ranquite.
5. Soumission de l'Artibonite à Boyer, 1820.
6. Naissance de Henri Christophe, 1767.
7. Capois enlève le Port-de-Paix aux Français, 1803.
8. Fête patronale de Terre-Neuve. — Christophe se donne la mort, 1820.
9. Pétion élu président à vie, 1816. — Hyppolite élu président aux Gonaïves, 1889.
10. Expulsion des Français de Port-au-Prince, 1803.
11. Germain Frère est nommé commandant de l'arrondissement de Port-au-Prince, 1803.
12. Insurrection contre Dessalines, 1806.
13. Pétion conçoit le projet de la guerre de l'Indépendance, 1802.

14. De Lassalle quitte la colonie, 1793.
15. Geffrard va se joindre à Pétion, 1802.
16. Tentative insurrectionnelle au Quartier Morin, 1877.
17. Mort de l'empereur Dessalines, 1806.
18. N. Geffrard prend possession des Cayes sous les Français, 1803.
19. Mort de Capois, 1806.
21. Mort du sénateur Lamy Duval, 1876.
22. Siège de Jacmel par Toussaint-Louverture, 1799.
23. Ogé débarque au Cap, 1790.
24. Entrée des affranchis au Port-au-Prince, 1791.
25. Pétion abandonne Bellevue qu'il avait défendu héroïquement, 1799.
26. Entrée de Boyer au Cap; pacification du Nord, 1820.
27. Le général Magny est nommé commandant de l'arrondissement du Cap, 1820.
28. Naissance de Gabart, 1776.
30. Mort de Gabart à Saint-Marc, 1803.
31. Toussaint-Louverture fait exécuter Moïse, son neveu, 1801.

NOVEMBRE.

- 1^{er} Fête patronale de Chardonnières.
2. Mort de Lamartinière, le héros de la Crête-à-Pierrot, à 30 ans, 1802.
3. Fête patronale d'Ennery. — Mort du général Leclerc, 1802.
4. Fête patronale du Borgne, des Gonaïves et de Carrefour.
5. Christophe attaque Charrier, mais 2.000 hommes le repoussent, 1802.
6. Salnave annonce la trahison de Victorin Chevallier, 1869.
7. Loi qui établit un Hôtel des Monnaies, 1812.
8. Loi qui ouvre les ports de Petit-Goâve et de l'Anse-d'Hainault, 1876.
9. Christophe lève le siège du Cap, 1802. — Traité avec l'Est, 1874.
10. Incendie Berthomieux au Port-au-Prince, 1843. — Mort du général Ferrand à Palo Hincado, 1808.
11. Fête patronale de Dondon.
12. Naissance de R. Desruisseaux, 1767.
13. Arrivée à Port-au-Prince de l'ex-président dominicain Jimenès, 1850.
14. Incendie au Port-au-Prince, 1849.
15. Ouations faites à Geffrard à Jacmel, 1862.
16. Réunion de Laxavon et de Monte-Christ à la république, 1821.
17. Clôture de la 1^{re} session de la 15^e législature, 1876.
18. Incendie de la goélette anglaise *Ariana* à Miragoâne, 1876.
19. Mort de Ferrand de Baudières au Petit-Goâve, 1791.
20. Mort du général Marion, 1831.
21. Massacre des affranchis du Port-au-Prince, 1791.
22. Deuxième voyage de Christophe Colomb en Haïti, 1493.
23. Le 16^e régiment de l'Anse-à-Veau fait défection en faveur de Rigaud, 1810.
24. A. Thoby est nommé secrétaire d'Etat de l'intérieur, 1876.
25. J.-B. Chavannes est arrêté à Saint-Jean, 1790.

26. Toussaint-Louverture fait interner Roume au Dondon.
27. Incendie au Cap, 1851.
28. Mort du général Lys en mer, 1820.
29. Rochambeau évacue le Cap avec ses troupes, 1803.
30. Fête patronale de la Grande Saline.

DÉCEMBRE.

- 1^{er} Dans la nuit, un assassin nommé Jules pénètre au Palais national, 1892; il est fusillé.
2. Naissance de Marion, à Sarrebousse, 1772.
3. Des corsaires dominicains pillent et incendient Dame-Marie, 1849.
4. Les Français évacuent le Môle, 1803.
5. Fin de la guerre de l'Indépendance, 1803.
6. Découverte d'Haïti, 1492. — Fête patronale du Môle Saint-Nicolas.
7. Mort du général Magloire Ambroise à Jacmel, 1807.
8. Fête patronale des Anglais, de Hinche, de Port-de-Paix, de Milot, de Verrettes et de la Petite-Anse.
9. Lamarre se renferme au Môle, 1808.
10. Fête patronale de Saltrou.
11. L'évêque Monety arrive au Port-au-Prince porteur de la ratification du concordat, 1860.
13. Départ du Président d'Haïti pour l'Arcahaie, 1876.
14. Départ de France de l'armée de Leclerc, 1801.
15. Les Français reprennent possession de Mirebalais et des Grands-Bois, 1802.
16. Incendie au Port-au-Prince, rue du Quai, 1822.
17. Dissidence entre Pétion et le Sénat, 1810.
18. Le pavillon haïtien est arboré à Santo-Domingo, 1822.
19. Naissance de Philippe Guerrier, 1757.
20. Fabre Geffrard part de Port-au-Prince pour les Gonaïves qu'il révolutionne, 1859.
21. Ogé et Chavannes sont livrés par les autorités espagnoles, 1790.
22. Mgr C. M. Hillion est nommé évêque du Cap, 1873.
23. Prise d'armes de Geffrard aux Gonaïves, 1858.
24. Déchéance de Soulouque, 1858.
25. Naissance de Bruno Blanchet au Fort Dauphin, 1760.
26. Constitution de la République d'Haïti, 1806.
27. Institution d'un tribunal civil à Saint-Marc, 1875.
28. Soulouque part pour étouffer le mouvement des Gonaïves, 1858.
30. Pétion ordonne de morceler les biens des domaines en faveur des officiers, 1809.
31. Promulgation de la constitution de 1843.

TABLE DES MATIÈRES DU MOT " HAÏTI "

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

	Pages.		Pages.
Position, grandeur, aspect	83	Minéraux	124
Climat, température	86	Marais salants	125
Tremblements de terre, raz de marée	87	Animaux	125
Découverte et noms; population aborigène	87	Végétaux	125
Intérêt historique	88	Historique des produits	127
Population et capitales	88	Quantité de denrées produites dans les onze arrondissements financiers	129
Mœurs primitives	88	Quantité de denrées exportées en 1890-1891	130
Division originelle	89	Domaine national	131
Anciennes divisions : en 17. 7. 1801. 1805, 1822, 1849	90	Administrations financières	132
Occupation et possession	93	Agriculture	133
Traité de 1874	94	Industrie	134
Postes entretenus sur la frontière	95	Beaux-arts	134
Religion, cultes	97	Commerce	134
Mœurs des Haïtiens	102	Association	136
Langage	104	Poste aux lettres	136
Division actuelle :		Union postale	138
— en départements	104	Monnaies en usage	139
— en arrondissements militaires	104	Poids et mesures	140
— en arrondissements financiers	104	Tableau des importations des États-Unis et des exportations d'Haïti aux États-Unis	141
— en communes	104	Dette extérieure	142
— en quartiers et postes militaires	104	Dette intérieure	143
— en sections rurales	104	Monnaies en circulation	146
Loi sur les Conseils communaux	105	Fluctuations du change en 1890 et 1891	146
Tableau des départements, des arrondissements militaires et financiers, des communes, des quartiers et des postes militaires, de leurs distances légales de la capitale, de leurs classes et de leurs populations	116	Revenus publics	147
Citadelles et forts situés dans les mornes et sur les côtes	118	Armée et marine	148
Tableau des communes, de leurs fêtes patronales et de leurs sections rurales	118	Garde nationale	149
Ports ouverts au commerce étranger	123	Résidence des régiments d'infanterie de ligne	149
Ports d'échelle	123	Police	149
Arrondissements financiers	123	Justice	150
		Siège et ressort des tribunaux civils	150
		Instruction publique	151
		Circonscriptions scolaires	152
		Relations extérieures	153
		Traités	154
		Tableau des Chefs d'État	154

HAÏTI

399

	Pages.		Pages.
Budget.	154	— Mers	209
Constitution de la République d'Haïti.	158	— Détroits.	209
Règlement intérieur du Sénat.	177	— Golfes et baies.	209
Règlements de la Chambre des représentants.	195	— Isthmes	210
Tableau des Loges symboliques.	205	— Presqu'îles.	210
Dates principales.	208	— Caps et pointes.	210
Latitude et longitude des principaux lieux.	208	— Montagnes.	210
Différences d'heures entre Paris.	209	— Volcans	210
Géographie :		— Fleuves et rivières.	211
— Iles adjacentes.	209	— Plaines.	212
		— Lacs et étangs.	212
		Eaux minérales.	212

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Histoire.	213	Végétaux, arbres fruitiers	220
Bornes, aspect	214	Agriculture.	222
Climat, température.	214	Industrie.	222
Traité de 1874.	214	Commerce.	222
Langage, littérature	216	Armée et marine.	222
Division actuelle.	217	Mœurs	222
Provinces et districts maritimes.	217	Religion	224
Communes et postes militaires en dépendant	217	Population.	224
Postes militaires.	218	Instruction publique.	224
Ports marchands.	218	Justice.	224
Minéraux	219	Gouvernement.	224
Marais salants.	219	Finances : revenus publics et dettes.	224
Animaux.	220	Traités avec les puissances.	226
Oiseaux, reptiles, poissons, insectes	220	Mesures agraires.	226
		Loges symboliques.	227

TARIFS ET RÈGLEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Règlements et tarifs des douanes.	228	Tarif pour les abonnements aux eaux du Cap-haïtien.	384
Tarifs des tribunaux d'Haïti.	318	Tarif pour les abonnements aux eaux des Gonatves.	385
Tarifs des communes de la République d'Haïti : Boucheries; Patentes; Captures; Etalonnage; Voitures de place; Steamers haïtiens.	347	Programme de l'examen à subir par les candidats à la charge de notaire.	385
Tarifs divers : Arpenteurs; Notaires; Etat civil; Timbres; Timbres mobiles; Union postale; Télégraphes; Médecins	366	Programme de l'examen des postulants à la charge d'officier de l'état civil.	386
Règlement et tarif sur le service des eaux de Port-au-Prince.	383	Programme de l'examen des postulants à la charge d'arpenteur.	387
		Dates remarquables.	388



TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES DU MOT "HAÏTI"

	Pages.		Pages.
A			
Abonnements aux eaux de Port-au-Prince.	383	Citadelles et forts.	118
Abonnements aux eaux du Cap-haïtien.	384	Climat.	86
Abonnements aux eaux des Gonaïves.	385	Climat de la République dominicaine.	214
Aborigène (population).	87	Commerce.	134
Administrations financières.	132	Commerce étranger (ports ouverts au).	123
Agriculture.	133	Commerce de la République dominicaine.	222
Agriculture de la République dominicaine.	222	Communes (division en).	104
Anciennes divisions.	90	Communes (tableau des).	116
Animaux.	125	Communes (tarifs des).	347
Animaux de la République dominicaine.	220	Communes de la République dominicaine.	217
Armée.	148	Conseils communaux (loi sur les).	105
Armée de la République dominicaine.	222	Constitution de la République d'Haïti.	158
Arpenteur (examen pour la charge d').	387	Cultes.	97
Arpenteurs (tarif des).	366	D	
Arrondissements financiers.	123	Dates principales.	208
Arrondissements militaires et financiers (tableau des).	116	Dates remarquables.	388
Aspect d'Haïti.	83	Découverte d'Haïti.	87
Aspect de la République dominicaine.	214	Denrées exportées des onze arrondissements financiers.	130
Association.	136	Denrées produites dans les onze arrondissements financiers.	129
B			
Baies.	209	Départements (division en).	104
Bateaux à vapeur haïtiens (passage).	364	Départements (tableau des).	116
Beaux-arts.	134	Détroits.	209
Billets de passage sur les steamers haïtiens.	364	Dettes extérieures.	142
Bornes de la République dominicaine.	214	Dettes intérieures.	143
Boucheries (tarif des).	347	Différences d'heures entre Paris.	209
Budget.	154	Districts maritimes.	217
C			
Cap-haïtien (abonnements aux eaux du).	384	Division actuelle.	104
Caps et pointes.	210	Division originelle.	89
Captures (tarif des).	362	Divisions (anciennes).	90
Chambre des représentants (règlements de la).	195	Domaine national.	131
Circonscriptions scolaires.	152	Douanes (tarifs des).	228
E			
Cap-haïtien (abonnements aux eaux du).	384	Eaux de Port-au-Prince.	383
Caps et pointes.	210	Eaux des Gonaïves.	385
Captures (tarif des).	362	Eaux du Cap-haïtien.	384
Chambre des représentants (règlements de la).	195	Eaux minérales.	212
Circonscriptions scolaires.	152	Étalonnage (tarif de l').	362
		Étangs et lacs.	212

	Pages.		Pages.
Etat civil.	367	L	
Etat civil (examen à la charge d'officier de l').	386	Lacs et étangs.	212
Examen à la charge d'arpenteur.	387	Langage.	104
Examen à la charge d'officier de l'état civil.	386	Langage (République dominicaine).	216
Examen pour les candidats au notariat.	385	Latitude et longitude des principaux lieux.	208
Extérieure (dette).	142	Ligne du Nord (prix des passages sur les bateaux à vapeur haïtiens).	364
		Ligne du Sud (prix des passages sur les bateaux à vapeur haïtiens).	365
F		Littérature.	216
Fêtes patronales des communes.	118	Loges symboliques.	227
Finances de la République dominicaine.	224	Loges (tableau des).	205
Financiers (division en arrondissements).	104	Loi sur les Conseils communaux.	105
Financiers (tableau des arrondissements).	116	M	
Fleuves et rivières.	211	Marais salants.	125
Fluctuations du change.	146	Marais salants (République dominicaine).	219
Forts et citadelles.	118	Marine.	148
Frontière (postes entretenus sur la).	95	Marine (République dominicaine).	222
		Médecins (tarif des).	380
G		Mers.	209
Garde nationale.	149	Mesures agraires.	226
Géographie.	209	Minéraux.	124
Gonâves (abonnements aux eaux des).	385	Minéraux (République dominicaine).	219
Gouvernement de la République dominicaine.	224	Mœurs des Haïtiens.	102
Grandeur.	83	Mœurs primitives.	88
		Mœurs (République dominicaine).	222
H		Monnaies en circulation.	146
Haïti (République d').	398	Monnaies en usage.	139
Haïtiens (mœurs des).	102	Montagnes.	210
Heures (différences d').	209	N	
Historique des produits.	127	Noms d'Haïti.	87
		Nord : prix des passages sur les bateaux à vapeur haïtiens (ligne du).	364
I		Notaires (examen pour les).	385
Iles adjacentes.	209	Notaires (tarif des).	366
Industrie.	134	O	
Industrie de la République dominicaine.	222	Occupation et possession.	93
Insectes.	220	Officiers de l'état civil (examen des).	386
Instruction publique.	151	P	
Instruct'on publique (République dominicaine).	224	Passage sur les steamers haïtiens.	361
Intérêt historique.	88	Patentes (tarif des).	347
Isthmes.	210	Plaines.	212
		Poids et mesures.	140
J		Pointes.	210
Justice.	150	Poissons (République dominicaine).	220
Justice (République dominicaine).	224	Police.	149
		Population (République dominicaine).	224
		Population aborigène.	87

Pages.	Pages.		
Population actuelle	88	T	
Ports d'échelle	123	Tableau des Chefs d'Etat	154
Ports marchands (République domi- nicaine)	218	Tableau des communes, de leurs fêtes, etc., etc.	118
Ports ouverts au commerce étranger .	123	Tableau des départements, des arron- dissements, etc.	116
Position d'Haïti	83	Tableau des importations des Etats- Unis, etc.	141
Poste aux lettres	136	Tableau des Loges d'Haïti	205
Postes entretenus sur la frontière . .	95	Tarifs des douanes d'Haïti	228
Postes militaires (République domi- nicaine)	218	— des tribunaux d'Haïti	318
Présqu'iles	210	— des communes d'Haïti	347
Provinces (République dominicaine) .	217	— des patentes	347
Q		— des captures	362
Quantité de denrées exportées en moyenne	130	— des boucheries	347
Quantité de denrées produites en moyenne	129	— de l'étalonnage des poids et mesures	362
Quartiers (division en)	104	— des voitures de place	363
R		— des arpenteurs	366
Raz de marée	87	— des notaires	366
Règlements de la Chambre des repré- sentants	195	— de l'état civil	367
Règlement intérieur du Sénat	177	— des timbres	368
Règlement sur le service des eaux de Port-au-Prince	383	— des timbres mobiles	370
Relations extérieures	153	— des postes : Union postale . . .	373
Religion	97	— des médecins	380
Reptiles (République dominicaine) . .	220	— des télégraphes	374
République d'Haïti (Constitution de la)	158	Température	86
République dominicaine	214	Température de la République domi- nicaine	214
Résidence des régiments	149	Tremblements de terre	87
Revenus publics	147	Traité de 1874 avec la République dominicaine	94
Revenus publics (République domini- caine)	224	Traité de 1874 avec Haïti	214
Rivières	211	Traités	154
S		Traités avec les puissances	226
Sections rurales (division en)	104	U	
Sénat (règlement intérieur du)	177	Union postale	138
Siège des tribunaux civils	150	Union postale (tarifs de l')	373
Steamers haïtiens (billets de passage sur les)	364	V	
Sud : prix des passages sur les bateaux à vapeur haïtiens (ligne du)	365	Végétaux d'Haïti	125
		Végétaux de la République domini- caine	220
		Voitures de place (tarif des)	363
		Volcans	210

FIN DU TOME SECOND



95

1875

160854

160854

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0017160

